

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI EN VERTU
DE L'ARTICLE II, SECTION 2, DE L'ACCORD DE 1944 RELATIF
AU TRANSIT DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX
(BAHREÏN, ÉGYPTE ET ÉMIRATS ARABES
UNIS c. QATAR)**

CONTRE-MÉMOIRE DE L'ÉTAT DU QATAR

VOLUME II

(Annexes 1-19)

25 février 2019

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
CROQUIS		
1	Thirteen ATS Routes Available Pre-Aviation Prohibitions [<i>croquis non reproduit</i>]	
2	Two ATS Routes Available Post-Aviation Prohibitions [<i>croquis non reproduit</i>]	
3	Seven ATS Routes Available as of 4 February 2019 [<i>croquis non reproduit</i>]	
ANNEXES		
Documents et correspondance de l'OACI		
1	Assemblée de l'OACI, résolution A15-7 : Résolution condamnant la politique d'apartheid et de discrimination raciale d'Afrique du Sud (22 juin-16 juillet 1965) [<i>extrait</i>]	1
2	Assemblée de l'OACI, résolution A18-4 : Mesures à prendre à l'égard de l'Afrique du Sud comme suite aux résolutions 2555 et 2704 de l'Assemblée générale des Nations Unies (15 juin-7 juillet 1971) [<i>extrait</i>]	4
3	Conseil de l'OACI, décisions du Conseil, soixante-quatorzième session, 8 juillet 1971 (27-29 juillet 1971, 28 septembre-17 décembre 1971) [<i>extrait</i>]	7
4	Conseil de l'OACI, soixante-quatorzième session, procès-verbal de la 2 ^e séance, 27 juillet 1971	24
5	Conseil de l'OACI, soixante-quatorzième session, procès-verbal de la 3 ^e séance, 27 juillet 1971	67
6	Conseil de l'OACI, soixante-quatorzième session, procès-verbal de la 4 ^e séance, 28 juillet 1971	101
7	Conseil de l'OACI, soixante-quatorzième session, procès-verbal de la 5 ^e séance, 28 juillet 1971	142
8	Conseil de l'OACI, soixante-quatorzième session, procès-verbal de la 6 ^e séance, 29 juillet 1971	181
9	Conseil de l'OACI, soixante-quatorzième session, note : Vote au Conseil sur les désaccords et plaintes soumis conformément au Règlement pour la solution des différends, 21 octobre 1971	216
10	OACI, Règlement pour la solution des différends, approuvé par le Conseil le 9 avril 1957 et amendé le 10 novembre 1975	220
11	ICAO Council, <i>Cuba v. United States</i> , Memorial of Cuba, 11 juillet 1996 [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
12	ICAO Council, <i>United States v. 15 EU Member State</i> , Memorial of the United States, 14 mars 2000 [<i>annexe non traduite</i>]	
13	Conseil de l'OACI, cent soixante et unième session, procès-verbal sommaire de la 4 ^e séance, 15 novembre 2000	223
14	Assemblée de l'OACI, résolution A38-12 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI et des règles pratiques relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne	250
15	OACI, Règlement intérieur du Conseil, 10 ^e éd., 2014	262
16	Convention relative à l'aviation civile internationale, annexe 15 : «Services d'information aéronautique», 15 ^e éd., juillet 2016 [<i>extraits</i>]	299
17	Convention relative à l'aviation civile internationale, annexe 11 : «Services de la circulation aérienne», 14 ^e éd., juillet 2016 [<i>extraits</i>]	312
18	OACI, «Rapport annuel de l'OACI : Solutions des différends» (2017) accessible à l'adresse suivante : https://www.icao.int/annual-report-2017/Pages/FR/supporting-implementation-strategies-legal-and-external-relations-services-settlement-of-differences.aspx (dernière consultation le 31 janvier 2019)	321
19	H. Longo, «Sharing information in order to fight against terrorism», ICAO, Hong Kong ICAO TRIP Regional Seminar, 2017, accessible à l'adresse suivante : https://www.icao.int/Meetings/TRIP-HongKong-2017/Documents/1.HERNAN%20LONGO.pdf [<i>annexe non traduite</i>]	

ANNEXE 1

**ASSEMBLÉE DE L'OACI, RÉOLUTION A15-7 : RÉOLUTION CONDAMNANT LA POLITIQUE
D'APARTHEID ET DE DISCRIMINATION RACIALE D'AFRIQUE DU SUD
(22 JUIN-16 JUILLET 1965) [EXTRAIT]**



**RÉSOLUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE
EN VIGUEUR**
(au 15 octobre 1974)



Publié sous l'autorité du Secrétaire général

BIBLIOTHEQUE DU
PALAIS DE LA PAIX
CARNEGIEPLEIN
LA HAYE
PAYS-BAS

1975

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

15 OCT 1975

- 6) que seuls les Etats dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des deux exercices financiers antérieurs sont passibles d'une suspension de droit de vote;
- 7) que le droit de vote d'un Etat dont les arriérés portent sur la période spécifiée ci-dessus peut, par décision de l'Assemblée, être suspendu, à moins:
 - a) que cet Etat ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours et qu'il ait respecté les clauses de cet accord;
 - b) que l'Assemblée décide que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'Etat en cause;
 - c) que l'Assemblée ait la conviction que cet Etat a fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation;
- 8) que, lorsque le droit de vote d'un Etat a été suspendu par l'Assemblée en vertu de l'Article 62 de la Convention, le Conseil peut rétablir ce droit de vote, dans les conditions stipulées au paragraphe 3) ci-dessus, à condition que cet Etat ait fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation;
- 9) que la présente résolution annule et remplace les Résolutions A16-56 et A18-7.

A15-7: Résolution condamnant la politique d'apartheid et de discrimination raciale d'Afrique du Sud

L'ASSEMBLEE,

CONSIDERANT que la politique d'apartheid pratiquée par l'Afrique du Sud a été condamnée en diverses occasions par l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les Résolutions de l'Assemblée générale N° 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, et 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963,

AYANT à l'esprit le fait que la politique d'apartheid est une source permanente de conflit entre les nations et les peuples du monde,

REALISANT en outre que la politique d'apartheid et de discrimination raciale est en flagrante violation avec les principes figurant dans le préambule de la Convention de Chicago,

- 1) CONDAMNE énergiquement la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud;
- 2) DEMANDE à toutes les nations et à tous les peuples du monde de faire pression sur l'Afrique du Sud afin qu'elle abandonne sa politique d'apartheid; et
- 3) INVITE instamment l'Afrique du Sud à se conformer aux objectifs de la Convention de Chicago.

ANNEXE 2

**ASSEMBLÉE DE L'OACI, RÉOLUTION A18-4 : MESURES À PRENDRE À L'ÉGARD DE L'AFRIQUE
DU SUD COMME SUITE AUX RÉOLUTIONS 2555 ET 2704 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES (15 JUIN-7 JUILLET 1971) [EXTRAIT]**



**RÉSOLUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE
EN VIGUEUR**
(au 15 octobre 1974)



Publié sous l'autorité du Secrétaire général

BIBLIOTHEQUE DU
PALAIS DE LA PAIX
CARNEGIEPLEIN
LA HAYE
DAYS

1975

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

15 OCT 1975

A18-4: Mesures à prendre à l'égard de l'Afrique du Sud comme suite aux Résolutions 2555 et 2704 de l'Assemblée générale des Nations Unies

L'ASSEMBLEE,

AYANT examiné la note A18-WP/47, EX/13 et les Résolutions 2555 et 2704 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le Gouvernement de l'Afrique du Sud,

AYANT A L'ESPRIT la Résolution 2671 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, notamment, invite les Etats à "interdire aux compagnies de navigation aériennes et maritimes immatriculées dans leur pays d'assurer des services en direction et en provenance de l'Afrique du Sud et à refuser toutes facilités aux services aériens et maritimes en direction et en provenance de l'Afrique du Sud",

RAPPELANT qu'elle a condamné la politique d'apartheid en Afrique du Sud dans sa Résolution A15-7,

RECONNAISSANT la nécessité de prêter le maximum de coopération à l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'application de ses résolutions,

- 1) DECIDE qu'aussi longtemps que le Gouvernement de l'Afrique du Sud persistera à violer les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'apartheid et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux:
 - a) l'Afrique du Sud ne sera invitée à participer à aucune réunion convoquée par l'OACI, exception faite des réunions qui découlent des articles 48 b), 53 et 57 b) de la Convention;
 - b) l'Afrique du Sud ne recevra aucun document ni aucune communication de l'OACI, sauf 1) dans les cas où la Convention exige expressément l'envoi de ces documents ou communications et 2) les documents pour les réunions auxquelles l'Afrique du Sud peut assister;
- 2) DECLARE qu'en cas de conflit entre la présente résolution et toute autre résolution de l'Assemblée, les dispositions de la présente résolution prévaudront.

A21-6: Suspension du droit de vote de l'Afrique du Sud (voir page 163)

A19-2*: Mesures à prendre à l'égard du Portugal comme suite aux Résolutions 2555 (XXIV) et 2704 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies

L'ASSEMBLEE,

AYANT EXAMINE les Résolutions 2555 (XXIV) et 2704 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

AYANT A L'ESPRIT la Résolution 2707 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, notamment, "condamne vigoureusement le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la Résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que la guerre coloniale qu'il mène contre les peuples de

* Le 20 décembre 1974 le Conseil, conformément à la Résolution A21-5 (voir page 28), a annulé l'application de la Résolution A19-2.

ANNEXE 3

**CONSEIL DE L'OACI, DÉCISIONS DU CONSEIL, SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION,
8 JUILLET 1971 (27-29 JUILLET 1971, 28 SEPTEMBRE-17 DÉCEMBRE 1971)
*[EXTRAIT]***

DÉCISIONS DU CONSEIL
Soixante-quatorzième session

Vienne, 8 juillet 1971

Montréal, 27-29 juillet 1971 et
28 septembre - 17 décembre 1971



*Approuvé par le Conseil et publié
sous l'autorité du Secrétaire général*

1972

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Publié séparément, en français, en anglais et en espagnol, par l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Prière d'adresser toute correspondance, à l'exception des commandes et des abonnements, au Secrétaire général de l'OACI, Maison de l'aviation internationale, 1080 rue University, Montréal 101 (Québec), Canada.

Envoyer les commandes aux adresses suivantes en y joignant le montant correspondant (par chèque ou mandat-poste) en dollars des Etats-Unis, dans la monnaie du pays d'achat ou dans une monnaie librement convertible:

Canada: Information Canada, Ottawa (Ontario).

Egypte (République arabe d'): Représentant de l'OACI, Bureau Moyen-Orient et Afrique orientale, 16, Hassan Sabri, Zamalek, Le Caire.

France: Représentant de l'OACI, Bureau Europe, 3^{bis}, villa Emile-Bergerat, 92 Neuilly-sur-Seine.

Inde: Oxford Book and Stationery Co., Scindia House, New Delhi ou 17 Park Street, Calcutta.

Japon: Japan Civil Aviation Promotion Foundation, No. 38 Shiba Kotohira-Cho, Minato-Ku, Tokyo.

Mexique: Representante de la OACI, Oficina Norteamérica y Caribe, Apartado postal 5-377, México 5, D.F.

Pérou: Representante de la OACI, Oficina Sudamérica, Apartado 4127, Lima.

Royaume-Uni: Her Majesty's Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1.

Sénégal: Représentant de l'OACI, Bureau Afrique, Boîte postale 2356, Dakar.

Suède: C.E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Box 16356, Stockholm 16.

Thaïlande: ICAO Representative, Far East and Pacific Office, P.O. Box 614, Bangkok.

Organisation de l'Aviation civile internationale (Service de distribution), Maison de l'aviation internationale, 1080, rue University, Montréal 101 (Québec), Canada.

Recevez-vous le BULLETIN DE L'OACI?

Le Bulletin rend compte succinctement de l'activité de l'OACI et publie des articles qui présentent de l'intérêt pour le monde aéronautique.

Le Bulletin vous tiendra également au courant des dernières publications de l'OACI, des sujets qu'elles traitent, de leurs amendements, suppléments et rectificatifs, et de leur prix.

Trois éditions distinctes: en français, en anglais et en espagnol.

Prix de l'abonnement annuel: 9 dollars É.-U. (courrier ordinaire); 17 dollars É.-U. (par avion).

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. - INTRODUCTION	1
II. - RESUME DES DECISIONS DU CONSEIL (PAR QUESTION)	4
3 Election du Président du Conseil	4
5 Election des vice-présidents du Conseil	4
6.3 Election des présidents et des membres des organes auxiliaires du Conseil	4
- Comité du Transport aérien	4
- Comité de l'Aide collective	6
- Comité des Finances	6
- Groupe de travail des Conditions d'emploi	7
- Comité de l'Intervention illicite dans l'aviation civile internationale	8
- Attribution des sièges vacants au Comité du Prix Edward Warner	8
- Nominations à la Commission de Navigation aérienne pour 1972, 1973 et 1974	8
7.1 Organisation du Secrétariat	9
- Proposition d'établissement d'un programme technique de sûreté du transport aérien, présentée par le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni	9
7.2 Politique en matière de recrutement	9
- Rapport du Secrétaire général sur les résultats de l'application des directives révisées données par le Conseil, le 13 mars 1970, au sujet de la répartition géographique et de la rotation du personnel du Secrétariat	9

		<u>Page</u>
7.4	Conditions d'emploi	9
	- Participation de l'OACI au Régime d'assurance-maladie du Québec	9
10	Relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organisations internationales	11
	- Demande d'invitation à la septième Conférence de Navigation aérienne présentée par la Fédération internationale des Associations de Contrôleurs de la Circulation aérienne (IFATCA)	11
	- Rapport du Corps commun d'inspection sur les activités des Nations Unies en Indonésie	12
10.1	Rapports sur les réunions d'autres organisations auxquelles l'OACI s'est fait représenter	12
	- Rapports portant sur la période du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1971	12
11.5	Politique et usages en matière de documentation	13
	- Rapport sur les progrès accomplis dans l'étude des usages de l'OACI en matière de documentation	13
12	Programme des réunions de l'OACI	13
	- Programme des réunions pour 1972	13
	- Programmes des réunions pour 1973, 1974 et 1975	14
12.2	Planification des réunions de navigation aérienne	14
	- Demande d'invitation à la septième Conférence de Navigation aérienne présentée par la Fédération internationale des Associations de Contrôleurs de la Circulation aérienne (IFATCA)	14

	<u>Page</u>
12.4	Planification des réunions de financement collectif 14
	- Lieu, date et ordre du jour de la septième Conférence OACI sur le financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique nord 14
12.5	Planifications des réunions juridiques 14
	- Réunions juridiques de 1972 14
13	Programme des travaux du Conseil et de ses organes auxiliaires 15
	- Programme des travaux du Conseil pour la 75 ^{ème} session ... 15
	- Programme des travaux des Comités du Transport aérien et de l'Aide collective pour la 75 ^{ème} session 16
	- Programme des travaux de la 69 ^{ème} session de la Commission de Navigation aérienne 16
	- Examen annuel de la liste des projets techniques de la Commission de Navigation aérienne 16
14.1	Normes, pratiques recommandées et procédures internationales . 16
	- Date commune de mise en application en 1972 des amendements aux Annexes et aux Procédures pour les services de navigation aérienne 16
14.1.1	Normes et pratiques recommandées internationales (SARPS) 16
	- Adoption de l'Amendement n ^o 43 à l'Annexe 4 (Cartes aéronautiques) 16
	- Amendement n ^o 3 à la deuxième édition de l'Annexe 6, 1 ^{ère} Partie (Exploitation technique des aéronefs - Aviation de transport commercial international) 18

	<u>Page</u>
- Amendement n° 90 à la cinquième édition de l'Annexe 8 (Certificats de navigabilité d'aéronefs)	20
- Amendement n° 26 à l'Annexe 14 (Aérodromes)	21
- Amendement n° 14 à l'Annexe 15 (Services d'information aéronautique)	23
14.3.11 Météorologie	25
- Besoins de l'aéronautique en ce qui concerne la fourniture et la présentation sous forme digitale de données météoro- logiques pour des points de grille	25
15 Questions de transport aérien	26
- Communications reçues du Pakistan et de l'Inde concernant l'application de la Convention de Chicago et de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux ...	26
15.6 Activités statistiques de l'Organisation	26
- Rapport de la deuxième réunion du Groupe d'experts en Statistiques	26
15.7 Tarifs de transport aérien international de passagers et de marchandises	27
- Suite à donner à la Résolution A18-17 de l'Assemblée (Etudes sur les tarifs de transport aérien international)	27
15.10.2 Redevances d'installations et services de navigation aérienne de route	28
- Questions découlant de l'examen général, fait par le Groupe SERF, de la situation économique des installations et services de navigation aérienne de route	28
- Programme de travaux décrit au paragraphe 21 du document 8718	29
- Convocation d'une conférence sur la situation économique des aéroports et des installations et services de route	29

	<u>Page</u>
16.3 Conventions de droit aérien international	30
- Rapport sur la Conférence internationale convoquée pour examiner le projet de Convention pour la Répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile	30
17.1 Accord de financement collectif avec l'Islande	30
- Approbation des dépenses réelles apurées, pour l'exercice 1970, des services financés collectivement	30
- Règlement des obligations pour l'exercice 1970 et contributions pour l'exercice 1972	30
- Accord entre les Etats-Unis et l'Islande sur le programme d'observations en altitude	32
- Prévisions 1972 relatives aux services assurés par financement collectif	32
17.3 Accord sur les stations océaniques de l'Atlantique nord	33
- Convocation de la septième Conférence sur les stations océaniques de l'Atlantique nord	33
17.5 Accord de financement collectif avec le Danemark	35
- Approbation des dépenses réelles apurées, pour l'exercice 1970, des services financés collectivement	35
- Règlement des obligations pour l'exercice 1970 et contributions pour l'exercice 1972	36
- Prévisions 1972 relatives aux services assurés par financement collectif	37

	<u>Page</u>
18.1 Budget annuel	38
18.2 Virements d'un titre à un autre du budget	38
- Virements visant à ajuster les crédits aux dépenses en 1971	38
18.4 Contributions des Etats contractants en méthodes de détermination	38
- Propositions présentées par la République Dominicaine et par la République d'Haïti pour le règlement de leurs arriérés de contribution	38
- Fixation des contributions des nouveaux Etats contractants de Bahreïn et du Qatar	38
19 Délégation de pouvoirs au Président du Conseil	39
19.1 Rapports du Président du Conseil	39
20.1 Rapports périodiques du Secrétaire général: activités des bureaux régionaux	39
- Rapport sur le premier semestre 1971	39
24.3 Suite à donner aux résolutions et décisions de l'Assemblée .	39
- Dix-huitième session de l'Assemblée	39
- Suite préliminaire	39
- Résolution A18-4 (Mesures à prendre à l'égard de l'Afrique du Sud comme suite aux Résolutions 2555 et 2704 de l'Assemblée des Nations Unies)	40
- Résolution A18-12 (Elaboration de normes, pratiques recommandées et procédures et/ou éléments indicatifs sur la qualité du milieu humain)	41

	<u>Page</u>
- Résolution A18-17 (Etudes sur les tarifs de transport aérien international)	41
- Dix-septième session de l'Assemblée	42
- Résolution A17-10 (Elaboration d'un Manuel de sûreté de l'aviation civile)	42
- Résolution A17-15 (Emploi éventuel de techniques radiologiques de fouille pour la recherche d'armes sur les passagers ou dans leurs bagages)	42
- Seizième session de l'Assemblée	42
- Résolution A16-5 (Application éventuelle de la planification coordonnée à la mise en service de nouveaux types d'aéronefs)	42
26 Règlement des différends entre Etats contractants	42
- Pakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanais au-dessus du territoire indien	42
- Cause n° 1 (Requête introduite par le Pakistan en vertu de l'Article 84 de la Convention et de l'Article II, Section 2, de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux)	42
- Cause n° 2 (Plainte soumise par le Pakistan en vertu de l'Article II, Section 1, de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux)	43
- Vote au Conseil sur les désaccords et plaintes soumis conformément au Règlement pour la solution des différends ..	46
27 Convention relative à l'Aviation civile internationale	46
- Vote au Conseil sur les désaccords et les plaintes soumis conformément au Règlement pour la solution des différends	46

	<u>Page</u>
- Communications reçues du Pakistan et de l'Inde concernant l'application de la Convention et de l'Accord relatif au transit	46
38 Politique en matière de relations extérieures	47
- Représentation de la Chine à l'OACI	47
42 Assistance technique	49
- Troisième rapport analytique annuel sur les activités d'assistance technique de l'OACI	49
46 Prix Edward Warner	49
- Attributions des sièges vacants au Comité du Prix Edward Warner	49
- Sixième et septième prix	49
50.2 Bang sonique	50
- Organisation administrative de la première réunion du Comité sur le Bang sonique	50
51 Application de la planification coordonnée à la mise en service de nouveaux types d'aéronefs	51
51.1 Compatibilité des aéronefs et de l'infrastructure	51
- Exécution du plan soumis à l'Assemblée comme suite à la Résolution A16-5	51
52 Intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services	52
- Suite donnée à la Résolution A17-10 de l'Assemblée (Elaboration d'un manuel de sûreté de l'aviation civile)	52

	<u>Page</u>
- Proposition d'établissement d'un programme technique de sûreté du transport aérien, présentée par le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni	53
- Suite à donner à la Résolution A17-15 de l'Assemblée (Application possible de techniques de fouille radiologique pour repérer les armes sur la personne des passagers ou dans leurs bagages)	55
53 Le rôle de l'aviation civile dans la relation entre le progrès technique et le milieu humain	55
- Note que l'OACI doit présenter à la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain	55
- Suite à donner à la Résolution A18-12 (Elaboration de normes, pratiques recommandées et procédures et/ou d'éléments indicatifs sur la qualité du milieu humain)	56
APPENDICE A - Programme de réunions proposé pour 1972	58
APPENDICE B - Programme provisoire des réunions pour 1973	61
APPENDICE C - Programme provisoire des réunions pour 1974	63
APPENDICE D - Programme provisoire des réunions pour 1975	65
APPENDICE E - Suite préliminaire aux résolutions et décisions de la dix-huitième session de l'Assemblée	67
INDEX	73
LISTE DES NOTES DE TRAVAIL ETUDIÉES	79

Canada

M. H. Gourdeau (jusqu'au 30 juillet) M. J. M. ...
M. P. M. Joubert (à partir du
1er août)

Colombie

M. R. Cherry

Congo
(République
populaire du)

M. F. X. Ollansa

17^{ème} session de l'Assemblée

Résolution A17-10 (Elaboration d'un Manuel de sûreté de l'aviation civile)

Résolution A17-15 (Emploi éventuel de techniques radiologiques de fouille pour la recherche d'armes sur les passagers ou dans leurs bagages)

Voir question 52.

16^{ème} session de l'Assemblée

Résolution A16-5 (Application éventuelle de la planification coordonnée à la mise en service de nouveaux types d'aéronefs)

Voir question 51.

Question 26: Règlement des différends entre Etats contractants

Pakistan contre Inde - Suspension des vols d'aéronefs pakistanaï au-dessus du territoire indien

2C(1^{ère} Partie, 1-7)
(2^{ème} Partie, 1-96)
3C(1^{ère} Partie, 1-11)
(2^{ème} Partie, 1-76)

Le Conseil a tenu cinq séances les 27, 28 et 29 juillet pour procéder à l'audition des parties et pour prendre une décision sur l'exception préliminaire soulevée par l'Inde qui contestait la compétence du Conseil pour examiner la requête et la plainte présentées par le Pakistan en vertu du Règlement pour la solution des différends. Les trois premières séances et la plus grande partie de la quatrième ont été consacrées à l'audition des parties, puis les conseils principaux et les agents de l'Inde et du Pakistan se sont retirés et les deux pays ont continué à être représentés par d'autres membres de leur délégation pendant que le Conseil examinait l'exception préliminaire.

4C(1^{ère} Partie, 1-12)
(2^{ème} Partie, 1-86)

Le Conseil a été saisi de quatre propositions fondées sur l'exception préliminaire:

5C(1^{ère} Partie, 1-11)
(2^{ème} Partie, 1-135)

Cause n^o 1 (Requête introduite par le Pakistan en vertu de l'Article 84 de la Convention et de l'Article II, Section 2, de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux)

6C(1^{ère} Partie, 1-9)
(2^{ème} Partie, 1-194)

1) Le Conseil n'a pas compétence pour connaître du désaccord exposé dans la requête du Pakistan en ce qui concerne la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

2) Le Conseil n'a pas compétence pour connaître du désaccord exposé dans la requête du Pakistan en ce qui concerne l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux.

3) Le Conseil n'a pas compétence pour connaître du désaccord exposé dans la requête du Pakistan en ce qui concerne l'Accord bilatéral entre l'Inde et le Pakistan.

Cause n° 2 (Plainte soumise par le Pakistan en vertu de l'Article II, Section 1, de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux)

4) Le Conseil n'a pas compétence pour connaître de la plainte du Pakistan.

La délégation indienne ayant objecté que cette formulation était préjudiciable à l'Inde et contraire à l'Article 5 du Règlement pour la solution des différends, le Président a expliqué que le Conseil avait agi jusqu'à présent en présumant qu'il était compétent. L'Inde ayant contesté la compétence du Conseil, il appartenait à celui-ci de prendre une décision sur cette contestation. Les Représentants du Canada, des Etats-Unis, de la Tunisie et de la République populaire du Congo ont soutenu la position du Président en faisant valoir que le vote avait pour but de déterminer si la contestation était appuyée et non si le Conseil était compétent.

Le résultat du vote sur la première proposition a été le suivant: aucune voix pour, 20 contre et 4 abstentions (Japon, République socialiste tchecoslovaque, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques). La délégation indienne s'est élevée contre la façon dont le vote avait eu lieu, affirmant que celle-ci était incorrecte et inadmissible au regard du Règlement pour la solution des différends: elle a demandé que le vote sur les autres propositions ait lieu par appel nominal.

Le Président a fait remarquer que seules les parties à l'Accord relatif au transit* (excepté l'Inde, évidemment) avaient le droit de voter sur la deuxième proposition, mais que la majorité statutaire resterait exigée pour une décision. Le résultat du vote a été le suivant:

* Les membres ci-après du Conseil sont parties à l'Accord relatif au transit: Argentine, Australie, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Inde, Japon, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, République socialiste tchecoslovaque, Royaume Uni, Sénégal, Tunisie.

- Pour: aucune voix
- Contre: Argentine, Australie, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Mexique, Nigéria, Norvège, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Sénégal, Tunisie (14).
- Abstentions: Japon, République socialiste tchécoslovaque et Royaume-Uni (3).

Plusieurs représentants ayant mis en doute qu'il soit nécessaire et souhaitable de demander au Conseil de voter sur la troisième proposition (et, en fait, que le Pakistan ait réellement demandé aide au Conseil en application de l'accord bilatéral), le Représentant du Pakistan, après avoir consulté le conseil principal de son pays, a déclaré que le Pakistan n'avait rien demandé de la sorte, l'accord bilatéral n'ayant été cité que pour étayer la cause soumise à la décision du Conseil en vertu de la Convention et de l'Accord relatif au transit. La délégation de l'Inde a protesté, faisant remarquer que l'accord bilatéral était cité fréquemment dans la requête du Pakistan et que, dans l'exception préliminaire, elle avait nié que le Conseil fût compétent pour connaître d'un différend résultant d'un accord bilatéral. Elle n'a cependant pas insisté pour que la troisième question soit mise aux voix, ayant déjà fait consigner au procès-verbal qu'à son avis toute décision prise à la présente séance serait irrecevable en droit.

La quatrième proposition a alors été soumise à un vote par appel nominal auquel, cette fois encore, seules les parties à l'Accord relatif au transit (excepté l'Inde) avaient le droit de participer. Le résultat a été le suivant:

- Pour: Etats-Unis d'Amérique
- Contre: Argentine, Australie, Belgique, Canada, Espagne, France, Mexique, Nigéria, Norvège, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Sénégal, Tunisie.
- Abstentions: Japon, République socialiste tchécoslovaque, Royaume-Uni.

Par suite des votes ci-dessus, les propositions 1, 2 et 4 ont été rejetées et la compétence du Conseil pour connaître de la requête et de la plainte du Pakistan a donc été confirmée. La délégation indienne a annoncé que l'Inde

ferait appel, devant la Cour internationale de Justice, des décisions qui venaient d'être prises, car les modalités et la méthode du vote avaient été incorrectes. Elle a exprimé l'avis que rien d'autre ne pourrait être fait tant que la Cour n'aurait pas rendu son jugement.

En réponse à des questions, le Président a indiqué que le délai donné à l'Inde pour déposer son contre-mémoire, interrompu par la soumission d'une exception préliminaire, recommençait à courir immédiatement et expirerait dans dix jours. Si le contre-mémoire n'était pas déposé à l'expiration de ce délai, le Conseil en serait informé par le Secrétaire général dans un memorandum qui examinerait les conséquences.

11C(1ère
Partie,
1-4)
(2ème
Partie,
7-46)

Le 18 octobre, le Conseil s'est réuni pour examiner dans quel sens il devrait maintenant agir, dès lors que l'Inde avait fait appel devant la Cour internationale de Justice de sa décision selon laquelle il avait compétence pour connaître de la requête et de la plainte déposées par le Pakistan. A titre de documentation, le Conseil disposait de la note C-WP/5433, soumise par le Secrétaire général en réponse à une demande d'interprétation de l'Article 86 de la Convention de Chicago exprimée par certains représentants. Cette note faisait l'historique de l'Article 86 de la Convention de Chicago et concluait que, s'il était fait appel d'une décision prise par le Conseil en vertu de l'Article 84 sur toute question autre que celle de savoir si l'exploitation d'une entreprise de transport aérien international était conforme aux dispositions de la Convention, cette décision serait suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel. L'examen de l'Article 86 exposé dans la note C-WP/5433 était de caractère général et n'avait pas été fait dans le contexte du différend Inde/Pakistan mais, en réponse à une question du Représentant du Sénégal, le Directeur des Affaires juridiques expliqua que la conclusion de cette note s'appliquait aux décisions sur des différends soumis au Conseil en vertu de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux, ainsi qu'aux décisions sur des différends soumis en vertu de la Convention, étant donné que l'Accord relatif au transit n'existait pas indépendamment de la Convention et que l'appel de l'Inde citait les deux instruments, contestant la compétence du Conseil parce que la Convention et l'Accord de transit n'avaient pas été en vigueur entre l'Inde et le Pakistan depuis 1965.

L'agent de l'Inde a alors suggéré que des exemplaires de l'appel interjeté par son pays devant la Cour internationale soient remis aux représentants au Conseil et le conseil principal du Pakistan a soutenu, dans une brève déclaration, que l'appel relatif à la plainte du Pakistan était irrecevable, non fondé et indéfendable et il a exprimé l'opinion que la conclusion exposée dans la note C-WP/5433 et le commentaire verbal du Directeur des Affaires juridiques prétaient à des doutes sérieux.

2) décider, dans les limites de sa compétence, que seuls les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine seraient considérés comme les représentants légitimes de la Chine à l'OACI.

Lors du débat qui a suivi, il est apparu que, si certains représentants étaient prêts à prendre une décision sur la question dont le Conseil était saisi, d'autres en revanche souhaitaient que le cas soit instruit plus avant. Il a été finalement décidé que l'examen de la question serait ajourné au début de la phase Conseil de la session suivante (28 février 1972), à moins que la Cour internationale ne statue entre-temps sur l'appel de l'Inde, auquel cas le Président réunirait le Conseil dès que possible. Il a été entendu que, dans l'intervalle, le Secrétariat soumettrait toute la documentation qu'il pourrait établir. Au nom du Conseil, le Président a invité une nouvelle fois les deux parties à négocier.

Vote au Conseil sur les désaccords et plaintes soumis conformément au Règlement pour la solution des différends

15(1ère Partie, 8) Au sujet de cette question, dont il avait été saisi le 17 novembre sur la demande d'un représentant, le Conseil disposait, comme documentation, de la note C-WP/5465 présentée par le Secrétaire général. La note examinait les dispositions de la Convention (Articles 53, 84, 66b, et 62) aux termes desquelles il est possible de supprimer ou de suspendre le droit de vote d'un membre du Conseil et la conclusion était qu'aucune de ces dispositions n'avait pour effet de réduire le nombre des membres du Conseil, fixé à vingt-sept dans l'alinéa a de l'Article 50, lorsque le droit de vote d'un membre ou de plusieurs membres est suspendu, ou de modifier les dispositions de l'Article 52 aux termes desquelles les décisions du Conseil doivent être prises à la majorité de ses membres (c'est-à-dire quatorze). Plusieurs membres, sans contester la position juridique, ont invoqué des raisons d'ordre pratique pour suivre l'usage normal du Conseil, qui consiste à prendre des décisions à la simple majorité des suffrages exprimés lors de l'examen de désaccords et de plaintes soumis en vertu des Accords relatifs au transit et au transport. Aucune proposition n'a été faite, mais il a été entendu que, si un représentant désirait que la question soit étudiée plus avant, son examen serait de nouveau inscrit au programme des travaux.

Question 27: Convention relative à l'Aviation civile internationale

Vote au Conseil sur les désaccords et les plaintes soumis conformément au Règlement pour la solution des différends

Voir question 26 ci-dessus.

Communications reçues du Pakistan et de l'Inde concernant l'application de la Convention et de l'Accord relatif au transit

Voir question 15.

ANNEXE 4

**CONSEIL DE L'OACI, SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION,
PROCÈS-VERBAL DE LA 2^E SÉANCE, 27 JUILLET 1971**

T. angl.
p. 80

ANNEXE E

a) CONSEIL - SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION

Procès-verbal de la deuxième séance
(Salle du Conseil, mardi 27 juillet 1971, à 10 heures)

SEANCE A HUIS CLOS

Président du Conseil : M. Walter Binaghi
Secrétaire : M. A. Kotaite, Secrétaire général

Présents :

Allemagne (Rép.féd. d')	M. H. S. Marzusch (suppl.)
Argentine	M. R. Temporini
Australie	M. K. N. E. Bradfield
Belgique	M. A. X. Pirson
Brésil	M. C. Pavan
Canada	M. J. E. Cole (suppl.)
Colombie	M. R. Charry
Espagne	M. J. Izquierdo
Etats-Unis	M. C. F. Butler
France	M. M. Agésilas
Inde	M. Y. R. Malhotra
Indonésie	M. Karno Barkah
Italie	M. A. Cucci
Japon	M. H. Yamaguchi
Mexique	M. S. Alvear López (suppl.)
Nigéria	M. E. A. Olaniyan
Norvège	M. B. Grinde
Ouganda	M. M. H. Mugizi (suppl.)
République arabe unie	M. H. K. El Meleigy
République socialiste tchécoslovaque	M. Z. Svoboda
Royaume-Uni	M. J. B. Russell
Sénégal	M. Y. Diallo
Tunisie	M. A. El Hicheri
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. A. F. Borisov

Etaient aussi présents :

M. J. Machado (suppl.)	Brésil
M. E. G. Lee (suppl.)	Canada
M. M. García Benito (suppl.)	Espagne
M. F. K. Willis (suppl.)	Etats-Unis
M. B. S. Gidwani (suppl.)	Inde
M. M. V. Lindemere (suppl.)	Royaume-Uni
M. N. A. Palkhivala (conseil principal)	Inde
M. Y. S. Chitale (conseil)	Inde
T. angl M. I. R. Menon (conseil adjoint)	Inde
p. 81 M. S. S. Pirzada (conseil principal)	Pakistan
M. K. M. H. Darabu (conseil adjoint)	Pakistan
M. A. A. Khan (obs.)	Pakistan

M. H. Rashid

M. H. Rashid (obs.)	Pakistan
M. Magsood Khan (obs.)	Pakistan
S.E. A. B. Bhadkamkar (agent)	Inde
S.E. M. S. Shaikh (agent)	Pakistan

Secrétariat :

M. G. F. FitzGerald	Conseiller principal
M. D. S. Bhatti	Conseiller
Mlle M. Bridge	CSO

QUESTIONS DEBATTUES ET DECISIONS PRISES

Question 26 : Règlement de différends entre Etats contractants

Pakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanaïns au-dessus du territoire indien

1. Comme il en avait été décidé le 12 juin, la présente séance était destinée à l'audition des parties sur l'exception préliminaire soulevée par l'Inde au sujet de la requête introduite par le Pakistan devant le Conseil en vertu de l'article 84 de la Convention et de l'article II, section 2, de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (cause n° 1) et au sujet de la plainte soumise par ce dernier Etat en vertu de l'article II, section 1, de l'Accord relatif au transit (cause n° 2). Le porte-parole de l'Inde était M. N. A. Palkhivala et celui du Pakistan M. S. S. Pirzada, lesquels agissaient tous deux en qualité de conseil principal de leur pays. La séance tout entière a été consacrée à la présentation par M. Palkhivala de l'exception préliminaire dans la cause n° 1.

2. Cette objection préliminaire consistait à dire en substance que la requête du Pakistan n'était pas fondée et n'était pas soutenable et que le Conseil n'avait pas compétence pour connaître des questions qui y sont exposées. Deux raisons principales ont été données à l'appui de cette affirmation.

3. La première était qu'il n'y existait aucun désaccord entre l'Inde et le Pakistan au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention et de l'Accord relatif au transit parce que ces deux instruments étaient sans effet entre les deux Etats. L'Inde considérait que l'application de la Convention - et par là même de l'Accord de transit, qui lui est subordonné - était suspendue ou résiliée entre elle et le Pakistan du fait de la conduite de ce dernier, qui, du point de vue de l'Inde, était directement contraire à l'objet fondamental de la Convention, qui est de promouvoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale. Différemment, on pouvait considérer que l'application de la Convention et de l'Accord relatif au transit était suspendue ou résiliée entre les deux pays du fait que l'Inde avait suspendu les vols d'aéronefs pakistanaïns au-dessus du territoire indien, mesure que l'Inde était habilitée à prendre en vertu de deux principes fondamentaux de droit international général confirmés tout récemment par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 21 juin 1971 sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)

T. angl.
p. 82

4. Le premier de ces deux principes était qu'un Etat a le droit souverain de dénoncer un traité, même si ce traité ne prévoit pas la dénonciation; un Etat qui contesterait l'exercice de droit devait être à même de citer une disposition précise du traité qui s'opposerait à cet exercice et il n'existait aucune disposition de ce genre dans la Convention, ni dans l'Accord de transit. Le second principe, énoncé à l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, était qu'une violation substantielle d'un traité commise par l'une des parties - en d'autres termes, une répudiation du traité non sanctionnée par la Convention de Vienne ou la violation d'une disposition indispensable à la réalisation de l'objet ou du but du traité - constituait pour un Etat particulièrement touché par cette violation un motif de suspendre partiellement ou totalement l'application du traité dans ses relations entre lui-même et l'Etat en infraction. Il pouvait y avoir entre l'Etat auteur de l'infraction et l'Etat lésé un différend sur la justification de la suspension, mais il n'existait ni dans la Convention, ni dans l'Accord de transit aucune disposition qui donne au Conseil de l'OACI compétence pour connaître de ce genre de différend. Comme l'avait noté l'Assemblée de l'OACI à sa première session (Résolution A1-23), les pouvoirs du Conseil d'agir comme organisme d'arbitrage étaient beaucoup plus restreints dans la Convention qu'ils ne l'étaient dans l'Accord intérimaire, puisqu'ils étaient limités aux désaccords relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de ses annexes. De plus, la composition du Conseil n'en faisait pas un organe approprié pour traiter de questions de fait et de droit aussi complexes que celles qui étaient en jeu dans la cause présente. A cet égard, M. Palkhivala a donné lecture des paragraphes 16 à 24 de l'exception préliminaire.

5. Il a ensuite repoussé l'affirmation du Pakistan selon laquelle les articles 54, 89 et 95 de la Convention donnaient compétence au Conseil pour traiter de la requête. Il a argué que les dispositions pertinentes de l'article 54, alinéas j) et k), relatives aux infractions à la Convention s'appliquaient uniquement si la Convention produisait ses effets entre l'Etat réputé avoir commis une infraction et l'Etat qui s'en plaignait. L'article 89, qui reconnaissait la liberté d'action des Etats en temps de guerre ou de crise nationale, était sans objet dans le cas présent car il n'avait rien à voir avec le droit de dénoncer un accord pour cause de violation substantielle. L'article 95, qui traite de la dénonciation de la Convention, était également sans objet; l'Inde ne désirait pas se retirer de la Convention en répudiant ainsi les obligations et privilèges que cet instrument lui donnait à l'égard de tous les Etats contractants; elle désirait seulement suspendre son application à l'égard d'un seul Etat.

6. M. Palkhivala a traité ensuite trois des points soulevés dans la réponse du Pakistan à l'exception préliminaire. Il a affirmé que le premier - à savoir que l'"application" comprenait la résiliation et la suspension - était une interprétation nettement abusive du texte et une critique de la compétence des auteurs de la Convention; de plus, la Cour internationale de Justice, dans le cas de la Namibie, avait accepté l'argument du conseil des Etats-Unis selon lequel il existait trois types distincts de désaccords relatifs à des traités internationaux : les désaccords sur l'interprétation, les désaccords sur l'application et les désaccords sur la résiliation. Il a déclaré que le deuxième point - à savoir que l'Inde avait appliqué la Convention et l'Accord de transit entre elle-même et le Pakistan depuis la cessation des hostilités en 1965 - était erroné : il n'y avait pas eu de services

aériens....

aériens, réguliers ou non réguliers, entre l'Inde et le Pakistan depuis 1965; le droit accordé par l'article 5 de la Convention de faire des escales non commerciales avait été complètement dénié et les survols n'avaient pu avoir lieu que sur permission expresse, ce qui était directement contraire à l'article 5; si le Pakistan avait à se plaindre, il aurait donc dû le faire en 1965. Le troisième point - à savoir qu'il n'était pas permis de résilier un accord si celui-ci ne le prévoyait pas - était contraire à l'avis de la Cour internationale de Justice, laquelle, incidemment, était une juridiction d'appel dans les différends soumis au Conseil en vertu de l'article 84 de la Convention.

T. angl.
p. 83

7. Le deuxième motif de l'exception préliminaire était que, depuis 1965, les survols d'aéronefs indiens et pakistanais étaient régis par un régime spécial et non par la Convention ou par l'Accord de transit. A l'appui de cette affirmation, M. Palkhivala a lu les deux notifications annexées à l'exception préliminaire : la première, en date du 6 septembre 1965, stipule qu'aucun aéronef immatriculé au Pakistan, ou appartenant au Pakistan ou à des ressortissants de cet Etat, ou exploité par le Gouvernement ou des ressortissants pakistanais ne peut survoler une partie quelconque du territoire indien; la seconde, en date du 10 février 1966, c'est-à-dire postérieure à la déclaration de Tachkent, amende cette directive en ajoutant "si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement central et conformément aux termes et conditions de cette autorisation". Il n'y avait aucun accord sur l'arbitrage du Conseil dans l'éventualité d'un désaccord relatif à ce régime spécial et le Conseil n'avait donc pas compétence pour traiter de la question dont il était saisi par le Pakistan.

8. M. Palkhivala n'avait pas terminé son exposé lorsque la séance a été levée à la fin de la matinée.

DEBAT

Question n° 26 : Règlement des différends entre Etats contractants

Pakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanaïis au-dessus du territoire indien

1. Le Président : La deuxième séance de la soixante-quatorzième session est ouverte. La représentation de certains Etats membres du Conseil étant différente aujourd'hui, je vais signaler les changements. Le Canada est aujourd'hui représenté par les deux suppléants de M. Gourdeau, M. Cole et M. Lee. Les Etats-Unis ont un conseiller, M. Willis. L'Ouganda est représenté par le suppléant de M. Wakida, M. Mugizi. Outre son représentant permanent, M. Malhotra, et son suppléant, M. Gidwani, l'Inde s'est fait représenter par son agent, Son Excellence M. Bhadkamkar, et par son conseiller principal, M. Palkhivala, qui est assisté par M. Chitale et M. Menon. Le Pakistan est représenté par son agent Son Excellence M. M. S. Shaikh, par son conseiller principal, M. S. S. Pirzada, et par M. Darabu. En tant qu'Etat, le Pakistan a aussi comme représentants MM. Aftab Ahmed Khan, Rashid et Magsood Khan.

2. Le Conseil se rappellera qu'il avait fixé au 11 juillet 1971 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires dans les causes n°s 1 et 2, Inde/Pakistan. Le 1^{er} juin 1971, l'Inde a soulevé des exceptions préliminaires dans les causes n°s 1 et 2. Le 12 juin 1971, à Vienne, le Conseil a décidé de tenir une séance le 27 juillet, c'est-à-dire aujourd'hui, et au besoin d'autres séances, afin d'entendre les parties au sujet de l'exception préliminaire. Par la suite, le Secrétaire général a diffusé la réplique du Pakistan, l'original anglais sous couvert d'un mémorandum en date du 7 juillet et les versions française et espagnole sous couvert d'un mémorandum en date du 9 juillet.

3. Nous allons maintenant passer au premier point de l'ordre du jour, et entendre les parties dans la cause n° 1. Il convient d'observer que par suite d'une erreur, les documents de référence ne sont pas énumérés dans l'ordre. Si l'on suit l'ordre chronologique, le document qui devrait venir en tête de liste est le mémorandum du Secrétaire général en date du 3 juin 1971 sous le couvert duquel a été diffusée l'exception préliminaire de l'Inde. Les autres documents suivent dans l'ordre de la liste.

T. angl.
p. 84

4. J'ai l'intention de donner tout d'abord à l'Inde l'occasion de présenter son exception préliminaire, ensuite de donner au Pakistan l'occasion de répliquer. Si les deux parties ont à faire d'autres interventions, j'espère qu'elles seront aussi brèves que possible. Ensuite, les membres du Conseil auront l'occasion de participer au débat, pas encore pour débattre du fond de la cause elle-même ni de l'exception préliminaire, mais pour poser des questions. Une fois les questions et les réponses épuisées, le Conseil devra décider s'il souhaite aborder le débat sur la question de sa compétence. J'invite donc l'Inde à présenter son exception préliminaire dans la cause n° 1.

5. M. Palkhivala....

5. M. Palkhivala : Monsieur le Président, Messieurs les membres du Conseil, je vais traiter tout d'abord de la cause n° 1 qui oppose le Pakistan à l'Inde. Cette cause concerne la requête introduite en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago, la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944, que par souci de concision j'appellerai dorénavant "la Convention" au cours de mon argumentation. Cette même requête est également introduite en vertu de la section 2 de l'article II de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux de 1944, que je dénommerai désormais "l'Accord de transit". Quant à la deuxième cause, qui concerne une plainte déposée en vertu de la section 1 de l'article II de l'Accord de transit, j'en traiterai séparément lorsque j'aurai terminé sur la première.

6. Monsieur le Président, l'exception préliminaire est double et la première partie repose sur l'affirmation que tout différend qui résulte de la résiliation ou de la suspension d'un traité international, de la Convention ou de l'Accord de transit ne peut faire l'objet d'une instance devant le Conseil. Je vais donc essayer de prouver le bien-fondé de cette affirmation, tout d'abord en me fondant sur les dispositions expresses - je dirais même explicites - de la Convention et de l'Accord de transit qui portent sur cette question, et deuxièmement en me référant au dernier arrêt de la Cour internationale de Justice.

7. Monsieur le Président, je pense qu'il ne serait pas hors de propos de commencer par l'observation suivante : les différends entre les nations à propos de la Convention ou de l'Accord de transit peuvent se présenter de quatre façons. Premièrement, il peut s'agir d'un différend quant à l'interprétation du traité; deuxièmement, il peut s'agir d'un différend quant à l'application du traité; troisièmement, il peut s'agir d'un différend dû à des mesures prises en application du traité; quatrièmement, il peut s'agir d'un différend relatif à la résiliation ou à la suspension du traité par un Etat à l'égard d'un autre Etat. Si je puis, par souci de concision, les appeler respectivement des cas d'interprétation, d'application, de mesures et de résiliation, ces quatre cas recouvrent peut-être la gamme habituelle des différends entre nations et il est fort important de noter qu'aux termes de la Convention le Conseil ne peut être saisi que des deux premiers types de différends. Aux termes de l'Accord de transit, le Conseil peut être saisi des trois premiers types de différends. Ainsi donc, le Conseil peut être saisi de deux types de différends au titre de la Convention, de trois types de différends au titre de l'Accord de transit mais dans aucun cas il ne peut être saisi du quatrième type, qui concerne la résiliation. C'est là toute la question et je demanderai à Messieurs les membres du Conseil de songer à la distinction très nette que ces termes évoquent dans la langue anglaise pour qui la connaît bien. Je suis sûr que cette distinction ressort tout aussi nettement dans les traductions de ces traités, qui font également foi.

8. Vous disposez d'un exemplaire de la Convention, permettez-moi de vous demander de bien vouloir vous reporter à l'article 84, le seul qui donne compétence au Conseil. L'article 84 dit :

"Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout Etat

T. angl.
p. 85

impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Tout Etat contractant peut, sous réserve de l'article 85, appeler de la décision du Conseil à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi en accord avec les autres parties au différend ou à la Cour permanente de Justice internationale. Un tel appel doit être notifié au Conseil dans les soixante jours à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil."

Permettez-moi, Monsieur le Président, de souligner les premiers mots de cet article : "un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention". Si le désaccord ne se rapporte ni à l'interprétation, ni à l'application - les deux types de différends visés à l'article - mais constitue en fait un différend d'une troisième catégorie auquel ne s'appliquent pas les mots "interprétation ou application", le Conseil ne serait pas compétent pour en traiter.

9. Or, l'article 84 présuppose fondamentalement que la Convention continue d'exister, continue d'être opérante et continue d'être en vigueur entre deux Etats. Si deux Etats conviennent d'un commun accord que la Convention continue d'être en vigueur entre eux - car tout traité multilatéral est en même temps un traité entre chaque paire d'Etats qui y sont parties - et si un différend les oppose, on peut alors dire qu'il s'agit d'un différend à propos de l'interprétation ou de l'application. En d'autres termes, la notion d'interprétation, tout comme la notion d'application, repose sur l'hypothèse que l'accord demeure opérant entre les parties. Si l'accord demeure opérant entre deux Etats, il peut donner lieu à interprétation et, s'il y a désaccord quant à l'interprétation, le Conseil statuera. Si la Convention continue d'être opérante entre deux Etats, tout désaccord quant à son application à des faits peut également être tranché par le Conseil.

10. Cependant, si un Etat, par suite de l'action ou de la faute d'un autre Etat, a décidé de mettre fin à (en anglais : terminate) cette convention ou de la considérer comme résiliée (terminated) vis-à-vis de l'Etat fautif, il s'agit alors d'un différend à propos de la résiliation de la Convention par l'Etat A à l'égard de l'Etat B, et un tel différend ne peut être considéré par une personne connaissant bien la langue anglaise comme un différend à propos de l'interprétation ou de l'application, car dans ce cas il n'y a rien à interpréter, il n'y a rien à appliquer. Les deux Etats ne sont pas liés par une convention qu'il soit impossible d'interpréter ou d'appliquer. Permettez-moi de demander à Messieurs les membres du Conseil de se rappeler - et je justifierai mon affirmation en me référant à l'opinion de la Cour internationale de Justice - que cette faculté de mettre fin à une convention ou à un traité international est une faculté qui est en dehors de la convention ou du traité. Elle est extérieure à la convention ou du traité. Il s'agit d'un pouvoir souverain que peut exercer un Etat. Il est possible qu'un Etat exerce à tort sa faculté de mettre fin à un traité international. S'il le fait, et s'il existe une instance appropriée que la partie lésée peut saisir pour obtenir réparation, cette instance peut statuer sur la question; cependant, je me propose un objectif restreint, qui est de montrer qu'indépendamment de l'existence éventuelle d'une autre instance, question qui ne fait pas l'objet de notre débat ici, le Conseil n'est pas l'instance devant

laquelle....

T. angl.
p. 86

laquelle un Etat peut venir se plaindre qu'un autre Etat a mis fin à l'accord et, de l'avis de l'Etat demandeur, qu'il l'a fait à tort. Ce genre de différend est un différend à propos de la résiliation, et lorsque j'en viendrai à une réponse très importante que le représentant des Etats-Unis a donnée à la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Afrique du Sud à laquelle je me référerai, vous constaterez que le représentant des Etats-Unis lui-même, dans une réponse très claire et sans équivoque, a fait la même affirmation que je fais devant vous, à savoir que la faculté de mettre fin à un accord est une faculté distincte et séparée, sans rapport avec la question de l'application ou de l'interprétation.

11. Je me permets de vous demander de songer à la portée pratique de ces mots. Il se peut qu'il y ait dans la Convention des mots qui sont ambigus, susceptibles de deux interprétations, tout au moins de l'avis d'un Etat. Cet Etat peut dire à un autre Etat : "Je n'interprète pas les mots de cette façon. Mon interprétation est X, la vôtre Y". Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'interprétation, c'est le Conseil qui décidera de l'interprétation. C'est cela qu'on entend par les mots "désaccord à propos de l'interprétation".

12. Or aucun différend de ce genre n'oppose l'Inde et le Pakistan. L'Inde soutient - de même que le Pakistan - que l'Inde a mis fin à cet accord. Il est vrai que dans la réplique finale, le Pakistan affirme : "Non, il s'agit d'une affaire d'interprétation ou d'application, qui relève de l'analyse juridique". Or l'Inde soutient catégoriquement qu'en raison de la faute du Pakistan - j'emploie le mot "faute" dans le sens juridique et, bien que les faits ne soient pas vraiment pertinents à cette présentation préliminaire, je les aborderai très brièvement dans quelques minutes une fois que j'aurai terminé l'analyse juridique - la Convention a été résiliée par le Pakistan à l'égard de l'Inde. Ou bien, si l'on veut admettre que le Pakistan n'a pas résilié la Convention vis-à-vis de l'Inde, alors c'est l'Inde qui a résilié ou à tout le moins a suspendu la Convention vis-à-vis du Pakistan. Que nous l'ayons fait à tort ou à raison, c'est une question qui concerne la résiliation de l'accord; il ne s'agit ni d'un cas d'interprétation ni d'un cas d'application. Si c'est bien cela le véritable différend qui oppose l'Inde au Pakistan, il ne peut être question d'interprétation. Nous n'interprétons aucun article de la Convention. Il n'y a pas un mot de la Convention qui fasse l'objet d'un différend entre l'Inde et le Pakistan, l'Inde soutenant que cette Convention est résiliée entre l'Inde et le Pakistan.

13. Je vous demande maintenant de bien vouloir examiner le mot "application". Si ma compréhension de la langue anglaise est bonne, cela désigne la manière dont les dispositions de cette Convention sont appliquées à un ensemble de faits existants. Tant que cette Convention est en vigueur, il se peut que la manière d'appliquer telle ou telle disposition à un ensemble de faits existants fasse l'objet d'un litige entre deux Etats. Or la Convention ne peut absolument pas être appliquée à moins qu'elle ne soit en vigueur. L'application présuppose, logiquement, que la Convention soit en vigueur. Si elle est en vigueur, la question est de savoir comment l'appliquer à un ensemble de faits existants. Si un Etat dit "je l'applique de cette façon", et un autre Etat dit "je l'applique d'une autre façon", nous avons alors affaire à un désaccord à propos de l'application. Pour vous donner un exemple simple, en vertu de l'article 5 les aéronefs d'un Etat qui n'assurent pas de services aériens internationaux réguliers ont le droit de pénétrer sur le territoire d'un autre Etat, de le traverser en transit sans escale et d'y faire des escales non commerciales.

14. Par....

T. angl.
p. 87

14. Par rapport à un ensemble de faits existants, un différend peut porter sur le désir éventuel d'un pays donné de faire une escale non commerciale, sur le fait de savoir si un pays donné survole sans escale le territoire d'un autre Etat ou réclame quelque droit plus important. La Convention contient aussi d'autres dispositions relatives à la recherche des aéronefs, aux redevances d'aéroport et redevances analogues, à la prévention des maladies, etc. Par rapport à un ensemble de faits donné, il peut se poser, en fait ou en droit, la question difficile ci-après : "Ces dispositions sont-elles correctement appliquées par un Etat ou mal appliquées par lui?" Il s'agit là de différends quant à l'application de la Convention à un ensemble de faits existants et puisque la Convention compte plus de quatre-vingt-dix articles, vous pouvez bien vous imaginer un certain nombre de questions que pourrait poser son application à un ensemble de faits existants. Le mot "application" présuppose donc que la Convention existe, est opérante et en vigueur entre deux Etats. Mais s'il ne s'agit pas d'application, mais bien de résiliation. Je n'importunerai pas aujourd'hui les membres du Conseil en examinant si la résiliation par l'Inde, ou la résiliation par le Pakistan - c'est notre thèse -, s'est faite à tort ou à raison; s'il y avait une instance compétente, nous n'avons aucun doute que nous serions capables de prouver abondamment qu'en supposant que la résiliation ait été le fait de l'Inde, elle était bien fondée. Je demande plutôt au Conseil de retenir ma thèse, qui est bien fondée en droit : puisque le différend porte sur une question de résiliation, il ne saurait être considéré ni comme un cas d'interprétation ni comme un cas d'application.

15. A cet égard, et puisque vous avez constaté qu'en vertu de l'article 84 de la Convention, seuls deux types de différends peuvent être soumis au Conseil, à savoir des différends à propos de l'interprétation et des différends à propos de l'application, je vous demanderai de bien vouloir vous reporter au Règlement pour la solution des différends que le Conseil a approuvé en 1957 et que j'appellerai désormais "le Règlement". Si vous voulez bien vous reporter à l'article premier, vous constaterez que le Règlement lui-même ne s'applique, très précisément, qu'à deux types de différends : différends à propos de l'interprétation et différends à propos de l'application.

"Article premier

Les règles énoncées aux Titres I et III s'appliquent au règlement des désaccords suivants survenus entre Etats contractants qui peuvent être soumis au Conseil :

- a) Tout désaccord survenu entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention relative à l'Aviation civile internationale."

Je m'arrête ici car le reste de l'alinéa traite d'autre chose. Il y a ensuite l'alinéa b) qui stipule que le Règlement ne s'applique qu'à deux types de différends : désaccords à propos de l'interprétation et désaccords à propos de l'application. Le reste du Règlement ne s'applique que si cette première condition est remplie, c'est-à-dire si le différend est du type visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier du Règlement.

16. J'ai....

16. J'ai maintenant fini de démontrer qu'aux termes des dispositions de la Convention, seuls deux types de différends peuvent être soumis au Conseil. Permettez-moi maintenant de passer à l'Accord de transit pour démontrer qu'il y a trois types de différends qui peuvent être soumis au Conseil : premièrement un différend à propos de l'interprétation, deuxièmement un différend à propos de l'application et troisièmement un différend découlant de mesures prises en vertu de l'Accord de transit. Veuillez noter que pour ce qui est de la Convention, à moins que le désaccord ne porte sur une question d'interprétation ou d'application, le Conseil ne peut en être saisi, mais que des mesures prises en vertu de l'Accord de transit sont considérées séparément comme une question dont le Conseil peut être saisi. A cet égard, je demande aux membres du Conseil de bien vouloir se reporter à l'Accord de transit de décembre 1944, section 2, article II. Le texte est analogue à celui de la Convention :

"Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants sur l'interprétation ou l'application du présent accord ne peut être réglé par voie de négociation, les dispositions du chapitre 10 de la convention précitée seront appliquées de la manière prévue audit chapitre pour le cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de ladite Convention."

Veuillez bien noter les mots : "interprétation ou application".

17. Le troisième type de différend dont peut être saisi le Conseil fait l'objet de la section 1 du même article II :

"Un Etat contractant qui estime qu'une mesure prise aux termes du présent accord par un autre Etat contractant" - je souligne les mots "aux termes du présent Accord" - "entraîne à son égard une injustice ou un préjudice peut demander au Conseil d'examiner la situation. Le Conseil enquêtera alors sur la question et réunira les Etats intéressés aux fins de consultation."

T. angl.
p. 88

Il est inutile que je lise le reste. Je ne cite cette disposition que pour pouvoir donner une idée complète des limites de la compétence du Conseil. J'y reviendrai de manière plus approfondie lorsque j'aborderai la deuxième cause, qui est la plainte du Pakistan. Actuellement, je me borne à souligner que la section 1 de l'article II vise un troisième type de désaccord ou de différend qui peut survenir entre des Etats, à propos d'une mesure prise aux termes de l'Accord de transit. Or les mots "mesure prise aux termes du présent accord" s'accordent avec l'interprétation que j'ai déjà donnée des mots "application ou interprétation". Ces trois catégories de différends présupposent toutes que l'accord ne cesse d'être en vigueur. Vous avez donc des questions d'interprétation, d'application et de mesures prises aux termes de l'Accord.

18. Vous avez constaté que le quatrième type de différend, relatif à la résiliation, n'est nullement placé dans le domaine de compétence du Conseil. Même dans les règles qui concernent l'Accord de transit, vous constaterez que la compétence du Conseil est limitée à des cas d'interprétation, d'application, et de mesures prises aux termes de l'Accord. Il est évident que le Règlement ne saurait conférer une compétence qui n'est conférée ni par la Convention, ni par l'Accord de transit. Aucune compétence de ce genre n'est donnée, en cas de

résiliation....

résiliation, ni par la Convention, ni par l'Accord de transit, et je ne fais qu'étayer ma thèse en me référant au Règlement, qui s'insère dans le cadre de la Convention et de l'Accord de transit et qui, dans le cas de ce dernier instrument, limite expressément la compétence du tribunal à ces trois types de différends.

19. Afin d'en donner la preuve, puis-je vous demander de vous reporter à la partie du Règlement qui traite de l'Accord de transit et non plus de la Convention. Il s'agit de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier, qui parle de deux types de différends : "tout désaccord survenu entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (appelé ci-après 'Accord de transit') ou de l'Accord relatif au transport aérien international (appelé ci-après 'Accord de transport')". Le troisième type de différend qui relève de l'Accord de transit fait l'objet du paragraphe 2 du même Article premier : "Les règles énoncées aux Titres II et III s'appliquent à l'examen de toute plainte relative" - je souligne les mots qui suivent - "à une mesure prise aux termes de l'Accord de transit par un Etat partie à cet Accord". Deux conditions doivent donc être remplies. Premièrement, une mesure doit être prise par un Etat partie à l'Accord de transit et, deuxièmement, il doit s'agir d'une mesure prise aux termes de l'Accord. La compétence du tribunal de connaître des causes découlant de l'Accord de transit est entièrement définie par cette partie de l'article premier.

20. J'en viens maintenant à cette question très importante de droit international qui, heureusement pour moi, a été réglée par le dernier arrêt de la Cour internationale de Justice. Permettez-moi tout d'abord de vous expliquer brièvement, simplement et en mes propres termes, en quoi consiste ce principe. Je lirai ensuite l'arrêt que la Cour internationale de Justice a prononcé dans cette cause. Lorsque j'aurai terminé mon analyse, les membres du Conseil constateront que ce que j'ai à dire est tout à fait corroboré par l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Le principe du droit international est celui-ci : Lorsque deux ou plusieurs Etats signent un traité, la faculté d'y mettre fin n'a pas à être conférée par le traité lui-même. Le droit de mettre fin à un traité est inhérent à un Etat souverain. Il se peut qu'il y ait une instance internationale que pourra saisir l'Etat lésé par la résiliation du traité par un autre Etat, ou il se peut qu'une telle instance internationale n'existe pas. Ce qui importe, c'est que cette faculté de mettre fin à un traité est un principe du droit international, qu'il ne faut pas considérer comme inexistant parce que la Convention ou le traité ne confèrent pas expressément cette faculté. En d'autres termes, le droit de mettre fin au traité n'a pas à figurer dans les dispositions du traité lui-même. Il est en dehors du traité et étranger à lui. Il prend ses origines dans le droit international coutumier, pour reprendre les termes de la Cour internationale de Justice. Si un Etat dit que cette faculté de mettre fin à un traité n'existe pas, cet Etat doit pouvoir citer une disposition expresse du traité qui stipule que les Etats parties à ce traité n'ont à aucun moment la faculté d'y mettre fin ou n'ont la faculté d'y mettre fin que de certaines façons. En d'autres termes, cette faculté existe en dehors du traité et ne peut être retirée que par des termes exprès du traité. Or il n'y a, ni dans la Convention, ni dans l'Accord de transit, aucune disposition expresse qui annule, retire ou limite de quelque façon que ce soit le droit souverain d'un Etat de mettre fin au traité.

T. angl.
p. 89

21. En deuxième lieu, la Cour internationale de Justice affirme que si un Etat qui est partie à un traité international commet une violation substantielle du traité, l'autre partie n'est pas tenue de rester inactive, de se tordre les mains et de lui dire "Veuillez avoir la bonté de vous acquitter de vos obligations". L'autre Etat a le droit de mettre fin au traité lui-même en arguant du fait que l'Etat fautif ne peut impunément tirer partie de sa faute. Si vous avez violé les obligations qui vous incombent en application du traité, j'ai le droit d'y mettre fin. Il en est ainsi en droit international.

22. Or une question fort difficile, et parfois fort compliquée, va se poser : l'Etat qui a prétendu exercer le droit de mettre fin au traité l'a-t-il fait pour de bons ou de mauvais motifs? L'important, c'est que seule l'instance qui est habilitée à connaître du différend à propos de la résiliation peut déterminer si le droit de mettre fin au traité a été exercé pour de bons ou de mauvais motifs. Le Conseil n'est pas une telle instance. Il se peut qu'il y ait d'autres instances. Il se peut qu'il n'y en ait pas : c'est en fait la thèse qu'avait soutenue l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud a présenté la thèse suivante : Ce mandat sur la Namibie nous a été donné par les Nations Unies. Ce mandat est un traité international - la Cour internationale de Justice a accepté cette thèse - et en vertu de ce traité international le droit de mettre fin au mandat n'existe pas. La Cour internationale de Justice a décidé que le droit de mettre fin au mandat existait et que l'exercice de ce droit était en fait fondé sur des motifs valables, car l'Afrique du Sud s'était rendue coupable d'une violation de ses obligations issues du traité ou du mandat.

23. Dans ce genre de situation, lorsque le traité lui-même ne contient aucune disposition relative à la résiliation, la Cour internationale de Justice dit que la faculté de mettre fin au traité est extérieure au traité. Je vous demande donc maintenant de juger s'il peut y avoir une faille quelconque dans le raisonnement suivant : Si la faculté de mettre fin à un traité international est extérieure au traité, ne se trouve pas dans le traité lui-même, il s'ensuit inévitablement qu'une question à propos de la résiliation ne peut être une question à propos de l'application ou de l'interprétation du traité, car application signifie que vous cherchez à appliquer des dispositions d'un traité existant et interprétation signifie que vous cherchez à déterminer le sens des dispositions d'un traité. Si un Etat a décidé d'exercer un droit qui est extérieur au traité, il est incompréhensible pour un esprit logique que sa décision puisse être une question d'application ou d'interprétation. L'avant-conseil des Etats-Unis, qui a présenté une plaidoirie vigoureuse et mémorable, si je puis me permettre de le dire, n'a laissé planer aucun doute à ce sujet et la Cour internationale lui a donné raison. Il y a, a-t-il affirmé, trois types distincts de causes, des causes d'interprétation, des causes d'application et des causes de résiliation. Il a placé les causes de résiliation dans une troisième catégorie et la Cour internationale de Justice a fait sien ce point de vue.

T. angl.
p. 90

24. La Cour a rejeté la thèse de l'Afrique du Sud, selon laquelle on ne pouvait mettre fin au mandat en l'absence de toute disposition prévoyant sa résiliation. Permettez-moi de citer les rapports des arrêts de la Cour internationale de Justice (1971), et plus précisément l'avis donné le 21 juin 1971. Je vais lire lentement, car Messieurs les membres du Conseil n'ont pas le document sous les yeux. Le

titre de l'avis est Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain), nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Il s'agit des pages 46 à 49 de ce volume des rapports. Je vais lire lentement afin que les passages très importants de l'arrêt soient bien entendus. Je cite le paragraphe 91, à la page 46 :

"L'un des principes fondamentaux régissant le rapport ainsi établi sur le plan international est qu'une partie qui renie ou ne remplit pas ses propres obligations ne saurait être considérée comme conservant les droits qu'elle prétend tirer de ce rapport."

En d'autres termes, si un Etat agit mal et m'empêche d'effectuer des vols civils - et ici je ne vais pas entrer dans les faits car nous ne sommes pas devant l'instance qui peut être saisie de ces faits, mais supposez, à titre d'hypothèse, qu'en raison de l'action d'un Etat le survol de son territoire présente pour moi des dangers - cela détruit l'objet même, le but même de la Convention et de l'Accord de transit. Si à cause de cela je mets fin à l'Accord, c'est à bon droit que j'y mets fin. Supposez que je sois pris de panique et que j'en vienne à la conclusion hâtive - et supposez que cela soit à tort - qu'il serait dangereux pour moi de survoler le territoire de l'autre Etat. Supposez que mon point de vue soit le fait d'une crainte excessive et que le point de vue qui corresponde à la vérité soit que je peux très bien, en toute sécurité, survoler le territoire de l'autre Etat. Dans ce cas là, j'ai eu tort de mettre fin à l'Accord. Mais que j'y aie mis fin à tort ou à raison, cela relève d'un différend à propos de la résiliation. C'est là le point important. Messieurs les membres du Conseil voudront bien noter que je n'essaie pas d'esquiver la question de savoir si j'ai eu tort ou raison de mettre fin au traité. Je dis, quant à moi, que j'ai eu tout à fait raison, mais il faut fixer les principes de droit qui définissent les limites de la compétence du Conseil. Ainsi donc, sans avoir aucune crainte, quant à moi, au sujet du bien-fondé de ma position - je n'ai absolument aucune crainte à cet égard, car nous sommes confiants de pouvoir prouver de façon irréfutable, si nous étions appelés à le faire, que nous étions dans notre droit en mettant fin au traité - mais supposez quand même que j'aie eu tort : il ne s'agira toujours pas d'une question d'application ou d'interprétation de l'accord.

25. Voilà ce que dit la Cour internationale de Justice au paragraphe 94. Permettez-moi de vous situer le contexte. L'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté une résolution dans laquelle elle disait qu'en raison de certains faits elle considérait que l'Afrique du Sud était inapte à conserver son mandat sur la Namibie. Voici ce que dit la Cour internationale de Justice au paragraphe 94, page 46 :

"Pour examiner l'acte ainsi accompli par l'Assemblée générale, il convient de tenir compte des principes généraux de droit international qui régissent la cessation d'une relation conventionnelle comme conséquence d'une violation. En effet, même étant admis que le mandat a le caractère d'une institution, ainsi qu'on le soutient, il n'en est pas moins issu des accords internationaux qui ont créé le système..."

Je laisse de côté la suite où il est dit, ce qui n'intéresse pas notre propos, que le mandat constitue un traité international. Et le texte poursuit :

"Elle" - il s'agit de la Cour - "a conclu dans son arrêt" - l'arrêt de 1962 - "que le mandat est en fait et en droit un engagement international ayant le caractère d'un traité ou d'une convention".

Je lis maintenant le passage très important de l'arrêt :

"Les règles de la convention de Vienne sur le droit des traités" - il s'agit de la convention de 1969 - "concernant la cessation d'un traité violé (qui ont été adoptées sans opposition) peuvent, à bien des égards, être considérées comme une codification du droit coutumier existant dans ce domaine."

T. angl.
p. 91

En d'autres termes, la Cour internationale de Justice dit que même en dehors de la convention de Vienne de 1969, chaque Etat a le droit intrinsèque, qui est issu du droit coutumier international, de mettre fin à un accord si un autre Etat l'a violé.

"D'après ces règles, l'extinction d'un traité n'est justifiée qu'en cas de violation substantielle, définie comme étant constituée par 'a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention, ou b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité'."

26. Ce qu'il importe de souligner dans cet arrêt de la Cour, c'est que le droit coutumier international a pour règle qu'un Etat peut mettre fin à un traité si un autre Etat a commis une violation, et cette faculté d'y mettre fin n'est pas issue du traité lui-même; elle est en dehors du traité; elle est fondée dans le droit coutumier international. Cela est dit clairement au paragraphe 95, dont la portée s'exprime dans la phrase suivante :

"Il faut donc voir dans la résolution en question l'exercice du droit de mettre fin à certains rapports à la suite d'une violation délibérée et persistante d'obligations, qui détruit l'objet même et le but de ce rapport."

27. Or l'Assemblée générale des Nations Unies et la Cour internationale de Justice ont compétence pour connaître de la question de la cessation d'un traité. L'Organisation des Nations Unies peut connaître de cette question lorsqu'elle se pose entre deux nations. La Cour internationale de Justice également. Le Conseil, lui, n'est pas habilité, de par ses statuts, à connaître de la question de la cessation d'un traité. Voilà le point important. La Cour internationale de Justice a examiné les faits car cela relève de sa compétence, mais cette compétence large, qui lui permettrait de connaître des questions de cessation, n'est pas, à tort ou à raison, conférée au Conseil. Je vais maintenant passer au paragraphe suivant qui est tout aussi important; c'est le paragraphe 96, à la page 47. Ce paragraphe concerne la thèse de l'Afrique du Sud selon laquelle le mandat ne contenant aucune disposition qui permette d'y mettre un terme, l'Organisation des Nations Unies n'a pas le droit d'y mettre fin. Ce paragraphe contient des termes riches de sens et

Je....

Je soutiens qu'il s'applique directement à la cause que nous entendons aujourd'hui et qu'il revêt une grande importance dans ce contexte. Il s'agit des termes suivants :

"Le silence d'un traité à ce sujet - il s'agit du droit de mettre fin à un traité - ne saurait être interprété comme impliquant l'exclusion d'un droit dont la source se trouve en dehors du traité, dans le droit international général, et qui dépend de circonstances que l'on n'envisage normalement pas au moment de conclure le traité."

En d'autres termes, le simple fait qu'un traité international comme la Convention ou l'Accord de transit ne fasse pas mention du droit d'un Etat de mettre fin à un traité ne signifie pas qu'un tel droit n'existe pas. Un tel droit est en dehors du traité, il a son fondement dans le droit international général.

28. Or c'est de l'exercice de ce droit extérieur au traité que le Conseil ne peut être saisi. Le Conseil est chargé des questions relatives à l'interprétation du traité, aux mesures prises aux termes du traité, à l'application du traité aux faits existants. Tout ce qui est en dehors du traité est en dehors de la compétence du Conseil. Je pense que la situation est assez simple. Bien entendu, mes connaissances ont leurs limites mais je ne connais aucun cas où le Conseil ait outrepassé cette règle pour considérer que, même lorsqu'il a été mis fin à un traité, nous assumons toujours la compétence pour en traiter. Bien au contraire, l'Assemblée de l'OACI, dès sa première session, a expressément appelé l'attention des membres du Conseil sur le fait que sa compétence est limitée. Vous pouvez connaître d'un différend à condition qu'il porte sur l'interprétation ou l'application. Dès que vous en venez à une mesure prise en dehors du traité, et d'après la Cour internationale de Justice la résiliation est en dehors du traité, cela n'est plus de la compétence du Conseil.

T. angl. 29. Permettez-moi de lire aussi la dernière phrase du
p. 92 paragraphe 98, à la page 48. Peut-être ferais-je mieux de lire tout le paragraphe car autrement vous ne saisissez pas le lien logique.

"Partant de l'idée que les mandats étaient révocables, le projet du Président Wilson - il s'agit du projet original - ne contenait pas de disposition expresse relative à la révocation. Ce qu'il proposait était une procédure spéciale réservant aux peuples de ces territoires ou circonscriptions administratives le droit de faire appel à la Société des Nations pour qu'elle remédie à toute violation du mandat qui serait commise par l'Etat... mandataire... Le fait que ce droit d'appel spécial n'ait pas été incorporé au Pacte ne saurait être interprété comme excluant l'application du principe général de droit d'après lequel il faut présumer que le pouvoir de mettre fin, comme conséquence d'une violation, à un mandat comme d'ailleurs à toute convention, existe de façon inhérente, même s'il n'est pas exprimé."

Bien que le pouvoir de mettre fin à un contrat ne soit pas exprimé, il faut présumer qu'il existe de façon inhérente dans tout accord. Autrement il serait impossible pour les Etats souverains de conclure des traités - les Etats y seraient fort peu enclins. Pourquoi tant d'Etats signent-ils des traités? Parce qu'ils savent que s'il leur

fallait....

fallait, en raison de la faute d'un autre Etat, mettre fin au traité, ils auraient le droit de le faire. Si un Etat se voyait pieds et poings liés et ne pouvait mettre fin à un traité, même pour des motifs valables, aucun Etat ne serait disposé à conclure un traité. La Convention et l'Accord de transit auraient très bien pu stipuler que telle ou telle instance sera habilitée à décider s'il a été mis fin à la Convention ou à l'Accord de transit à tort ou à raison, à bon droit ou abusivement. Or ces deux instruments ne contiennent aucune disposition de ce genre. Si une telle disposition existait, nous porterions l'affaire devant cette instance.

30. J'en ai terminé avec l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Permettez-moi maintenant de vous lire une réponse très intéressante que l'avant-conseil des Etats-Unis a donnée à une question posée par sir Gerald Fitzmaurice, l'un des juges qui siégeaient à la Cour lorsqu'elle a prononcé l'arrêt dont j'ai cité des extraits.

"Question : Il a été soutenu - c'est le juge qui s'adresse à l'avocat-conseil des Etats-Unis - au nom des Etats-Unis que des violations substantielles d'un contrat par une partie autorisent l'autre à y mettre fin. J'aimerais savoir comment, à votre avis, cela s'appliquerait précisément dans la pratique. Ainsi, il est évident que si une partie pouvait mettre fin à un contrat en excipant simplement de violations substantielles du contrat, et malgré les démentis de l'autre partie, que ce soit quant aux faits ou en ce qui concerne l'existence de l'obligation, il y aurait toujours une manière évidente et facile de se soustraire aux contrats que l'une des parties jugerait pénibles ou incommodes. Quelles sauvegardes songeriez-vous à instituer pour empêcher cela, et comment de telles sauvegardes s'appliqueraient, ou devraient s'appliquer, dans le domaine international, aux rapports entre Etats ou aux rapports entre Etats et organisations internationales?"

Il s'agit, vous le constatez, d'une question très pertinente. Le juge a posé au représentant des Etats-Unis la question suivante :

"Si, Maître, vous avez raison d'affirmer qu'en cas de violation par un Etat l'autre Etat peut mettre fin au contrat, examinez donc les conséquences. Les conséquences seront que tout Etat qui estime qu'un accord ou un traité est incommode ou pénible pourrait fort bien dire : Eh bien, vous avez commis une violation, et je mets fin à l'accord."

31. Est-ce bien là ce que prévoit le droit? L'avocat-conseil des Etats-Unis l'a affirmé et son argumentation a été acceptée par la Cour internationale de Justice. L'avocat-conseil des Etats-Unis lui-même a indiqué le remède. Il dit que le remède consiste à inclure dans le traité une disposition expresse qui stipule qu'en cas de résiliation c'est une instance donnée qui décidera si celle-ci est justifiée ou non. Si un Etat cherche à se donner sur un autre un avantage non légitime et met fin abusivement au traité, cette instance déciderait s'il a eu tort de mettre fin au traité et la partie lésée obtiendrait réparation. L'avocat-conseil des Etats-Unis fait observer que le remède consiste à instituer une instance qui puisse être saisie du différend, une instance qui puisse connaître des questions de résiliation par opposition aux questions d'interprétation ou d'application. C'est là la réponse que l'avocat-conseil des Etats-Unis a donnée. Elle se trouve à la page 23 des délibérations de la cause dont la Cour a été saisie.

T. angl.
p. 93

"La doctrine de la violation substantielle comme base pour mettre fin à un contrat est une doctrine du droit contractuel national qui se retrouve dans le droit international des traités." - Normalement, en vertu d'un contrat, si l'une des parties commet une violation, l'autre peut considérer que le contrat a pris fin et l'avocat-conseil des Etats-Unis dit que la même doctrine a été incorporée au droit international - "De toute évidence, l'autre partie ne serait pas fondée à mettre fin au contrat pour n'importe quelle violation du contrat; il faut qu'il s'agisse d'une violation d'une importance telle que, pour reprendre les termes du paragraphe 3 de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle constitue 'la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité'." Veuillez prendre note des mots importants qui suivent - je lis les mots exacts : - "Si un tribunal international estime que la partie qui excipe de la violation n'a pas établi la preuve de la violation substantielle, l'extinction ne serait pas justifiée en droit et une partie qui aurait mis fin au traité en excipant d'une violation serait tenue responsable d'avoir répudié sans motif valable le contrat. Que, dans le système juridique international contrairement à ce qui se passe en droit interne, la partie lésée ne puisse pas toujours porter une affaire impliquant une violation substantielle devant un tribunal international, sauf lorsque les deux parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire d'un tel tribunal, c'est là un problème qui concerne l'efficacité du droit international et des institutions internationales en général et pas particulièrement la doctrine relative à la violation substantielle."

Cela est magnifiquement exprimé et je voudrais souligner ce passage. Je le cite car cette thèse de l'avocat-conseil des Etats-Unis a été acceptée en totalité par la Cour. Ce que l'avocat-conseil fait observer, c'est la chose suivante : si A et B sont deux parties à un même contrat - simple contrat de droit interne qui porte sur la vente de marchandises - et si A dit que B a violé le contrat, il peut considérer que le contrat a pris fin et personne ne peut contester la validité de sa décision. S'il est malhonnête et met fin au contrat de façon malhonnête en excipant à tort d'une violation dont se serait rendue coupable l'autre partie, B peut saisir un tribunal civil. Dans le droit civil il y a dans chaque pays un tribunal national. Or, l'avocat-conseil des Etats-Unis fait observer que cela peut fort bien ne pas être le cas dans le droit international.

32. En droit international, il n'est pas toujours possible de s'adresser à une instance, car il n'y en a pas toujours. Il se peut qu'il n'y ait aucune instance à qui soit conférée la compétence de connaître des questions de résiliation, car à moins que les parties ne désignent d'un commun accord une telle instance, il n'en existe point. Ainsi, dans le cas qui nous intéresse, les parties n'ont pas désigné d'instance, que ce soit au titre de la Convention ou au titre de l'Accord de transit. Les parties n'ont pas désigné d'instance pour statuer sur les questions de résiliation. L'avocat-conseil des

T. angl.
p. 94

Etats-Unis fait remarquer qu'en pareil cas il se peut qu'il n'y ait pas de remède, mais si tel est le cas, il s'agit alors - et permettez-moi de citer de nouveau - d'"un problème qui concerne l'efficacité du droit international". Cela ne met nullement en doute la validité de la doctrine d'extinction comme conséquence d'une violation substantielle par l'autre partie. En d'autres termes, tout ce que l'on dit, c'est que lorsqu'en droit international il n'y a pas d'instance, cela ne signifie pas que le droit de mettre fin à un traité n'existe pas. Et je cite encore un passage tout à fait significatif :

"La meilleure sauvegarde contre l'abus de la doctrine de la violation substantielle consisterait à étendre la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice ou d'autres tribunaux internationaux appropriés sur les différends juridiques qui opposent des Etats entre eux ou qui opposent des Etats et des organisations internationales, tout au moins pour ce qui est des différends" - veuillez bien noter ces termes - "qui portent sur l'interprétation, l'application et l'extinction des accords internationaux."

L'avocat-conseil - peu importe son nom - a choisi ses mots avec grand soin et il dit que le remède consiste à avoir un tribunal international qui puisse connaître trois types de différends - d'interprétation, d'application et d'extinction. Deux de ces types de différends sont prévus dans la Convention; le troisième ne l'est pas. L'avocat-conseil fait observer - et la Cour a accepté son argument - que dans ce cas il n'y a pas d'instance. C'est dommage, mais à moins qu'une instance ait été expressément instituée pour connaître de l'extinction, nous avons affaire à un préjudice contre lequel il n'y a ni remède ni réparation. Je souligne tout cela afin de montrer les limites de la compétence du Conseil.

33. Avant de clore ce chapitre, permettez-moi de me référer à la résolution Al-23, adoptée lors de la première session de l'Assemblée de l'OACI en 1947 dans cette ville de Montréal. Vous la trouverez dans le volume intitulé Résolutions et recommandations de l'Assemblée - Sessions 1 à 9. Je me permets de vous la lire car elle reconnaît expressément que la compétence du Conseil a des limites très nettes et que celui-ci ne peut connaître de n'importe quel différend à propos de la Convention qui oppose des Etats entre eux.

34. Permettez-moi de vous situer la résolution dans le contexte historique. L'Accord intérimaire, conclu avant la Convention et l'Accord de transit, disposait que tout différend qui oppose des Etats serait soumis à l'arbitrage du Conseil - je dis bien : "arbitrage", "tout différend". Les mots "interprétation" et "application" ne figurent pas. Tout différend serait soumis au Conseil. Mais lorsqu'il s'est agi de rédiger la Convention et l'Accord de transit, la compétence du Conseil a été expressément réduite et au lieu des mots "tout différend" nous avons l'expression "un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application". Cela est très intéressant. Cela montre qu'à l'origine les nations pensaient que tout différend serait soumis au Conseil, mais qu'elles ont par la suite changé d'avis et ont dit "Non. Que seule une catégorie restreinte de différends soit soumise au Conseil".

35. Permettez-moi....

35. Permettez-moi de vous lire le texte complet de la résolution :

"CONSIDERANT que l'article III, section 6 (8) de l'Accord intérimaire sur l'Aviation civile internationale stipule qu'une des fonctions du Conseil sera :

'Sur la demande expresse de toutes les parties intéressées, d'agir comme organisme d'arbitrage dans tout différend entre Etats membres' - veuillez noter les mots - 'relativement à des questions d'aviation civile internationale, qui pourrait lui être soumis.'

(Le Conseil peut alors produire un rapport consultatif ou décider en qualité d'arbitre.)

"CONSIDERANT que la Convention relative à l'Aviation civile internationale ne prévoit pas de disposition de ce genre et que le domaine des activités du Conseil de l'Organisation, déterminé par l'article 84 de la Convention, est limité aux décisions relatives aux désaccords concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de ses annexes;

T. angl.
p. 95

EN CONSEQUENCE LA PREMIERE ASSEMBLEE DECIDE :

- 1) que, en attendant que l'Organisation ait examiné à nouveau les méthodes à suivre pour ce qui est des désaccords internationaux dans le domaine de l'aviation civile internationale et qu'elle se soit définitivement prononcée sur cette question, le Conseil soit autorisé à agir en tant qu'organisme d'arbitrage..."

36. La grande importance de cette résolution réside en ceci : l'Assemblée reconnaît que l'idée originale de soumettre tous les différends au Conseil pour qu'il statue a été abandonnée et que la compétence du Conseil est limitée aux désaccords à propos de l'interprétation ou de l'application. Donc l'OACI elle-même reconnaît, dès ses débuts, les limites très nettes de sa compétence par rapport à l'idée originale que les nations n'ont pas retenue en fin de compte.

37. Enfin une dernière observation sur le droit international - pour terminer la première partie de mon argumentation - tirée de la Convention de Vienne de 1969, dont je voudrais lire un extrait. Messieurs les Membres du Conseil ont noté l'arrêt de la Cour internationale de Justice selon lequel l'article 60 de la Convention de Vienne ne fait que codifier une règle existante du droit coutumier international, que la Convention de Vienne ne fait que codifier. Je me bornerai à lire la partie pertinente de l'article 60, à savoir l'alinéa b) du paragraphe 2 :

"Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation."

En....

En d'autres termes, s'il existe un traité multilatéral - inutile d'ajouter que la Convention et l'Accord de transit sont des traités multilatéraux - et si une nation se rend coupable d'une faute qui affecte tout spécialement une autre, la nation qui est spécialement lésée peut suspendre l'application du traité ou y mettre fin en totalité ou en partie à l'égard de cet Etat uniquement. Ainsi, je ne cesse d'être partie à la Convention et à l'Accord de transit. Je les respecte à l'égard de tous les autres Etats, mais à l'égard de la nation qui m'a lésé, je prétends les suspendre en totalité ou en partie, et j'ai le droit de le faire. Ce droit m'est clairement donné par la Convention de Vienne, mais il n'est pas nécessaire que je m'y attarde car, comme l'a fait observer la Cour internationale de Justice - et je répète ce qu'elle a dit car c'est très important - l'article 60 n'est qu'une codification d'une règle existante du droit international.

38. Or en vertu de cette règle du droit international, qui existait avant la Convention de Vienne, j'avais le droit de suspendre la Convention et l'Accord de transit à l'égard du Pakistan, en totalité ou en partie. Ce droit est issu non pas de la Convention, non pas de l'Accord de transit, mais du droit international. Je vous demande donc, Messieurs, comment il est possible pour un esprit logique de prétendre qu'il s'agit d'un cas d'application, ou d'interprétation. Il s'agit de quelque chose qui est tout à fait en dehors de l'accord. Il s'agit de quelque chose qui est tout à fait extérieur au traité international. Qu'est-ce qui existe en dehors du traité? Mon droit de le suspendre ou d'y mettre fin. C'est ce droit que j'ai exercé.

T. angl. p. 96 39. J'en ai terminé avec la lecture des dispositions pertinentes de la loi. J'appellerai loi le traité et le Règlement car nous sommes un pays respectueux de la loi et pour nous ces textes ont force de loi. Je les considère comme ayant valeur de loi, et je m'y réfère pour vous convaincre du caractère limité de la compétence du tribunal. A cet égard, dans nos exceptions préliminaires, qui étaient nécessairement brèves et concises car nous ne voulions pas développer tous les arguments, nous avons, aux pages 11 à 18, énoncé les arguments juridiques et je demanderai à Messieurs les Membres du Conseil de lire quelques extraits avec moi, car nous avons essayé d'exprimer avec le maximum de concision les principes exacts de droit qui s'appliquent à la question, tels que nous les comprenons. A la page 11 de nos exceptions préliminaires, vous trouverez les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de transit. Je ne les lirai pas maintenant car je les ai déjà lues.

40. Je vous demande de bien vouloir vous reporter au paragraphe 16 des exceptions préliminaires :

"En vertu de l'article 8^b de la Convention et de l'article premier, paragraphe 1, du Règlement, deux des conditions qui doivent être remplies pour qu'une requête soit recevable et soutenable et pour que le Conseil ait compétence pour en connaître et pour traiter de l'affaire dont il est saisi par le demandeur sont les suivantes :

- a) il doit y avoir désaccord entre les deux Etats contractants, et
- b) le désaccord doit porter sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

(Il sera traité plus loin de l'Accord de transit.)"

41. Je vais maintenant lire le paragraphe 17 :

"Les deux conditions ci-dessus présupposent l'existence et l'application de la Convention en ce qui concerne deux Etats."

Or, Messieurs, vous avez dû noter que la Convention de Vienne de 1969 dit que l'on peut suspendre l'Accord en totalité ou en partie. Une fois que l'Accord est suspendu, il n'est plus en vigueur. C'est là le sens et l'effet de la suspension. Et s'il n'est plus en vigueur il ne peut être question de l'interpréter ni de l'appliquer.

"Si la Convention a été résiliée, que ce soit par répudiation, par abrogation ou autrement, ou suspendue, en ce qui concerne les rapports entre deux Etats, aucun différend relatif à cette résiliation ou suspension ne peut être soumis au Conseil en vertu des articles précités de la Convention et du Règlement puisque, dans un tel cas, aucune question d' 'interprétation' ou d' 'application' de la Convention ne peut se poser (étant donné que la Convention n'est pas en vigueur entre les deux Etats). De plus, il est inconcevable que deux Etats qui ne sont pas liés par un traité en vigueur aient un désaccord au sujet de l'interprétation ou de l'application de ce traité. En d'autres termes, tant que deux Etats contractants reconnaissent que la Convention existe et qu'elle les lie l'un vis-à-vis de l'autre, tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention relève de la compétence du Conseil. Mais aucune question survenant entre deux Etats à propos de la résiliation ou de la suspension de la Convention ne peut être soumise au Conseil en vertu des articles précités."

42. "Ce qui est dit ci-dessus au sujet de la Convention s'applique tout aussi bien à l'Accord de transit" - je lis le paragraphe 18 - "qui confère au Conseil en termes identiques une compétence limitée. La section 2 de l'article II de l'Accord de transit et l'alinéa 1 b) de l'article premier du Règlement ne permettent l'introduction d'une requête que dans les cas de désaccord survenu entre deux Etats à propos de l' 'interprétation' ou de l' 'application' de l'Accord de transit."

43. Paragraphe 19. "L'explication donnée ci-dessus de l'article 84 de la Convention, de la section 2 de l'article II de l'Accord de transit et du paragraphe 1 de l'article premier du Règlement concorde avec les dispositions de la section 1 de l'article II de l'accord de transit et avec celles du paragraphe 2 de l'article premier du Règlement, qui traite des plaintes relatives à une mesure prise par un Etat aux termes de l'Accord de transit et non pas des plaintes relatives à la résiliation ou à la suspension de l'Accord de transit, qui ne relèveraient pas des dispositions de cet Accord."

44. Le....

T. angl.
p. 97

44. Le paragraphe 20 présente un argument important. Fort heureusement pour vous, Messieurs les Membres du Conseil, vous n'êtes pas - tout au moins la grande majorité d'entre vous - des juristes. Cette question particulière de droit ne vous est pas très familière et votre formation ne vous a pas préparés à en traiter. Je dis cela avec le plus grand respect, car je n'ai pas pour les juristes une estime particulière, loin de là. Je ne fais que constater un fait. La Cour internationale de Justice est composée de juristes et c'est pour cela qu'elle peut traiter les questions suivantes : "A-t-il été mis fin à la Convention à tort ou à raison? Cette mesure est-elle conforme au droit international?" Il s'agit de questions compliquées de fait et de droit que des jurys chevronnés, que des juges chevronnés peuvent examiner. Messieurs les Membres du Conseil, vous qui ne rentrez heureusement pas, comme je le disais, dans la catégorie des juristes, êtes chargés d'autres tâches, de tâches d'ordre diplomatique qui consistent à chercher à régler des différends entre les Etats, et qui ne portent pas sur la question des droit exercés en vertu du droit international, de la suspension, de la résiliation, etc., problèmes qui, comme je l'ai dit, présentent certains aspects juridiques qu'il n'est pas judicieux de soumettre à cette éminente assemblée.

45. Cela fait l'objet du paragraphe 20 :

"La composition, les pouvoirs et les fonctions du Conseil concordent aussi avec la compétence limitée que lui confèrent l'article 84 de la Convention, l'article II de l'Accord de transit et l'article premier du Règlement, pour connaître de différends internationaux. Le pouvoir souverain qu'a un Etat de suspendre, d'abroger ou de résilier de quelque manière que ce soit un traité international - ce qui soulève très souvent des questions extrêmement compliquées de fait et de droit international - sort de la compétence que confèrent au Conseil les articles mentionnés plus haut."

Pour vous donner un exemple, la Cour internationale de Justice consacre six mois à l'étude d'un différend. L'audition sur le fond du différend entre l'Inde et le Pakistan, pour permettre au tribunal de décider quel pays a en fait tort, se poursuivrait pendant de nombreux jours, en mettant les choses au mieux, et en sous-évaluant la durée des délibérations. Le Conseil n'est pas un organe qui puisse apprécier les preuves, entendre des témoins, examiner des documents, déceler les faux documents et porter jugement sur le rapport désopilant établi par la Commission qui, au Pakistan, a été chargée d'examiner cette question de la capture illicite. Je choisis mes mots avec beaucoup de soin en qualifiant ce rapport de désopilant. Ce rapport dit en effet que l'Inde a provoqué la capture illicite pour servir ses propres desseins secrets. C'est comme si le Président d'un pays était assassiné et son successeur nommait une commission qui déclarerait que l'ex-Président a été l'auteur de son propre assassinat. L'Inde est donc accusée d'un tel degré de démeure qu'elle aurait provoqué la capture et l'incendie de son propre avion, qu'elle aurait introduit les deux pirates dans l'avion et ne leur aurait fourni pour toutes armes que des fausses grenades et un pistolet qui leur ont permis de faire sauter l'avion, alors qu'il était entouré par des éléments des forces policières et militaires du Pakistan!

Mais....

Mais je passe sur ce déferlement étonnant d'imagination. Je voulais simplement faire observer que si un tel différend était soumis à l'instance compétente, l'audience serait fort longue. Elle se poursuivrait pendant des jours et des semaines, si ce n'est pendant des mois, et en fin de compte l'instance compétente, s'il en existait toutefois une, déciderait qui a raison et qui a tort. Il ne faut pas importuner le Conseil avec ces questions qui portent sur ce point de droit international : Un Etat a-t-il mis fin à l'accord ou l'a-t-il suspendu à tort ou à raison? S'il l'a fait à bon droit, tout est bien. S'il l'a fait abusivement, l'instance appropriée donnera les instructions qui s'imposent. Je ne fais que souligner que le Conseil n'est pas l'instance qu'il convient de saisir de questions aussi compliquées de fait et de droit.

46. Passons maintenant au paragraphe 21 :

"En résumé, le principe qui se dégage des articles mentionnés plus haut est simple et clair. Tant que la Convention ou l'Accord de transit restent en vigueur entre deux Etats, tout désaccord relatif à l'interprétation des articles ou à leur application à une situation donnée peut être soumis au Conseil; de même, toute mesure prise en application de l'Accord de transit peut être soumise au Conseil. En revanche, si un Etat a résilié ou suspendu la Convention ou l'Accord de transit à l'égard d'un autre Etat, il ne peut pas être question de l'interprétation ou de l'application du traité, non plus que de mesures prises en application de ce traité, et le Conseil n'a pas compétence pour connaître de tels différends. Les différends de ce genre prennent généralement la forme d'une confrontation politique entre deux Etats, et font souvent intervenir des hostilités militaires qui ne vont pas jusqu'à la guerre; or, les questions de confrontation politique ou d'hostilités militaires ne sont pas de la compétence du Conseil. La question de survol soulevée par le Pakistan est directement liée aux hostilités militaires du passé et reste inextricablement liée à l'attitude de confrontation politique frisant l'hostilité qu'a adoptée le Pakistan."

T. angl.
p. 98

47. Je vais arrêter là les citations, mais j'aimerais ajouter une simple observation. Le Pakistan soutient, quelque peu naïvement, que le mot "application" recouvre la résiliation ou la suspension. Or il se trouve que dans l'avion je lisais "Mémoires", l'autobiographie d'André Maurois, qui contient un très beau passage où il dit que les enfants n'attachent pas de signification précise aux mots car les idées que les mots expriment sont pour eux vagues et nébuleuses. Il dit que certains adultes conservent toute leur vie ce tempérament simple de l'enfance, pour qui les mots n'expriment pas des notions bien définies et précises. Or j'affirme que les mots "interprétation" et "application" sont précis et nets. C'est un usage abusif de la langue de dire que le mot "application" signifie la même chose que "résiliation" ou "suspension", ou de dire que le mot "interprétation" a le même sens que "résiliation" ou "suspension". Ces mots, "application", "interprétation", "suspension", "résiliation" expriment des notions juridiques bien connues. Ils sont connus des nations; ils sont connus du droit international; ils sont connus du droit national. Et ce serait porter un jugement défavorable sur la compétence de ceux qui ont rédigé la Convention et l'Accord de transit de dire qu'ils ne distinguaient pas entre l'interprétation et l'application d'une part et la résiliation et la suspension de l'autre. La distinction est si nette qu'aucun rédacteur d'un traité international n'aurait pu confondre ces concepts distincts, séparés et indépendants.

48. Messieurs....

48. Messieurs, permettez-moi de lire maintenant, avant de m'arrêter, les paragraphes 22, 23 et 24.

"22. Le Gouvernement indien fait observer que le Pakistan, par sa conduite, a répudié la Convention à l'égard de l'Inde, puisque sa conduite a milité contre les objectifs mêmes de la Convention et a contrevenu à ses dispositions expresses, et qu'elle est allée complètement et totalement à l'encontre du principe de la sécurité de l'aviation civile. Il est expressément stipulé dans la section 2 de l'article premier de l'Accord de transit que l'exercice des droits conférés par cet Accord doit être conforme aux dispositions de la Convention. En conséquence, la conduite du Pakistan équivaut aussi à une répudiation de l'Accord de transit à l'égard de l'Inde. Dès lors, l'Inde considère que, à son égard, la Convention et l'Accord de transit ont été répudiés ou, à tout le moins, suspendus par le Pakistan."

49. "23. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement indien fait observer que, de toutes façons, il a lui-même, à l'égard du Pakistan, résilié ou, à tout le moins, suspendu la Convention, pour ce qui est du survol, et l'Accord de transit."

Vous voyez donc qu'en vertu du droit international tout Etat a le droit de suspendre un accord en totalité ou en partie. Il n'est pas nécessaire de suspendre l'accord en totalité. Il est possible de le suspendre en partie à l'égard d'un autre pays et, lorsqu'il s'agit d'un traité multilatéral, il est possible de le suspendre à l'égard d'un seul pays.

50. "24. La réciprocité est dans l'essence de la Convention et de l'Accord de transit. La conduite du Pakistan a mis les aéronefs indiens dans l'impossibilité de survoler le territoire du Pakistan. Ce pays n'a pas manifesté le moindre respect pour les notions les plus élémentaires de sécurité de l'aviation civile et il a mis l'Inde dans l'impossibilité d'exercer, au-dessus du territoire pakistanais, les droits que lui confèrent la Convention et l'Accord de transit."

T. angl.
p. 99

Il est vrai que le Pakistan n'a pas jeté l'interdit sur le survol du territoire pakistanais par des aéronefs indiens, mais il n'en reste pas moins que notre droit de survol est théorique. Les conditions sont telles qu'aucun gouvernement conscient de ses responsabilités envers son peuple laisserait ses aéronefs survoler le Pakistan s'il se trouvait dans la même situation que l'Inde vis-à-vis du Pakistan aujourd'hui. En d'autres termes, si en raison d'une situation créée par une nation, un gouvernement conscient de ses responsabilités envers son peuple n'ose pas survoler le territoire de cet autre Etat, peu importe que cet autre Etat affirme que théoriquement il accorde le droit de survol. Un célèbre juge anglais, Darling, évoquant le principe selon lequel les portes des cours de justice sont ouvertes aux riches comme aux pauvres, ajouta : "Tout comme les portes de l'hôtel Ritz". C'était à l'époque l'hôtel le plus cher de Londres. Théoriquement, même les pauvres ont le droit d'entrer à l'hôtel Ritz à Londres, mais est-ce un droit qu'ils peuvent exercer en pratique? Il y a de nombreuses possibilités théoriques - rien ne nous empêche d'aller sur la lune,

mais....

mais en pratique nous ne pouvons le faire. Ainsi donc le droit théorique n'a aucun sens si en pratique, en raison de la conduite d'une nation, je me trouve dans l'impossibilité de survoler le territoire de cette nation. Si telle est la situation, je ne suis pas tenu de donner à cette nation le droit correspondant de survoler mon territoire, car la réciprocité est dans l'essence même de la Convention et de l'Accord de transit.

51. Permettez-moi maintenant de citer la suite du paragraphe 24 :

"La permission théorique donnée par le Pakistan aux avions indiens de survoler son territoire n'est, au regard des faits décrits plus haut, qu'une moquerie des dispositions de la Convention et de l'Accord de transit et des principes qui les ont inspirés. Dans ces conditions, le Gouvernement indien fait valoir qu'il était parfaitement justifié à résilier ou à suspendre, à l'égard du Pakistan, la Convention, pour ce qui est du survol, et l'Accord de transit. Le Gouvernement indien n'expose pas ici tous les faits relatifs à cette justification étant donné que, comme il est dit plus haut, la question de la justification d'une résiliation ou suspension de la Convention ou de l'Accord de transit sort de la compétence du Conseil..."

Nous n'avons donc pas procédé à un examen circonstancié des faits, mais j'en évoquerai certains plus tard.

52. Le Président : Je vous propose de faire maintenant une pause-café.

- INTERRUPTION DE SEANCE -

53. Le Président : La séance reprend et je donne la parole à M. Palkhivala s'il souhaite poursuivre.

54. M. Palkhivala : Permettez-moi de me référer à trois articles de la Convention qui, d'après la thèse du Pakistan, seraient censés donner du poids à l'affirmation du Pakistan que la faculté de mettre fin à l'Accord n'existe pas et que le Conseil est compétent pour connaître du type de requête déposée par le Pakistan. Il s'agit des trois articles 54, 89 et 95.

55. Pour ce qui est de l'article 54, le Pakistan fait valoir que s'il y a infraction à la Convention, l'Etat lésé a le droit de saisir le Conseil. Cet article, intitulé "Fonctions obligatoires du Conseil", stipule :

"Le Conseil doit"- les alinéas pertinents sont l'alinéa j) et l'alinéa k) - "signaler aux Etats contractants toute infraction à la présente Convention, ainsi que tout cas de non-application de recommandations ou décisions du Conseil" et "rendre compte à l'Assemblée de toute infraction à la présente Convention, lorsqu'un Etat contractant n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après notification de l'infraction."

56. Or....

T. angl.
p. 100

56. Or la réponse à cette affirmation est très claire et évidente, mais puisque cette question a été soulevée, une réponse même très évidente doit être consignée au procès-verbal, et c'est celle-ci : l'article 54 vise les cas où il n'a pas été mis fin à la Convention, où la Convention n'a pas été suspendue. Alors qu'elle continue d'être en vigueur et d'être opérante, un Etat commet une infraction. En pareil cas on invoque l'article 54 et on peut dire : "Une infraction a été commise et je veux en saisir le Conseil". Le simple fait que l'article 54 fasse mention d'une infraction ne signifie pas qu'il recouvre des cas de suspension et de résiliation, car en droit le mot même d'"infraction" présuppose que l'accord ne cesse d'être en vigueur. Si l'ensemble de l'accord - ou les parties qui ont une portée pratique - a été résilié, la question de l'infraction ne se pose pas. Il s'agit d'une question de résiliation ou de suspension. Si bien que les termes utilisés ici ne contredisent pas du tout ma thèse, car les alinéas j) et k) de l'article 54 ne visent que les cas où l'accord ne cesse de lier deux Etats.

57. Voyons maintenant l'article 89. Le Pakistan dit qu'aux termes de l'article 89 on peut affirmer que c'est uniquement en cas de guerre ou d'état de crise nationale que l'on n'est pas tenu de respecter les dispositions de la Convention. L'article 89 (guerre et état de crise) stipule :

"En cas de guerre, les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à la liberté d'action d'aucun des Etats contractants concernés, qu'ils soient belligérants ou neutres. Le même principe s'applique dans le cas de tout Etat contractant qui proclame l'état de crise nationale et notifie ce fait au Conseil."

Cet article ne vise absolument pas la question qui fait l'objet de cette exception préliminaire.

58. L'article 89 dit qu'en cas de guerre ou de crise nationale un Etat a toute liberté d'action et ne sera pas tenu d'observer les dispositions de la Convention, même s'il s'agit d'un pays neutre et non d'un belligérant. Cet article n'a aucun rapport avec ce que la Cour internationale de Justice a appelé le principe du droit international selon lequel, en cas de violation d'un traité par une des parties, une autre partie a le droit d'y mettre fin ou de le suspendre. Ce droit de suspendre un traité ou d'y mettre fin en cas de violation par un autre Etat n'est pas du tout visé à l'article 89. Cet article ne donne pas une liste exhaustive des circonstances dans lesquelles la Convention peut être résiliée ou suspendue; il n'en mentionne que deux. Pour démontrer ce que je pourrais appeler, pour parler franchement, l'absurdité de l'argument, supposez que cet article n'existe pas. Voudrait-on avancer qu'en temps de guerre un Etat permettrait toujours aux aéronefs de l'autre pays de survoler son territoire, en disant: "Il s'agit d'un contrat international qui me lie et je ne veux pas l'enfreindre"? Il est certain qu'en cas de guerre la règle du droit international doit s'appliquer, et même s'il n'y avait pas d'article 89, un Etat aurait toujours le droit de dire : "Interdiction de survoler. Je ne peux permettre à mon ennemi de survoler mon territoire". Il s'agit là d'un principe élémentaire. Il y avait des Etats qui n'étaient pas très désireux de signer la Convention - la première du genre - et il a fallu y insérer certaines dispositions afin de les assurer

que....

que leurs intérêts nationaux et leur sécurité nationale seraient sauvegardés. Pour que cette Convention recueille une adhésion de plus en plus vaste, cet article a été inséré, mais il n'y a aucun raisonnement qui permette d'affirmer qu'il contient une liste exhaustive des cas où la Convention peut être suspendue ou résiliée. Il ne mentionne que deux cas, laissant jouer librement le droit international. Aucun principe de droit international n'est annulé ni remplacé par l'article 89. Pourrait-on considérer qu'il annule et remplace la règle de droit international énoncée par la Cour internationale de Justice, à savoir que si un Etat commet une infraction, un autre Etat a le droit de suspendre ou de résilier le traité? Quels sont les mots de l'article 89 qui suspendent cette règle de droit international? Aucun. Donc, je le répète, l'article 89 ne concerne pas la cause qui nous intéresse.

T. angl. p. 101 59. Cet article m'est tout de même d'un certain secours. Dans l'article 89, le mot "guerre" n'est pas utilisé dans le sens technique de la guerre par opposition aux hostilités militaires. Ce mot recouvre les hostilités militaires. Or, des hostilités militaires ont éclaté entre l'Inde et le Pakistan et ont continué pendant trois semaines environ en août/septembre 1965. Or cette "guerre" m'a donné la liberté d'action en vertu de l'article 89. Le Conseil voudra bien noter le point suivant, qui est très important : l'article 89 accorde la liberté d'action non pas simplement pendant la durée de la guerre - le texte ne dit pas "pendant la guerre" - mais même une fois que la guerre est terminée, si l'Etat a besoin d'une certaine liberté d'action pour assurer sa sécurité essentielle. Dans notre cas, les hostilités militaires ont éclaté en 1965 et depuis lors nous n'avons jamais donné au Pakistan le droit, sans notre permission, de survoler le territoire indien. En fait, nous lui avons donné le droit de survoler avec la permission du Gouvernement indien. Or une fois que nous donnons ce droit avec la permission du Gouvernement indien, cela signifie que la Convention n'est plus en vigueur, car l'article 5 confère le droit de pénétrer sur le territoire d'un autre Etat, de le traverser en transit sans escale et d'y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable. L'objet même de cette disposition est qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission préalable d'un Etat pour survoler son territoire ou pour y faire des escales non commerciales; on a le droit de survoler et de faire des escales non commerciales sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la permission du gouvernement. Voilà l'effet de la Convention.

60. Or que s'est-il passé après 1965? Depuis 1965 nous avons complètement refusé au Pakistan le droit de faire des escales non commerciales, tout comme le Pakistan nous a refusé ce même droit. Depuis 1965, les aéronefs pakistanais n'ont jamais fait une escale non commerciale en Inde, et les aéronefs indiens n'ont jamais fait une escale non commerciale au Pakistan, sauf avec permission spéciale. Même le droit de survol n'a été accordé qu'avec la permission de notre gouvernement. J'appellerai votre attention sur les notifications pertinentes une fois que j'aurai terminé mon argumentation. Lorsque la guerre eût éclaté en 1965 - j'utilise le mot "guerre" dans le sens large, car il y a eu des hostilités militaires qui ne constituaient peut-être pas une guerre au sens du droit international, mais, comme je l'ai déjà dit, l'article 89 donne au mot "guerre" le sens d'hostilités militaires, et non pas le sens de la notion officielle de guerre sur le plan international - nous avons refusé d'accorder au Pakistan les privilèges prévus dans la Convention. Nous avons déclaré que tout survol ou toute escale non commerciale ne pourrait se faire qu'avec

24

la permission de notre gouvernement, et la situation n'a pas changé depuis 1965. Il s'agit d'un aspect distinct dont je traiterai plus tard, mais je me borne à faire remarquer qu'une fois que la guerre - dans le sens large d'hostilités militaires - eut éclaté, nous jouissions d'une liberté d'action en application de l'article 89 et cette liberté d'action n'est pas limitée à la période des hostilités militaires proprement dites. La période n'est pas précisée; elle durera tant que la nation considère que cela est nécessaire dans son propre intérêt. En effet, comment un tiers pourrait-il décider ce qu'exige la sécurité d'une nation? Après une guerre, cinq années, sept années peuvent être nécessaires pour ériger des défenses de manière à empêcher votre ennemi de vous attaquer de nouveau. Aucune période n'est mentionnée à l'article 89. Si donc l'article 89 avantage l'une des parties, c'est l'Inde qu'il avantage, et non pas le Pakistan, car puisque des hostilités militaires ont éclaté en 1965, cet article nous donnait notre liberté d'action, qui n'était pas limitée à la durée de la guerre et que nous avons exercée même après la fin des hostilités militaires. En résumé, l'article 89 n'a absolument aucune incidence sur la règle du droit international. Il n'annule pas, ne remplace pas la règle du droit international, il n'a pas priorité sur elle, cette règle étant, comme l'a dit la Cour internationale de Justice, qu'en cas de violation d'un contrat par l'une des parties, une autre partie peut le suspendre ou y mettre fin.

61. Enfin, le Pakistan affirme : "Vous auriez dû donner notification en vertu de l'article 95". Eh bien moi, j'affirme qu'il aurait fallu que je sois frappé de folie pour donner notification en application de l'article 95, car l'article 95 vise une question complètement différente. Il ne s'applique absolument pas au cas qui nous intéresse, qui concerne la faute de la part d'un Etat à l'égard d'un autre. Permettez-moi de lire le texte de cet article.

T. angl.
p. 102

"Article 95 (Dénonciation de la Convention)

a) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention trois ans après son entrée en vigueur au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en informe immédiatement chacun des Etats contractants.

b) La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification et ne vaut qu'à l'égard de l'Etat qui a effectué la dénonciation."

L'article 95 vise le cas où un Etat partie à la Convention souhaite se retirer et dit : "Je ne veux plus de cette Convention." En d'autres termes, la Convention dans son ensemble est terminée pour lui. Elle est terminée pour ce qui est des rapports entre cet Etat et tous les autres Etats qui sont parties à la Convention. Or, l'Inde ne veut pas cela. L'Inde n'a jamais souhaité se retirer de cet accord. Nous voulons le respecter, et tout autre Etat qui est partie à la Convention constatera que l'Inde respecte cet accord. Il m'est donc impossible de le dénoncer. Ce recours ne m'est pas donné car, si je dénonce la Convention, je la dénonce à l'égard de tous les Etats qui y sont parties. Si je veux mettre fin au contrat ou le suspendre à l'égard d'un Etat seulement, je ne peux invoquer l'article 95, car la disposition relative à la dénonciation ne s'applique pas. La résiliation ou la suspension d'un accord envers

un seul Etat ne peut jamais constituer une dénonciation de la Convention. C'est faire un usage tout à fait abusif des mots de dire qu'il en est ainsi.

62. Comme je l'ai dit au début, cette cause porte essentiellement sur des nuances de terminologie. Que veulent dire les mots anglais - des mots chargés de tradition, des mots qui nous viennent du fond des âges, des mots qui ont acquis une signification précise et claire? Si l'on est disposé à jouer avec les mots et à les considérer comme n'ayant pas d'importance, ou à dire, comme Alice au Pays des Merveilles, que les mots ont le sens que je leur donne, car c'est moi le maître et non pas le mot, si on adopte une telle attitude, évidemment, il n'y a plus matière à discussion. Mais si on considère qu'il s'agit d'un traité international et qu'il doit être interprété d'une manière compatible avec le droit international, alors la dénonciation signifie que l'on veut se retirer complètement d'un traité. Voilà ce qui fait l'objet de l'article 95, et l'Inde n'a jamais eu le moindre désir de dénoncer la Convention. Elle souhaite être partie à la Convention; elle continue d'en être partie; et elle honorera ses obligations au titre de la Convention à l'égard de tous les Etats sauf le Pakistan, pays auquel nous sommes malheureusement opposés par des hostilités militaires et une confrontation politique. Mon intention n'est pas de départager les torts. Ce n'est pas mon but. Je ne fais que rappeler des faits.

63. Ainsi donc, ni l'article 54 (infraction), ni l'article 89 (guerre), ni l'article 95 (dénonciation) ne sont d'aucune utilité pour traiter des questions qui se posent ici.

64. Normalement, je n'aurais pas abordé les faits eux-mêmes, car je traite de l'aspect juridique, mais après mûre réflexion, j'incline à penser que si je vous demandais dix ou quinze minutes de votre attention pour énoncer certains faits, cela serait utile, uniquement pour vous convaincre du bien-fondé de la position de mon pays, et pour rien d'autre. Je le fais non pas dans l'intention de vous convaincre en prouvant, à l'aide de faits, etc., que nous avons eu raison de mettre fin au contrat ou de le suspendre. Non, il ne s'agit pas de cela; je souhaiterais simplement vous démontrer que nous avons exercé de bonne foi la faculté que nous confère le droit international de mettre fin à un contrat ou de le suspendre.

65. Dans ce but, et dans ce but uniquement, je vous prie de bien vouloir vous reporter au paragraphe 5 des exceptions préliminaires de l'Inde. Je n'évoquerai pas les faits verbalement. Je ne ferai que lire ce qui se trouve dans le texte, afin que vous puissiez décider par vous-même si un Etat ayant quelque amour-propre, si un gouvernement T. angl. conscient de son devoir envers ses propres citoyens, auraient p. 103 vraiment pu agir autrement que l'Inde.

66. "Paragraphe 5. Depuis des années, le Pakistan suit sans relâche vis-à-vis de l'Inde une politique de confrontation politique voisine de l'hostilité déclarée. Cette politique a abouti, en août-septembre 1965, à une attaque armée de grande ampleur du Pakistan contre l'Inde. Dès que le conflit eut éclaté, l'Accord relatif aux services aériens conclu en 1948 entre les deux pays fut suspendu et les services de transport aérien assurés par des aéronefs indiens à destination et au-dessus du Pakistan et par

des....

des aéronefs pakistanais à destination et au-dessus de l'Inde furent interrompus. A l'issue du conflit, un accord fut signé par les deux pays à Tachkent, dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en janvier 1966. Grâce à cet accord, les deux pays conclurent un arrangement spécial aux termes duquel ils s'autorisaient réciproquement à exploiter certains services en survol. Cependant, les services aériens ne furent pas rétablis sur la même base qu'avant le conflit car le Pakistan se refusait à tous les autres aspects de normalisation des relations envisagées dans l'Accord de Tachkent. Jusqu'à ce jour, le Pakistan maintient, vis-à-vis de l'Inde, une politique de confrontation qui frise l'hostilité, comme l'attestent les quelques exemples énumérés ci-dessous :
[Voici donc ce que ne cesse de faire le Pakistan :]

- 1) Confiscation, au Pakistan, de tous les biens appartenant à des citoyens indiens ou au Gouvernement indien. Ces biens n'ont pas été restitués.
- 2) Confiscation de tous les bateaux indiens sur les voies fluviales du Bengale oriental, dont le trafic est d'une importance vitale pour le transport des produits de l'Inde orientale jusqu'au port de Calcutta.
- 3) Interdiction continue de passage aux bateaux indiens sur les voies fluviales du Bengale oriental.
- 4) Interdit jeté sur le commerce avec l'Inde.
- 5) Interdit jeté sur les communications aériennes, ferroviaires et routières civiles entre les deux pays."

(Il n'y a pas de communications aériennes, ferroviaires et routières civiles entre les deux pays. Des compagnies internationales comme Swissair ou Pan-Am peuvent voler de Bombay à Karachi, mais ni les compagnies indiennes ni les compagnies pakistanaises ne peuvent le faire. En d'autres termes, les compagnies pakistanaises ne relient pas le Pakistan à l'Inde; les compagnies indiennes ne relient pas l'Inde au Pakistan. Cette situation existe depuis 1965.)

- "6) Interdiction d'apporter au Pakistan tous journaux, livres, revues, etc., indiens imprimés ou édités en Inde." (Aucun journal indien ne peut être importé au Pakistan.)
- 7) Aide continue, sous forme d'armes, de munitions et d'entraînement, aux éléments rebelles dans certains secteurs de l'Inde orientale.
- 8) Tentatives répétées en vue de fomenter, par voie de sabotage et d'infiltration, des perturbations dans le Cachemire et Jammu.
- 9) Propagande intensive et sans trêve à la radio et dans la presse, pour inciter à la haine de l'Inde."

67. Je lis maintenant le paragraphe 6 :

"La requête et la plainte du Pakistan sont liées à la suspension, depuis le 4 février 1971, de tout survol du territoire indien par des aéronefs pakistanais. Immédiatement avant cette date, le Pakistan avait adopté, au sujet de la capture illicite d'un avion indien, une attitude extrêmement répréhensible allant à l'encontre de tous les buts et objectifs, de l'esprit et des dispositions de la Convention et de l'Accord de transit."

T. angl.
p. 104

68. Permettez-moi de m'arrêter ici un instant pour examiner en quoi consiste exactement cette Convention. La Convention n'est pas un exercice de lexicographie; elle n'est pas simplement un exercice qui consisterait à assembler des mots anglais, ou des mots français ou espagnols. Elle a un certain objet et cet objet est énoncé dans le préambule. Son objet est le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale, je répète, le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale. Je ne départage pas les torts pour l'instant, car je ne cherche pas du tout à justifier ma conduite pour le moment. Ce n'est pas mon objet - je traite de la question de droit - mais si, entre deux pays, le développement sûr et ordonné de l'aviation internationale est impossible, que faut-il faire de la Convention pour ce qui est des rapports entre ces deux pays? Va-t-on continuer de l'appliquer à titre de formalité ou va-t-on faire preuve de suffisamment de franchise et d'honnêteté pour dire qu'entre ces deux pays il est impossible d'appliquer la base même de la Convention? A quoi sert-il de parler du développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale alors qu'aucun aéronef indien ne peut atterrir au Pakistan et qu'aucun aéronef pakistanais ne peut atterrir en Inde? Depuis 1965, comme je vous l'ai dit, aucun service régulier entre l'Inde et le Pakistan n'a été assuré, sauf par des compagnies étrangères, qui constituent un cas à part, mais les compagnies indiennes et pakistanaises, qu'elles assurent des services réguliers ou non réguliers, ne relient pas les deux pays.

69. Or, si le développement sûr et ordonné de l'aviation civile, qui est l'objet primordial, l'objet principal et fondamental de la Convention, ne peut être assuré entre deux Etats, que reste-t-il? Le fondement même de la Convention n'existe plus entre l'Inde et le Pakistan, et il en est ainsi depuis 1965. Cette plainte est faite en 1971 mais si le Pakistan avait des raisons de se plaindre, la plainte aurait dû être déposée en 1965, car depuis lors nous ne lui avons pas donné le droit de survoler l'Inde ni de faire des escales non commerciales en Inde sans la permission de notre gouvernement, alors que ce droit est garanti par la Convention. Depuis 1965, ni l'Inde ni le Pakistan n'ont donné à l'autre ce droit. Alors pourquoi tant de bruit après six ans?

70. L'autre accord - l'Accord de transit - stipule expressément qu'il n'existe pas indépendamment de la Convention. Cet instrument ne s'applique et n'est opérant que conformément à la Convention. En d'autres termes, la Convention est la base même et l'assise de l'Accord de transit. Si vous ne respectez pas la Convention, il vous est impossible de respecter l'Accord de transit, et à cet égard je vous demande de vous reporter à la section 2 de l'article premier de l'Accord de transit. Avant de le lire, je n'ai pas besoin de rappeler aux membres du Conseil que la Convention et l'Accord de transit traitent

tous....

tous deux du droit de survoler le territoire d'un autre pays, et du droit de faire des escales non commerciales dans le territoire d'un autre pays, la seule différence étant que la Convention vise l'aviation non régulière et l'Accord de transit vise les services aériens internationaux réguliers. A cette différence près, la question, pour ce qui nous concerne, est la même. Il s'agit du survol et des escales non commerciales.

71. La section 1 de l'article premier fait mention de deux libertés de l'air :

- 1) le droit de traverser le territoire d'un autre Etat sans atterrir, que j'appellerai survoler, et
- 2) le droit d'atterrir pour des raisons non commerciales.

Ce sont les deux libertés de l'air conférées par la section 1 de l'article premier. Veuillez bien examiner maintenant l'importante section 2 du même article. La section 2 dispose que

"l'exercice des droits précités doit être conforme aux dispositions de l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la Convention relatives à l'aviation civile internationale, tous deux faits à Chicago le 7 décembre 1944."

Ainsi donc, ces libertés issues de l'Accord de transit doivent être exercées conformément à la Convention, et la Convention, comme je l'ai déjà dit, traite du développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale. C'est ce que le Pakistan n'a pas rendu possible et c'est pour cela que nous considérons que le Pakistan a répudié la Convention et l'Accord de transit. Si le Pakistan affirme qu'il ne les a pas répudiés, nous rétorquons que nous avons l'intention d'y mettre fin ou de les suspendre parce que la conduite du Pakistan est telle qu'il est impossible d'appliquer les termes de la Convention et de l'Accord de transit entre nos deux pays.

T. angl.
p. 105

72. Je me permets de relire la deuxième phrase du paragraphe 6 des exceptions préliminaires :

"Immédiatement avant cette date" (4 février 1971), "le Pakistan avait adopté, au sujet de la capture illicite d'un avion indien, une attitude extrêmement répréhensible allant à l'encontre de tous les buts et objectifs, de l'esprit et des dispositions de la Convention et de l'Accord de transit."

Il importe de donner ici brièvement une explication importante. Malheureusement, des criminels ont fait connaître à de nombreux pays ce qu'est la capture illicite et les différents actes que désigne cette expression mais, fort heureusement pour l'harmonie de la vie internationale, il est rare que le gouvernement d'un Etat accorde sa complicité aux auteurs de l'acte avant ou après sa perpétration, c'est-à-dire qu'il aide activement à son exécution, ce qu'un pays est réputé avoir fait - cela est vrai ou bien cela est faux -, ou qu'il accorde asile et assistance aux criminels. Lorsqu'un gouvernement se donne la peine d'accomplir des actes qui, à toutes fins pratiques, font des héros des auteurs d'une capture illicite, il est temps que les pays qui se respectent lui disent : "Si vous avez si peu d'égard pour l'aviation internationale, nous allons résilier ou suspendre le contrat entre vous et nous".

73. Je....

73. Je vous invite maintenant à considérer, au paragraphe 7, les incidents qui se rapportent à l'acte de capture illicite et vous pourrez former votre propre jugement. Nous n'avons aucune preuve absolue que le Gouvernement du Pakistan ait été complice avant la perpétration et je ne vais donc pas en parler, mais si certains membres du Conseil doutent le moins qu'il ait au moins été complice après coup, la lecture du rapport de la Commission instituée par le Gouvernement pakistanais dissipera leurs doutes. Ce rapport est heureusement joint à la réplique du Gouvernement pakistanais à nos exceptions préliminaires. Votre expérience des rapports humains vous permettra de constater, à la simple lecture du rapport, qu'un gouvernement vraiment objectif et peu soucieux de s'identifier aux auteurs de la capture illicite n'aurait jamais pu accepter un tel document. Le rapport est si inacceptable - pour utiliser l'adjectif le plus neutre auquel je puisse penser - que l'on se demande comment un gouvernement peut le présenter solennellement à un organe international. Mais avant d'en arriver à ce rapport, permettez-moi de vous relire, à la page 5 des exceptions préliminaires, le résumé des faits liés à l'incident, dès que j'aurai fait cette autre observation : Nous ne prétendons pas qu'un Etat puisse résilier ou suspendre la Convention ou l'Accord de transit lorsqu'il se produit un acte de capture illicite, mais il a le droit de le faire si le gouvernement d'un autre Etat s'associe aux auteurs de l'acte ou manifeste sa sympathie pour eux. Ce n'est donc point seulement l'acte de capture illicite mais le fait que le Gouvernement pakistanais se soit identifié à ses auteurs qui a amené l'Inde à agir comme elle l'a fait. Revoyons brièvement maintenant les faits énumérés au paragraphe 7 des exceptions préliminaires.

74." a) Un avion Fokker Friendship de la compagnie Indian Airlines, en vol régulier de Srinagar à Jammu avec 28 passagers et 4 membres d'équipage à bord, a été capturé par deux individus qui se trouvaient parmi les passagers et détourné, sous la menace d'armes à feu, sur Lahore, au Pakistan, peu avant midi le 30 janvier 1971. L'un des deux auteurs de l'acte avait une grenade à la main et menaçait de s'en servir si l'avion n'était pas détourné sur Lahore, tandis que l'autre menaçait le pilote de son revolver.

T. angl.
p. 106

b) Le Gouvernement indien demanda le même après-midi au Gouvernement pakistanais, à Islamabad et par l'intermédiaire du Haut-Commissaire du Pakistan à New Delhi, le retour immédiat des passagers, des membres d'équipage, du fret, des bagages et de la poste ainsi que de l'avion lui-même. Le Gouvernement pakistanais informa le Haut-Commissaire par intérim de l'Inde à Islamabad, ce même après-midi, de sa décision d'autoriser l'avion, l'équipage et les passagers à regagner l'Inde.

c) L'Administration indienne de l'Aviation civile et le Gouvernement indien firent savoir au Gouvernement pakistanais, le matin du 31 janvier, qu'un avion de secours était prêt à partir pour Lahore avec un équipage de relève pour ramener les passagers, l'équipage, le fret, les bagages et la poste, de même que l'avion capturé, dès que les autorités pakistanaises donneraient l'autorisation nécessaire. Le même matin, le Directeur général de l'Aviation civile du Pakistan autorisa l'avion de secours à partir, mais cette autorisation fut annulée par des instructions ultérieures des autorités pakistanaises stipulant que l'avion de secours ne pourrait décoller avant que le

Directeur....

Directeur général de l'Aviation civile du Pakistan n'eût donné d'autres instructions précises à cet effet. La permission de décoller fut différée à plusieurs reprises, malgré les nombreux rappels adressés par le Directeur général de l'Aviation civile de l'Inde. Le 1^{er} février 1971, les Ministres des Affaires étrangères et de l'Aviation civile de l'Inde adressèrent des messages, respectivement, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Aviation civile du Pakistan pour demander le retour immédiat des passagers et l'autorisation nécessaire pour que l'équipage de relève ramène l'avion détourné ainsi que les bagages, le fret et la poste. La Haute-Commission pakistanaise persista à refuser de délivrer des visas aux membres de l'équipage de l'avion de secours et aux membres de l'équipage de relève."

Cela est important. Un autre avion, un avion étranger, devait quitter Lahore à destination de l'Inde et il y avait à bord de la place pour les passagers indiens. Pourtant, le Gouvernement pakistanais n'a pas voulu permettre qu'on les fasse monter à bord de cet avion. Puis nous arrivons à l'alinéa d).

"d) Il fallut au Pakistan plus de 48 heures pour envoyer par la route les passagers et les membres d'équipage à Hussainiwala, à la frontière de l'Inde, où ils arrivèrent le 1^{er} février 1971 à 1500 heures (heure locale), bien que la distance de Lahore à Hussainiwala ne soit que de 58 km (36 milles)."

Un gouvernement militaire est au pouvoir, un avion étranger est capturé, les passagers sont sur place, et le gouvernement militaire qui est capable de faire face aux problèmes de tout le pays ne peut faire en sorte que ces passagers parcourent 58 km (36 milles) avec une escorte militaire! Pendant 48 heures il est impossible de faire quoi que ce soit pour ces passagers. Si vous permettez, je continue :

"Auparavant, le Gouvernement indien avait pris les dispositions nécessaires pour ramener les passagers en Inde par un service régulier de la compagnie Ariana Afghan Airlines de Kaboul à Amritsar, qui atterrit à l'aéroport de Lahore à 23 heures (heure locale) le 31 janvier 1971; néanmoins, bien qu'un grand nombre de passagers eussent débarqué et que trente passagers eussent embarqué à bord de cet avion à Lahore, les autorités pakistanaises déclarèrent qu'elles ne pouvaient pas faire partir sur cet avion les passagers et membres d'équipage de l'avion détourné parce qu'une foule s'était massée à l'aéroport."

Il m'est impossible de croire que, si un gouvernement le voulait vraiment - un gouvernement militaire avec des forces policières et militaires à sa disposition - il ne puisse faire chose si simple que de mettre 20 ou 30 passagers indiens à bord d'un avion. D'autres passagers purent monter à bord.

"e) Non....

T. angl.
p. 107

"e) Non seulement le Pakistan n'a pas renvoyé en Inde les deux individus qui avaient capturé l'avion, mais il a annoncé qu'ils avaient reçu l'asile politique au Pakistan." - Le Gouvernement pakistanais a annoncé publiquement que les auteurs de la capture illicite recevaient l'asile politique au Pakistan. L'asile leur fut accordé sans même qu'ils aient été désarmés et mis en détention pour leurs actes criminels. Au contraire, ils furent reçus comme des héros, furent autorisés à visiter librement à tour de rôle l'aérogare de Lahore, à appeler par téléphone leurs complices et amis au Pakistan et à rencontrer diverses personnes, et se virent en outre gratifiés de vivres et autres commodités qui leur permirent de faire durer pendant trois jours et demi leur prétendue occupation de l'avion. Cette situation fut tolérée sur l'aire de trafic de l'aéroport international de Lahore, au vu des autorités et des forces militaires et policières qui y étaient déployées mais qui ne firent rien pour libérer l'avion capturé."

75. Veuillez voir l'absurdité de l'explication donnée par le Pakistan de son attitude. Tous les passagers sont sortis de l'avion. L'avion appartient à l'Inde. Les deux délinquants restent à bord. Au pire, ils peuvent faire exploser l'avion. C'est tout ce qu'ils peuvent faire, puisque les passagers sont en sécurité et, en fin de compte, c'est effectivement ce qu'ils font : ils font sauter l'avion. Le Gouvernement pakistanais a-t-il rehaussé sa réputation internationale en permettant aux délinquants de sortir de l'avion l'un après l'autre? Pendant trois jours et demi, ces individus ont reçu vivres et eau et l'on s'est occupé d'eux. Et le Pakistan nous dit : "Nous avons fait tout cela parce que l'un des délinquants restait toujours à bord de l'avion; lorsque l'un sortait, l'autre restait à bord; nous craignons que l'un d'eux ne fasse sauter l'avion". Cette grande préoccupation du Pakistan pour un avion indien et des biens indiens, peut-on imaginer que ce soit là le vrai mobile alors que des biens valant des millions de dollars ont été confisqués par le Pakistan qui ne les a jamais rendus? Peut-on vraiment croire que le Pakistan se soit préoccupé de la sûreté d'un pauvre avion indien, que l'on a d'ailleurs fini par faire sauter? Qu'est-ce qui empêchait le Pakistan de mettre les deux individus en détention? Tout au plus pouvaient-ils faire sauter l'avion. Le Pakistan aurait pu demander à l'Inde : "Souhaitez-vous que nous arrêtions ces individus, au risque qu'ils fassent exploser votre avion?" L'Inde aurait-elle refusé? Avions-nous la moindre sympathie pour ces criminels? Or, pendant trois jours et demi, ces individus sont sortis de l'avion à tour de rôle. Ils sont entrés dans l'aérogare. Ils ont téléphoné par l'interurbain à leurs amis au Pakistan, et ils n'ont pas eu maille à partir avec les forces militaires et policières qui se trouvaient à l'aéroport.

"f) Finalement, vers 2000 heures le 2 février, ces deux criminels purent, sans opposition, faire sauter l'avion indien capturé et même empêcher le service d'incendie d'intervenir en temps utile."

76. Voyez....

76 Voyez combien est absurde toute cette histoire présentée par le Pakistan. La Commission qu'il chargea de faire rapport sur l'acte de capture illicite déclare que les deux criminels ne disposaient que d'un revolver factice et non d'un vrai et d'une grenade, elle aussi factice. Dans ces conditions, comment ont-ils pu faire exploser l'avion? Avec quoi ont-ils pu le faire exploser si leur revolver n'était qu'un jouet si la grenade était factice? Ce ne sont là que quelques-unes des absurdités que contient toute cette histoire, alors qu'en vérité le Pakistan voulait faire des héros de ces criminels et que la situation créée à cette fin mit l'Inde dans une position qu'aucun pays qui se respecte ne saurait tolérer.

77. Et cet alinéa, l'alinéa f), se poursuit dans ces termes :

T. angl.
p. 108

"Ces faits" (l'explosion et l'incendie de l'avion) "se sont produits sous les yeux des autorités aéroportuaires, des troupes et de la police à l'aéroport de Lahore, qui constitue une zone protégée", je souligne qu'il s'agit d'une zone protégée au Pakistan, sous occupation militaire- "à un moment où la loi martiale était (comme elle l'est encore) en vigueur au Pakistan."

J'appelle particulièrement votre attention sur ce qui suit :

"La télévision de Lahore diffusa la destruction de l'avion au cours d'un programme spécial en présentant l'événement comme une cause de réjouissance. Le temps accordé à ce programme de télévision"-le programme de télévision aurait normalement pris fin mais les autorités des services de télévision de Lahore l'ont prolongé-"prouve indubitablement que les autorités pakistanaïses connaissaient les plans des auteurs de la capture illicite et qu'elles se firent complices de la destruction de l'avion. Cette destruction criminelle s'est produite quelques heures seulement après que le Haut-Commissaire du Pakistan en Inde eut assuré le Gouvernement indien que son gouvernement s'était engagé à rendre l'avion en bon état et qu'il prenait toutes les mesures nécessaires à cet effet."

78. "g) Le Gouvernement indien informa le Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, le 1^{er} février 1971, de la capture illicite de l'avion indien et, plus tard, de sa destruction. Nous croyons savoir que le Président du Conseil de l'OACI adressa alors au Pakistan le message suivant :

'AU SUJET CAPTURE ILLICITE AVION INDIAN AIRLINES
SUIS PERSUADE QUE PAKISTAN RESPECTE RESOLUTION A17-5
ASSEMBLEE ET A PERMIS OU PERMETTRA AVION OCCUPANTS
ET FRET POURSUIVRE VOYAGE IMMEDIATEMENT. AIMERAIS
RECEVOIR VOS RENSEIGNEMENTS SUR SITUATION ACTUELLE.
SUIS AUSSI TRES PREOCCUPE PAR POSSIBILITE PROLIFERATION
DETOURNEMENTS DANS CETTE PARTIE DU MONDE A MOINS QUE
MESURES STRICTES PRISES. ESPERE DONC PAKISTAN
RESPECTERA DECLARATION A17-1 ASSEMBLEE ET POURSUIVRA
AUTEURS POUR DISSUADE REPETITION ACTES ANALOGUES.'

Le Gouvernement indien n'a pas connaissance de la réponse donnée par le Pakistan à cette communication. En fait, le Pakistan n'a ni autorisé l'avion, les passagers et les marchandises à poursuivre le voyage immédiatement, ni renvoyé les auteurs de la capture illicite en Inde, ni poursuivi ni puni ces individus au Pakistan."

Dans sa réplique le Pakistan déclare qu'il attend le jugement. Il suffit de dire que c'est un pays où l'on s'y connaît en jugements.

79. "h) Dès....

79. "h) Dès septembre 1970, le Gouvernement indien avait informé le Haut-Commissaire du Pakistan en Inde que certains éléments subversifs au Pakistan conspiraient en vue de la capture illicite d'avions indiens et que des renseignements précis étaient connus au sujet d'une tentative possible de capture d'un avion indien et de son détournement vers le Pakistan, et il avait demandé au Gouvernement pakistanais de prendre les mesures préventives nécessaires. Le Gouvernement pakistanais ne réagit pas, si ce n'est par une démarche étrange de son Haut-Commissaire, qui demanda à quelle source le Gouvernement indien avait obtenu ces renseignements."

Imaginez cette attitude de la part d'un gouvernement conscient de ses responsabilités et désireux de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de développement sûr et ordonné de l'aviation. Ce gouvernement reçoit une requête d'un autre gouvernement : "Nous avons des renseignements selon lesquels un de nos avions va être détourné. Pourriez-vous s'il vous plaît faire en sorte que la chose ne se produise pas, et ne pas donner asile aux criminels dans votre pays..." Quelle est la réponse du Gouvernement pakistanais? "Veuillez nous dire où vous avez obtenu ces renseignements." Si c'est là ce qu'on entend par "développement sûr et ordonné de l'aviation", nous pourrions tout aussi bien mettre au rebut la Convention de 1944. Elle n'a plus aucun sens. Ce devait être une Convention entre pays soucieux d'en respecter les dispositions. Elle n'avait pas été envisagée comme une simple formalité entre des nations dont l'une pourrait s'en moquer impunément, puis demander à l'autre d'en respecter les dispositions.

T. angl.
p. 109

80. Tels sont les faits. Si quelqu'un doute que le Gouvernement pakistanais lui-même ait vraiment joué un rôle dans cette capture illicite, avant ou après l'incident, ce doute serait complètement dissipé à la lecture de la réplique du Pakistan et des conclusions de la Commission d'enquête que le Pakistan y a jointe. Messieurs, vous êtes tous hommes de jugement, au fait des affaires internationales et, à ce titre, je vous prie de bien vouloir lire le rapport de la Commission et de vous demander s'il est possible de croire un seul instant qu'un gouvernement honnête, qui n'aurait rien eu à voir avec la capture illicite ou avec ses auteurs et n'aurait eu pour eux aucune sympathie, eût pu recevoir d'une commission nommée par lui un rapport comme celui-ci. Voyez ce rapport. Comme je l'ai déjà dit, la lecture en est divertissante. Il suffit de le parcourir pour voir le genre de conclusions auxquelles est arrivée une commission gouvernementale responsable. Il s'agit de l'annexe A à la réplique du Pakistan et je me propose d'en donner lecture intégralement.

81. Le Président : Je ne souhaite pas vous interrompre, mais l'argument que vous allez développer maintenant a-t-il trait à l'exception préliminaire?

82. M. Palkhivala : Monsieur le Président, il ne se rapporte pas à la légalité de l'exception préliminaire. Il se rapporte à la justification de la suspension ou de la résiliation de l'accord, et cette justification ne relève pas de la compétence du Conseil. Si donc, Monsieur le Président, vous me rappelez à juste titre que, dans l'hypothèse où l'exception préliminaire est bien fondée en droit - ce que je soutiens - le Conseil n'a pas à se demander si la résiliation, de notre part, était justifiée ou pas, je n'ai effectivement pas besoin de lire le rapport du tout car une telle lecture serait une

perte....

perte de temps et, Monsieur le Président, vous avez parfaitement raison, si je puis me permettre de le dire, de me rappeler que ce serait étranger à l'argument que j'ai exposé. Je reconnais mon erreur sans hésiter et ne vais donc point lire le rapport car je vois très bien ce que vous avez voulu dire, Monsieur le Président. Sans me demander expressément de ne pas donner cette lecture, vous m'avez rappelé à très juste titre qu'elle n'était pas vraiment pertinente. En demandant à Messieurs les Membres du Conseil de prendre connaissance du rapport, je cherchais uniquement à convaincre le Conseil de la bonne foi sur laquelle s'appuie l'argument présenté par mon pays, ce qui n'est pas vraiment la question dont le Conseil est saisi, puisque ce n'est pas tant de notre bonne foi et notre justification qu'il est question maintenant que de notre thèse selon laquelle si, pour une raison bonne ou mauvaise, nous décidons de résilier l'accord, le Conseil n'a pas compétence pour connaître de la cause. Je ne vais donc pas, Monsieur le Président, donner lecture du rapport mais j'invite Messieurs les Membres du Conseil à y jeter un coup d'oeil plus tard et me limiterai, pour ma part, à une ou deux observations sans lire le texte.

83. Au fond, le rapport se limite à ceci. L'acte de capture illicite a provoqué en Inde une agitation, une inquiétude extrêmes. C'est la première fois dans l'histoire qu'un avion indien a été détourné et notre population, tant au parlement qu'ailleurs, est si agitée que nous demandons au Président du Conseil de l'OACI d'intervenir, nous demandons au Pakistan de renvoyer l'avion, les passagers, les marchandises, etc., et voilà que cette commission nommée par le Gouvernement pakistanais découvre le secret véritable. Ce secret véritable, c'est que ce sont des agents secrets indiens qui ont manigancé cette capture illicite à leurs propres fins! En d'autres termes, le Gouvernement indien était à l'origine de ce détournement. C'est comme si on avait dit que les juifs étaient à l'origine du détournement qui, selon les journaux, était l'oeuvre de terroristes, comme si une vague commission nous annonçait que ce sont les juifs eux-mêmes qui en sont les auteurs, que ce sont eux qui ont détourné leur propre avion. Ce à quoi je veux en venir, c'est que si un tel rapport est présenté par un gouvernement, il en dit long sur la bonne foi de ce gouvernement. Sans le rapport de cette commission, j'aurais pu comprendre qu'un gouvernement dise : "Nous n'avons rien eu à voir avec la capture illicite", mais si une telle commission est instituée et si un tel rapport est mis à la disposition d'un organe international je puis seulement dire - en pesant soigneusement mes mots - que c'est faire affront à cet organe que de lui demander de l'accepter. Le rapport nous dit que c'est l'Inde elle-même qui a fait exécuter la capture illicite par ses propres agents. Il nous dit aussi que ce Mohammad Hashim Oureshi, celui qui fit sauter l'avion, n'avait en réalité ni grenade, ni revolver. Comme je l'ai déjà mentionné, si tel fut vraiment le cas, a-t-il pu faire sauter l'avion? Comment cela a-t-il pu se faire? Qui lui a donné la grenade avec laquelle il a provoqué l'explosion? Le Gouvernement pakistanais lui a-t-il fourni cette grenade et qu'ont fait les deux criminels pendant les trois jours et demi que l'avion a passés sur l'aire de manoeuvre de l'aéroport, dans une zone occupée par les forces militaires? Tout cela est d'une absurdité indescriptible et par déférence pour les propos du Président, je m'abstiendrai d'en lire le texte.

T. angl.
p. 110

84. Je....

84. Je termine mon exposé du premier argument, de la première exception préliminaire, mais auparavant, je souhaite mentionner trois points de la réplique faite par le Pakistan à nos exceptions préliminaires. D'abord, que le mot "application" recouvre la résiliation ou la suspension. Je n'en dirai pas plus à ce sujet car je vous ai déjà cité le jugement rendu par la Cour internationale de Justice ainsi que la réponse donnée par l'avocat-conseil des Etats-Unis, d'où il ressort clairement que l'application et la résiliation sont deux choses tout à fait différentes.

85. Le Pakistan déclare aussi que l'Inde a appliqué la Convention et l'Accord de transit dans ses rapports avec le Pakistan depuis les hostilités de 1965. C'est absolument inexact. Depuis avril 1965, ni la Convention, ni l'Accord de transit n'ont été appliqués entre l'Inde et le Pakistan. Je n'en dis pas plus sur ce point pour l'instant, car c'est un point préliminaire distinct dont je me propose de traiter en second. Je le laisse donc de côté dans l'immédiat.

86. Enfin, le Pakistan prétend que le pouvoir de résilier un accord n'existe que dans la mesure où cet accord lui-même en dispose. En d'autres termes, si la Convention et l'Accord de transit ne contiennent aucune disposition en matière de suspension ou de résiliation, ces instruments ne peuvent être ni résiliés, ni suspendus. Cet argument est manifestement erroné. Il est contraire à ce que la Cour internationale considère comme le droit international et donc l'argument du Pakistan selon lequel la faculté de résilier ou de suspendre n'existe pas a déjà été réfuté par la Cour internationale de Justice. Je suis certain que Messieurs les Membres du Conseil se rangeront à la décision de la Cour internationale de Justice qui, comme ils ont pu le voir, est l'organe auquel il en serait appelé de décisions du Conseil. Comme c'est l'organe d'appel, l'organe supérieur, son jugement devrait alors être respecté et ce jugement est clair et catégorique. Il n'est pas nécessaire qu'un accord prévoie expressément les modalités de résiliation ou de suspension pour qu'il soit possible d'exercer le droit de résilier ou de suspendre cet accord.

87. J'en ai terminé de l'argument selon lequel la requête du Pakistan procède d'un raisonnement faux parce qu'elle porte sur la question de résiliation ou de suspension, laquelle sort de la compétence du Conseil. Abordons maintenant le deuxième argument, que nous avons appelé "exception préliminaire n° 2, régime spécial".

88. Le Président : Je crois que nous devrions envisager les deux causes séparément. En ce moment, nous ne traitons que de la cause n° 1.

89. M. Palkhivala : Oui, Monsieur le Président, je n'aborde pas encore la plainte. Il s'agit bien toujours de la requête et je vais maintenant vous exposer ma deuxième exception préliminaire à cette requête. Je vais d'abord vous exposer brièvement la situation, puis lire les passages pertinents des documents présentés. Essentiellement, la situation est la suivante : le Conseil a compétence pour connaître des causes régies par la Convention et l'Accord de transit; si deux nations décident, à compter d'une certaine date et à l'issue d'événements comme une guerre ou des hostilités militaires, d'avoir entre elles un régime spécial, un accord spécial, au sujet du survol, cela les regarde; si l'une d'elles résilie ou suspend un tel régime spécial, le Conseil n'est pas l'organe à saisir de la cause, du fait que le Conseil ne peut intervenir dans un tel accord. Le Conseil ne peut pas s'occuper de régimes spéciaux; il ne s'occupe que de la Convention et de l'Accord de transit. Or je soutiens que les faits montrent sans l'ombre d'un doute que, depuis 1968, il y a eu un régime

T. angl.
p. 111

spécial....

spécial en matière de survol. Je ne parle ici que du survol et des escales non commerciales, exclusivement, puisque, comme vous l'avez vu d'après la décision de la Cour internationale et d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui ne fait que codifier le droit existant, un pays peut suspendre ou résilier un traité international en totalité ou en partie dans ses rapports avec un autre Etat. Je me borne donc à la question du survol puisque c'est ce que désire le Pakistan.

90. Dans les rapports entre l'Inde et le Pakistan, le survol n'est pas régi par la Convention ni par l'Accord de transit depuis les hostilités militaires de 1965. La situation évolua de la façon suivante : en août-septembre 1965, lorsque éclatèrent entre eux les hostilités militaires, les deux pays suspendirent le survol, ce qui était naturel, prévisible et inévitable. Aucun des deux pays ne pouvait faire d'escale, commerciale ou non commerciale, sur le territoire de l'autre pays. La situation était nette. Grâce aux efforts de la Russie, nous sommes parvenus à un accord, à Tachkent, en janvier 1966. Cet accord stipulait que les deux pays essaieraient de rétablir des relations normales entre eux. Nous avons fait de notre mieux. Nous nous sommes attachés à faire tentative sur tentative, sans obtenir du Pakistan la moindre réaction. J'en arrive aux faits dans un instant. Mon affirmation n'est pas gratuite et je vais l'illustrer par des exemples et dire ce que nous avons fait, en m'appuyant sur des faits et des chiffres. L'un des domaines dans lesquels les relations normales devaient être rétablies était l'aviation internationale. Certaines lettres furent donc échangées entre le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan et nous avons dit : "Très bien, venons-en à un accord". Quel fut cet accord? - Il stipulait qu'avec la permission du Gouvernement indien, le Pakistan pouvait survoler le territoire de l'Inde. Les termes exacts sont : "avec la permission du Gouvernement indien". Une telle condition est la négation même de la Convention et de l'Accord de transit. Elle va directement à l'encontre de la Convention et de l'Accord de transit, parce que ces instruments affranchissaient le survol de la nécessité d'une permission gouvernementale spéciale, alors que le régime spécial, après la guerre entre l'Inde et le Pakistan, n'autorisait le survol que sur l'autorisation expresse du gouvernement. Une fois que notre notification, que je vais lire dans un instant, stipule expressément que le survol doit faire l'objet de la permission du Gouvernement indien, comment est-il possible de prétendre, comme le Pakistan tente de le faire, que la Convention et l'Accord de transit ont été remis en vigueur après 1965? C'est impossible, car en disant "avec la permission de mon gouvernement", je dis très clairement que vous ne pouvez plus bénéficier de la Convention ni de l'Accord de transit; s'il en était autrement, la question de la permission de mon gouvernement ne se poserait pas.

91. Le Pakistan sait très bien que depuis 1966, année où fut conclu l'accord de Tachkent, jusqu'à maintenant, le Pakistan n'a jamais survolé le territoire de l'Inde sans la permission du gouvernement. Cette permission pouvait être accordée ou refusée, car une permission n'a de sens que si les autorités qui l'accordent ont le pouvoir de la refuser. Nous avons donc dit au Pakistan : "Il n'y a plus entre vous et nous ni Convention, ni Accord de transit; le survol est subordonné à l'autorisation de notre gouvernement". Le Pakistan a évidemment rendu la pareille en disant que le survol était aussi subordonné à la permission de son gouvernement, ce dont je ne disconviens pas mais,

comme....

T. angl. comme il est le demandeur et moi le défendeur, seuls mes actes
p. 112 m'importent, et non point ceux du Pakistan. Or qu'avais-je fait?
C'était clair et sans équivoque : Dorénavant, le survol par des avions
pakistanaïes ne pouvait se faire qu'avec la permission du Gouvernement
indien. Si les choses se sont effectivement passées ainsi - et je
vais le prouver en m'appuyant sur la notification de notre gouvernement,
qui n'est pas contestée - vous verrez immédiatement qu'il n'était pas
question d'appliquer la Convention ou l'Accord de transit entre
l'Inde et le Pakistan après les hostilités militaires de 1965. S'il
existait effectivement, comme c'était indubitablement le cas, un
régime spécial entre l'Inde et le Pakistan en matière de survol après
les hostilités militaires de 1965, cela signifie que la Convention
et l'Accord de transit n'étaient pas en vigueur entre ces deux Etats
pour ce qui est du survol. Dans ces conditions, comment une requête
peut-elle être adressée au Conseil sous prétexte que le Gouvernement
indien se propose maintenant de refuser la permission de survol? Si
je décide de refuser la permission, c'est mon droit en qualité d'Etat
souverain et je me demande en vertu de quel instrument j'aurais
accepté de désigner le Conseil de l'OACI comme l'organe auquel une
plainte pourrait être adressée si, en vertu du régime spécial, je
refusais ma permission de survol? Personne n'a convenu de confier au
Conseil ce rôle d'arbitre ou de juge. Par conséquent, je soutiens avec
la plus grande déférence que Messieurs les Membres du Conseil ne
peuvent pas se préoccuper de cette question, qui relève d'un régime
spécial entre l'Inde et le Pakistan, régime spécial qui sort complète-
ment du champ de la Convention et de l'Accord de transit.

92. Je me permets à ce stade d'appeler votre attention sur des
documents qui prouvent ce que je viens de dire de façon concluante,
parce qu'ils ne sont pas mis en doute. Vous les trouverez dans les
exceptions préliminaires de l'Inde, à l'annexe 3. Cette annexe
contient deux notifications : l'une publiée pendant la guerre de 1965,
et l'autre après cette guerre. Tout au cours de mon exposé j'ai
utilisé le mot "guerre" au lieu d'"hostilités militaires" parce que
je me soucie peu ici de purisme ou de minutie; lorsque j'ai parlé de
la "guerre", vous aurez donc compris qu'il s'agissait des "hostilités
militaires", puisqu'un organe international, à Genève, devant lequel
j'ai eu l'honneur de comparaître contre mon éminent collègue
l'attorney general du Pakistan, a statué que les hostilités militaires
de septembre 1965 ne constituaient pas une guerre en droit international
et que j'accepte l'exactitude de ces termes; il s'agissait effectivement,
en septembre 1965, d'hostilités militaires ne constituant pas une
guerre. Si vous me le permettez, je vais maintenant vous lire le texte
des deux notifications avant que Messieurs les Membres du Conseil ne
lèvent la séance pour aller déjeuner.

93. La première est une notification du Gouvernement indien publiée
le 6 septembre 1965.

"LE GOUVERNEMENT CENTRAL, CONSIDERANT que, dans l'intérêt
de la sécurité et de la tranquillité publiques, il est opportun
de promulguer un décret en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1
de la section 6 de la Loi sur les aéronefs de 1934 (22 de 1934) :

DECRETE par les présentes, en vertu des pouvoirs que lui
confère l'alinéa b) du paragraphe 1 de ladite section 6, qu'aucun
aéronef immatriculé au Pakistan ou appartenant au Pakistan ou à
des ressortissants pakistanaïes, ou exploité par le gouvernement
ou des ressortissants pakistanaïes n'a le droit de survoler aucune
partie du territoire indien."

Ceci....

Ceci remonte à septembre 1965. Les hostilités militaires sont en cours. L'Inde interdit à tout avion pakistanais le survol de son territoire. Une fois la paix rétablie et la déclaration de Tachkent signée, une deuxième notification est publiée, en date du 10 février 1966, et le texte en est donné à la page suivante de nos exceptions préliminaires. Cette dernière notification est encore en vigueur aujourd'hui et elle se lit comme suit :

T. angl.
p. 113

"LE GOUVERNEMENT CENTRAL, CONSIDERANT que la sécurité et la tranquillité publiques l'exigent :

AMENDE comme suit, par les présentes, en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section 6 de la Loi sur les aéronefs de 1934 (22 de 1934), la notification du Gouvernement indien publiée dans la notification n° GSR 1299 de l'ancien ministère de l'aviation civile en date du 6 septembre 1965 :

Dans la notification précitée, après les mots 'aucune partie du territoire indien', les mots suivants sont insérés :

'sauf avec la permission du Gouvernement central et conformément aux conditions liées à cette permission'."

94. La teneur de cette notification de février 1966 est claire et sans équivoque. En septembre 1965, l'Inde annonce au Pakistan que tout survol est interdit. En février 1966, le Gouvernement indien annonce : "Le survol n'est autorisé qu'avec la permission du Gouvernement central de l'Inde". C'est cette dernière notification qui est en vigueur actuellement, ce qui signifie que le Pakistan ne peut survoler le territoire de l'Inde sans la permission de celle-ci. Donc, dès septembre 1965, le Pakistan a été privé des avantages de la Convention et de l'Accord de transit puisqu'en vertu de ces traités, il aurait le droit de survol sans l'autorisation de notre gouvernement. Mais nous lui avons dit en 1966 : "Vous pouvez maintenant survoler notre territoire avec notre permission, mais pas sans cette permission". Ainsi, la Convention et l'Accord de transit ont été résiliés ou suspendus dès 1966. Tout ce qui s'est produit en 1971, c'est que la permission a été retirée, mais l'obligation, la condition, la nécessité d'obtenir cette permission - qui signifiait que la Convention et l'Accord de transit n'étaient plus en vigueur entre les deux pays - existent depuis 1966. Si l'Inde a résilié ou suspendu la Convention et l'Accord de transit vis-à-vis du Pakistan, c'est en 1966 et non pas en 1971. En 1971, nous avons retiré la permission, mais la résiliation ou la suspension du traité international a eu lieu en 1966, dès que le Pakistan a été tenu d'obtenir la permission. C'est là un élément très important que le Pakistan a complètement omis de rappeler.

95. Il y a donc un régime spécial de 1965/1966, et ce régime spécial exige - contrairement à la Convention, contrairement à l'Accord de transit - qu'aucun avion pakistanais ne survole le territoire de l'Inde sans que nous ayons donné une permission spéciale. Le régime spécial, que le Pakistan a accepté pour le survol de l'Inde et que nous avons accepté pour le survol du Pakistan, est donc intervenu en 1965/1966. Si, en 1971, nous avons retiré la permission, cette permission a été retirée en vertu du régime spécial, indépendamment de la Convention ou de l'Accord de transit. Si vous le souhaitez, Monsieur le Président, je puis m'arrêter ici.

96. Le Président : Nous allons maintenant lever la séance; nous reprendrons à 14 h 30.

ANNEXE 5

**CONSEIL DE L'OACI, SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION,
PROCÈS-VERBAL DE LA 3^E SÉANCE, 27 JUILLET 1971**

b) CONSEIL - SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION

Procès-verbal de la troisième séance
(Salle du Conseil, mardi 27 juillet 1971, à 14 h 30)

SEANCE A HUIS CLOS

Président du Conseil : M. Walter Binaghi

Secrétaire : M. A. Kotaite, Secrétaire général

Présents:

Allemagne (Rép. féd. d')	M. H. S. Marzusch (suppl.)
Argentine	M. J. M. Gabrielli (suppl.)
Australie	M. K. N. E. Bradfield
Belgique	M. A. X. Pirson
Brésil	M. C. Pavan
Canada	M. J. E. Cole (suppl.)
Colombie	M. R. Charry
Espagne	M. J. Izquierdo
Etats-Unis	M. C. F. Butler
France	M. M. Agésilas
Inde	M. Y. R. Malhotra
Indonésie	M. Karno Barkah
Italie	M. A. Cucci
Japon	M. H. Yamaguchi
Mexique	M. S. Alvear López (suppl.)
Nigéria	M. E. A. Olaniyan
Norvège	M. B. Grinde
Ouganda	M. M. H. Mugizi (suppl.)
République arabe unie	M. H. K. El Meleigy
République socialiste tchécoslovaque	M. Z. Svoboda
Royaume-Uni	M. J. B. Russell
Sénégal	M. Y. Diallo
Tunisie	M. A. El Hicheri
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. A. F. Borisov

Etaient aussi présents :

M. J. Machado (suppl.)	Brésil
M. E. G. Lee (suppl.)	Canada
M. P. R. Joubert (cons.)	Canada
M. M. García Benito (suppl.)	Espagne
M. F. K. Willis (suppl.)	Etats-Unis
M. B. S. Gidwani (suppl.)	Inde
M. N. V. Lindemere (suppl.)	Royaume-Uni
M. N. A. Palkhivala (conseil principal)	Inde
M. Y. S. Chitale (conseil)	Inde
M. I. R. Menon (conseil adjoint)	Inde
M. S. S. Pirzada (conseil principal)	Pakistan
M. K. M. H. Darabu (conseil adjoint)	Pakistan
M. A. A. Khan (obs.)	Pakistan
M. H. Rashid (obs.)	Pakistan
M. Magsood Khan (obs.)	Pakistan
S.E. A. B. Bhadkamkar (agent)	Inde
S.E. M. S. Shaikh (agent)	Pakistan

T. angl
p. 115

Secrétariat :

M. G. F. FitzGerald	Conseiller principal
M. D. S. Bhatti	Conseiller
Mlle M. Bridge	CSO

QUESTIONS DEBATTUES ET DECISIONS PRISES

Question 26 : Règlement de différends entre Etats contractantsPakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanais au-dessus du territoire indien

1. Le conseil principal de l'Inde, M. Palkhivala, a terminé sa présentation de l'exception préliminaire soumise par l'Inde. Reprenant son explication du deuxième motif de l'exception au point où il l'avait laissée, il a donné lecture pour le procès-verbal des paragraphes 28 à 39 de l'exception, soulignant le caractère d'"arrangement forfaitaire" de la Déclaration de Tachkent, et il a déclaré que la question du rétablissement des droits antérieurs à 1965 en ce qui concerne l'aviation civile ne s'était jamais posée. Sur la suggestion du Pakistan lui-même, seuls les survols avaient été repris à titre provisoire, sous réserve de l'autorisation de chacun des gouvernements et sur la base de la réciprocité. Après l'incident de capture illicite, le Gouvernement indien avait conclu que, de la part du Pakistan, on ne pouvait compter sur la réciprocité en ce qui concerne la sécurité des vols civils et il avait donc suspendu les vols d'aéronefs pakistanais au-dessus du territoire indien. L'affirmation du Pakistan selon laquelle l'Inde ne pouvait pour sa défense exciper du régime spécial parce que, pendant les cinq dernières années, elle avait agi comme si la Convention et l'Accord de transit s'appliquaient entre les deux pays était très curieuse en vérité, car si ces instruments s'étaient appliqués il ne serait pas question d'autorisation pour les survols.

2. Le conseil principal du Pakistan, M. Pirzada, a commencé ensuite la présentation de la réponse du Pakistan à l'exception préliminaire, en traitant à la présente séance de l'affirmation de l'Inde selon laquelle, s'agissant de la résiliation d'un traité et non de son application ou de son interprétation, le Conseil n'était pas compétent pour connaître de l'affaire.

3. Le premier argument qu'il a exposé est que la Convention est un accord multilatéral très important qui établit une organisation internationale permanente et prévoit un dispositif permanent pour le traitement des différends. Dans la cause Certaines dépenses des Nations Unies, la Cour internationale de Justice, à propos d'un traité analogue - la Charte des Nations Unies - avait décidé que ses dispositions devaient recevoir une interprétation large et libérale, sauf si le contexte d'une disposition donnée exigeait une interprétation plus étroite ou plus restreinte ou s'il existait une disposition qui l'exigeât. L'Inde donnait une interprétation très étroite et restreinte à l'article 84 de la Convention. Les premiers mots - "un désaccord" - y étaient tout aussi importants que les mots "interprétation" ou "application", sur lesquels l'Inde avait tellement mis l'accent et, si on le considérait dans son ensemble, cet article avait une portée générale et suffisamment large pour viser un différend sur l'application ou la non-application de même qu'un différend sur la résiliation, puisque l'"interprétation" incluait la question de la résiliation. Il était beaucoup plus large, par exemple, que l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui donnait à cette dernière compétence pour connaître des différends juridiques qui concernent exclusivement l'interprétation d'un traité. M. Pirzada a cité aussi l'affaire Mavrommatis (1924, C.P.J.I. série A n° 2) et l'affaire de l'Interprétation des traités de paix (C.I.J. Recueil 1950).

T. angl.
p. 116

4. Le....

4. Le deuxième argument invoqué par M. Pirzada était que la Cour internationale de Justice avait déclaré aussi que l'existence d'un différend international devait être déterminée de façon objective; la simple négation de l'existence d'un différend ne prouvait pas qu'il n'existait pas. Ainsi, le simple fait que l'Inde n'ait que la Convention et l'Accord de transit fussent en vigueur entre elle-même et le Pakistan ne signifiait pas qu'ils n'étaient pas en vigueur. Le Pakistan affirmait que ces instruments conservaient tous leurs effets; il y avait donc un désaccord quant à leur interprétation ou à leur application au sens de l'article 84 de la Convention et de l'article II, section 2, de l'Accord de transit et le Conseil avait compétence pour en connaître. L'expression "application" était suffisamment large pour inclure le règlement d'un différend ou d'un désaccord sur l'extinction. Outre les avis et jugements de la Cour internationale, il a cité l'ouvrage "Unilateral Denunciation of Treaty because of Prior Violations by Other Party" de B. P. Sinha. Dans cet ouvrage, l'auteur indien faisait remarquer que l'une des parties à un traité pouvait accuser l'autre de violer ses obligations pour se libérer elle-même de ses propres obligations. L'autre partie pouvait rétorquer en accusant la partie dénonciatrice de mauvaise foi. En conséquence, on pouvait prévoir une situation dans laquelle il existerait un différend résultant d'une divergence d'opinions entre les parties sur l'interprétation et l'application des obligations que leur imposait le traité.

5. Il a soutenu que l'affirmation de l'Inde quant à l'existence d'un droit souverain de résiliation en dehors du traité n'était pas valable dans la cause considérée, car la Convention et l'Accord de transit contenaient des dispositions expresses sur la suspension et la résiliation - à savoir les articles 89 et 95 de la Convention et l'article III de l'Accord de transit. Il a rejeté également l'argument de l'Inde selon lequel l'article 95 prévoyait exclusivement la dénonciation à l'égard de toutes les parties, arguant que, selon un principe de droit bien établi le tout comprenait la partie. Par conséquent, si l'Inde voulait résilier ou dénoncer la Convention et l'Accord de transit à l'égard du Pakistan exclusivement, elle avait à recourir à la procédure prescrite par les articles 95 et III. Or, elle ne l'avait pas fait et avait par conséquent manqué aux obligations que lui conféraient la Convention et l'Accord de transit; le Pakistan avait le droit de prendre les dispositions prévues à l'article 89 de la Convention et à l'article II de l'Accord de transit, et le Conseil avait compétence pour connaître de la cause.

6. Passant à l'argument selon lequel le droit de résiliation était reconnu à l'article 60 de la Convention de Vienne, il a fait remarquer que ce droit était assorti de réserves. La violation devait être "substantielle", l'autre partie n'était autorisée à l'invoquer que comme motif de mettre fin aux effets du traité, en tout ou partie, et l'article 60 tout entier était subordonné à l'article 45, qui stipulait qu'un Etat ne pouvait pas invoquer la violation comme motif de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application si, après avoir eu connaissance des faits, a) il avait explicitement accepté que le traité restât en vigueur ou continuât d'être applicable ou b) il devait, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé au maintien en vigueur du traité ou à son application. A cet égard, il était intéressant de noter que le jour même où l'Inde avait pris la décision illicite de suspendre les survols d'aéronefs pakistanais, le ministère du Tourisme et de l'Aviation civile avait envoyé un message au Président du Conseil dans lequel il déplorait la détention, pendant deux jours, des passagers et de l'équipage de l'aéronef détourné sur le Pakistan et la destruction de l'aéronef

T. angl. p. 117

comme "contraire aux principes de la Convention de Chicago et d'autres conventions internationales..." Dans un commentaire sur l'article 60 de la Convention de Vienne, la Commission du droit international avait dit que la formule "invoquer comme motif" visait à souligner que le droit conféré par cet article n'était pas le droit de déclarer arbitrairement qu'il était mis fin à un traité; si l'autre partie contestait la violation ou son caractère de violation "substantielle", il y aurait entre les parties un "différend" à l'égard duquel s'appliqueraient les obligations normales des parties, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international en général, de chercher une solution à la question par des moyens pacifiques. La commission considérait par conséquent que, même dans les cas visés par l'article 60, il faudrait recourir au dispositif applicable au règlement des différends en cas d'allégation et de dénégation d'une violation substantielle. Si l'article 60 était applicable dans le cas présent, ce qu'il contestait à cause de l'existence de dispositions expresses sur la résiliation dans la Convention et dans l'Accord de transit, cet article était soumis aux principes de la violation substantielle et des représailles disproportionnées, et le Conseil avait compétence pour connaître d'un désaccord entre deux Etats à ce sujet.

7. M. Pirzada a rejeté aussi l'argument selon lequel, si le contrat était résilié, la clause d'arbitrage l'était également et l'arbitre n'était pas compétent, citant le jugement de la Chambre des Lords dans l'affaire Heyman c. Darwin en 1942 - "Même en cas de résiliation, de répudiation ou de rescision, la clause d'arbitrage reste applicable et l'arbitre a compétence pour déterminer si la résiliation ou la répudiation est justifiée ou non, ou si la partie lésée peut demander réparation". Ainsi, que l'on appliquât l'article 60 de la Convention de Vienne, l'avis juridique de la Cour internationale de Justice ou l'analogie avec le droit interne, il n'était pas possible de mettre fin par un acte unilatéral à un contrat - dans le cas présent à la Convention et à l'Accord de transit.

8. Quant à l'argument selon lequel le Conseil, de par sa composition, n'était pas un organe approprié pour régler des questions de droit complexes et délicates, il n'en demeurait pas moins que l'article 84 habilitait le Conseil à examiner les désaccords entre Etats contractants qui ne pouvaient être réglés par des négociations directes et donnait le droit d'appeler de sa décision devant un tribunal ad hoc ou devant la Cour internationale de Justice. Même en droit interne, les parties pouvaient convenir de soumettre les questions de droit comme de fait à l'arbitrage de personnes qui soient des experts en la matière. Pourquoi, alors, des questions de ce genre ne devraient-elles pas être soumises au jugement d'un organe comme le Conseil de l'OACI?

9. En réponse aux allégations de l'Inde concernant la conduite du Pakistan dans l'incident de capture illicite, M. Pirzada a donné lecture pour le procès-verbal des parties pertinentes de la réponse du Pakistan à l'exception préliminaire pour appuyer son affirmation que le Pakistan s'était conduit de façon correcte et honorable. Il a suspendu alors son exposé, disant qu'il le terminerait à la prochaine séance.

10. En réponse à des questions des représentants des Etats-Unis et de l'Australie, il a déclaré qu'aucun progrès n'avait été fait comme suite à l'invitation adressée par le Conseil le 8 avril aux deux parties à négocier directement en vue de régler le différend ou de réduire les questions en litige. Le Pakistan avait accepté cette invitation et, vu la note du Gouvernement indien du 31 mai 1971 et la

lettre....

T. angl.
p. 118

lettre du Directeur général de l'Aviation civile de l'Inde du 3 juin, il avait cru que l'Inde l'avait acceptée également. Le Conseil l'avait entendu de la même façon. L'Inde avait maintenant fait savoir qu'il n'en était pas ainsi. Dans une note en date du 21 juillet 1971, qui répondait à une note du 25 juin par laquelle le Pakistan avait exprimé l'espoir que les négociations seraient commencées avant la fin de juin, le Haut Commissaire de l'Inde au Pakistan avait fait mention du dépôt de l'exception préliminaire et avait dit qu'il n'était donc pas question de procéder aux entretiens bilatéraux proposés conformément à la résolution du Conseil du 8 avril. M. Palkhivala a expliqué que la réponse de l'Inde procédait de la conviction que les négociations devaient avoir lieu hors du cadre défini par la résolution du Conseil - puisque l'Inde avait affirmé dès le début que les questions Inde-Pakistan devaient être réglées bilatéralement sans l'intervention de tiers - et que la question des survols ne pouvait être dissociée des autres questions en suspens entre les deux pays; sous réserve de ces considérations, l'Inde était disposée à procéder à des négociations.

11. Il y a eu un bref débat sur la nature des procès-verbaux à publier pour cette série de séances et il a été entendu que l'habituel résumé élargi serait publié, assorti d'un compte rendu sténographique en anglais, en espagnol et en français.

DEBAT

Question 26 : Règlement des différends entre Etats contractantsPakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanaïis au-dessus du territoire indien

1. Le Président : La séance est ouverte et le conseiller principal de l'Inde a toujours la parole.

2. M. Palkhivala : Merci, Monsieur le Président. Si vous le voulez bien, je vais poursuivre mon exposé de l'argument II selon lequel il existe entre l'Inde et le Pakistan un régime spécial pour le survol depuis les hostilités militaires de 1965. Je vous ai lu à ce sujet une notification du 6 septembre 1965, qui interdisait tout survol, et une autre notification, du 10 février 1966, qui modifiait la première en ce sens qu'elle rendait le survol possible moyennant la permission du Gouvernement central. J'ai fait remarquer que la nécessité même d'une permission du Gouvernement indien était la négation même de la Convention et de l'Accord de transit, puisqu'en vertu de ces deux traités la permission du gouvernement n'est pas nécessaire pour le survol. C'est là que je m'étais arrêté.

3. Je poursuis donc et j'invite Messieurs les Membres du Conseil à regarder la page 20 de l'exception préliminaire. Si j'explique les faits en mes propres termes, je risque fort de m'étendre davantage que si je lis le texte concis qui figure sur cette page. Pour gagner du temps je vais donc lire la partie de l'exception préliminaire qui se rapporte à l'argument II.

4. "L'Accord relatif aux services aériens conclu entre les deux pays en 1948 visait le transit aérien à travers leurs territoires réciproques ainsi que le survol d'aéronefs indiens dans l'espace aérien du Pakistan et le survol d'aéronefs pakistanaïis dans l'espace aérien de l'Inde. Le texte de cet accord de 1948 est reproduit en annexe 1. Le transit aérien et le survol de leurs territoires réciproques étaient donc régis par un régime spécial conclu entre l'Inde et le Pakistan en 1948, et ils continuent de l'être jusqu'à ce jour. La Convention et l'Accord de transit ne s'appliquent pas entre l'Inde et le Pakistan en ce qui concerne le transit et le survol du territoire l'un de l'autre. Donc, en ce qui concerne le transit et le survol, aucune question d'interprétation ou d'application de la Convention ou de l'Accord de transit ne peut se poser entre les deux pays, et il ne peut pas non plus y avoir de désaccord entre eux à propos d'une telle question; il ne saurait non plus être question d'une mesure prise par l'Inde contre le Pakistan en vertu de l'Accord de transit. Or, comme l'Inde n'a pris aucune mesure contre le Pakistan en vertu de l'Accord de transit, la question d'un examen de l'injustice ou du préjudice causé au Pakistan au sens de la section 1 de l'article II de l'Accord de transit ne se pose pas."

T. angl.
p. 119

"29. Etant donné que la question du survol ou du transit est régie par un régime spécial entre l'Inde et le Pakistan, et non par la Convention ou l'Accord de transit, le Gouvernement indien soutient que la requête et la plainte du Pakistan ne sont ni recevables, ni soutenables, et que le Conseil n'a pas compétence pour en connaître ou pour traiter des affaires qu'elles soumettent."

Et....

Et nous arrivons ici à la partie la plus importante.

"30. Supposé que l'Inde ait commis une infraction au régime spécial ou à l'Accord bilatéral relatif aux services aériens de 1948, comme le prétend le Pakistan, un tel différend ne pourrait être soumis au Conseil en vertu de la Convention ou en vertu de l'Accord de transit ou du règlement. Il n'existe absolument aucune disposition qui confère au Conseil la compétence de connaître de différends relatifs à des accords bilatéraux."

"31. A la suite du conflit armé qui opposa l'Inde et le Pakistan en août-septembre 1965, l'Accord relatif aux services aériens conclu en 1948 par les deux pays a été suspendu. Depuis lors, cet accord est resté suspendu et n'a jamais été remis en vigueur." C'est là un élément très important et la réfutation avancée par le Pakistan est inexacte. "Depuis 1965, les compagnies aériennes du Pakistan n'ont jamais exploité de vols en Inde et les compagnies aériennes de l'Inde n'ont jamais exploité de vols au Pakistan. Le trafic entre les deux pays continue d'être assuré par les compagnies aériennes de pays tiers."

"32. Le conflit armé cessa le 22 septembre 1965. Le 10 janvier 1966, l'Inde et le Pakistan signaient la Déclaration de Tachkent. Les dirigeants des deux pays déclaraient 'leur ferme résolution de rétablir des relations normales et pacifiques entre leurs pays et d'encourager la compréhension et les relations amicales entre leurs peuples". Aux termes de l'article VI de la Déclaration de Tachkent, "Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus" - ce sont les termes exacts - "d'envisager des mesures visant à rétablir les relations économiques et commerciales, les communications et les échanges culturels entre l'Inde et le Pakistan, et à prendre des mesures en vue de mettre en oeuvre les accords existants entre l'Inde et le Pakistan". A l'article VIII, on lit notamment : "Ils sont également convenus d'examiner la question de la restitution des biens et avoirs saisis par l'une ou l'autre partie à l'occasion du conflit."

5. J'interromps ma lecture quelques instants pour préciser qu'après le conflit armé, après les hostilités de septembre 1965, vous avez donc la Déclaration de Tachkent qui n'a absolument rien à voir avec l'aviation; il s'agit d'un traité bilatéral à caractère général aux termes duquel les deux pays ont déclaré : "Nous allons rétablir des communications normales et remettre en vigueur les anciens traités." Or, de deux choses l'une : ou bien les deux pays appliquent, observent et respectent les dispositions de la Déclaration de Tachkent, ou bien ils n'en font rien. Ni l'un ni l'autre des deux pays ne peut isoler l'aviation et dire : "Je veux que ce droit soit rétabli" car la Déclaration de Tachkent ne confère en matière d'aviation aucun droit particulier ou isolé. La Déclaration de Tachkent est un arrangement global, un traité bilatéral à caractère général. C'est à prendre ou à laisser, vous acceptez le tout ou vous rejetez le tout. Ni l'un ni l'autre pays ne peut dire : "Je ne vais tenir aucun compte des dispositions substantielles de la Déclaration de Tachkent mais je compte obtenir le droit de survol", ce qui reviendrait à prendre un élément isolé parmi les nombreux éléments qui, comme je l'ai dit, constituent l'arrangement global que représente la Déclaration de Tachkent.

T. angl.
p. 120

6. Le grief de l'Inde - et je n'adresse pas de plainte au Conseil car le Conseil n'est pas l'organe qui puisse en connaître; je ne fais que rappeler un fait historique - le grief de l'Inde, dis-je, est que le Pakistan a refusé de respecter et d'observer les dispositions de la Déclaration de Tachkent. La question de rétablir les droits qu'avait le Pakistan en matière d'aviation avant 1965 ne s'est donc jamais posée. D'ailleurs, comme il ressort des messages échangés par les deux pays et dont le texte est joint à nos exceptions préliminaires, le Pakistan lui-même a dit : "Rétablissons le survol provisoirement". Il a utilisé ce mot "provisoirement". Nous avons accepté. Dans notre réponse nous avons dit : "D'accord, rétablissons le survol provisoirement". Comme les membres du Conseil s'en souviennent, ce rétablissement ne s'appliquait qu'au survol, et non pas aux escales non commerciales, bien qu'elles soient visées par la Convention et l'Accord de transit. Donc, une partie de la Convention et de l'Accord de transit n'a jamais été remise en vigueur. Même celle qui le fut, le survol, ne donnait pas le droit absolu conféré par la Convention et l'Accord de transit puisqu'elle était subordonnée à la permission de chaque gouvernement. En d'autres termes, comme je le disais avant le déjeuner, la Convention et l'Accord de transit n'ont jamais été remis en vigueur entre les deux pays. Le traité bilatéral de 1948 ne l'a pas été non plus. Provisoirement, l'Inde et le Pakistan ont dit, sous réserve à chaque fois de la permission de chaque gouvernement : "Très bien. Nous autorisons le survol provisoirement et sous réserve de l'approbation de chaque gouvernement." C'était tout ce que prévoyait le régime spécial de 1966.

7. J'arrive maintenant au paragraphe 33 de l'exception préliminaire de l'Inde.

"33. A la suite du désir exprimé par le Président du Pakistan de voir que le survol du territoire de chacun des deux pays par les aéronefs de l'autre soit rétabli sans délai, le Gouvernement indien accepta la reprise des survols dans l'espoir que la Déclaration de Tachkent serait scrupuleusement respectée, que les biens saisis pendant le conflit armé seraient restitués et que les relations normales seraient rétablies." (Cela ne s'est jamais réalisé.) "La nature générale de l'entente des deux gouvernements au sujet de la reprise des survols était la suivante :

- 1) Le survol de chacun des deux pays par les aéronefs de l'autre devait se faire dans les conditions qui existaient avant le 1^{er} août 1965. Ces conditions avaient trait à l'établissement des routes, aux procédures d'obtention des permis d'exploitation, etc."

Messieurs les Membres du Conseil se souviendront qu'avant 1965, les compagnies aériennes pakistanaïses assuraient la liaison entre le Pakistan et l'Inde et les compagnies aériennes indiennes assuraient la liaison entre l'Inde et le Pakistan. Il était possible de se rendre de Delhi à Karachi ou de Delhi à Lahore avec les compagnies indiennes ou pakistanaïses avant 1965, mais ce ne fut jamais possible après 1965. L'ancienne liberté de l'aviation n'a donc jamais été rétablie entre les deux pays. C'est là un élément extrêmement important.

- "2) La reprise était limitée aux survols proprement dits du territoire des deux pays. Elle ne comprenait pas le droit d'atterrir sur le territoire de l'autre pays, même à des fins non commerciales.
- 3) La reprise des survols était subordonnée à la réciprocité. (Après la capture illicite, c'est devenu impossible dans la pratique, bien que, théoriquement, il fut toujours possible à l'Inde de survoler le territoire du Pakistan.)
- 4) La reprise des survols devait avoir un caractère provisoire."
 Le texte des messages échangés entre les deux pays en vue d'arriver à l'entente mentionnée ci-dessus au sujet des survols est reproduit en annexe 2.

T. angl.
p. 121

8. Veuillez maintenant vous reporter à l'annexe 2, au deuxième message, qui fut adressé par le Pakistan à l'Inde. Pour gagner du temps, je ne vais reprendre que les passages essentiels sans vous lire le tout. "Notre gouvernement nous informe" - il s'agit du Gouvernement pakistanais - "que le Gouvernement indien a accepté, sur une base de réciprocité," - remarquez bien ceci "sur une base de réciprocité" - "le rétablissement du survol des deux pays". Or, lorsque deux gouvernements disent "sur une base de réciprocité", il s'agit pour eux de réciprocité à toutes fins aéronautiques : pas en théorie de droit, mais à des fins pratiques, en gouvernements réalistes soucieux de survoler le territoire d'un autre pays. Si un de nos avions en train de survoler notre propre territoire - nous considérons le Cachemire comme une partie de l'Inde - peut être détourné sur le Pakistan avec les conséquences que vous connaissez déjà, qu'advierait-il de la sécurité de nos avions s'ils survolaient le territoire pakistanais? La situation serait bien pire et beaucoup moins sûre encore. En d'autres termes, à toutes fins pratiques, le Gouvernement indien est arrivé, après l'incident de capture illicite, à la conclusion qu'il ne pouvait compter sur la réciprocité en matière de sécurité de l'aviation de la part du Pakistan. Etant donné donc qu'à toutes fins pratiques l'Inde ne jouissait pas de cette réciprocité et qu'il eût été extrêmement dangereux de permettre aux aéronefs indiens de survoler le territoire du Pakistan, l'Inde a dit : "En 1966, nous avons permis la reprise du survol sur une base de réciprocité. Si l'Inde ne jouit pas en fait de cette réciprocité, nous ne pouvons plus autoriser le Pakistan à survoler notre territoire." Telle est la justification évidente en droit international de l'attitude de l'Inde. Je n'insiste pas sur ce point étant donné que, comme je l'ai déjà dit, Messieurs les Membres du Conseil n'ont pas à décider si la mesure était justifiée ou non; ils doivent seulement décider si ce point relève de leur compétence.

9. Si vous voulez donc bien vous reporter à la cinquième page de l'annexe, vous y trouverez un message adressé par le Directeur général de l'Aviation civile du Pakistan au Directeur général de l'Aviation civile de l'Inde le 9 février 1966. C'est à la page 30. Je saute les dix ou douze premières lignes de ce message et vous invite à regarder l'avant-dernier paragraphe, page 31, dont l'avant-dernière phrase se lit comme suit : "Toutes anciennes routes au-dessus du territoire pakistanais qui existaient avant le 1^{er} août 1965 seront ouvertes provisoirement à IAC et AII". Relever particulièrement le mot "provisoirement". Cet accord était strictement provisoire; le régime spécial avait un caractère purement provisoire. C'est le Pakistan lui-même qui a fait cette suggestion à l'Inde. Evidemment, les compagnies aériennes régulières de l'Inde et du Pakistan songeaient à reprendre leurs vols à des fins de trafic, mais ce type de liberté

de....

de l'aviation n'a jamais été rétabli, même sur une base provisoire. Puis l'Inde répondit, dans le message suivant adressé par le Directeur général de l'Aviation civile de l'Inde au Directeur général de l'Aviation civile du Pakistan le 9 février 1966. La dernière phrase de ce message se lit ainsi : "Vols mentionnés dans notre télégramme T00 081505 commenceront le 10 février sur base provisoire comme suggéré dans votre télégramme T00 091127".

10. Enfin, le dernier message, adressé par l'Inde au Pakistan, se lit ainsi :

"Référence vos 3/66 AT I T00 120935 et 120937 Stop Comme avons précisé dans notre télégramme YA 101 T00 081505 reprise des vols soulève aussi questions dépassant compagnies aériennes notamment restitution biens, personnel, etc. Stop Ces questions devront être résolues au niveau intergouvernemental Stop Regrettons services ne pourront pas nous disons bien ne pourront pas reprendre avant Stop Pour faciliter décision répétons notre proposition que Directeurs généraux Aviation civile Inde et Pakistan se rencontrent pour régler divers problèmes posés par rétablissement survols Stop En temps utile deux compagnies aériennes pourraient aussi se rencontrer comme avez suggéré Stop Au sujet des routes NOTAM ont été publiés et vous devez les avoir reçus."

T. angl.
p. 122

En bref, les compagnies aériennes régulières n'ont jamais repris les vols entre les deux pays, même sur une base provisoire.

11. Voilà donc la situation, mais quel est l'essentiel de ces messages? J'ai essayé de faire ressortir ce qui se dégage de ces messages : D'abord, le régime spécial en matière d'aviation a un caractère purement provisoire; ensuite, il repose sur la réciprocité, si bien que si un pays ne suit pas les règles du jeu, l'autre n'est pas tenu de lui accorder quoi que ce soit; et enfin, lorsque les survols reprennent, ce n'est, comme les membres du Conseil l'ont vu dans la notification du 10 février 1966, qu'avec la permission du Gouvernement central. Il est donc manifeste que la Convention et l'Accord de transit ne s'appliquent pas; ces instruments ne sont pas opérants du tout entre l'Inde et le Pakistan depuis 1965-1966.

12. Si l'on me le permet, je poursuis la lecture; nous en sommes au paragraphe 34 de l'exception préliminaire :

"Sur la base de cette entente, les survols du territoire du Pakistan et de l'Inde par les avions de l'autre Etat reprirent à compter du 10 février 1966. Cet accord est ci-après désigné 'Accord spécial de 1966'."

13. Et nous arrivons à un paragraphe important qui montre pourquoi l'espoir que la Déclaration de Tachkent soit respectée fut complètement frustré par l'attitude du Pakistan vis-à-vis de l'Inde :

"35. L'espoir de normaliser les relations entre l'Inde et le Pakistan et de revenir à la situation qui régnait avant le conflit armé ne s'est malheureusement pas concrétisé. Les relations normales n'ont pas été rétablies, ni à l'époque, ni depuis. Bien que le Gouvernement indien ait fait plusieurs gestes qui témoignaient sa bonne volonté et pris différentes mesures unilatérales en vue de rétablir la situation normale, le Pakistan a maintenu depuis mars 1966, à l'égard de l'Inde, une attitude de confrontation frisant l'hostilité. Par exemple, l'Inde leva unilatéralement l'embargo commercial le 27 mai 1966 et invita le Pakistan à faire

de....

de même. Jusqu'à maintenant, le Pakistan ne s'est pas rendu à cette invitation. Le 27 juin 1966, l'Inde décida unilatéralement de restituer toutes les marchandises saisies au cours du conflit, à l'exception des articles militaires de contrebande. Elle proposa en outre, le 26 mars 1966, la restitution mutuelle des biens saisis, geste qu'elle a répété le 25 avril et le 28 décembre 1966 ainsi qu'à différentes reprises depuis. La seule réaction du Pakistan a consisté à mettre aux enchères les nombreux biens indiens de grande valeur saisis pendant le conflit et à verser à son Trésor national la recette ainsi réalisée, le tout en violation de la Déclaration de Tachkent."

La Déclaration de Tachkent faisait mention de la restitution des biens saisis au cours du conflit armé. L'Inde a déclaré ouvertement et officiellement : "Nous sommes disposés à restituer tous les biens". La réaction du Pakistan a consisté à vendre les biens indiens et à verser à son Trésor national la recette ainsi réalisée. C'était une violation manifeste de la Déclaration de Tachkent. Dès lors, comment pouvait-on s'attendre à ce que l'Inde rétablisse les libertés aériennes normales?

"L'Inde a offert d'intensifier les échanges culturels, de libéraliser les procédures en matière de visas, d'établir un dispositif bilatéral pour le règlement des problèmes communs, mais sans jamais recevoir de réponse positive.

36. La politique constante de confrontation frisant l'hostilité adoptée par le Pakistan, et l'absence de relations normales entre l'Inde et le Pakistan depuis 1966, ont été les raisons principales pour lesquelles l'Accord spécial de 1966 a été maintenu entre les deux pays et l'Accord de 1948 sur les services aériens n'a pas été remis en vigueur.

T. angl.
p. 123

37. En raison de ce qui est expliqué plus haut, il est manifeste que, puisque l'Accord de 1948 sur les services aériens reste suspendu, il ne peut se poser aucune question de désaccord entre les deux pays à propos de l'application de cet accord, indépendamment du fait qu'une telle question ne pourrait être soumise au Conseil en vertu des articles précités et que le Conseil n'aurait pas compétence pour connaître de telles questions."

14. Au paragraphe 38, nous faisons remarquer que l'Accord spécial, portant interdiction du survol sauf avec la permission du gouvernement, est encore en vigueur aujourd'hui :

"L'Accord spécial de 1966 a régi les droits et privilèges de l'Inde et du Pakistan, en matière de transit aérien et de survol, de février 1966 à février 1971." - C'est-à-dire jusqu'à ce que l'incident de capture illicite entraîne le retrait de sa permission de la part du Gouvernement indien - "Cet Accord spécial, qui était provisoire et subordonné à la réciprocité, n'a pas pu être maintenu en raison du comportement susmentionné du Pakistan et de la situation créée par celui-ci, qui rend le survol du territoire pakistanais extrêmement dangereux pour les avions indiens. La liberté donnée aux aéronefs pakistanais de survoler le territoire indien et aux aéronefs indiens de survoler le territoire pakistanais, en vertu de l'Accord spécial de 1966, a toujours été subordonnée à l'autorisation des Gouvernements respectifs et devait être exercée conformément aux conditions

attachées....

attachées à cette permission. Le texte des notifications publiées par le Gouvernement indien en date du 6 septembre 1965 et du 10 février 1966, qui indiquent très clairement cette condition, est reproduit en annexe 3. " - J'ai lu le texte de ces notifications avant le déjeuner et vous avez pu voir qu'elles disent de façon très explicite : "Pas de survol sans la permission du gouvernement." - "Cette restriction fondamentale n'a jamais été levée."

La plainte formulée par le Pakistan en 1971 est donc une plainte qui se rapporte à ce qui se produisit en 1965. Pendant cinq ans il ne s'est jamais plaint. C'est maintenant qu'il le fait. Je veux parler de la requête; je n'emploie pas le mot "plainte" au sens strict que lui donne le Règlement. Si cette requête est le moins fondée, elle aurait dû être faite en 1965-1966 puisque depuis lors, comme vous l'avez vu, la Convention et l'Accord de transit sont suspendus entre les deux pays.

15. Je poursuis la lecture du paragraphe 38 :

"Cette restriction fondamentale n'a jamais été levée et le droit limité de survol lui-même n'a jamais été appliqué de façon régulière. L'Accord spécial de 1966 est resté en vigueur jusqu'au 3 février 1971, en droit comme en pratique, et le droit des aéronefs pakistanais de survoler le territoire indien a toujours été subordonné à l'autorisation du Gouvernement indien. Cette autorisation a été retirée avec effet immédiat le 4 février 1971 et l'Inde avait le droit de retirer cette permission aux termes de l'Accord spécial de 1966. Le Gouvernement indien ne veut pas s'étendre davantage ici sur la question de l'Accord spécial, car la requête et la plainte du Pakistan n'en traitent pas et ne s'y rapportent pas."

16. Enfin, au paragraphe 39 de l'exception préliminaire, on trouve un résumé en quatre alinéas :

"a) il n'y a pas de désaccord entre l'Inde et le Pakistan à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention ou de l'Accord de transit; (C'est pourquoi le Conseil n'a pas compétence. Je ne vais pas lire l'alinéa b) maintenant car il se rapporte à la deuxième cause, la plainte, mais les alinéas c) et d) sont pertinents.)

c) la question du survol du Pakistan par des avions indiens et du survol de l'Inde par des avions pakistanais est régie par un régime spécial et non par la Convention ou l'Accord de transit; et

d) le Conseil n'a pas compétence pour connaître d'un différend découlant d'un régime spécial ou d'un accord bilatéral".

17. Telle est, Monsieur le Président, la position de l'Inde au sujet de la question de compétence. Au cours de mon exposé, que j'espère ne pas avoir prolongé excessivement, j'ai mentionné le fait qu'en anglais, les mots "interpretation" et "application" sont si clairs, si précis et si circonscrits dans leur acception juridique que leur signification ne peut donner lieu à aucune équivoque. Je n'ai pas mentionné les versions française et espagnole de la Convention et de l'Accord de transit, bien que je sache qu'elles font également foi; ceci est dû uniquement aux limites de mes connaissances. Je ne connais malheureusement pas ces deux langues que tout honnête homme devrait connaître et c'est en raison de mon ignorance que je n'ai pas mentionné ces deux mots dans les deux

autres....

autres langues. Cependant, des gens qui comprennent le français et l'espagnol m'assurent que les équivalents des mots anglais "interprétation" et "application" sont si clairs, si peu ambigus que les arguments que j'ai avancés au sujet du texte anglais s'appliqueraient avec la même force aux versions française et espagnole de la Convention et de l'Accord de transit. Je prie Messieurs les Membres du Conseil de bien vouloir m'excuser de ne pouvoir en dire plus sur les termes utilisés dans les deux autres langues.

18. Je suis arrivé à la fin de mon exposé sur la cause n° 1, et il n'y a plus qu'une chose que je tiens à mentionner : il s'agit de l'argument plutôt curieux du Pakistan qui prétend que l'Inde est empêchée d'invoquer le régime spécial sous prétexte que depuis cinq ans, de 1966 à 1971, l'Inde a fondé ses agissements sur l'applicabilité de la Convention et de l'Accord de transit entre les deux pays. Il ne faut pas ici brouiller les cartes en mentionnant des éléments autres que le survol, puisque toute la requête du Pakistan porte sur le survol. La question d'escalas non commerciales en Inde n'intervient pas, car nous n'avons jamais autorisé le Pakistan à faire de telles escalas, sauf peut-être en de rares occasions dont je n'ai pas connaissance et où le gouvernement aurait donné une permission spéciale. Pour ce qui est du survol, si nous disons - comme nous l'avons dit catégoriquement - qu'il ne peut se faire qu'avec la permission du gouvernement, et si la Convention et l'Accord de transit, de leur côté, disposent que la permission du gouvernement n'est pas nécessaire, je ne vois absolument pas comment il est humainement possible de concilier les deux et de dire que, lorsque le Gouvernement indien déclare "Je vous donne ma permission", il entend dire par là "Je vous donne ce droit en vertu de la Convention et de l'Accord de transit". Il y a là une contradiction dans les termes et ma naïveté intellectuelle m'empêche de concilier ces deux positions, qui me paraissent manifestement contradictoires. Un gouvernement qui dit "Demandez-moi la permission" est un gouvernement qui dit expressément "Je ne reconnais pas la Convention ni l'Accord de transit entre nos deux pays", car si ces deux traités internationaux étaient reconnus, la question de la permission du gouvernement ne pourrait jamais se poser. Vous avez déjà vu que le Gouvernement indien a déclaré catégoriquement en 1966, dans une notification qui reste en vigueur aujourd'hui, que le Pakistan ne peut pas survoler le territoire de l'Inde sans la permission du Gouvernement indien. En affirmant que l'Inde a accepté depuis cinq ans la Convention et l'Accord de transit en matière de survol dans ses rapports avec lui, le Pakistan s'écarte donc radicalement, diamétralement, de la vérité.

T. angl.
p. 125

19. Monsieur le Président, ceci termine mon exposé sur la première cause. Je ne sais si vous souhaitez que j'aborde la deuxième.

20. Le Président : Non, nous allons traiter des deux causes séparément.

21. M. Palkhivala : Si vous me le permettez, Monsieur le Président, il ne me reste plus alors qu'à remettre à votre cabinet ces photocopies d'extraits de l'arrêt de la Cour internationale de Justice et des questions et réponses échangées par la Cour internationale et l'avocat-conseil des Etats-Unis, car je crois savoir que le Secrétariat de l'OACI n'a pas encore reçu le texte de cet arrêt, ni le compte rendu de l'instance. Pour que Messieurs les Membres du Conseil puissent prendre connaissance des dispositions pertinentes de cet arrêt, nous faisons faire des photocopies du texte officiel de l'arrêt, ainsi que du texte dactylographié de la question posée à l'avocat-conseil des Etats-Unis et de la réponse qu'il y fit, laquelle, comme je l'ai déjà indiqué, a été entérinée par la Cour internationale de Justice qui en a fait sa décision. Ces photocopies devraient être prêtes d'ici une demi-heure et, si vous le voulez bien, je vous les remettrai plus tard.

22. J'ajouterai....

22. J'ajouterai une chose, si vous me le permettez : lorsque la Déclaration de Tachkent fut signée, notre Premier Ministre écrivit au Président du Pakistan. Je vais vous lire le texte de sa lettre, écrite le 3 février 1966, pour vous montrer simplement qu'après la Déclaration de Tachkent, la seule question qu'envisagèrent les deux gouvernements fut le survol avec la permission du gouvernement intéressé; la question des escales non commerciales dans les deux pays ne fut pas évoquée du tout. Voici ce qu'écrivit le Premier Ministre de l'Inde :

"Nos ministres des Affaires étrangères et de la Défense nous ont informés, à leur retour de Tachkent, de votre désir de voir rétablir sans délai le survol du territoire de chacun des deux pays par des aéronefs de l'autre..."

Le reste constitue l'historique dont j'ai déjà donné lecture. Bien que cela n'influe pas sur la question, une des étranges coïncidences dans l'histoire des relations entre les deux pays fait que cette lettre soit datée du 3 février 1966 et que ce soit précisément la veille du cinquième anniversaire de cette lettre, le 2 février 1971, que l'on a fait exploser notre avion en territoire pakistanais. Je vous remercie, Monsieur le Président, et je vous prie de m'excuser d'avoir parlé un peu plus longtemps que je n'avais prévu.

23. Le Président : Je vous remercie. Je donne maintenant la parole au conseiller principal du Pakistan.

24. M. Pirzada : Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Conseil, je vais essayer de vous démontrer que les objections déposées par l'Inde procèdent d'un raisonnement faux, qu'elles ne sont pas fondées en droit et qu'elles sont irrecevables, puis j'essaierai de vous montrer que le Conseil a compétence pour connaître de la requête et de la plainte déposées par le Pakistan. Je vais traiter des diverses affirmations formulées aujourd'hui par le conseiller de l'Inde à l'appui de ses objections, mais je tiens à faire remarquer, d'ores et déjà, que le conseiller de l'Inde ne s'est pas borné à analyser les points de droit; ici et là il a abordé des questions qui touchent le fond même du différend. Il a aussi, à l'occasion, fait certaines allégations qu'avec regret, mais aussi avec modération et respect, je vais devoir reprendre pour les réfuter le moment venu.

25. Le fondement majeur de l'argumentation veut qu'il s'agisse ici d'un cas de résiliation de l'accord ou du traité et non pas d'un cas d'application ou d'interprétation, et par conséquent, selon le conseiller de l'Inde, le Conseil n'aurait pas compétence pour en connaître. Je vais, à ma façon, faire un sort aux différents arguments invoqués et j'essaierai d'être aussi précis et concis que possible. Je ne vais pas vous emmener voir Alice au Pays des Merveilles, ni vous conduire à l'Hôtel Ritz dans les conditions évoquées par le Juge Darling, comme l'a suggéré mon éminent collègue, mais je vais procéder plus ou moins selon le plan suivant : avant tout, étant donné que nous traitons d'une Convention importante et fondamentale qui garantit la liberté de l'aviation civile, j'exposerai les règles ou les canons d'interprétation applicables en telles circonstances; puis j'appliquerai ces règles aux diverses dispositions et articles de la Convention et de l'Accord de transit et c'est là-dessus que reposera mon argumentation.

26. A propos des règles d'interprétation applicables à la Convention comme à l'Accord de transit, vous remarquerez qu'il s'agit d'un traité multilatéral et qu'il prévoit une organisation et un mécanisme à caractère permanent pour le règlement des différends. Dès que nous avons noté ces deux points, entre autres, la règle suivante d'interprétation, qui a été fixée par la Cour internationale de Justice, vient immédiatement à l'esprit et devient applicable. Je fais ici allusion à la cause majeure connue sous le nom de Certaines dépenses des Nations Unies et je compte vous montrer, grâce à un passage de l'arrêt de cette Cour, quelles sont les règles d'interprétation en pareil cas. Je ne vais pas vous ennuyer avec la citation originale. J'évoquerai seulement quelques passages cités dans "International Law through the Cases", de Green, 3^e édition, pages 601 à 603. Il y est dit que la règle cardinale de l'interprétation veut que les mots soient pris dans leur sens ordinaire et naturel. Ainsi lus, ils ont un sens; c'est tout. Puis, il est dit plus loin :

"Dans l'interprétation d'un traité multilatéral qui institue une organisation internationale permanente avec certains objectifs déterminés, il importe d'avoir une considération particulière pour certains éléments. Les principes de la charte ont inévitablement été exprimés en termes généraux. Elle cherche à parer à l'imprévu... Son texte indique que, moyennant certains amendements, elle a été conçue pour durer indéfiniment ... ses dispositions ont été conçues pour pouvoir s'adapter au mode sans cesse changeant de l'existence internationale. Elle crée un mécanisme international pour l'accomplissement des buts qu'elle se fixe. Chacune de ses dispositions devrait être interprétée de façon large et libérale à moins que le contexte d'une disposition donnée n'exige une interprétation plus étroite et limitée ou qu'ailleurs dans la charte quelque chose ne dicte une telle interprétation."

Ce qui se dégage donc de ce texte, et ce qu'il expose comme un principe bien établi, c'est ceci : l'interprétation d'un traité multilatéral comme celui dont il s'agit ici aujourd'hui doit être large et libérale et non point étroite ou, comme nous disons dans notre régime juridique national et surtout en "common law", stricte et rigoureuse. L'interprétation qui vous a été présentée depuis le début, tant dans les exceptions préliminaires qu'aujourd'hui, est une interprétation très étroite. Que l'on se penche sur le texte anglais ou sur les versions française ou espagnole, les règles d'interprétation seront les mêmes : nous devons interpréter les dispositions de façon large et libérale parce qu'il existe, en vertu de la Convention, un mécanisme permanent régulier qui est tout aussi habilité à traiter des questions découlant de l'Accord de transit. Après avoir exposé cette règle d'interprétation, je vais maintenant aborder les dispositions de la Convention. Si je mentionne d'abord d'autres dispositions avant d'arriver à l'article pertinent, mon raisonnement sera plus clair.

27. L'article sur lequel repose principalement notre argumentation, qui d'ailleurs a été mentionné par le conseiller de l'Inde, est l'article 84 de la Convention. Voyons-en les termes car, bien que l'expression "interprétation ou application de la Convention" ait été mentionnée et que l'article ait été lu, on n'a pas examiné l'ensemble, dans tout son contexte. Je vais donc relire le passage intéressant, tout particulièrement le début. Il dit ceci :

"Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout Etat impliqué dans ce désaccord."

Pour le moment, la suite n'intervient pas. Vous remarquerez que les premiers mots sont également importants et voici ce qu'ils disent : "Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention". Nous devons donc examiner les termes suivants : "un", puis "désaccord", puis "interprétation", et enfin "application de la présente Convention". Chacun de ces termes est important et je vais vous montrer que leur insertion dans le texte a l'effet suivant : elle rend cet article très général, beaucoup plus large même que l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. C'est un article très général qui peut s'appliquer à tous les différends.

28. Mais revenons à ces termes. L'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice parle de "l'interprétation d'un traité", mais ici nous avons non seulement l'interprétation, non seulement l'application, mais bien l'expression "un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants". En d'autres termes, "un" recouvre sans aucun doute toutes les questions, mais l'accent est mis aussi sur le mot "désaccord" qui, évidemment, se rapporte à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Or, ce mot "désaccord", qui est synonyme du mot "différend" - ces deux mots sont interchangeables - a été étudié maintes fois par la Cour permanente de Justice internationale et par la Cour internationale de Justice. Je ne vais mentionner que deux causes pour montrer comment il a été interprété.

29. Voyons, tout d'abord, la cause Interprétation des traités de paix. On trouve le passage suivant qui traite de l'explication des mots "différend" ou "désaccord".

"L'existence d'un différend international demande à être établie objectivement. Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Dans la correspondance diplomatique qui a été soumise à la Cour, le Royaume-Uni, agissant de concert avec l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, et les Etats-Unis d'Amérique ont accusé la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie d'avoir enfreint, à divers égards, les dispositions des articles qui, dans les traités de paix, ont trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales; ils ont invité les trois Gouvernements à prendre des mesures de redressement afin d'exécuter les obligations que leur imposent les traités. Les trois Gouvernements, d'autre part, ont repoussé ces accusations. Il s'est donc produit une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés. En présence d'une telle situation, la Cour doit conclure que des différends internationaux se sont produits."

Et, plus loin :

"Etant donné que les différends sont relatifs à l'exécution ou à la non-exécution des obligations prévues dans les articles qui traitent des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ces différends sont nettement de ceux qui portent sur l'interprétation ou sur l'exécution des traités de paix."

Il s'agit manifestement ici d'une situation dans laquelle les deux parties ont des avis contraires quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant de traités. Je montrerai, le moment venu, que même dans l'hypothèse où l'affirmation avancée par l'Inde serait exacte, la situation est la même que celle dont j'ai parlé et tombe sous le coup de la décision de la Cour internationale de Justice.

30. La deuxième affaire, Concessions Mavrommatis en Palestine, a donné à la Cour internationale l'occasion de définir et d'interpréter ainsi les mots "différend" et "désaccord" :

T. angl.
p. 128

"Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. Or, tel est certainement le caractère du litige qui sépare actuellement la Grande-Bretagne et la Grèce. Cette dernière puissance fait valoir son droit propre à ce que son ressortissant, qui aurait été traité par les autorités palestiniennes et britanniques d'une manière contraire à certaines obligations internationales, dont le respect s'imposait, obtienne de ce chef une indemnité du Gouvernement de Sa Majesté britannique."

Il s'agit donc d'un différend puisqu'il y a divergence d'avis juridiques ou d'intérêts entre deux Etats.

31. Il y a une troisième cause, mais je ne vais pas la mentionner pour l'instant car toute la question sera plus ou moins élucidée une fois que j'aurai exposé d'autres arguments. Donc, lorsqu'il existe un différend entre deux Etats dont l'un affirme un avis que l'autre rejette, il y a désaccord et, s'il y a désaccord, le Conseil a compétence pour en connaître et pour statuer. Par exemple, dans le cas qui nous occupe, l'Inde dit que la Convention et l'Accord de transit ont été unilatéralement, bien que sans justification, résiliés par elle et qu'une fois ces instruments résiliés, ils ont cessé d'exister; s'ils n'existent plus, le Conseil n'a pas compétence pour connaître des mesures prises par l'Inde. Nous, d'autre part, nous soutenons - et je le prouverai dans le cadre d'un autre argument indépendant - que la Convention et l'Accord de transit continuent bien d'exister et qu'il s'agit d'un cas d'application autant que d'interprétation de la Convention. Dès lors que nous disons qu'il s'agit d'un cas d'application, le simple fait que l'Inde nie que cela soit un cas d'application ne suffit pas. D'ailleurs, je vous montrerai dans un instant qu'un cas de dénonciation ou de résiliation d'une convention ou d'un traité est un cas d'application et d'interprétation de ce traité.

32. C'est, d'ailleurs, un auteur indien que je vais citer. Il s'agit d'un livre intitulé "Unilateral Denunciation of Treaty Because of Prior Violations of Obligations by Other Party" (Dénonciation unilatérale d'un traité pour cause de violations antérieures de ses obligations par l'autre partie), par B. P. Sinha. A la page 2, on trouve un paragraphe qui dit ceci :

"Il est probable qu'un Etat accuse une ou plusieurs autres parties d'avoir failli à leurs obligations en vertu d'un traité pour justifier sa décision de répudier unilatéralement ses obligations en vertu de ce traité. Motivé par des considérations d'ordre politique, une partie à un traité peut en accuser une autre d'avoir commis des infractions à ses obligations pour se libérer elle-même de ses obligations à elle, qu'elle peut considérer trop lourdes. La partie accusée peut très bien répliquer en accusant l'Etat demandeur ou dénonciateur d'avoir été de mauvaise foi"-comme nous le faisons dans le cas présent - "en l'accusant d'avoir violé ses obligations en vertu du traité. Les accusations de violation des obligations de la part d'une ou plusieurs autres parties par l'Etat demandeur ou dénonciateur peuvent en fait être fondées et justifiées et il se peut qu'en rejetant ces accusations, les parties accusées cherchent

simplement....

simplement à cacher un acte illégal. Un Etat demandeur ou dénonciateur peut refuser l'accepter la bonne foi de la partie accusée, et vice versa. En conséquence, on peut très bien concevoir une situation dans laquelle un différend surviendrait - ce qui suit est important - "à la suite d'une divergence de vues entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application des obligations découlant d'un traité."

Je répète ce que dit cette phrase :

"Un différend peut surgir à la suite d'une divergence de vues entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application des obligations découlant d'un traité."

C'est la situation dans laquelle nous nous trouvons ici. Qui plus est, j'ai montré même d'après le libellé de l'article 84 - et il en ira de même de l'article III de l'Accord de transit - que, si un désaccord de ce genre surgit, il sera considéré comme un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention et le Conseil aura sans aucun doute compétence pour en connaître.

T. angl.
p. 129

33. J'arrive maintenant au point le plus important. Il a été avancé que la question de la résiliation d'un traité est extérieure à ce traité, qu'en fait un Etat a le droit souverain de dénoncer un traité lorsqu'il le désire. On a beaucoup insisté sur le prétendu "principe de droit coutumier international", puis sur l'article 60 de la Convention de Vienne, et enfin sur certaines observations faites récemment par la Cour internationale de Justice dans la cause bien connue dont la Cour fut saisie par le Conseil de sécurité au sujet de la Namibie. Je traiterai de ces différents points dans un instant, mais toutes ces questions ne pourraient certainement pas surgir aux termes de la Convention et de l'Accord de transit étant donné que le principe ou le prétendu principe du droit coutumier international, l'article 60 de la Convention de Vienne, et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Afrique du Sud-Ouest contre l'Afrique du Sud, portent tous sur des causes où la convention ou le traité ne dit rien des conditions et modalités de résiliation, alors que la Convention et l'Accord de transit contiennent des dispositions expresses à ce sujet. En fait, la Convention et l'Accord de transit ont vu le jour après mûre réflexion et de longues délibérations, compte tenu des différents impératifs et des différentes situations qui pourraient surgir. S'ils contiennent des dispositions expresses en matière de résiliation, la question d'un recours aux pouvoirs implicites ne surviendrait pas. C'est là le point clef.

34. Voyons maintenant quelles sont les dispositions que contiennent la Convention et l'Accord de transit. On y a envisagé certains événements qui peuvent se produire et, en pareilles circonstances, les parties contractantes disposent de certains droits. Par exemple, on a envisagé l'éventualité d'une guerre et prévu la dénonciation. Les auteurs de la Convention ont donc envisagé la possibilité de résiliation, renonciation et dénonciation dans certaines circonstances et ont élaboré des dispositions à cet effet. Voyons d'abord la Convention. L'article 89 dit :

"En cas de guerre, les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à la liberté d'action d'aucun des Etats contractants concernés, qu'ils soient belligérants ou neutres. Le même principe s'applique dans le cas de tout Etat contractant qui proclame l'état de crise nationale et notifie ce fait au Conseil."

Dans....

Dans la Convention, il ne s'agit donc pas de pouvoirs implicites. Par exemple, même en droit interne et dans les contrats ordinaires - puisque l'on a tenté de faire l'analogie entre un traité et un contrat ordinaire relevant du droit interne - ou bien il existe une disposition expresse, ou bien, s'il n'y en a pas, on peut invoquer la doctrine du pouvoir implicite pour résilier ces contrats. Dans le cas qui nous intéresse, une disposition expresse existe et mon premier argument est donc que la Convention peut être répudiée, dénoncée ou résiliée de la façon prévue et qu'en présence de dispositions expresses il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des pouvoirs implicites. Comme je viens de le dire, les auteurs de la Convention ont envisagé le cas de la guerre et ont veillé spécialement, à l'article 89, à donner certains droits aux Etats contractants.

35. J'en arrive maintenant à l'article 95. On y lit :

- "a) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention trois ans après son entrée en vigueur au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en informe immédiatement chacun des Etats contractants.
- b) La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification et ne vaut qu'à l'égard de l'Etat qui a effectué la dénonciation."

A ce sujet, le conseiller de l'Inde nous dit qu'il s'agit là d'un droit de dénonciation, et non pas d'un droit de résiliation, et il a aussi cherché à nous convaincre que la dénonciation est une dénonciation qui vaut à l'égard de tous les Etats qui sont parties contractantes de ce traité multilatéral, de la Convention, et non pas seulement à l'égard d'un seul Etat. Un principe bien établi de droit veut que le tout comprenne chaque partie. Si l'article 95 envisage la dénonciation à l'égard de toutes les parties, il envisage également la dénonciation à l'égard de l'une d'entre elles. Ce peut être l'Inde contre le Pakistan ou vice versa, et donc si l'Inde souhaitait résilier ou dénoncer la Convention uniquement à l'égard du Pakistan, elle devait le faire de la façon prévue dans la Convention. A moins qu'elle ne procède ainsi, il n'y a pas de dénonciation ou de résiliation légale ou valide, et le Pakistan peut à bon droit s'adresser au Conseil en invoquant l'illégalité de la mesure unilatérale et arbitraire de l'Inde et, d'ailleurs, le fait que l'Inde ne se soit pas acquittée de ses obligations aux termes de la Convention et de l'Accord de transit a entraîné immédiatement la plainte et la requête présentées par le Pakistan et donne compétence au Conseil pour en connaître et en décider.

T. angl.
p. 130

36. Ma première conclusion est donc qu'en raison des dispositions expresses des articles 89 et 95 et compte tenu de l'article III de l'Accord de transit, l'Inde n'a résilié ni la Convention ni l'Accord de transit et que ces instruments sont opérants, sont en vigueur. Quoi qu'il en soit, si nous disons que ces instruments s'appliquent et si l'Inde dit qu'ils ne s'appliquent pas, il existe sans aucun doute un désaccord au sens des articles cités, tant dans le cas de la Convention que dans le cas de l'Accord de transit.

37. Voyons maintenant l'autre hypothèse, celle que suggère l'Inde, selon laquelle un Etat a le droit de résilier un traité en vertu du droit coutumier, comme le reconnaît maintenant l'article 60 de la Convention de Vienne. Jetons un coup d'oeil à cet article 60 de la Convention de Vienne. Tout d'abord, le début de l'article est très important. Il dit : "Une violation substantielle d'un traité bilatéral" - il s'agit donc d'abord d'un traité bilatéral, puis ce

n'est....

n'est qu'en cas de violation substantielle par l'une des parties que l'autre partie est autorisée à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie. Donc, dans le cas d'un traité bilatéral et uniquement pour une violation substantielle - pas pour une violation quelconque, pas pour une violation théorique, pas lorsque l'on cherche à faire une montagne d'une taupinière - en cas d'infraction substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties, que se passe-t-il? L'autre est autorisée à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie. Et une mesure prise aux termes de l'article 60 tombe sous le coup de l'article 45 de cette même Convention de Vienne, qui dispose qu'un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat accepte explicitement de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable, ou si cet Etat doit, en raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application. Je vais traiter du cas d'empêchement qui découle de la conduite de l'Inde. Je reviendrai à l'article 45 mais ce qui importe, pour le moment, c'est que l'article 60 lui-même est assorti de conditions très importantes - la violation substantielle d'un traité bilatéral et le fait que l'Etat est simplement autorisé à invoquer la violation comme motif, et aussi que cet article 60 tombe sous le coup d'autres dispositions, dont celles de l'article 45.

38. La Commission du droit international elle-même, dans ses rapports et commentaires, a élucidé ce que l'article 60 de la Convention de Vienne cherchait à couvrir. Tout d'abord, elle a considéré deux causes faisant intervenir la résiliation. Dans l'une, la question était soulevée implicitement, l'une des parties rejetant la résiliation en disant : "Non, le traité est en vigueur; donc, il y a désaccord; la situation doit être étudiée et des remèdes doivent être apportés". Dans la seconde cause, la question était soulevée directement puisque l'une des parties déclarait : "Nous avons répudié le traité", et que l'autre maintenait : "Il n'y a pas eu de répudiation légale en bonne et due forme et par conséquent le tribunal est compétent". La Commission a déclaré qu'en de tels cas un différend surgirait et devrait faire l'objet d'un arrêt. On trouve cela dans un commentaire qui figure dans le Rapport de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa 17^e session (3 - 28 janvier 1966), Documents officiels de la 21^e session, supplément n° 9 (A/6309/Rev.1), pages 87 et 88.

T. angl.
p. 131

39. Je vais d'abord vous dire quelques mots de ces deux causes, puis du paragraphe dans lequel la Commission a élucidé cette question. Les deux causes sont Prises d'eau à la Meuse et Arbitrage concernant Tacna et Arica. Dans l'affaire des Prises d'eau à la Meuse, la Belgique prétendait qu'en construisant certains ouvrages contrairement aux termes du Traité de 1863, la Hollande avait perdu le droit d'invoquer le traité contre elle. La Belgique ne disait pas qu'elle dénonçait le traité mais, pour répondre à la revendication de la Hollande, elle affirmait en fait son droit de suspendre l'exécution d'une des dispositions du Traité en arguant que la Hollande avait violé cette disposition, bien qu'elle fondât plutôt sa prétention sur l'application du principe inadimplementi non est adimplendum. Ayant jugé que la Hollande n'avait pas violé le Traité, la Cour ne s'est pas prononcée sur l'argument de la Belgique. Dans l'autre affaire, la seule qui semble présenter un réel intérêt, "l'Arbitrage concernant Tacna et Arica", le Pérou affirmait qu'en empêchant

l'exécution....

l'exécution de l'article 3 du Traité d'Ancon, qui prévoyait l'organisation, dans certaines conditions, d'un plébiscite dans la région qui faisait l'objet du litige, le Chili avait libéré le Pérou des obligations que lui imposait cet article. L'arbitre, après avoir examiné les éléments de preuve, a rejeté la thèse du Pérou, disant : "Il est manifeste que si des abus administratifs pouvaient avoir pour effet de mettre fin à un tel accord, il faudrait prouver que des abus administratifs ont créé une situation si grave qu'elle empêcherait la réalisation des fins de l'accord, et, à notre avis, l'existence d'une situation de cette gravité n'a pas été démontrée." La question de justification et de résiliation a donc été considérée dans le contexte du traité et de son interprétation.

40. Après avoir mentionné ces deux affaires et certaines dispositions et opinions de juristes, la Commission a conclu, au paragraphe 6, page 87 : "Le paragraphe 1 prévoit qu'une violation "substantielle" d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation en tant que motif pour mettre fin au traité ou pour en suspendre l'application en totalité ou en partie. L'expression "invoquer en tant que motif" a pour but de souligner que le droit découlant de l'article n'est pas le droit de décider arbitrairement que le traité prend fin. Si l'autre partie conteste la violation ou son caractère substantiel" - comme nous le faisons ici - "il y aura un "différend" - ceci vaut d'être noté - "entre les parties à l'égard duquel s'appliqueront les obligations normales incombant aux parties, en vertu de la Charte et du droit international général, de rechercher une solution au problème par des moyens pacifiques." La Commission du droit international a donc considéré que, même dans les cas qui relèvent de l'article 60, si une violation substantielle est invoquée et niée, il faudra avoir recours au mécanisme prévu par le traité pour le règlement des différends, c'est-à-dire pour jugement, négociation ou tout autre moyen prévu dans le traité.

41. L'article 60 et le principe que je viens d'exposer ont été reconnus dans l'affaire récente de la Namibie et dans l'avis exprimé par la Cour internationale de Justice, que le conseiller de l'Inde a mentionnés ce matin et sur lesquels il s'est appuyé. J'ai eu l'honneur et l'avantage de comparaître dans cette affaire et de soutenir la résolution de l'Assemblée générale qui révoquait le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, et je vais dans un instant expliquer le problème qui se posait. Il est d'ailleurs tout à fait étranger au problème soulevé par l'affaire dont le Conseil est saisi. Messieurs les Membres du Conseil se souviendront que le mandat de la Namibie fut confié à l'Afrique du Sud par la Société des Nations. La Société des Nations fut remplacée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1946. Or, il s'agissait de déterminer si, en raison de diverses violations des obligations qui incombait à l'Afrique du Sud en vertu de ce mandat et du fait de sa politique d'apartheid - discrimination que le Gouvernement de l'Afrique du Sud pratiquait en sa qualité de mandataire à l'égard de la population - ce gouvernement avait perdu son droit de gouverner ce territoire. Cette question fit l'objet de divers avis consultatifs et de divers arrêts de la Cour internationale de Justice de 1950 à 1971 et, en 1950 comme en 1962, la Cour internationale de Justice conclut que, de par son comportement, l'Afrique du Sud avait commis des infractions aux conditions substantielles attachées au mandat. Il fut donc mis fin au mandat. Ce fut finalement décidé par une résolution de l'Assemblée générale, puis le Conseil de sécurité soumit l'affaire à la Cour internationale de Justice en lui demandant son avis quant aux conséquences de cette résolution et à l'obligation qui incombe aux divers Etats d'honorer les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, dont on retrouve la teneur dans d'autres résolutions du Conseil de sécurité.

T. angl.
p. 132

42. L'Afrique du Sud a soutenu que le mandat était irrévocable puisqu'il ne contenait pas de disposition relative à sa révocation à l'époque de la Société des Nations. Cet argument est exposé aux paragraphes 91 à 96, pages 46 et 47. La Cour internationale de Justice était donc saisie d'un mandat que l'Afrique du Sud prétendait irrévocable, parce que le mandat lui-même ne contenait pas de disposition relative à sa révocation, et la Cour a appliqué l'analogie de l'article 60 de la Convention de Vienne. Le mandat ne contenait pas de disposition expresse, mais ce n'est pas tout car, si vous lisez les paragraphes 99 à 106, vous verrez que les principes suivants se dégagent de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. D'abord, la Cour a déclaré que l'absence de disposition expresse dans le mandat ne signifie pas que la tutelle de l'Afrique du Sud devienne la propriété de l'Afrique du Sud; le mandat reste révocable en cas de violation substantielle. Elle a aussi étudié la thèse de l'Afrique du Sud selon laquelle il n'y avait pas eu de résiliation unilatérale et arbitraire du mandat de la part de l'Assemblée générale. Elle a d'ailleurs rappelé qu'elle avait, elle-même, exprimé en d'autres occasions l'avis que, à la lumière des faits, l'Afrique du Sud était coupable d'apartheid et de divers autres actes et omissions et d'infraction aux obligations que lui conférait le mandat, et que donc l'Assemblée générale était amplement justifiée à adopter la résolution. C'est ainsi que, dans la compétence particulière qu'exerce la Cour internationale de Justice, elle a formulé cet avis consultatif. Rien n'a été dit, ni dans cette affaire ni dans cet avis consultatif, qui milite contre la thèse que je vous présente, puisque je vous ai rappelé deux affaires de la Cour internationale de Justice qui traitent précisément de situations découlant de circonstances analogues à celles qui ont amené l'Inde et le Pakistan ici aujourd'hui dans la présente affaire.

43. Puis, on a fait une analogie avec le droit interne. La Cour internationale en a aussi fait mention. Que se passe-t-il donc en droit interne? Il y a des accords et des contrats conclus entre des parties. Ils contiennent parfois des dispositions expresses relatives à la résiliation, à l'annulation et à la répudiation. Dans d'autres cas, il faut recourir aux pouvoirs implicites de répudiation, d'annulation et de résiliation, et parfois aussi des contrats contiennent des dispositions voulant que les différends qui découlent du contrat ou s'y rapportent soient soumis à l'arbitrage. Il y a eu des cas où l'une des parties a prétendu qu'elle avait répudié le contrat et que donc, en l'absence du contrat, les dispositions relatives à l'arbitrage avaient aussi cessé d'exister parce que, si le contrat est en vigueur, la disposition relative à l'arbitrage l'est aussi mais que, si le contrat cesse d'exister, la disposition relative à l'arbitrage fait de même et l'arbitre n'a plus alors compétence pour trancher le différend. Certains tribunaux suivaient ce raisonnement avant 1942, mais cette année-là la question fut bien réglée dans la célèbre cause

Heyman contre Darwin. Cette cause fut entendue par la Chambre des Lords et le compte rendu en figure dans "1942 Appeal Cases", 356. Il fut décidé que, même en cas de répudiation, d'annulation ou de résiliation, la disposition relative à l'arbitrage continue de s'appliquer et l'arbitre a compétence pour déterminer s'il y a des circonstances en raison desquelles la partie qui prétend répudier ou résilier le contrat était fondée à le faire ou si l'autre partie a raison d'affirmer que le contrat était en vigueur et qu'elle a droit à des dommages ou à réparation.

T. angl.
p. 133

44. Donc, que l'on applique l'article 60 de la Convention de Vienne ou que l'on se reporte à l'avis consultatif récent de la Cour internationale de Justice, ou que l'on suive l'analogie des droits nationaux et du droit contractuel ordinaire, il resté que l'on ne peut prétendre mettre fin à un contrat ou à une convention par mesure unilatérale de l'une des parties ou de l'un des Etats contractants, et le tribunal dans certains cas, la Cour internationale dans certains autres, et le Conseil dans le cas présent, ont compétence pour connaître du désaccord entre les parties.

45. Après ce que j'ai déjà dit, je n'ai plus besoin de m'attarder sur les autres articles de la Convention qu'a évoqués l'autre partie pour montrer que seuls les cas d'infraction sont couverts, puisque, comme je l'ai dit, cet article 84 est un article de caractère général, suffisamment large pour embrasser un différend ou un désaccord relatif à l'application ou à la non-application ou à l'interprétation, ce qui comprendrait un différend relatif à la résiliation, et le Conseil aura donc compétence pour connaître de l'affaire.

46. Lorsque j'ai mentionné l'affaire Interprétation des traités de paix et l'affaire Mavrommatis, j'ai dit qu'il y avait une troisième affaire de la Cour internationale de Justice. Il s'agit, Monsieur le Président, de l'affaire relative à l'Usine de Chorzów (demande en indemnité). Le jugement fut rendu par la Cour permanente de Justice internationale en 1928 et figure dans les comptes rendus de la Série A n° 17; l'affaire intéressait une entreprise allemande en Haute-Silésie polonaise. La Cour permanente a déclaré "il est un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité correspondant au dommage que les ressortissants de l'Etat lésé ont subi par suite de l'acte contraire au droit international... La réparation due à un Etat par un autre Etat ne change pas de nature par le fait qu'elle prend la forme d'une indemnité... La Cour constate que c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer... La Cour a affirmé sa compétence pour statuer sur la réparation." Donc, une affaire qui fait intervenir une demande en réparation pour des manquements à des obligations est une affaire qui porte sur l'application d'un traité ou d'une convention et dans un tel cas la Cour internationale s'est déclarée compétente. De même, dans le cas présent, nous soutenons que le Conseil a compétence.

47. Abstraction faite de ce que je viens de dire, je maintiens aussi que l'Inde elle-même s'est adressée au Conseil immédiatement après le prétendu incident de capture illicite. Je regrette et je nie toutes les allégations qu'elle a faites ici; j'y reviendrai en temps utile. Pour l'instant, je tiens à mentionner une communication datée du 4 février 1971 reçue du Ministre du Tourisme et de l'Aviation civile du Gouvernement indien par le Président du Conseil et diffusée par celui-ci à tous les représentants au Conseil. A la page 3 de cette communication il est dit : "Le Gouvernement indien tient à répéter qu'il a pour politique déclarée de condamner et de réprimer les actes de capture illicite d'aéronef et d'intervention illicite dans l'aviation civile. Il déplore que des passagers et des membres d'équipage aient été retenus au Pakistan pendant deux jours et que l'avion capturé y ait été détruit. Ces actes sont contraires aux principes de la Convention de Chicago et d'autres conventions internationales, à l'article 11 de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, et à l'article 9 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adoptée à La Haye le 16 décembre 1970."

T. angl.
p. 134

Ainsi....

Ainsi, le 4 février, jour où l'Inde décide de prendre la mesure illégale qu'elle a prise contre le Pakistan, son Ministre du Tourisme et de l'Aviation civile s'adresse au Conseil et fait à l'égard du Pakistan ces allégations, notamment que la mesure prise par le Pakistan était contraire aux principes de la Convention de Chicago et d'autres conventions internationales. Il ne pouvait dire cela que si la Convention et les Accords étaient en vigueur et opérants. En vertu de l'article 45 de la Convention de Vienne, ce comportement peut être pris en considération pour prouver qu'il n'y a pas eu de résiliation. J'ai lu l'article 45 tout à l'heure et je répète ce que dit cet article : "Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des Articles 46 à 50 ou des Articles 60 et 62, si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application."

48. Le Président : Nous allons maintenant interrompre la séance pour le café : 15 minutes.

- INTERRUPTION DE SEANCE -

49. Le Président : J'invite le conseiller principal du Pakistan à poursuivre son exposé.

50. M. Pirzada : Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Conseil avant l'interruption de séance je parlais de l'article 60 de la Convention de Vienne et j'ai souligné que même aux termes de cet article, le droit qu'a un Etat d'invoquer une violation d'un traité comme motif de résiliation n'intervient qu'en cas de violation substantielle. Ce que je tiens à souligner maintenant, c'est que dans les cas où il n'existe pas de disposition expresse dans le traité ou la convention ou l'accord au sujet de la résiliation et si l'on veut recourir aux pouvoirs implicites, toutes les conditions prévues à l'article 60 de la Convention de Vienne, comme d'ailleurs dans les autres articles de cette Convention, doivent être remplies. A l'article 60, il n'est pas question d'une simple violation; il faut que cette violation ait un caractère substantiel ou, pour reprendre les termes utilisés par l'avocat-conseil des Etats-Unis dans l'affaire du Sud-Ouest africain, un caractère fondamental. On a invoqué une réponse faite par cet avocat-conseil et je vais vous expliquer dans un instant le contexte dans lequel s'inscrivait cette réponse, me semble-t-il. Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins que si ce mobile doit être invoqué par un Etat, il ne peut être invoqué n'importe quand, au gré et à la fantaisie de cet Etat, pour une violation anodine, mais seulement en cas de violation substantielle d'une obligation découlant de ce traité.

51. Ce matin l'éminent conseiller de l'Inde a donné à entendre que la question de savoir si un traité ou une convention peuvent être résiliés et, le cas échéant, en quelles circonstances, est une question de droit très complexe et que par conséquent la Convention n'aurait pas pu envisager de confier au Conseil le soin d'en décider. Il a évoqué la composition du Conseil, son caractère technique et, selon lui, son caractère non juridique. Avec le plus grand respect pour mon collègue, je dirai que si nous consultons l'article 84 nous voyons que, si un

désaccord....

T. angl.
p. 135

désaccord intervient entre deux ou plusieurs Etats à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, un effort doit être fait d'abord pour le régler par voie de négociation et, si cet effort reste vain, le désaccord doit être soumis au Conseil. Après quoi il est dit : "Tout Etat contractant peut, sous réserve de l'Article 85, appeler de la décision du Conseil à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi en accord avec les autres parties au différend ou à la Cour permanente de Justice internationale". La Convention elle-même prévoit donc que toutes sortes de questions, juridiques et complexes sans aucun doute, pourraient survenir, qu'elles surviendront et qu'en première instance elles doivent être tranchées par le Conseil. Ensuite, certains droits d'appel sont accordés aux Etats contractants. On ne peut donc donner beaucoup de poids à l'argument fondé sur la composition de ce Conseil. D'ailleurs, nous savons, même en droit interne, qu'il y a des litiges découlant de contrats importants dans lesquels des questions importantes et complexes, de fait autant que de droit, sont soumises à des tribunaux nationaux ou à des arbitres choisis par les parties. Certains des arbitres ne sont pas des juristes mais des hommes qui possèdent une grande expérience dans leur domaine d'activité, et ils sont parfaitement en mesure de décider. Ils peuvent statuer sur des questions de fait; ils peuvent décider de questions de droit. Ce n'est donc pas une réponse que de dire que, parce que le Conseil est composé de telle ou telle façon, il ne peut étudier de questions complexes et en décider. Je soutiens respectueusement que le Conseil est habilité à décider de toutes questions dans les cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

52. Monsieur le Président, lorsqu'il nous a parlé des aspects juridiques et qu'il a développé les arguments présentés dans les exceptions préliminaires de l'Inde, mon collègue a mentionné particulièrement les paragraphes 5, 6 et 7 de ses exceptions préliminaires, qui contiennent diverses allégations quant à la conduite du Pakistan dans l'affaire de la capture illicite de l'avion. Je me rends compte que votre temps est précieux mais je dois rectifier les choses et, si vous me le permettez, je vais vous lire notre réponse à ces allégations, afin que le procès-verbal donne une idée exacte de la situation; en effet, le Pakistan a fait tout ce qu'il lui était possible de faire et il s'est acquitté de toutes ses obligations. Dans toute l'affaire, sa conduite a été correcte et honorable. Si mes souvenirs sont exacts, on vous a lu les paragraphes 5, 6 et 7 et je vais, si vous le voulez bien, vous lire notre réponse à ces paragraphes :

"Paragraphe 5 : L'affirmation de l'Inde est inexacte et hors de propos et elle n'a aucun rapport avec l'objet du différend. Cependant, pour l'exactitude du dossier, il convient d'en rappeler le déroulement véritable. Le conflit de 1965 fut le résultat direct du franchissement des frontières internationales du Pakistan par l'armée indienne à la suite d'un soulèvement général contre l'occupation militaire de l'Etat de Jammu et du Cachemire par l'Inde." - Et je regrette l'affirmation de mon collègue selon qui le Cachemire fait partie de l'Inde. - "A la fin des hostilités, le Pakistan et l'Inde signèrent la Déclaration de Tachkent. Les survols furent ainsi rétablis aux mêmes conditions qu'avant le 1^{er} août 1965, conformément aux dispositions de l'Accord bilatéral de 1948, de la Convention et de l'Accord de transit. Cependant, comme l'Inde refusa d'appliquer la résolution des Nations Unies au sujet de l'exercice, par la population de l'Etat de Jammu et du Cachemire, de son droit d'autodétermination, et comme elle a persisté à régler à son gré les différends non résolus, il fut impossible d'arriver à un accord sur les autres questions.

Paragraphe 6....

Paragraphe 6 : Les allégations faites dans ce paragraphe sont sans fondement et répondent au désir d'induire le Conseil en erreur. Le Pakistan n'a joué aucun rôle et n'a aucune responsabilité dans la capture illicite d'un avion indien commise par deux ressortissants du Cachemire dans l'espace aérien d'un territoire sous l'occupation militaire de l'Inde, et non dans l'espace aérien du Pakistan. Depuis le Gouvernement pakistanais a engagé des poursuites contre les auteurs de cette capture illicite et contre leurs complices. La conduite du Pakistan devant cet incident de capture illicite a été conforme à la Convention de Tokyo de 1963, à la Convention de La Haye de 1970, aux résolutions adoptées par l'OACI et par les Nations Unies et à la pratique des Etats en général.

T. angl.
p. 136

Paragraphe 7 : La version indienne de la capture illicite fausse gravement la réalité." Nous rejetons toutes les allégations que vous avez entendues ce matin. "Le déroulement authentique des événements se présente ainsi :

- a) Le 30 janvier 1971, à 12 h 35, l'aéronef F-27 (imm. VT-DMA) de la compagnie Indian Airlines, qui exécutait le vol n° ICC-422-A de Srinagar à Jammu, est entré en contact radiotéléphonique avec le contrôle de la circulation aérienne de Lahore et l'a informé que l'aéronef était capturé et détourné sur Lahore où il atterrirait 10 minutes plus tard. Au reçu de cette nouvelle, le Directeur de l'aéroport alerta les services de sûreté et de lutte contre l'incendie.
- b) L'aéronef atterrit à l'aéroport de Lahore à 12 h 45, heure locale. Il fut stationné à distance des autres aéronefs et placé sous la surveillance des services de sûreté et de lutte contre l'incendie.
- c) Après l'atterrissage, les auteurs de l'acte de capture furent immédiatement priés de laisser débarquer les passagers et l'équipage. Ils refusèrent d'abord d'accéder à cette demande mais après des pourparlers prolongés ils finirent par accepter de libérer l'équipage et les passagers à 14 h 32, heure locale.
- d) Les passagers et les membres d'équipage furent immédiatement amenés à la salle d'attente des passagers et, plus tard, transportés dans un hôtel où des dispositions avaient été prises pour les loger, etc.
- e) Le Directeur général de l'Aviation civile de l'Inde fut informé que l'aéronef avait bien atterri.
- f) Le contrôleur régional de l'aviation civile de Lahore remit au commandant de l'aéronef (le commandant G. H. Ubroy) une autorisation écrite précisant que ce dernier pourrait décoller à tout moment qu'il choisirait. Le Commandant accusa réception par écrit de cette communication.
- g) Le Directeur général de l'Aviation civile de l'Inde demanda l'autorisation d'envoyer un avion de secours à Lahore pour remmener en Inde les membres d'équipage et les passagers de l'aéronef capturé. Cette autorisation fut immédiatement accordée. Toutefois, avant que l'avion de secours ait pu décoller de Delhi, des troubles éclatèrent à l'aéroport de Lahore" - et ceci est très important - "où une foule nombreuse commençait à se rassembler. Le Directeur général de l'Aviation civile d'Inde fut informé de ce fait et il lui fut conseillé de ne pas laisser partir l'avion pour Lahore jusqu'à nouvel avis.

h) Pendant....

h) Pendant toute cette période, l'un des pirates de l'air, ou les deux alternativement, demeuraient à bord de l'aéronef. Toutes les tentatives faites par les Autorités pakistanaises en vue de les convaincre de libérer l'avion restèrent vaines car ils refusaient de négocier directement avec les autorités gouvernementales. Les pirates furent alors autorisés" - il n'est pas vrai qu'ils aient été invités à se rendre à la salle d'attente et à téléphoner, comme on l'a prétendu ce matin - "à se mettre en rapport avec des particuliers, dans l'espoir que ceux-ci parviendraient à les convaincre de libérer l'aéronef. Les deux pirates ne sortirent à aucun moment de l'aéronef ensemble : invariablement l'un d'eux restait à bord. Toute tentative faite pour les désarmer ou les arrêter aurait certainement eu pour conséquence de faire sauter l'avion, comme ils avaient menacé de le faire.

i) Il convient de souligner encore que les deux pirates de l'air ne sont jamais sortis de l'avion en même temps.

T. angl.
p. 137

j) Tout au long du 30 et du 31 janvier 1971, les négociations se poursuivirent en vue d'obtenir la restitution de l'avion.

k) Le 1^{er} février 1971, le Directeur général de l'Aviation civile de l'Inde fut prévenu par téléphone que le calme n'était pas encore rétabli à l'aéroport de Lahore mais que la situation s'améliorerait probablement dans le courant de l'après-midi. Le Directeur général fut donc invité à faire en sorte que l'avion de secours se tienne prêt à décoller pour Lahore sur court préavis. Toutefois, la situation empira vers midi et il ne fut pas jugé opportun, pour des raisons de sécurité" - et il s'agissait bien de raisons de sécurité; on nous a accusé d'autre chose - "de demander à l'avion indien de se rendre à Lahore". Il aurait effectivement été en danger en raison des foules qui étaient présentes. "Du fait de la tension qui régnait aux alentours de l'aéroport de Lahore, les Autorités pakistanaises prirent des dispositions pour remmener les passagers et les membres d'équipage en Inde, par la route et dûment escortés, le 1^{er} février 1971 à 13 heures." Je m'interromps ici pour signaler que nous avons un document dans lequel le Haut-Commissaire de l'Inde au Pakistan a exprimé sa gratitude pour la façon dont nous avons logé ces passagers et nous sommes occupés d'eux.

l) Le 2 février 1971, le Gouvernement indien fit savoir que la demande de mise en liberté de 27 prisonniers politiques détenus sur le territoire du Cachemire occupé par l'Inde, que les pirates avaient précédemment posée comme condition à la restitution de l'avion, ne pouvait être acceptée par l'Inde. Le 2 février 1971, à 20 heures, les pirates firent sauter l'avion. Ils furent blessés au cours de l'explosion et transportés à l'hôpital.

m) Bien que le Pakistan ne soit Etat signataire, ni de la Convention de Tokyo de 1963, ni de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée le 16 décembre 1970 à La Haye, il condamne les actes de capture illicite et est partie à la Résolution n° 2645 (XXV) adoptée le 25 novembre 1970 par les Nations Unies sur la piraterie de l'air et aux résolutions adoptées par l'Assemblée de l'OACI au cours de sa 17^e session (extraordinaire) tenue en juin 1970 à Montréal. En exécution desdites résolutions, les Autorités pakistanaises ont non seulement pris des dispositions pour rapatrier les

passagers....

passagers et les membres d'équipage dans les 48 heures, mais également essayé par tous les moyens d'obtenir que les pirates abandonnent l'avion afin de pouvoir le restituer à l'Inde.

n) Le Gouvernement pakistanais a déploré la destruction de l'avion. Le Président du Pakistan a constitué une commission d'enquête, dirigée par un juge éminent de la Haute Cour et chargée de faire enquête sur la capture illicite de l'avion indien. La Commission a interrogé un certain nombre de témoins ainsi que les deux auteurs de la capture. Elle est arrivée à la conclusion que cette capture illicite n'aurait pu être exécutée sans la complicité, l'encouragement et l'aide active du personnel des services de renseignements de l'Inde et des autres autorités gouvernementales dans la partie du Cachemire occupée par l'Inde. Il s'agissait de chercher une excuse pour perturber les communications aériennes entre les moitiés est et ouest du Pakistan, de créer une tension entre les différentes régions et les divers partis politiques du Pakistan et d'affaiblir le Pakistan financièrement, pour créer une situation dans laquelle l'Inde pourrait s'immiscer activement dans les affaires internes du Pakistan."

T. angl.
p. 138

53. Puis nous avons joint les conclusions de la Commission présidée par un juge de la Haute Cour. J'ajouterai que la Commission a interrogé les deux auteurs de la capture illicite et que l'un d'eux a fait plusieurs dépositions. Je ne veux pas préjuger l'affaire ou compromettre l'issue du procès mais je puis dire, très respectueusement, qu'il y a des preuves abondantes, claires et convaincantes qu'il s'agissait d'un agent de services de sûreté de l'Inde. La Commission a aussi interrogé un certain nombre d'autres témoins qui ont également fait des dépositions, et il ne s'agissait pas uniquement de simples citoyens : la Commission a notamment entendu le Premier Ministre du Cachemire, un ancien Premier Ministre du Cachemire et le Cheikh Mohammad Abdullah, qui est le représentant accrédité de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire.

54. L'une des insinuations ou allégations faites par l'éminent conseiller de l'Inde est que, lorsque notre Haut-Commissaire fut interrogé au sujet de la probabilité d'une capture illicite, il ait demandé que la source des renseignements soit révélée. Les faits n'ont pas été rapportés correctement. Il a d'abord demandé la source des renseignements mais il a indiqué simultanément que, si les autorités indiennes avaient la moindre hésitation à la révéler, elles pourraient informer INTERPOL. A cet égard, je vous renvoie à l'annexe C de notre requête, où l'on trouve une note du Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement pakistanais en date du 13 février 1971; le paragraphe 6 de cette note se lit ainsi :

"Le Gouvernement pakistanais regrette que le Gouvernement indien ait de nouveau lancé son accusation sans fondement et prétendu que le Gouvernement pakistanais fomenté des activités subversives en Inde. Le Gouvernement pakistanais a clairement précisé à maintes reprises que ces accusations sont dépourvues de tout fondement. A cet égard, il désire rappeler au Gouvernement indien que, le 1^{er} septembre 1970, lorsque le Haut-Commissaire du Pakistan à la Nouvelle-Delhi a été informé de l'existence d'une 'conspiration' en vue de capturer un avion de la compagnie Air India, ce dernier a immédiatement demandé au Gouvernement indien de lui indiquer en quoi le Pakistan pourrait se rendre utile et de lui communiquer des détails sur la prétendue 'conspiration', afin que le Gouvernement pakistanais puisse

prendre....

prendre les mesures nécessaires. Le Gouvernement indien ayant refusé de révéler le moindre détail, le Haut-Commissaire conseilla au Gouvernement indien, au cas où celui-ci éprouverait quelque hésitation à mettre le Gouvernement pakistanais dans la confiance de l'affaire, de saisir l'Interpol des faits pertinents. Il est donc surprenant que, sur la base d'une communication orale énigmatique qui remonte à septembre 1970, le Gouvernement indien tienne le Pakistan responsable d'un acte de capture illicite commis en janvier 1971."

55. Monsieur le Président, je vais vous demander la permission de m'arrêter ici et de poursuivre demain, car j'ai d'autres arguments à exposer et la question à laquelle je vais passer se rapporte à la deuxième exception soulevée par le conseiller de l'Inde.

56. Le Président : Merci. Y a-t-il des membres du Conseil qui souhaitent prendre la parole maintenant? Sinon, nous allons lever la séance et nous continuerons demain à 10 heures. Le représentant des Etats-Unis a la parole.

57. M. Butler : Merci, Monsieur le Président. A la séance de Vienne au cours de laquelle notre séance d'aujourd'hui a été fixée, j'ai demandé si l'on pourrait nous dire où en sont les négociations. Auriez-vous des renseignements à communiquer au Conseil à ce sujet?

58. Le Président : Vous avez déjà vu deux lettres diffusées par le Secrétaire général; nous n'avons pas d'autres renseignements. Le représentant de la France.

59. M. Agésilas : Monsieur le Président, disposerons-nous d'un compte rendu détaillé de cette séance?

60. Le Président : Oui. Il y a deux possibilités : avoir le résumé habituel, qui pourrait être préparé assez rapidement ou, si vous le souhaitez, avoir aussi un compte rendu intégral de ce débat. Je crois qu'il est important d'en décider aujourd'hui ou demain, car cela peut avoir un effet sur le moment où le Conseil décidera de sa compétence : immédiatement après l'audience, ou plus tard. Comme il nous reste quelques minutes, j'aimerais que les représentants expriment leur préférence sur cet aspect particulier. Le représentant du Royaume-Uni.

T. angl.
p. 139

61. M. Russell : Merci, Monsieur le Président. J'espère que les deux possibilités que vous avez mentionnées ne s'excluent pas mutuellement. En l'occurrence, il est évidemment important d'avoir un compte rendu rapidement, mais il est aussi important d'avoir un compte rendu complet et j'espère qu'un sommaire, qui pourrait être très court tout en donnant l'essentiel, pourra être préparé et distribué rapidement. Pour l'avenir, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de décider maintenant mais je serais très surpris que, dans des circonstances si extraordinaires, nous n'en venions pas à considérer justifiés et même nécessaires le travail et le temps qu'il faut consacrer à la préparation d'un compte rendu in extenso.

62. Le Président : Comme vous le dites, les deux solutions ne s'excluent pas mutuellement; l'une n'élimine pas l'autre. Y a-t-il d'autres points de vue? Le représentant de la Belgique.

63. M. Pirson : Monsieur le Président, je partage l'avis du représentant du Royaume-Uni. Je crois que nous devrions avoir les deux : le plus rapidement possible, un résumé; et plus tard, un compte rendu intégral. Merci, Monsieur le Président.

64. Le Président....

64. Le Président : Le compte rendu in extenso va évidemment prendre un certain temps car il devra être traduit. Je vois beaucoup de hochements de tête et j'en conclus que nous aurons donc les deux : un bref résumé et, plus tard, un compte rendu in extenso. Le représentant de l'Indonésie.

65. M. Karno Barkah : Merci, Monsieur le Président. Je suis du même avis et j'ajouterai que nous n'avons pas demandé de compte rendu in extenso pour la séance de Vienne parce qu'il me semblait que cela avait déjà été demandé au début et j'avais tenu pour acquis que l'on continuerait automatiquement. J'aimerais seulement savoir si nous pourrions disposer du compte rendu in extenso de la séance de Vienne.

66. Le Président : Non, nous n'avions pas décidé qu'il y aurait un compte rendu in extenso pour toute la procédure. Il appartient au Conseil d'en décider à chaque fois. Evidemment, le Règlement pour la solution des différends dispose que le Secrétaire général doit tenir le compte rendu complet de la procédure; ce compte rendu a été versé au dossier, car il faudra que l'on puisse s'y reporter le cas échéant à l'avenir. La deuxième partie de l'article 30 dit aussi qu'"il est établi un compte rendu sténographique de tout témoignage oral et tout argument présenté oralement; ce compte rendu est annexé au compte rendu de la procédure". Cela, nous le faisons, mais la diffusion aux membres du Conseil, qui entraîne beaucoup plus de travail, ne se fait que sur demande; donc, ce compte rendu sera diffusé pour les débats d'aujourd'hui et de demain. Le représentant de l'Australie.

67. M. Bradfield : Merci, Monsieur le Président. A propos de la question soulevée par le représentant des Etats-Unis, les renseignements que le Secrétaire général nous a donnés dans sa lettre du 7 juillet donnaient bon espoir que des négociations aient lieu et aboutissent. Pourrions-nous savoir s'il y a, en fait, eu des négociations jusqu'à présent?

68. Le Président : Les deux agents sont ici présents, ils pourraient peut-être répondre.

69. M. Pirzada : Monsieur le Président, on se souviendra qu'à Vienne, le Conseil a adopté une résolution dont une partie se rapportait aux négociations entre les deux Etats. C'était le 12 juin 1971. Nous avons compris - et c'est aussi l'impression que donnent les lettres versées au dossier, que je mentionnerai plus tard si besoin est - que l'Inde avait accepté l'invitation de procéder à des négociations avec le Pakistan. Le 25 juin 1971, le Gouvernement pakistanais a donc adressé une communication au Gouvernement indien. Je crois savoir qu'une copie de cette communication a été transmise au Secrétariat. Sinon, je veillerai à ce que le texte soit communiqué et diffusé. Je vais vous lire le deuxième paragraphe de cette communication :

"2. Le Gouvernement pakistanais a noté que le Gouvernement indien est disposé à engager des négociations en vue de régler le différend, conformément à la résolution adoptée le 8 avril 1971 par le Conseil de l'OACI et approuvée en outre par la délégation indienne lors de la réunion du Conseil qui s'est tenue à Vienne le 12 juin 1971. Par cette résolution, le Conseil recommandait aux parties d'engager des négociations immédiates. De plus, le Gouvernement pakistanais note que le Gouvernement indien préfère que ces conversations aient lieu à la Nouvelle-Delhi, à une date qui convienne aux deux parties. Le Gouvernement pakistanais est disposé à accorder à son Haut-Commissaire en Inde les pouvoirs d'entamer les négociations au plus tôt, si possible avant la fin de juin 1971."

Donc....

Donc, dès le 25 juin, nous avons écrit et nous souhaitons que les négociations commencent, si possible, avant la fin de juin 1971. J'ai le regret d'informer le Conseil que la réponse reçue du Gouvernement indien, datée du 21 juillet 1971 (nous n'en avons eu le texte qu'hier), est rédigée en ces termes :

"La Haute Commission de l'Inde au Pakistan présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement pakistanais et, en réponse à la note envoyée par le Ministère le 25 juin 1971 au sujet du différend indo-pakistanais en matière d'aviation civile, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit :

La note du Ministère est inexacte lorsqu'elle dit que le Gouvernement indien a accepté de procéder à des entretiens bilatéraux sur cette question conformément à la résolution du Conseil de l'OACI du 8 avril 1971 et que la délégation de l'Inde à la séance que le Conseil a tenue à Vienne le 12 juin a aussi souscrit à cette position. La Haute Commission se permet de rappeler au Ministère que l'Inde avait suggéré des entretiens bilatéraux bien avant que le Conseil de l'OACI n'ait adopté sa résolution du 8 avril et qu'elle l'avait fait conformément à la politique bien établie de l'Inde qui est de régler toutes les questions indo-pakistantaises bilatéralement, étape par étape, sans intervention de tiers. Le Pakistan sait sans aucun doute que l'Inde a déposé des exceptions préliminaires au sujet de la compétence qu'aurait l'OACI de connaître de la requête du Pakistan en la matière et il ne saurait donc être question de procéder aux entretiens bilatéraux envisagés dans la résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 8 avril. Cette position, ainsi que le souci de l'Inde de normaliser les relations indo-pakistantaises, ont été exposés sans ambiguïté par la délégation indienne lors de la séance qu'a tenue le Conseil de l'OACI à Vienne le 12 juin. Cela ressort clairement des paragraphes 6 et 9 du procès-verbal de cette séance, que le Secrétaire général du Conseil de l'OACI a joint à la lettre LE 6/1 LE 6/2 qu'il a adressée au Gouvernement indien le 15 juin. Le texte de ces paragraphes est joint à la présente note."

Cette attitude a rendu tout progrès impossible.

70. Le Président : Le conseiller de l'Inde a la parole.

71. M. Palkhivala : En réponse à ce que l'éminent conseiller du Pakistan vient de dire, je dois expliquer que l'Inde fait simplement remarquer ceci : si nous ne protestons pas lorsque le Pakistan déclare que les négociations sont l'application de la suggestion très louable du Conseil de l'OACI, on alléguera que nous sommes empêchés de présenter nos exceptions préliminaires. Donc, pour éviter tout risque d'arguties de ce genre, d'empêchements, etc., l'Inde a indiqué très clairement que si elle engage des négociations avec le Pakistan, ce qu'elle est disposée à faire, qu'on ne vienne pas lui dire ensuite qu'elle est empêchée de présenter ses exceptions préliminaires sous prétexte qu'elle a agi en application de la résolution du Conseil de l'OACI. Que l'on ne fasse pas intervenir l'OACI ici, car si nous ne protestons pas à ce stade, vous direz, comme vous l'avez déjà dit dans votre réplique et comme cela a été dit au Conseil aujourd'hui même, que l'Inde est empêchée d'invoquer cet argument. Donc, simplement pour ne pas encourager le Pakistan à invoquer cet empêchement - argument, qui de toute façon, est sans fondement comme je l'expliquerai demain lors de ma réponse - et simplement pour ne laisser planer aucun doute, nous avons dit :

T. angl.
p. 141

"Ces....

"Ces négociations ne relèvent pas de la compétence de l'OACI; elles sortent de cette compétence." Voilà notre première observation. Il y en a une seconde : l'Inde indique clairement que l'on ne peut parler du survol indépendamment de tout le reste. Il y a des questions très importantes qui se tiennent les unes les autres. Nous pouvons vivre dans l'amitié, mais il faut que ce soit sur un plan plus vaste que simplement sur le plan de l'aviation internationale. Voilà les deux observations que nous tenons à faire et moyennant lesquelles nous sommes disposés à engager des négociations.

72. Le Président : Le représentant du Pakistan a la parole.

73. M. Pirzada : Monsieur le Président, il nous est très difficile de bien comprendre la position de l'Inde. Dans des communications antérieures, envoyées après la résolution adoptée par le Conseil le 8 avril 1971, l'Inde a indiqué qu'elle était disposée à procéder à des négociations. Je me réfère à la lettre DG/148, du 3 juin 1971, adressée par le Directeur général de l'aviation civile de l'Inde au Secrétaire général du Conseil. Cette lettre se lit ainsi :

"Comme suite à votre lettre N° LE/6/1 du 19 mai, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit.

Le Gouvernement indien a toujours été disposé à engager des négociations bilatérales avec le Gouvernement pakistanais afin de régler les questions qu'ont soulevées la capture illicite de l'avion indien et les autres événements qui se sont produits ultérieurement en rapport avec cette affaire. En fait, le Gouvernement indien est d'avis que ces questions ne peuvent être résolues que par des négociations bilatérales avec le Pakistan. Il est regrettable qu'à cette occasion le Gouvernement pakistanais ait décidé de présenter une requête et une plainte au Conseil de l'OACI, sans chercher à recourir à des négociations bilatérales. Je tiens à vous faire savoir que, tout dernièrement, nous avons de nouveau assuré le Gouvernement pakistanais que nous sommes disposés à engager des négociations bilatérales sur toutes les questions en cours."

Cette expression d'intention fait suite à une lettre dans laquelle nous nous référons clairement à la résolution du Conseil. C'est la lettre du Gouvernement pakistanais datée du 11 mai 1971, qui dit :

"Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la Haute Commission de l'Inde au Pakistan et, au sujet de la résolution adoptée le 8 avril 1971 par le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale à propos de la requête du Pakistan contre l'Inde à la suite de l'interdit qui frappe nos vols, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit.

En réponse à la première partie de la résolution mentionnée plus haut, le Gouvernement pakistanais fait savoir par les présentes qu'il est disposé à entreprendre avec le Gouvernement indien des négociations bilatérales immédiates en vue du règlement du différend. Le Gouvernement pakistanais entamera volontiers des négociations avec le Haut-Commissaire de l'Inde au Pakistan si celui-ci est autorisé à ce faire par le Gouvernement indien. Autrement, le Gouvernement pakistanais acceptera d'autoriser son Haut Commissaire en Inde à engager les négociations."

T. angl.
p. 142

J'ai diffusé, à Vienne, la réponse du Gouvernement indien, datée du 31 mai 1971, dont le dernier paragraphe se lit comme suit :

"Il....

"Il semble, d'après la note du Ministère des Affaires étrangères du Pakistan en date du 11 mai 1971, que le Gouvernement pakistanais soit prêt à engager des négociations sur les questions évoquées dans la note du Gouvernement indien mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement indien serait donc disposé à engager, à New Delhi comme l'a suggéré le Gouvernement du Pakistan, des négociations dont les dates pourront être fixées à la satisfaction des deux Gouvernements."

Il est donc mentionné expressément que cette note est la réponse à notre lettre du 11 mai 1971. En me fondant sur cet échange de correspondance, j'ai annoncé, à Vienne, que les deux parties avaient accepté de procéder à des négociations en application de la résolution adoptée le 8 avril 1971 par le Conseil. Maintenant, si tant est que l'Inde veuille vraiment négocier, elle voudrait que les prétendues négociations se fassent aux conditions fixées par elle. Vous avez constaté l'attitude de l'Inde; je n'en dirai pas plus.

74. Le Président : Y a-t-il d'autres observations sur ce point? Le représentant des Etats-Unis.

75. M. Butler : Merci, Monsieur le Président, mais il s'agit d'une autre question. Les deux parties ont, je crois, mentionné aujourd'hui une question posée dans une affaire récente devant la Cour internationale de Justice, et la réponse qui y fut donnée. Je crois qu'il serait très utile que le Conseil dispose du texte intégral de la question qui fut posée à l'avocat-conseil des Etats-Unis et de la réponse qu'il donna et qui figure au compte rendu. Serait-il possible de fournir ces textes aux membres du Conseil? La question et la réponse ont été citées à plusieurs reprises et je crois que le texte intégral devrait en être donné.

76. Le Président : Le Secrétariat va voir s'il peut obtenir ce texte et le diffuser. Nous ferons de notre mieux pour donner la version officielle.

Demain, nous continuerons d'entendre la même cause. Nous procéderons de la façon suivante : d'abord, nous continuerons d'entendre la cause n° 1; puis nous entendrons la cause n° 2. Ensuite, la première chose dont le Conseil devra décider - et ceci fera partie des délibérations, donc les agents quitteront la salle mais les Etats pourront continuer d'être représentés s'ils le désirent - sera la question de savoir s'il désire prendre une décision immédiatement et, dans la négative, quand il voudrait la prendre. Voilà donc ce que nous ferons demain. Si le Conseil décide de voter demain sur la question de sa compétence dans l'affaire, cela viendra au stade suivant dans la journée. Nous avons prévu une séance du Conseil pour jeudi matin, pour l'examen d'une autre question - la Résolution 39/1 - mais il a été convenu à Vienne que cette autre question ne serait abordée qu'une fois terminé l'examen des causes que nous entendons en ce moment. Si donc nous ne terminons pas demain et s'il est nécessaire de poursuivre l'examen de cette question jeudi matin, l'autre question devra attendre jusqu'à jeudi après-midi, ou quelque chose comme cela. Le représentant du Sénégal demande la parole?

77. M. Diallo : Merci, Monsieur le Président. Quand vous parlez de la Résolution 39/1, vous parlez de la résolution relative à l'Afrique du Sud? Et la séance ultérieure, ce serait pour quand, exactement?

78. Le Président : Je viens d'expliquer que si nous ne terminons pas cette question-ci demain, nous poursuivrons son examen jeudi matin et, aussitôt après, nous passerons à la Résolution 39/1. Ce sera donc jeudi matin ou jeudi après-midi.

ANNEXE 6

**CONSEIL DE L'OACI, SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION,
PROCÈS-VERBAL DE LA 4^E SÉANCE, 28 JUILLET 1971**

T. angl.
p. 143

c) CONSEIL - SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION

Procès-verbal de la quatrième séance
(Salle du Conseil, mercredi 28 juillet 1971, à 10 heures)

SEANCE A HUIS CLOS

Président du Conseil : M. Walter Binaghi
Secrétaire : M. A. Kotaite, Secrétaire général

Présents :

Allemagne (Rép.féd. d')	M. H. S. Marzusch (suppl.)
Argentine	M. R. Temporini
Australie	M. K. N. E. Bradfield
Belgique	M. A. X. Pirson
Brésil	M. C. Pavan
Canada	M. J. E. Cole (suppl.)
Colombie	M. R. Charry
Espagne	M. J. Izquierdo
Etats-Unis	M. C. F. Butler
France	M. M. Agésilas
Inde	M. Y. R. Malhotra
Indonésie	M. Karno Barkah
Italie	M. A. Cucci
Japon	M. H. Yamaguchi
Mexique	M. S. Alvear López (suppl.)
Nigéria	M. E. A. Olaniyan
Norvège	M. B. Grinde
Ouganda	M. M. H. Mugizi (suppl.)
République arabe unie	M. H. K. El Meleigy
République socialiste tchécoslovaque	M. Z. Svoboda
Royaume-Uni	M. J. B. Russell
Sénégal	M. Y. Diallo
Tunisie	M. A. El Hicheri
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. A. F. Borisov

Etaiént aussi présents :

M. J. Machado (suppl.)	Brésil
M. L. S. Clark (suppl.)	Canada
M. M. García Benito (suppl.)	Espagne
M. F. K. Willis (suppl.)	Etats-Unis
M. B. S. Gidwani (suppl.)	Inde
M. N. V. Lindemere (suppl.)	Royaume-Uni
M. N. A. Palkhivala (conseil principal)	Inde
M. Y. S. Chitale (conseil)	Inde
M. I. R. Menon (conseil adjoint)	Inde
M. S. S. Pirzada (conseil principal)	Pakistan
M. K. M. H. Darabu (conseil adjoint)	Pakistan
M. A. A. Khan (obs.)	Pakistan
M. H. Rashid (obs.)	Pakistan
M. Magsood Khan (obs.)	Pakistan

T. angl.
p. 144

Secrétariat :

Secrétariat :

M. G. F. FitzGerald

M. D. S. Bhatti

Mlle M. Bridge

Conseiller principal

Conseiller

CSO

QUESTIONS DEBATTUES ET DECISIONS PRISES

Question 26 : Règlement des différends entre Etats contractants

Pakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanaïis au-dessus du territoire indien

1. Poursuivant la présentation de sa réponse à l'exception préliminaire soumise par l'Inde, le conseil principal du Pakistan, M. Pirzada, a affirmé que l'avis de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Namibie s'appliquait à un cas différent. Il a fait remarquer également que la réponse du conseil des Etats-Unis, sur laquelle l'Inde s'était fondée, devait être lue dans son contexte. Ayant comparu lui-même dans l'affaire de la Namibie, il se souvenait que cette réponse avait fait suite à une question du juge Fitzmaurice, qui, dans un avis dissident, avait établi une distinction entre le fait de traiter un contrat comme s'il avait pris fin et le fait d'y mettre fin et avait fait remarquer que, à strictement parler, tout ce que pouvait faire la partie qui excipait d'une violation par une autre partie était de déclarer qu'elle ne se considérait plus tenue de remplir sa part des obligations du contrat; il ne s'ensuivait pas nécessairement - et il ne résultait certainement pas de la déclaration unilatérale de cette partie - qu'il y avait, objectivement, extinction du contrat; si tel était le cas, ce serait un moyen trop facile de se dégager des contrats malcommodes. M. Pirzada a également donné lecture d'un passage de l'arrêt du juge américain Dillard, qui avait expliqué la réponse du conseil des Etats-Unis. Il a ajouté que la majorité des juges de la Cour internationale dans l'affaire de la Namibie avaient tranché la question de la révocation du mandat de l'Afrique du Sud en se fondant sur le motif que l'Assemblée générale possédait des pouvoirs de contrôle et pouvait mettre fin au mandat pour cause de violation de ses obligations par l'Afrique du Sud. L'Inde ne possédait pas de pouvoirs de contrôle sur le Pakistan; les deux pays se trouvaient sur un pied d'égalité, de sorte qu'un différend entre eux sur des violations et sur la prétendue extinction de la Convention et de l'Accord de transit devait être traité par le Conseil.

2. Abordant ensuite l'examen du deuxième motif de l'exception préliminaire, à savoir que depuis février 1966 les relations entre l'Inde et le Pakistan en ce qui concerne les survols d'aéronefs étaient régies par un régime spécial, de caractère provisoire et aux termes duquel les survols ne pouvaient se faire que sur l'autorisation des Etats intéressés, il a rappelé que l'Inde avait affirmé à l'origine que le transit aérien et les survols étaient régis par un régime spécial depuis 1948 (paragraphe 28 de l'exception préliminaire), bien qu'en 1952 l'Inde ait fait appel au Conseil, accusant le Pakistan d'avoir commis des actes en contravention des articles 5, 6 et 9 de la Convention et de l'Accord de transit, et particulièrement d'avoir refusé à des aéronefs indiens qui assuraient des services commerciaux le droit de survoler

T. angl.
p. 145

le Pakistan occidental. Il a rappelé que le Pakistan avait accueilli favorablement à l'époque, sur la suggestion du Conseil, l'idée de procéder à des négociations bilatérales et que le différend avait été réglé à l'amiable. Il a relevé que le conseil principal de l'Inde n'avait pas insisté sur son affirmation initiale et avait limité ses arguments à la période postérieure à septembre 1965, peut-être parce que la situation était plus claire et ne prêtait ni à chicane, ni à controverse. Les relations entre l'Inde et le Pakistan en matière de transit aérien et de survol avaient été régies depuis 1948 par la Convention, par l'Accord de transit et par l'Accord bilatéral de 1948.

3. Affirmant que, sur le plan juridique, avant les hostilités de 1965 et depuis février 1966, la Convention et l'Accord de transit étaient en vigueur entre l'Inde et le Pakistan, il a nié que la déclaration de Tachkent soit un "arrangement global"; a déclaré que différentes parties de cette déclaration avaient été mises en application; a donné lecture, pour le procès-verbal, des paragraphes 35 et 36 de la réponse du Pakistan à l'exception préliminaire à ce sujet; enfin, a cité la lettre adressée le 6 février 1966 par le Premier Ministre de l'Inde au Président du Pakistan, dans laquelle il était déclaré que l'Inde acceptait que les survols reprennent immédiatement "dans les conditions qui existaient avant le 1^{er} août 1965" et que des instructions seraient données en conséquence aux autorités civiles et militaires de l'Inde. M. Pirzada a cité en outre la note du Gouvernement indien du 3 mars 1971, dans laquelle il était dit clairement "qu'après le conflit Inde-Pakistan d'août-septembre 1965, il" - le Gouvernement indien - "aurait été parfaitement en droit de ne pas permettre la reprise des survols tant que les relations entre l'Inde et le Pakistan ne seraient pas rendues entièrement normales. Toutefois, sur une demande expresse du Président du Pakistan, le Gouvernement indien avait accepté, en février 1966, de renoncer à son droit de demander le règlement préalable des questions en suspens et avait consenti à la reprise mutuelle des survols." Ayant agi ainsi et ayant accepté la reprise des survols conformément aux arrangements en vigueur avant le 1^{er} août 1965, l'Inde ne pouvait parler maintenant du prétendu "arrangement global". Il a ajouté que les mots "sur une base provisoire" qui figuraient dans les messages échangés le 9 février 1966 entre le directeur général de l'Aviation civile du Pakistan et le directeur général de l'Aviation civile de l'Inde, sur lesquels le conseil principal de l'Inde avait fondé ses arguments dans une si grande mesure, s'appliquaient, comme une lecture complète des messages le montrait clairement, aux itinéraires et aux horaires, et non à la reprise des survols. De plus, aucune autorisation spéciale n'avait été nécessaire pour les survols; l'horaire des vols avait simplement été déposé auprès des autorités compétentes.

4. A l'appui de son affirmation selon laquelle la Convention et l'Accord de transit étaient toujours en vigueur, il a fait remarquer qu'aux termes de l'article 82 les Etats contractants ne pouvaient contracter des arrangements incompatibles avec la Convention, comme ledit régime spécial l'aurait été; qu'il n'y avait aucun "traité postérieur", pour employer l'expression utilisée à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; et que l'enquête sur un accident survenu à un aéronef indien au Pakistan oriental en 1969 avait été menée par le Pakistan conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de ses annexes.

5. Quant au danger que les aéronefs indiens qui survolaient le Pakistan étaient censés courir, vingt-trois entreprises de transport aérien international exploitaient des services au-dessus du Pakistan et malgré l'"attitude de confrontation politique" dont le Pakistan était accusé, les aéronefs des compagnies aériennes indiennes avaient survolé le territoire pakistanais en toute sécurité pendant plus de vingt ans. Un acte de capture illicite ne changeait pas la situation et ne constituait pas une excuse pour déclarer que la Convention était sans effet entre l'Inde et le Pakistan. Un grand nombre d'actes de capture illicite avaient été commis dans d'autres parties du monde sans être suivis de telles mesures.

T. angl.
p. 146

6. M. Pirzada a conclu en déclarant que, même si l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ne donnait à la Cour que la compétence de connaître de l'interprétation d'un traité, dans les causes dont elle avait été saisie l'extinction et la suspension des traités avaient été considérées comme faisant partie de l'interprétation; que les mots "un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses annexes" figurant à l'article 84 de la Convention avaient une signification très générale, et permettaient au Conseil de faire enquête et de se prononcer sur les cas de résiliation unilatérale non justifiés; que la Convention contenait des dispositions précises sur la résiliation et la suspension mais que, même si elle n'en avait pas contenu, le droit de suspendre ou de résilier un traité en vertu du droit international coutumier, reconnu à l'article 60 de la Convention de Vienne, était un droit conditionnel; et que, si un Etat contractant avait la faculté de résilier unilatéralement des conventions à l'égard de tout autre Etat, celles-ci ne seraient que de simples chiffons de papier, que n'importe quel Etat pourrait jeter au panier selon sa fantaisie.

7. Le conseil principal de l'Inde, M. Palkhivala, a répondu alors à un certain nombre des arguments avancés par le conseil principal du Pakistan. Commentant tout d'abord l'affirmation selon laquelle il fallait donner à un traité international une interprétation libérale, il a émis l'opinion qu'il existait une grande différence entre donner une interprétation libérale et donner une interprétation erronée. Des notions aussi foncièrement différentes que l'interprétation et l'application, d'une part, et la résiliation et la suspension, d'autre part, ne pouvaient être conciliées par une interprétation libérale et aucun cas n'avait été cité dans lequel un tribunal aurait déclaré que l'interprétation ou l'application comprenaient la résiliation. La question débattue ici était de savoir si le Conseil avait compétence pour connaître de questions de résiliation ou de suspension, et non pas si la résiliation ou la suspension étaient justifiées, et il était impossible d'établir un parallèle entre les mots "un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses annexes" de l'article 84 de la Convention de Chicago et la description de la compétence de la Cour internationale de Justice présentée à l'article 36 du Statut de la Cour ("La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ... l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international, la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.") Si le Conseil décidait que son domaine de compétence s'étend aux cas de résiliation ou de suspension, sa décision serait probablement contestée parce que l'article 84 prévoyait la possibilité de faire appel à la Cour internationale de Justice.

8. En réponse à l'argument selon lequel la Convention et l'Accord de transit contenaient des dispositions précises qui prévalaient contre le droit de résiliation reconnu à l'article 60 de la Convention de Vienne, il a fait remarquer qu'aucune disposition ne portait sur la résiliation par un Etat à l'égard d'un autre pour violation substantielle. L'article 89 avait précisément pour objet de prévenir la nécessité de résilier un traité en cas de guerre ou d'état de crise en reconnaissant la liberté d'action d'un Etat contractant dans de telles conditions. L'article 95 traitait de la dénonciation de la Convention et il ne pensait pas qu'il puisse être interprété comme signifiant que la dénonciation pourrait s'appliquer à un seul Etat. S'il pouvait être interprété ainsi, il s'ensuivrait, dans le cas actuel, que le droit de survol subsisterait pendant un an jusqu'à ce que la dénonciation prenne effet, ce qui serait absurde. Sa propre interprétation était tout à fait sensée : la Convention était entièrement fondée sur la réciprocité : s'il n'y a pas réciprocité, ou s'il y a violation substantielle, l'Etat lésé a le droit, en vertu du droit international coutumier, de considérer que le traité a pris fin pour ce qui est de ses relations avec l'Etat fautif.

9. La partie de l'article 60 de la Convention de Vienne citée par le représentant du Pakistan (paragraphe 1^{er}) n'était pas applicable dans le cas considéré actuel; elle portait sur des traités bilatéraux; les traités en cause étaient multilatéraux et, aux termes du paragraphe 2 de l'article 60, une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorisait une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation. L'article 45 de la Convention de Vienne n'était pas applicable non plus dans le cas présent; l'Inde n'avait jamais accepté expressément que la Convention et l'Accord de transit demeurent en vigueur entre elle-même et le Pakistan - depuis les hostilités de 1965 les survols ne s'étaient faits que sur l'autorisation du Gouvernement indien et les escales non commerciales n'avaient pas été permises, ce qui était entièrement contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention et de l'article 1^{er} de l'Accord de transit. La communication adressée au Président du Conseil le 4 février 1971, le jour même où l'Inde avait interdit aux aéronefs pakistanais de survoler son territoire, ne pouvait être considérée comme signifiant que l'Inde acceptait que la Convention demeurât en vigueur entre le Pakistan et elle-même simplement parce qu'elle faisait mention de ladite convention; cette mention avait simplement pour objet de reconnaître la responsabilité de l'OACI en ce qui concerne la sécurité de l'aviation civile internationale; enfin la communication faisait aussi mention de la Convention de Tokyo de 1963 et de la Convention de La Haye de 1970, auxquelles ni l'Inde ni le Pakistan n'étaient parties.

10. Il lui était impossible de concilier l'affirmation selon laquelle les aéronefs indiens pouvaient survoler le Pakistan en toute sécurité avec l'impuissance prétendue du Gouvernement pakistanais devant les foules qui s'étaient rassemblées à l'aéroport de Lahore après l'atterrissage de l'avion capturé. Ce n'était pas une réponse que de dire que vingt-trois compagnies aériennes étrangères survolaient le Pakistan en toute sécurité.

11. Quant au régime spécial, celui dont faisait mention le paragraphe 28 de l'exception préliminaire était l'accord bilatéral de 1948 sur les services aériens. Dans sa présentation verbale il n'avait fait mention que de l'accord conclu en 1966, parce qu'il était inutile d'examiner l'historique des relations de l'Inde et du Pakistan

pour parvenir à une décision sur la question dont le Conseil était saisi. La lettre du Premier Ministre de l'Inde au Président du Pakistan n'était qu'un témoignage de la bonne volonté de l'Inde, qui était disposée à accorder sa coopération pour rétablir des relations normales; la lettre n'avait pas pour objet de remettre en vigueur, en pratique et en droit, la Convention et l'Accord de transit entre les deux pays. L'Inde l'avait désiré, mais le Pakistan avait refusé. Les messages échangés par les directeurs généraux de l'aviation civile, loin de démentir son argument, montraient que la Convention et l'Accord de transit n'étaient pas rentrés en vigueur; s'ils étaient en vigueur, les aéronefs d'un pays n'auraient pas besoin d'obtenir l'autorisation de survoler le territoire de l'autre et ils auraient aussi le droit de faire des escales non commerciales. Le régime spécial datait de 1966, la participation de l'Inde à la Convention et à l'Accord de transit dataient de 1947 et de 1945 respectivement; et, aux termes du paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne, le traité postérieur prévalait contre les traités antérieurs lorsque leurs dispositions étaient incompatibles.

12. Finalement, il estimait que son interprétation de la Convention était compatible avec les fonctions du Conseil et qu'elle permettrait au Conseil de poursuivre ses excellents travaux sans se trouver mêlé à des questions dont il n'était pas appelé à connaître, et pour lesquelles il ne possédait peut-être pas la compétence nécessaire, et de demeurer au-dessus de toutes querelles politiques.

DEBAT

Question 26 : Règlement des différends entre Etats contractantsPakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanaïns au-dessus du territoire indien

T. angl.
p. 148

1. Le Président : La quatrième séance est ouverte. Comme suite aux indications que je vous ai données hier au sujet de la représentation des Etats, je signale qu'aujourd'hui le Canada est représenté par un autre suppléant, M. Clark. Avant de poursuivre l'examen de la question que nous avons commencé hier je demanderai à M. FitzGerald de vous donner des explications au sujet d'une certaine note qui a été diffusée ce matin et que vous avez tous devant les yeux.

2. M. FitzGerald : Je vous remercie, Monsieur le Président. Hier, le représentant de l'Inde a promis de mettre à la disposition du Conseil certains textes. L'agent de l'Inde a bien voulu transmettre au Secrétariat de nombreux exemplaires d'extraits de certaines publications, exemplaires qui ont été remis aux membres du Conseil ce matin. Vous voudrez bien noter que vous avez entre les mains des extraits du récent avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'affaire du Sud-Ouest africain, en français et en anglais, extraits évidemment tirés des publications officielles de la Cour. Vous avez une photocopie ou une copie Xérox - je ne sais pas exactement de quel type de copie il s'agit - des questions que sir Gerald Fitzmaurice a posées à l'avocat-conseil des Etats-Unis au cours de la procédure qui s'est déroulée devant la Cour internationale de Justice au sujet de l'affaire du Sud-Ouest africain. Vous avez aussi, évidemment, le texte de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Nous remercions l'agent de l'Inde d'avoir mis ces textes à la disposition du Conseil.

3. Le Président : Y a-t-il des questions sur ce point? Nous allons donc poursuivre le débat et j'invite le conseiller principal du Pakistan à poursuivre sa plaidoirie.

4. M. Pirzada : Je vous remercie Monsieur le Président. Hier, vous vous en souviendrez, je répondais à l'affirmation du conseiller de l'Inde selon laquelle, en vertu du droit international coutumier et général, un Etat a le droit de résilier un traité ou d'en suspendre l'application en totalité ou en partie. C'était l'argument du conseiller de l'Inde et j'y répondais. Vous vous rappellerez que j'ai appelé votre attention sur le libellé de l'article 60 de la Convention de Vienne et j'ai dit que ce droit n'est pas absolu, qu'il s'agit en fait d'un droit limité. Le droit se limite à invoquer l'infraction comme motif pour résilier les traités ou les suspendre, et cela uniquement s'il s'agit d'une violation substantielle. J'ai dit que la violation substantielle est une question grave. En outre, j'ai signalé que si cet article 60 de la Convention de Vienne relève de la doctrine de la violation substantielle, il relève aussi d'une autre doctrine, à savoir, qu'il ne devrait pas y avoir de représailles disproportionnées. Ainsi, il n'est pas nécessaire de se servir d'un canon pour tuer une mouche; lorsque vous avez besoin d'une lime, vous n'utilisez pas un marteau.

5. Développant....

5. Développant sa thèse, l'éminent conseiller de l'Inde s'est référé à la décision de la Cour internationale de Justice. Des photocopies du texte de cette décision sont désormais entre vos mains. Je crois qu'il a employé l'expression "arrêt de la Cour" par inadvertance, car il ne s'agit pas d'un arrêt, mais d'un avis consultatif. Et vous savez tous qu'il y a une distinction bien connue entre un avis consultatif et un arrêt. Evidemment, cet avis mérite le plus grand respect et ayant eu le privilège de participer à son élaboration, je partage pleinement la décision de la Cour. Mais il faut tout d'abord bien comprendre la valeur de cette décision.

6. Je vais tout d'abord préciser le sens des paroles attribuées à l'avocat-conseil des Etats-Unis d'Amérique. L'un des juges de la Cour lui ayant posé une question, il a donné une certaine réponse, réponse que le conseiller de l'Inde utilise ou sur laquelle il se fonde. Or, tout d'abord, l'éminent juge qui a posé la question savait fort bien de quoi il parlait. Le juge était M. Fitzmaurice et je vais citer des extraits de son opinion. Je dois signaler que le juge Fitzmaurice avait émis une opinion dissidente sur le point principal de l'affaire du Sud-Ouest africain, mais quant à la distinction entre "résoudre" et "mettre un terme à" un traité, cela n'a pas soulevé de controverse et le principe qu'il a énoncé est exact. Dans tout son exposé, le juge emploie l'expression "à considérer le traité comme résolu". Il explique maintenant pourquoi il a utilisé cette expression. Voici ce qu'il dit (je cite la page 266) :

T. angl.
p. 149

"On notera l'emploi intentionnel de l'expression 'à le considérer comme résolu' et non pas 'à y mettre un terme'. Il y a entre ces deux expressions une importante différence théorique. A proprement parler, tout ce que peut faire une partie qui allègue des violations fondamentales de l'autre partie est de déclarer qu'elle ne se considère plus tenue de continuer à remplir ses propres obligations en vertu du contrat, qu'elle considère comme n'existant plus. Mais autre chose est de savoir si le contrat a effectivement et objectivement pris fin; ce n'est pas une conséquence nécessaire, et en tout état de cause elle ne saurait découler de la déclaration unilatérale d'une partie, sinon il serait trop facile de se dégager d'un contrat gênant."

Je crois que cela est tout à fait clair et c'est dans ce contexte que la question a été posée et que la réponse a été donnée.

7. Dans sa réponse, réponse théorique qui ne porte pas sur un cas d'espèce, l'avocat-conseil des Etats-Unis dit qu'il peut arriver qu'une partie innocente lésée n'ait aucun recours, mais cela ne veut pas dire que dans certaines circonstances ce droit ne pourra pas être exercé par une autre partie en cas de violation fondamentale. Dans le cas qui nous intéresse, nous avons une situation tout à fait différente, car en vertu de la Convention les Etats contractants ont décidé de soumettre à la décision du Conseil les différends à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention. Mais j'éliminerai aussi ce doute en me référant à l'opinion du juge américain lui-même. Evidemment, il ne siégeait pas en cette qualité, mais il a clairement compris la question et la réponse. Je me réfère maintenant à un paragraphe de l'opinion donnée par le juge Dillard. Je lis un extrait de la page 167 à la page 168. Je cite :

"Je....

"Je conclurai sur une autre note. Il est assurément vrai qu'avant que l'Assemblée générale eût mis fin au mandat, il n'avait jamais été judiciairement établi que la chose fût possible en droit. Il est non moins exact que l'Assemblée générale, dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, n'a pas posément et rationnellement analysé l'étendue des pouvoirs qui lui ont été attribués par application de la formule de San Francisco (ce que relève le professeur Katz, avec son acuité habituelle, dans son ouvrage Relevance of international adjudication). Le fait est gênant mais on ne peut guère en tirer de conclusion.

Le droit, et ce qui est permis en droit, c'est peut-être bien ce qu'un tribunal décide, mais ce n'est pas seulement cela. Le droit est constamment 'en marche', même sans décision judiciaire d'aucune sorte. Répondant à une question que lui avait posée un juge au cours de la procédure orale, le conseil des Etats-Unis a déclaré :

"Que, dans le système juridique international, contrairement à ce qui se passe en droit interne, la partie lésée ne puisse pas toujours porter une affaire impliquant une violation substantielle devant un tribunal international, sauf lorsque les deux parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire d'un tel tribunal" - ces mots "sauf lorsque les deux parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire d'un tel tribunal" constituent une réponse très réservée - "c'est là un problème qui concerne l'efficacité du droit international et des institutions internationales en général et pas particulièrement la doctrine relative à la violation substantielle."

Et l'éminent juge donne maintenant sa propre interprétation sur ce point :

"La faiblesse de l'ordre juridique international tient en partie à ce que le système n'impose pas l'obligation de soumettre les questions juridiques au règlement judiciaire. Cela ne veut pas dire que les décisions des Etats, interprétant de bonne foi ce que permet ou exige le droit international, sortent de tout cadre juridique, et cela même si un autre Etat élève une objection et en l'absence de règlement judiciaire."

T. angl.
p. 150

Donc ces décisions ne sortent pas d'un cadre juridique si un autre Etat élève une objection.

8. L'affaire portée devant la Cour internationale de Justice constitue un cadre juridique, et c'est dans ce cadre que l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, avec l'accord du Conseil de sécurité, en raison des violations substantielles d'obligations issues du mandat. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité sont des organes de surveillance. Cela signifie qu'ils sont habilités à surveiller l'administration du mandat et donc ces pouvoirs de surveillance leur permettent de déterminer les violations. C'est pour cela que la majorité des juges ont considéré ce point sous cet angle et qu'il ne peut être considéré comme établissant un précédent. Je me réfère maintenant au paragraphe 103, à la page 49, de l'opinion qui a déjà été diffusée, et où ce point ressort clairement. Je cite :

"La....

"La Cour ne peut souscrire à l'opinion selon laquelle l'Assemblée générale a agi unilatéralement, comme partie et juge en sa propre cause. Dans l'arrêt de 1966 sur le Sud-Ouest africain, mentionné plus haut, on a conclu que c'est à la Société des Nations, agissant en tant qu'entité par l'intermédiaire de ses organes compétents, que revenait la fonction d'exiger la bonne mise en oeuvre des dispositions pertinentes du mandat. Le droit de la Société des Nations 'de réclamer, dans l'accomplissement de son activité collective et institutionnelle, la bonne exécution du Mandat conformément à la "mission sacrée de civilisation" a été expressément reconnu. Etant donné cette conclusion, il faut voir avant tout dans l'Organisation des Nations Unies, successeur de la Société des Nations, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, l'institution de surveillance qui a compétence pour se prononcer, en cette qualité, sur le comportement du mandataire à l'égard de ses obligations internationales et pour agir en conséquence."

Les fondements de cette affaire sont donc tout à fait différents. La seule disposition qui a été reconnue est l'article 60 de la Convention de Vienne et à aucun moment il n'a été dit que si les Etats contractants, en vertu et en application d'une Convention, sont convenus de porter leur désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application du traité devant un Conseil semblable à cette éminente assemblée, cela ne peut se faire. Je prétends que toute argumentation visant à prouver le contraire procède d'un raisonnement faux.

9. Je laisse maintenant ce point de côté et je passe au deuxième argument. Une fois que j'aurai terminé l'examen du deuxième argument, je résumerai brièvement mes arguments sur les deux points en même temps.

10. J'en viens maintenant au deuxième argument, Monsieur le Président. Le deuxième argument, comme nous avons appris hier, c'est qu'après le conflit armé d'août-septembre 1965, un nouveau régime est entré en vigueur entre l'Inde et le Pakistan et que, par suite de l'entrée en vigueur d'un régime spécial, les rapports entre les deux pays quant aux survols étaient régis par ce régime spécial, de caractère provisoire, et ne pouvaient se faire qu'avec la permission de l'Etat intéressé. Avant d'aborder ce point, permettez-moi de faire une déclaration d'ordre général. J'ai eu plaisir à noter que le conseiller de l'Inde s'est borné, hier, à ne parler que de la période postérieure à septembre 1965, car à l'origine l'Inde avait affirmé que le régime spécial existait depuis le début, depuis 1948. Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Conseil, permettez-moi d'appeler votre attention sur les paragraphes 28 et 29 des exceptions préliminaires de l'Inde. Paragraphe 28 :

T. angl.
p. 151

"L'Accord relatif aux services aériens, conclu entre les deux pays en 1948, visait le transit aérien à travers leurs territoires réciproques ainsi que le survol d'aéronefs indiens dans l'espace aérien du Pakistan et le survol d'aéronefs pakistanais dans l'espace aérien de l'Inde. Le texte de cet Accord de 1948 est reproduit en Annexe 1. Le transit aérien et le survol de leurs territoires réciproques étaient donc régis par un régime spécial conclu entre l'Inde et le Pakistan en 1948, et il continue de l'être jusqu'à ce jour. La Convention et l'Accord de transit ne s'appliquent pas entre l'Inde et le Pakistan en ce qui concerne le transit et le survol du territoire l'un de l'autre."

Cette....

Cette thèse est encore développée au paragraphe 29 :

"Etant donné que la question du survol ou du transit est régie par un régime spécial entre l'Inde et le Pakistan, et non par la Convention ou l'Accord de transit, le Gouvernement indien soutient que la requête et la plainte du Pakistan ne sont ni recevables, ni soutenables, et que le Conseil n'a pas compétence pour en connaître ou pour traiter des affaires qu'elles soumettent."

L'Inde fait ensuite allusion au prétendu arrangement d'août-septembre 1965.

11. Avant d'examiner ces points je répète que la déclaration qui a été faite hier ne s'applique qu'à la période postérieure à septembre 1965, ce qui signifie que jusqu'à ce moment-là non seulement l'accord bilatéral mais également la Convention et l'Accord de transit étaient en vigueur, ce qui correspond à la situation exacte, en fait et en droit. En fait, l'Inde ne pouvait adopter d'autre position car l'Inde elle-même, dès 1952, a saisi le Conseil lorsque certains vols ont été détournés autour du Khyber Pass, c'est-à-dire dans un très petit secteur. Je veux parler des différends qui ont opposé l'Inde et le Pakistan en 1952. En 1952, l'Inde elle-même a reconnu la compétence du Conseil et a déposé une plainte auprès de lui, accusant le Pakistan d'avoir violé les articles 5, 6 et 9 de la Convention et d'avoir violé l'Accord de transit. Je reprends les mots exacts qui ont été employés - d'ailleurs j'ai extrait textuellement le paragraphe de la requête déposée par l'Inde auprès du Conseil. En particulier, l'Inde alléguait que le Pakistan avait refusé aux aéronefs indiens qui assuraient des services aériens commerciaux la permission de survoler le Pakistan occidental. Lorsque le différend a été porté devant le Conseil, le Pakistan a manifesté un esprit de coopération et a adopté une attitude très constructive. Il a accueilli très favorablement la suggestion du Conseil que les deux parties entreprennent des négociations, et conformément aux recommandations du Conseil un règlement à l'amiable a été conclu. Veuillez vous reporter aux procès-verbaux du Conseil, 18^e session, document 7361 C/858, 1953, pages 15 à 26 ainsi qu'au rapport du Conseil pour 1952, document 7367 A7-P/1, pages 74 à 76, 1953.

12. Voilà donc quelle était la situation en 1952 lorsque l'Inde a frappé à la porte du Conseil et a déposé plainte contre le Pakistan en l'accusant d'avoir violé divers articles de la Convention et de l'Accord de transit. Ainsi donc, comme je l'ai affirmé plus tôt, quelle que soit la situation après septembre 1965, et j'aborderai ce point sous peu, il n'en reste pas moins - cela ne prête ni à chicane, ni à controverse - que jusqu'en septembre 1965, à tout le moins - et compte tenu de la démonstration que le conseiller de l'Inde lui-même a donnée hier la situation est désormais indiscutable - les rapports entre l'Inde et le Pakistan pour ce qui est du droit de survol étaient régis par la Convention et l'Accord de transit ainsi que par l'Accord bilatéral de 1948. La question qui se pose est la suivante : "Cette situation a-t-elle été modifiée ou annulée et remplacée par un arrangement contraire?" Ma réponse sera "Non", et je vais le montrer en invoquant plusieurs facteurs, qu'il convient de vous présenter sous un jour exact.

13. Tous....

13. Tous les conflits sont regrettables, et d'autant plus regrettables lorsqu'ils opposent des pays en voie de développement, mais parfois ils sont inévitables. Quoi qu'il en soit, ces conflits eurent lieu, et le dernier conflit armé entre l'Inde et le Pakistan - une guerre - a eu lieu en août et septembre 1965. Les hostilités ont alors pris fin. Elles devaient se terminer - le Conseil de sécurité, diverses autres instances ont déployé des efforts pour rétablir la paix - et grâce aux bons offices du Gouvernement de l'URSS et de ses éminents dirigeants, le Président du Pakistan et le Premier Ministre de l'Inde se sont réunis à Tachkent, et leur réunion a abouti à la déclaration de Tachkent. Or, le paragraphe VI de cette déclaration, qui a été signée par le Président du Pakistan d'alors et par le Premier Ministre de l'Inde à Tachkent le 10 janvier 1966, stipule :

"Le Président du Pakistan et le Premier Ministre de l'Inde sont convenus d'examiner des mesures visant au rétablissement des relations économiques et commerciales, des communications et des échanges culturels entre l'Inde et le Pakistan et de prendre des mesures pour appliquer les accords existants entre le Pakistan et l'Inde."

Il est certain qu'il a été envisagé d'"examiner des mesures visant au rétablissement des relations économiques et commerciales, des communications et des échanges culturels entre l'Inde et le Pakistan et de prendre des mesures pour appliquer les accords existants entre le Pakistan et l'Inde." J'évoquerai ce qui a été envisagé et ce qui en fin de compte devait être réalisé, mais le fait n'en demeure pas moins qu'il était formellement déclaré, convenu et décidé que les accords existants - y compris la Convention, l'Accord de transit et l'Accord bilatéral de 1968 - seraient appliqués.

14. Or hier on a lancé contre nous de nombreuses accusations. J'en viendrai sous peu à la question de ce qu'on a appelé "l'arrangement global", mais on a lancé contre nous un ensemble d'accusations et d'insinuations; il a été dit qu'en raison de notre conduite ce paragraphe n'avait pu être appliqué. Quant à moi, je prétends que c'est le contraire qui est vrai. Nous avons répondu aux diverses accusations dans notre réplique à l'exception préliminaire. Je ne vais pas vous importuner en reprenant tous les paragraphes. Je ne me référerai qu'à un seul paragraphe. Mon éminent collègue a lu les paragraphes 32 à 36 de l'exception préliminaire. Je ne vais pas vous importuner avec nos réponses. Je suis convaincu que les membres du Conseil les liront en temps opportun. Mais je souhaiterais appeler votre attention sur nos réponses des paragraphes 35 et 36. Elles sont brèves et je vous demande de bien vouloir me permettre de les lire. Je cite :

"Paragraphe 35 : Cette version des événements est inexacte et les facteurs qui y sont mentionnés sont étrangers à l'affaire en cours et donc ne s'inscrivent pas dans la procédure qui relève du Conseil. Sans préjudice de ce qui précède, le Pakistan tient à signaler que, malgré tous les efforts qu'il a déployés, les relations entre les deux pays ne se sont pas améliorées en raison du refus de l'Inde de résoudre le problème qui est à l'origine de la tension entre les deux pays, c'est-à-dire le problème du Cachemire, et du fait que l'Inde insiste pour dicter ses propres conditions au sujet d'autres problèmes. Pour sa part, le Pakistan a toujours été disposé à régler pacifiquement tous les différends qu'il a encore avec l'Inde, suivant la procédure internationale établie de négociation, médiation et arbitrage. Il a aussi proposé

l'institution d'un mécanisme autonome pour la solution de tous les différends en cours mais le Gouvernement de l'Inde a rejeté cette proposition. Ainsi, le Gouvernement de l'Inde n'a manifesté, pour des raisons qu'il est seul à connaître, aucune intention de normaliser ses relations avec le Pakistan.

T. angl.
p. 153

Paragraphe 36 : Cette affirmation procède d'un raisonnement faux et elle dénature la réalité autant que le droit. Le Pakistan nie catégoriquement qu'il existe un prétendu accord spécial. Un tel accord n'existe que dans certaines imaginations fertiles. Comme il est dit plus haut, le survol réciproque des deux pays a repris après le conflit armé de 1965 conformément aux dispositions de l'article VI de la Déclaration de Tachkent qui demandait aux deux parties de mettre en oeuvre tous les accords existants. Ce qui est dit au paragraphe 31 ci-dessus s'applique également ici."

15. Voilà donc l'autre version. Le serment que j'ai prêté lors de la prise de mes anciennes fonctions et la loi sur les secrets officiels m'interdisent de révéler les détails, mais le ministre indien des Affaires étrangères d'alors - qui est de nouveau le ministre des Affaires étrangères - Swaran Singh, et moi-même - j'étais à l'époque ministre des Affaires étrangères du Pakistan, ainsi que bien d'autres dignitaires et dirigeants, nous nous sommes livrés à cet exercice, et cela est connu des deux parties et, en fait, d'un certain nombre des membres du Conseil. Je ne vais pas vous importuner en évoquant les divers événements. Ils se passent de tout commentaire. Après la signature de la Déclaration de Tachkent, tout ce qui a pu être fait a été fait. Des parties importantes du traité sur les eaux ont été appliquées. Ensuite, pour ce qui est du différend au sujet du Raan de Kutch, nous avons porté l'affaire devant un tribunal dûment constitué et le différend a été réglé par décision judiciaire. Bien d'autres choses ont été faites, mais hier il a été allégué que le paragraphe 6 de la Déclaration de Tachkent était un "arrangement global", qui doit être accepté comme un tout. Il a été allégué qu'on ne pouvait se fonder sur une partie du paragraphe, isoler l'aviation et dire que les accords étaient remis en vigueur.

16. Or, comme je l'ai dit, tout ce qui pouvait être fait et dans tous les domaines où la situation entre les deux Etats pouvait être normalisée ou stabilisée, elle a été effectivement normalisée ou stabilisée. Les télécommunications ont repris comme avant, et en fin de compte, les survols aussi; la raison a été reconnue par l'Inde elle-même dans sa note du 3 mars qui a été remise à notre haut-commissaire à New Delhi. Des exemplaires ont été diffusés et je vous demande de bien vouloir vous reporter au paragraphe 4 de cette note, qui a été reçue après l'incident de capture illicite :

"Le Gouvernement de l'Inde souhaite rappeler au Gouvernement du Pakistan qu'à la suite du conflit indo-pakistanaï d'août-septembre 1965, il aurait été parfaitement en droit de ne pas permettre la reprise des survols tant que les relations entre l'Inde et le Pakistan ne seraient pas rendues entièrement normales. Toutefois, sur une demande expresse du Président du Pakistan, le Gouvernement indien avait accepté, en février 1966, de renoncer à son droit de demander le règlement préalable des questions en suspens et avait consenti à la reprise mutuelle des survols. De tels survols par les services réguliers des compagnies aériennes civiles d'un pays au-dessus du territoire d'un autre sont, comme le sait le Gouvernement du Pakistan, accordés à titre de privilège."

Le....

Le principe vous est bien connu, mais le fait sur lequel j'appelle votre attention, c'est que le Gouvernement de l'Inde déclare ici qu'en février 1966 il a accepté, sur la demande expresse du Président du Pakistan d'alors, de renoncer à son droit d'exiger le règlement préalable des questions en suspens et a consenti à la reprise des survols mutuels. Hier il a été dit qu'il n'était pas possible d'isoler l'aviation, mais l'Inde elle-même a reconnu que cela pouvait se faire. Nous avons immédiatement répondu à cette note, et dans le paragraphe 2 de notre lettre en date du 22 mars 1971, nous avons déclaré :

T. angl.
p. 154

"Le Gouvernement du Pakistan note avec regret que le Gouvernement de l'Inde n'a pas jusqu'ici accepté de lever son interdit injustifié sur les vols d'aéronefs pakistanais au-dessus du territoire indien. Au lieu de cela, le Gouvernement de l'Inde a estimé que le droit de survol est un privilège accordé au Pakistan en 1966 et que l'Inde était parfaitement en droit de retirer unilatéralement ce privilège. Le Gouvernement du Pakistan ne peut accepter cette interprétation et il est formellement d'avis que les droits de survols mutuels relèvent de l'Accord de 1948 entre le Pakistan et l'Inde ainsi que des conventions internationales sur cette question. Même si le Gouvernement de l'Inde peut arguer qu'après le conflit de 1965 il était parfaitement en droit de ne pas permettre la reprise des survols tant que les relations entre l'Inde et le Pakistan ne seraient pas rendues entièrement normales, le Gouvernement de l'Inde a reconnu, dans la note citée en référence, que le Gouvernement de l'Inde a accepté, en février 1966, de renoncer à son droit d'exiger le règlement préalable des questions en suspens et a accepté de reprendre les survols mutuels. Pour ce qui est des différends en suspens, le Gouvernement du Pakistan s'est toujours efforcé de les régler d'une manière pacifique, juste et équitable."

Voilà donc ma réponse à la déclaration faite par l'éminent conseiller de l'Inde au sujet du paragraphe VI de la Déclaration de Tachkent.

17. Or cette déclaration a été suivie d'une lettre du Premier Ministre de l'Inde. Référence y a déjà été faite et seule une partie vous a été lue, mais je vous implore de lire le texte de la lettre, car elle est tout à fait claire et explicite, et ne comporte aucune condition préalable. Je vais la lire. C'est une lettre en date du 6 février 1966 que le haut-commissaire de l'Inde au Pakistan a adressée au Président du Pakistan lui-même.

"J'ai l'honneur de transmettre le message suivant que j'ai reçu de Mme Indira Gandhi, Premier Ministre de l'Inde :

'Monsieur le Président,

Notre Ministre des Affaires étrangères et notre Ministre de la Défense, à leur retour de Tachkent, nous ont fait part de votre désir de voir reprendre sous peu les survols de nos territoires respectifs par les aéronefs de nos deux pays. Nous avons pensé que cette question pourrait être réglée lors d'une réunion entre les ministres des deux pays dans quelques jours, en même temps que d'autres problèmes relatifs à la reprise des communications. Comme

il semble qu'une telle réunion pourrait prendre assez longtemps, nous serions disposés à accepter la reprise immédiate des survols au-dessus de nos territoires respectifs dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant le 1^{er} août 1965."

Je souligne et je me permets de relire les mots : "Comme il semble qu'une telle réunion pourrait prendre assez longtemps, nous serions disposés à accepter la reprise immédiate des survols au-dessus de nos territoires respectifs dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant le 1^{er} août 1965." La lettre poursuit :

'Des instructions vont être données en conséquence à nos autorités civiles et militaires.

J'espère vivement que dans nos deux pays on mettra l'accent sur les aspects positifs de la Déclaration de Tachkent, comme la normalisation rapide des relations et la mise en route de divers processus de collaboration entre nos deux pays dans des domaines mutuellement avantageux.'

18. Voilà donc le porte-parole principal de l'Inde, son Premier Ministre, faisant part au Président du Pakistan de sa décision de reprendre immédiatement des vols au-dessus de leurs territoires respectifs, "dans les mêmes conditions". Quelles sont ces conditions? Il ne s'agit pas d'un arrangement spécial, mais des mêmes conditions que celles qui existaient avant le 1^{er} août 1965. J'ai commencé la présentation de ma thèse sur le deuxième argument en disant que jusqu'en août 1965 ces conditions, cette base, étaient la Convention, l'Accord de transit et l'Accord bilatéral de 1948, base en vertu de laquelle l'Inde pouvait venir frapper aux portes de cet organe. Aujourd'hui, c'est nous qui frappons à votre porte et parfois, évidemment, il se peut que des Etats et des personnes acceptent et désavouent. La lettre que j'ai lue ne comporte aucune condition préalable et dit que des instructions seront données aux autorités civiles et militaires en conséquence. C'est lors du processus d'application de ces instructions que certains messages ont été échangés entre les directeurs généraux de l'aviation civile des deux gouvernements.

T. angl.
p. 155

19. Hier, on vous a lu une certaine partie d'un certain message, mais pas dans sa totalité, sans la situer dans le contexte ni dans la perspective qui convient. Je vous demande donc maintenant de bien vouloir examiner ce message pour voir s'il existait un arrangement spécial, ou un arrangement provisoire, ainsi qu'il a été avancé, prétendu ou affirmé hier. Ces messages se trouvent à l'annexe 2 des exceptions préliminaires déposées par l'Inde. Je vais me référer à deux ou trois d'entre eux pour montrer ce qui s'est véritablement passé et demander si l'on peut vraiment se fonder sur une expression isolée d'un message ou d'un télégramme.

20. Le premier message, en date du 4 février 1966, est adressé par le directeur général de l'aviation civile de l'Inde au directeur général de l'aviation civile du Pakistan :

"Notre Gouvernement a accepté de rétablir les survols des services réguliers entre l'Inde et le Pakistan. Nous suggérons qu'une réunion ait lieu au plus tôt pour arrêter les détails et notamment la date la plus proche possible pour ce rétablissement et les routes sur lesquelles le survol pourrait être rétabli. Nous serions heureux d'une réponse immédiate au sujet de la date et du lieu."

La première phrase ne fait que répéter la décision prise par les deux gouvernements de rétablir les survols et la deuxième concerne l'application de cette décision et suggère qu'une réunion ait lieu. Quel est l'objet de cette réunion? Arrêter la date la plus proche pour le rétablissement des survols et déterminer les routes. Le Pakistan répond par un message en date du 7 février, qui dit :

"Notre Gouvernement nous informe que le Gouvernement indien a accepté, sur une base de réciprocité, le rétablissement du survol des deux pays par nos compagnies aériennes respectives, conformément aux procédures qui existaient avant le 1^{er} août 1965."

C'était donc conformément aux procédures qui existaient et qui étaient appliquées avant le 1^{er} août 1965, ce qui, de toute évidence, comprend la Convention, l'Accord de transit et l'Accord bilatéral. Ensuite, le directeur général de l'aviation civile du Pakistan propose de rétablir le survol du territoire de l'Inde conformément à un horaire proposé. Le directeur général de l'aviation civile de l'Inde répond le 8 février 1966, en précisant ses horaires. Calcutta-Agartala, Agartala-Calcutta, Karachi-Mandasaur-Jamshedpur-Calcutta et divers autres horaires sont donnés.

21. C'est en réponse à ce télégramme au sujet des horaires que le directeur général de l'aviation civile du Pakistan envoie le télégramme en date du 9 février 1966, télégramme dont le Conseiller de l'Inde a lu une partie hier et sur laquelle il s'est fondé. Je voudrais le lire, car je prétends que dans le contexte il ne s'agit pas d'un télégramme indépendant. Il s'agit d'un télégramme qui traite de ce qui a précédé, à savoir, un horaire notifié par l'Inde, et au paragraphe 1 il est dit ce qui suit :

"Conformément accord entre nos Gouvernements toutes routes et procédures qui existaient avant 1^{er} août devaient être rétablies. Notons dans votre télégramme que les RPD 3, 4 et 6 pour vols Karachi-Dacca pas mentionnés. Deuxièmement votre télégramme indique que sur la route Kathmandu-Dacca nos avions devront passer par Calcutta. Antérieurement la route était Dhanbad-Dacca direct. Suggérons amendement nécessaire soit apporté pour concordance avec accord. Paragraphe deux - avons noté vos horaires. Toutes anciennes routes au-dessus territoire pakistanais qui existaient avant le 1/8/65 seront ouvertes provisoirement à IAC et AII. Cela sous réserve reconsidération au cas où ne seriez pas en mesure de rétablir toutes anciennes routes et procédures."

T. angl.
p. 156

Ainsi donc, du point de vue administratif, nous informons simplement nos homologues indiens qu'en ce qui nous concerne, ils peuvent avoir sur une base provisoire toutes les routes qu'ils exploitaient avant le 1^{er} août 1965. S'ils veulent reconsidérer ces routes, nous sommes prêts à le faire, mais nous ne faisons qu'appliquer les décisions des deux gouvernements.

22. Ainsi donc, les survols n'ont pas été rétablis sur une base provisoire ou en vertu d'un prétendu régime spécial. Ils ont été rétablis sur la base de ce qui était appliqué entre les deux pays avant le 1^{er} août 1965, ainsi que le reconnaît le Premier Ministre de l'Inde dans sa lettre. Donc tout l'argument d'un régime s'effondre car cette base se désintègre quand on lit le texte complet de la correspondance et des télégrammes, et notamment la lettre du Premier Ministre

de l'Inde, qui fait foi. Les télégrammes n'étaient que des instructions qui ont marqué le processus d'application des décisions, et pour ce qui est d'un point particulier, à savoir les routes, qui n'ont pas été toutes mentionnées, nous ne faisons que rappeler à nos homologues indiens que nous étions, pour notre part, disposés à leur accorder toutes les routes qui existaient avant le 1^{er} août 1965, mais qu'ils pouvaient reconsidérer et nous faire part de leurs intentions. Il s'agissait simplement d'un arrangement administratif, dont rien ne dépend.

23. Le conseiller de l'Inde s'est ensuite fondé sur la notification parue dans la Gazette de l'Inde, en date du 6 septembre 1965, alors que la guerre entre l'Inde et le Pakistan était en cours. Cette notification promulgue un décret en vertu de la Loi sur les aéronefs et du prétendu amendement du 10 février 1966 à cette loi. Ces notifications figurent à l'annexe 3 des exceptions préliminaires de l'Inde. Or ces notifications lui sont propres, elles sont promulguées en vertu de sa propre législation intérieure. Elles ne peuvent certainement pas avoir d'effet sur le Pakistan, car en ce qui concerne le Pakistan, l'accord conclu entre l'Inde et le Pakistan consistait à rétablir les survols sur la même base que celle qui existait le 1^{er} août 1965. Il a été prétendu que les vols devaient se faire avec permission spéciale. Or, rien de semblable n'a existé. Je conteste et je rejette toute affirmation en ce sens. Tout ce qui s'est fait en pratique, c'est que chaque pays déposait auprès des autorités aéronautiques de l'autre des horaires de vol. Rien d'autre, absolument rien d'autre, n'a été fait.

24. Je prétends donc que la situation qui existait entre l'Inde et le Pakistan après 1948 a été rétablie à partir de février 1966 par suite de la décision réfléchie des gouvernements des deux pays. Il n'y avait pas d'arrangement spécial de nature provisoire et il n'était absolument pas question de permission spéciale. Donc la Convention, l'Accord de transit et l'Accord bilatéral étaient tous en vigueur. Le fait que la Convention ait été en vigueur est confirmé par bien d'autres facteurs. Il n'est pas nécessaire que je vous en parle maintenant, car lorsque nous examinerons le fond de l'affaire nous donnerons davantage de détails. Même pour ce qui est des vols non réguliers, les aéronefs des deux pays survolaient le territoire de l'autre et y atterrissaient; il y avait des pèlerinages, communément appelés vols du Hadj, des vols effectués par des dignitaires des deux pays, etc. Il s'agissait, évidemment, de survols, mais en dehors de ces vols, d'autres obligations issues de la Convention et de l'Accord de transit étaient remplies par l'Inde et le Pakistan. J'y reviendrai dans un instant.

T. angl. p. 157 25. Un fait qu'il convient de mentionner est le suivant. J'ai démontré qu'en fait aucun arrangement, accord ni régime spécial n'existait. En tout cas, la Convention est tout à fait claire et l'effet combiné des articles 82 et 83 est qu'il ne peut y avoir d'arrangement ni d'accord spécial incompatible avec la Convention. Vous connaissez bien les dispositions que renferment ces deux articles, mais je vais m'y référer uniquement pour éclairer l'argument que je vous présente.

Article 82

"Les Etats contractants reconnaissent que la présente Convention abroge toutes les obligations et ententes entre eux qui sont incompatibles avec ses dispositions et s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ni conclure de telles ententes."

Ce qui suit n'est pas pertinent. Passons maintenant à l'article 83 :

"Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout Etat contractant peut conclure des arrangements qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente Convention. Tout arrangement de cette nature doit être enregistré immédiatement au Conseil, qui le rend public aussitôt que possible."

Ainsi donc, il y a tout d'abord l'engagement de ne pas contracter des obligations ni conclure des ententes qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Convention. Deuxièmement, des arrangements qui ne sont pas incompatibles avec la Convention peuvent être conclus, mais ils doivent être enregistrés immédiatement au Conseil, qui les rend publics aussitôt que possible. Il ne pouvait donc y avoir aucun régime spécial incompatible avec la Convention, la Convention étant en vigueur.

26. Même le droit international coutumier va dans le même sens. Mon éminent collègue a déclaré hier que la Convention de Vienne reconnaît certains principes de droit international coutumier. J'invoquerai, quant à moi, un autre article de la même Convention de Vienne, l'article 30, intitulé "Application de traités successifs portant sur la même matière". Le paragraphe 3 de cet article dit :

"Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur."

Les deux premiers traités, à savoir la Convention et l'Accord de transit, n'ont jamais été résiliés ni suspendus, et aucune de leurs dispositions n'est incompatible avec un accord postérieur. En fait, il n'y a pas eu d'arrangement postérieur, sauf celui qui a consisté à appliquer de nouveau les arrangements qui existaient au 1^{er} août 1965.

27. J'en viens maintenant à une ou deux illustrations. Lorsque nous examinerons le fond nous en donnerons d'autres. Quant à la conduite, je vais vous citer un incident isolé pour vous en donner une idée. Je ne vais pas vous importuner en vous donnant des détails pour l'instant. En 1969 - c'est donc après septembre 1965 - un avion indien a été accidenté au Pakistan oriental. Conformément aux dispositions de la Convention de Chicago, le Pakistan a procédé à une enquête sur l'accident. Invoquant les dispositions de l'annexe 13 à la Convention de Chicago, l'Inde a nommé un représentant à la Commission d'enquête et a demandé au Pakistan de lui procurer, à lui-même et à ses conseillers, toutes facilités. Le Pakistan, s'acquittant de ses obligations en vertu de la Convention et de l'annexe 13, a accordé toutes facilités au représentant, ce qu'a reconnu le Premier Ministre de l'Inde elle-même, dans une lettre en date du 29 septembre 1969 qu'elle a adressée au Président du Pakistan, et je cite : "Je vous remercie de votre message de condoléances pour les pertes en vies humaines par suite de l'accident de l'avion indien. Nous sommes reconnaissants aux autorités pakistanaïses de l'assistance qu'elles nous ont donnée à cet égard." Au cours de l'enquête, l'inspecteur pakistanaïse a interrogé les contrôleurs de la circulation aérienne de service à l'aéroport de Calcutta afin de déterminer si les dispositions du document 4444 de l'OACI avaient été respectées. Pendant l'enquête, le Gouvernement de l'Inde a confirmé que

T. angl.
p. 158

les dispositions de ce document étaient respectées. Cela montre amplement que la conduite de l'Inde envers le Pakistan au cours de l'enquête sur l'accident était fondée sur l'idée que les deux pays étaient parties à la Convention de Chicago de 1944 et étaient régis par les dispositions de cette Convention, qui était alors en vigueur.

28. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Conseil, à intervalles réguliers l'éminent conseiller de l'Inde a exprimé hier l'inquiétude qu'éprouvaient les autorités de l'Inde pour la sécurité des aéronefs indiens qui survolaient le territoire du Pakistan, uniquement à cause de ce malheureux incident de Lahore. Je n'ai pas besoin de parler de Lahore. Vous savez ce qui s'est passé en septembre 1965. Vous savez quelle pouvait être la réaction de la population de Lahore et vous savez aussi ce que le Gouvernement du Pakistan a fait malgré cela. Il a fait tout ce qu'il pouvait, mais cela est une autre question. Pour ce qui est de la sécurité des vols, nous aussi nous y attachons de l'importance et nous ne pourrions certainement pas mettre en danger des avions, qu'ils soient les nôtres ou les leurs, ou qu'ils appartiennent aux compagnies aériennes d'autres pays. Vingt-trois compagnies aériennes internationales survolent le territoire du Pakistan et aucune d'entre elles n'a jamais insinué le contraire. Et pourquoi me borner à ces 23 compagnies aériennes internationales? Pourquoi ne pas parler de l'Inde elle-même? Dans ses exceptions préliminaires l'Inde a prétendu qu'il existait une "confrontation" entre l'Inde et le Pakistan - à qui la faute est une autre question - et elle a parlé des deux conflits majeurs qui ont opposé le Pakistan et l'Inde, à savoir celui de 1948 et celui de 1965. Malgré cette atmosphère de tension, de conflit et de confrontation, les compagnies aériennes de l'Inde ont survolé le territoire du Pakistan pendant 23 ans et ont assuré des liaisons avec ce territoire. Un incident isolé de capture illicite a eu lieu. Or tant d'incidents de capture illicite ont eu lieu au cours des deux dernières années, et vous avez vu ce qui s'est passé. Vous avez vu comment d'autres Etats ont dû agir dans diverses circonstances. Vous connaissez beaucoup mieux que moi le cas de Leila Khaled, vous savez bien mieux que moi si certains pirates ont reçu une raçon, si des voitures ont été mises à leur disposition, ou s'ils ont été amenés par avion spécial d'un endroit à un autre. Il faut tenir compte d'un grand nombre de facteurs, mais cela ne signifie pas qu'un Etat, uniquement à cause d'un incident de ce genre, peut dire : "A partir de demain cette convention ne s'applique plus". Si c'est de cette manière qu'on applique les conventions internationales, inutile que je vous dise ce qui va se passer.

29. En résumé, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Conseil, notre thèse sur les deux points se présente ainsi. Parce qu'elle prétend qu'il a été mis fin à la Convention et à l'Accord de transit et qu'ils ne sont plus en vigueur, l'Inde dit que les différends peuvent être classés en quatre catégories : 1) différends à propos de questions d'interprétation, 2) différends à propos de questions d'application, 3) différends issus de mesures prises en vertu d'un accord, enfin, 4) différends au sujet de la résiliation ou de la suspension d'un accord. L'Inde affirme que seules des affaires d'interprétation et d'application peuvent être soumises au Conseil en vertu de la Convention, que seules des affaires d'interprétation, d'application et de mesures prises en vertu de l'Accord peuvent être soumises au Conseil en vertu de l'Accord de transit, et qu'en aucune circonstance des affaires relatives à la résiliation et à la suspension ne peuvent être portées devant le Conseil. Hier, je vous ai fait remarquer, en

invocant....

T. angl.
p. 159

invoquant divers précédents, que bien que l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ne fasse mention que de différends juridiques ayant pour objet l'interprétation d'un traité (le mot "application" n'y figure pas), tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international, enfin la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international, en fait, lorsque la Cour a été saisie d'affaires portant sur des traités ou conventions où il n'est fait mention que de différends à propos de l'interprétation ou de l'application, elle a jugé que l'organe habilité à connaître d'un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application sera certainement habilité à statuer sur un désaccord ayant pour objet la résiliation ou la suspension, car la résiliation et la suspension font partie de l'interprétation et de l'application. Il faut établir s'il est possible de résilier le traité et la Convention ou de les suspendre et ensuite il faut décider s'il y a eu résiliation ou suspension, comme l'affirme l'une des parties, parce que l'autre partie ne s'est pas acquittée de ses obligations. Ainsi donc, quel que soit le point de vue adopté, la Convention ne doit pas être interprétée dans un sens étroit. J'ai affirmé, à titre de premier principe, qu'il faut l'interpréter dans un sens large et libéral et que l'expression "un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention" est très large et recouvre des différends ayant même pour objet une résiliation ou suspension alléguée, parce qu'une partie ou un Etat, unilatéralement, sans justification et sans violation substantielle, peut dire que l'action de l'autre partie suffit à justifier sa conduite et qu'il a mis fin à l'accord. Une telle résiliation unilatérale fondée sur des motifs injustifiés peut certainement faire l'objet d'une enquête et d'une décision de la part de cet organe.

30. J'ai expliqué que la Convention contient une disposition expresse au sujet de la résiliation et de la suspension. S'il existe une disposition expresse, on ne peut avoir recours à des pouvoirs implicites, que ce soit en vertu de l'article 60 de la Convention de Vienne ou autrement. Même lorsque le droit de recours à des pouvoirs implicites peut être exercé, il est restreint par diverses conditions. Ce n'est pas un droit absolu - on a invoqué la doctrine de la violation substantielle et la possibilité d'accepter, à raison de la conduite, le maintien de la validité du traité. J'ai fait observer que l'Inde elle-même, en alléguant qu'il y avait eu résiliation, avait saisi le Conseil de l'incident de capture illicite et nous avait rappelé nos obligations issues de la Convention. J'ai cité l'opinion de la Cour internationale de Justice dans la récente affaire du Sud-Ouest africain et j'ai dit que rien dans cette opinion n'allait à l'encontre de ce que j'ai exposé et analysé devant le Conseil. Quant au dernier point, j'ai étayé mon affirmation qu'il n'existait pas de régime spécial. Nous sommes régis par les arrangements, les accords et les conventions qui existaient et qui étaient appliqués entre l'Inde et le Pakistan au 1^{er} août 1965.

31. Avant de terminer, je dirai que s'il fallait interpréter les conventions dans un sens aussi étroit que celui suggéré par l'Inde - ce qui permettrait à un Etat contractant de déclarer unilatéralement "Je n'aime pas tel ou tel Etat et ne permettrai pas à ses aéronefs d'atterrir sur mon territoire ou de le survoler" - alors ces conventions ne seraient que de simples chiffons de papier, que n'importe quel Etat pourrait jeter au panier selon sa fantaisie, et seraient déchirées en mille morceaux.

32. Monsieur le Président, Messieurs, vous m'avez écouté assez longtemps. Je ne demande pas à un pauvre plaideur de venir à l'Hôtel Ritz. Je me borne à demander à l'Inde de venir à l'OACI, dont les portes sont ouvertes à tous les Etats contractants, à toutes les parties à la Convention, qui cherchent à obtenir justice. Merci, Monsieur le Président.

33. Le Président : Je vous remercie. Nous allons maintenant interrompre la séance pendant 15 minutes et ensuite le conseiller de l'Inde pourra répondre, s'il souhaite le faire.

- Intervalle -

34. Le Président : Je donne maintenant la parole au conseiller principal de l'Inde.

35. M. Palkhivala : Monsieur le Président, Messieurs les membres du Conseil, dans ma réponse à l'éminent conseiller du Pakistan, je me bornerai à suivre le grand axe de l'affaire sans m'égarer dans des voies secondaires.

36. Mon éminent ami, et je le considère vraiment comme un ami, a d'abord évoqué la règle cardinale de l'interprétation. Il a dit qu'il fallait donner à un traité international une interprétation libérale. Ma réponse est la suivante : il y a une grande différence entre donner une interprétation libérale et donner une interprétation erronée. Si la loi fait mention de chevaux, vous pouvez considérer qu'elle s'applique aux chevaux sauvages, aux chevaux argentins, aux chevaux des Rocheuses, aux chevaux irlandais, aux chevaux anglais et aux chevaux arabes, mais vous ne pouvez pas considérer qu'elle s'applique aux vaches, et si cette image un peu terre-à-terre peut servir à mieux vous faire saisir la distinction entre une interprétation libérale et une interprétation erronée, j'aurai atteint mon but.

37. En fait, la question qui est débattue devant vous se résume à ceci : "Faut-il confondre interprétation et application d'un traité - ces deux notions présupposant, à titre de postulat, l'existence continue du traité - avec une situation où le traité a pris fin par résiliation, ou bien a pris fin provisoirement en raison de sa suspension?" Voilà à quoi se résume la question et avant de poursuivre, je me permets de vous demander de tenir compte de la distinction nette et précise entre deux questions. La première question est la suivante : "Le Conseil a-t-il compétence pour connaître de questions de suspension ou de résiliation?" La deuxième question, indépendante de la première, est celle-ci : "L'Inde était-elle fondée, l'Inde avait-elle des motifs valables de suspendre le traité ou d'y mettre fin?" Si, en réponse à la première question, le Conseil en vient à la conclusion qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une question de suspension ou de résiliation, la deuxième question ne peut logiquement se poser. Plaider les deux questions en même temps équivaldrait à confondre la véritable question dont est saisi le Conseil avec une question dont le Conseil n'est pas saisi. J'ai déjà déclaré sans ambages lors de mon exposé liminaire que je ne cherche pas à esquiver les questions de fond, mais, à mon avis, je vous ferais perdre votre temps si j'abordais la question de la justification de la résiliation ou de la suspension du traité entre l'Inde et le Pakistan, car la véritable question est, en fait, "Le Conseil peut-il en fait connaître de cette question de résiliation ou de suspension?"

38. J'insiste....

38. J'insiste beaucoup là-dessus car mon éminent ami s'est référé à trois arrêts. Je ne sais pas s'il s'agissait, pour reprendre ses termes, d'"avis consultatifs", mais d'après moi si la Cour internationale de Justice exprime une opinion, son avis a force de loi et dans ce sens je l'appelle un arrêt. La Cour fixe ce qu'est le droit international. Mon éminent ami s'est référé à trois décisions de la Cour internationale de Justice, dont chacune est à mille lieues de la véritable question que vous avez à examiner. Dans aucune des trois causes il n'a été demandé à la Cour internationale de Justice de chercher à décider si un tribunal dont la compétence est limitée à l'interprétation ou à l'application d'un traité peut connaître de la question de la résiliation ou de la suspension. A partir de maintenant permettez-moi, par souci de concision, de n'utiliser que l'expression "résiliation". Chaque fois que j'utiliserai le mot "résiliation", vous saurez que j'entends par là "résiliation ou suspension". Je vais essayer de faire une économie de mots et dorénavant je ne parlerai que de "résiliation".

T. angl.
p. 161

39. La véritable question qui se pose est la suivante : "Mon éminent ami a-t-il pu citer une seule cause où un tribunal quelconque, que ce soit un tribunal civil ou la Cour internationale de Justice ait considéré que les mots "interprétation ou application" recouvrent la notion de "résiliation"?" Voilà la véritable question. Dire que la Cour internationale a examiné la question de savoir si la résiliation d'un traité était justifiée ou non, vu les faits d'une cause donnée, c'est ne rien prouver, car la Cour internationale de Justice avait sans aucun doute compétence pour traiter de cette question. Le fait que la Cour internationale de Justice puisse traiter de la question signifie simplement que sa compétence est beaucoup plus étendue que la compétence du Conseil. La partie la plus surprenante de la plaidoirie de mon éminent collègue concerne l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui, selon lui, confère une compétence plus étroite à la Cour internationale - et pourtant la Cour internationale a traité de différentes questions de résiliation! C'est pour cela que dans les documents que nous avons préparés et diffusés hier soir aux membres du Conseil, nous avons fait figurer l'article 36 du Statut de la Cour, afin que vous puissiez juger par vous-même si la compétence du Conseil coïncide de quelque façon que ce soit avec la compétence de la Cour internationale de Justice.

40. Puisque je suis sur ce point, je vous demande de bien vouloir vous reporter à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice pour voir s'il est vraiment possible de dire que les mots "un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application" peuvent avoir le même sens que les mots par lesquels compétence est donnée à la Cour internationale de Justice.

41. Le paragraphe 1 de l'article 36 dispose :

"La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur."

Vous noterez tout d'abord que la Cour internationale de Justice peut statuer sur toutes les affaires que les parties lui soumettent. Sa compétence n'est limitée par aucune référence à l'application ni à l'interprétation. Le texte ne dit pas "toutes les affaires d'application

ou d'interprétation"; il dit "toutes les affaires". Supposez que le texte de l'article 84 de la Convention ait dit "un désaccord entre Etats" et rien de plus, il n'y a aucun doute que cela aurait recouvert la résiliation ou la suspension car on peut très bien dire qu'il s'agit d'un désaccord entre deux pays, l'un disant que l'autre a mis fin abusivement à un accord, l'autre répliquant que c'est à bon droit qu'il y a mis fin. L'important, c'est que ce n'est pas n'importe quel désaccord qui peut être porté devant le Conseil, mais seulement un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application. Le premier paragraphe de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice présente un contraste frappant avec l'article 84 de la Convention qui donne compétence au Conseil, car ce premier paragraphe ne fixe aucune limite à la compétence de la Cour. La Cour internationale de Justice peut connaître de toutes les affaires que les parties lui soumettent, et de toutes les questions expressément prévues dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités ou conventions en vigueur. En d'autres termes, si, dans la Charte des Nations Unies, se trouve une liste de questions qui peuvent être soumises à la Cour internationale de Justice, elles le seront effectivement, et aux termes de l'article 36 de son Statut la Cour internationale pourra en connaître.

42. Veuillez maintenant examiner le paragraphe 2 du même article 36.

"Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : a) l'interprétation d'un traité."

Ici intervient le mot "interprétation". Ainsi donc, les parties à un traité peuvent soumettre à la Cour internationale la question de l'interprétation du traité, et la Cour internationale fera connaître son opinion. Veuillez maintenant lire l'alinéa b), qui est très intéressant :

"tout point de droit international".

T. angl.
p. 162

La question de savoir si, vu les faits d'une cause donnée, un Etat donné a le droit de mettre fin à un traité à l'égard d'un autre Etat est une question qui relève du droit international. Cette question peut être soumise à la Cour internationale de Justice. Il est expressément stipulé que tout point de droit international relève de la compétence de la Cour et, comme vous l'avez déjà pu constater, dans l'affaire du Sud-Ouest africain il s'agissait d'un point de droit international, à savoir si un mandat ou un traité international peut être résilié s'il ne contient pas lui-même de dispositions relatives à la résiliation. L'opinion de la Cour internationale est qu'il peut être résilié sans que le mandat, que le traité lui-même contienne des dispositions relatives à la résiliation. Or, il s'agit d'un point de droit international. Il peut être porté devant la Cour internationale de Justice. Peut-il être porté devant le Conseil? Juxtaposez l'article 84 de la Convention et l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Est-il possible qu'un lecteur du texte, quelle que soit la langue dans laquelle il le lise, puisse dire que les limites des deux compétences coïncident? Il est donc tout à fait hors de propos de citer trois causes soumises à la Cour internationale de Justice et

au sujet desquelles la Cour a examiné la question de savoir si la résiliation d'un traité était justifiée ou non. Je n'ai jamais contesté que la Cour internationale de Justice puisse examiner la question de savoir si un traité a été résilié à tort ou à raison. La véritable question qui se pose est : "Le Conseil peut-il examiner cette question?"

43. Veuillez maintenant vous reporter à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 36 - "la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international". Or, la Cour internationale a pu décider si l'Afrique du Sud avait violé ses obligations internationales et si ce fait avait été établi. C'est ce que la Cour internationale est habilitée à examiner. Veuillez vous reporter à l'alinéa d) - "la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international". Examinez ensuite le paragraphe 6 du même article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, paragraphe fort intéressant, qui dit : "En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide." En d'autres termes, si je dis à la Cour internationale de Justice "Vous n'avez pas compétence", c'est la Cour qui décide en dernier ressort si elle est compétente.

44. J'ai le plus grand respect pour le Conseil, mais je manquerais à mon devoir si je ne faisais pas observer ce qui est si évident et si élémentaire, à savoir que, quel que soit le respect qu'on puisse avoir pour le Conseil, on ne peut prétendre logiquement que la compétence du Conseil a la même étendue que la compétence de la Cour internationale de Justice. Si le Conseil devait dire demain "Nous sommes compétents pour connaître d'une question de résiliation", pouvez-vous vraiment penser que cette décision serait sans appel alors que l'article 84 dit qu'un Etat peut appeler de la décision du Conseil à la Cour internationale de Justice?

45. Je soutiens donc humblement qu'on ne peut absolument pas comparer ce que peut décider la Cour internationale de Justice et ce que peut décider le Conseil. En fait, vos fonctions sont tout à fait différentes. Elles ne sont pas inférieures; il se peut qu'elles soient aussi importantes; je pense qu'elles sont tout aussi significatives. Il se peut même qu'elles aient une portée plus grande. En fait, vos attributions sont telles qu'elles doivent être exercées beaucoup plus fréquemment que les attributions de la Cour internationale de Justice, et sans vouloir vous flatter, je crois que vous contribuez de façon plus suivie à l'entente internationale que la Cour internationale de Justice, qui se réunit une fois tous les six mois et connaît d'une affaire par an, alors que vous êtes appelés à examiner d'innombrables questions au cours d'une année. Mais vos domaines sont différents. Cela ne veut pas dire que le Conseil soit inférieur à la Cour. Cela ne veut pas dire que vos fonctions sont moins importantes. Mais cela veut dire que le domaine dans lequel vous oeuvrez, aussi important soit-il pour le maintien de relations internationales harmonieuses, et aussi grande soit sa signification à cet égard, est tout à fait différent du domaine qui relève de la compétence de la Cour internationale de Justice.

T. angl.
p. 163

46. Je ne vais pas examiner les affaires que mon éminent collègue a citées car, pour parler franchement, elles ne sont pas du tout pertinentes. Comme je vous l'ai déjà dit, aucune d'elles ne se rapporte à la véritable question que vous devez trancher aujourd'hui, qui est de savoir si l'expression "interprétation et application" recouvre la notion de "résiliation", et aucune cause n'a été invoquée à l'appui de l'étonnante thèse selon laquelle il en serait ainsi.

47. Mon éminent collègue s'est référé à un livre de M. B. P. Sinha. Ce livre, lui non plus, ne dit rien qui se rapporte à la question de savoir si la compétence du Conseil, qui se limite à des questions d'application et d'interprétation, peut s'appliquer à la résiliation. En fait, à notre connaissance, toute limitée qu'elle soit, ce point est débattu ici pour la première fois. C'est peut-être aussi la première fois qu'il a été soulevé, et autant que je sache aucune opinion contraire à la nôtre n'a été exprimée dans aucun manuel ni par aucune autorité. De toute façon, même si un M. Sinha ou un M. Dupont dit effectivement quelque chose, il vous appartient toujours de décider par vous-même quel est le point de vue correct, après avoir entendu tous les arguments.

48. Mon éminent collègue a ensuite réitéré l'argument qu'il a présenté dans la réplique aux exceptions préliminaires de l'Inde, à savoir que la Convention contient une disposition expresse sur la résiliation et que cette disposition annule et remplace la règle de droit international établie par la Cour internationale au sujet de la faculté de résilier un traité. J'avais examiné ce point, fondant expressément mon argumentation sur les articles de la Convention - argumentation à laquelle on n'a pas répondu - mais puisque mon éminent collègue a répété son argument, permettez-moi de vous demander de vous reporter encore aux articles afin de voir s'il y en a un seul qui traite de la question de la résiliation du traité par un Etat à l'égard d'un autre en raison de la violation de ses obligations contractuelles par cet autre Etat. S'il y avait un article qui traite de cette question des limites du droit que possède un Etat de résilier un traité lorsqu'un autre Etat commet une violation, je pourrais comprendre l'argument selon lequel il existe une disposition, mais on ne peut se référer à des dispositions qui n'ont rien à voir avec ce droit de résilier un traité parce qu'un autre Etat l'a violé, mais portent sur des concepts complètement différents, sur des situations complètement différentes, qui n'ont aucun rapport avec cette question de la violation d'un traité par un Etat qui entraîne la résiliation du traité par un autre Etat.

49. Veuillez examiner une fois de plus l'article 89 - guerre et état de crise. En fait, il est très intéressant de savoir le pourquoi de cette disposition, et son effet est tout à fait le contraire de ce que le Pakistan souhaiterait vous faire croire. C'est une disposition fort intéressante et après l'avoir lue une fois de plus je vous demanderai de bien vouloir examiner l'argument que je sou mets à votre approbation afin de voir s'il s'y trouve quelque faille. Si vous regardez l'article 89 de la Convention, vous constatez que le texte dit : "En cas de guerre, les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à la liberté d'action d'aucun des Etats contractants..." Quel est l'effet de cet article 89? - s'il y a une guerre, vous n'obligez pas un Etat à résilier ou à suspendre la Convention. La Convention elle-même donne à l'Etat toute liberté d'action. En d'autres termes, cette clause rend superflue la résiliation ou la suspension de la Convention en temps de guerre, parce que la Convention, de par sa propre force, de par sa propre vigueur, de par ses propres dispositions, confère le droit à la liberté d'action dans le cadre de la Convention. Cela n'a rien à voir avec le droit de suspendre, le droit de résilier, qui est en dehors du traité, comme la Cour internationale l'a dit. Cet article fait simplement savoir aux Etats que la Convention elle-même leur donne toute liberté d'action. Ainsi donc, si un Etat est interrogé au sujet de son refus de laisser ses ennemis survoler son territoire en temps de guerre, il peut dire qu'il n'est pas tenu de déclarer qu'il a résilié la Convention, car la Convention elle-même lui donne une liberté d'action totale.

T. angl.
p. 164

50. Je ne vois pas comment vous pourriez refuser d'accepter cette interprétation, qui est en fait la bonne, et considérer que l'article 89 confère le droit de résiliation. L'article 89 ne vise pas la résiliation. Voilà sur quoi repose toute mon argumentation, et si une disposition vise une situation donnée, j'ai beaucoup de mal à comprendre par quel raisonnement on peut affirmer qu'elle en vise une autre. Dire qu'une disposition vise cette autre situation, c'est ne pas tenir compte du texte de l'article 89, qui est clair, et qui porte sur les contingences limitées de la guerre et de l'état de crise, rien de plus. Si, pour une raison qui n'a aucun rapport avec la guerre ou l'état de crise - par exemple, violation d'un accord par un autre Etat - un Etat souhaite résilier le traité, il n'invoque pas l'article 89, ni une autre disposition de la Convention, pour la simple raison qu'aucune disposition de la Convention ne vise cette situation. Il invoque, pour reprendre les mots de la Cour internationale, le droit international coutumier qui l'autorise à résilier, et la Cour internationale a dit expressément - et je relis les mots exacts - que le silence d'un traité, le droit de mettre fin à un traité comme conséquence de sa violation par un autre Etat ne saurait être interprété comme impliquant l'exclusion de ce droit. La source de ce droit se trouve en dehors du traité qui est interprété et appliqué.

51. Mon éminent collègue s'est ensuite référé à l'article 95. A le lire, je ne pense pas qu'il puisse donner lieu à l'interprétation selon laquelle la dénonciation peut être dirigée contre un seul Etat. L'article 95 traite de la dénonciation de la Convention, de la Convention elle-même. Elle ne traite pas du tout des rapports entre deux Etats. Ici encore, il y a deux concepts distincts qu'il ne faut pas confondre. Le premier concept concerne un Etat qui n'avait pas besoin d'être partie au traité mais a décidé de le devenir. Après réflexion - réflexion peut-être moins sage - cet Etat décide de se retirer et de dire "Ce traité ne me donne pas satisfaction". Alors, il a le droit de dénoncer le traité, le droit de dire "Je ne suis plus partie à ce traité". Voilà en quoi consiste le droit de dénoncer un traité. Il ne s'agit pas des rapports entre deux Etats seulement. Il s'agit plutôt d'une situation où d'une part vous avez un Etat et d'autre part tous les autres Etats qui sont parties au traité. Voilà l'interprétation qu'il convient de donner de l'article 95, et si un Etat veut exercer son droit de dénoncer le traité en vertu de cet article, il lui faudra dénoncer le traité dans son ensemble et il cessera donc d'être partie au traité à l'expiration d'un délai d'un an.

52. Permettez-moi de vous exposer le point de vue de mon éminent collègue afin de voir si vous y trouvez quelque sens. Supposez qu'il y ait deux Etats, dont l'un commet une violation de ses obligations. Laissez de côté les faits de cette affaire dont traite mon éminent collègue et prenez le cas simple d'un Etat qui dit à un autre qu'il ne lui permet plus de survoler son territoire. Que va faire l'autre Etat? Il doit dénoncer la Convention et ensuite, pendant toute une année, permettre au fautif de continuer à survoler son territoire, car il faut attendre un an pour que la dénonciation prenne effet. J'espère que je me fais comprendre. Je suppose, pour les besoins du débat, que l'affirmation de mon éminent collègue est exacte et que ce droit de dénonciation est suffisamment large pour recouvrir le droit de dénoncer le traité à l'égard d'un seul Etat, et non pas à l'égard de tous les Etats qui sont parties au traité. Supposez que c'est là l'interprétation correcte et voyez les conséquences absurdes qui en découlent! Supposez

qu'en....

qu'en vertu de l'article 95 l'Inde puisse dénoncer le traité à l'égard d'un seul Etat, tout en ne cessant d'être partie au traité à l'égard de tous les autres Etats. Voyez les conséquences : si un Etat commet une violation substantielle flagrante de ce même traité à l'égard de l'Inde, l'Inde - le pays lésé - doit permettre au fautif de continuer à survoler son territoire pendant une année, car la dénonciation ne peut prendre effet avant un an aux termes de l'article 95, qui dit : "La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification". Pouvez-vous concevoir qu'il puisse exister un traité international rédigé de façon si irrationnelle que l'Etat fautif aura le droit, pendant une année, de jouir de tous les avantages du traité, alors que l'Etat lésé est impuissant à faire quoi que ce soit, si ce n'est déposer une plainte?

T. angl.
p. 165

53. Supposez que la plainte est déposée, que se passera-t-il? Vous rendez une décision. Cette décision n'est pas respectée. Que se passe-t-il alors? Vous suspendez le droit de vote de cet Etat, mais le pauvre Etat qui est lésé doit, en attendant, permettre les survols. L'Etat fautif peut se montrer fort insolent et faire fi de la perte de son droit de vote. Quelle sanction peut-on alors lui appliquer? L'Etat lésé doit permettre à l'Etat fautif de survoler son territoire pendant toute une année. Voilà le résultat de l'interprétation que mon éminent collègue donne de l'article 95, et je dis que cette affirmation n'est pas soutenable. En revanche, l'interprétation que je vous sou mets humblement est tout à fait logique. Entre deux Etats, la réciprocité est la base même de la Convention. S'il n'y a pas réciprocité, si un Etat manque à ses obligations issues du traité, l'autre Etat a le droit, en vertu du droit international, de considérer que le traité a pris fin à l'égard de cet Etat. Cela est logique, cela est juste, car c'est une sanction efficace. La sanction que peut imposer le Conseil n'est pas efficace, et je le dis avec tout le respect qui vous est dû, car si l'Etat, comme je l'ai dit, se moque de perdre son droit de vote, que se passe-t-il? On ne va quand même pas interpréter un traité international de manière à favoriser les Etats qui se conduisent mal.

54. Permettez-moi maintenant d'aborder la Convention de Vienne, à laquelle s'est référé mon éminent collègue. Il a lu l'article 60, mais il a lu la partie qui ne s'applique pas à notre cause. Il a lu le premier paragraphe de l'article 60, qui concerne les traités bilatéraux. Or nous avons affaire à un traité multilatéral. La Convention et l'Accord de transit sont des traités multilatéraux, qui font l'objet du paragraphe 2, que j'ai lu. Or, l'alinéa b) du paragraphe 2 dit qu'une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise une partie spécialement atteinte par la violation à l'invoquer comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation. Or, c'est la faculté qui, de l'avis de la Cour internationale de Justice, est inhérente et implicite dans le droit international coutumier. Cet article ne fait que codifier cette faculté. Je suis donc incapable de voir quelle faille il peut bien y avoir dans la thèse que j'ai exposée hier matin au Conseil. Le droit international me confère le droit de suspendre ou de résilier le traité. Si quelqu'un dit que je l'ai fait à tort, il doit trouver l'instance appropriée devant laquelle il peut défendre sa thèse, à condition toutefois qu'une telle instance existe.

55. A cet égard, j'ai cité les paroles prononcées devant la Cour internationale par l'avocat-conseil des Etats-Unis, qui a dit que si une telle instance n'existait pas, il fallait y voir une lacune du droit international, mais que cela ne signifie pas qu'un Etat n'a pas le droit de résilier un traité en cas de violation du traité par un autre Etat. La Cour a accepté cette thèse. C'est aussi la mienne : j'ai effectivement résilié le traité. Si - et ce n'est qu'une hypothèse - le Conseil est convaincu qu'il s'agit bien d'une question de suspension ou de résiliation et qu'en conséquence le Conseil n'est pas compétent, comment peut-il être appelé à examiner la question de savoir si une capture illicite suffisait ou si vingt de mes avions auraient dû être détruits avant que je puisse prendre des mesures? Qui devra décider de cela? Si le Conseil n'est pas compétent pour examiner l'affaire, à quoi sert-il de lui dire qu'il n'y a eu qu'un seul incident de capture illicite, que douze au moins auraient dû se produire avant que l'Inde agisse? Il s'agit d'une question de justification de la résiliation, qui ne peut être portée que devant un tribunal qui examine si l'Inde a résilié le traité à tort ou à raison.

T. angl.
p. 166

56. Mon éminent collègue s'est également référé à l'article 45 de la Convention de Vienne. Une fois de plus, je ne vois vraiment pas le rapport entre cet article et l'affaire qui nous intéresse. Veuillez examiner cet article et voir s'il y a le moindre rapport entre lui et la question soumise au Conseil. L'article 45 stipule :

"Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

- a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application."

Or qu'a fait l'Inde? L'Inde n'est jamais convenue expressément, après 1965, que la Convention ou l'Accord de transit soient en vigueur entre l'Inde et le Pakistan. A-t-elle, à raison de sa conduite, acquiescé au point de vue que la Convention et l'Accord de transit sont en application entre les deux Etats? Qu'a fait l'Inde? En septembre 1965, elle a proclamé la suspension totale de tous les survols. En février 1966, elle a dit que les survols ne pourraient se faire qu'avec la permission du Gouvernement de l'Inde et que les aéronefs pakistanais ne pourraient faire des escales commerciales ou non commerciales en Inde. C'est exactement le contraire de l'Accord de transit et de la Convention. Comment est-il possible de soutenir que cette conduite signifie que l'Inde a acquiescé au maintien en vigueur du traité?

57. Mon éminent collègue a évoqué l'affaire de la Namibie et a dit qu'elle ne s'applique pas à notre cause. Je vous demande, moi, de bien vouloir considérer si cette affaire ne s'applique pas directement, et même si elle ne tranche pas de manière probante la question que le Conseil est appelé à examiner. Quelle est ma thèse

et y a-t-on répondu? D'après ma thèse, l'interprétation ou l'application d'un traité présupposent que le traité existe et est opérant. Si j'invoque la faculté ou le droit de résilier le traité, c'est un droit ou une faculté fondés en droit international, en dehors du traité. La Cour internationale de Justice dit que cela est exact; la faculté de résilier un traité; elle découle d'un principe de droit international, qui vaut même si le traité ne fait aucune mention du droit de résiliation. Comment peut-on dire que cette affaire n'est pas pertinente? Elle s'applique directement, car elle établit directement mon droit de résilier le traité.

58. Il ne vous reste alors à examiner qu'une seule question. Si en vertu de son propre statut, un Conseil peut connaître des questions d'application ou d'interprétation du traité, ce Conseil peut-il décider si le traité a été résilié à tort ou à raison? Cela relève-t-il d'une question d'application du traité? Qui applique le traité? Comment est-il possible d'appliquer un traité qui, par suite de sa résiliation, n'est plus opérant? Vous voudrez bien noter que si je résilie un traité, j'y mets effectivement fin. J'ai peut-être tort de le faire mais j'y mets fin effectivement. Si je mets le feu à une maison, je la détruis effectivement. Il se peut que je n'aie pas le droit de le faire, mais une fois que j'ai détruit la maison par le feu il est impossible d'affirmer qu'elle existe toujours, en arguant du fait que j'ai eu tort d'y mettre le feu. Il se peut que j'aie eu tort de mettre le feu à la maison, mais si je l'ai détruite, la maison n'existe plus. Y a-t-il un raisonnement logique qui permette d'interpréter un statut de manière à en déduire que la maison existe toujours parce que j'ai eu tort d'y mettre le feu?

59. Or, on vous demande d'examiner la simple question des modalités d'application et d'interprétation d'un traité qui existe et qui est opérant. Les questions qui appartiennent au domaine du droit international, la question du bien-fondé d'une résiliation, sont des questions qui ne relèvent absolument pas de la compétence du Conseil. A cet égard, vous vous rappellerez la résolution de l'Assemblée à laquelle je me suis référé et à laquelle aucune réponse n'a été donnée - résolution qui dit expressément qu'à l'origine le Conseil était investi de pouvoirs beaucoup plus étendus, mais que ces pouvoirs ont été réduits lorsque la Convention a finalement été adoptée.

60. Mon éminent collègue a fait allusion au fait qu'après l'incident de capture illicite, l'Inde a porté l'affaire devant le Conseil de l'OACI et qu'il peut donc être considéré qu'elle a acquiescé au maintien du traité. Il vous suffira de lire la lettre qu'il a citée pour être convaincus qu'elle ne dit absolument pas cela. Veuillez bien noter quelles sont les fonctions du Conseil. Elles ne se limitent pas à l'examen des désaccords en vertu de l'article 84. En fait, l'Inde n'a jamais saisi le Conseil d'une requête en vertu de l'article 84. Elle a saisi le Conseil en sa qualité de gardien de la conscience du monde pour ce qui est de la sécurité de l'aviation internationale. Si un Etat n'était pas partie à la Convention, nous pourrions quand même saisir l'OACI et dire "Voilà les conséquences désastreuses de l'attitude de cet Etat envers la capture illicite; nous vous demandons de prendre les mesures qui s'imposent". En fait, il est très important de noter que dans cette même lettre, qui est adressée au Président du Conseil, nous nous référons à la Convention de Tokyo de 1963 et à la Convention de La Haye de 1970 relative à la capture illicite, alors que ni l'Inde ni le Pakistan ne sont parties à l'une ou l'autre de ces conventions.

Or si mon éminent collègue a raison de dire que si je dépose une requête auprès de l'OACI, ce ne peut être que parce que la Convention est opérante entre nos deux pays, il s'ensuit logiquement que si je me réfère à la Convention de Tokyo ou à la Convention de La Haye, je veux que le Conseil considère que l'Inde et le Pakistan sont tous deux parties à ces deux conventions. Or, nous ne le sommes pas. Ni l'Inde ni le Pakistan n'ont jamais été parties ni à la Convention de Tokyo ni à la Convention de La Haye, et pourtant les deux conventions sont citées dans cette lettre. Pourquoi? - parce qu'aux termes de l'alinéa n) de l'article 54 et de l'alinéa e) de l'article 55 de la Convention, le Conseil de l'OACI est habilité à traiter de diverses questions n'ayant pas de rapport avec une violation de la Convention par une partie à la Convention.

61. L'article 54 (Fonctions obligatoires du Conseil) stipule à l'alinéa n) que le Conseil doit "examiner toute question relative à la Convention dont il est saisi par un Etat contractant". Or la Convention traite de la sécurité dans l'aviation internationale. Si demain un Etat devait donner asile et assistance à un criminel qui aurait détourné un avion indien, et si cet Etat n'était pas partie à la Convention, nous saisissons néanmoins l'OACI et nous lui dirions "Vous êtes le gardien des bonnes relations dans le domaine de l'aviation internationale. Veuillez utiliser vos bons offices et veiller à ce que les mesures qui s'imposent soient prises." En d'autres termes, cela n'a rien à voir avec le fait que la Convention soit opérante ou non entre l'Inde et le Pakistan. En revanche, cela concerne les pouvoirs plus étendus du Conseil qui doit veiller à sauvegarder les normes de sécurité de l'aviation civile internationale. Le Conseil aurait donc le droit de dire à un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Tokyo : "Pourquoi ne faites-vous pas ce qu'il convient de faire? La morale et l'honneur vous y poussent". Le Conseil peut envoyer une lettre à un Etat. En fait, vous vous souviendrez que le Pakistan et l'Inde sont tous deux encore parties à la Convention, bien qu'elle ne soit pas opérante entre eux deux. Le Président du Conseil ne pourrait-il pas dire à un Etat qui est partie à la Convention : "Vous êtes membre de l'OACI; vous êtes partie à la Convention; je me permets de vous demander de considérer l'aspect moral de la question; vous ne pouvez traiter un Etat voisin de cette façon." Je dis que le Conseil a non seulement la faculté mais le droit et le devoir de parler ainsi, même si la Convention n'est pas opérante entre l'Etat fautif et l'Etat dont l'avion a été saisi.

T. angl.
p. 168

62. Veuillez maintenant examiner l'article 55 (Fonctions facultatives du Conseil). Aux termes de l'alinéa e) de cet article, le Conseil peut "enquêter, à la demande d'un Etat contractant" - or l'Inde est un Etat contractant - "sur toute situation qui paraît comporter, pour le développement de la navigation aérienne internationale, des obstacles qui peuvent être évités et, après enquête, publier les rapports qui lui semblent indiqués".

63. Veuillez bien examiner aussi la question du survol et remarquer qu'en vertu de la Convention et de l'Accord de transit, le survol est un droit qui ne peut être refusé. Je vous prie d'admettre que notre pays sait au moins cela. Pouvez-vous imaginer un pays conscient de cela, qui considérerait d'abord que tout est terminé, et qui dirait "Vous n'avez aucun droit de ce genre", et qui écrirait ensuite une lettre au Président du Conseil d'où il ressort implicitement qu'il considère toujours que l'Inde et le Pakistan sont liés par la Convention. Il y aurait certainement, du point de vue psychologique, quelque chose qui

ne tourne pas rond chez l'individu qui le même jour ferait ces deux choses. La seule façon de concilier notre résiliation du droit de survol et cette lettre adressée au Président du Conseil est d'en donner l'interprétation naturelle et très évidente qui, comme je l'ai dit, est la suivante : "Vous êtes le gardien de la conscience du monde dans le domaine de l'aviation internationale; veuillez utiliser vos bons offices pour empêcher que ce préjudice me soit causé". C'est tout.

64. Dire qu'il découle de cela que nous considérons que la Convention est en vigueur entre l'Inde et le Pakistan est tout à fait erroné. Ce qu'on oublie, c'est que l'Inde et le Pakistan continuent d'être membres de l'OACI et parties à la Convention et à l'Accord de transit. Tout ce qui s'est passé, c'est que si la Convention et l'Accord de transit lient l'Inde et le Pakistan à l'égard de toutes les autres parties, ces deux instruments ne lient pas l'Inde à l'égard du Pakistan ni le Pakistan à l'égard de l'Inde. C'est tout. Le fait d'écrire au Président est tout à fait compatible avec la position que j'adopte maintenant.

65. Mon éminent collègue s'est ensuite référé à l'article 60 de la Convention de Vienne et a dit qu'en vertu de cet article il faut qu'un Etat commette une violation substantielle avant qu'un autre Etat puisse résilier le contrat. Je suis tout à fait d'accord. Je ne conteste pas cela, mais ne sommes-nous pas en train de confondre deux questions qui sont séparées et distinctes? Permettez-moi de répéter ces deux questions une fois de plus, car si je le fais j'aurai répondu à l'argument du conseiller du Pakistan. La question dont est saisi le Conseil est de savoir si le Conseil est compétent pour connaître des causes de résiliation, et non pas si c'est à bon droit que l'Inde a résilié le traité. Ainsi, donc, dire qu'une violation substantielle est une condition nécessaire de la résiliation d'un traité revient à examiner le bien-fondé des motifs de la résiliation; mais si le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la question, comment peut-il examiner le bien-fondé des motifs?

66. Ensuite, mon éminent collègue a cité la réponse du Pakistan à nos accusations au sujet de la capture illicite. Je ne vais pas y consacrer beaucoup de temps, car cette réponse concerne, une fois de plus, le bien-fondé des motifs de la résiliation. Mais cette réponse est très intéressante lorsqu'on voit combien nos accusations sont claires et précises : une compagnie aérienne étrangère était sur place mais les passagers n'ont pas été autorisés à embarquer; nous n'avons pas été autorisés à envoyer notre propre avion pour le mettre à la disposition des passagers. Mon éminent collègue dit qu'une foule s'est rassemblée. Cela n'est-il pas une preuve probante à l'appui de mon affirmation qu'il serait très dangereux pour les avions indiens de survoler le Pakistan? Notre avion est saisi par des criminels. Une foule entoure l'aéroport. Le régime militaire du Pakistan ne peut rien faire pendant trois jours et demi. Supposez que mon avion survole le Pakistan et doive atterrir par suite d'ennuis mécaniques. Une foule peut fort bien se rassembler et le Gouvernement du Pakistan dire qu'il ne peut rien faire. Peut-on parler alors de sécurité dans l'aviation internationale? Si un gouvernement vous dit expressément, en présentant sa plaidoirie, qu'à partir du moment où une foule se rassemble autour d'un avion indien il est impuissant, comment concilier cette affirmation avec son autre affirmation que les avions indiens peuvent néanmoins survoler en toute sécurité le Pakistan? Mon éminent collègue dit que

T. angl. 23 compagnies aériennes survolent le Pakistan et que rien ne leur
p. 169

arrive....

arrive. Permettez-moi de dire à mon tour que plus de 23 compagnies aériennes survolent l'Inde et que rien ne leur arrive. Si les deux pays sont divisés par une certaine hostilité, peu importe de dire que chacun d'eux entretient des rapports amicaux avec 25 autres pays. La question n'est pas de savoir combien d'amis compte le Pakistan ni combien d'amis compte l'Inde. Si la question se posait ainsi je pourrais dire, comme je l'ai déjà dit, que bien des compagnies aériennes survolent l'Inde. Nous permettons à tout le monde de nous survoler. Pourquoi aurions-nous des objections uniquement à l'égard du Pakistan? Sommes-nous frappés de folie? Il doit y avoir quelque raison à nos objections, car normalement nous n'adoptons pas cette attitude à l'égard d'autres Etats.

67. Mon éminent collègue s'est référé à l'arrêt de la Cour internationale de Justice et à un extrait de l'opinion dissidente du juge Fitzmaurice. L'emploi que les deux parties font de l'arrêt est assez curieux. Je cite, moi, des paragraphes, des paragraphes entiers, du dispositif de l'arrêt de la Cour, dont le Président n'était autre que sir Muhammad Zafrullah Khan qui représentait le Pakistan. C'est le dispositif de l'arrêt que je cite, là où le droit international est établi. Mon éminent collègue, en réponse, cite l'opinion dissidente du juge Fitzmaurice et une note de bas de page à cette opinion dissidente. Ce qu'il a lu est la note de bas de page à l'opinion dissidente d'un seul juge. Or quel est le principe de droit établi par la Cour internationale. Même dans cette note, le juge dit simplement "J'établis une distinction entre considérer un contrat comme résolu et y mettre un terme". Les mots exacts sont : "On notera l'emploi intentionnel de l'expression à le considérer comme résolu et non pas à y mettre un terme. Il y a entre ces deux expressions une importante différence théorique. Mais je ne parle pas, moi, de la différence théorique entre considérer un traité comme résolu et y mettre un terme. Ce dont je parle, c'est le principe simple, massif, net, établi dans l'arrêt majoritaire de la Cour internationale, à savoir que chaque Etat a le droit de résilier un traité international par suite d'une violation par un autre Etat. Ce droit est issu du droit international, il est en dehors du traité.

68. Ensuite, mon éminent collègue s'est référé à l'opinion de M. Dillard qui est reproduite aux pages 167 et 168. En toute franchise, je ne vois vraiment pas quel est le rapport entre cette opinion et ce que vous êtes appelés à examiner. Ces paragraphes seront reproduits dans le procès-verbal in extenso et je pense que je vous ferais perdre votre temps en les lisant de nouveau. Il n'y a aucune phrase, aucune affirmation, aucun principe énoncé dans ces passages aux pages 167 et 168 qui éclaire d'une façon en quoi que ce soit la question que vous êtes appelés à examiner, à savoir, si l'Inde a le droit en vertu du droit international de résilier le traité et, si un tel droit existe, si les mots "interprétation et application" s'appliquent de quelque façon que ce soit à la résiliation et à une affaire de résiliation.

69. Mon éminent collègue s'est référé au paragraphe 103, à la page 49. Pour ne commettre aucune injustice à l'égard de l'argumentation du Pakistan, je précise que nous-mêmes, dans les documents que nous avons préparés, avons délibérément fait figurer ce paragraphe, auquel mon éminent collègue s'est référé hier dans ses déclarations préliminaires. Ce paragraphe ne dit rien qui soit contraire à ce que j'ai déjà dit. Je ne lirai aucun des autres passages mais, si vous me le permettez, je lirai celui-ci afin de montrer que ce passage ne cerne

pas le vrai problème. On vous a demandé de vous reporter à certains paragraphes, ici et là, qui ne concernent pas la véritable question dont est saisi le Conseil aujourd'hui.

70. Que dit le paragraphe 103 que mon éminent collègue voulait lire. Il dit ceci :

"La Cour ne peut souscrire à l'opinion selon laquelle l'Assemblée générale a agi unilatéralement, comme partie et juge en sa propre cause. Dans l'arrêt de 1966 sur le Sud-Ouest africain, mentionné plus haut, on a conclu que c'est à la Société des Nations, agissant en tant qu'entité par l'intermédiaire de ses organes compétents, que revenait la fonction d'exiger la bonne mise en oeuvre des dispositions pertinentes du mandat. Le droit de la Société des Nations 'de réclamer, dans l'accomplissement de son activité collective et institutionnelle, la bonne exécution du Mandat conformément à la "mission sacrée de civilisation" a été expressément reconnu. Etant donné cette conclusion, il faut voir avant tout dans l'Organisation des Nations Unies, successeur de la Société des Nations, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, l'institution de surveillance qui a compétence pour se prononcer, en cette qualité, sur le comportement du mandataire à l'égard de ses obligations internationales et pour agir en conséquence."

T. angl.
p. 170

Ce paragraphe se borne à dire que les Nations Unies ont le droit de dire si un pays qui est investi du pouvoir du mandataire a abusé de ce pouvoir. Je ne vois vraiment pas quel est le rapport entre ce paragraphe et la cause qui nous intéresse, alors que vous vous rappellerez que le paragraphe que j'ai cité a une incidence directe et importante sur la question que vous êtes appelés à trancher.

71. J'en ai terminé de l'argumentation de mon éminent collègue au sujet du premier argument, de la première exception préliminaire. Permettez-moi d'en venir maintenant à sa thèse sur le deuxième argument, qui concerne le régime spécial. Au début, mon éminent collègue dit que dans l'exposé que j'ai présenté j'avais parlé de l'existence d'un régime spécial depuis 1948. Une fois de plus, je regrette de vous faire perdre votre temps en lisant quelque chose qui est tout à fait hors de doute, mais puisque cette question a été soulevée il faut que j'y réponde. Ce que nous avons dit, c'est que l'accord conclu en 1966, après la guerre, est le régime spécial et c'est en nous référant à lui que nous disons que la Convention et l'Accord de transit ne sont pas en application aujourd'hui. Il est vrai que deux thèses sont présentées dans les exceptions préliminaires. La première, c'est que même en 1948 il y avait un accord spécial entre les deux Etats - l'accord bilatéral. Donc seul l'arrangement spécial a été maintenu, et non pas les arrangements généraux comme la Convention ou l'Accord de transit. La deuxième thèse, c'est que, de toutes façons, il existait après 1966 un régime spécial, et lorsque nous avons parlé du "régime spécial" nous avons dit expressément que ces mots désignent l'accord conclu en 1966. Vous trouverez cela exposé au paragraphe 34 des exceptions préliminaires de l'Inde. Permettez-moi de lire ce paragraphe : "Sur la base de cette entente" - il s'agit de l'entente conclue en 1966 - "les survols du territoire du Pakistan et de l'Inde par les avions de l'autre Etat reprirent à compter du 10 février 1966. Cet accord est ci-après désigné 'Accord spécial de 1966'. Ensuite, au paragraphe 38, nous disons : "L'Accord spécial de 1966 a régi les droits et privilèges de l'Inde et du Pakistan, en matière de transit aérien et de survol, de février 1966 à février 1971."

72. Je ne vais pas vous faire perdre votre temps en analysant la situation avant 1966, car l'année 1966 me suffit pour ma démonstration et si je vous reportais en arrière je ferais une oeuvre de surérogation, quelque chose de superflu. Si la question peut être réglée très brièvement, je n'ai pas l'intention d'aborder une question plus large, un domaine plus controversé, ce qui n'est vraiment pas nécessaire pour en arriver à une décision sur cette affaire. En conséquence, je me suis délibérément limité aux événements de 1966 comme point de départ du régime spécial entre les deux pays et je n'ai rien dit, ni dans un sens ni dans l'autre, en ce qui concerne la période 1948-1966. Je l'ai fait pour ne pas vous faire perdre de temps et je ne vois pas la raison d'être de la critique qui m'est adressée sur ce point.

T. angl.
p. 171

73. Ensuite, mon éminent collègue s'est référé à la Déclaration de Tachkent. En toute franchise, si cette déclaration sert à prouver quelque chose, c'est la bonne foi de l'Inde. Nous avons dit : "Appliquons pleinement s'il vous plaît, la Déclaration de Tachkent". Que disait cette déclaration? Elle disait : "Que tous les biens saisis soient rendus à leur propriétaire; que le commerce normal soit rétabli; que les communications soient rétablies entre les deux pays; que les trains relient les deux pays; que les aéronefs aillent d'un pays à l'autre - les compagnies aériennes du Pakistan et les nôtres." Voilà la teneur de la Déclaration de Tachkent. Nous avons dit : "Nous sommes disposés à l'appliquer", et je vous ai donné des exemples et des dates. Dans sa réponse, mon éminent collègue a dit que le Pakistan avait toujours été disposé et toujours prêt à appliquer les dispositions de la déclaration, etc. Alors qu'il affirme, de manière générale, que le Pakistan a toujours été disposé et prêt, je vous ai donné des exemples précis, et des dates. Je vous ai dit qu'à telle et telle date nous avons dit : "Nous rendons au Pakistan tous les biens saisis", mais le Pakistan, lui, n'a pas rendu nos biens. Nous avons accepté de rendre tout le matériel confisqué, à l'exception de la contrebande militaire, mais le Pakistan n'a pas voulu suivre notre exemple. Nous avons dit : "Ouvrons les portes au commerce entre nos deux pays; que le commerce reprenne entre nous." Le Pakistan a dit : "Non". Nous avons dit : "Que les échanges culturels reprennent; que les journaux passent d'un pays à l'autre". Le Pakistan a dit : "Non". Ces faits concrets ne sont pas contestés, mais en réponse le Pakistan dit : "J'ai agi tout à fait bien, de façon tout à fait raisonnable, etc." Il appartient aux membres du Conseil de décider s'ils doivent se laisser guider par des déclarations générales de bonne volonté ou bien par des exemples précis de ce que chaque pays a fait - encore que cela ne soit pas pertinent parce que cela, aussi, se rapporte à la question de la justification de la résiliation. Je ne vous demande donc pas d'examiner cela. Je l'ai moi-même évoqué, mais je crois avoir dit plusieurs fois que je ne l'ai fait que pour montrer notre bonne foi, afin que les membres du Conseil n'aient pas l'impression que l'Inde a commis une faute et essaie de se réfugier derrière l'argument de la compétence préliminaire. C'est uniquement pour prouver notre bonne foi que j'ai évoqué ces faits, après avoir fait observer clairement que ces faits ne se prêtent pas à une décision du Conseil.

74. Or voici ce que dit l'article VI de la Déclaration de Tachkent, que mon éminent collègue a lu - et je vous demande de bien vouloir tenir compte du soin avec lequel les termes ont été choisis : "Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus d'examiner des mesures visant au rétablissement des relations économiques et commerciales." Nous sommes convenus "d'examiner des mesures" visant

au rétablissement du commerce et des communications normales. Bien sûr, nous sommes convenus de cela et nous avons suggéré des mesures concrètes que le Pakistan a rejetées. Comment peut-on dire qu'il s'ensuit de cela que la Convention et l'Accord de transit ont été rétablis entre les deux pays? Comment cela se peut-il? Ils auraient pu être rétablis si les deux pays avaient mis en application la Déclaration de Tachkent, mais ils ne l'ont pas fait. Supposez que la faute en revienne à l'Inde, supposez que le Pakistan soit innocent à cent pour cent, il n'en reste pas moins qu'en raison de mon entêtement - mettons les choses ainsi - la Déclaration de Tachkent n'a jamais été mise en application. Mais comment conclure de cela que l'Accord de transit et la Convention, qui existaient avant 1966, ont été rétablis entre les deux pays? On n'arrive pas à la bonne conclusion en départageant les torts entre les deux Etats ou en disant "ce pays est davantage à blâmer que l'autre". On arrive à la bonne conclusion au sujet de la compétence en se fondant sur le simple fait que, quel que soit le coupable, le fait n'en reste pas moins que, pour une raison donnée, qu'elle soit bonne ou mauvaise, ces deux traités ont été résiliés entre les deux Etats.

75. Mon éminent collègue s'est ensuite référé à la note en date du 4 mars 1971 que l'Inde a envoyée au Pakistan. Il a lu le paragraphe 4 : "Le Gouvernement de l'Inde souhaite rappeler au Gouvernement du Pakistan qu'à la suite du conflit indo-pakistanaï d'août-septembre 1965, il aurait été parfaitement en droit de ne pas permettre la reprise des survols tant que les relations entre l'Inde et le Pakistan ne seraient pas rendues entièrement normales. Toutefois, sur la demande expresse du Président du Pakistan, le Gouvernement indien avait accepté, en février 1966, de renoncer à son droit de demander le règlement préalable des questions en suspens et avait consenti à la reprise mutuelle des survols." Ensuite, mon éminent collègue ajoute que, selon l'Inde, la Déclaration de Tachkent est un arrangement global et qu'il faut l'appliquer en se fondant sur le principe que toutes les relations doivent être rétablies. Cela ne va pas du tout à l'encontre de ce que j'ai dit moi-même. Bien au contraire, cela confirme encore davantage ma thèse. Que dit l'Inde? L'Inde dit : "Après la Déclaration de Tachkent, qui était un arrangement global, nous avons dû rétablir toutes les relations normales. Vous ne l'avez pas fait, si bien que j'étais en droit de dire que même les survols ne pouvaient être repris. Et pourtant, pour faire preuve de ma bonne volonté envers vous, j'ai permis que les survols reprennent." La question des survols préoccupe le Pakistan beaucoup plus que nous. C'est pour cela que c'est le Pakistan, et non pas l'Inde, qui est le demandeur et le requérant. L'impossibilité d'effectuer des survols a fait du tort au Pakistan. Cela n'a pas fait de tort à l'Inde. Bien que la Déclaration de Tachkent soit un arrangement global, nous avons dit : "Eh bien, pour manifester notre bonne volonté à votre égard, nous vous permettons de survoler notre territoire bien que vous ne rétablissiez pas les relations normales comme vous avez accepté de le faire en vertu de la Déclaration de Tachkent." Cela prouve-t-il ma bonne foi ou cela joue-t-il contre moi?

76. Le deuxième document auquel s'est référé mon éminent collègue - la lettre en date du 5 février 1966 que le Premier Ministre de l'Inde a envoyée au Président du Pakistan - dit : "Notre ministre des Affaires étrangères et notre ministre de la Défense à leur retour de Tachkent", - c'était après que la Déclaration de Tachkent eut été signée le 10 janvier 1966 - "nous ont fait part de votre désir de voir reprendre sous peu les survols de nos territoires respectifs par les aéronefs de

nos deux pays. Nous avons pensé que cette question pourrait être réglée lors d'une réunion entre les ministres des deux pays dans quelques jours, en même temps que d'autres problèmes relatifs à la reprise des communications." - je répète, "en même temps que d'autres problèmes relatifs à la reprise des communications". En effet, auparavant les trains allaient d'un pays à l'autre, les navires aussi, etc., mais tout cela avait pris fin, si bien que nous avons dit : "Rétablissez toutes les communications et vous pourrez reprendre aussi vos survols". Le texte poursuit : "Comme il semble qu'une telle réunion pourrait prendre assez longtemps, nous sommes disposés à accepter la reprise immédiate des survols au-dessus de nos territoires respectifs dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant 1965."

77. Or, vous vous rappellerez qu'avant 1965 les aéronefs pakistanais pouvaient atterrir en Inde et embarquer des passagers - moi-même, j'ai voyagé, de Bombay à Karachi sur un avion pakistanais - et les avions indiens pouvaient faire la même chose au Pakistan. Nous voulions le rétablissement et nous avons dit que nous y attachions de l'importance, mais le Pakistan, pour une raison qui, selon nous, représente une faute de sa part - il dit, quant à lui, qu'il n'y a pas eu faute - n'en a pas voulu. Qu'est-ce que cela prouve? Comment peut-on conclure d'une telle lettre que des relations normales, et donc l'Accord de transit et la Convention, ont été rétablis entre les deux pays? Ce n'est pas le cas, car il n'en reste pas moins que même à des fins non commerciales les aéronefs pakistanais ne peuvent faire escale en Inde, alors qu'en vertu de la Convention et de l'Accord de transit ils sont tout à fait en droit de faire escale à des fins non commerciales. Ils ne pouvaient pas le faire et ne l'ont pas fait après 1965. Donc à quoi sert-il de se référer à une lettre? Quelle est la véritable question dont vous êtes saisis? La véritable question qui vous est soumise est la suivante : "La Convention, l'Accord de transit, étaient-ils remis en vigueur entre les deux pays?" Si ce n'est pas le cas - et la réalité montre de manière probante qu'il n'en était pas ainsi - les survols ne pouvaient se faire qu'avec la permission de notre gouvernement. C'est ce qui était dit dans notre notification et c'est la loi indienne. Même à des fins non commerciales - sans parler des fins commerciales - les aéronefs pakistanais ne pouvaient atterrir en Inde.

T. angl.
p. 173

78. A quoi sert-il alors de dire que la Convention et l'Accord de transit ont été rétablis? Ils ne peuvent être rétablis par cette lettre. Cette lettre n'est qu'une preuve de la bonne volonté de l'Inde - un geste pour montrer qu'elle est disposée à coopérer avec le Pakistan pour rétablir les relations normales. Comment peut-on prétendre que l'expression d'un désir de rétablir des relations normales entre deux pays signifie qu'en fait et en droit la Convention et l'Accord de transit ont été remis en vigueur? Ce désir n'est jamais devenu réalité; voilà l'important. L'espoir exprimé par le Premier Ministre de l'Inde, qui est une preuve éloquente de la bonne volonté de l'Inde et de son désir sincère de rétablir les relations normales, ne s'est jamais matérialisé. En conséquence cette lettre n'était absolument pas la thèse du Pakistan selon laquelle la Convention et l'Accord de transit ont été remis en vigueur entre les deux pays. Dans le deuxième paragraphe, Mme Indira Gandhi dit : "J'ai le ferme espoir que dans nos deux pays on mettra l'accent sur les aspects positifs de la Déclaration de Tachkent, comme la normalisation rapide des relations et la mise en route de divers processus de collaboration entre nos deux pays dans des domaines mutuellement avantageux." Ainsi donc, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Conseil, bien que cette lettre ne porte pas

du tout sur la véritable question que vous êtes appelés à trancher, c'est une bonne chose pour moi qu'elle ait été citée ici, car elle est la preuve du désir sincère de l'Inde, de son désir sincère et sérieux de rétablir les relations normales, désir qui n'est pas encore exaucé à ce jour.

79. Mon éminent collègue a alors lu les messages qui sont reproduits à partir de la page 27. Je ne vais pas les relire, mais je ne vois pas ce qu'il cherchait à opposer à mon argumentation. Quelle était en effet ma thèse? - que les messages disent expressément que les aéronefs de chaque pays survoleront le territoire de l'autre sur une base provisoire. "Provisoire" est le mot qu'a employé le Pakistan; "provisoire" est le mot qu'a employé l'Inde. Les messages disent expressément que les survols se feront moyennant réciprocité et ils sont suivis de la notification du Gouvernement indien disant "avec la permission du Gouvernement de l'Inde, vous pouvez survoler notre territoire, pas autrement". Ces messages, qui disent que les survols se feront sur une base provisoire, moyennant réciprocité, et avec la permission du gouvernement, prouvent de manière concluante que la Convention et l'Accord de transit ne sont pas remis en vigueur, car chacune de ces conditions est incompatible avec la Convention et l'Accord de transit. Si la Convention et l'Accord de transit sont opérants, les survols ne peuvent être provisoires. S'ils sont opérants il n'est pas nécessaire d'avoir une disposition expresse au sujet de la réciprocité. S'ils sont opérants, il n'est pas nécessaire d'avoir la permission du Gouvernement de l'Inde pour effectuer des survols et vous avez le droit de faire des escales non commerciales en Inde, alors que vous ne pouvez le faire et ne l'avez pas fait depuis 1965. Comment donc peut-on considérer que les messages signifient que la Convention et l'Accord de transit ont été rétablis entre les deux pays?

80. Mon éminent collègue a lu les articles 82 et 83 de la Convention et a dit qu'en vertu de l'article 82 deux Etats qui sont signataires de la Convention ne peuvent pas conclure un accord incompatible avec la Convention. Je suis tout à fait d'accord. J'accepte son argument et je dis - c'est précisément là toute ma thèse - que si nous avons un régime spécial qui est incompatible avec la Convention, puisqu'en vertu de ce régime il faut la permission du Gouvernement de l'Inde pour effectuer des survols qui sont de plus provisoires et moyennant réciprocité, c'est précisément parce que la Convention n'est plus opérante. Si elle était opérante nous ne pourrions jamais avoir un régime spécial de ce genre. C'est moi qui aurais dû citer les articles 82 et 83, et non pas mon éminent collègue, car ils établissent de façon concluante qu'aucune nation ne peut signer un accord incompatible avec la Convention, et si vous signez un tel accord ce ne peut être que parce que vous considérez que la Convention n'est plus opérante entre vous-même et l'autre partie. Donc ces articles, loin d'étayer la thèse de mon éminent collègue, donnent beaucoup de poids à la thèse que j'ai exposée, à savoir que la Convention n'est plus opérante entre les deux pays depuis 1965-1966, et c'est précisément pourquoi il a été possible de conclure un accord incompatible avec elle, comme cela a été fait en 1966.

T. angl.
p. 174

81. Mon éminent collègue s'est ensuite référé au paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne, qui dit : "Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur." J'aurais pensé, une fois de plus, que c'est moi

qui....

qui aurais dû lire cet article. En effet, que dit-il? Si un traité existe entre deux Etats et s'il en existe ensuite un autre, le traité postérieur l'emporte sur le traité antérieur. En bref, cela signifie que si vous avez deux traités, l'un antérieur à l'autre dans le temps, et si les deux ne peuvent être conciliés, le traité postérieur l'emporte sur le traité antérieur. La Convention et l'Accord de transit datent de 1948. Le régime spécial date de 1966. Or, si vous appliquez le paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne, vous voyez quel résultat cela donne. En fait, il ne s'applique pas vraiment, mais puisque mon éminent collègue s'est fondé là-dessus, je crois comprendre que ce qu'il veut dire, c'est que si les deux pays sont parties à la Convention et à l'Accord de transit et sont parties au régime spécial de 1966, alors le principe qui s'appliquera est que le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur. Donc, en cas de conflit entre le traité antérieur et le traité postérieur, c'est le traité postérieur qui l'emporte et le traité antérieur devient caduc. Quelle est la thèse que cet article contribue à confirmer? Si vous avez le traité spécial de 1966 et la Convention et l'Accord de transit de 1948, le traité spécial doit l'emporter car il est postérieur dans le temps. Or, il dit : "Vous ne survolerez pas le territoire de l'Inde sans la permission de son Gouvernement". C'est cela qui l'emporte, car en vertu des traités antérieurs vous aviez le droit de survoler l'Inde sans la permission de son gouvernement.

82. Enfin, mon éminent collègue a fait deux observations auxquelles je vais répondre avant de terminer. Il a dit qu'il ne faut pas interpréter les conventions de façon trop étroite. Je suis tout à fait partisan de les interpréter raisonnablement, de les interpréter, je dirais également, d'une manière libérale dans les limites de la raison. Mais il reste à savoir si on peut interpréter un traité de manière à déplacer complètement la base même de la compétence du Conseil. Lorsque c'est le concept lui-même qui est en cause, on ne peut résoudre la question en employant simplement les mots "de manière libérale" et "de façon étroite". Si deux concepts sont différents, et c'est bien le cas de la résiliation et de l'application, vous n'avez résolu aucun problème en disant qu'il convient d'interpréter le terme "application" de manière libérale, car aussi libérale que soit l'interprétation, les concepts sont différents et vous ne pouvez confondre deux concepts en interprétant de manière très libérale l'un des deux. Voyez donc maintenant s'il est exact de dire que j'interprète la Convention de manière étroite. J'interprète la Convention de manière raisonnable. Je lui donne une interprétation qui est en harmonie avec les fonctions reconnues du Conseil, et avec l'excellent travail qu'il a réalisé pour promouvoir l'aviation civile.

83. Enfin, mon éminent collègue a dit qu'il est venu devant ce Conseil pour demander justice; que les portes du Conseil sont comme les portes des cours de justice, qui sont ouvertes aux pauvres comme aux riches. Ici, tous peuvent venir demander justice. C'est là une observation très intéressante de mon éminent collègue et j'aimerais dire quelques mots à ce sujet. En vertu de quelle interprétation allez-vous atteindre et promouvoir les buts visés dans la Convention et l'Accord de transit, en vertu de l'interprétation de mon éminent collègue ou de la mienne? Examinez mon interprétation, voyez quelles en seraient les conséquences. Acceptez l'interprétation de mon éminent collègue, voyez-en les conséquences et voyez alors quelle sera la position du Conseil.

84. Quelle est mon interprétation? Il faut permettre au Conseil de poursuivre le travail excellent qu'il accomplit, au-dessus des tourbillons et de la fange de la confrontation politique et des hostilités militaires, et libre de tout esprit partisan. Le Conseil se place au-dessus des questions de politique intérieure ou des questions politiques qui opposent deux pays. Il n'a rien à voir avec les hostilités militaires ni avec leurs séquelles. A la suite d'hostilités militaires, la mémoire des hommes étant ce qu'elle est, des pays qui devraient avoir des relations très amicales ne sont malheureusement pas animés de sentiments très amicaux l'un envers l'autre. Il se peut que la glace commence à se briser un peu plus tard. Des ennemis peuvent devenir amis, des amis peuvent devenir ennemis, mais quelles que soient les modifications qui interviennent sur la scène internationale, le Conseil ne va pas mettre la main à la pâte et y apporter quelques retouches. Il a bien garde de se tenir à l'écart. Le Conseil se place au-dessus de l'arène politique et militaire et je souhaite qu'il continue dans cette voie. D'après mon interprétation, le Conseil ne va pas se salir les mains en prenant parti pour un Etat contre un autre, et en disant : "Vous êtes l'auteur d'une capture illicite, vous, le Pakistan, avez donné asile à deux pirates aériens. Si leur nombre s'était élevé à douze, l'Inde aurait eu raison.", ou en disant à l'Inde : "Cela est une raison suffisante pour que vous résilie l'accord". Non. Le Conseil est au-dessus de tout cela. Ce que j'ai appelé la fange et les misères - "misères" est le mot qui convient - des hostilités militaires et de leurs séquelles, les confrontations politiques, tous ces aspects doivent être évités par le Conseil, et si l'on retient mon humble interprétation de la Convention, vous continuerez à faire un excellent travail sans vous mêler de questions que vous n'êtes pas - et je le dis avec le plus grand respect - appelés à trancher, que - une fois de plus je le dis avec le plus grand respect - vous n'êtes peut-être pas compétents à trancher étant donné qu'il vous faudrait pour cela écouter des témoignages comme le fait la Cour internationale de Justice, examiner des questions de droit international, etc. Demander au Conseil de trancher de telles questions serait lui imposer une charge excessive, un fardeau excessif. Voilà donc l'interprétation que je souhaite voir adopter par le Conseil.

85. Quelle est l'interprétation de mon éminent collègue? Son interprétation revient à ceci : il surgit entre deux pays un différend qui peut mener à une confrontation politique exacerbée; il peut y avoir des incidents de frontière; des coups de feu peuvent être échangés de part et d'autre de la frontière; un Etat dit à l'autre : "Je vous interdis de survoler mon territoire"; le Conseil doit alors décider qui a raison et qui a tort. Comment peut-il le faire? Mon éminent collègue se borne à dire : "Il faut donner un préavis d'un an". Ainsi, pendant que les coups de feu sont échangés à la frontière, le pays faible, le pays tranquille et soumis doit permettre à l'Etat fautif de continuer à survoler son territoire parce qu'il lui faut donner un préavis de dénonciation d'un an. Après une année, sa dénonciation prendra effet. Le Conseil, en attendant, décidera. Que décidera-t-il? Comment décidera-t-il et sur quelle base décidera-t-il, comment sera-t-il compétent pour décider et en vertu de quel article décidera-t-il si la résiliation de l'accord a été faite à tort ou à raison?

86. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Conseil, je vous laisse le soin d'examiner laquelle des deux interprétations vous semble la plus apte à promouvoir les intérêts de l'aviation civile internationale. Allez-vous mieux atteindre les objectifs fixés

dans la Convention en descendant dans l'arène politique et en essayant de décider entre deux parties qui est ennemi ou qui menace de le devenir? Ou allez-vous rester au-dessus de tout cela et dire : "Ce n'est pas une question qui relève de notre compétence. Nous ne voulons pas être mêlés à vos sales querelles. Nous sommes au-dessus de tout cela. Notre seul objectif est de favoriser le progrès de l'aviation civile internationale. Si vous vous disputez entre vous, cela c'est votre affaire. Débrouillez-vous comme vous voulez."? J'affirme que mon interprétation représente le meilleur encouragement et le meilleur stimulant possible à la cause qui est à la base de la Convention et de l'Accord de transit. Ainsi donc, bien loin de donner une interprétation étroite de ces instruments, j'essaie d'en donner une interprétation qui sera à l'honneur du Conseil et qui lui permettra de rester l'organe respecté et impartial au-dessus des hostilités politiques et militaires, qu'il a été jusqu'ici. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

87. Le Président : Nous allons maintenant suspendre nos travaux pour le déjeuner et nous reprendrons à 14 h 30.

ANNEXE 7

**CONSEIL DE L'OACI, SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION,
PROCÈS-VERBAL DE LA 5^E SÉANCE, 28 JUILLET 1971**

T. angl.
p. 176

d) CONSEIL - SOIXANTE-QUATRIÈME SESSION

Procès-verbal de la cinquième séance
(Salle du Conseil, mercredi 28 juillet 1971, à 15 heures)

SEANCE A HUIS CLOS

Président du Conseil : M. Walter Binaghi

Secrétaire : M. A. Kotaite, Secrétaire général

Présents :

Allemagne (Rép. féd. d')	M. H. S. Marzusch (suppl.)
Argentine	M. R. Temporini
Australie	M. K. N. E. Bradfield
Belgique	M. A. X. Pirson
Brésil	M. C. Pavan
Canada	M. J. E. Cole (suppl.)
Colombie	M. R. Charry
Congo (Rép. populaire du)	M. F. X. Ollassa
Espagne	M. J. Izquierdo
Etats-Unis	M. C. F. Butler
France	M. M. Agésilas
Inde	M. Y. R. Malhotra
Indonésie	M. Karno Barkah
Italie	M. A. Cucci
Japon	M. H. Yamaguchi
Mexique	M. S. Alvear López (suppl.)
Nigéria	M. E. A. Olaniyan
Norvège	M. B. Grinde
Ouganda	M. M. H. Mugizi (suppl.)
République arabe unie	M. H. K. El Meleigy
République socialiste tchécoslovaque	M. Z. Svoboda
Royaume-Uni	M. J. B. Russell
Sénégal	M. Y. Diallo
Tunisie	M. A. El Hicheri
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. A. F. Borisov

Etaient aussi présents :

M. J. Machado (suppl.)	Brésil
M. L. S. Clark (suppl.)	Canada
M. M. García Benito (suppl.)	Espagne
M. F. K. Willis (suppl.)	Etats-Unis
M. B. S. Gidwani (suppl.)	Inde
M. N. V. Lindemere (suppl.)	Royaume-Uni
M. N. A. Palkhivala (conseil principal)	Inde
M. Y. S. Chitale (conseil)	Inde
M. I. R. Menon (conseil adjoint)	Inde
M. S. S. Pirzada (conseil principal)	Pakistan
M. K. M. H. Darabu (conseil adjoint)	Pakistan
M. A. A. Khan (obs.)	Pakistan
M. H. Rashid (obs.)	Pakistan
M. Magsood Khan (obs.)	Pakistan
S.E. A. B. Bhadrakamkar (agent)	Inde
S.E. M. S. Shaikh (agent)	Pakistan

Secrétariat :

M. G. F. FitzGerald	Conseiller principal
M. D. S. Bhatti	Conseiller
Mlle M. Bridge	CSO

QUESTIONS DEBATTUES ET DECISIONS PRISES

Question 26 : Règlement de différends entre Etats contractantsPakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanais au-dessus du territoire indien

1. La séance s'est ouverte par la réponse du conseil principal du Pakistan, M. Pirzada, aux observations présentées à la séance précédente par le conseil principal de l'Inde. Rejetant l'accusation d'être coupable d'une interprétation erronée en soutenant que les "désaccords sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention" comprenaient les désaccords sur la résiliation ou la suspension, il a cité l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale de 1927 dans l'affaire de l'Usine de Chorzów, les conclusions du président du Tribunal du Banc du Roi, Lord Wright, dans l'affaire Heyman contre Darwin examinée par la Chambre des Lords en 1942, et l'arrêt de la Cour internationale de Justice de décembre 1962 au sujet de la révocation du mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain. Dans la première affaire, la Cour avait considéré que les différends relatifs aux réparations qui seraient dues par suite du non-respect des dispositions d'une convention étaient des différends relatifs à son application, qui était un terme large et élastique; dans la deuxième, le président du Tribunal avait déclaré qu'un différend portant sur le point de savoir si la violation d'un contrat par l'une des parties avait eu pour effet de décharger l'autre partie de ses obligations ou si le contrat avait été nullifié était un différend qui résultait du contrat; dans la troisième affaire, la Cour avait décidé que le différend était visé par l'expression "différend sur l'interprétation ou l'application des dispositions du mandat" figurant à l'article 7 du mandat.

2. Il a répondu à l'objection selon laquelle sa citation du paragraphe 1er de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités n'était pas pertinente en faisant remarquer que le paragraphe 2 limitait de la même façon le droit de résiliation ou de suspension - l'infraction devait être substantielle et pouvait être invoquée exclusivement comme motif de suspension de l'application du traité. Il a exprimé sa surprise de voir que la lettre du Premier Ministre de l'Inde au Président du Pakistan ne soit pas interprétée par le conseil principal de l'Inde comme appuyant la position du Pakistan selon laquelle les survols n'étaient pas régis par un régime spécial et avaient été rétablis sur la même base qu'avant le 1^{er} août 1965. Il a fait remarquer que les dispositions de l'article 95 de la Convention, dont le conseil de l'Inde jugeait l'application ridicule dans le cas présent, étaient reprises dans l'Accord bilatéral de 1948 entre l'Inde et le Pakistan et il a dit que des obligations souscrites en connaissance de cause devaient être honorées. Il a souligné qu'il n'était pas inhabituel que des organes comme le Conseil soient chargés de fonctions judiciaires ou quasi judiciaires et qu'il existait des règles qui fixaient les procédures applicables à l'exercice de ces fonctions. Il a assuré également le Conseil que le Pakistan n'avait certainement pas l'intention de soulever des questions politiques; il se souciait uniquement de ses droits juridiques. Enfin, M. Pirzada a souligné l'importance de la question soumise au Conseil et la portée incalculable de la décision qui sera prise au sujet de la contestation de sa compétence par l'Inde. Il ne s'agissait pas simplement d'une affaire Inde-Pakistan. La décision arbitraire, illégale et discriminatoire que l'Inde avait prise en interdisant les survols était une menace au développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale.

3. M. Palkhivala....

3. M. Palkhivala a répliqué que l'arrêt de la Cour internationale de 1962 était sans rapport avec la question de savoir si l'interprétation ou l'application englobaient les cas de résiliation. Dans cette affaire, la Cour avait été invitée à examiner quatre exceptions de l'Afrique du Sud à la plainte déposée par l'Ethiopie et le Libéria, à savoir que le mandat avait cessé d'être un traité ou une convention en vigueur lorsque la Société des Nations avait cessé d'exister, que l'Ethiopie et le Libéria n'avaient aucun droit d'ingérence, qu'on ne pouvait prétendre qu'un différend existait parce que l'Ethiopie et le Libéria n'avaient rien à perdre ou à gagner en s'opposant au mandat, et que la Cour internationale n'était pas compétente parce qu'il ne s'agissait pas d'une question qui pût être réglée par négociation. Toutes ces exceptions avaient été rejetées.

Cause n° 2

4. Comme les représentants au Conseil n'ont pas posé de questions sur la cause n° 1, le Président a invité le conseil principal de l'Inde à présenter l'exception préliminaire dans la cause n° 2 - la plainte déposée par le Pakistan en vertu de l'article II, section 1, de l'Accord de transit. M. Palkhivala a dit que les motifs de l'exception dans la cause n° 1 s'appliquaient à la cause n° 2 et qu'il y avait un motif supplémentaire, à savoir qu'une plainte déposée en vertu de l'article II, section 1, de l'Accord de transit devait se rapporter à une décision prise par un autre Etat contractant en vertu de l'Accord et que l'Inde n'avait pas pris une telle décision; la plainte n'était donc pas soutenable et le Conseil n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire. Si l'Inde, par exemple, avait obligé les aéronefs pakistanais à voler le long de la côte au lieu de leur permettre de suivre la route la plus directe à travers son territoire, ou si elle avait pris une autre mesure pour que l'exercice des droits accordés par l'Accord de transit ne puisse être rentable, elle aurait pris en vertu de l'Accord une mesure qui aurait entraîné une injustice ou un préjudice. C'était une contradiction dans les termes de dire qu'une décision qui était l'antithèse même de l'Accord - l'interdiction des survols et des escales non commerciales - était une "mesure prise aux termes du présent Accord".

5. M. Pirzada a répondu que, selon l'article II, section 1, de l'Accord de transit, un Etat contractant qui estimait qu'une mesure prise par un autre Etat contractant aux termes de l'Accord entraînait à son égard une injustice ou un préjudice pouvait demander au Conseil d'examiner la situation. L'emploi du verbe "estimer" montrait que c'était au plaignant de déterminer si la mesure prise par l'autre Etat entraînait à son égard une injustice ou des préjudices, et le Pakistan estimait qu'il en était ainsi. Quant à l'affirmation selon laquelle la mesure ne pouvait être prise aux termes de l'Accord en raison de son extinction, il avait déjà montré qu'un cas de prétendue extinction était un cas d'application. De plus, il fallait interpréter la "mesure" comme incluant l'omission, et le fait que l'Inde avait manqué aux obligations que lui conférait l'Accord de transit constituait une omission. Les sections 1 et 2 de l'article II ne s'excluaient pas mutuellement et un Etat qui se considérait lésé avait le choix entre le dépôt d'une plainte en vertu de la section 1 ou l'introduction d'une action formelle en vertu de l'article 84 de la Convention. A l'égard des plaintes, le Conseil n'avait pas adopté une attitude technique dans le passé et, à l'appui de cet argument, M. Pirzada a cité l'affaire de 1958 de la République arabe unie contre la Jordanie (cf. "Décisions du Conseil", trente-cinquième session, Doc 7958-C/914, page 20).

6. M. Palkhivala....

T. angl.
p. 179

6. M. Palkhivala a fait valoir que le verbe "estime", à l'article II, section 1 de l'Accord de transit, s'appliquait à injustice ou à préjudice et non à "mesure". Quant à savoir si la mesure avait été prise en vertu de l'Accord, c'était une chose à établir formellement - et qu'il n'appartenait pas au plaignant de déterminer de façon subjective. Toute l'argumentation de l'Inde consistait à dire que l'Accord de transit n'était pas en application entre elle et le Pakistan et qu'aucune mesure ne pouvait donc être prise aux termes de cet Accord. Le conseil principal du Pakistan interprétait l'article II comme donnant au Conseil compétence pour connaître de tout différend entre deux parties contractantes; si telle avait été l'intention de ses auteurs, le texte l'aurait stipulé expressément au lieu de parler de "mesure prise aux termes du présent Accord" et de "un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants sur l'interprétation ou l'application du présent Accord".

7. Comme les membres du Conseil n'ont pas posé de questions sur la Cause n° 2, le Président a ouvert le débat sur la suggestion du conseil principal de l'Inde selon laquelle l'Inde devrait être autorisée à soumettre un mémorandum écrit dans lequel, avec plus de concision qu'il n'avait pu le faire dans un exposé verbal, elle reprendrait à l'intention des représentants au Conseil qui désireraient demander des instructions avant que le Conseil prenne une décision, les arguments qu'il avait présentés, vu l'importance de la question en litige pour l'avenir de l'OACI et étant donné que l'expression "désaccord sur l'interprétation ou l'application" était utilisée dans un certain nombre de traités. Le conseil principal du Pakistan s'y est opposé, arguant que la mesure suggérée était injustifiable en raison des circonstances et du préjudice dont le Pakistan continuait de souffrir tant que les survols étaient suspendus, et plusieurs représentants ont mis en doute qu'elle soit conforme à l'article 5, paragraphe 4, du Règlement pour la solution des différends, qui stipule que "Si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, rend une décision sur cette question préjudicielle avant toute autre mesure à prendre en vertu du présent Règlement". Le Secrétariat a fait savoir qu'il n'était pas inhabituel pour un tribunal judiciaire, après un débat long et difficile, de demander à un conseil de présenter une note écrite qui soit un simple exposé systématique des arguments déjà produits, ni pour un tribunal de faire droit à la demande d'un conseil désireux de soumettre un tel document. Toutefois, le conseil principal de l'Inde n'a pas insisté sur sa suggestion.

8. Les conseils principaux et les agents de l'Inde et du Pakistan se sont alors retirés - encore que les deux pays aient continué d'être représentés par d'autres membres de leurs délégations - tandis que le Conseil abordait l'examen de l'exception préliminaire dans la Cause n° 1.

9. Comme le conseil principal de l'Inde avait cité les avis exprimés par le conseil des Etats-Unis devant la Cour internationale dans l'affaire de la Namibie, le représentant des Etats-Unis a expliqué que, selon la position des Etats-Unis, l'article 84 de la Convention de Chicago ainsi que l'article 7 du mandat qui faisait l'objet de l'affaire de la Namibie, portaient sur des questions relatives à n'importe quelle disposition de ces instruments. Il ne semblait pas possible qu'une partie à une convention ou à un traité pût nullifier les procédures pour le règlement de différends en déclarant que la convention ou le traité n'étaient plus en vigueur et en enlevant ainsi sa compétence au tribunal qui y était désigné pour régler les différends. Le représentant suppléant de l'Inde a fait valoir que la position des Etats-Unis revenait à dire que, aux termes de l'article 84, le Conseil avait compétence pour connaître de

tout....

tout différend relatif à la Convention et il a répété l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'expression "tout différend sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention" avait une signification beaucoup plus étroite et n'incluait pas les désaccords relatifs à l'extinction ou à la suspension.

10. Les représentants du Royaume-Uni et de la République socialiste tchécoslovaque ayant déclaré alors que, n'étant pas juristes, il leur fallait obtenir un avis juridique sur les arguments présentés avant de pouvoir participer à toute décision sur le fond de l'exception préliminaire, il y a eu un débat considérable. Les représentants de la France, de la Tunisie, du Sénégal, de la République populaire du Congo, de l'Italie, de la Belgique, de l'Ouganda, de l'Espagne et de la Colombie ont dit qu'ils étaient prêts à prendre une décision - les exposés verbaux des parties avaient été essentiellement l'amplification des positions adoptées dans l'exception préliminaire et dans la réplique à celle-ci; l'audition avait pris du temps, mais la question (le Conseil a-t-il compétence pour examiner la requête et la plainte du Pakistan?) était fondamentalement simple et les administrations avaient eu le temps de se faire une opinion à son égard depuis la soumission de l'exception préliminaire; l'ajournement n'était donc pas nécessaire. Les représentants de la France, de la République populaire du Congo et de la Belgique ont dit qu'ils ne s'opposeraient pas à un ajournement d'une semaine ou de dix jours, mais les représentants de l'Italie et de l'Ouganda ont exprimé l'avis que cela ne suffirait pas aux représentants qui désiraient consulter leur administration, car pour cela ils auront besoin du compte rendu sténographique, qui ne serait pas disponible avant un mois au moins. Le représentant suppléant de l'Inde a maintenu qu'une décision qui serait prise maintenant serait viciée, car elle aurait été prise avant qu'un compte rendu adéquat soit disponible et sans un délai approprié, le Conseil ayant décidé le 12 juin de se réunir le 27 uniquement "pour entendre les parties sur l'exception préliminaire soumise par l'Inde".

11. L'heure normale de la levée de séance étant arrivée, le débat a été suspendu à ce stade, étant entendu que le Conseil se réunirait de nouveau le lendemain à 10 heures.

T. angl.
p. 180

DEBAT

Question 26 : Règlement des différends entre Etats contractantsPakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanaïis au-dessus du territoire indien

1. Le Président : La séance est ouverte et le conseiller principal du Pakistan souhaite reprendre la parole.

2. M. Pirzada : Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Conseil, je vais essayer d'être aussi bref que possible car, dans sa réponse, mon éminent ami s'est sensiblement écarté de la réalité. Il a répété ce qu'il avait déjà dit, à quoi j'ai déjà répondu, et l'argument principal de sa réponse a été qu'il s'agissait ici essentiellement d'un cas de résiliation d'un traité par l'Inde vis-à-vis du Pakistan et que le Conseil n'a pas compétence pour connaître et décider d'une requête à ce sujet.

Nous avons présenté notre thèse en l'appuyant sur l'article 84 dont je vais simplement rappeler les termes. Cet article dit :

"Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout Etat impliqué dans ce désaccord."

Il est donc dit "un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention" et j'ai fait valoir que le premier principe de l'interprétation veut que le texte soit interprété de façon libérale. Mon éminent ami ne s'est pas inscrit en faux sur ce point mais il m'a attribué ce qui reviendrait à une interprétation erronée et, en réitérant ce qu'il croyait être l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire récente du Sud-Ouest africain, il s'en est tenu au mot "arrêt", bien que j'aie fait remarquer qu'il y avait une grande différence entre un arrêt et un avis consultatif. Ces termes font l'objet de deux articles distincts dans le Statut de la Cour internationale de Justice : l'article 65 traite des avis consultatifs et l'article 36, des arrêts. J'ai beaucoup de respect pour l'opinion exprimée dans l'avis consultatif récent, mais je maintiens qu'il s'agit d'un avis et non pas d'un arrêt. Bien que mon ami ait été, ou ait essayé d'être, si minutieux hier au sujet du sens des mots "interprétation" et "application", devant des termes aussi bien définis et connus que "arrêt" et "avis consultatif", il s'en est tenu à sa façon propre d'utiliser ces expressions pour m'accuser ensuite d'interprétation erronée. En fait, il a insinué que ce que je faisais revenait à appeler cheval une vache. Je n'ai aucune envie de m'adresser au Conseil en langage vétérinaire mais je tiens à dire respectueusement qu'il est tout à fait gratuit de m'accuser d'une interprétation erronée.

3. Ensuite, il a essayé de montrer que, lorsque j'ai lu une note de bas de page de l'arrêt rendu par le juge Fitzmaurice, je lisais un passage de l'opinion dissidente. Vous vous souviendrez que je vous ai demandé votre permission de me reporter à cette note, de bas de page, ce qui atteste le soin et le souci du détail que nous avons apportés à la préparation de nos arguments puisque nous nous sommes même référés à une note de bas de page.

4. J'ai....

4. J'ai indiqué que la réponse sur laquelle il s'appuie, faite par l'avocat-conseil des Etats-Unis d'Amérique devant la Cour internationale de Justice, faisait suite à une question posée par le juge Fitzmaurice lorsque celui-ci donna sa propre interprétation d'une expression. C'est pourquoi je m'y suis référé. Je savais qu'il s'agissait d'une opinion dissidente et je l'ai dit. De plus, lorsque je suis passé aux observations faites par l'éminent juge américain, j'ai fait observer qu'il avait correctement interprété la réponse donnée par l'avocat-conseil des Etats-Unis. Enfin, j'ai appelé l'attention sur le paragraphe 103, page 49, de l'avis consultatif pour montrer que la Cour internationale, lorsqu'elle a examiné la question du pouvoir implicite au sujet de la révocation du mandat, a tenu compte du fait que, dans ce cas particulier, le mandat était résilié par l'Assemblée générale, qui a des pouvoirs de surveillance et qui peut par conséquent étudier un cas de violation substantielle et en décider. Dans le cas présent, nous avons deux Etats sur un pied d'égalité. L'Inde n'a aucun pouvoir de surveillance sur le Pakistan qui lui permette de déterminer la question d'une violation substantielle. Cette question sera et doit être tranchée par un autre organe, en une autre enceinte. Cet organe est identifié à l'article 84 de la Convention, à l'article III de l'Accord de transit, ainsi que dans l'Accord bilatéral auquel j'arriverai tout à l'heure.

5. Après avoir montré qu'il n'a pu être question d'une interprétation erronée de ma part, je vais essayer de préciser ce que mon collègue a essayé de dire hier. J'avais fait valoir, à propos de l'article 84, que l'expression "désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application" englobe manifestement un cas de prétendue résiliation par un Etat, car si un Etat dit que le comportement, les agissements, les omissions ou la non-exécution d'une obligation découlant de la Convention équivalent à une répudiation, qu'il a accepté cette répudiation et qu'il estime donc que la Convention est résiliée, mais si l'autre Etat affirme que la Convention est toujours en vigueur, nous sommes en présence d'un désaccord relatif à l'application de la Convention. Le simple fait de nier ne fait pas sortir l'affaire du champ de l'article 84. J'ai cité hier trois décisions et j'espère que mon éminent ami a bien saisi ce qui s'en dégage car je ne vais pas revenir là-dessus. Pour faire ressortir l'argument plus clairement encore, j'ai choisi une cause dans laquelle le texte de la Convention était identique et la Cour internationale de Justice en a donné une interprétation. Dans ce cas, il s'agit d'un arrêt. Je parle d'une affaire que j'ai mentionnée hier, l'affaire relative à l'usine de Chorzów. L'arrêt porte le numéro 9 et a été rendu en 1927 par la Cour permanente; le texte en figure dans la série A des arrêts, dans la série B des avis consultatifs, ainsi que dans la série C.

T. angl.
p. 182

6. Il s'agissait en l'occurrence d'un différend entre les Gouvernements allemand et polonais, qui faisait intervenir l'article 23 de la Convention de Genève, et non pas l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. L'article 23 se lit ainsi :

"Si des divergences d'opinion résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22 s'élevaient entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, elles seraient soumises à la décision de la Cour permanente de Justice internationale."

Ces articles n'avaient pas été respectés et le Gouvernement polonais maintenait qu'ils n'étaient même pas en vigueur. Comme il y avait eu une violation des obligations, le Gouvernement allemand demanda réparation. Lorsque la Cour permanente fut saisie de l'affaire, le

Gouvernement....

Gouvernement polonais n'accepta pas la compétence de la Cour et la contesta en faisant valoir que, malgré les dispositions de l'article que je viens de lire, la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la plainte du Gouvernement allemand. Sur ce point, la Cour fit observer que, "pour ce qui est de la première de ces affirmations, c'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même. Les divergences relatives à des réparations, éventuellement dues pour manquement à l'application d'une convention sont, partant, des divergences relatives à l'application." Plusieurs autres raisons furent données qu'il n'y a pas lieu de mentionner ici. Je passe à la dernière partie. "La classification des différends dans l'Article 13 du Pacte" - que j'ai lu tout à l'heure - "et dans l'Article 36 du Statut de la Cour mènerait à la même conclusion. Il est vrai que le Pacte et le Statut mentionnent distinctement les différends relatifs à l'interprétation d'un traité..." Puis la Cour note : "Si l'article 23, alinéa premier, embrasse les différends visés en premier et troisième lieu par les deux stipulations susmentionnées, il serait difficile de comprendre pourquoi - sauf en vertu des termes explicites - il ne couvrirait pas les différends moins importants visés en quatrième lieu. De ce qui précède, la Cour conclut que l'article 23, alinéa premier, vise toutes les divergences d'opinion résultant de l'interprétation et de l'application" des articles mentionnés, y compris les divergences relatives aux réparations. "Application" est un terme large et souple. C'est ce que je me suis efforcé d'expliquer. Je fais valoir qu'il s'agit d'un terme large et souple qui comprendrait des questions de résiliation. En conséquence, si certaines obligations n'ont pas été remplies, il peut y avoir une demande en réparation et nous en avons fait une dans la requête que nous avons déposée.

7. J'ai aussi cité une cause de droit national entendue en 1942 par la Chambre des Lords et je ne vais lire qu'un paragraphe de l'ouvrage bien connu de Russell sur l'arbitrage. A la page 47 de ce livre, intitulé "On Arbitration", l'auteur mentionne l'affaire "Heyman versus Darwin, 1942, Appeal Cases" et cite ainsi le résumé de Lord Wright : "Un différend sur la question de savoir si une violation de contrat de la part de l'une des parties a eu pour effet de décharger l'autre partie de ses obligations, et sur la question de savoir si un contrat a été rendu inopérant, est un différend qui découle du contrat, que ce contrat soit strictement exécutoire ou qu'il ait été partiellement exécuté. Dans un avis abondant dans ce sens, Lord Wright a dit 'Je ne vois aucune objection à ce que soit soumise la question de savoir s'il a jamais existé un contrat ou, dans l'affirmative, si ce contrat a été annulé ou résilié. Cependant, de façon générale, une telle cause se limite aux questions qui découlent d'un contrat ou y sont directement liées, ce qui, à priori, comprend des questions comme celles de savoir si le contrat a pris fin et, dans l'affirmative, si des dommages peuvent être versés et, dans ce cas, le montant de ces dommages'." Je crois qu'il n'en faut pas plus pour montrer que de tels différends tombent dans le champ de la disposition que nous avons sous les yeux, qui donne au Conseil le pouvoir de connaître de telles requêtes.

T. angl.
p. 183

8. Je suis très obligé à un des délégués qui a bien voulu me remettre la photocopie d'un arrêt - et je parle encore d'un "arrêt" parce que c'est ce dont il s'agit - dans l'affaire de l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud a comparu devant la Cour internationale de Justice à de multiples occasions et cet arrêt, rendu en décembre 1962, figure

dans....

dans "Sud-Ouest africain, exception préliminaire, arrêt, recueil des arrêts de la Cour international de Justice, 1962", page 319. Et là, il est dit, à propos du mandat même dont nous parlons depuis deux jours, que l'article 7 dispose comme suit :

"Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat, et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations."

Vous noterez l'expression "différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat". Or, lorsque l'Afrique du Sud souleva son objection, la Cour répondit en ces termes :

"La question que la Cour doit examiner est celle de savoir si ce différend est bien un 'différend' comme il est prévu à l'Article 7 du Mandat et au sens de l'Article 36 du Statut de la Cour. La thèse du défendeur va à l'encontre du sens naturel et ordinaire des dispositions de l'Article 7 du Mandat, lequel mentionne 'tout différend, quel qu'il soit' qui viendrait à s'élever entre le Mandataire et un autre Membre de la Société des Nations 'relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat'. Les termes employés sont larges, clairs et précis : ils ne donnent lieu à aucune ambiguïté et n'autorisent aucune exception. Ils se réfèrent à tout différend, quel qu'il soit, relatif non pas à une ou plusieurs dispositions particulières mais 'aux dispositions' du Mandat, entendant par là, de toute évidence, l'ensemble ou une quelconque de ces dispositions, qu'elles aient trait aux obligations de fond du Mandataire à l'égard des habitants du territoire ou à l'égard des autres Membres de la Société des Nations ou encore à l'obligation du Mandataire de se soumettre à la surveillance de la Société des Nations aux termes de l'article 6 ou à la protection prévue par l'article 7 même. La portée et l'objet manifestes des dispositions de cet article indiquent en effet qu'on entendait par là que les Membres de la Société des Nations eussent un droit ou un intérêt juridique à ce que le Mandataire observât ses obligations à la fois à l'égard des habitants du territoire sous Mandat et à l'égard de la Société des Nations et de ses Membres."

Il s'agissait essentiellement d'un différend relatif à la révocation du mandat et il fut considéré qu'il entraînait dans le champ de l'expression "application et interprétation du mandat". Je ne vais pas m'étendre davantage sur ce point.

9. Au sujet de l'article 60 de la Convention de Vienne et du pouvoir implicite d'invoquer une violation substantielle comme motif pour mettre fin à un traité, mon éminent ami a dit que je n'avais mentionné que le premier paragraphe, qui est consacré aux traités bilatéraux. J'ai mentionné le premier paragraphe par souci de brièveté, parce que les paragraphes 1 et 2 utilisent des expressions identiques et, qu'un traité soit multilatéral ou bilatéral, il ne peut y avoir de motif pour y mettre fin qu'en cas de violation substantielle, pas autrement.

10. Puis, à propos de l'article 45, j'ai fait remarquer que la conduite de l'Inde avait indiqué qu'elle acquiesçait, mais mon éminent ami a demandé si je voulais dire que l'Inde pouvait, d'un côté, retirer le droit de survol, et de l'autre, s'adresser au Conseil de l'OACI pour obtenir du Pakistan les remèdes appropriés en vertu de la Convention. Ce n'est pas à moi de répondre. Tout ce que je puis dire c'est que les deux choses se sont produites le même jour, et j'ai parfaitement le droit de m'en servir pour montrer que l'Inde a acquiescé. Vous remarquerez que l'Inde n'éprouve aucune difficulté à dire qu'en ce qui concerne la capture illicite, que la Convention soit en vigueur ou non, elle accepterait volontiers les bons offices du Président et du Conseil de l'OACI. Pourtant, lorsqu'il est question de prendre des mesures contre l'Inde, ces bons offices n'ont plus leur place; soudain, les portes de l'OACI se ferment. Evidemment, il est souvent difficile pour une personne, sans parler d'un Etat, d'être logique avec soi-même et je n'en dirai pas plus sur ce point.

T. angl.
p. 184

11. Quant au dernier point, le deuxième argument du prétendu "régime spécial", je suis surpris que mon éminent ami suggère que cette lettre du Premier Ministre de l'Inde, en date du 6 février 1966, qui est vraiment la base, le centre et le point de départ de la remise en vigueur de tous les accords, n'ajoute rien aux arguments du Pakistan. Si tel est vraiment le cas, je ne puis rien ajouter puisque j'ai bien montré qu'il n'y a pas eu de régime spécial depuis septembre 1965. Cette lettre du 6 février 1966 dit - et je répète que c'est ce qui avait été convenu :

"Comme il semble qu'une telle réunion puisse prendre un certain temps à organiser, nous serions disposés à rétablir immédiatement le survol de nos territoires réciproques et les instructions dans ce sens vont être données incessamment à nos autorités civiles et militaires."

Le survol fut donc rétabli sur la même base qu'avant le 1^{er} août 1965 et j'ai expliqué la situation très clairement ce matin. Je réaffirme ce que j'ai dit et je répète que, dans tous ces messages, il n'est pas question d'arrangement provisoire moyennant réciprocité; ces messages portent sur l'établissement de routes. Il en avait été décidé ainsi et cela remontait au 1^{er} août 1965; donc, la Convention, l'Accord bilatéral de 1948 et l'Accord de transit devenaient de nouveau applicables.

12. On a invoqué l'existence d'un préjudice. Lorsque j'ai parlé de l'article 95 et dit qu'il stipulait un délai d'un an pour la dénonciation - car c'est en effet le mode de résiliation - mon collègue a demandé : "Que se passe-t-il dans l'intervalle? Devons-nous attendre?" et, prévoyant que je lui répondrais : "Vous pouvez certainement vous adresser au Conseil", il a ajouté que le remède que pouvait offrir le Conseil n'était pas un remède de fond. Mais lorsqu'on accepte une convention, on le fait les yeux ouverts; tel est le mode de résiliation et il convient de le respecter; c'est une question d'honneur. Ce genre de chose se produit chaque jour, même dans la vie de chacun d'entre nous. Il s'est amusé du libellé de la Convention, et de l'interprétation que j'en ai faite en disant que "dénonciation", à l'article 95, signifiait dénonciation à l'égard de tous les autres Etats contractants. Pourtant, l'article X(E) de l'Accord bilatéral de 1948 entre l'Inde et le Pakistan est rédigé en termes très semblables. Il est même plus clair encore. "Le présent accord prendra fin" - le mot "dénonciation" n'est pas utilisé ici - "un an après la date de réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée de commun accord avant l'expiration de ce délai." C'est une stipulation et les Etats doivent honorer et respecter les stipulations des instruments auxquels ils sont devenus parties en connaissance de cause et les yeux ouverts.

13. Enfin....

13. Enfin, le conseiller de l'Inde a tenté de présenter la situation comme une situation politique et il a dit que ce n'était pas la fonction du Conseil d'intervenir dans des situations de ce genre. Je crois que la Convention a envisagé de telles situations; elle contient même des dispositions relatives au cas de guerre. Le Conseil est l'organe directeur d'une organisation internationale, il est composé d'experts et il est gardien de la Convention. Des règles ont été rédigées qui établissent le mécanisme détaillé pour réunir les preuves, entendre les déclarations des témoins et experts, permettre la présentation des questions et des arguments et enfin formuler les décisions et les procédures relatives à leur application. Ceci n'est pas sans précédent. Après tout, de tels organes peuvent être chargés d'exécuter des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires et ils doivent s'acquitter de leurs responsabilités.

T. angl.
p. 185

14. Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Conseil, au nom du Pakistan, je vous assure que nous n'avons pas l'intention à quelque stade que ce soit, de soulever des éléments étrangers à l'affaire ou des questions politiques, et c'est ce que j'ai dit à Vienne. Nous ne nous intéressons qu'aux droits légaux. Si nous en avons, veuillez le dire. Si nous n'en avons pas, et si un Etat peut se débarrasser de conventions aussi sacrées que celles-ci à son gré, pour quelque motif que ce soit, vous pouvez aussi le dire. En terminant, je dirai qu'il est inutile de souligner l'importance des questions qui interviennent dans la procédure qui se déroule devant le Conseil. Ce n'est pas simplement une affaire indo-pakistanaise. L'Inde a contesté la compétence qu'a le Conseil de connaître de la requête et de la plainte présentées par le Pakistan. Le Conseil connaît très bien les circonstances dans lesquelles le Pakistan a dû s'adresser à lui. La mesure arbitraire, illégale et discriminatoire qu'a prise l'Inde en interdisant le survol de son territoire par des avions pakistanais est une menace directe pour le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale. Aux termes de l'article 44 de la Convention, les buts et objectifs de cette Organisation sont d'assurer le développement du transport aérien international et de veiller à ce que les droits des Etats contractants soient intégralement respectés. Vue sous ce jour, la question dont le Conseil est saisi est très importante et la décision du Conseil aura des répercussions très vastes.

15. Avant de terminer, je dirai, dans une veine plus légère, que mon éminent ami a dit que je me plaignais d'une maison qui n'existe plus parce qu'il l'a brûlée. Moi, je répondrai qu'il a essayé de la brûler mais que je me suis adressé à temps à la brigade des pompiers en lui demandant de maîtriser l'incendie. Je vous remercie, Monsieur le Président.

16. Le Président : Merci. Le conseiller principal de l'Inde a la parole.

17. M. Palkhivala : Monsieur le Président, dans sa dernière intervention, mon éminent ami a mentionné l'arrêt de la Cour internationale de Justice de 1962 pour la première fois. Vous me permettrez donc d'en dire quelques mots car, comme l'a dit mon ami, un délégué avait appelé son attention sur cet arrêt et je ne voudrais pas qu'après mon départ les membres du Conseil pensent qu'il y a dans cet arrêt quoi que ce soit contre moi, à quoi je n'aurais pas pu répondre. Je ne vais donc parler que de cet arrêt, sans revenir sur aucune des autres observations faites par mon collègue.

18. Cet arrêt, rendu par la Cour internationale de Justice en 1962, j'ai pu le parcourir pendant le déjeuner parce que le même délégué a bien voulu aussi appeler sur lui mon attention. Il n'y a rien dans cet arrêt, pas une seule phrase, qui ait le moindre rapport avec la question dont Messieurs les Membres du Conseil vont devoir décider aujourd'hui, c'est-à-dire la question de savoir si les mots "interprétation et application" comprennent la "résiliation". Dans l'affaire en question, la Cour internationale a dû examiner quatre exceptions préliminaires, dont aucune ne coïncide avec l'exception que j'ai soulevée.

19. La première exception préliminaire figure à la page 330 du Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de 1962; l'arrêt fut rendu le 21 décembre 1962. Cette exception était - et je cite le texte exact - que "le Mandat pour le Sud-Ouest africain n'a jamais été, ou en tout cas n'est plus depuis la dissolution de la Société des Nations, 'un traité ou une Convention en vigueur'." En d'autres termes, l'Afrique du Sud ne disait pas qu'elle avait résilié le mandat, mais que le texte même du mandat était tel que, lorsque la Société des Nations cessa d'exister, le mandat cessa d'être un traité ou une convention en vigueur. La question que la Cour internationale devait examiner était donc celle-ci : En interprétant bien le mandat, faut-il considérer qu'il cesse d'exister lorsque la Société des Nations cesse d'exister et que les Nations Unies prennent la relève, ou bien l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de successeur de la Société des Nations, a-t-elle le droit de prendre la place de la Société des Nations? Cela dépend de l'interprétation du mandat et la Cour internationale est arrivée à la conclusion que, en interprétant bien le mandat, celui-ci n'a pas cessé d'être en vigueur simplement du fait que la Société des Nations a cessé d'exister. La Cour internationale a fait remarquer à juste titre qu'il était surprenant que l'Afrique du Sud déclare que le mandat n'était plus en vigueur alors que l'Afrique du Sud elle-même continue d'exercer les pouvoirs et les droits que lui conférait ce mandat. Comment peut-elle continuer d'exercer des droits et des pouvoirs qui découlent du mandat si l'argument qu'elle invoque veut qu'en interprétant bien ce mandat on constate qu'il a cessé d'exister? La question d'interprétation a donc été soulevée directement et il était dit que le mandat n'était plus une convention en vigueur. La Cour internationale a répondu par la négative. La question de savoir si "interprétation et application" couvrent le cas de la "résiliation" n'a pas été analysée du tout.

T. angl. p. 186

20. La deuxième exception préliminaire soulevée par l'Afrique du Sud était que les deux parties qui s'étaient plaintes à la Cour internationale étaient l'Ethiopie et le Libéria, Etats que le mandat n'intéressait en aucune façon. De quel droit s'étaient-ils plaints? Le mandat de l'Afrique du Sud ne s'appliquait pas à eux et si elle opprimait les peuples du territoire placé sous son mandat, cela ne les concernait pas. Cette objection a été rejetée par la Cour internationale qui a déclaré que, puisque l'Ethiopie et le Libéria étaient membres de la Société des Nations et, ensuite, de l'Organisation des Nations Unies, ils avaient le droit de soumettre ce différend.

21. Le troisième argument invoqué devant la Cour internationale se trouve dans les deux dernières lignes de la page 342 et au haut de la page 343 : la troisième exception préliminaire était que le différend soumis à la Cour par l'Ethiopie et par le Libéria ne pouvait être qualifié de différend parce que ces Etats n'auraient rien à perdre ni à gagner de la modification, du changement, etc., du mandat de l'Afrique du Sud. Quel avantage l'Ethiopie et le Libéria pourraient-ils retirer de ce conflit? L'Afrique du Sud n'avait donc aucun désaccord avec eux.

Cet....

Cet argument constituait la troisième exception préliminaire et la Cour internationale l'a rejeté en déclarant que "tout différend" signifiait tout différend soumis par un Membre de la Société des Nations, qu'il s'agissait là d'un différend soumis par un Membre de la Société des Nations et que la Cour pouvait donc statuer sur le cas. Ainsi, l'argument portait sur la signification du mot "différend" : un "différend" peut-il être soumis par un Etat que n'affectent pas les mesures prises par les deux parties au mandat?

22. La quatrième et dernière exception préliminaire soulevée par l'Afrique du Sud se trouve à la page 344 et consistait à affirmer qu'il ne s'agissait pas d'un différend qui puisse être réglé par voie de négociation et que, si le différend ne pouvait être réglé par des négociations, la Cour internationale n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire. La Cour internationale a aussi rejeté cet argument en déclarant qu'on ne pouvait dire qu'il s'agissait d'un différend qui ne puisse être réglé par voie de négociation; il pouvait l'être et, par conséquent, les mots "tout différend qui ne soit pas réglé par des négociations" étaient assez généraux pour l'embrasser.

23. Les questions soulevées n'étaient donc pas les questions dont le Conseil est saisi aujourd'hui. Il s'agissait d'un ensemble entièrement différent de questions qui étaient représentées par les quatre exceptions préliminaires. Aucune d'elles n'avait trait à la signification exacte de l'expression "interprétation ou application du traité". Ces mots n'ont pas été soumis à l'examen de la Cour internationale et celle-ci n'a donc pas statué sur la question. Par conséquent, il serait entièrement incorrect de déclarer que cet arrêt porte sur la signification de l'expression "interprétation ou application".

24. Enfin, Monsieur le Président, cela me rappelle quelque chose que je voulais dire depuis le début de l'argument. J'ose affirmer qu'il s'agit d'une question d'une très grande importance car les mots "interprétation ou application" sont utilisés, comme nous le savons tous, dans un grand nombre de traités. Je pense que, vraisemblablement, certains, sinon beaucoup, des délégués ici présents voudraient demander à leurs gouvernements ou à leurs administrations des instructions sur l'attitude qu'ils devraient adopter à l'égard d'une telle question. Cela est compréhensible, naturel et, si j'ose dire, inévitable. Etant donné l'importance capitale des questions en cause, je me permets de proposer au Président et aux Membres du Conseil que, puisque le compte rendu in extenso ne sera pas prêt avant plusieurs jours, sinon plusieurs semaines, et puisqu'il n'est pas, à mon avis, très satisfaisant car lorsque quelqu'un parle sans consulter de notes, il a souvent tendance à utiliser davantage de mots que dans un exposé précis et net de sa position, et je sais que c'est mon cas, nous soyons autorisés à présenter un mémorandum écrit qui expose tout l'argument sur la question. Ce mémorandum ne contiendrait rien de nouveau; il ne contiendrait que les arguments que j'ai invoqués, mais qui seraient présentés sous une forme claire et concise, sans répétition et de façon plus cohérente et logique que dans une transcription in extenso. En tout cas, la transcription in extenso ne sera pas publiée avant plusieurs jours, alors que nous pourrions préparer ce mémorandum et l'envoyer dans quinze jours environ. A mon avis, si nous étions autorisés à procéder ainsi, il serait peut-être possible pour les différents gouvernements et administrations et pour les délégués eux-mêmes de parvenir, non pas à une conclusion hâtive, mais à une décision bien réfléchie sur une question qui est d'une importance primordiale pour l'avenir de l'OACI, c'est-à-dire non seulement sur la question importante des limites de la compétence du Conseil, mais

T. angl.
p. 187

aussi....

aussi sur celle, d'une portée très étendue, de la signification de l'expression "interprétation ou application" que l'on trouve dans un grand nombre de traités. J'espère donc qu'en raison de l'importance capitale de la question, ma demande ne sera pas refusée.

25. Je vous remercie, Monsieur le Président et Messieurs les Représentants, pour la grande patience dont vous avez fait preuve en m'écoutant.

26. Le Président : Merci. Le conseiller du Pakistan a la parole.

27. M. Pirzada : Monsieur le Président, je ne puis que dire que j'ai été très surpris d'entendre la suggestion que vient de faire l'éminent conseiller de l'Inde. Le règlement de la question a déjà été suffisamment retardé par suite des exceptions soulevées par l'Inde et, si vous me le permettez, je dois dire qu'il s'agit là d'un attermoiement. Nous subissons des préjudices chaque jour. C'est une question très grave et déjà à Vienne un délai a été demandé et la question a été différée jusqu'à maintenant. L'article 28 du Règlement pour la solution des différends stipule que :

"Le Conseil fixe les délais à observer et statue sur toutes autres questions de procédure ayant trait à l'instance. Tout délai fixé conformément au présent Règlement doit être déterminé de façon à prévenir tout retard et à assurer un traitement équitable à toute partie intéressée."

Le Gouvernement indien, gouvernement plein de ressources qui administre un Etat beaucoup plus grand que le Pakistan, a disposé de tout le temps nécessaire pour préparer ses exceptions préliminaires et celles-ci ont été préparées de façon détaillée, ont été diffusées et ont certainement été examinées maintenant par les membres du Conseil. Le Conseil a entendu les arguments pendant deux jours et aujourd'hui, lorsque ceux-ci ont tous été exposés, cette suggestion est soumise. Il est certain que les membres du Conseil délibéreront et réfléchiront, et j'accepterai leur décision, mais je me permets de dire que la suggestion de préparer un memorandum et de différer toute décision pendant quinze jours encore n'est pas justifiée dans les circonstances actuelles et, étant donné les préjudices que subit sans cesse le Pakistan. Je répète ce que j'ai dit à Vienne : justice différée est justice déniée.

28. Le Président : Le représentant de l'Inde a la parole.

29. M. Palkhivala : Nous avons reçu la réponse du Pakistan le 20 juillet et nous devons être à Montréal le 26.

30. Le Président : Je vous remercie. Nous en sommes à l'audience. Nous avons entendu les deux parties, et je crois que nous en sommes arrivés au point où les représentants du Conseil souhaiteraient peut-être poser des questions. En temps opportun, je demanderai aussi au Conseil s'il y a des observations sur la suggestion de l'Inde qu'il lui soit permis de déposer ce qui serait vraisemblablement un mémoire, qui ne ferait que préciser les arguments qui ont déjà été avancés. A cette fin, il faudrait évidemment que je sois saisi d'une proposition et peut-être que nous établissions un délai, etc. Le Conseil devra alors prendre une décision, si une telle proposition est présentée. Nous en sommes toujours à la cause n° 1 et je demande aux représentants au Conseil s'ils ont des questions à poser au sujet de cette cause. Il semble que non. La question du mémoire que vient de soulever le conseiller de l'Inde, qui n'était pas, si je le comprends bien, une proposition - sinon elle aurait émané du représentant de l'Inde - vaut-elle également pour la cause n° 2?

T. angl.
p. 188

31. M. Palkhivala : Vous voulez parler, Monsieur le Président, du mémoire écrit?

32. Le Président : Oui, l'Inde souhaiterait-elle déposer aussi un mémoire écrit au sujet de la cause n° 2?

33. M. Palkhivala : Oui, mais les deux mémoires seraient pratiquement identiques, à 1 % près.

34. Le Président : Puisqu'il ne s'agissait que d'une question, je préférerais passer à la cause n° 2. Il semble que l'audience sur la cause n° 1 soit terminée et les représentants n'ont pas posé de questions. Après avoir entendu la cause n° 2, nous examinerons la question d'accorder un délai à l'Inde pour qu'elle puisse soumettre un mémoire additionnel par écrit. Je répète ma question : Y a-t-il un représentant qui souhaite poser des questions au sujet de la cause n° 1? Non. Nous passons alors à la cause n° 2. Inutile de dire que tout ce qui s'applique à la cause n° 2 et qui a déjà été dit au sujet de la cause n° 1 ne devrait pas être répété. Il suffira de signaler que certaines observations s'appliquent à la cause n° 2, afin que nous n'ayons pas à consacrer à la cause n° 2 autant de temps qu'à la cause n° 1. Je donne tout d'abord la parole au conseiller de l'Inde.

35. M. Palkhivala : Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Conseil, la cause n° 2 concerne la plainte déposée par le Pakistan contre l'Inde. Nos exceptions préliminaires à cette plainte sont semblables à nos exceptions préliminaires relatives à la première cause. Dans la mesure où les exceptions se rejoignent, j'adopte les arguments et les thèses que j'avais exposés pour la première cause, y compris la demande qu'il me soit permis de présenter un mémoire écrit, car le but que je vise en parlant d'un mémoire écrit est de permettre aux gouvernements et administrations de Messieurs les délégués d'examiner l'ensemble de l'argumentation avant de prendre une décision définitive.

36. Or, le nouveau point, ou le point supplémentaire qui est propre à la cause n° 2 et ne s'applique pas à la cause n° 1, est le seul point que j'aborderai maintenant. Tous les autres points sont communs aux deux causes et j'ai déjà dit que j'adopterais pour la deuxième cause les arguments et les thèses que j'avais exposés pour la première cause.

37. Le point supplémentaire est le suivant. Si vous voulez bien vous reporter à l'Accord de transit, vous constaterez que la section 1 de l'article II stipule :

"Un Etat contractant qui estime qu'une mesure prise aux termes du présent accord par un autre Etat contractant" - je souligne les mots "mesure prise aux termes du présent accord" - "entraîne à son égard une injustice ou un préjudice peut demander au Conseil d'examiner la situation. Le Conseil enquêtera alors sur la question et réunira les Etats intéressés aux fins de consultation. Si cette consultation ne permet pas de résoudre la difficulté, le Conseil pourra adresser aux Etats intéressés ses conclusions et ses recommandations. Le Conseil pourra par la suite, s'il est d'avis qu'un de ces Etats manque sans raison valable à prendre les mesures correctives qui s'imposent, recommander à l'Assemblée de l'Organisation précitée de suspendre les droits et privilèges conférés audit Etat contractant par le présent accord jusqu'à ce que cet Etat ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra, par un vote à la majorité des deux tiers, suspendre cet Etat contractant pour la durée qu'elle jugera nécessaire, ou jusqu'à ce que le Conseil ait constaté que les mesures correctives ont été prises par cet Etat."

T. angl. La plainte du Pakistan est fondée sur la section 1 de l'article II, que
p. 189 le Pakistan a invoquée en la déposant. L'idée centrale de l'article
c'est que l'objet de la plainte ne peut être autre chose qu'une mesure
prise aux termes de l'Accord de transit par un autre Etat contractant.

38. Or l'Inde n'a pris aucune mesure aux termes de l'Accord de transit. Toute la plainte du Pakistan repose sur la thèse que l'Inde devrait prendre une mesure aux termes de l'Accord et essayer d'appliquer ses dispositions équitablement et raisonnablement, etc. Cependant, je n'ai pris aucune mesure et c'est précisément de cela que se plaint le Pakistan. En fait, j'ai considéré que cet accord n'existait pas, qu'il n'était pas en vigueur entre l'Inde et le Pakistan. Même si j'ai fait cela tout à fait à tort, il m'est tout à fait impossible de comprendre comment on peut dire que j'ai pris une mesure "aux termes de l'Accord". On me dira aussi qu'il faut donner de l'Accord une interprétation libérale, mais j'ai beaucoup de mal à accepter le point de vue selon lequel, en vertu du principe de l'interprétation libérale, la catégorie des drapeaux doit comprendre les lampes électriques, les planchers doivent comprendre les plafonds, et ainsi de suite. Les mots "mesure prise aux termes du présent accord" doivent certainement avoir un sens. Quelle que soit l'interprétation large que l'on donne au mot "mesure", quelle que soit l'interprétation donnée aux mots "aux termes de", il faut qu'il s'agisse d'une mesure prise aux termes de l'accord. Or, le Pakistan se plaint précisément que je ne prends aucune mesure aux termes de l'Accord. Donc la question de l'injustice ou du préjudice ne se pose pas, parce que même s'il y a une injustice ou un préjudice, la cause n'en est pas une mesure prise aux termes de l'Accord.

39. Si vous examinez le Règlement pour la solution des différends, vous constaterez que le paragraphe 2 de l'article premier stipule :

"Les règles énoncées aux Titres II et III s'appliquent à l'examen de toute plainte relative ... à une mesure prise aux termes de l'Accord de transit par un Etat partie à cet Accord..."

Il faut donc que deux conditions soient remplies : premièrement, une mesure doit être prise par un Etat partie à l'Accord de transit, et, deuxièmement, cette mesure doit être prise aux termes de l'Accord. A moins que ces deux conditions cumulatives ne soient remplies, la question du dépôt d'une plainte aux termes de l'article 21 du Règlement ne se pose pas. Aux termes de l'article 21 du Règlement, auquel s'ajoutent les dispositions de la section 1 de l'article II de l'Accord de transit, vous avez le droit de déposer une plainte uniquement lorsqu'il y a eu une mesure prise aux termes de l'Accord.

40. Or en quoi consiste cet Accord de transit et en quoi consisterait une mesure prise aux termes de l'Accord? L'Accord de transit stipule que je dois accorder aux entreprises de transport aérien régulières d'un autre Etat le droit de survoler mon territoire ainsi que le droit d'atterrir pour des raisons non commerciales. En quoi consisterait donc une mesure prise aux termes de l'Accord qui pourrait entraîner une injustice ou un préjudice? Par exemple, ce serait si je disais au Pakistan :

"Oui, je vous accorde le droit de survol, mais lorsque vous survolez mon territoire vous devez veiller à suivre les côtes indiennes, et ne pas aller en ligne directe d'un point à un autre sous prétexte qu'une ligne droite est le plus court chemin entre deux points fixes. Suivez toute la côte chaque fois que vous allez d'ouest en est ou d'est en ouest."

Cela....

Cela reviendrait à accorder le droit de survol, mais ce serait une mesure prise aux termes de l'Accord qui entraînerait à l'égard du Pakistan une injustice ou un préjudice. Ou encore je pourrais lui dire :

"Vous êtes autorisé à faire des escales non commerciales si vous venez ici, mais il vous faudra transporter les agents de mon Gouvernement gratuitement."

Ou je pourrais imposer d'autres conditions qui ne soient pas raisonnables. Je prendrais alors une mesure aux termes de l'Accord qui causerait une injustice ou un préjudice.

41. En d'autres termes, ce qui est envisagé est une mesure positive aux termes de l'Accord, et si cette mesure entraîne à l'égard d'un autre Etat une injustice ou un préjudice, une plainte peut être déposée. Alors, comme vous le constatez en lisant la section 1 de l'article II de l'Accord de transit, je dois prendre des mesures raisonnables afin de veiller à appliquer les suggestions du Conseil. Il faut se conformer dans une mesure raisonnable, et cela lorsqu'il s'agit d'une mesure positive qui peut entraîner à l'égard d'un Etat une injustice ou un préjudice, comme je l'ai dit, du fait que j'ai imposé des conditions pénibles, difficiles, qui créent une situation inutilement difficile pour les compagnies aériennes régulières d'un autre Etat. Les compagnies aériennes régulières doivent tenir compte de critères de rentabilité, et je peux faire en sorte qu'il ne soit pas rentable pour elles d'assurer des vols en octroyant le droit de survol ou le droit de faire des escales non commerciales qu'au prix de toutes sortes de tracasseries et de difficultés. Si je décide de ne prendre aucune mesure et de dire : "Je répudie cet Accord, je le résilie, je le suspends à votre égard", il est contradictoire de dire que j'ai pris une mesure aux termes de l'Accord. En d'autres termes, une mesure prise aux termes de l'Accord est l'antithèse même, le contraire même, de la suspension ou de la résiliation totales de l'Accord, car lorsque vous suspendez ou résiliez l'Accord en totalité, vous ne prenez aucune mesure. C'est ce que j'ai fait et je prétends, respectueusement, qu'il est impossible de concilier la notion d'une mesure prise aux termes de l'Accord et le cas où la thèse défendue est que l'Accord est considéré comme entièrement inopérant - ce qu'affirme l'Inde. De 1965 jusqu'à ce jour je n'ai pris aucune mesure aux termes de cet Accord, absolument aucune mesure. Je prétends qu'il est donc impossible que le Conseil se déclare compétent dans la cause n° 2 et je lui demande de rejeter la plainte en s'appuyant sur le fait qu'aucune mesure n'a été prise aux termes de l'Accord. Cela s'ajoute à divers autres arguments qui s'appliquent à la cause n° 1 et qui s'appliquent également ici, et que je ne vais pas répéter. C'est tout, Monsieur le Président.

42. Le Président : Je donne la parole au conseiller du Pakistan au sujet de la cause n° 2.

43. M. Pirzada : Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Conseil, tout d'abord, examinons de près le texte, car aucun mot d'aucun article n'est superflu et il faut donner un sens à chaque mot dans la mesure du possible. Or, le texte dit :

"Un Etat contractant qui estime qu'une mesure prise aux termes du présent accord par un autre Etat contractant entraîne à son égard une injustice ou un préjudice peut demander au Conseil d'examiner la situation."

Donc....

Donc, tout d'abord, j'appelle votre attention sur le mot "estime". Qui estime? - l'Etat contractant, dans ce cas le Pakistan. Il s'agit donc de l'appréciation subjective du Pakistan. Le texte ne dit pas : "Une initiative au sujet d'une mesure prise par". Non, il s'agit d'une disposition d'habilitation, habilitant un Etat contractant, lorsqu'il entraîne à son égard une injustice ou un préjudice, à demander au Conseil d'examiner la situation. C'est ce que le Pakistan a estimé et c'est pour cela qu'il a saisi le Conseil.

44. Deuxièmement, nous tournons de nouveau en rond, car il est avancé que puisque l'Accord de transit a été dénoncé ou résilié unilatéralement par l'Inde, la mesure ne peut être considérée comme une mesure prise aux termes de l'Accord. Il y a quelque temps, en traitant de la cause n° 1, je me suis référé à un certain nombre de causes, notamment une dont avait été saisie la Chambre des Lords et qui avait trait à des questions découlant d'un contrat. Il avait alors été affirmé qu'un différend au sujet de la cessation ou de la résiliation éventuelle d'un contrat serait une cause qui découlerait du contrat et serait visée par les dispositions d'arbitrage. Si on applique le même principe dans le cas qui nous intéresse, je prétends respectueusement qu'un cas de résiliation, même suggéré, même affirmé, même supposé, est visé par la procédure d'arbitrage.

45. La dernière observation, c'est que, quelle que soit votre interprétation, il convient de considérer que le mot "mesure" comprend l'omission. Cela ne s'applique pas uniquement à une mesure positive, bien que nous puissions aussi arguer que le fait d'interdire aux aéronefs pakistanais de survoler le territoire indien est une mesure positive. Le mot "mesure" s'applique même à une omission, et le fait que l'Inde ait manqué à ses obligations issues de l'Accord de transit constituerait certainement une omission et serait visé par le terme "mesure". En fait, nous allons arguer, en temps voulu, que les sections 1 et 2 de l'article II ne s'excluent pas mutuellement. Elles se complètent. Je ne traite pas de ce point pour l'instant car je pourrais y revenir un peu plus tard. Je ne fais que donner une indication. Ce point est examiné dans un livre intitulé

T. angl.
p. 191

Lawmaking in the International Civil Aviation Organization de Thomas Buergethal, dont je citerai un extrait, à la page 159 :

"Un Etat qui 'estime qu'une mesure prise aux termes du présent accord (Accord de transit ou de transport) par un autre Etat contractant entraîne à son égard une injustice ou un préjudice peut demander au Conseil d'examiner la situation'. Cela veut dire que cet Etat peut déposer une plainte. Les faits qui justifient le dépôt d'une plainte pourraient comprendre des questions relatives à l'interprétation ou à l'application de l'Accord."

L'auteur évoque ensuite la section 2 du même article II, et ajoute :

"Les Etats impliqués ont donc le choix entre déposer une plainte ou introduire une instance formelle aux termes des dispositions du Chapitre XVIII de la Convention."

46. J'ai d'ailleurs examiné des précédents que le Conseil a établis. Une foule de choses se sont produites et elles font l'objet d'un examen attentif, mais il y a un incident et un précédent sur lesquels j'aimerais appeler votre attention. Je constate que le Conseil ne s'est pas montré trop pointilleux pour ce qui est des formalités du droit, et, à cet égard, il a eu tout à fait raison. Il aime rendre la justice dans la mesure où il le peut. En 1958,

dans....

dans des circonstances tout aussi graves, une certaine situation s'est produite entre la République arabe unie et la Jordanie. En raison de certaines divergences entre les deux Etats, la République arabe unie a interdit aux avions jordaniens de survoler le territoire de la R.A.U. ou d'y atterrir. La Jordanie a immédiatement répliqué en publiant un décret qui interdisait aux transporteurs de la R.A.U. de survoler son territoire et a demandé peu après au Conseil de l'OACI d'intervenir. La République arabe unie a suivi son exemple. Certaines mesures de procédure ont été prises, et même avant que l'on ait pu déterminer s'il s'agissait d'une plainte ou d'une requête et quelle était la nature de l'instance - car les divers articles de la Convention confèrent au Conseil de larges pouvoirs, et même devant une cour ou devant tout tribunal, une instance pourrait être transformée en une autre ou il pourrait être considéré qu'elle recouvre d'autres questions car l'important, c'est d'apporter un remède tant que la compétence existe - voilà ce que le Conseil a fait. Je lis un extrait de la page 163 du livre auquel je viens de faire allusion :

"Après avoir de nouveau examiné la question assez longuement, le Conseil a conclu que l'on ne voyait toujours pas clairement quelle mesure précise on lui demandait de prendre" - même pour de telles questions on ne savait absolument pas ce qui était demandé mais le Conseil a dû, nécessairement, prendre en considération la situation - "et a chargé le Secrétaire général de déterminer si les parties souhaitaient que le Conseil tranche le différend en s'appuyant sur les dispositions du Chapitre XVIII de la Convention ou en s'appuyant sur la clause d'arbitrage de l'Accord bilatéral qui les liait. En même temps, le Conseil a invité la Jordanie et la R.A.U. à permettre le rétablissement des services aériens entre les deux pays, et a autorisé son Président à offrir ses bons offices, ou ceux du Secrétaire général, afin de permettre le règlement du différend. Le Président du Conseil est entré en consultation avec les deux parties et peu de temps après a informé le Conseil que les deux parties étaient convenues de permettre le rétablissement provisoire des services aériens entre leurs pays respectifs. (Décisions du Conseil - 35^e session, Document 7958-C/914 de l'OACI, page 20, 1958)."

Je vous remercie, Monsieur le Président.

47. Le Président : Je vous remercie. Le conseiller de l'Inde.

48. M. Palkhivala : Monsieur le Président, ma réponse à mon éminent ami sera brève. La section 1 de l'article II stipule qu'un Etat contractant qui estime qu'une mesure prise aux termes de l'Accord par un autre Etat contractant entraîne à son égard une injustice ou un préjudice peut demander au Conseil d'examiner la situation, mais le mot "estime" ne signifie pas qu'il s'agit de l'appréciation subjective de l'Etat demandeur. Si aucune mesure n'est prise, cet Etat peut néanmoins estimer qu'une mesure a été prise. Le mot "estime" se rapporte à la question de l'injustice ou du préjudice. En d'autres termes, il faut établir de manière objective, à titre de fait positif, qu'une mesure a été prise aux termes de l'Accord. A cet égard, on n'estime pas, on ne prend pas de décision subjective. La question n'est pas de savoir si le Pakistan estime, pense, ou imagine qu'une mesure a été prise. Le mot "estime" ne se rapporte pas à la mesure elle-même. Il faut établir de manière objective qu'une mesure a effectivement été prise aux termes de l'Accord. Cela fait, il s'agit d'apprécier, de manière subjective, si cette mesure cause une injustice ou un préjudice. Avant d'en arriver au stade où un pays estime, de façon subjective, que la mesure prise par l'Inde entraîne à son égard une injustice ou un préjudice, il faut d'abord établir que l'Inde a pris une mesure aux termes de l'Accord.

T. angl.
p. 192

49. Si vous examinez les divers articles, vous verrez clairement ce qu'on entend par mesure prise aux termes de l'Accord. Ainsi, la section 3 de l'article I concerne l'octroi aux entreprises de transport aérien du droit de faire escale pour des raisons non commerciales si ces entreprises offrent un service commercial raisonnable. Qu'entend-on par "service commercial raisonnable"? Eh bien, l'Inde peut dire : "Vous devez assurer tels services commerciaux". Or, ils peuvent entraîner à l'égard du Pakistan une injustice ou un préjudice. Et s'il en est ainsi, le Pakistan peut déposer une plainte. La section 4 du même article dit qu'un Etat peut désigner la route à suivre sur son territoire et imposer des droits justes et raisonnables pour l'utilisation de ses aéroports et autres installations et services. Comme je le disais, l'Inde peut désigner une route et ce choix peut représenter pour le Pakistan une injustice ou un préjudice. Ou l'Inde peut imposer des droits qui représentent une injustice ou un préjudice pour le Pakistan. Mais avant que le Pakistan puisse se plaindre, il faut établir à titre objectif que la mesure qui est censée avoir causé l'injustice ou le préjudice a effectivement été prise. Si bien que le mot "estime" ne peut être invoqué, car ce mot va de pair avec "injustice ou préjudice". Cela ne signifie pas que le Pakistan peut penser ou imaginer qu'une mesure a été prise alors qu'en réalité aucune mesure n'a été prise. Ce que dit la section 1 de l'article II, c'est que si objectivement, en réalité, une mesure a été prise, il appartient au Pakistan de se prononcer sur l'injustice éventuelle qu'elle peut entraîner à son égard.

50. Deuxièmement, Monsieur le Président, le livre auquel s'est référé mon éminent ami concerne, tout au moins à la page 159, une question complètement différente, dont je donnerai un exemple dans un instant plutôt que de discourir de façon abstraite. Ce que dit le texte, et à juste titre, c'est qu'il peut y avoir des causes où, par suite de la mauvaise interprétation ou de la mauvaise application de l'accord à des faits existants, une partie peut souffrir d'une injustice ou d'un préjudice. Dans un tel cas, la partie lésée peut choisir entre deux voies. Elle peut soit déposer une requête en excipant du fait que l'interprétation correcte, l'application correcte n'a pas été adoptée, ou elle peut déposer une plainte. Si, par suite d'une interprétation ou d'une application erronée, une mesure est prise qui entraîne un préjudice, il est possible de déposer plainte au sujet de la mesure prise aux termes de l'accord ou il est possible de déposer une requête fondée sur des questions d'interprétation ou d'application. Or, il ne s'agit pas du tout ici d'une cause de ce type. Il s'agit d'une cause où aucune mesure n'est prise, où il n'y a ni interprétation ni application, la thèse de l'Inde étant précisément que cet Accord n'est pas opérant.

51. Donc, Monsieur le Président, je prétends que mon argument n'a pas trouvé de réponse. Ni le manuel ni l'argumentation verbale ne se rapportent à la véritable question, qui est de savoir ce que signifie le membre de phrase "mesure prise aux termes du présent accord". Si cela signifiait "tout différend entre les parties", pourquoi dire alors "mesures prises aux termes du présent accord"? A n'en pas douter, les mots ont une signification. L'interprétation que mon éminent ami donne de la section 1 de l'article II revient en fait à la **remanier** de manière qu'elle dise en fait "tout différend entre les parties". Eh bien, si la charte du Conseil avait été rédigée dans cette intention, rien n'aurait été plus facile que de dire "tout différend entre les parties". Pourquoi faire mention de l'interprétation ou de l'application? Pourquoi parler d'une mesure prise aux termes de l'accord? - il aurait suffi de dire "tout différend entre les parties". Mais les limites de la compétence du Conseil sont très strictes pour ce qui est des plaintes.

T. angl.
p. 193

Le Conseil ne peut connaître que d'une plainte relative à une mesure prise aux termes de l'accord, et je serais fort surpris si, dans toute l'histoire du Conseil, il y avait eu ne serait-ce qu'une seule cause où, sans qu'une mesure ait été prise aux termes de l'accord, le Conseil ait néanmoins examiné la plainte. Dire que le Conseil est libéral, qu'il veut rendre justice, est un hommage au Conseil auquel je tiens à m'associer, mais il est tout à fait différent de dire que, parce que le Conseil a été libéral, il devrait maintenant faire bon accueil à ma plainte bien que l'Inde n'ait pris aucune mesure. Autant que nous le sachions, ce type de plainte est sans précédent dans l'histoire de l'OACI et je prétends respectueusement, Monsieur le Président, que le Conseil n'est pas du tout compétent.

52. Le Président : Je vais maintenant poser la même question au sujet de la cause n° 2. Y a-t-il des questions que les représentants aimeraient poser à l'une ou l'autre des parties? Il semble que non. L'Inde nous a donc demandé qu'il lui soit permis de présenter un mémoire, qui se bornerait à reprendre les arguments qui ont été exposés pendant l'audience. C'est une demande faite par l'une des parties. J'invite les représentants à exprimer leur opinion sur cette question, qui fera ultérieurement l'objet d'un vote. Y a-t-il des observations sur cette question? Le représentant du Royaume-Uni.

53. M. Russell : Je voudrais demander un éclaircissement. Si ce mémoire est présenté, le procès-verbal in extenso serait néanmoins mis à notre disposition, comme convenu?

54. Le Président : Oui, le procès-verbal in extenso sera diffusé. Cela ne fait pas de doute. Puis-je mettre la question aux voix? Le représentant de l'Ouganda.

55. M. Mugizi : Ce mémoire sera-t-il soumis par chacune des parties? Je croyais qu'il avait été suggéré que les parties soient autorisées à soumettre leurs arguments par écrit, sans présenter de nouvelles idées. Est-ce bien cela?

56. Le Président : Jusqu'ici, seule l'Inde en a fait la demande. Si le Pakistan faisait une demande analogue, je l'examinerais de la même façon, mais le représentant du Pakistan a déjà indiqué qu'une telle demande lui causerait des difficultés. Le représentant du Pakistan.

57. M. Pirzada : Monsieur le Président, les arguments complets ont été apportés ici. Ils ont été consignés et je suis sûr que le Secrétariat mettra à notre disposition le procès-verbal in extenso dès qu'il le pourra. Les membres du Conseil auront donc accès aux arguments. Ils ont déjà entre les mains les exceptions préliminaires déposées par l'Inde. Il est essentiel que cette audience se déroule rapidement, compte tenu du caractère urgent de la question. Je me suis donc déjà opposé à cette demande.

58. Le Président : Je vous remercie. Le représentant de la Tunisie.

59. M. El Hicheri : J'aimerais avoir une précision au sujet de cette demande du délégué de l'Inde. Cela signifie-t-il, comme j'ai cru comprendre, que nous devons attendre d'avoir un court mémoire, qui expliquera peut-être avec plus de concision et de précision l'exception préliminaire, avant que le Conseil prenne une décision sur la validité de l'exception? Ai-je bien compris? Je poursuivrai lorsque j'aurai eu une réponse.

60. Le Président....

60. Le Président : Oui, ce serait certainement le cas. Le Conseil n'entamerait pas le débat tant qu'il n'aurait pas reçu ce mémoire supplémentaire. Si je mets la question aux voix, elle se divise en deux parties, à moins que l'Inde ne modifie sa demande pour y inclure un délai, car je crois qu'il faudra décider deux choses : tout d'abord si le Conseil accepte qu'un mémoire écrit lui soit présenté, et dans le cas de l'affirmative - la réponse ayant été établie au moyen d'un vote - les délais qui seront accordés à l'Inde pour présenter le mémoire. Le représentant de la Tunisie.

61. M. El Hicheri : Monsieur le Président, à votre avis, une telle procédure est-elle réglementaire? En d'autres termes, est-elle compatible avec le Règlement pour la solution des différends? J'ai devant moi le Règlement, dont l'article 5 stipule :

- "1) Le défendeur qui excipe de l'incompétence du Conseil pour connaître de l'affaire soumise par le demandeur doit soulever une exception préliminaire motivée.
- 2) Cette exception préliminaire doit être soumise dans un document séparé au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire."

T. angl.
p. 194

Si je ne m'abuse, cette opération a été effectuée.

- "3) Dès qu'une exception préliminaire est soulevée, la procédure sur le fond est suspendue et le délai fixé en vertu de la clause c) de l'article 3, alinéa 1, cessera de courir à partir du moment où l'exception préliminaire est soulevée et jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur cette exception.
- 4) Si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, prend une décision sur cette question préjudicielle avant toute autre mesure à prendre en vertu du présent Règlement."

Or si j'ai bien compris, le Conseil a entendu les deux parties. Il s'agit donc bien d'une procédure orale. Je ne souhaite pas vous mettre dans l'embarras, mais je voudrais avoir votre avis, Monsieur le Président, car en votre qualité de Président vous avez certainement plus d'expérience que quiconque ici présent. Le dépôt d'un autre mémoire fait-il partie d'une telle procédure? Ma propre opinion est très claire : je crois qu'il n'y a pas de place pour le dépôt d'un autre mémoire mais je souhaiterais avoir votre opinion, que vous pourriez me donner avec l'aide de la Direction des Affaires juridiques, qui est peut-être plus impartiale que moi. Peut-être que je suis motivé par des sentiments partisans à cet égard mais je dois dire que je suis un peu étonné de cette demande.

62. Le Président : Je ne suis pas dans l'embarras. Je suis toujours disposé à donner une opinion et à me faire corriger. Selon mon interprétation, bien que le Règlement ne prévoit pas que cela puisse se faire, il ne l'interdit pas non plus, et il y a une disposition générale - le paragraphe 1 de l'article 28, auquel le représentant du Pakistan s'est déjà référé - qui dit que le Conseil fixe les délais à observer et statue sur toutes autres questions de procédure ayant trait à l'instance. La deuxième phrase, elle aussi, est importante : "Tout délai fixé conformément au présent Règlement doit être déterminé de façon à prévenir tout retard et à assurer un traitement équitable à toute partie intéressée." Le représentant de la France.

63. M. Agésilas : Je dois dire que je partage les craintes du représentant de la Tunisie. Si nous suivons la procédure qui a été suggérée, c'est-à-dire si nous acceptons le dépôt d'un nouveau document, je crois que l'on risquerait de s'écarter de la procédure. Supposons que ce document fasse apparaître, par rapport au procès-verbal in extenso que le Secrétariat établira, des différences, ou tout au moins que certains des membres du Conseil trouvent des différences entre la façon dont, de toute bonne foi, je n'en doute pas, le représentant de l'Inde résumera dans un document ce qu'il a dit et la façon dont le Secrétariat le rapportera dans le procès-verbal. Je crois alors que nous ouvririons là une source de discussions très difficiles et je craindrais donc que l'adoption de cette procédure-là ne nous écarte du respect strict de ce qui est prévu dans notre Règlement pour la solution des différends. Voilà mon opinion, Monsieur le Président.

64. Le Président : Y a-t-il d'autres observations sur cette question? Le représentant du Sénégal.

65. M. Diallo : Je considère ce débat comme un débat sur la procédure. Vous avez, Monsieur le Président, répondu par l'affirmative à la question du représentant de la Tunisie, mais je ne pense pas que l'Inde ait déjà donné une réponse à cette question, car ce sont des juristes que nous avons devant nous. S'agit-il pour eux d'attendre un document quelconque avant de décider? Je ne crois pas, ou alors je n'ai pas bien compris. Est-ce qu'on pourrait m'éclairer sur cette question?

66. Le Président : Non, le conseiller principal de l'Inde a demandé au Conseil la permission de déposer un mémoire, par écrit naturellement, dans un certain délai. Ce mémoire se rapportera aux arguments qui ont été avancés au cours de l'audience d'aujourd'hui. Cette demande ne va pas plus loin. Le représentant du Sénégal.

T. angl.
p. 195

67. M. Diallo : Oui, c'est bien ce que j'avais compris. Evidemment, chacun est libre de faire un livre après, parce que pour moi cela a vraiment été une séance très instructive. J'ai entendu des choses assez extraordinaires. Mais le problème est le suivant : ayant entendu les deux parties sur la question, sommes-nous complètement éclairés ou non? Je crois que quand vous avez demandé : "Est-ce que quelqu'un a une question à poser?" personne n'a levé la main. Tout le monde est tout à fait éclairé. Donc nous avons maintenant une décision à prendre. Or si demain nous recevons un beau livre qui traite de l'ensemble de ce qui s'est dit ici, et si ce livre est en contradiction avec le procès-verbal, ce qui fait foi pour nous c'est le procès-verbal, qui sera distribué et que nous allons communiquer à notre administration. En vérité, je n'ai pas très bien compris quelle est la relation qu'on a voulu établir entre ce document que l'Inde se propose de nous offrir et la décision que nous devons prendre maintenant.

68. Le Président : Eh bien, d'après ce que j'ai compris, si le Conseil accédait à la demande de l'Inde, aucune décision ne serait prise maintenant. Le Conseil ne rendrait une décision sur l'exception préliminaire de l'Inde qu'après réception de cet autre document. Le représentant du Congo.

69. M. Ollassa....

69. M. Ollassa : C'est avec prudence que je prends la parole. C'est tout simplement pour poser une question, parce que je n'ai pas très bien compris les dernières interventions. D'après mon entendement, vous avez répondu par la négative à la question posée par le délégué de la Tunisie. C'est-à-dire que vous avez dit qu'à tout moment la requête de l'Inde était recevable, compte tenu de la procédure actuelle. Or, la question posée par le délégué de la Tunisie ne laissait pas entendre cela. Je voudrais donc qu'on m'éclaire là-dessus.

70. Le Président : Eh bien, j'ai cru comprendre que le représentant de la Tunisie avait demandé s'il était conforme au Règlement pour la solution des différends d'accéder à la demande de l'Inde. J'ai répondu qu'il appartenait en fait au Conseil de décider si cette demande était recevable ou non, car le Conseil, se fondant sur les dispositions de l'article 28, peut décider ce qu'il veut. Le représentant de la Tunisie.

71. M. El Hicheri : Je m'excuse de développer un peu plus ma pensée, mais je laisserai tomber ce point, car vraiment nous sommes dans la procédure de la procédure. Nous nous réunissons déjà sur une question de forme et je n'aimerais pas entrer dans un tourbillon qui risque de nous mener loin au sujet de la procédure. Ce qui m'intéresse, Monsieur le Président, c'est de savoir si l'audience est une audience orale ou si, une fois que la procédure a été fixée, il est encore possible de présenter par écrit d'autres documents. L'article 28 ne dit rien de la sorte. Il parle de délais. Il est possible que le Conseil décide maintenant de prolonger le délai, mais il n'est pas dit dans l'article 28 que le Conseil peut autoriser la publication d'autres documents. C'est la question précise que j'avais posée.

72. Le Président : J'ai lu tout l'article, mais les mots qui me permettraient de répondre à votre question sont "et statue sur toutes autres questions de procédure ayant trait à l'instance" - "toutes autres questions de procédure". Il appartient donc au Conseil de décider si l'audience orale lui suffit ou s'il souhaite attendre et disposer d'une documentation plus étoffée. Je crois que cette décision appartient à chaque membre du Conseil. Il faudrait que je mette cette question aux voix pour voir si le Conseil souhaite accéder à la demande de l'Inde et je vais le faire maintenant, à moins qu'il n'y ait d'autres observations. Le représentant de la Belgique.

73. M. Pirson : Je suis un peu préoccupé par la procédure. Si je lis bien l'article 28, il est précédé de quatre mots dans la version française et on y lit : "Mesures intéressant la procédure". En d'autres termes, les trois paragraphes de l'article 28 portent sur les mesures intéressant la procédure. L'article 5, paragraphe 4, dit : "Si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, rend une décision sur cette question préjudicielle avant toute autre mesure à prendre en vertu du présent Règlement." J'ai déployé les plus grands efforts pour être absolument neutre dans cette question de procédure, mais ne devrions-nous pas réfléchir avant de mettre cette question aux voix? N'y a-t-il pas dans la suggestion qui nous est faite quelque chose qui n'est pas tout à fait conforme à l'article 5, paragraphe 4, puisqu'aussi bien l'article 28 est intitulé "Mesures intéressant la procédure?" J'aurais aimé avoir sur ce point l'avis de nos services juridiques. Je suis tout à fait prêt à prendre une décision, mais je voudrais être absolument sûr que nous ne nous engageons pas sur une voie qui n'est pas celle qui était envisagée lors de l'établissement de ce Règlement.

T. angl.
p. 196

74. Le Président....

74. Le Président : Le Secrétaire général pense que la Direction des Affaires juridiques peut répondre à cette question. M. FitzGerald.

75. M. FitzGerald : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je serai relativement bref sur cette question car je crois qu'elle est tout à fait claire. Il n'est pas anormal qu'un tribunal judiciaire - et le Conseil agit actuellement en cette qualité en vertu des diverses dispositions constitutionnelles qui figurent dans la Convention, dans l'Accord de transit et dans le Règlement pour la solution des différends - demande à un avocat-conseil, après un argument long et difficile, de présenter des mémoires par écrit. Cela ne veut pas dire que de nouveaux points doivent être soulevés ni que de nouveaux arguments doivent être apportés. Ce que cela signifie en fait, c'est que le tribunal demande une présentation systématique de ce qui a été avancé par chacune des parties, et cela dans le cadre des arguments exposés par les parties. Le tribunal ne cherche pas à se faire présenter de nouveaux arguments ni à entendre de nouvelles réfutations, etc. Je dis qu'il n'est pas anormal, à titre de pratique courante, qu'une cour demande cela ni que la cour accède, si elle le désire, et en se réservant tous les droits d'une cour, à la demande de l'avocat-conseil - ou des avocats-conseils des parties - de présenter un tel document. Quant à savoir si dans ce cas particulier le Conseil souhaiterait prendre telle ou telle mesure, il s'agit là d'une tout autre question. Cela ne concerne pas la personne qui vous parle. Je vous remercie, Monsieur le Président.

76. Le Président : Le représentant de l'Australie.

77. M. Bradfield : A l'instar du représentant de la Belgique, j'essaie d'être complètement impartial dans cette question tout en cherchant, dans le cadre de l'article 28, une procédure qui soit équitable pour les deux parties. Si j'ai bien compris, vous aviez l'intention de mettre cette question aux voix en deux parties, la première consistant à demander si le Conseil permettrait à l'Inde de présenter un autre document sur cette question, et la deuxième consistant à demander quel délai devrait être fixé. Je crains de ne pas pouvoir prendre de décision sur l'une sans me prononcer sur l'autre, car à mon avis le délai en question est plus important que les arguments par écrit qui seraient avancés, ou tout au moins aussi important.

Si j'en juge d'après la déclaration du conseiller de l'Inde, il prévoit, si l'on accédait à sa demande, que le nouveau document serait expédié dans deux semaines environ. Cela signifie qu'il arriverait à l'OACI dans trois semaines environ. Il faudrait alors le traduire et il faudrait donc attendre encore un mois avant que le Conseil puisse le voir. Si mes calculs sont exacts, je me sens très inquiet car je crois qu'il s'agirait alors de délais assez longs. En revanche, si le conseiller de l'Inde pouvait présenter ce document dans deux jours et non pas deux semaines, je serais plus enclin à accepter une telle situation. Une fois de plus, je le répète, j'essaie d'être tout à fait impartial et de m'en tenir aux principes de l'article 28 et je demande que les deux questions soient examinées ensemble, à savoir si nous devrions donner notre accord au dépôt d'un mémoire et fixer le délai dans lequel il devrait nous être présenté.

78. Le Président : Lorsque j'ai fait allusion à la possibilité de prendre cette décision en deux étapes, j'ai dit que je le ferais à moins que le représentant de l'Inde ne souhaite fixer lui-même un délai dans sa demande. Peut-être auriez-vous quelque chose à dire à ce sujet, M. Palkhivala?

79. M. Palkhivala....

T. angl.
p. 197

79. M. Palkhivala : En toute franchise, mon idée n'était pas d'infliger au Conseil un document écrit de plus. Mon idée était simplement d'aider le Conseil. En fait, parlant en mon nom propre, je serais tout à fait satisfait si, au lieu d'un mémoire distinct, qui aurait pu, à mon sens, être rédigé avec soin, le procès-verbal in extenso était diffusé. Mon seul désir - et je serai très franc - est le suivant. Je crois que cette question va beaucoup plus loin que certains pourraient le croire à première vue. Mon seul désir, c'est que pour une question qui a une si grande portée, chaque Etat représenté ait l'occasion d'examiner les arguments complets avant d'en venir à une conclusion. Je vais parler très franchement, je le dis une fois de plus, car il ne sert à rien de dissimuler. Si la pratique normale des Etats est de permettre à leur représentant ici présent de se décider après avoir entendu tous les arguments, cela est très bien car les délégués ont eu la bonté de nous écouter très patiemment. Si, en revanche, puisque cette question a une si grande importance, il y a des représentants qui aimeraient recevoir des instructions de leur gouvernement ou de leur administration - et il ne m'appartient pas de demander quels sont les représentants qui se rangent dans cette catégorie, je ne fais qu'énoncer une possibilité - alors je dirais que même si vous vous dispensez du mémoire, j'aimerais au moins que le procès-verbal in extenso soit mis à la disposition de chaque membre avant qu'une décision soit prise. Comme je l'ai dit, je ne souhaite pas gagner du temps. Cela ne m'intéresse pas du tout. La seule chose qui m'intéresse, c'est de voir prendre une décision juste et équitable, après un examen complet. C'est pour cela que j'ai proposé de rédiger un mémoire. L'autre solution, si vous ne voulez pas de mémoire, c'est de mettre à la disposition de chaque membre du Conseil le procès-verbal in extenso avant qu'une décision soit prise. Il s'agit, là aussi, d'une demande. Je ne peux pas insister là-dessus. Il appartient à l'éminent et sage tribunal qu'est le Conseil de décider si cette demande est fondée. S'il estime qu'elle est fondée, je serais reconnaissant qu'il dise : "Fort bien, nous nous passerons du mémoire, mais que le procès-verbal in extenso soit diffusé". C'est tout. Je vous remercie.

80. Le Président : Eh bien, en supposant que le Conseil n'accède pas à votre demande de présentation d'un mémoire écrit, nous ne saurons pas, avant de passer au stade du débat, qui est le prochain stade, si le Conseil prendra une décision tout de suite ou attendra que le procès-verbal in extenso soit diffusé. Peut-être conviendrait-il de prendre le café maintenant et de nous réunir de nouveau dans quinze minutes.

- INTERRUPTION DE SEANCE -

81. Le Président : La séance reprend. Il nous reste encore à trancher cette question et je ne sais pas très bien si actuellement nous sommes saisis d'une demande de l'Inde à l'effet d'être autorisée à présenter un mémoire écrit sur les arguments déjà avancés. Vous avez indiqué que vous demanderiez soit cela, soit que le procès-verbal in extenso soit diffusé, mais, comme je l'ai dit, nous ne saurons qu'au moment de passer au débat si le Conseil est prêt à prendre une décision maintenant ou attendra que le procès-verbal in extenso soit diffusé. Je ne voudrais donc pas que vous signiez un chèque en blanc, car peut-être ne fera-t-on pas droit ensuite à votre demande; mais je m'en remets à vous.

82. M. Palkhivala....

82. M. Palkhivala : Monsieur le Président. Je demande aux membres du Conseil soit d'accepter que l'Inde leur présente un mémoire dans lequel seront présentés les arguments, soit d'attendre que le procès-verbal in extenso leur soit remis, d'examiner l'un ou l'autre document et d'en tenir compte avant de prendre une décision. Si le Conseil ne veut ni l'un ni l'autre et est disposé à prendre une décision sans le mémoire, sans le procès-verbal in extenso, alors qu'il s'agit d'une question de si grande importance, la décision lui en revient.

83. Le Président : Si je comprends bien, donc, aucune demande n'est présentée pour l'instant. Peut-être, lorsque nous entamerons le débat, faudra-t-il déterminer si le Conseil devrait attendre que le procès-verbal soit diffusé. Y a-t-il d'autres observations sur l'audience elle-même avant que nous entamions le débat? Il semble que non. Nous allons donc entamer le débat. J'avais laissé entendre au début de la séance que, d'après l'avis qui m'a été donné, lorsque le Conseil commence à délibérer, les agents se retirent de la salle, conformément à la pratique habituellement suivie par les tribunaux. L'Inde et le Pakistan seront évidemment toujours représentés par d'autres représentants dont j'ai donné les noms au début. Je vais demander aux conseillers principaux de l'Inde et du Pakistan s'ils souhaitent ajouter autre chose avant que nous passions au débat.

84. M. Palkhivala : Rien à ajouter, Monsieur le Président. Je vous remercie.

85. M. Pirzada : Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Conseil, je voudrais simplement saisir cette occasion d'exprimer ma profonde reconnaissance pour l'indulgence que vous avez manifestée à notre égard. Je vous remercie.

(Les agents et les conseillers principaux de l'Inde et du Pakistan se retirent.)

86. Le Président : Avant de commencer le débat, je voudrais savoir si la demande de procès-verbal in extenso s'applique également à cette partie du débat. Le représentant du Congo.

87. M. Ollassa : L'article 30 du Règlement ne s'applique-t-il pas de toute façon?

88. Le Président : Oui, mais vous n'étiez pas présent hier lorsque j'ai donné l'explication suivante : le Secrétaire général a fait procéder à une transcription in extenso de tout ce qui a été dit sur cette question depuis le tout début, mais, jusqu'à présent, ces transcriptions ont simplement été placées dans les archives de l'Organisation et seront fournies sur demande à toute partie intéressée, ou même au public. Pour économiser du travail, nous n'avons pas distribué ces textes dans les trois langues. Toutefois, hier, lorsque nous avons commencé l'audience sur l'exception préliminaire, il a été convenu que nous disposerions dans les trois langues d'un procès-verbal in extenso de tout ce qui a été dit hier et aujourd'hui. Je demande aujourd'hui si cette décision s'applique également à la délibération. Voulez-vous encore un procès-verbal in extenso? Le représentant du Congo.

89. M. Ollassa : En quoi la différence de procédure résiderait-elle? Je vous demande cela, Monsieur le Président, parce que vous nous avez demandé si nous voulons ou non un procès-verbal in extenso. Pourquoi y aurait-il une différence de procédure?

90. Le Président...

90. Le Président : Pour l'audience, le Conseil voulait disposer de tous les arguments par écrit, particulièrement parce que les deux parties avaient fait d'importantes déclarations. Nous allons maintenant entrer dans un débat qui ressemble davantage au type habituel de débat du Conseil ou qui ressemble, par exemple, aux débats que nous avons connus à Vienne lorsque nous avons fixé la date, etc. Mais je ne faisais que poser une question; je n'ai pas voulu dire que nous ne devrions pas avoir de procès-verbal in extenso. Je voulais simplement le savoir afin que l'on puisse prendre les mesures voulues. Le représentant du Congo.

91. M. Ollassa : En raison de l'importance de la question, Monsieur le Président, on devrait maintenir la même procédure.

92. Le Président : Par conséquent, nous continuerons d'établir un procès-verbal in extenso. Nous allons maintenant commencer à délibérer sur la cause n° 1. La proposition de base dont est saisi le Conseil est celle qui a été présentée par l'Inde, à savoir que cette cause ne relève pas de la compétence du Conseil. Le représentant des Etats-Unis.

93. M. Butler : Je vais être obligé de faire certaines observations parce que l'on s'est, à de nombreuses reprises, référé à la position exprimée par les Etats-Unis en réponse à une question posée au cours de l'instance sur la cause de la Namibie, sur laquelle la Cour internationale de Justice vient de se prononcer.

T. angl.
p. 199

Au cours de ce débat, j'aimerais préciser quelle était la position des Etats-Unis, parce que la réponse des Etats-Unis a été versée au dossier. Il convient de noter que la réponse de l'avocat-conseil des Etats-Unis dans cette cause porte sur la question de la suspension ou de la résiliation d'un traité, déclarée par une partie à ce traité ou provoquée par une violation substantielle de ce traité par l'autre partie. On s'est abondamment référé à l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la question de la violation substantielle en ce qui concerne cette Convention. Avec votre permission, je voudrais me référer un instant à l'article 65 de cette Convention. Bien que la Convention de Vienne ne soit pas en vigueur, comme on l'a fait observer, un grand nombre de ses articles sont des codifications du droit international existant. Bien que le paragraphe 4 de l'article 65 n'ait peut-être pas force de traité entre les Etats ici présents, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une disposition que les rédacteurs de la Convention de Vienne ont jugé utile d'insérer au sujet des droits et obligations des parties à un traité qui comporte une disposition relative au règlement des différends. L'article 65 traite de la procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité. De toute évidence, l'établissement d'une telle procédure n'est pas fondé simplement sur la codification du droit international existant, mais il est important que le paragraphe 4 stipule que la procédure de notification aux autres parties au même traité ne porte pas atteinte aux droits et obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

Les Etats-Unis sont d'avis - et notre réponse à la Cour dans la cause de la Namibie doit être lue dans ce contexte - que l'article 84 de la Convention de Chicago, aussi bien que l'article 7 du Mandat qui était l'objet de la cause de la Namibie, lorsqu'il parle de questions relatives à l'interprétation et à l'application des termes de la Convention, inclut des questions relatives à toutes les dispositions

de....

de la Convention. Il nous semble inconcevable qu'une partie à une convention ou à un traité puisse rejeter les procédures pour le règlement des différends en déclarant que le traité n'est plus en vigueur et en privant ainsi de sa compétence à l'égard du différend le tribunal qui avait été désigné pour régler les différends.

94. Le Président : Y a-t-il d'autres observations? Le représentant de l'Inde.

95. M. Gidwani : Monsieur le Président, j'éprouve quelques difficultés. J'aurais préféré que le point juridique qui vient d'être soulevé à ce stade ait été soulevé lorsque les juristes étaient présents. Toutefois, je ferai de mon mieux pour répondre à mon ami le représentant des Etats-Unis.

En bref, la position qu'il a prise est simplement la suivante : il estime que l'article 84 de la Convention, lorsqu'il parle d'interprétation et d'application, s'applique à tous les griefs, à tous les litiges, à tous les différends. Mais, comme le conseiller de l'Inde l'a expliqué ce matin, s'il en était ainsi, l'article 84 dirait simplement que tout désaccord, quel qu'il soit, entre deux Etats contractants, est de la compétence du Conseil. Monsieur le Président, nous estimons simplement que les mots "interprétation" et "application" ont un sens étroit et restreint et ne peuvent être réputés comprendre la résiliation.

96. Le Président : Si personne ne demande plus la parole sur ce point, je vais passer à la question suivante, à savoir : le Conseil est-il disposé à prendre maintenant une décision sur les questions fondamentales soulevées par l'Inde? Dois-je interpréter ce silence comme signifiant que nous pouvons continuer le débat et parvenir en fin de compte à une décision? Le représentant du Royaume-Uni.

97. M. Russell : Sur le point de savoir si l'on peut maintenant prendre une décision, Monsieur le Président, nous avons entendu de longs débats et de longs exposés, bien qu'ils aient peut-être été brefs du point de vue juridique. N'étant pas juriste, je ne considère pas qu'il soit raisonnable pour moi de participer à une décision ici et aujourd'hui, sur le bien-fondé de l'Exception préliminaire qui, pour moi, repose entièrement sur des questions de droit. C'est pourquoi je ne pourrai m'associer à des mesures concrètes sur le fond de la question. Pour moi, il est essentiel d'obtenir un avis juridique sur les arguments qui ont été présentés, avant que je puisse participer à de telles mesures.

T. angl.
p. 200

98. Le Président : Y a-t-il d'autres points de vue? Le représentant de la Tchécoslovaquie.

99. M. Svoboda : Je voudrais dire à peu près la même chose que ce que vient de dire le représentant du Royaume-Uni. Moi non plus, je ne suis pas juriste. Depuis deux jours nous avons entendu beaucoup de choses très étroitement liées au droit international et j'aimerais, moi aussi, avoir la possibilité de consulter mon administration.

100. Le Président : Puisqu'il y a au moins deux représentants qui éprouvent certaines difficultés, je pense que la première chose à faire est de déterminer si nous devons continuer le débat pour en arriver à une décision ou si nous devons prévoir un certain intervalle. Le représentant de la Belgique.

101. M. Pirson....

101. M. Pirson : Nous venons d'entendre les représentants du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie demander un délai pour leur permettre de recevoir des instructions. Est-ce que nous pourrions savoir quel est le délai auquel ils songent? S'agit-il par exemple d'une semaine?

102. M. Russell : Ce que j'ai dit, Monsieur le Président, c'est que je ne pourrais pas participer à une décision sur le fond en ce moment, parce que, malheureusement, je n'ai pas de formation juridique et je n'ai pas eu la possibilité de demander un avis juridique. Je ne demandais pas un délai. Je disais simplement que je n'étais malheureusement pas en mesure d'évaluer d'un point de vue strictement juridique les exposés qui nous ont été présentés.

103. Le Président : Votre position est très claire, je pense. Je ne sais pas si le représentant de la Tchécoslovaquie a quelque chose à ajouter.

104. M. Svoboda : J'aurais besoin d'au moins huit à dix jours, si possible, pour consulter mon administration.

105. Le Président : Le représentant du Congo.

106. M. Ollassa : Monsieur le Président, très prudemment, je voudrais poser, par votre intermédiaire, une question au représentant du Royaume-Uni. Est-ce qu'il veut dire qu'il ne participera jamais à la décision? Parce qu'il dit qu'il ne peut pas évaluer la question et il ne mentionne aucun délai. Qu'est-ce que cela signifie, Monsieur le Président? Est-ce qu'il va consulter pour avoir un avis et pour pouvoir participer ou veut-il dire tout simplement qu'il ne participera jamais parce qu'il ne peut pas évaluer lui-même? Je n'ai pas bien compris la nuance qu'il y avait dans la réponse qu'il nous a donnée. J'avoue que cela doit lui être difficile de le dire très clairement mais je n'ai pas bien compris. Il faudrait qu'on sache si le délai va permettre ou non à tout le Conseil de participer à la décision, parce que, si on accorde un délai et si on arrive au même but, c'est-à-dire que si certains nous disent encore ensuite qu'ils ne peuvent évaluer la justesse du point de vue juridique, on en serait au même point, et ce serait très mauvais, Monsieur le Président.

107. Le Président : J'interprète la deuxième intervention du représentant du Royaume-Uni comme signifiant que si le Conseil en vient à une décision maintenant, il n'y participera pas. Peut-être ne souhaite-t-il pas dire ce qu'il fera à l'avenir; aussi, c'est à lui qu'il appartient de répondre ou non à votre question. Le représentant du Royaume-Uni.

108. M. Russell : Bien entendu, Monsieur le Président, je n'ai pas voulu dire que je ne participerais pas. Si l'éminent représentant du Congo avait été présent à la séance d'hier, peut-être que, même avec son éminente formation juridique, il souffrirait tout autant que moi d'indigestion juridique. Je ne voudrais pas traiter cette question à la légère, je m'efforce au contraire de la traiter sérieusement. Le point essentiel pour moi est qu'il s'agit d'une question juridique et, pour moi - et je ne veux pas étendre ce point de vue personnel à d'autres représentants au Conseil - donner un avis sur le fond de l'Exception préliminaire repose entièrement sur une question de droit. Voyez-vous, je ne suis pas juriste et, en ce moment, je regrette peut-être un peu et je me félicite aussi peut-être un peu de ne pas être juriste. Cependant, c'est un fait que je ne suis pas juriste et il serait déraisonnable - je crois que c'est là le mot juste - que

T. angl.
p. 201

j'exprime....

j'exprime ici, maintenant, au nom de mon pays, un avis bien arrêté sur des questions de droit très complexes. Tout ce que je dis, pour le meilleur ou pour le pire, c'est que je ne suis pas en mesure de le faire.

109. Le Président : Le représentant de la France.

110. M. Agésilas : Comme le représentant de la Belgique, je pense que, puisqu'il apparaît clairement que plusieurs de nos collègues ont besoin de recevoir des conseils, ou des avis, ou des instructions, avant qu'une décision soit prise, il faut en effet envisager un délai. Personnellement, j'aurais été prêt à participer à une prise de décision dès maintenant, mais je dois reconnaître que tout ce que nous avons entendu depuis quarante-huit heures a besoin d'être un peu digéré. Cependant, nous sommes devant une procédure qui est précise et qui indique, dans le Règlement pour la solution des différends, qu'après avoir entendu l'exposé des parties le Conseil doit décider. La Convention, comme le Règlement pour la solution des différends, précise que c'est le Conseil qui doit décider. Elle ne précise pas que les membres du Conseil doivent être des juristes. Alors, je crois que, comme l'a dit le représentant de la Belgique, un délai d'une semaine de jours pourrait aider un certain nombre de nos collègues à recevoir des avis ou des instructions, et il serait souhaitable, en effet, que le plus grand nombre possible des membres du Conseil soient en mesure de participer à cette prise de décision. Alors, pour mon compte, je n'aurai pas d'objections à ce qu'un délai de l'ordre de grandeur qui a été cité soit accordé au Conseil avant la tenue d'une nouvelle réunion au cours de laquelle nous pourrions prendre une décision.

111. Le Président : Le représentant de la Tunisie.

112. M. El Hicheri : Je crois que, d'une manière générale, la question est très simple. On a discuté longtemps mais, au fond, c'était sur la question de savoir si le Conseil était compétent ou ne l'était pas au sujet de cette affaire, et je crois que depuis le temps où cette Exception préliminaire a été soulevée les chancelleries et les administrations nationales ont eu le temps d'examiner la question et de se faire une idée. Certains d'entre nous ici pensent que le Conseil est compétent, d'autres sont persuadés qu'il ne l'est pas. En tout cas, ce que je voulais souligner c'est que la question en elle-même est assez simple. L'argumentation qui s'en est suivie a été un peu longue à mon avis, mais ça, c'est une autre question. La question est simple et je crois que les administrations et les services juridiques nationaux ont eu suffisamment de temps pour se prononcer sur le bien-fondé de l'Exception préliminaire, de la même façon que l'Inde et le Pakistan ont pu présenter cela sous une forme écrite.

Je suis un peu gêné, parce que je ne vois pas exactement aux termes de quel article du Règlement pour la solution des différends un délai pourrait être envisagé. Evidemment, ce règlement est assez souple. En principe, nous devrions prendre une décision immédiatement après avoir écouté les parties. Il est possible qu'il y ait alors une objection, mais il faudrait que cette objection soit formulée sous forme de proposition et, à ce moment-là, que l'on vote sur cette objection. Voilà ce que je voulais souligner, Monsieur le Président. Franchement, pour ceux qui ne sont pas édifiés sur la question, je ne pense pas que huit jours puissent être vraiment un délai suffisant, alors qu'il y a près de deux mois que l'Exception préliminaire a été soulevée et que les services juridiques des administrations des pays présents au Conseil ont eu le temps de se faire une religion sur le bien-fondé de cette Exception préliminaire. Alors, je pense que si certains d'entre nous veulent

demander....

demander un délai pour une raison ou une autre, je crois qu'ils devraient, dans ces conditions, faire une proposition ferme en disant : "Je propose qu'il y ait un tel délai". J'ai l'impression que c'est peut-être prévu par l'article 28 ou bien par tout autre article de ce règlement, qui semble être assez souple. Mais, en principe, nous devrions passer tout de suite au vote après avoir écouté les parties. Maintenant, comme il semble que certains d'entre nous ne soient pas prêts à participer tout de suite au vote, il faudrait entendre une proposition en bonne et due forme demandant que l'on fixe un délai.

T. angl.
p. 202

113. Le Président : Le représentant du Sénégal.

114. M. Diallo : Ma délégation est un peu embarrassée devant cette situation. Nous évoluons en fait sur un chemin de procédure qui est assez délicat. Je comprends l'attitude des délégations qui voudraient avoir un délai parce que des instructions leur seraient nécessaires pour prendre position. Toutefois, je rejette l'argument qui consiste à dire qu'il faudrait que nous soyons vingt-sept juristes ici pour décider de questions de ce genre. Mon avis personnel est que la logique et le bon sens n'englobent pas toutes les sciences, mais toute science qui est digne de ce nom est conforme à la logique et au bon sens. De toute façon nous avons entendu les arguments des deux parties, nous les avons appréciés, et la question qui est posée me paraît beaucoup plus simple que tout ce qu'on a entendu, parce que, à mon avis, et peut-être serai-je un peu brutal, la question est simplement de savoir si le Conseil doit survivre ou doit mourir, si le Conseil doit prendre ses responsabilités ou les rejeter. Pour moi, le problème n'est pas plus compliqué que cela.

Donc, après tout ce que nous avons entendu, il se peut qu'un problème de digestion des éléments que nous avons écoutés dans les dernières quarante-huit heures puisse se poser mais, pour ce qui est de la décision, elle ne porte pas sur la substance même du différend entre l'Inde et le Pakistan. La question qui se pose est de savoir si le Conseil est compétent pour traiter de la question, et là, je crois qu'avec les deux mois, sinon plus, dont nous avons disposé, j'emprunterai le terme de notre collègue de la Tunisie, chacun s'est fait une religion. Je ne dis pas sur le fond mais sur la procédure. Je dis ceci pour expliquer que je serais prêt à voter aujourd'hui même sur cette question, mais je ne voudrais pas que l'on brusque ceux qui voudraient avoir des avis. Si l'on doit reporter le vote à une autre date, il faudrait que l'on sache si le débat est clos ou non, parce que si le débat n'est pas clos, si nous devons réserver encore une autre période de quarante-huit heures au mois d'août - et bien, c'est très bon d'avoir des séances marathon de cette nature, mais il faut savoir exactement ce qu'on veut et ce qu'on va faire. Si le débat est clos, nous aurons une séance de 10 heures à midi; nous savons que nous sommes là pour voter, et ceux qui n'auront pas eu des instructions pourront s'absenter s'ils le désirent, mais nous aurons fixé un délai pour venir voter. Nous devons penser à la délégation de l'Inde et à la délégation du Pakistan qui sont venues de l'autre bout du monde. Vont-elles devoir attendre ici 8 jours ou 14 jours pour pouvoir répondre aux questions qu'on leur poserait encore? Je ne vois pas très bien la procédure qu'on veut suivre. En tout cas, si le débat est clos et si l'on doit donner un délai aux délégués qui veulent avoir des instructions précises de leurs administrations, je ne pense pas qu'il soit sage de s'opposer à cela, bien que je n'en saisisse pas vraiment l'utilité.

115. Le Président....

115. Le Président : Avant de continuer, je voudrais indiquer clairement que le fait que nous sommes actuellement dans la phase des délibérations signifie que la phase de l'audience est terminée, et il ne peut donc être question de revenir en arrière. Il s'agit maintenant pour nous uniquement de délibérer afin que le Conseil puisse décider s'il est compétent ou non. Le représentant du Congo.

116. M. Ollassa : Je voudrais dire que, bien que je n'aie pas eu le bénéfice de la brillante argumentation qui a été faite ici hier, je suis prêt - moi - à prendre la décision qui est à prendre car, comme l'ont dit beaucoup d'orateurs, le problème s'est posé à nous depuis Vienne et nous avons eu le temps d'y penser. On peut dire évidemment que prendre une décision sans avoir entendu les intéressés est peut-être injuste mais, d'une certaine manière, le problème est objectif. Il s'agit de savoir si le Conseil est compétent ou non. C'est un problème qui est un problème juridique, il ne dépend pas des arguments de l'une ou de l'autre partie et, à mon avis, c'est un problème qui se présente d'une manière assez simple. On prétend que nous devons disposer par écrit de toutes les argumentations qui ont été présentées ici, dont j'ai entendu une bonne partie d'ailleurs. Certains arguments, je peux vous le dire tout de suite, sans être un grand juriste, étaient prévisibles et imaginables et, par conséquent, nous en avons déjà tenu compte dans notre raisonnement.

T. angl.
p. 203

Dans une question aussi importante, Monsieur le Président, ce qui est important, c'est que le Conseil, en tant que corps, soit prêt à prendre une décision. Il se trouve que ce n'est pas le cas et, à cause de cela, je suis tout à fait d'accord pour que nous ayons un délai. Je trouve d'ailleurs que cela serait un traitement équitable vis-à-vis des deux parties. Il y en avait une qui ne voulait aucun délai, l'autre voulait un délai de 14 jours, alors cela tranche un peu la poire en deux, pour parler d'une manière peut-être vulgaire. C'est pour cela que je voterai, s'il y a vote, avec ceux qui veulent un délai de 8 jours. Huit jours iraient beaucoup mieux que 10 parce que 10 c'est trop près de 14.

117. Le Président : Avant de laisser le débat se poursuivre, je voudrais vous donner quelques indications au sujet de la documentation. Vous vous souviendrez qu'à la séance d'hier il a été convenu que des procès-verbaux in extenso seraient publiés. Bien entendu, ces procès-verbaux ne pourront pas être publiés avant un certain temps car il faudra les traduire. Je pense que le Secrétaire général confirmera que pour ces quatre séances, qui ont été assez longues, il faudra compter de trois à quatre semaines pour obtenir la publication des procès-verbaux in extenso dans les trois langues. Par contre, je crois comprendre que les résumés de décisions ont déjà été envoyés à la Sous-Direction des Services linguistiques et que d'autres suivront. Pour plus de sûreté, je dirais que le dernier résumé, en d'autres termes, celui de la séance de cet après-midi, sera probablement distribué dans les trois langues, bien entendu, avant midi, vendredi prochain. Le prochain orateur inscrit est le représentant de l'Italie.

118. M. Cucci : Je n'avais pas l'intention de parler à ce stade mais je voudrais dire, d'abord, que si la décision du Conseil était d'avoir un délai, je me prononcerais dans ce sens. Si le Conseil désirait prendre une décision immédiatement, je pourrais aussi me prononcer mais, à mon avis, nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'une alternative. Faut-il ou non un délai pour donner à certains représentants au Conseil la possibilité de digérer ce qu'ils ont entendu et ensuite, c'est l'essentiel, renseigner leurs administrations respectives? Renseigner les administrations, pour moi, signifie les renseigner d'une

façon....

façon complète. Nous avons écouté hier et aujourd'hui toute une série de choses très intéressantes. Nous avons donc besoin des procès-verbaux, car les résumés ne servent absolument à rien, surtout pour les gens qui n'ont aucune notion juridique. C'est pour cela que je dis : parler d'un délai de huit jours ne signifie absolument rien. Ce délai ne donne pas aux représentants au Conseil la possibilité de renseigner leurs administrations. Alors, l'alternative à mon avis est de se prononcer immédiatement, et je suis prêt à le faire, ou bien de parler d'un délai raisonnable, c'est-à-dire un délai qui donne à tout le monde la possibilité de renseigner d'une façon complète leurs administrations. Ou bien le sujet est difficile, ou bien il ne l'est pas. Si le sujet est difficile, il faut avoir sous les yeux les papiers du Secrétariat. Par conséquent, je répète encore une fois, et je ne préconise ni une solution ni l'autre, si je dois me prononcer pour un délai il faut qu'il s'agisse d'un délai qui donne à tout le monde la possibilité de renseigner d'une façon complète les administrations. On ne peut pas renseigner les administrations sur la base de résumés, c'est évident, ou bien avec des idées personnelles qui seront peut-être en conflit avec les papiers du Secrétariat lorsque ces papiers seront publiés. C'est pourquoi je considère que huit jours ne constituent pas un délai raisonnable. Si le délai devait être de huit jours, il vaudrait mieux se prononcer immédiatement.

119. Le Président : Le représentant de la Belgique.

120. M. Pirson : Pour notre part, nous sommes prêts à participer à une décision aujourd'hui. Nous avons étudié avec beaucoup d'intérêt l'exception préliminaire présentée par l'Inde et qui a été distribuée pour la première fois, en anglais, le 3 juin. Nous avons aussi pu étudier, dans sa version anglaise, la réponse du Pakistan à l'exception préliminaire de l'Inde. Cette étude - peut-être parce que je me trouvais en Europe à l'époque - a pu être faite en consultation avec les services compétents du Gouvernement belge. Pour ma part, je considère que les exposés extrêmement brillants que nous avons entendus hier et aujourd'hui ne sont qu'une explication de la position qui nous a été donnée très clairement dans les deux notes et, par conséquent, il ne nous paraît pas indispensable de différer la décision du Conseil. Cependant, compte tenu du fait que certains représentants souhaitent disposer d'un délai, je crois que nous devrions leur accorder ce délai, mais, entre-temps, il ne faudrait rien faire qui puisse être considéré comme contraire à l'article 5 du Règlement pour la solution des différends. En d'autres termes, le Conseil doit rendre une décision, il peut cependant rendre cette décision dans un délai qui est de 8 jours, 10 jours ou de 15 jours éventuellement. Le seul problème que nous avons pour l'instant est le suivant : si ces représentants veulent être éclairés sur les sentiments de leur gouvernement, cela signifie qu'ils considèrent que les deux notes qui ont été présentées, c'est-à-dire l'exception préliminaire de l'Inde qui a été distribuée le 3 juin et la réponse du Pakistan à l'exception préliminaire de l'Inde qui a été distribuée le 9 juillet, dans sa version anglaise, ne sont pas suffisantes pour leur permettre d'éclairer leur religion. Dans ce cas, il est indispensable que ces représentants disposent au moins du résumé des débats. Je ne parle pas des procès-verbaux parce que je crois que demander de pouvoir disposer des procès-verbaux signifie le renvoi de toute décision au moins à un mois, et il me semble que dans les circonstances cela ne serait pas raisonnable et que cela ne serait pas conforme à l'article 28 du Règlement pour la solution des différends.

T. angl.
p. 204

D'autre....

D'autre part, il me semble que nous devrions disposer du résumé et, à ce moment-là, il faut que les représentants qui viennent d'exprimer le souci de pouvoir consulter leur gouvernement puissent encore le faire. Alors, si vous nous dites que ce résumé ne sera disponible que vendredi prochain, c'est-à-dire dans 9 jours, je crois qu'il serait difficile que nous nous prononcions ce même vendredi sur le sujet. Si nous voulons vraiment donner aux représentants qui le souhaitent le temps de consulter leurs administrations, il faudrait leur donner encore quelques jours, leur donner le plus court délai possible qui soit compatible avec l'article 28 du Règlement pour la solution des différends. Il me semble qu'il faudrait donc donner 12, 13, 14 jours pour permettre une consultation rapide des gouvernements.

Je ne m'opposerai donc pas à une demande de renvoi de la décision à 14 jours, pour autant que les résumés ne soient pas disponibles plus tôt. Si nous pouvions avoir les résumés, et je me rends compte que c'est une demande exorbitante que j'adresse pour l'instant au Secrétariat, si nous pouvions avoir les résumés des débats lundi, nous pourrions, me semble-t-il, décider de la question le lundi 9 août. Donc, nous donnerions une semaine après la distribution des résumés. Si les résumés ne peuvent être distribués que vendredi prochain, je crois qu'il serait vraiment difficile de ne pas différer de 5 ou 6 jours la décision sur le sujet. Cela voudrait dire que la décision devrait être prise par le Conseil environ une semaine après la distribution des résumés, et cela dépendra beaucoup du travail du Secrétariat. Nous savons que la personne particulièrement concernée travaille toujours avec acharnement, enthousiasme et intelligence, et dans ce cas particulier nous souhaitons qu'elle le fasse encore, mais il faut aussi être raisonnable. Il ne faut pas exiger des autres ce qu'on n'exige pas toujours de soi-même, Monsieur le Président, c'est-à-dire de travailler jour et nuit pour que nous disposions de ces textes.

Je voudrais donc dire, en résumé, que je ne m'opposerai pas à toute formule qui consisterait à demander au Conseil de prendre une décision une semaine après la distribution des résumés des débats auxquels nous venons de participer.

121. Le Président : Merci. Le représentant de l'Ouganda.

122. M. Mugizi : Comme le représentant de l'Italie, je préférerais, si nous devons avoir un délai, que ce délai signifie quelque chose. Personnellement, je serais disposé à prendre une décision maintenant et il serait alors entendu que ma décision serait prise en vertu de ce que je connais, c'est-à-dire la Convention, l'Accord de transit et le Règlement pour la solution des différends. La cause de la Namibie et toutes les autres causes qui ont été citées, ainsi que la Convention de Vienne, sont les choses qui nous ont troublés. Il s'agit de choses au sujet desquelles nous devons consulter des juristes dont les affaires sont beaucoup plus vastes que nos affaires à nous. Si nous devons faire des consultations, il nous faut suffisamment de temps pour être sûrs que nos conseillers vont pouvoir étudier toutes les questions qui ont été discutées hier et aujourd'hui. Ce n'est pas là quelque chose que l'on peut faire après avoir obtenu un résumé de nos débats d'hier et d'aujourd'hui et l'avoir envoyé à notre gouvernement en lui demandant : "Pouvez-vous me donner une réponse d'ici cinq jours?" Il faudra du temps. Ou bien nous différions notre décision de trois ou quatre semaines et obtenons des avis au sujet des incidences de la Convention de Vienne et de toutes les causes qui ont été mentionnées, ou bien nous prenons une décision maintenant, en nous fondant sur la documentation dont nous disposons. Tout dépend de l'opinion que nous avons de la fonction du

T. angl.
p. 205

Conseil....

Conseil. Si la fonction du Conseil est de traiter de tous les aspects du droit international, si notre décision doit tenir dûment compte de toutes les décisions internationales antérieures, de toutes les causes qui ont été citées ici, alors il nous faut du temps pour examiner ces choses et obtenir les avis voulus. Mais si nous devons nous occuper uniquement des questions traitées dans la Convention de Chicago, dans l'Accord de transit ou dans le Règlement pour la solution des différends, nous pouvons prendre une décision aujourd'hui. Les points qui nous ont dérangés sont des questions qui ne sont pas définies ici. Par exemple, il a été dit qu'une convention pouvait être suspendue par un Etat vis-à-vis d'un autre Etat ou résiliée par un Etat vis-à-vis d'un autre Etat. C'est là le genre de choses au sujet desquelles j'ai des doutes. Personnellement, je ne savais pas que cela était possible et j'étais disposé à traiter de la question en reconnaissant que j'ignore tout ce qui se passe en dehors de la Convention. Je préférerais prendre une décision aujourd'hui, Monsieur le Président, mais si nous devons différer cette décision, je pense que le délai devrait être suffisamment long pour permettre d'étudier suffisamment les questions qui ont été citées.

123. Le Président : Merci. Le représentant de l'Espagne.

124. M. Izquierdo : D'une manière générale, je suis d'accord avec ce qui a été dit par les représentants de l'Italie et de l'Ouganda. Fondamentalement, je suis prêt à prendre une décision aujourd'hui. Nous avons entre les mains la documentation voulue. Nous avons la Convention, l'Accord de transit et le Règlement pour la solution des différends. Nous disposons également de l'exception préliminaire de l'Inde et de la réponse du Pakistan. Par conséquent, les seuls nouveaux éléments qui soient entrés en ligne de compte sont les exposés magistraux présentés par les conseillers de l'Inde et du Pakistan. Le résumé des décisions ne nous aiderait pas en réalité, parce que les choses sur lesquelles nous devons sérieusement réfléchir se trouvent dans ces exposés magistraux. Par conséquent, pour pouvoir consulter mon administration au sujet de ces exposés, je devrais disposer tout d'abord du procès-verbal in extenso que le Secrétariat doit publier. Puis, je devrais l'envoyer à mon administration. Puis, bien entendu, il faudrait une réunion de juristes spécialisés dans le droit international, ce qui demanderait de cinq à six semaines. En conséquence, Monsieur le Président, je suis partisan de prendre une décision aujourd'hui ou bien alors, en prenant le cas extrême, dans six semaines, afin que nos administrations puissent étudier les nouveaux éléments, et uniquement les nouveaux éléments, qui ont été introduits par les magistrats exposés des conseillers du Pakistan et de l'Inde.

125. Le Président : Le représentant de la Colombie.

126. M. Charry : J'aillais dire à peu près la même chose que le représentant de l'Espagne. Huit à dix jours ne me serviraient à rien. Il me faudra attendre de trois à quatre semaines pour obtenir le procès-verbal détaillé. Je devrais ensuite l'envoyer dans mon pays. Nos juristes se réuniraient, habituellement ils sont au nombre de quatre, et chacun a un point de vue différent. Cela demanderait de deux à trois mois, et je ne pense pas que cela soit juste pour les parties à ce différend. D'un autre côté, je ne suis pas juriste, mais je comprends que le droit est l'ordre naturel des choses et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'entrer plus avant dans les détails. Comme d'autres représentants l'ont dit, ou bien le Conseil est compétent pour traiter de cette question, ou bien il ne l'est pas. Je me suis fait une opinion et je suis prêt à voter immédiatement.

127. Le Président....

127. Le Président : Le représentant de la Tunisie.

128. M. El Hicheri : Un tout petit mot sur cette question parce que, vraiment, entre les délais et les contre-délais, les mémoires et les contre-mémoires, puis le temps limite et tout cela, vraiment, je commence à m'y perdre. On avance, on avance, et puis c'est la fuite en avant perpétuelle, et en moi-même je me dis : quand cela s'arrêtera-t-il? D'ailleurs cela me semble de plus en plus comme un roman de Kafka, alors Monsieur le Président, je ne voudrais pas pousser la chose plus loin que cela.

T. angl.
p. 206

Je voudrais seulement vous poser une toute petite question, Monsieur le Président. Lorsque nous nous sommes réunis à Vienne, et que nous avons décidé de nous réunir à Montréal à cette date - et c'est votre humble serviteur qui a proposé la date qui a eu la chance de rencontrer l'agrément des deux parties, et que l'on a troublé les vacances, la vie privée, la vie professionnelle, etc., de beaucoup de nos collègues - est-ce que c'était pour venir seulement à Montréal écouter les deux parties et s'en aller ou bien pour écouter les parties et prendre une décision? C'est la question que je veux poser, Monsieur le Président, parce que ça commence à devenir un peu burlesque, cette histoire-là : venir, écouter, partir, revenir, etc. Enfin, il faut bien que cela finisse un jour.

129. Le Président : Je ne sais pas ce que les représentants au Conseil avaient dans l'idée lorsqu'ils ont pris la décision. Ce point n'a pas été spécifiquement débattu. Il a simplement été convenu que le Conseil se réunirait le 27 juillet pour entendre les parties au sujet de l'exception préliminaire. C'est tout ce que nous avons dit. Aussi, peut-être que certaines personnes pensaient que nous allions prendre une décision et d'autres ne le pensaient pas. Le représentant du Sénégal.

130. M. Diallo : C'est juste pour préciser ma pensée, Monsieur le Président, et dire que si vous nous posez la question de savoir si on vote aujourd'hui, je voterai en faveur de ce qu'on vote aujourd'hui. Si vous nous demandez si nous voulons un délai je m'abstiendrai, et la majorité de mes collègues décidera. En ce qui concerne maintenant cette répétition de réunions pendant le mois d'août, je souhaiterais que lors de la dernière réunion sur cette question on décide d'avoir un mois de vacances en janvier ou en février parce que, finalement, on risque de ne pas en avoir cette année.

131. Le Président : J'hésite à mettre la question aux voix car vous vous souviendrez que toute décision que le Conseil prend, même s'il ne s'agit que de prévoir un délai, exige la majorité statutaire; il faudrait 14 voix en faveur. Par conséquent, je ne voudrais causer de difficultés à personne. C'est pour cela que je ne veux pas mettre une question aux voix à moins d'y être vraiment obligé mais, bien entendu, il faudra bien en venir là. Le représentant de la France.

132. M. Agésilas : J'ai déjà indiqué que j'étais prêt à prendre une décision immédiatement et, tout à l'heure, j'avais émis un avis favorable à un délai qui m'avait paru raisonnable. Cependant, étant donné la longueur des délais que l'on envisage maintenant, je ne suis pas favorable à cela et je crois donc qu'il faudra prendre une décision immédiatement, c'est-à-dire, en vérité, demain matin seulement, car on a quand même besoin, dans certains cas, de présenter une explication de vote. Alors, je serais donc finalement partisan d'une décision rapide demain matin.

133. Le Président....

133. Le Président : Je n'ai pas été saisi d'une proposition de délai. Jusqu'à présent, nous n'avons entendu que des suggestions. Puis-je en déduire que le Conseil se réunira demain matin afin de prendre une décision? Le représentant de l'Inde.

134. M. Gidwani : Monsieur le Président, il appartient naturellement au Conseil de prendre une décision s'il le juge bon, mais je voudrais seulement attirer votre attention sur un point : à Vienne, vous avez pris une certaine décision qui était que le Conseil se réunirait ici pour entendre les parties. Je suis assez surpris de voir que, après avoir entendu les parties, vous tentiez immédiatement de parvenir à un jugement délibératif sans fournir aux membres du Conseil un résumé des débats ou un procès-verbal in extenso.

Monsieur le Président, je voudrais également faire observer que le Gouvernement du Pakistan a bien voulu présenter une réponse à l'exception préliminaire de l'Inde, mais le règlement ne fait pas mention de la présentation d'une réponse. Vous avez bien voulu diffuser cette réponse. Elle nous est parvenue le 20 juillet. Le 22 juillet, elle a été envoyée à notre conseiller, qui devait partir le 24. Nous vous avons donc dit cet après-midi que nous aimerions envoyer un mémoire détaillé sur ce sujet afin d'apporter des précisions aux arguments que nous avons présentés. Vous avez également entendu aujourd'hui certains représentants au Conseil dire qu'ils aimeraient faire rapport à leur administration sur les points juridiques en cause afin d'obtenir leur avis, mais il me semble que le Conseil souhaite peut-être envisager de prendre une décision maintenant. Monsieur le Président, je me permets de vous dire que toute décision que vous pourriez essayer de prendre aujourd'hui serait une décision viciée si vous la prenez sans avoir un compte rendu convenable, sans un procès-verbal convenable, sans un avis préalable convenable, étant donné que lors de la réunion de Vienne vous aviez décidé simplement d'entendre les parties à Montréal le 27 juillet.

T. angl.
p. 207

135. Le Président : En ce qui concerne ce que nous avons décidé à Vienne, j'ai lu le procès-verbal et je pense que nous n'avons rien de plus que cela. Peut-être que, sans décider maintenant de prendre une décision demain, nous pourrions dire que nous poursuivrons ce débat demain matin. Pour le moment, je n'ai pas été saisi d'une proposition de délai; par conséquent, à moins que cette proposition ne soit faite demain, proposition sur laquelle nous devons voter, le Conseil parviendra en fin de compte au point où il devra décider. Nous nous réunirons donc demain matin à dix heures. L'ordre du jour de la séance a déjà été préparé. Après la fin du débat sur cette question, nous examinerons la question de la Résolution 39/1. La séance est levée.

ANNEXE 8

**CONSEIL DE L'OACI, SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION,
PROCÈS-VERBAL DE LA 6^E SÉANCE, 29 JUILLET 1971**

T. angl.
p. 208

e) CONSEIL - SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Procès-verbal de la sixième séance
(Salle du Conseil, jeudi 29 juillet 1971, à 10 heures)

SEANCE A HUIS CLOS

Président du Conseil : M. Walter Binaghi

Secrétaire : M. A. Kotaite, Secrétaire général

Présents :

Allemagne (Rép. féd. d')	M. H. S. Matzusch (suppl.)
Argentine	M. R. Temporini
Australie	M. K. N. E. Bradfield
Belgique	M. A. X. Pirson
Brésil	M. C. Pavan
Canada	M. J. E. Cole (suppl.)
Colombie	M. R. Charry
Congo (Rép. populaire du)	M. F. X. Ollassa
Espagne	M. J. Izquierdo
Etats-Unis	M. C. F. Butler
France	M. M. Agésilas
Inde	M. Y. R. Malhotra
Indonésie	M. Karno Barkah
Italie	M. A. Cucci
Japon	M. H. Yamaguchi
Mexique	M. S. Alvear Lopez (suppl.)
Nigéria	M. E. A. Olaniyan
Norvège	M. B. Grinde
Ouganda	M. M. H. Mugizi (suppl.)
République arabe unie	M. H. K. El Melegy
République socialiste tchécoslovaque	M. Z. Svoboda
Royaume-Uni	M. J. B. Russel
Sénégal	M. Y. Diallo
Tunisie	M. A. El Hicheri
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. A. F. Borisov

Etaient aussi présents :

M. J. Machado (suppl.)	Brésil
M. L. S. Clark (suppl.)	Canada
M. M. Garcia Benito (suppl.)	Espagne
M. F. K. Willis (suppl.)	Etats-Unis
M. B. S. Gidwani (suppl.)	Inde
M. N. V. Lindemere (suppl.)	Royaume-Uni
M. A. A. Khan (obs.)	Pakistan
M. H. Rashid (obs.)	Pakistan
M. Magsood Khan (obs.)	Pakistan

Secrétariat :

M. G. F. FitzGerald	Conseiller principal
M. D. S. Bhatti	Conseiller
Mlle M. Bridge	CSO

QUESTIONS....

Question 26 : Règlement des différends entre Etats contractantsInde contre Pakistan - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanais au-dessus du territoire indien

1. La séance s'est ouverte par une déclaration du Représentant suppléant de l'Inde qui est reproduite au paragraphe 2 de la 2^e partie du présent procès-verbal. Une demande qui visait à obtenir un avis juridique du Secrétariat sur la validité d'une décision immédiate a été rejetée pour le motif que le Conseil siègeait en qualité de tribunal et que, selon l'usage juridique, il aurait à se prononcer lui-même sur la question. La position de l'Inde a cependant été contestée explicitement par les Représentants de la République populaire du Congo et de l'Australie, et implicitement par les Représentants de la Norvège, du Canada et de la France, qui se sont déclarés disposés à passer immédiatement au stade de la décision. Le Représentant de la République socialiste tchécoslovaque, appuyé par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a proposé que la décision soit ajournée au 10 août, mais cette proposition n'a pas recueilli la majorité statutaire à laquelle, ainsi qu'il en avait été convenu dès le début de l'instance sur la requête et la plainte du Pakistan, toute décision était subordonnée. En effet, le résultat du vote a été le suivant : 8 voix pour, aucune voix contre, et 10 abstentions déclarées (les Représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de l'Espagne, de l'Indonésie, du Mexique, de la Norvège, de l'Ouganda, de la République populaire du Congo et du Sénégal).

2. Le Président a alors exprimé l'intention de mettre aux voix les propositions ci-après, fondées sur l'exception préliminaire :

Cause n° 1 (Requête introduite par le Pakistan en vertu de l'article 84 de la Convention et de l'article II, section 2, de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux)

- 1) Le Conseil n'a pas compétence pour connaître du désaccord exposé dans la requête du Pakistan en ce qui concerne la Convention relative à l'aviation civile internationale.
- 2) Le Conseil n'a pas compétence pour connaître du désaccord exposé dans la requête du Pakistan en ce qui concerne l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux.
- 3) Le Conseil n'a pas compétence pour connaître du désaccord exposé dans la requête du Pakistan en ce qui concerne l'Accord bilatéral entre l'Inde et le Pakistan.

Cause n° 2 (Plainte soumise par le Pakistan en vertu de l'article II, section 1, de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux)

- 4) Le Conseil n'a pas compétence pour connaître de la plainte du Pakistan.

T. angl.
p. 210

La délégation indienne a fait valoir qu'il s'agissait là d'une formulation incorrecte. Aux termes de l'article 5 du Règlement pour la solution des différends, si le défendeur excipait de l'incompétence du Conseil, celui-ci devait rendre une décision sur cette question préjudicielle - autrement dit sur la question de la compétence - avant toute autre mesure à prendre en vertu de ce règlement. La formulation correcte était donc la suivante : "Le Conseil a-t-il compétence pour connaître du désaccord exposé dans la requête du Pakistan...?", etc., et toute autre formulation serait préjudiciable à l'Inde et contraire au règlement. Le Président a expliqué que le Conseil avait agi jusqu'à présent dans l'hypothèse qu'il était compétent, que l'Inde avait contesté sa compétence et qu'il appartenait par conséquent au Conseil de rendre une décision sur cette contestation. Les Représentants du Canada, des Etats-Unis, de la Tunisie et de la République populaire du Congo ont appuyé la formulation du Président, soutenant que le vote avait pour but de déterminer si la contestation était appuyée et non si le Conseil était compétent. Les termes de la formulation seraient sans effet sur les résultats du vote, mais ils avaient leur importance car les décisions à rendre créeraient un précédent.

3. Le résultat du vote sur la première proposition a été le suivant : aucune voix pour, 20 voix contre et 4 abstentions (Japon, République socialiste tchécoslovaque, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques). La délégation indienne s'est élevée contre la façon dont le vote avait eu lieu, affirmant que celle-ci était incorrecte et inacceptable au regard du Règlement pour la solution des différends, et elle a demandé que le vote sur les autres propositions ait lieu par appel nominal.

4. Le Président a fait remarquer que seules les parties à l'Accord relatif au transit* (excepté l'Inde, évidemment) avaient le droit de voter sur la deuxième proposition, mais que la majorité statutaire resterait exigée pour une décision. Le résultat du vote a été le suivant :

Pour	: aucune voix
Contre	: Argentine, Australie, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Mexique, Nigéria, Norvège, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Sénégal et Tunisie (14)
Abstentions	: Japon, République socialiste tchécoslovaque et Royaume-Uni (3)

5. Plusieurs représentants ayant mis en doute qu'il soit nécessaire et souhaitable de demander au Conseil de voter sur la troisième proposition - et même que le Pakistan ait réellement demandé remède au Conseil en application de l'accord bilatéral - le Représentant du Pakistan, après avoir consulté le conseil principal de son pays, a déclaré que le Pakistan ne l'avait pas demandé; l'accord bilatéral avait simplement été cité pour étayer la cause soumise à la décision

du....

* Les membres ci-après du Conseil sont parties à l'Accord relatif au transit : Argentine, Australie, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Inde, Japon, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, République socialiste tchécoslovaque, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie.

du Conseil en vertu de la Convention et de l'Accord relatif au transit. La délégation de l'Inde a protesté, faisant remarquer que l'accord bilatéral était cité fréquemment dans la requête du Pakistan, que dans l'exception préliminaire l'Inde avait dénié au Conseil la compétence de connaître de tout différend résultant d'un accord bilatéral; elle n'a cependant pas insisté pour que la troisième question soit mise aux voix, ayant déjà fait consigner au procès-verbal que, à son avis, toute décision prise à la présente séance ne serait pas recevable en droit.

6. La quatrième proposition a été soumise alors à un vote par appel nominal auquel, cette fois encore, seules les parties à l'Accord relatif au transit (excepté l'Inde) avaient le droit de participer. Le résultat en est le suivant :

- Pour : Etats-Unis d'Amérique
- Contre : Argentine, Australie, Belgique, Canada, Espagne, France, Mexique, Nigéria, Norvège, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Sénégal et Tunisie
- Abstentions : Japon, République socialiste tchécoslovaque et Royaume-Uni.

T. angl.
p. 211

7. Par suite des votes ci-dessus, les propositions 1, 2 et 4 étaient rejetées et la compétence du Conseil de connaître de la requête et de la plainte du Pakistan était donc confirmée. Des explications ont été données sur leur vote par les Représentants des Etats-Unis, du Sénégal, de l'Espagne, de l'Indonésie, du Canada, de l'Argentine, de la Tunisie et de la République populaire du Congo, et sur leur abstention par les Représentants du Royaume-Uni, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; ces explications seront reproduites intégralement dans la deuxième partie du présent procès-verbal (Débat). La délégation indienne a annoncé que l'Inde ferait appel devant la Cour internationale de Justice des décisions qui venaient d'être prises, car les modalités et la méthode du vote avaient été incorrectes et elle a exprimé l'avis que rien d'autre ne pourrait être fait tant que la Cour n'aurait pas rendu son jugement.

8. En réponse à des questions, le Président a dit que le délai donné à l'Inde pour déposer son contre-mémoire, interrompu par la soumission d'une objection préliminaire, recommençait à courir immédiatement et expirerait dans dix jours; si le contre-mémoire n'était pas déposé à l'expiration de ce délai, le Conseil en serait informé par le Secrétaire général dans un mémorandum qui en examinerait les conséquences.

9. Le représentant de l'Australie a suggéré que, dans la communication de la décision du Conseil à l'Inde et au Pakistan, l'invitation à négocier, comprise dans sa résolution du 8 avril 1971, soit réitérée.

DEBAT

Question 26 : Règlement des différends entre Etats contractantsPakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanaïis au-dessus du territoire indien

1. Le Président : La sixième séance de la 74^e session est ouverte. Nous allons poursuivre le débat au sujet des exceptions préliminaires de l'Inde dans la cause n° 1 et la cause n° 2. Je crois que le Représentant de l'Inde souhaite prendre la parole.

2. M. Gidwani : Je vous remercie, Monsieur le Président. Compte tenu de l'orientation du débat d'hier, je crois qu'il est nécessaire que je fasse une déclaration. Je ne dirai que quelques mots, mais à mon avis ces mots méritent d'être écoutés avec la plus grande attention.

Pour la première fois dans son histoire, le Conseil a été appelé à décider de la question des limites de sa compétence. C'est une question de la plus haute importance, qui fait intervenir l'examen d'arguments de poids, de principes de droit international, et d'arrêts et d'avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. Il ne faut pas oublier, Monsieur le Président, que le Conseil se réunit aujourd'hui en qualité de tribunal judiciaire appelé à prendre une décision judiciaire sur des points de droit international et sur l'étendue de sa propre compétence en tant qu'instance judiciaire internationale.

T. angl.
p. 212

Or, Monsieur le Président, il faudrait, même à des juristes éminemment compétents, beaucoup de temps et une étude très minutieuse pour en venir à une décision équitable et juste sur une question comme celle-ci. Il a été reconnu très clairement que certains membres aimeraient recourir à l'assistance de leur gouvernement pour apprécier les arguments exposés au cours des délibérations. Certains membres ont dit expressément que si on ne leur donnait pas l'occasion d'étudier cette question auprès de leur gouvernement ou de leur administration, ils seraient contraints de prendre une décision en se fondant non pas sur les arguments avancés, mais sur les pièces de procédure déposées antérieurement qui se rapportent aux exceptions préliminaires et aux traités et règlements qui s'y appliquent. L'audience orale se serait déroulée en pure perte si les membres du Conseil n'avaient pas l'occasion d'étudier les procès-verbaux in extenso et de recourir au besoin à l'assistance de leur gouvernement ou de leur administration. Je me vois contraint de dire que le Conseil devait prendre une décision immédiate que une question de cette nature, sans attendre les procès-verbaux in extenso des arguments et sans attendre que les gouvernements respectifs des Etats membres aient étudié les procès-verbaux in extenso des arguments, il manquerait à ses obligations et ne remplirait pas son rôle d'organe judiciaire.

Il est vrai que le Conseil devrait arriver sans retard à prendre des décisions équitables, mais qu'est-ce qu'on entend par retard? Il y a retard lorsque la procédure prend plus de temps qu'il n'est nécessaire. Mais on ne peut parler de retard lorsqu'on laisse la procédure se dérouler normalement, en prenant le temps qu'il faut, après un examen suffisant et complet.

Si....

Si, malheureusement, les structures administratives du Secrétariat ne lui permettent pas de diffuser les procès-verbaux in extenso dans les 24 heures, comme le font bien d'autres institutions des Nations Unies, cet inconvénient doit être obligatoirement accepté comme partie intégrante des problèmes de procédure propres au Conseil, et le temps qu'il faut pour publier les procès-verbaux in extenso nécessaires ne devrait pas et ne peut être considéré comme un retard.

Monsieur le Président, je ne comprends vraiment pas comment un tribunal international comme le Conseil, après avoir entendu des arguments circonstanciés ayant une si grande portée, pourrait en venir à une décision rapide sans que les gouvernements respectifs aient examiné à fond les arguments avancés ici, dont ces gouvernements ne savent rien ou qu'ils n'ont pu évaluer ni apprécier.

Il est tout à fait significatif, Monsieur le Président, que certains membres du Conseil aient déjà déclaré qu'ils ne sont pas en mesure de se faire une opinion et de se prononcer sur les thèses respectives de l'Inde et du Pakistan au sujet des points préliminaires de compétence, à moins de se livrer à un examen plus approfondi. D'autres membres ont dit expressément que si la décision doit être prise plus tard, la période de réflexion doit être suffisamment longue et doit commencer à partir du moment où les procès-verbaux in extenso leur seront remis, pour qu'eux-mêmes et leur gouvernement ou leur administration puissent en faire un examen approfondi. Cela montre très clairement que si le Conseil en venait à prendre une décision maintenant, la décision ne serait ni valide ni fondée en droit car les membres du Conseil, c'est-à-dire certains des juges, ne sont pas, de leur propre aveu, en mesure d'évaluer les arguments et les thèses et de se prononcer à leur sujet sans un examen plus approfondi. Je répète, Monsieur le Président, que si le Conseil prenait une décision maintenant, cette décision ne serait ni valide ni fondée en droit. Il appartient au Conseil de se demander s'il souhaite prendre une décision dans de telles circonstances, alors que chaque juge ne dispose pas du temps nécessaire pour examiner de manière suffisante et approfondie les questions en jeu.

Un autre motif pour lequel la décision du Conseil serait viciée, s'il la prend sans attendre d'avoir les procès-verbaux in extenso, c'est que le Conseil, comme il a déjà été dit ci-dessus, fait ici fonction de tribunal judiciaire, et certains des juges, c'est-à-dire certains des membres du Conseil, n'ont pas assisté à l'audience orale du début jusqu'à la fin. Ils ne peuvent participer à la décision qu'après avoir lu les procès-verbaux in extenso. S'ils participent à la décision sans avoir étudié les procès-verbaux in extenso, alors, Monsieur le Président, l'ensemble de la décision du Conseil serait viciée pour la simple raison que certains juges n'auraient pas examiné l'ensemble de la plaidoirie des deux parties. Il est inutile de dire que ce que l'Inde et le Pakistan ont déposé auprès du Conseil ne sont que des pièces de procédure sur les exceptions préliminaires et non pas des plaidoiries ni des exposés sur le fond, ni des dossiers complets sur les exceptions préliminaires. Si un juge statue sur une cause en se fondant uniquement sur des pièces de procédure, sans examiner à fond la présentation verbale ou écrite des thèses des parties en présence, sa décision n'est pas fondée en droit.

T. angl.
p. 213

J'estime donc que la décision finale devrait être - en fait, qu'elle doit être - prise une fois que les procès-verbaux in extenso auront été remis aux membres du Conseil et, par leur intermédiaire, à leurs gouvernements respectifs.

Je transmettrai un exemplaire de ma déclaration au Secrétariat et je lui demanderai de bien vouloir la diffuser aux membres du Conseil. Je lisais un texte écrit. Je vous remercie.

3. Le Président : Le Représentant de l'Union soviétique.

4. M. Borisov : Monsieur le Président, l'Union soviétique n'était pas membre du Conseil lorsqu'il a étudié cette question auparavant, d'abord à Montréal et ensuite à Vienne. Il est évident qu'étant présent pour la première fois à une séance du Conseil consacrée à cette question, je me trouve devant certaines nuances au sujet desquelles, tout comme d'autres représentants, je me vois dans l'obligation de consulter mon administration. Je demande qu'on me donne le temps de le faire lorsque le Secrétariat m'aura remis les procès-verbaux complets. Je pense qu'il me faudrait une semaine ou dix jours pour cela. A défaut, je ne pourrai prendre une décision sur cette question. Je vous remercie.

5. Le Président : Le Représentant de la Colombie.

6. M. Charry : J'aimerais que la Direction des Affaires juridiques nous dise si une décision prise aujourd'hui ne serait pas valide, comme l'affirme le Représentant de l'Inde. Pourrais-je avoir l'avis des conseillers juridiques de l'Organisation sur ce point?

7. Le Président : Monsieur le Secrétaire général.

8. Le Secrétaire général : Je comprends la question qui a été posée par le représentant de la Colombie mais il ne faut pas oublier que le Conseil siège actuellement comme une cour, comme un tribunal. Il incombe à la cour de se prononcer sur cette question, et non pas au Secrétariat de donner une opinion juridique. A mon avis, il serait contraire à la pratique et à l'éthique de la procédure judiciaire que le Secrétariat donne une opinion juridique, car une cour n'a pas besoin d'une opinion juridique, puisque c'est elle-même qui donne cette opinion.

9. Le Président : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres observations? Le Représentant de la Norvège.

10. M. Grinde : Je voudrais exposer brièvement ma position. Je suis prêt à prendre part à un vote dès aujourd'hui, mais je comprends et je respecte les difficultés de certains représentants, qui souhaitent en conséquence consulter leur administration. Si le Conseil estimait qu'il est nécessaire de remettre à plus tard une décision, je n'élèverais pas d'objection à condition que le délai accordé ait un sens. Après avoir entendu le débat d'hier, je ne pense pas que quelques semaines suffiraient. Si je comprends bien, il faudra attendre un certain temps avant de disposer des procès-verbaux in extenso. Or si mon administration doit consacrer à ceux-ci une véritable étude juridique, je suis sûr qu'il lui faudra plusieurs mois. Je répète donc : je suis prêt à passer au vote dès aujourd'hui mais je ne m'opposerai pas à ce que la décision soit reportée si le délai accordé a un sens. Je vous remercie.

11. Le Président : Y a-t-il d'autres observations? Je n'ai pas bien compris si le Représentant de l'Union soviétique a proposé de différer la décision ou s'il s'est borné à faire une déclaration pour indiquer qu'il lui était difficile de prendre une décision maintenant. Le Représentant de l'Union soviétique.

12. M. Borisov : C'était une déclaration.

13. Le Président : Y a-t-il d'autres observations? Le Représentant du Canada.

14. M. Clark....

T. angl.
p. 214

14. M. Clark : Je m'associe au point de vue que mon éminent ami de la République populaire du Congo a si bien exposé hier. La question dont est saisi le Conseil semble être assez claire. Le Conseil est-il compétent pour connaître de la cause dont il est saisi? L'exception préliminaire qui a été faite est, tout au moins à mon avis - et je pense que la plupart des représentants du Conseil partagent cet avis - claire, concise et bien étayée et, sur le plan professionnel, je crois que c'est un des documents les mieux rédigés que j'aie eu l'occasion d'étudier. La réponse que l'autre partie a diffusée est également concise, claire et bien rédigée. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 5 du Règlement pour la solution des différends, il semblerait qu'une fois la documentation écrite présentée, le Conseil entend les parties. Depuis deux jours, nous avons écouté les éminents avocats des deux parties, qui ont certainement contribué à éclaircir et à expliquer les exposés écrits, mais la question principale est restée la même et nous avons pu étudier soigneusement la documentation qui a été diffusée d'avance; pendant une période de temps raisonnablement longue. En conséquence, je serais prêt à prendre maintenant une décision sur la question de l'exception préliminaire. D'un autre côté, je comprends aussi les préoccupations des autres délégations qui préféreraient, semble-t-il, avoir le temps de consulter leur administration. Cependant, il me semble aussi que le Représentant de l'Italie a fait une observation très juste lorsqu'il a dit qu'un simple résumé du débat ne nous serait pas particulièrement utile et qu'il ne servirait donc peut-être à rien d'attendre un peu pour permettre la diffusion d'un tel document. D'autre part, il ne nous semble pas qu'attendre plusieurs mois pour permettre la traduction, la mise en forme et la diffusion d'un procès-verbal in extenso des débats de ces deux derniers jours serait vraiment compatible avec ce qui est envisagé à l'article 28 du Règlement, et pourrait empêcher que les deux parties intéressées soient traitées équitablement.

En résumé donc, la délégation du Canada est tout à fait prête à prendre une décision aujourd'hui. Selon elle, si le Conseil attendait plusieurs mois pour permettre la mise en forme et la diffusion d'un procès-verbal in extenso, il ne s'acquitterait pas de la responsabilité qui lui incombe d'assurer aux deux parties un traitement équitable. Je vous remercie.

15. Le Président : Le Représentant des Etats-Unis.

16. M. Butler : Je souhaiterais rappeler aux membres du Conseil que nous siégeons en qualité de représentants de nos gouvernements respectifs. Nous ne sommes pas membres du Conseil à titre individuel. Ce sont nos gouvernements qui sont membres du Conseil et même si celui-ci fait fonction de tribunal aujourd'hui, il est composé de 27 gouvernements, et non pas de personnes. Si 26 gouvernements sont disposés à prendre une décision aujourd'hui, cette décision est celle des gouvernements et non pas des personnes qui siègent au Conseil. Je crois qu'il est important de se rappeler cela. Nous ne sommes pas dans la même situation que les membres de la Cour internationale de Justice, par exemple, qui siège en qualité de tribunal. Les membres de la Cour siègent en leur qualité propre à titre de juges qui ne sont pas responsables devant leurs administrations nationales. Quant à nous, nous représentons des gouvernements, et il est important de s'en souvenir.

17. Le Président : Y a-t-il d'autres observations sur ce point? Le Représentant du Royaume-Uni.

18. M. Russell....

18. M. Russell : Je voudrais simplement dire que je suis un peu déçu par la réponse que le Secrétaire général a donnée au Représentant de la Colombie, tout en comprenant son point de vue. Il n'est pas exceptionnel - tout au moins pas au Royaume-Uni - qu'un organe composé de personnes qui ne sont pas des juges professionnels siège en qualité de tribunal. Dans de telles circonstances, il est normal que cet organe ait recours à des avis juridiques sur des points de droit pur et, si j'ai bien compris ce que disait le Représentant de l'Inde, à savoir que, pour les raisons qu'il a invoquées, une décision qui serait prise maintenant ne serait pas fondée en droit, pourrait-on me dire comment ce point devrait être tranché comme point de droit?

T. angl.
p. 215

19. Le Président : Je crois que le Représentant de l'Inde a dit que la décision serait viciée. Ce sont les mots qu'il a employés. Je crois que le Secrétaire général estime qu'il ne peut dire s'il est ou non de cet avis. Le Conseil doit prendre une décision lui-même. Si les représentants ne peuvent décider par eux-mêmes, je suppose qu'ils devront consulter leur administration. Comme vient de le dire le Représentant des Etats-Unis, les membres du Conseil siègent à titre de représentants de gouvernements. J'imagine aussi que si la décision du Conseil sur ce point était contestée, l'Inde pourrait toujours faire appel à un organe supérieur.

20. M. Gidwani : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voulais simplement dire que vous avez bien cité ce que j'ai dit, à savoir que si la décision était prise maintenant elle serait viciée. Et je voudrais m'expliquer tout à fait clairement : ce n'est pas que l'Inde cherche à gagner du temps. L'Inde cherche l'équité. Ce que nous demandons, c'est que ces procès-verbaux in extenso soient diffusés, comme d'ailleurs cela est stipulé dans le Règlement pour la solution des différends. De plus, s'il s'agissait simplement de gagner du temps, il me serait très facile de dire que ces séances ont eu lieu ici, conformément à la décision que le Conseil a prise à Vienne, afin d'entendre les parties. Le Gouvernement de l'Inde n'a reçu aucune indication que le Conseil examinerait la question et prendrait une décision au cours de ces séances. Autrement, j'aurais pu exercer les droits que me donne la Convention et j'aurais pu demander que l'on donne au Gouvernement de l'Inde la possibilité de nommer un représentant spécial à ces séances, s'il l'avait souhaité, car chaque gouvernement a le droit d'être représenté comme il le souhaite dans une affaire qui se rapporte à ses intérêts. Donc, cette indication devrait être donnée. Or je n'ai pas avancé cet argument, car le Gouvernement de l'Inde ne cherche pas à gagner du temps, mais en revanche désire très ardemment que les parties soient traitées équitablement, et que les procès-verbaux in extenso soient diffusés. Si le Conseil devait procéder à un vote maintenant, sa décision serait abusive, illégale, sans aucune valeur et certainement viciée.

21. Le Président : C'est évidemment une question d'opinion. Je pense que l'un des points que les membres du Conseil examinent à présent est le suivant : l'audience elle-même a-t-elle fait ressortir quelque fait nouveau, par rapport aux exposés écrits, qui les oblige à demander de nouvelles instructions? Je crois qu'il appartient à chaque membre du Conseil d'en juger. Certains, de toute évidence, pensent qu'il en est ainsi, d'autres au contraire estiment qu'ils disposaient de suffisamment d'éléments avant l'audience ou que rien de nouveau - ou de suffisamment nouveau - n'a été exposé au cours de l'audience pour qu'ils soient obligés de consulter leur administration. Voilà comment j'interprète la position de certains représentants. Le Représentant du Congo.

22. M. Ollassa....

22. M. Ollassa : Je trouve que le Représentant de l'Inde vient de faire une affirmation. Le Gouvernement de l'Inde peut faire toutes les affirmations qu'il veut, comme tout autre gouvernement. En tout cas, après avoir lu et relu les documents, et bien que je n'aie pas écouté tout ce qui a été dit, je trouve que les arguments qui ont été invoqués, comme l'a dit si bien le délégué de la Belgique, ne sont qu'une illustration des exceptions préliminaires que nous avons entre les mains. D'ailleurs, nous savons que dans le cas de différends, la procédure est en général écrite. Donc, en principe, tout ce qui nous a été donné par écrit, est l'essentiel, le reste ne faisant qu'expliquer des documents que nous avons. A cause de cela, je suis tout à fait d'accord tout d'abord avec le Secrétaire général pour dire que ce n'est pas maintenant que le Secrétaire général va donner une opinion juridique. Nous avons eu ces documents à Vienne, les administrations ont eu le temps de les lire. Il se peut que certains membres du Conseil considèrent que les explications qui ont été données ici sont de nature à compléter tout ce qui a été dit dans les exceptions préliminaires, mais elles peuvent être également considérées comme de nature à illustrer simplement ce qui a été produit par écrit. En tout cas, c'est dans ce sens qu'opine ma délégation; il s'agit là seulement d'une illustration des exceptions.

T. angl.
p. 216

A cause de cela, Monsieur le Président, je pense que le Secrétaire général n'a vraiment rien à faire maintenant. C'est à nous de voir la chose et à cause de cela aussi je voudrais laisser à l'Inde la responsabilité de tout ce que l'Inde dit. L'Inde dit que la décision serait viciée, mais ce n'est pas en tout cas notre opinion à nous, parce que nous avons eu des documents depuis longtemps. Il y a eu de brillantes argumentations dont certaines, je l'ai déjà dit, étaient prévisibles et imaginables. Les arguments qui ont été invoqués ici étaient magnifiques, brillants et d'ailleurs je trouve que c'est un jeu juridique extrêmement intéressant. J'aurais souhaité pouvoir y participer dès le départ, mais cela n'a absolument rien changé, Monsieur le Président. La question qui a été posée à Vienne est demeurée la même. Les arguments n'ont rien changé à la question et ne peuvent rien changer à la solution. Dire que toute décision qui serait prise en ce moment serait viciée, c'est là une affirmation d'un gouvernement, il faut la lui laisser, mais en tout cas pour notre part, elle ne serait pas viciée. Nous sommes prêts à prendre la décision et s'il n'y a pas de proposition pour demander un moratoire, il faudrait qu'on prenne une décision aujourd'hui et qu'on en finisse, car cette question est claire pour tout le monde, en tout cas pour les gouvernements qui ont eu à lire les exceptions.

23. Le Président : Y a-t-il d'autres observations? Il semble que non, si bien que je vais mettre les questions aux voix. Il y en a plusieurs, car il y a, comme vous le savez, deux causes et différents instruments. La requête du Pakistan invoque la Convention de Chicago, l'Accord de transit et l'Accord bilatéral relatif aux services aériens entre l'Inde et le Pakistan. Cela correspond à la cause n° 1. Nous avons ensuite la cause n° 2, la plainte. Il faudra donc que je mette ces questions aux voix séparément, et je vous rappelle que tous les membres du Conseil - sauf l'Inde évidemment - peuvent voter sur la question qui se rapporte à la Convention de Chicago et sur la question qui se rapporte à l'Accord bilatéral, mais seuls les Etats membres du Conseil qui sont parties à l'Accord de transit - à l'exception de l'Inde, une fois de plus - peuvent prendre part au vote qui porte sur cet accord. Donc, lorsque le vote aura lieu, nous tiendrons compte de ces observations. Je vais lire la liste des Etats membres du Conseil qui sont parties à l'Accord de

transit....

transit. Vous avez déjà eu cette liste pour l'ancien Conseil mais je ferais mieux de la lire pour le nouveau Conseil. Les Etats qui sont actuellement parties à l'Accord de transit sont l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, l'Inde - j'ai déjà exprimé une réserve quant à l'Inde - le Japon, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, la République arabe unie, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Tchécoslovaquie et la Tunisie. Il y en a donc 19, dont seuls 18 peuvent voter. Le Représentant de la France.

24. M. Agésilas : Monsieur le Président, si vous avez l'intention maintenant de nous demander de voter, je voudrais avoir l'occasion, avant le vote, d'expliquer le sens dans lequel je vais voter. Les autorités françaises ont étudié l'exception préliminaire présentée par l'Inde avec la plus grande objectivité et le souci de traiter la question délicate du différend soumis au Conseil de façon équitable pour les deux parties. Nous avons nous-mêmes écouté avec attention et un vif intérêt l'exposé très complet du Représentant de l'Inde et les réponses qui lui ont été faites par le Représentant du Pakistan. Je vais résumer brièvement, Monsieur le Président, les conclusions sur lesquelles se fonde la position que nous allons prendre.

Trois accords internationaux ont été évoqués par les deux parties :

- 1°) l'Accord bilatéral passé entre l'Inde et le Pakistan en 1948;
- 2°) la Convention de Chicago à laquelle les deux Etats sont parties;
- 3°) l'Accord de transit des Services aériens internationaux.

T. angl.
p. 217

En ce qui concerne l'Accord bilatéral, on a noté qu'en 1952 l'Inde a reconnu la compétence du Conseil en s'adressant à lui pour régler un premier différend qui l'opposait déjà au Pakistan à cette époque et que le Conseil s'est lui-même reconnu compétent en acceptant d'examiner la requête indienne. Naturellement nous n'oublions pas les événements qui se sont produits en 1965 mais il reste que, dans la mesure où on admet qu'après les arrangements de Tachkent qui mettaient fin aux hostilités, l'Accord de 1948 devait être, même partiellement, remis en vigueur, le droit doit être reconnu à l'un des Etats intéressés de s'adresser à la même instance à laquelle s'est adressée l'autre partie, en l'occurrence le Conseil de l'OACI. C'est la règle de l'estoppel bien connue des juristes.

En ce qui concerne la Convention de Chicago, on a longuement cité et commenté l'article 89 qui, comme on le sait, prévoit qu'en cas de guerre ou de crise les Etats membres recouvrent leur pleine liberté vis-à-vis des obligations de la Convention. Si cet article pouvait être évoqué en 1965 lors du conflit armé, il est difficile d'admettre qu'après les accords de Tachkent et 6 ans après - en 1971 - un état de guerre du point de vue juridique puisse être considéré comme existant entre les deux Etats. Quant à l'état de crise qui pourrait mieux correspondre à la situation de fait qui règne entre le Pakistan et l'Inde il faudrait, pour que l'on puisse s'y référer, que cet état de crise ait fait l'objet d'une déclaration au Conseil, ce qui n'est pas le cas.

Puisque les conditions particulières prévues à l'article 89 de la Convention de Chicago ne peuvent être retenues on en revient, en ce qui concerne les deux accords multilatéraux (Convention de Chicago et Accord de transit) aux règles générales du droit international. Les

deux orateurs ont donc cité l'article 60 de la Convention sur le Droit des Traités - Convention de Vienne de 1969. Nous savons que cette Convention n'est pas entrée en vigueur mais comme l'article 60 de cette Convention ne fait que codifier le droit international coutumier on peut en effet s'y référer valablement.

Cet article 60 reconnaît le droit à un Etat de suspendre ou mettre fin à un accord s'il y a eu violation substantielle par l'autre partie. Y a-t-il eu violation substantielle par le Pakistan dans le cas qui nous occupe? Je ne répondrai pas à la question qui touche le fond même de l'affaire soumise au Conseil, mais ce que l'on doit au moins constater c'est qu'il y a contestation sur ce point de l'existence d'une violation substantielle. Nous sommes donc bien en face d'un désaccord au sens de l'article 84 de la Convention de Chicago.

Pour l'ensemble des raisons que je viens d'évoquer, nous ne pouvons reconnaître l'incompétence du Conseil et nous sommes prêts à participer à la prise d'une décision du Conseil sur ce point.

Nous pourrions aussi admettre une autre formule. Puisqu'il s'agit finalement d'apprécier si la décision de l'Inde de suspendre ou de mettre fin aux accords s'est valablement fondée sur la constatation d'une violation préalable et substantielle par le Pakistan, on peut admettre qu'il ne serait possible de porter un jugement définitif sur ce point qu'après un examen au fond de la requête pakistanaise et de la défense indienne. On pourrait donc, si l'on adoptait cette formule, joindre l'examen des exceptions indiennes à celui du fond. La procédure qui a été interrompue serait alors remise en mouvement, le contre-mémoire indien devrait être déposé et le Conseil poursuivrait l'examen de l'affaire, mais c'est au cours de cet examen au fond qu'une décision définitive serait prise sur l'exception présentée par l'Inde.

Monsieur le Président, nous sommes prêts à adopter l'une ou l'autre des deux formules que je viens d'énoncer. Nous sommes prêts à voter si telle est la volonté du Conseil.

25. Le Président : Le Représentant de l'Inde a demandé la parole.

26. M. Gidwani : Je voudrais simplement dire que, sauf erreur, j'ai cru entendre le Représentant de l'URSS dire qu'il aimerait faire une proposition après la pause café. J'aimerais aussi consulter mes conseillers au sujet de la déclaration de la délégation française. Je me demande donc, Monsieur le Président, si vous consentiriez à nous accorder une pause café.

T. angl. p. 218

27. Le Président : Je n'avais pas compris que le Représentant de l'URSS voulait une pause, mais s'il n'y a pas d'objection, nous pouvons en faire une, brève, jusqu'à 11 heures.

- INTERRUPTION DE SEANCE -

28. Le Président : Nous poursuivons notre débat. Comme je l'ai dit, j'espère que nous pourrions passer au vote le plus tôt possible si le Conseil est prêt. Il me semble que le Représentant de la Tchécoslovaquie a demandé la parole.

29. M. Svoboda....

29. M. Svoboda : Après la consultation, permettez-moi de proposer que la décision du Conseil soit remise au 10 août 1971. Merci.

30. Le Président : Cette proposition est-elle appuyée? L'Union soviétique l'appuie. Y a-t-il des observations sur la proposition de différer jusqu'au 10 août la décision du Conseil sur cette question? Le Représentant de la Tunisie.

31. M. El Hicheri : Monsieur le Président, je pense que la majorité statutaire sera appliquée pour cette question?

32. Le Président : Toutes les décisions du Conseil sur cette affaire doivent recueillir quatorze voix pour être adoptées. Le Représentant de la République arabe unie.

33. M. El Meleigy : Avant de voter sur cette proposition, pourrais-je savoir combien de membres du Conseil bénéficieront de la décision au 10 août?

34. Le Président : Peut-être nous le feront-ils savoir en votant.

35. M. El Meleigy : Si certains membres du Conseil étaient en mesure de nous donner leur avis sur ce point, cela pourrait être utile.

36. Le Président : J'ai un certain nombre d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Représentant du Nigéria.

37. M. Olaniyan : Une simple question. Pourrait-on me dire s'il s'agit simplement de remettre le vote au 10 août, ou bien tout le débat sur cette question?

38. Le Président : Si j'ai bien compris le Représentant de la Tchécoslovaquie, il a proposé que la décision soit remise à plus tard. Comme je l'ai expliqué hier, l'audience est en tout cas terminée, si bien que nous ne pouvons pas y revenir. Le Représentant du Congo.

39. M. Ollassa : Je voudrais expliquer ce que j'ai dit hier, puisque maintenant nous sommes saisis d'une proposition formelle. Hier, j'ai dit que ce que nous visions, c'était assurer un traitement équitable aux deux Etats; or, le fait de différer la décision pendant une semaine pourrait en fait avantager un Etat par rapport à l'autre. Je pense toutefois que notre calcul n'était pas bon parce qu'il semble que l'un des Etats nous demande quatre semaines, alors que d'après mon calcul à moi, je croyais qu'il s'agissait de deux semaines. Mais de toute façon, Monsieur le Président, je crois que je devrais maintenant dire ceci : il faudrait vraiment que beaucoup de membres du Conseil aient du mal à décider aujourd'hui pour que je les suive, car plus ça va, plus on a l'impression que ce qu'a dit le délégué de la Tunisie hier est vrai, qu'il s'agit d'une fuite en avant. Hier encore, nous pouvions décider d'un moratoire, les conditions étaient réunies, tout le monde était pratiquement disposé à suivre le moratoire, quand tout d'un coup on a constaté que personne ne faisait de proposition. Nous avons, pour notre part, chagré notre fusil d'épaule à ce moment-là et avons commencé à reprendre notre position initiale, qui consistait à dire que nous devons prendre une décision. Ce matin nous sommes venus également dans cette disposition. Face à une nouvelle proposition, je crois qu'il faudrait vraiment qu'il y ait des raisons extraordinaires ou exceptionnelles pour que nous l'acceptions, ou en tout cas une ampleur d'approbation telle que ma délégation puisse se rallier à cela. A cause de cela, je crois que cette fois-ci je ne

T. angl.
p. 219

rallierai pas à la majorité, parce que je trouve que ce moratoire n'est pas demandé pour de bonnes raisons. Il faudrait que ce soit pour qu'on ait des procès-verbaux in extenso, et il faudrait que nous en dispositions pendant un temps assez long. Quelles autres raisons pourrait-il y avoir pour remettre notre décision? Pour obtenir des instructions? Il y a deux mois que nous avons été saisis du problème, Monsieur le Président, et à mon avis ces instructions ne seront pas modifiées par l'un ou l'autre exemple qui vient d'être donné pour illustrer la cause.

Pour ma part, Monsieur le Président, je m'abstiendrai dans ce vote, sachant fort bien l'importance de l'abstention dans un vote où la règle de la majorité statutaire est appliquée. Merci.

40. Le Président : Le Représentant de la Tunisie.

41. M. El Hicheri : Mes préoccupations rejoignent celles qui ont été formulées tout à l'heure par le Représentant de la République populaire du Congo. Franchement et en toute honnêteté, surtout que la proposition vient de mon ami le Représentant de la République socialiste tchécoslovaque, je ne crois pas qu'un tel délai de dix jours puisse servir à quoi que ce soit. Je ne crois pas que cela puisse être utile à l'une ou l'autre des parties en cause et je ne crois pas que cela puisse servir les intérêts du Conseil. Je ne crois même pas que cela puisse être utile à ceux qui l'ont demandé, parce que ou bien les administrations ne sont pas informées, et dans ce cas il faudrait que tous les documents pertinents puissent arriver à destination, et cela prendrait certainement plus de dix jours, au minimum peut-être deux mois, ou bien alors, les administrations ont eu le temps de se faire une idée et de se prononcer sur ce problème-là, c'est-à-dire la compétence du Conseil. Je l'ai dit hier, je crois qu'en deux mois les administrations ont eu la possibilité de se faire une opinion à ce sujet.

Pour ces raisons, Monsieur le Président, je ne peux pas appuyer la proposition du Représentant de la République socialiste tchécoslovaque qui a été appuyée par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Je crois qu'il l'a faite de bonne foi, mais je ne crois pas que dans la pratique cela puisse servir les intérêts du Conseil. C'est mon avis. Peut-être qu'il y aura une proposition de différer notre décision à une date encore plus lointaine, mais c'est un autre problème. Merci.

42. Le Président : Y a-t-il d'autres observations avant que nous passions au vote? Je vais donc mettre aux voix la proposition tchécoslovaque d'ajourner au 10 août la décision du Conseil sur cette question. Ceux qui sont partisans de cette proposition veuillez lever la main. Contre. Huit voix pour, pas d'opposition. La proposition n'est pas adoptée, n'ayant pas recueilli quatorze voix. Y a-t-il des abstentions déclarées? Congo, Brésil, Espagne, Mexique, Ouganda, Sénégal, Norvège, Indonésie, Canada, Argentine.

Nous allons maintenant poursuivre le débat en vue de prendre une décision maintenant. Y a-t-il des observations avant que nous procédions au vote? Je vais d'ailleurs lire les questions, toutes les questions, avant que nous commençons à voter. Le Représentant de l'Australie.

43. M. Bradfield....

43. M. Bradfield : Monsieur le Président, avant de procéder au vote, j'aimerais faire une déclaration pour expliquer le vote de l'Australie.

La délégation australienne comprend les circonstances difficiles qui règnent actuellement et le contexte en fonction duquel il faut inévitablement examiner ce différend entre le Pakistan et l'Inde. Pour cette raison, nous tenons absolument à considérer la question que nous sommes appelés à trancher aujourd'hui comme une question qui concerne uniquement l'exception préliminaire, et en particulier la légalité de celle-ci.

Nous sommes en mesure de faire connaître dès aujourd'hui notre opinion sur cette question, lors d'un vote. Nous voulons répéter l'observation du Représentant des Etats-Unis, à savoir que ce Conseil est un Conseil composé d'Etats, et non de personnes, et l'opinion de l'Australie, selon laquelle le Conseil est compétent pour examiner le différend, est l'opinion de l'Australie en tant qu'Etat, après examen, en Australie, par les autorités juridiques compétentes, des documents présentés par l'Inde. En tant que Représentant au Conseil, il se peut que je ne possède par les qualités et titres voulus pour exprimer une opinion juridique, ce qui est peut-être nécessaire pour une question de cette nature, mais je considère que je suis apte à décider si les déclarations - faites avec tant de compétence - du Conseiller de l'Inde contiennent de nouveaux arguments importants qui s'ajoutent à ceux qui se trouvent dans la déclaration originale, et je considère aussi que je suis apte à informer en conséquence les organes intéressés de mon Gouvernement. En conséquence, le vote que j'exprimerai aujourd'hui est le vote de l'Australie, fondé sur l'avis de Juristes. Je regrette de ne pouvoir souscrire à l'opinion de l'Inde selon laquelle toute décision que le Conseil prendrait aujourd'hui serait viciée. Si je le pensais, je ne participerais pas au vote.

T. angl.
p. 220

44. Le Président : Y a-t-il d'autres observations? J'ai fait allusion à plusieurs questions. En fait, il y en a quatre et je vais les lire toutes afin que vous puissiez voir pourquoi j'établis cette distinction. Cela provient du fait que les causes portent sur trois instruments, le vote étant différent selon le cas. Certains membres du Conseil peuvent voter dans certains cas mais pas dans d'autres.

Au sujet de la cause n° 1, il y aura trois questions et donc trois votes. Les thèses fondamentales sont les suivantes; il s'agit des thèses exposées par l'Inde :

La première, c'est que le Conseil n'est pas compétent pour examiner le différend exposé dans la requête du Pakistan, dans la mesure où il porte sur la Convention relative à l'aviation civile internationale. En d'autres termes, le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la Convention.

La deuxième, c'est que le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne l'Accord de transit. A cet égard, seuls les Etats parties à l'Accord de transit peuvent voter, à l'exception de l'Inde.

La troisième question est que le Conseil n'est pas compétent pour ce qui est de l'Accord bilatéral entre l'Inde et le Pakistan.

J'espère que cela est clair. C'est toujours la même question, mais dans le premier cas elle porte sur la Convention de Chicago, dans le deuxième cas sur l'Accord de transit, et dans le troisième cas sur l'Accord bilatéral. Cela constituerait la décision au sujet de la cause n° 1.

Pour....

Pour ce qui est de la cause n°2, la thèse est que le Conseil n'est pas compétent pour examiner la plainte du Pakistan, le mot "plainte" étant extrait de l'article premier et de l'article 2 du Règlement pour la solution des différends. Voilà donc les questions que je vais mettre aux voix en temps opportun. Je vais maintenant demander s'il y a d'autres observations. Le Représentant des Etats-Unis.

45. M. Butler : Je voudrais avoir un éclaircissement, Monsieur le Président. Si j'ai bien compris, le Pakistan a invoqué la compétence du Conseil pour ce qui est de la Convention de Chicago et de l'Accord de transit aussi bien dans la requête que dans la plainte. Pourriez-vous me dire si le Pakistan a invoqué les dispositions de l'Accord bilatéral dans sa requête et dans sa plainte et si le Pakistan a demandé que le Conseil exerce sa compétence quant à cette question?

46. Le Président : C'est ainsi que la Direction des Affaires juridiques a compris la requête du Pakistan. L'Accord bilatéral est cité dans la requête. Mais puisqu'il y a ici un représentant du Pakistan, je vais lui poser la question.

47. M. A. A. Khan : Monsieur le Président, j'avoue ma propre ignorance et mes propres lacunes. Autant que je puisse m'en souvenir - peut-être que les documents le montreront-ils - nous avons sollicité des remèdes en vertu de la Convention et de l'Accord de transit et nous avons cité l'Accord bilatéral afin d'étayer notre thèse. Cela correspond peut-être à la situation.

48. Le Président : M. FitzGerald.

T. angl.
p. 221

49. M. FitzGerald : Monsieur le Président, le Secrétariat a examiné la documentation pertinente au mieux de ses possibilités afin de trouver la manière la plus simple de formuler les questions. A la page 8 de la requête du Pakistan, nous avons trouvé le paragraphe 8 qui dit que la décision du Gouvernement de l'Inde est arbitraire, unilatérale et illégale, et qu'elle viole les conventions (au pluriel) et accords (au pluriel). Un peu plus bas, à la section F (Remèdes sollicités) nous trouvons ce qui suit, et je cite : "Le Gouvernement pakistanais sollicite les remèdes suivants et demande au Conseil de l'OACI : 1) de décider et de déclarer que la décision du Gouvernement indien de suspendre le survol de son territoire par les aéronefs pakistanais est illégale et constitue une violation des obligations internationales de l'Inde aux termes de la Convention et des Accords" (au pluriel) "susmentionnés". Nous avons considéré que l'Accord bilatéral de 1948 fait partie des accords. Des termes analogues se retrouvent dans la plainte. Cela ne signifie pas que le Secrétariat souhaite que l'on se réfère à l'Accord ou préfère qu'on n'en tienne pas compte. Il s'agit simplement d'essayer de déterminer quelles sont les questions à mettre aux voix. Je vous remercie, Monsieur le Président.

50. Le Président : Y a-t-il d'autres observations avant que je mette le premier point aux voix? Le Représentant de l'Inde.

51. M. Gidwani : Simplement pour apporter un éclaircissement, et pour faciliter votre tâche, je signale que l'alinéa 8 du mémoire du Pakistan dit également qu'un désaccord est survenu entre le Gouvernement pakistanais et le Gouvernement indien à propos de l'application des dispositions de la Convention, de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux et de l'Accord bilatéral sur le transit des services aériens. Dans tous les documents, le Gouvernement pakistanais fait mention des trois instruments, de l'Accord bilatéral ainsi que des deux autres. Je vous remercie.

52. Le....

52. Le Président : Je vous remercie. Le Représentant du Pakistan.

53. M. A. A. Khan : Monsieur le Président, les documents sont tout à fait clairs.

54. Le Président : Fort bien, je vais donc mettre les quatre questions aux voix. La première... Le Représentant du Congo.

55. M. Ollassa : C'est pour un éclaircissement. Pour ce qui concerne la cause n° 2, il s'agit seulement de tout ce qui a trait à l'Accord de transit? Parce que je ne tiens pas à participer à ce qui concerne l'Accord de transit.

56. Le Président : Oui, dans la cause n° 2 il ne s'agit que de l'Accord de transit. Le Représentant de l'Inde.

57. M. Gidwani : Monsieur le Président, je croyais que même dans la cause n° 1, la deuxième question que vous avez mentionnée se rapporte à l'Accord de transit. N'en est-il pas ainsi?

58. Le Président : Le Représentant du Congo m'a posé une question au sujet de la cause n° 2. J'espère que je m'exprimerai clairement chaque fois. Donc, la première question, au sujet de laquelle tous les membres du Conseil - à l'exception de l'Inde - peuvent voter, est la proposition suivante de l'Inde : le Conseil n'est pas compétent pour connaître du différend qui fait l'objet de la requête du Pakistan dans la mesure où il concerne la Convention relative à l'aviation civile internationale. Je demande à ceux qui souscrivent à cette opinion de bien vouloir lever la main. Le Représentant de l'Inde.

59. M. Gidwani : Monsieur le Président, je ne pense vraiment pas que le vote devrait avoir lieu de cette façon. Le Conseil doit décider de cela à titre de question préliminaire et il faudra appliquer la règle de la majorité statutaire dans les deux causes. Ce n'est pas que l'Inde propose quelque chose et que si elle n'obtient pas 14 voix l'Inde perd. Toute proposition faite ici doit recueillir 14 voix. Voilà comment je comprends la situation.

60. Le Président : Oui, mais toute la question se résume à ceci : l'Inde a présenté au Conseil une affirmation fondamentale; cette affirmation, c'est que le Conseil n'est pas compétent. Il faut que je demande quels sont les membres du Conseil qui souscrivent à cette affirmation et, comme vous le dites, 14 voix sont nécessaires. Si cette affirmation ne recueille pas 14 voix, le Conseil rejette cette affirmation.

61. M. Gidwani : Le vote ne peut pas avoir lieu de cette façon. Après tout, vous devez régler cela à titre de question préliminaire et nous avons soulevé une exception préliminaire. Vous devez dire "le Conseil est-il compétent?" ou "le Conseil n'est-il pas compétent?", et chaque proposition doit recueillir la majorité statutaire. Ce n'est pas que l'Inde ait proposé quelque chose et que vous l'ayez rejeté. C'est le Pakistan qui dit que le Conseil est compétent et cela aussi fera l'objet d'un vote.

62. Le Président : Non, je regrette, le Pakistan n'a rien dit. Le Pakistan a, bien entendu, répondu à l'Inde mais le Conseil s'est fondé sur l'hypothèse qu'il est compétent. Or voici que l'Inde affirme, dans son exception préliminaire, "le Conseil n'est pas compétent". Le Conseil doit statuer sur cette affirmation de l'Inde. Si le Conseil ne l'accepte pas, nous revenons à notre point de départ.

63. M. Gidwani....

63. M. Gidwani : Vous devez régler cela à titre de question préliminaire et vous devez décider par 14 voix, à la majorité statutaire, que vous êtes compétent. Vous ne pouvez pas le faire autrement.

64. Le Président : Le Représentant du Congo.

65. M. Ollassa : Monsieur le Président, le résultat serait exactement le même, mais je crois qu'il serait bon quand même de faire droit à ce que dit le délégué de l'Inde : il vaut mieux que ce soit le Conseil qui prenne la décision et que cette décision ne soit pas prise en disant "l'Inde a tort" ou "l'Inde a raison", mais en disant "le Conseil a-t-il compétence, oui ou non?" Je crois que c'est beaucoup mieux comme cela, Monsieur le Président. Le résultat est exactement le même, mais si cela plaît à l'Inde, je crois que cela peut plaire à tout le monde ici. Le résultat est exactement le même.

66. Le Président : Eh bien, je ne sais pas si le résultat est le même ou non. Personnellement, la seule chose que je recherche, c'est un résultat. Il ne m'appartient pas de préférer tel ou tel résultat, mais je ne voudrais pas mettre les questions aux voix de manière à établir un précédent pour des causes futures. Je vois surgir un problème. Selon ma façon de voir les choses, chaque fois que le Conseil est saisi d'une question, à moins que le Conseil ne se rallie au point de vue qui lui est présenté, nous continuons comme auparavant. Cela s'applique à cette cause et s'appliquerait, évidemment, au fond d'une cause future, car autrement je demanderais au Conseil de prendre en même temps une décision positive et une décision négative, ce qui, je crois, est assez difficile. Le Représentant du Canada.

67. M. Clark : Avant de faire une remarque j'aimerais poser, par votre intermédiaire, une question au Secrétariat. Pourrait-on me donner la date et le texte - ce texte est extrêmement court - de la résolution du Conseil qui fixe un délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Inde au mémoire du Pakistan?

68. Le Président : Le texte et la date? La date est le 8 avril. Le Secrétaire général va vous lire le texte.

69. Le Secrétaire général : Voici le texte :

"Le Conseil :

- 1) invite les deux parties à négocier immédiatement et directement en vue de régler le différent ou de réduire les questions en litige;
- 2) sous réserve de l'assentiment des parties en cause, prête son assistance en vue de faciliter les négociations;
- 3) fixe à huit semaines le délai dans lequel l'Inde est invitée à présenter son contre-mémoire."

70. M. Clark : Il paraît clair, tout au moins à ma délégation, qu'en adoptant cette résolution le Conseil agissait comme s'il était compétent dans cette cause. Si maintenant on conteste cette compétence, il s'agirait, pensons-nous, d'une position que le Conseil devrait confirmer à la majorité statutaire, car le Conseil a déjà, en adoptant cette résolution, agi comme s'il était compétent, et cette compétence est maintenant contestée. Ainsi donc, à mon avis, il ne fait aucun doute que la majorité statutaire est nécessaire pour confirmer la contestation de la compétence et non pas pour affirmer que le Conseil est effectivement compétent. Merci, Monsieur le Président.

71. Le Président : C'est aussi comme cela que je voyais la question et, en des termes non juridiques, j'ai dit que nous continuerions comme avant le dépôt de l'exception préliminaire, à moins que le Conseil n'en décide autrement par 14 voix. Le Représentant de la Tunisie.

72. M. El Hicheri : Monsieur le Président, je serai très bref. Je partage un peu vos soucis. Je suis d'accord avec le Représentant de la République populaire du Congo pour dire que le résultat sera le même. C'est mon opinion également, mais il y a le risque de créer un précédent, puisqu'il s'agit d'une première affaire. Vous l'avez souligné, et peut-être ceci devrait déterminer notre action là-dessus. C'est le seul point vraiment important à ce sujet. Pour le reste, je crois que dans l'état actuel des choses il n'y aura pas une grande différence, que l'on aborde la question d'une façon ou d'une autre. Je vous remercie.

73. Le Président : Je vous remercie. Le Représentant des Etats-Unis.

74. M. Butler : Je voudrais simplement dire que nous souscrivons au point de vue du Canada. Nous pensons que si le Conseil retenait la thèse du Représentant de l'Inde, cela aurait des répercussions importantes sur tous nos travaux. Il serait impossible d'essayer de prendre de nombreuses décisions dans un sens ou dans l'autre, en particulier en raison de problème des abstentions. Je vous remercie.

75. Le Président : Le Représentant de l'Inde.

76. M. Gidwani : Monsieur le Président, j'espère que pour des raisons de commodité vous n'allez pas procéder à un vote qui aboutirait - je le crois vraiment - à une décision tout à fait invalide. L'article 5 du Règlement pour la solution des différends est tout à fait clair. Le paragraphe 1 stipule : "le défendeur qui excipe de l'incompétence du Conseil" - nous avons certes excipé de la compétence du Conseil dans cette cause et nous continuerons de le faire pour les raisons valables qui ont déjà été données - et le paragraphe 4 stipule clairement : "Si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, prend une décision sur cette question..." Il s'agit de la question de votre compétence. Vous avez à prendre une décision sur la question de votre compétence, et non pas sur mon exception préliminaire. Vous ne partez pas de mon exception préliminaire. Vous tranchez la question de votre compétence et pour conclure que vous êtes compétent il vous faut obtenir la majorité statutaire. Toute autre décision, Monsieur le Président, reviendrait en fait à se servir de la règle de la majorité statutaire pour nous mettre dans une situation tout à fait défavorable, sans rime ni raison. Le règlement est tout à fait clair, Monsieur le Président.

77. Le Président : Je ne demande pas au Conseil de se rallier au point de vue de l'Inde ou de le rejeter. La question que je soumetts au Conseil est que le Conseil n'est pas compétent pour connaître du différend. C'est la seule question sur laquelle je veux que le Conseil vote, à savoir que le Conseil n'est pas compétent. Je veux déterminer combien de membres du Conseil estiment que le Conseil n'est pas compétent et, pour les raisons que vient d'exposer le Représentant du Canada, à moins que le Conseil ne décide maintenant qu'il n'est pas compétent, nous continuerons comme avant le dépôt de l'exception préliminaire de l'Inde. Le Représentant de l'Inde.

78. M. Gidwani : Le Conseil est-il compétent ou ne l'est-il pas? Ces deux propositions doivent recueillir la majorité statutaire. Il ne se peut qu'en raison de simples abstentions sur l'une des propositions, l'autre soit rejetée.

79. Le Président : Le Représentant du Congo.

80. M. Ollassa : C'était pour dire, Monsieur le Président, que je me ralliais au point de vue exprimé tout à l'heure par le Représentant du Canada et par le Représentant de la Tunisie après ce que vous avez dit vous-même. En effet, en fin de compte, on pourrait aussi dire que l'Inde elle-même, en venant ici la première fois, était d'accord pour dire que le Conseil est compétent, car l'Inde aurait pu, à ce moment-là, dire "Non, je n'irai pas devant cette instance puisqu'elle n'est pas compétente". Si bien qu'il y a réellement, comme on dit en anglais, un "challenge".

T. angl.
p. 224

81. Le Président : Y a-t-il d'autres observations? Je regrette - et je m'adresse au Représentant de l'Inde - de suivre cette voie, mais je suis heureux que ce débat ait eu lieu. C'est comme cela que je voyais le problème et je vois que les membres du Conseil, tout au moins ceux qui ont parlé, estiment eux aussi qu'il convient d'aborder la question de cette manière-là. Je répète donc que la première proposition est : "Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du différend qui fait l'objet de la requête du Pakistan pour ce qui est de la Convention relative à l'aviation civile internationale". Les représentants qui appuient cette proposition, veuillez lever la main. Aucune voix pour, 20 voix contre. Y a-t-il des abstentions déclarées? Le Royaume-Uni, le Japon, l'Union soviétique, la Tchécoslovaquie. Eh bien, je pense que, puisqu'il y a eu 20 voix contre, la question d'une décision positive ou négative est maintenant dépassée. Il y a 20 voix contre, ce qui signifie qu'il y a 20 membres qui estiment que le Conseil est compétent. Le Représentant de l'Inde.

82. M. Gidwani : Monsieur le Président, je voudrais simplement vous demander qu'il soit fait acte, dans le procès-verbal, de la déclaration selon laquelle la manière dont le vote a eu lieu n'est pas la bonne et n'est pas permise par le règlement. Je vous remercie.

83. Le Président : Je vous remercie. Nous passons maintenant à la deuxième question. Le Représentant de l'Inde.

84. M. Malhotra : Monsieur le Président, je ne veux pas soulever une question de fond, mais je voudrais simplement demander un vote par appel nominal. Le premier vote a déjà eu lieu et il est trop tard pour faire quoi que ce soit à son sujet, mais je souhaiterais qu'il y ait un vote par appel nominal sur les autres questions.

85. Le Président : J'indique, à l'intention des nouveaux membres du Conseil, que je vais tirer un nom au hasard pour déterminer qui votera en premier. Au sujet de la deuxième question, seuls les Etats qui sont parties à l'Accord de transit, à l'exception de l'Inde, peuvent voter. L'objet du vote est le suivant : le Conseil n'est pas compétent pour connaître du différend qui fait l'objet de la requête du Pakistan pour ce qui est de l'Accord de transit.

86. M. Agésilas : Monsieur le Président, pour que ce soit bien clair, puisqu'il s'agit d'un appel nominal, en répondant "Oui" maintenant, on approuve la position négative présentée par l'Inde. C'est cela? Donc pour s'opposer il faut dire "Non".

87. Le Président : Oui, ceux qui estiment que le Conseil n'est pas compétent doivent dire "Oui", ceux qui estiment que le Conseil est compétent doivent dire "Non". Le premier à voter serait le Liban, mais il n'est pas présent et n'est pas partie à l'Accord de transit. Espagne. L'Espagne est partie à l'Accord de transit.

88. M. Izquierdo....

88. M. Izquierdo : Votre manière d'exposer le problème n'est pas très claire.

89. Le Président : Ceux qui pensent que le Conseil n'est pas compétent disent "Oui". Ceux qui pensent que le Conseil est compétent disent "Non". Le Représentant du Congo.

90. M. Ollassa : Monsieur le Président, je ne veux pas compliquer votre affaire mais, en français, c'est difficile. Ceux qui estiment que le Conseil n'est pas compétent devraient dire "Si", ceux qui estiment que le Conseil est compétent devraient dire "Non".

91. Le Président : Je pourrais m'exprimer de façon plus élaborée. Ceux qui souscrivent à la thèse selon laquelle le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la requête présentée aux termes de l'Accord de transit - je pense que cette formulation convient dans les trois langues - disent "Oui"; ceux qui estiment que le Conseil est compétent disent "Non". L'Espagne vient en premier et dit "Non". Veuillez continuer à lire la liste s'il vous plaît.

92. M. FitzGerald : Monsieur le Président, l'Espagne a répondu "Non".

T. angl.
p. 225

Tunisie - Non
République arabe unie - Non
Royaume-Uni - Abstention
Etats-Unis d'Amérique - Non
Argentine - Non
Australie - Non
Belgique - Non
Canada - Non

Tchécoslovaquie - Abstention
France - Non
République fédérale d'Allemagne - Non
Japon - Abstention
Mexique - Non
Nicaragua - Absent
Nigéria - Non
Norvège - Non
Sénégal - Non

C'est tout, Monsieur le Président.

93. Le Président : Je vous remercie. Il n'y a pas de "Oui", il y a 14 "Non", et 3 abstentions. Le Conseil a donc rejeté la thèse selon laquelle le Conseil n'est pas compétent pour ce qui est de l'Accord de transit, puisqu'il y a eu 14 voix contre. Le Représentant de la Belgique.

94. M. Pirson : Monsieur le Président, pourrais-je vous parler quand vous aurez posé la troisième question, avant le vote?

95. Le Président : Oui, je vais la formuler de manière claire et je permettrai certainement ensuite aux représentants de faire des déclarations. La troisième question est la même question, la seule différence étant qu'elle concerne l'Accord bilatéral. Je vais la formuler de la manière suivante : ceux qui sont d'avis que le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la requête du Pakistan en ce qui concerne l'Accord bilatéral relatif aux services aériens de 1948 entre l'Inde et le Pakistan devraient voter "Oui". Ceux qui sont contre cette thèse devraient voter "Non". Le Représentant de la Belgique.

96. M. Pirson : Monsieur le Président, je voudrais simplement dire que je ne suis pas convaincu que cette question doive être posée au Conseil et dans ces circonstances, si vous procédez au vote, je m'abstiendrai. Je ne veux pas aller plus loin, mais vraiment j'ai des doutes très sérieux sur la nécessité de poser cette question au Conseil.

97. Le....

97. Le Président : J'ai demandé au Représentant du Pakistan et il a dit que les documents étaient clairs. Je ne sais pas s'il souhaite reprendre la parole sur cette question. Comme c'est le Pakistan qui a présenté la requête, c'est lui qui nous dit comment il envisage la question. J'ai toutefois d'autres orateurs inscrits et pendant que les membres de la délégation du Pakistan se consultent, je vais donner la parole au Représentant de la Tunisie.

98. M. El Hicheri : Je partage l'opinion du Représentant de la Belgique : j'ai des doutes très sérieux sur la nécessité de poser cette question. A mon sens, le Pakistan s'est basé sur l'existence de l'Accord de transit. Je n'ai pas eu l'impression, en lisant les documents, que la partie intéressée - en l'occurrence le Pakistan - est venue devant le Conseil pour lui demander de se prononcer sur sa compétence pour ce qui est de l'Accord bilatéral. Je n'ai pas eu du tout cette impression. Alors, je voulais à cet égard m'associer très vigoureusement aux doutes qui ont été exprimés par le Représentant de la Belgique. D'ailleurs, peut-être faudrait-il laisser à la délégation pakistanaise quelques minutes pour consulter son conseiller principal. Peut-être pourra-t-il nous donner une réponse évidente à cet égard.

99. Le Président : Oui, je pense moi aussi que nous sommes entre les mains du Pakistan. Le Pakistan est le requérant et s'il dit maintenant qu'il ne sollicite pas de remède en vertu de l'Accord bilatéral, la thèse de l'Inde n'a plus aucun intérêt pour ce qui est du Conseil. Le Représentant du Congo.

100. M. Ollassa : Moi aussi j'hésite beaucoup à traiter de cette question, mais pour tout dire je n'en traitera pas du tout car j'estime que le Conseil n'a pas à se prononcer sur un accord bilatéral. Je crois que notre domaine se rapporte à tout ce qui est multilatéral et si nous commençons à entrer dans des accords bilatéraux, cela devient vraiment très difficile. En tout cas, pour ma part, je n'ai pas autorité pour me prononcer sur un accord bilatéral.

T. angl.
p. 226

101. Le Président : Je vous remercie. Le Représentant du Nigéria.

102. M. Onaliyan : Je voudrais simplement dire que je partage le point de vue du Représentant de la Belgique.

103. Le Président : Je vous remercie. Le Représentant de la France.

104. M. Agésilas : J'ai dit tout à l'heure notre avis à ce sujet, mais je pense cependant qu'en effet il serait probablement meilleur que le Conseil n'ait pas à se prononcer sur ce point.

105. Le Président : Le Représentant du Pakistan est-il prêt à prendre la parole maintenant?

106. M. A. A. Khan : Monsieur le Président, j'accueille avec plaisir la suggestion selon laquelle je devrais vous demander de bien vouloir m'autoriser à consulter notre conseiller principal sur ce point, et je vous serais reconnaissant si un bref délai pouvait nous être accordé à cette fin. Je vous remercie beaucoup.

107. Le Président : J'ai encore quatre orateurs inscrits sur ma liste, mais si le Conseil accepte de donner à la délégation du Pakistan le temps de procéder à des consultations sur ce point particulier, il ne sera peut-être pas nécessaire que ces orateurs interviennent. Cependant, je vais leur donner la parole, s'ils souhaitent parler, dans l'ordre chronologique. Le Représentant de l'Espagne.

108. M. Izquierdo : Je voudrais dire très brièvement que je partage aussi l'opinion des orateurs précédents sur ce point, et je me verrai donc contraint, évidemment, de m'abstenir sur ce point.

109. Le Président : Le Représentant des Etats-Unis.

110. M. Butler : Je répète la question que j'ai déjà posée : nous a-t-on demandé de prendre une décision? Je demande aussi si l'Inde a abordé la question de la violation de l'Accord bilatéral dans son exception préliminaire. Le résumé de l'argument I dit qu'il n'y a pas de désaccord entre l'Inde et le Pakistan à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention et de l'Accord de transit et qu'il n'y a pas de mesures prises par l'Inde en vertu de l'Accord de transit. En d'autres termes, il y a trois questions, et non pas quatre. Donc, en supposant même que le Pakistan l'ait invoquée, si ne je ne me trompe, le fait que l'Inde n'ait pas mis en doute la compétence du Conseil pour traiter de l'Accord bilatéral est, je crois, un élément supplémentaire.

111. Le Président : Je vous remercie. Le Représentant du Sénégal.

112. M. Diallo : Je sais qu'en général, dans les accords bilatéraux, les deux parties acceptent explicitement qu'en cas de différend l'affaire soit soumise à l'OACI. Lorsque cela se produit, ils doivent le faire ensemble, c'est-à-dire d'un commun accord. Je sais aussi que les accords bilatéraux sont enregistrés auprès de l'OACI afin que celle-ci puisse suivre leur application, et peut-être aussi connaître des différends qui peuvent intervenir entre les parties. Mais je crois que dans le cas présent, je puis dire non pas que le Conseil n'a pas à se prononcer, mais qu'il est préférable qu'il ne le fasse pas.

113. Le Président : Je vous remercie. Le Représentant de l'Ouganda.

114. M. Mugizi : Monsieur le Président, je voudrais demander si ce différend au sujet de l'accord bilatéral a été soumis conformément à l'article XI de l'Accord.

115. Le Président : La délégation du Pakistan se renseigne actuellement et je crois que j'en serai informé dans quelques minutes. Le Représentant de l'Ouganda.

116. M. Mugizi : Monsieur le Président, cela doit-il être expliqué par le Pakistan ou par le Secrétaire général?

117. Le Président : Je crois que nous devons tout d'abord savoir si le Pakistan, dans sa requête, a abordé aussi la question de l'Accord bilatéral. Le Représentant de la Belgique.

118. M. Pirson : Je ne crois pas, Monsieur le Président. Je n'ai pas voulu tout à l'heure dire ce que le Représentant des Etats-Unis a dit, mais c'est mon opinion également. Peut-être le Représentant de l'Inde pourrait-il nous éclairer : l'Inde a-t-elle contesté la compétence du Conseil en ce qui concerne l'Accord bilatéral? Si l'Inde l'a fait, dans ce cas le problème peut se trouver devant nous pour autant que le

Pakistan se réfère à ce point. Je n'ai pas le souvenir exact de toutes les dispositions de l'exception préliminaire de l'Inde. Si nous trouvons une contestation sur ce point de la part de l'Inde, alors nous devons avoir une explication pakistanaise, et après cela, le Conseil aura éventuellement à se prononcer, mais peut-être que le Représentant de l'Inde serait le meilleur juge pour nous éclairer sur ce point : est-ce qu'il souhaite que cette question soit posée au Conseil?

119. Le Président : Je crois que le Secrétaire général va vous donner une explication.

120. Le Secrétaire général : Je me réfère à l'alinéa d) du paragraphe 39, à la page 25, de l'exception préliminaire présentée par l'Inde et je lis le texte que l'Inde a présenté : "Le Conseil n'a pas compétence pour connaître d'un différend découlant d'un régime spécial ou d'un accord bilatéral".

121. Le Président : Je vous remercie. Le Représentant de la Tunisie.

122. M. El Hicheri : Monsieur le Président, je ne vois pas du tout comment on peut étendre l'affaire. Le Gouvernement pakistanais a saisi le Conseil de deux causes. Cela est très clair; d'ailleurs cela a été présenté de cette façon. La cause n° 1 a trait à des désaccords entre deux Etats au sens de l'alinéa a) et l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier du Règlement pour la solution des différends. La cause n° 2 est une plainte concernant l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux au sens de la section 2 de l'article premier du Règlement. Ainsi, Monsieur le Président, la cause est entendue et elle est très claire. A aucun moment le Gouvernement du Pakistan n'a saisi le Conseil au sujet de l'interprétation - bonne ou mauvaise - d'un accord bilatéral. Il ne l'a saisi que sur la base de la Convention de Chicago et de l'Accord de transit, et dès le début la question a été présentée de cette façon : cause n° 1, cause n° 2. Il n'y a jamais eu de cause n° 3 et, a fortiori, jamais de cause n° 4.

123. Le Président : La question n'est pas aussi simple que cela. D'après le Secrétariat, la cause n° 1 comprend trois parties, mais elle pourrait n'en comprendre que deux et le Pakistan va nous le dire. La cause n° 1 concerne la Convention et l'Accord de transit. La question qui se pose à nous est de savoir si elle s'applique aussi à l'Accord bilatéral. Le Représentant de la Tunisie.

124. M. El Hicheri : Monsieur le Président, je n'ai pas terminé. Ce que j'ai dit figure dans un document du Conseil qui a été diffusé. Il s'agit de la note C-WP/5372. Je ne récitais pas de mémoire, je lisais un texte que j'ai devant moi. Or, dans la cause n° 1, il s'agit de la Convention de Chicago et de l'Accord de transit, et dans la cause n° 2, il s'agit de l'Accord de transit. C'est ainsi que la question nous a été présentée dès le début. Si le Pakistan veut maintenant ajouter quelque chose d'autre, c'est une autre affaire, mais je me base sur ce qui a été présenté jusqu'ici par le demandeur.

125. Le Président : La délégation du Pakistan est présente et elle pourra nous donner une explication.

126. M. A. A. Khan : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président. Excusez-moi de cette légère confusion, qui m'est entièrement imputable. J'ai demandé un éclaircissement et, l'ayant reçu, je confirme tout à fait l'interprétation qui a été donnée par le Représentant de la Tunisie. Nous n'avons pas sollicité de remède en vertu de l'Accord bilatéral et nous ne nous sommes pas fondés sur ce point non plus. Comme je l'ai dit antérieurement, cet accord a été mentionné pour renforcer notre thèse.

127. Le Président : Je vous remercie. Cette question est désormais claire et ces indications seront consignées au procès-verbal. Le Représentant de l'Inde.

T. angl.
p. 228

128. M. Gidwani : Je trouve cela étrange que l'on nous dise maintenant, alors que nous en sommes à un stade avancé, quelles étaient les intentions du Pakistan. Dans votre premier mémorandum sur cette même question, Monsieur le Président, il est dit que le Pakistan fait état, pour ce qui est de la cause n° 1, d'un différend aux termes de la Convention de Chicago, de l'Accord de transit et de l'Accord bilatéral. Le Pakistan dit cela maintes fois dans sa requête. Nous avons donc pris la peine de réfuter cela et de dire que le Conseil n'est pas compétent. On nous dit maintenant que le Pakistan ne souhaite plus invoquer cela après toutes les délibérations et tous les arguments. Je ne sollicite pas de remède à ce sujet auprès de vous. Je considère que cela est tout à fait irrégulier, comme je l'ai déjà dit. Je vous remercie.

129. Le Président : Eh bien, comme je l'ai déjà expliqué, le Secrétaire général, après avoir lu le texte, pensait aussi que l'Accord bilatéral était visé. Or, nous venons maintenant de recevoir une explication différente. Le Représentant de l'Inde.

130. M. Gidwani : On nous a dit que la première cause représente ceci, ceci et ceci et tout le monde disposait de la documentation. Maintenant les gens s'étonnent de ce qu'ils avaient sous les yeux. C'est ce qui se passe lorsqu'on n'a pas le procès-verbal in extenso. C'est ce qui se passe lorsqu'on prend négligemment une décision brusquée, comme le Conseil vient de faire. Je vous remercie.

131. Le Président : Je vous remercie. Le Représentant de la Belgique.

132. M. Pirson : Si je comprends bien, l'Inde fait objection à la procédure. Dans ces circonstances, l'Inde insiste-t-elle pour que la question soit posée? Parce que si l'Inde insiste pour que la question soit posée, elle peut l'être effectivement.

133. Le Président : Je crois qu'il faut éviter de compliquer les choses. Le Représentant de l'Inde faisait allusion à la façon dont cette question a été traitée. C'est ainsi que j'ai compris son intervention. Le Représentant de l'Inde.

134. M. Gidwani : Oui, Monsieur le Président, vous avez tout à fait raison. Je ne suggère pas qu'une question soit mise aux voix ou ne le soit pas car, comme je l'ai dit, toutes les questions qui sont mises aux voix et toutes les décisions qui sont prises sont viciées. Donc, cela ne servirait pas à grand chose de mettre une autre question aux voix, car la décision sur cette question serait aussi viciée.

135. Le Président : Passons maintenant à la question suivante, au sujet de la cause n° 2 : il s'agit de la thèse selon laquelle le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la plainte du Pakistan. La plainte concerne l'Accord de transit. Donc, seuls les Etats qui sont parties à l'Accord, à l'exception de l'Inde, ont le droit de voter. Je demanderai aux Etats qui estiment que le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la plainte du Pakistan de le faire savoir en disant "Oui", et à ceux qui rejettent cette thèse de dire "Non", tout comme dans le vote qui a eu lieu précédemment. Je vais maintenant tirer au sort le nom du premier pays qui sera appelé à voter. C'est le Canada, qui est partie à l'Accord de transit. Monsieur FitzGerald, voulez-vous commencer à appeler les pays s'il vous plaît?

136. M. FitzGerald :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| Canada - Non | Espagne - Non |
| Tchécoslovaquie - Abstention | Tunisie - Non |
| France - Non | République arabe unie - Non |
| République fédérale d'Allemagne - Non | Royaume-Uni - Abstention |
| Japon - Abstention | Etats-Unis d'Amérique - Oui |
| Mexique - Non | Argentine - Non |
| Nicaragua - Absent | Australie - Non |
| Nigéria - Non | Belgique - Non |
| Norvège - Non | |
| Sénégal - Non | |

C'est tout, Monsieur le Président.

T. angl.
p. 229

137. Le Président : Je vous remercie. Il y a eu une voix pour, 13 voix contre et 3 abstentions. Le Représentant des Etats-Unis.

138. M. Butler : Monsieur le Président, je voudrais expliquer pourquoi j'ai voté contre la compétence du Conseil dans la cause n° 2. La cause n° 2 concerne une plainte déposée en application de la section 1 de l'article II de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux. La section 1 de l'article II précise la compétence du Conseil lorsqu'un Etat contractant estime qu'une mesure prise aux termes de l'Accord par un autre Etat contractant entraîne à son égard une injustice ou un préjudice. Nous fondant sur les pièces de procédure et les arguments présentés verbalement, nous ne croyons pas que la question dont nous sommes saisis concerne une mesure prise par un Etat aux termes de l'Accord de transit. Il s'agirait plutôt de savoir si cette mesure est ou n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord. Il s'agirait donc d'une cause qui relève de la section 2 de l'article II au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Accord et c'est pour cela que nous avons souscrit à la thèse selon laquelle le Conseil est compétent dans la cause n° 1. A notre avis, il ne convient pas d'invoquer la section 1 de l'article II. La section 1 de l'article II ne s'applique pas ici et donc ne peut donner compétence au Conseil dans cette cause.

139. Le Président : J'allais dire, avant l'intervention du Représentant des Etats-Unis, qu'à la suite de cette décision, l'affirmation que le Conseil n'est pas compétent n'a pas été admise. Nous sommes donc revenus à la situation antérieure. En d'autres termes, nous continuons à considérer que le Conseil est compétent et nous allons poursuivre notre examen de la cause. Le Représentant du Congo.

140. M. Ollassa : Monsieur le Président, je ne comprends pas. La majorité du Conseil est-elle toujours la même, même quand il y a des Etats qui ne sont pas parties à un accord? Cela me surprend, parce que de toute façon ils ne peuvent pas voter. Comment se fait-il alors que la majorité demeure la même? Je ne comprends vraiment pas. Il y a 19 Etats qui sont parties à un accord. La majorité statutaire devrait donc être fondée sur ce chiffre. On ne peut pas fonder la majorité sur des Etats qui ne sont pas parties et qui, en vertu de l'article 66 de la Convention, ne peuvent pas participer au vote. C'est incroyable.

141. Le Président : Je n'ai rien dit au sujet de la majorité statutaire, bien que j'aie dit, au début de la procédure, dès février ou mars, que selon l'avis des experts juridiques 14 voix étaient nécessaires lors de tout vote portant sur cette question. Dans ce cas, cela importe peu car il n'y a qu'une voix en faveur de l'affirmation. Le Conseil n'a donc pas approuvé l'affirmation et continue d'être compétent. C'est tout ce que je vais dire et je crois qu'il n'est pas nécessaire d'étudier maintenant ce qu'est la majorité statutaire. Le résultat est le même. Y a-t-il d'autres explications de vote? Le Représentant du Royaume-Uni.

142. M. Russell : Je souhaiterais faire consigner au procès-verbal que je me suis abstenu de voter parce que je ne suis pas en mesure de participer pour l'instant à une décision qui est fondée entièrement sur des points de droit. Je me serais trouvé dans la même situation sur toute proposition relative à une question de fond aujourd'hui. Personnellement, je ne suis pas suffisamment informé sur le fond des arguments juridiques qui ont été présentés, bien que je comprenne fort bien que d'autres représentants soient suffisamment préparés. Je vous remercie, Monsieur le Président.

143. Le Président : Le Représentant du Nigéria.

144. M. Olaniyan : Ce n'est pas pour expliquer mon vote. Je pense que la question soulevée par le Représentant du Congo est importante...

145. Le Président : Je vous interromps car votre observation n'est pas recevable. La question n'a pas fait l'objet d'une documentation. Si le Conseil souhaite avoir de la documentation là-dessus, nous la lui fournirons. Je ne voudrais pas que nous ayons maintenant une heure de débat sur une question au sujet de laquelle j'ai dit quelque chose tout à l'heure. Le Représentant du Sénégal.

146. M. Diallo : Monsieur le Président, ma délégation a voté en faveur de la compétence du Conseil pour traiter des trois questions qui nous ont été posées. Ceci ne préjuge en rien la position que nous adopterons quant au fond du différend. Je n'ai pas cru devoir m'abstenir pour affirmer clairement la neutralité que mon gouvernement adopte à l'égard des deux pays qu'oppose ce différend, car nous estimons qu'il s'agit plus que d'une simple question d'être d'un côté ou de l'autre. Il s'agit de sauver la vérité, de respecter le droit et la jurisprudence déjà établie au sein du Conseil. Si, sur cette question du droit de survol qui oppose deux Etats contractants, le Conseil se déclarait incompétent, nous estimons qu'à l'avenir le Conseil ne saurait plus sur quoi il est compétent et sur quoi il n'est pas compétent. Donc, Monsieur le Président, la résiliation qui a été unilatérale dans le cadre de ce qu'on nous a signalé dans l'exposé des deux parties ne nous a pas paru être tout a fait en dehors du cadre

de la Convention, parce que nous avons un certain nombre d'articles au sein de la Convention qui rejettent explicitement la notion de discrimination. C'est pourquoi, Monsieur le Président, ma délégation s'est prononcée en faveur de la compétence du Conseil sur les trois questions qui nous ont été posées.

147. Le Président : Je vous remercie. Le Représentant de l'Espagne.

148. M. Izquierdo : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voudrais brièvement expliquer la position de mon pays sur la question que nous examinons depuis quelques jours. Nous avons toujours considéré que les problèmes de cette nature, qui concernent directement les intérêts des Etats, méritent une attention spéciale et appellent de la part de ce Conseil un examen scrupuleux. Nous sommes heureux de noter qu'il a été tenu compte de ces aspects pendant tout notre débat. Nous avons examiné avec beaucoup d'attention les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement de l'Inde, ainsi que la réplique du Gouvernement du Pakistan. Nous avons eu l'occasion d'écouter pendant ces séances l'exposé réfléchi qu'ont fait les éminents experts juridiques des deux gouvernements. Nous considérons, pour tout un ensemble de raisons qui ont été exposées pendant le débat, que le Conseil de l'OACI est compétent pour connaître de cette cause et nous avons voté en conséquence, sans qu'évidemment notre action préjuge de quelque façon que ce soit notre attitude sur le fond du problème.

149. Le Président : Le Représentant de l'Indonésie.

150. M. Karno Barkah : Nous nous sommes prononcés pour la compétence du Conseil, mais cela ne préjuge pas notre position quant au fond de la question. L'Indonésie a toujours entretenu de bons rapports aussi bien avec l'Inde qu'avec le Pakistan et continuera de le faire. Nous faisons de notre mieux, vis-à-vis des deux parties, pour observer dans nos décisions la neutralité et la justice les plus strictes.

151. Le Président : Y a-t-il d'autres explications de vote? Quant à la question au sujet de laquelle j'ai interrompu le Représentant du Nigéria, le Secrétaire général diffusera un mémorandum où seront exposées toutes les raisons pour lesquelles il en est ainsi. Si le Conseil souhaite ultérieurement poser des questions à ce sujet, il aura l'occasion de le faire. Je me souviens toutefois d'avoir expliqué la situation lorsque nous avons commencé l'examen de cette question et le Secrétaire général pourra donner des renseignements d'ordre général sur le pourquoi de la situation. Le Représentant de l'Inde souhaite, si je comprends bien, donner une explication de vote, ou plutôt expliquer la situation.

152. M. Gidwani : Monsieur le Président, je n'ai pas de vote à expliquer; en fait, je n'ai pas voté. Il n'y a qu'un seul point dont je voulais faire mention, à savoir qu'il faut savoir accepter ces décisions de bonne grâce. Malheureusement, actuellement je ne peux les accepter de bonne grâce, car j'estime que la méthode et la manière adoptées pour les prendre ont été mauvaises. Tout à fait en dehors de cela, je souhaitais simplement vous remercier de votre courtoisie, de votre patience et de l'occasion que vous m'avez donnée de m'exprimer. Je souhaite également vous informer que compte tenu de la manière et de la méthode adoptées pour prendre la décision, aussi bien quant à la procédure que quant au fond, le Gouvernement de l'Inde a l'intention d'en appeler à la Cour internationale. Je vous remercie.

153. Le Président : Je vous remercie. Le Représentant de la Belgique.

154. M. Pirson....

154. M. Pirson : Monsieur le Président, j'aurais aimé que vous fassiez distribuer le texte exact des trois questions qui ont été posées au Conseil et que vous nous rappeliez les votes sur les trois questions. Je crois les avoir avec exactitude, mais dans le premier cas nous avons voté sans procéder au vote nominal. Pourriez-vous nous rappeler pour chaque cas le résultat du vote? Le Président : Lorsque vous dites "distribuer", voulez-vous voir ce texte par écrit ou voulez-vous que je le lise? M. Pirson : Par écrit, Monsieur le Président. Le Président : Vous voulez avoir les résultats des votes maintenant? M. Pirson : Si vous pouvez les joindre aux questions cela sera peut-être plus simple, nous disposerons tous alors d'un texte officiel. Le Président : Oui, cela peut se faire, et si vous acceptez le texte anglais, cela peut se faire cet après-midi. Le Représentant de la Tchécoslovaquie.

155. M. Svoboda : Permettez-moi, Monsieur le Président, de faire une déclaration au sujet de mon vote. Je me suis abstenu uniquement parce que je n'ai pas eu la possibilité de consulter mon administration au sujet des questions d'importance juridique, pendant le débat qui s'est déroulé au Conseil au cours des dernières séances.

156. Le Président : Le Représentant de la Tunisie.

157. M. El Hicheri : J'aimerais avoir une précision du délégué de l'Inde. Je crois qu'il a dit quelque chose de très important et peut-être que certains Etats pourront être informés ici. Si j'ai bien entendu, je crois que le Gouvernement de l'Inde a l'intention de saisir la Cour internationale de Justice. Va-t-il la saisir de la décision que le Conseil a prise aujourd'hui au sujet de sa compétence, ou du fond de la question? J'aimerais avoir un éclaircissement à ce sujet parce que cela pourrait faire l'objet, de ma part, d'une communication à mon gouvernement, puisqu'il s'agit d'une décision assez importante. Je ne sais pas s'il a précisé si c'est de la décision que le Conseil a prise aujourd'hui au sujet de sa compétence, ou bien du fond de la question qu'il fera appel à la Cour. J'ai cru comprendre que l'Inde ferait appel - ou du moins aurait l'intention de faire appel - à la Cour internationale de Justice au sujet de la façon dont le Conseil a interprété sa propre compétence.

158. Le Président : Le Représentant de l'Inde peut répondre s'il le souhaite.

159. M. Gidwani : Monsieur le Président, la question du fond n'intervient pas ici car le fond n'a pas été examiné. Comme je l'ai dit, nous saisirons la Cour internationale de Justice de la décision que le Conseil a prise aujourd'hui. Je vous remercie.

160. Le Président : Le Représentant du Canada.

161. M. Clark : Je voudrais simplement expliquer notre vote. Le Canada, comme bien d'autres pays représentés ici, entretient des rapports excellents aussi bien avec l'Inde qu'avec le Pakistan. Cependant, nous n'avons examiné aujourd'hui qu'un point de droit international et sur cette question, et cette question seule, le Canada est d'avis que le Conseil de l'Organisation est compétent. Nous avons donc constaté que pour cette raison, et uniquement sur un point de droit international, nous ne pouvions accorder notre appui à l'exception préliminaire.

162. Le Président : Je vous remercie. Le Représentant de l'Argentine.

163. M. Temporini....

163. M. Temporini : Comme d'autres délégations l'ont déjà dit, notre pays entretient des relations fort amicales avec les deux parties. Mais il est également vrai que dans les relations internationales l'Argentine a un grand respect pour la loi et pour les dispositions des accords internationaux. Lorsque nous avons reçu de l'Inde la documentation pertinente, nous l'avons remise immédiatement à notre gouvernement qui l'a analysé et nous a donné des instructions. La position que nous avons prise aujourd'hui ne préjuge d'aucune façon notre attitude quant au fond de la question.

T. angl.
p. 232

164. Le Président : Le Représentant de la Tunisie.

165. M. El Hicheri : Puisqu'il y a eu plusieurs explications de vote et que toutes portent évidemment sur les relations que les pays membres du Conseil ont avec les deux parties, je ne voudrais pas manquer de faire la même chose. Inutile, bien entendu, de vous dire, Monsieur le Président, que nous avons de très bonnes relations avec les deux parties ici présentes, et je crois en disant cela - et je m'adresse plus particulièrement à l'Inde - que ce ne sont pas des paroles platoniques. En des circonstances où l'Inde a été menacée très gravement et où beaucoup de pays ont failli à leurs obligations, la Tunisie a été l'un des rares pays qui, à ce moment-là, se sont prononcés pour ce qu'elle considérait être à ce moment-là une cause juste. Alors, Monsieur le Président, il ne faudrait peut-être pas considérer cette question sous l'angle de l'amitié qu'on a pour tel ou tel pays. Il faut considérer cette question sous l'angle du droit et de l'interprétation des textes existants. En tout état de cause, le vote qui a eu lieu aujourd'hui, comme l'ont souligné si bien plusieurs membres du Conseil, ne porte que sur un point de droit qui ne concerne qu'une question de forme sur la compétence du Conseil. Je crois qu'il est hors de question d'interpréter un tel vote comme une manifestation d'amitié ou d'animosité envers telle ou telle partie. Je crois qu'il ne faudrait interpréter ce vote que comme une décision de droit prise par le Conseil sur une question de forme. En tout cas, telle a été l'intention de notre vote.

166. Le Président : Le Représentant du Congo.

167. M. Ollassa : Nous aussi nous avons d'excellentes relations avec les deux parties. Nous étions venus ici rien que pour décider d'une question de droit et nous voulons dire tout de suite qu'une décision que nous avons prise sur cette question de droit n'a rien à voir avec toute solution qui sera donnée au fond du problème. Nous pensons toujours, et je crois que nous continuerons à le penser, que c'est dans les négociations bilatérales que les deux Etats en cause trouveront la solution à tous leurs problèmes.

168. Le Président : Le Représentant du Pakistan.

169. M. A. A. Khan : Monsieur le Président, je souhaite profiter de l'occasion pour vous remercier, ainsi que le Secrétariat et en particulier les délégués qui ont manifesté et réaffirmé leur amitié à l'égard de mon pays avec tant de générosité. Nous sommes venus devant cette auguste assemblée dans un esprit d'humilité, dans un esprit de conciliation et de bonne volonté. Mon gouvernement n'interprète pas la décision du Conseil comme une victoire ou une défaite pour un Etat. Nous sommes convaincus qu'il s'agit d'une victoire pour le Conseil, pour cette auguste assemblée, pour les responsabilités que cette auguste assemblée a acceptées et réaffirmées. En ma qualité de Représentant du Pakistan, je tiens à vous assurer, Monsieur le Président, et Messieurs les délégués, que notre intention est de

continuer....

continuer à venir devant le Conseil dans le même esprit, en me conformant à la Convention et aux procédures, aux lois et aux conventions établies sur le plan international. Ayant fait ces observations au nom de ma délégation, je souhaite exprimer une fois de plus nos remerciements et notre reconnaissance pour la courtoisie, la gentillesse et la considération que tous les représentants, le Président et les membres du Secrétariat ont manifestées à notre égard. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

170. Le Président : Y a-t-il d'autres observations? Le Représentant de l'Union soviétique.

171. M. Borisov : Je me suis abstenu de voter sur la première cause car je n'ai pas eu le temps de consulter les organes compétents de mon gouvernement. Je demande qu'il en soit fait état dans le procès-verbal. Je vous remercie.

172. Le Président : Je vous remercie. Ce sera fait.

173. M. Bradfield : Je suppose que les décisions du Conseil en cette matière seront communiquées officiellement aux Représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et je suggère, Monsieur le Président, que lorsque cela se fera, il soit tenu compte de l'observation faite tout à l'heure par le Représentant du Congo et que nous invitions de nouveau les deux parties à rechercher une solution par voie de négociation.

T. angl.
p. 233

174. Le Président : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres observations? Je souhaite rappeler au Conseil que, par suite de cette décision, le délai qui a cessé de courir lorsque l'Inde a déposé son exception préliminaire recommence à courir à partir d'aujourd'hui. Y a-t-il d'autres observations sur ce point? Le Représentant du Sénégal.

175. M. Diallo : Je voudrais demander un éclaircissement. Quand se terminera ce délai qui a recommencé à courir à partir d'aujourd'hui?

176. Le Président : A l'origine, le délai expirait le 11 juin et nous avons reçu l'exception préliminaire le premier de ce même mois. L'Inde connaît les dates. Le Représentant de l'Inde.

177. M. Gidwani : Monsieur le Président, comme je vous l'ai dit, nous avons l'intention de saisir la Cour internationale de Justice et nous verrons, du point de vue juridique, s'il faut déposer un contre-mémoire. Personnellement, je pense qu'il n'est pas possible de poursuivre devant le Conseil la procédure sur cette question. Comme je l'ai dit, nous saisirons la Cour internationale de Justice. Toutefois, c'est une question que le Conseil et le Gouvernement de l'Inde examineront sans doute séparément.

178. Le Président : Je vous remercie. Je répète que le délai expirait le 11 juin et nous avons reçu l'exception préliminaire de l'Inde le 1^{er} juin, en d'autres termes il restait 10 jours. Donc, le délai expirera dans dix jours. Aujourd'hui, c'est le 29, je pense donc que le délai expirera vers le 8 août. Il appartiendra au Secrétaire général de fixer le jour. Le Représentant du Sénégal.

179. M. Diallo : C'est donc dans dix jours que le délai va expirer. Je pose la question parce que je n'ai pas les idées très claires. L'explication que vient de donner le délégué de l'Inde signifierait-elle que nous n'aurons pas de contre-mémoire? Je n'arrive pas à situer le problème. Est-ce que nous sommes toujours dans le

cadre de l'article 84 de la Convention qui dit qu'un appel doit être notifié au Conseil dans les soixante jours? Le Représentant de l'Inde l'a fait en séance, mais que faut-il comprendre par là? J'avoue que je suis un peu perdu, puisque nous n'avons pas abordé le fond de la question et qu'un gouvernement a déjà exprimé sa volonté de faire appel à la Cour internationale de Justice. Comment les choses vont-elles évoluer? J'aimerais que la réponse que vous allez me faire puisse être résumée dans la note au sujet des décisions qui a été demandée tout à l'heure. Ce n'est pas tout à fait le résumé, mais j'aimerais que cela soit précisé au cours de cette séance. Je vous remercie, Monsieur le Président.

180. Le Président : Je crois qu'il s'agit d'une affaire très sérieuse et qu'il ne serait pas souhaitable de demander maintenant à l'Inde de nous faire part de ses intentions exactes. Je crois que tout ce que le Conseil doit noter maintenant - et seulement noter - c'est qu'en raison des décisions prises aujourd'hui, le délai a recommencé à courir et que dans les dix jours à compter d'aujourd'hui l'Inde doit présenter le contre-mémoire. Nous nous arrêtons là. Ce qui va se passer ensuite, ce que l'Inde souhaite faire, c'est quelque chose que nous apprendrons en temps voulu. Le Représentant du Congo.

181. M. Ollassa : Je crois que ce que l'Inde a dit - on a beau faire la politique de l'autruche - l'Inde l'a dit officiellement. Cela va paraître dans les procès-verbaux. Puisque cela va paraître dans les procès-verbaux, on est en droit de demander quelle va être la situation. Alors, il serait à tout le moins bon que les membres du Conseil puissent avoir dans quelques jours un memorandum sur les possibilités essentielles qui se présenteraient à ce moment-là, si effectivement l'Inde mettait en application ce qu'elle vient de déclarer aujourd'hui. Autrement, si on fait exactement ce que vous venez de dire, Monsieur le Président, cela reviendrait vraiment à pratiquer la politique de l'autruche.

182. Le Président : Je ne pense pas que cela revienne à pratiquer la politique de l'autruche. Voici ce qui va se passer. Nous devons attendre, je crois, jusqu'au 8 ou 9 août, date de l'échéance. Le Secrétaire général tiendra le Conseil informé de ce qui se passe. Si l'Inde dépose un contre-mémoire, il le fera diffuser. S'il n'y a pas de contre-mémoire, il le dira au Conseil et donnera des explications complémentaires s'il le peut. Le Représentant du Congo.

T. angl.
p. 234

183. M. Ollassa : Monsieur le Président, votre réponse n'est pas bonne, je me permets de vous le dire, et c'est vraiment dommage parce qu'il y a des fois où même un Président du Conseil ne peut pas tout savoir. Je crois qu'une réponse qui serait intéressante pour moi serait celle du Directeur des Affaires juridiques. Il s'agit de savoir si, par exemple, l'Inde venant à saisir la Cour internationale de Justice, le Conseil serait dessaisi de l'affaire en raison de cette initiative? Voilà, à titre d'exemple, l'une des questions qui se poseraient. Alors, si la réponse est oui, comment se fait-il que vous pouvez encore nous dire "Le délai recommence à courir ... je convoquerai le Conseil si l'Inde ne dépose pas de contre-mémoire..." Ce n'est pas la peine. Nous voulons avoir des réponses à toutes ces petites questions, mais des questions éventuelles - elles sont maintenant d'une éventualité moins éventuelle que vous croyez, Monsieur le Président, en ce sens que nous avons une déclaration officielle de l'Inde qui paraîtra dans les procès-verbaux. Alors je crois qu'il y a des fois où l'on peut avoir toujours raison, mais il y a des fois, aussi,

Monsieur....

Monsieur le Président, où il faudrait ouvrir un peu la voie à des suggestions qui sont faites. Est-ce qu'on ne pourrait pas, comme vous l'avez fait d'une manière que j'ai trouvée à la fois élégante et pas élégante tout à l'heure, avoir un mémorandum sur la question?

184. Le Président : Oui, au moins un mémorandum. Je crois qu'il est impossible pour le Secrétaire général de commencer à faire maintenant une analyse des différentes possibilités et de la situation telle qu'elle se présente. C'est une question très grave. Il faut y réfléchir sérieusement. Comme je l'ai dit, dans dix jours nous saurons quelle est la situation, peut-être même plus tôt, parce que nous recevrons peut-être aujourd'hui ou demain quelque chose de l'Inde. Je ne sais pas. Donc, nous vous ferons savoir ce qu'il en est au plus tard dans dix jours. Si l'Inde ne répond pas, le Secrétaire général devra présenter l'analyse que vous avez demandée lorsqu'il annoncera que l'Inde n'a pas fait de réponse. Vous obtiendrez alors satisfaction. Ce que je voulais éviter pour l'instant, c'était de mettre le Secrétaire général dans une situation où il aurait à faire des réponses improvisées au sujet des différentes hypothèses possibles. Le Représentant du Sénégal.

185. M. Diallo : Je suis vraiment navré d'insister, mais je voudrais qu'on m'éclaire. Est-ce que dans la note qui a été demandée tout à l'heure par le délégué de la Belgique, il serait au moins possible de faire allusion à cette déclaration officielle de l'Inde qui consiste à dire que l'Inde va appeler de la décision du Conseil auprès de la Cour internationale de Justice? Cette question-là va-t-elle apparaître seulement dans les procès-verbaux que nous recevrons ultérieurement ou dans le résumé des décisions? Monsieur Le Président, il est bon que nos administrations sachent quelle est l'évolution probable, ou du moins la plus probable, de cette question, car on a entendu dire, et d'ailleurs c'est connu, que la Cour internationale de Justice se réunit pratiquement deux fois par an. Donc, si cette question était inscrite à son ordre du jour et si le Conseil en était dessaisi, nous serions dans le décor pendant un bon moment sans savoir exactement ce qui va être fait. Et si cette question, quelque importante qu'elle soit, était inscrite à l'ordre du jour de la Cour internationale de Justice, elle serait peut-être examinée avant la fin du siècle mais, nous, nous ne saurions pas exactement ce que nous ferions d'ici là. Nos administrations ne comptent que sur nous pour avoir une idée exacte de la situation. Or, si nous n'avons rien compris nous-mêmes, nous ne pourrions guère leur expliquer la situation.

186. Le Président : Voici, d'après moi, ce qui va se passer. Il faudra attendre de nombreux jours avant d'avoir les procès-verbaux in extenso, mais je vais demander au Secrétaire général de donner la priorité au résumé du débat de la séance d'aujourd'hui, car c'est la séance au cours de laquelle nous avons eu le débat, le vote, et les décisions, et dans le résumé il sera fait également mention des observations que le Représentant de l'Inde a faites aujourd'hui. Donc, vous aurez ce texte en premier, à la suite de quoi le résumé du débat de mardi et mercredi sortira la semaine prochaine, au plus tard vendredi. Mais vous aurez le résumé du débat d'aujourd'hui plus tôt, et ce résumé contiendra les renseignements que vous voulez. Toutefois, si je comprends bien, une note vous sera diffusée séparément aujourd'hui, note qui donnera le libellé des questions et les résultats des votes. Le Représentant de la France.

T. angl.
p. 235

187. M. Agésilas : Monsieur le Président, je vais me permettre de poser une autre question qui, celle-là, rend dans le cadre d'une hypothèse qui peut être plus facilement à la portée du Secrétariat.

En....

En supposant que dans une dizaine de jours l'on reçoive le contre-mémoire de l'Inde, le Secrétariat pourrait-il nous donner une indication, même grossière, du temps qu'il faudrait pour traduire et diffuser ce contre-mémoire, et pourrait-il donc nous dire à quelle échéance, éventuellement, le Conseil aurait à se réunir pour aborder le fond du sujet? C'est une éventualité sur laquelle il serait peut-être intéressant d'avoir aussi une indication, et celle-là le Secrétariat est peut-être en mesure de nous la donner.

188. Le Président : Oui, je suis convaincu que le Secrétaire général peut répondre à cette question.

189. Le Secrétaire général : Le Conseil sait, bien entendu, que nous aurons le procès-verbal in extenso. Nous allons faire de notre mieux pour diffuser dans les trois langues les procès-verbaux in extenso des cinq dernières séances du Conseil. Il nous faut au moins trois ou quatre semaines pour ce faire. En réponse à la question posée par le Représentant de la France, le Secrétaire général fera évidemment tout en son pouvoir pour diffuser ce contre-mémoire dans les trois langues le plus tôt possible, mais les délais nécessaires dépendent du volume du contre-mémoire, du nombre de pages, des annexes qu'il pourrait comprendre, des arguments qu'il contiendra. Si ces arguments sont détaillés, il faudra beaucoup de temps pour les traduire. Mais je peux assurer le Conseil que la Sous-Direction des Services linguistiques et les services de production accorderont la priorité à cette question pour mettre ces documents à la disposition des membres du Conseil.

190. Le Président : Quant à une séance éventuelle du Conseil qui serait convoquée pour examiner la question, je crois qu'il est hors de question qu'elle puisse avoir lieu en août. Ce ne sera pas en août et ce sera même probablement après la Fête du Travail. A moins que l'Inde ne fasse un exposé très bref, nous ne pourrions rien faire avant la fin septembre. Le Représentant de l'Inde.

191. M. Gidwani : Monsieur le Président, puisqu'on parle d'un exposé bref, je serais très reconnaissant si l'on pouvait faire figurer dans le résumé qui sera diffusé, comme vous l'avez dit, aujourd'hui ou demain, le texte complet de la déclaration que j'ai faite ce matin, et dont j'ai donné copie au Secrétariat. Je vous remercie.

192. Le Président : Nous l'ajouterons en annexe, car il n'est pas habituel de faire figurer des déclarations in extenso dans le résumé des décisions. Le Représentant de la Belgique.

193. M. Pirson : Je connais les difficultés, mais je souhaiterais que le Secrétaire général donne la priorité absolue à la diffusion des résumés du débat. Je comprends fort bien qu'il faudra du temps pour diffuser les procès-verbaux proprement dits, mais je songe surtout à la traduction des résumés et j'espère que nous pourrions les avoir au plus tard au début de la semaine prochaine et non pas à la fin de la semaine prochaine.

194. Le Président : Eh bien, en ce qui concerne le résumé du débat d'aujourd'hui, vous l'aurez certainement au début de la semaine prochaine. Les quatre autres résumés sortiront au cours de la semaine prochaine et, comme je l'ai dit auparavant, le dernier sortira d'ici vendredi à midi au plus tard. Y a-t-il d'autres observations sur cette question? En l'absence d'autres observations, je considère que le Conseil a terminé l'examen de cette question. Cet après-midi, nous nous réunirons donc à 14 h 30 pour examiner la Résolution 39/1.

ANNEXE 9

**CONSEIL DE L'OACI, SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION, NOTE : VOTE AU CONSEIL
SUR LES DÉSACCORDS ET PLAINTES SOUMIS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT
POUR LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS, 21 OCTOBRE 1971**

**NOTE DE
TRAVAIL**



ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

CONSEIL - SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Question 27: Convention relative à l'Aviation civile internationale
[Convention de Chicago]

VOTE AU CONSEIL SUR LES DESACCORDS ET PLAINTES
SOUMIS CONFORMEMENT AU REGLEMENT POUR LA SOLUTION DES DIFFERENDS

(Note présentée par le Secrétaire général)

- Références:
1. Mémoire SG 609/71 du Secrétaire général du 10 août 1971
 2. Convention de Chicago, Doc 7300/4
 3. Accord relatif au transit des services aériens internationaux
 4. Draft C-Min. LXXII/20 (huis clos) Partie II

Introduction

1. A la suite de la diffusion du Mémoire (SG 609/71, en date du 10 août 1971) adressé aux représentants au Conseil par le Secrétaire général sur la question précitée, un Représentant au Conseil a prié le Président d'inclure cette question dans le programme des travaux du Conseil. La présente note a pour objet d'analyser la question de la majorité requise, en application de la Convention de Chicago, pour toute décision du Conseil sur un cas de désaccord ou de plainte soumis conformément au Règlement pour la solution des différends. L'avis de la Direction des Affaires juridiques à cet égard figure au paragraphe 5; le paragraphe 6 rappelle la décision que le Président a rendue récemment dans deux causes.

Majorité requise pour les décisions du Conseil

2.
 - a) Le Conseil est un organe dont le nombre de membres est fixé: l'Article 50 de la Convention de Chicago dispose qu' "Il se compose de vingt-sept Etats contractants élus par l'Assemblée".
 - b) L'Article 52 dispose que "Les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres".
 - c) Par conséquent, le nombre requis de membres est actuellement de quatorze.
 - d) Il convient de relever tout particulièrement que, aux termes de l'Article 52, toute décision du Conseil en tant qu'organe dépend du nombre de ses membres et non pas, par exemple, comme dans le cas l'Assemblée, du nombre des "votes émis" (Article 48, alinéa c, de la Convention de Chicago).

Cas où certains membres ne votent pas

4. Le nombre de votes émis à une occasion donnée est moindre que celui des membres du Conseil (à savoir 27) dans les cas suivants:

A - Lorsque la Convention dispose qu'un membre n'a pas le droit de vote:

i) Article 53:

"Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie."

Note: L'Article 84 de la Convention renferme la même disposition.

ii) Article 66, alinéa b:

"Les membres ... du Conseil qui n'ont pas accepté l'Accord relatif au Transit des Services aériens internationaux ou l'Accord relatif au Transport aérien international ... n'ont pas droit de vote sur les questions soumises ... au Conseil en vertu des dispositions de l'Accord en cause."

iii) Article 62 de la Convention:

"L'Assemblée peut suspendre le droit de vote ... au Conseil de tout Etat contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation."

B - Lorsqu'un membre ne peut voter du fait que son représentant est absent, ou ne peut être présent, quel que soit le motif, lors du vote au Conseil.

C - Lorsqu'un membre décide, de plein gré, de ne pas voter: par exemple, tout représentant peut déclarer que l'Etat dont il relève n'entend pas participer au vote ou sans prononcer une telle déclaration, il peut simplement s'abstenir de voter.

Conséquence de la non-participation à un vote

4. Les dispositions des articles 53, 84, 66 et 62 citées plus haut ne se réfèrent, ni explicitement ni implicitement, à l'Article 52. Elles n'ont donc aucun effet sur la condition énoncée à l'article 52, à savoir: "Les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres". Par conséquent, ledit article n'est pas subordonné aux quatre autres articles précités et il opère indépendamment de ceux-ci.

Conclusion

5. De l'avis de la Direction des Affaires juridiques -

A - Rien dans les articles 53, 84, 66 ou 62 de la Convention ne modifie la composition numérique du Conseil, que l'Article 50, alinéa a, fixe à vingt-sept membres. Autrement dit, un membre

du Conseil ne cesse pas d'être membre de cet organe du simple fait qu'une disposition de la Convention suspend son droit de vote en certaines occasions. (Un Etat qui n'a pas droit de vote à une session donnée de l'Assemblée en raison de l'application de l'article 62 ou de l'article 88 ne cesse pas d'être Etat contractant).

- B - Rien dans les quatre articles mentionnés ne modifie la majorité requise par l'article 52, majorité qui se rapporte au nombre des membres du Conseil et non pas aux membres votants.
- C - La disposition ci-après de l'Article II, Section 2, de l'Accord relatif au Transit des Services aériens internationaux¹⁾, qui dépend de la Convention de Chicago, ne fait que renforcer les conclusions ci-dessus:

"Section 2

Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants sur l'interprétation ou l'application du présent accord ne peut être réglé par voie de négociation, les dispositions du chapitre XVIII de la convention précitée seront appliquées de la manière prévue audit chapitre pour le cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de ladite convention"²⁾.

Décision rendue par le Président

6. Le seul précédent en matière de votes au Conseil portant 1) sur des désaccords et 2) sur des plaintes, soumis conformément au Règlement pour la solution des différends date de la séance du Conseil du 7 avril 1971, où le Président a statué que, dans les deux causes dont le Conseil était saisi, à savoir la cause n° 1 et la cause n° 2 dans l'affaire Pakistan contre Inde, "la majorité statutaire prescrite à l'article 52 pour toute décision du Conseil" serait requise. En réponse à deux questions, le Président a confirmé que la majorité statutaire serait requise aussi pour la cause n° 2 (en plus de la cause n° 1) et il a expliqué que le Règlement ne pouvait être amendé pour permettre de prendre des décisions sur la cause n° 2 à la majorité des membres parties à l'Accord relatif au transit parce que "la majorité était régie par la Convention de Chicago, et non par le Règlement pour la solution des différends": cf. Draft C-Min. LXXII/20 (huis clos) 2ème Partie - DEBAT, paragraphes 6, 7, 8 et 9. Aucune autre question ne fut posée au sujet de la procédure.

Suite proposée

7. La présente note est soumise à titre d'information.

- FIN -

1) Doc 7500.

2) Les membres de phrase soulignés l'ont été aux fins de la présente note.

ANNEXE 10

**OACI, RÈGLEMENT POUR LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS, APPROUVÉ PAR LE CONSEIL
LE 9 AVRIL 1957 ET AMENDÉ LE 10 NOVEMBRE 1975**

RÈGLEMENT

POUR LA

SOLUTION DES DIFFÉRENDS

Approuvé par le Conseil le 9 avril 1957
et amendé le 10 novembre 1975*

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article premier

1) Les règles énoncées aux Titres I et III s'appliquent au règlement des désaccords suivants survenus entre États contractants qui peuvent être soumis au Conseil:

a) tout désaccord survenu entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale (appelée ci-après "la Convention") et de ses Annexes (articles 84 à 88 de la Convention);

b) tout désaccord survenu entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (appelé ci-après "Accord de transit") ou de l'Accord relatif au transport aérien international (appelé ci-après "Accord de transport") (Accord de transit, article II, section 2; Accord de transport, article IV, section 3).

2) Les règles énoncées aux Titres II et III s'appliquent à l'examen de toute plainte relative, soit à une mesure prise aux termes de l'Accord de transit par un État partie à cet Accord et qu'un autre État partie audit Accord estime injuste ou préjudiciable à son égard (Accord de transit, article 2, section 1), soit à une mesure analogue aux termes de l'Accord de transport (article IV, section 2).

Titre I

CHAPITRE II

DÉSACCORDS

Article 2

Tout État contractant (appelé ci-après "le demandeur") qui soumet un désaccord au Conseil aux fins de règlement, doit introduire une requête, à laquelle est joint un mémoire contenant:

* Amendement de l'article 29 approuvé par le Conseil le 10 novembre 1975.

a) le nom du demandeur et le nom de tout État contractant (appelé ci-après "le défendeur") avec lequel le désaccord existe;

b) le nom d'un agent autorisé à agir pour le demandeur au cours de l'instance, avec l'indication de son adresse, au siège de l'Organisation, à laquelle seront envoyées toutes les communications relatives à l'affaire, y compris la notification de la date des séances;

c) un exposé des faits sur lesquels la requête est fondée;

d) les pièces à l'appui;

e) un exposé de droit;

f) le remède sollicité par décision du Conseil en ce qui concerne les divers points soumis;

g) une déclaration attestant que des négociations ont eu lieu entre les parties pour régler le désaccord, mais qu'elles n'ont pas abouti.

CHAPITRE III

SUITE QUE COMPORTENT LES REQUÊTES

Article 3

Rôle du Secrétaire général

1) Dès réception d'une requête, le Secrétaire général doit:

a) vérifier si la requête est présentée dans la forme prescrite à l'article 2 ci-dessus et, au besoin, inviter le demandeur à suppléer à toute omission constatée dans la requête;

b) après vérification, notifier sans délai la réception de la requête à toutes les parties à l'instrument dont l'application ou l'interprétation est en cause, ainsi qu'à tous les membres du Conseil;

c) communiquer au défendeur copie de la requête et des pièces à l'appui, en l'invitant à déposer un contre-mémoire dans le délai fixé par le Conseil.

2) Copie de toutes les pièces de procédure ou autres documents soumis ultérieurement par une partie au Conseil sera transmise également par le Secrétaire général à l'autre ou aux autres parties en cause.

ANNEXE 13

**CONSEIL DE L'OACI, CENT SOIXANTE ET UNIÈME SESSION, PROCÈS-VERBAL
SOMMAIRE DE LA 4^E SÉANCE, 15 NOVEMBRE 2000**

CONSEIL — 161^e SESSION

Procès-verbal sommaire de la quatrième séance

(Salle du Conseil, mercredi 15 novembre 2000, 10 heures)

SÉANCE PUBLIQUE

Président du Conseil: M. Assad Kotaite
Secrétaire: M. R.C. Costa Pereira, Secrétaire général

PRÉSENTS:

Algérie	– M. T. Chérif	France	– M. M.-Y. Peissik
Allemagne	– M. H. Mürl	Inde	– M. A.P. Singh
Arabie saoudite	– M. S. Al-Ghamdi	Indonésie	– M. J. Sjoen
Argentine	– M. J.L. Bacarezza	Italie	– M ^{me} L. Aghilarré (suppl.)
Australie	– M. J. Aleck	Japon	– M. K. Okada
Botswana	– M. K.J. Mosupukwa	Kenya	– M. S.W. Githaiga
Brésil	– M. A.M. Cunha	Liban	– M. R. Abdallah
Cameroun	– M. T. Tekou	Mexique	– M. R. Kobeh González
Canada	– M ^{me} G. Richard	Norvège	– M. O.M. Rambech
Chine	– M. Y. Zhang	Pakistan	– M. S.N. Ahmad
Colombie	– M. J. Hernández López	Panama	– M. R.E. García de Paredes
Cuba	– M ^{me} M. Molina Martínez	Pays-Bas	– M. M.A. Kraan
Égypte	– M. A.Y. El Karimy	Royaume-Uni	– M. D.S. Evans
Espagne	– M. L. Adrover	Sénégal	– M. M. Ndiaye (suppl.)
États-Unis	– M. E.W. Stimpson	Slovaquie	– M. O. Fabrici
Fédération de Russie	– M. V.P. Kuranov	Uruguay	– M. C.A. Borucki

ÉGALEMENT PRÉSENTS:

M. T. Mickler (suppl.)	– Allemagne
M. F. Robledo (suppl.)	– Argentine
M. E.M. Salin (suppl.)	– Brésil
M. J.F. Murphy (suppl.)	– Canada
M. J. Yuan (suppl.)	– Chine
M. E.E. Falcón (suppl.)	– Colombie
M ^{me} M.C. Saucedo (suppl.)	– Colombie
M. D.S. Newman (agent autorisé)	– États-Unis
M. A.I. Mendelsohn (conseiller)	– États-Unis
M. F.W. Price (suppl.)	– États-Unis
M. D.H. Shapiro (suppl.)	– États-Unis
M. E.N. Lobachev (suppl.)	– Fédération de Russie
M. D. Wibaux (conseiller)	– France
M. A. Veillard (suppl.)	– France
M. E.K. Karayannis (observateur)	– Grèce
M. K. Ohashi (suppl.)	– Japon
M. S. Takano (suppl.)	– Japon
M. K. Keldusild (suppl.)	– Norvège
M ^{me} M. Camposano (suppl.)	– Uruguay
M. J.-L. Dewost (agent autorisé)	– 15 États européens
M. E. White (conseiller)	– 15 États européens
M ^{me} M. Tousseyn (conseiller)	– 15 États européens
M. P. van den Heuvel (conseiller)	– 15 États européens

SECRETARIAT:

M. L.J. Weber	– D/LEB
M. G. Griffiths	– C/EPO
M ^{me} D. Cooper	– EPO
M ^{me} C. Rideout	– CSO

1. Le Président du Conseil souhaite la bienvenue à M. Jean-Louis Dewost, agent autorisé des quinze États membres de l'Union européenne (UE), et à la délégation qui l'accompagne, à M. David S. Newman, agent autorisé des États-Unis d'Amérique, à M. Denys Wibaux, conseiller de la délégation de la France, ainsi qu'à M. Allan I. Mendelsohn, conseiller de la délégation des États-Unis d'Amérique.

Question 26: Règlement des différends entre États contractants

Question 16: Travaux juridiques de l'Organisation

Règlement de différends: États-Unis et 15 États européens (2000)
(Note sur les procédures concernant les exceptions préliminaires)

2. La question à l'étude est examinée sur la base des documents ci-après: la note C-WP/11380, dans laquelle le Président du Conseil décrit dans les grandes lignes la procédure applicable dans l'affaire en question pendant la phase des exceptions préliminaires; le mémorandum SG 1670/00 du 17 août 2000, par lequel le Secrétaire général a communiqué, conformément à l'article 5 du *Règlement pour la solution des différends* (Doc 7782), les exceptions préliminaires présentées, au nom des 15 États européens défendeurs, par leur agent autorisé, M. Dewost; et le mémorandum SG 1674/00 du 27 septembre 2000, sous couvert duquel le Secrétaire général a communiqué la réponse aux exceptions préliminaires présentée au nom des États-Unis.

3. Le Président du Conseil précise que l'examen de cette question par le Conseil est de nature procédurale; il se limite aux exceptions préliminaires des États européens et à la réponse des États-Unis, et il ne portera pas sur le fond du litige. Le Président souligne en outre que cet examen sera régi par les dispositions du *Règlement pour la solution des différends*, mentionné précédemment, ainsi que du *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559). Il sera également tenu compte de la procédure suivie antérieurement dans l'affaire *Pakistan contre Inde* (1971), ainsi que la décision de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Inde contre Pakistan (Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI)* (1972). Le Président rappelle au Conseil que dans l'affaire dont il est saisi, le Conseil siège comme organe judiciaire.

4. Le Conseil entend M. Jean-Louis Dewost, agent autorisé des 15 États membres de l'Union européenne; celui-ci fait observer que l'affaire dont est saisi aujourd'hui le Conseil de l'OACI, où le Conseil est invité par l'un des États contractants de l'OACI, à savoir les États-Unis d'Amérique, à statuer, conformément à l'article 84 de la Convention de Chicago, à la suite d'un différend entre les États-Unis et les 15 États membres de la Communauté européenne, est seulement le cinquième cas du genre depuis 1944. Il souligne également que dans ces cinq cas, le Conseil a pris une décision une seule fois en faveur d'un État contractant et contre l'autre.

I^{re} Partie — Exposé des exceptions préliminaires

5. M. Dewost rappelle que le différend porte sur le Règlement du Conseil de la Communauté européenne (CE) n° 925/1999, adopté le 29 avril 1999, conçu pour «geler» le nombre des avions les plus bruyants qui pourraient être immatriculés ou exploités dans la Communauté européenne (règlement dit des «hushkit»). À l'intention de ceux qui ne connaissent pas le droit de la Communauté européenne, M. Dewost précise que la Communauté européenne est une entité politique disposant d'une personnalité juridique distincte de celles de ses États membres constituants («les quinze»), qui est nantie de pouvoirs en matière de formulation, de législation ainsi que de traité et qui a la capacité d'ester en justice. Le

Règlement n° 925/1999 constitue donc un acte juridique contraignant pour les États ainsi que les opérateurs économiques. Bien que les 15 États membres de la Communauté aient l'obligation d'appliquer ce règlement, ils n'ont aucune qualité de modification ou de retrait de celui-ci, puisqu'il relève de l'ordre juridique communautaire et résulte d'une procédure législative de la Communauté. Enfin, M. Dewost explique également qu'il a été nommé conseiller des 15 États membres au sujet de ce différend parce que la Communauté européenne n'est pas membre de l'OACI.

6. Quant aux réclamations des deux parties, M. Dewost fait observer que, d'une part, les États-Unis soutiennent que le Règlement adopté par le Conseil de la Communauté européenne cause un tort important aux industries qui fabriquent les dispositifs atténuateurs de bruit («hushkits») et certains moteurs à taux de dilution faible, et qu'il diminue la valeur de revente des appareils du parc aérien exploité par certaines compagnies des États-Unis. Cet argument, soutient-il, n'a rien à voir avec l'interprétation et l'application de la Convention de Chicago.

7. Par ailleurs, il est possible de résumer en quelques mots les arguments des 15 États membres que M. Dewost a l'honneur de représenter; ils soutiennent, en réponse aux États-Unis, que le Règlement n° 925/1999 vise à concilier la croissance durable de la circulation aérienne et la protection de l'environnement, deux objectifs qui sont entièrement conformes aux politiques de l'OACI formulées dans la Résolution A32-8 (*Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement*). Le Règlement ne viole en aucune manière les normes de l'OACI sur le bruit, comme le prétendent les États-Unis, pour la bonne raison que les normes du Chapitre 3 s'appliquent uniquement à la certification de prototypes d'aéronefs et ne concernent pas les aéronefs déjà en exploitation. Le Règlement vise, en perturbant le moins possible l'aviation civile, le problème très grave du bruit au voisinage des aéroports européens, un problème qui préoccupe de plus en plus vivement les populations, comme l'a montré le débat au Parlement européen sur les dispositifs atténuateurs de bruit. En limitant les nuisances sonores des aéronefs recertifiés, le Règlement n° 925/1999 préserve enfin la possibilité de voir croître le trafic aérien sur les aéroports d'Europe, ce dont bénéficierait toute la communauté de l'aviation civile.

8. L'objet du litige concerne donc, d'une part, les intérêts privés de l'industrie américaine et, d'autre part, la préoccupation de plus en plus vive du public en Europe pour la protection de l'environnement des populations riveraines des aéroports, ainsi que l'intérêt général de tous les transporteurs qui atterrissent en Europe. En l'occurrence, les États-Unis demandent au Conseil de prendre les quatre décisions suivantes:

- 1) d'établir que les 15 États membres de la Communauté européenne violent les articles 11 (*Application des règlements de l'air*), 15 (*Redevances d'aéroport et droits similaires*), 38 (*Dérogation aux normes et aux procédures internationales*) et 82 (*Abrogation d'arrangements incompatibles*) de la Convention ainsi que la norme 1.5 de l'Annexe 16, Volume I;
- 2) de leur ordonner de se conformer à toutes les dispositions de la Convention;
- 3) de leur ordonner également de prendre immédiatement des mesures pour être relevés des obligations qui leur incombent en application du Règlement de la Communauté européenne;
- 4) d'accorder aux États-Unis toute autre réparation que le Conseil jugera appropriée et équitable.

9. Les 15 États membres de la Communauté européenne sont d'avis que ces demandes sont irrecevables:

- 1) parce que l'objet du différend ne relève pas de l'article 84, puisqu'il ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention de Chicago;
- 2) parce que, de toute façon, des négociations sur les questions de droit que les États-Unis ont mentionné pour la première fois dans leur requête n'ont pas eu lieu avant l'introduction de la requête;
- 3) parce que la règle générale applicable aux différends en droit international public entre des États souverains (c'est-à-dire la nécessité d'épuiser les recours internes avant d'avoir recours à une procédure internationale) n'a pas été respectée;
- 4) parce que, de toute façon, la procédure de l'article 84 a pour objet, non pas de se prononcer par arrêts ou ordonnances adressés à des États contractants, mais de leur donner un avis juridique sur leurs requêtes respectives, en leur laissant le choix des mesures qu'ils souhaitent prendre pour appliquer la décision du Conseil.

10. En concentrant son attention sur les principaux points, M. Dewost soutient qu'il y a eu effectivement des négociations préalables, mais il s'agissait de négociations politiques, les États-Unis demandant constamment que la Communauté européenne abroge son Règlement. Les États-Unis n'ont jamais engagé un débat juridique sur les raisons pour lesquelles le Règlement devrait être considéré contraire à la Convention, ni sur la façon de le modifier. Le texte de l'article 84 est clair. Les négociations préalables doivent porter sur un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Des négociations en vue de trouver une solution politique, quelque louables et souhaitables soient-elles, n'ont pas la même fonction, qui est de définir et de circonscrire les aspects juridiques de l'affaire avant qu'elle ne soit portée en justice.

11. La réponse des États-Unis à l'argument communautaire au sujet de la «règle des recours internes» est encore plus faible. Soutenir que les États-Unis présentent une requête à la suite des dommages directement subis par les États-Unis, ce qui rend tout recours aux tribunaux européens inutile, après avoir longuement argumenté dans la requête qu'il en résultait des dommages considérables pour les entreprises américaines, et en ayant fondé leur demande d'abrogation ou d'abandon du Règlement sur ces dommages, n'est pas très crédible. M. Dewost souhaite informer le Conseil sur ce point que l'industrie a trouvé la voie qui mène aux tribunaux et qu'il y a présentement trois affaires dont sont saisis les tribunaux au Royaume-Uni, en Irlande et dans la Communauté européenne.

12. Enfin, et non des moindres, n'ayant pas réussi par leurs pressions sur la Communauté européenne à obtenir que le Règlement n° 925/1999 soit purement et simplement abrogé parce qu'ils estiment qu'il nuit à certains intérêts industriels, les États-Unis se tournent maintenant vers le Conseil, en lui demandant d'ordonner aux États membres de la Communauté européenne d'obtenir d'être relevés de leurs obligations en vertu de ce règlement, qui a été adopté conformément aux compétences et aux règles de procédure des institutions de la Communauté européenne.

13. Il s'agit là d'une approche tout à fait novatrice. Les 15 États membres que M. Dewost représente aujourd'hui sont des membres actifs de l'Organisation; ils soutiennent les travaux de l'OACI et sont confiants que ceux-ci sont essentiels au développement ordonné et durable de l'aviation civile mondiale. Ils ont le plus grand respect pour le Conseil ainsi que pour la compétence et l'habileté du

Président Kotaite sur ce point. Mais le succès de cette Organisation constitue une démonstration classique d'un processus de développement progressif de consensus entre ses membres. Ses membres sont des États souverains qui ont accepté des limitations bien définies de leurs compétences en ratifiant la Convention de Chicago. On ne peut considérer qu'ils ont abandonné globalement leurs compétences dans l'ensemble du domaine de l'aviation civile et, plus encore, en matière de protection de l'environnement.

II^e Partie — Réponse détaillée à la réponse des États-Unis

Introduction — La nature des exceptions préliminaires

14. En entreprenant de répondre de manière détaillée, point par point, à la réponse des États-Unis en date du 15 septembre 2000, M. Dewost, en guise d'introduction, souhaite présenter quelques observations quant à la nature des exceptions préliminaires des 15 États membres de la Communauté européenne, qui ont été perçues comme un rejet de la compétence du Conseil à traiter des questions posées dans la requête. Il y a là malentendu. Le Mémoire d'exceptions préliminaires se termine par la phrase à l'effet que «le Conseil n'a pas compétence pour traiter l'affaire qui lui a été soumise par le demandeur». Cette formulation est tirée textuellement de la Règle 5 du *Règlement pour la solution des différends* du Conseil et se réfère, en fait, comme l'indique clairement le contenu des exceptions préliminaires, uniquement à la recevabilité de la requête sous sa forme actuelle et à ce stade — évidemment pas à la compétence du Conseil de statuer sur un désaccord de cette nature. S'il y a eu malentendu quant à l'attitude des 15 États à la suite de cette formulation, M. Dewost demande au Conseil d'accepter leurs excuses de n'avoir pas été suffisamment clairs dès le départ.

15. Les exceptions préliminaires ne constituent effectivement pas une mise en cause de la compétence du Conseil; elles sont une mise en cause du droit des États-Unis de saisir maintenant le Conseil de cette affaire et de son droit d'exiger que des ordres soient donnés aux États contractants de l'OACI.

16. Tel qu'indiqué clairement dans leurs exceptions préliminaires, les 15 États membres de la Communauté européenne reconnaissent pleinement, et appuient de tout cœur, le rôle de l'OACI en matière de formulation de normes mondiales sur toutes les questions qui touchent à la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne, ainsi que le rôle du Conseil dans la résolution des désaccords à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention et de ses Annexes. M. Dewost souhaite réaffirmer formellement la volonté claire des 15 États membres de la Communauté européenne de coopérer pleinement à l'élaboration des politiques de l'OACI dans le domaine des normes acoustiques et des autres politiques sur l'environnement et de promouvoir leur respect par des méthodes efficaces, notamment par des méthodes d'audit que l'OACI a développées avec succès dans le domaine de la sécurité.

Les négociations

Introduction

17. En soulignant l'importance des négociations préalables, M. Dewost clarifie que les exceptions préliminaires au sujet de l'absence de négociations ne constituent pas une argutie juridique formelle et technique; c'est une question d'une importance réelle et fondamentale.

18. Le Conseil, en sa qualité d'organe décisionnel clé de l'OACI, a un rôle essentiel à jouer dans l'élaboration, la formulation et plus particulièrement le développement d'un consensus sur les règles, les politiques, les normes et les pratiques recommandées qui permettront le développement de l'aviation civile internationale au cours du XXI^e siècle. Le Conseil s'est également vu attribuer un rôle judiciaire, pour statuer en cas de désaccords entre les États contractants. Ce rôle, s'il est exercé au-delà de toute raison, pourrait potentiellement distraire le Conseil de son rôle principal qui est de construire des consensus, il pourrait détruire le climat nécessaire pour ce faire. Voilà pourquoi la Convention prévoit si clairement et si sagement que le règlement des désaccords par le Conseil devrait intervenir en dernier recours, c'est-à-dire qu'il devrait être possible d'y recourir uniquement après l'échec des négociations. C'est aussi pour cette raison que la Convention stipule que les désaccords qui peuvent faire l'objet de décisions en ce sens doivent porter sur des questions de droit clairement définies «à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention», et non des désaccords politiques déguisés. Les questions de politique doivent absolument être résolues par le Conseil dans le cadre de ses fonctions visant à construire des consensus, et non dans ses fonctions de résolution des conflits et des différends.

19. Il est évidemment possible que des questions de droit au sujet desquelles il existe un désaccord soient définies en justice, mais il existe une différence considérable entre la définition de questions de droit avant de saisir un organe arbitral de l'affaire et définir ces questions en cours de procédure. D'une part, il est beaucoup plus difficile d'en arriver à un accord dans la chaleur d'un conflit qu'avant qu'il ne commence. Mais, peut-être plus important encore, la définition de la portée exacte des désaccords juridiques aide en fait à trouver une façon de concilier des positions opposées. Après avoir discuté du caractère «non discriminatoire» de l'accord ou des dispositions pertinentes applicables aux normes et aux pratiques recommandées de l'OACI entre les parties et en être arrivé à un certain accord quant à leur sens, il serait beaucoup plus facile d'en arriver éventuellement à un accord sur les différentes options qui s'offrent aux parties. Une telle discussion aurait fort bien pu amener les parties à ce différend à envisager des modifications au Règlement qui auraient satisfait les préoccupations juridiques légitimes des États-Unis. Toutefois, comme cela est démontré dans les documents en annexe au Mémoire d'exceptions préliminaires, les États-Unis, au lieu de s'engager dans cet exercice, ont simplement exigé une fois encore que le Règlement soit simplement abrogé.

20. Les États défenseurs sont prêts à procéder à des négociations en bonne et due forme avec les États-Unis. Mais, pour ce faire, il est nécessaire que le Conseil de l'OACI dise aux États-Unis que cela est exigé par l'article 84 comme condition préalable à une requête d'intervention du Conseil dans le désaccord.

L'historique des négociations

21. M. Dewost répond ensuite aux arguments détaillés des États-Unis au sujet de l'historique des négociations, de ce que ce pays a qualifié de «règle de droit» figurant à l'article 84, et de la question de savoir si les négociations devaient porter sur des points juridiques spécifiques. Il note que les États-Unis soutiennent dans les sections 1.1 et 1.2 de leur réponse que l'historique des négociations présenté à l'Annexe 1 des exceptions préliminaires, est «inexact et incomplet».

22. Quant à la question de savoir s'il est complet, il n'est en aucune manière prétendu que l'on ait présenté un compte rendu complet des contacts entre les parties — seulement les plus récents et les documents les plus pertinents. Comme le reconnaissent les États-Unis eux-mêmes, ces contacts sont intervenus à différents niveaux et ont pris diverses formes et «il serait pratiquement impossible de faire l'historique complet de ces échanges» (page 3 de la réponse des États-Unis). Les documents sont dans une large mesure répétitifs, mais l'important pour le Conseil est de savoir si l'un ou l'autre de ces documents

fait la démonstration, comme l'exige l'article 84 de la Convention, qu'il y a eu des négociations pour régler un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

23. Les autres documents soumis par les États-Unis, qui, il faut s'en souvenir, assument le fardeau de la preuve, n'aident pas à démontrer que les négociations exigées par l'article 84 de la Convention ont eu lieu.

24. Avant d'expliquer pourquoi les contacts qui ont eu lieu ne satisfont pas les obligations légales de l'article 84, M. Dewost souhaite souligner les points suivants:

- Il apparaît clairement, dans les documents soumis par les États-Unis et dans le Mémoire d'exceptions préliminaires, que les États-Unis se préoccupent de questions touchant à des marchandises (les effets du Règlement n° 925/1999 sur les dispositifs atténuateurs de bruit, les moteurs et les aéronefs usagés) plutôt que de questions d'aviation;

- Bien que la correspondance se réfère à quelques reprises à l'Annexe 16, nulle part il est fait mention des dispositions sur lesquelles les États-Unis fondent leur cause, à savoir les articles 11 (*Application des règlements de l'air*), 15 (*Redevances d'aéroport et droits similaires*), 37 (*Adoption de normes et procédures internationales*), 38 (*Dérogation aux normes et aux procédures internationales*) et 82 (*Abrogation d'arrangements incompatibles*) de la Convention ainsi que le paragraphe 1.5 du Chapitre 1^{er} de l'Annexe 16;

- Dans les occasions où il y a eu échange de vues et non envois de *démarches*, ils ont porté sur des questions de politique et non sur des questions de droit à propos de l'interprétation ou l'application de la Convention;

- Les allégations des États-Unis à l'effet que la lettre de M^{me} de Palacio en date du 3 février 2000 «réflète clairement la conclusion à laquelle sont arrivées les parties, à savoir qu'il n'avait pas été possible de résoudre le différend en dépit des négociations approfondies», sont fausses. En fait, M^{me} de Palacio a écrit dans cette lettre que des consultations avaient eu lieu pour trouver «une façon de progresser mutuellement acceptable» sur la question des aéronefs équipés de dispositifs atténuateurs de bruit et que «malheureusement, il n'avait pas été possible jusqu'ici de trouver une façon de résoudre ce problème». De toute évidence, M^{me} de Palacio se référait aux tentatives d'en arriver à un accord politique («mutuellement acceptable») et estimait aussi qu'il restait possible de trouver une solution (elle a écrit «jusqu'ici»).

25. Un effort fut fait pour régler le conflit politique avec les États-Unis. La correspondance montre qu'un accord est intervenu *ad referendum*, le 23 février 2000, sur un plan d'action et une déclaration conjointe visant à établir des objectifs communs pour la 33^e session de l'Assemblée de l'OACI en 2001 en ce qui concerne la définition d'une nouvelle norme en matière de bruit des aéronefs et de règles de transition vers cette nouvelle norme. À la page 5 de leur réponse, les États-Unis s'efforcent de rejeter cela en qualifiant ce point de «hors sujet» et de ne pas être «confirmé par les faits».

26. M. Dewost est confiant que le Conseil aura sa propre idée de la pertinence de cet accord pour démontrer la bonne foi des 15 États membres de la Communauté européenne. Quant à la confirmation par les faits, M. Dewost souhaite soumettre au Conseil une lettre du 1^{er} mars 2000, par laquelle l'industrie des États-Unis rejette le plan d'action et la déclaration conjointe et exige que soit engagée une action judiciaire. Toutefois, l'aspect essentiel des négociations inadéquates vient du fait que les États-Unis n'ont jamais entrepris de débat sur la question de droit, à savoir pourquoi ou comment le Règlement pourrait être

jugé contraire à la Convention. Cela en dépit de l'initiative prise, dans une lettre du 26 février 1999 du membre responsable de la Commission de la Communauté européenne auprès du Secrétaire d'État aux transports des États-Unis, d'expliquer pourquoi il était estimé que le Règlement ne pouvait être considéré comme une nouvelle norme en matière de bruit, qu'il n'avait aucun effet en matière de certification acoustique et qu'il ne pouvait être considéré incompatible avec l'Annexe 16, ou discriminatoire, ou injustifié. Aucune réponse n'a été obtenue des États-Unis aux arguments présentés dans cette lettre.

27. Il convient de noter que, lorsque la date d'application du Règlement a été suspendue, le Secrétaire d'État Daley des États-Unis s'est félicité du fait que cela offrait une occasion de rechercher bilatéralement et multilatéralement une solution au problème sous-jacent du bruit aux aéroports. À ce moment, le Secrétaire d'État Daley n'a mentionné dans sa déclaration aucune objection de droit au Règlement n° 925/1999 et il a indiqué que les États-Unis jugeaient les préoccupations en matière de nuisance sonore des aéronefs comme légitimes. Les États-Unis n'ont effectivement pas contesté ne pas avoir établi les bases juridiques de leur plainte avant d'en référer au Conseil. En fait, ces arguments sont à l'effet que l'échec des négociations constitue une condition préalable à une décision du Conseil, au lieu de la présentation d'une requête, et que les négociations n'ont pas porté sur des questions de droit.

La règle de droit

28. Reprenant ces arguments dans l'ordre, M. Dewost affirme premièrement que les États-Unis tentent d'échapper aux conséquences de leur inaction et qu'ils n'ont pas tenté de régler le différend par négociations en alléguant que la «règle de droit» de l'article 84 s'applique comme condition pour que le Conseil puisse statuer, non comme condition pour qu'un État contractant puisse saisir le Conseil d'un différend. Cet argument est fondé sur une erreur d'interprétation fondamentale de l'article 84 de la Convention, qui stipule que «si un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout État impliqué dans ce désaccord». Le Conseil statue à la requête de «tout État impliqué», et la requête ne peut être faite que si le désaccord ne «peut être réglé par voie de négociation». Le texte indique clairement que la requête ainsi que la décision doivent suivre l'échec des négociations.

29. Les États-Unis allèguent que l'échec des négociations peut intervenir après la requête, à tout moment au cours de la procédure, avant que le Conseil ne statue. Il s'agit là d'une interprétation torve du texte qui n'a aucun sens. Si les parties à un différend s'entendent avant que le Conseil ne statue, il ne resterait rien à statuer pour le Conseil. L'obligation incluse dans l'article 84 qu'un désaccord ne puisse «être réglé par voie de négociation» a pour objet de faire en sorte que les parties tentent tout d'abord de régler leurs différends entre eux avant d'en saisir le Conseil pour qu'il statue. Si telle avait été l'intention des rédacteurs de la Convention de Chicago, ils auraient sûrement tout simplement omis toute référence à l'obligation que le désaccord «ne peut être réglé par voie de négociation».

30. Les États-Unis ont tenté d'alléguer que la règle pour entamer une procédure en vertu de l'article 84 est prescrite à l'article 2, alinéa g), du *Règlement pour la solution des différends*, à savoir «que des négociations ont eu lieu entre les parties pour régler le désaccord, mais qu'elles n'ont pas abouti». Il n'y a pas de contradiction entre le Règlement et la Convention; ces phrases veulent dire exactement la même chose. En effet, en précisant que la requête doit attester que des négociations ont eu lieu mais qu'elles n'ont pas abouti, le Règlement confirme l'interprétation selon laquelle les négociations en vue du règlement du différend constituent une condition préalable à la présentation d'une requête.

31. Cette interprétation du sens donné à l'obligation de négocier, à savoir qu'il s'agit d'une condition préalable à la présentation d'une requête en vertu de l'article 84, fut également partagée par les juges de la Cour internationale de Justice lorsqu'elle a pris en délibéré l'appel de l'Inde concernant la compétence du Conseil de l'OACI pour connaître de la requête du Pakistan au sujet de son différend. Par exemple, le juge Onyeama a écrit ce qui suit dans son opinion individuelle: «Il me paraît que la première condition posée par l'article 84 est qu'un désaccord entre des États contractants doit tout d'abord faire l'objet de négociations. Cette condition est tout à fait conforme au désir exprimé d'éviter les frictions». (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, Opinion individuelle de M. Onyeama, le 19 janvier 1972, Rapports de la Cour pour 1972, page 87.)

32. L'opinion individuelle de M. Onyeama diffère de l'avis de la majorité sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de l'appel, mais elle se rallie aux vues de la majorité quant à la compétence du Conseil pour statuer sur un désaccord. Toutefois, la section citée ci-dessus ne contredit aucune affirmation de la majorité ni n'aboutit à la conclusion que la majorité s'est trompée. La majorité a estimé que la Cour était compétente pour connaître de l'appel essentiellement parce qu'une décision en matière de compétence pourrait déterminer les résultats de l'affaire. Le fond de la question, à savoir si le «désaccord» qui doit faire l'objet de négociations peut constituer un désaccord politique ou doit plutôt constituer un désaccord formulé à l'égard de l'interprétation ou de l'application de la Convention, sera abordé dans un instant.

33. En conclusion en ce qui concerne la question de la «règle de droit», M. Dewost ajoute que même si les États-Unis avaient raison, cela voudrait dire que la procédure devrait être suspendue pour permettre la tenue de négociations avant que le Conseil ne puisse statuer. Il estime que les défendeurs ont démontré fort clairement leur volonté d'engager ces négociations.

Les négociations doivent porter sur des points juridiques

34. Les États-Unis ont finalement admis eux-mêmes que, pour qu'une requête soit admissible en vertu de l'article 84 de la Convention, «le demandeur peut être invité à démontrer que des négociations ont eu lieu mais qu'elles n'ont pas abouti» (Réponse des États-Unis jointe au memorandum SG 1674/00 du 27 septembre 2000, page 8). Toutefois, les États-Unis évitent de préciser sur quel point des négociations doivent avoir lieu. L'aspect le plus important de cette exception préliminaire ne concerne pas la question de savoir s'il y a eu des contacts, mais plutôt de savoir s'ils devaient porter, et ont porté, sur des points juridiques spécifiques.

35. L'article 84 est clair: il prévoit qu'un «désaccord» qui ne peut être réglé par voie de négociation et dont le Conseil doit être saisi, doit porter sur «l'interprétation ou l'application de la présente Convention». Il a déjà été expliqué que les États-Unis n'ont jamais énoncé clairement les points d'interprétation ou d'application de la Convention. La raison pour laquelle des négociations sont nécessaires pour définir les points de droit faisant l'objet d'un désaccord est justement pour distinguer entre les différends de droit et de politique.

36. Tel qu'indiqué dans les exceptions préliminaires, le Conseil ne devrait pas, en suivant la procédure de l'article 84, être invité à statuer sur des différends politiques entre des États contractants individuels. Il s'agit là non seulement d'un abus de procédure, mais également d'une action qui en sape les fondements mêmes.

37. L'interprétation des prescriptions de l'article 84 par les défendeurs est confirmée par les causes en droit international citées dans les exceptions préliminaires.

38. Il est singulier que les États-Unis n'aient pas commenté l'explication donnée du sens des termes «différend» ou «désaccord», utilisés dans les exceptions préliminaires, qui avait été fournie dans un jugement de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. Les États-Unis ont voulu limiter leurs commentaires à l'affaire du *Plateau continental*, que les défendeurs avaient mentionné uniquement à propos du sens donné au terme «négociations». La vraie question en l'occurrence est de savoir si «le différend» ou «le désaccord» doit faire l'objet de négociations. L'article 84 de la Convention stipule clairement qu'il doit porter sur «l'interprétation ou l'application de la présente Convention et de ses Annexes». C'est la règle généralement appliquée en droit international, comme le démontre l'extrait ci-dessous de l'affaire *Nicaragua c. Honduras* susmentionné: «La Cour, en sa qualité d'organe judiciaire, doit uniquement se préoccuper d'établir, premièrement, si le différend dont il est saisi constitue un différend de droit...».

39. Dans leur réponse, les États-Unis n'ont pas traité ce point. La section 1.4 de leur réponse est intitulée «Les négociations ne doivent pas nécessairement porter sur des points juridiques spécifiques», et le texte qui suit ne porte pas sur cette question. Il traite plutôt de la question entièrement distincte de la probabilité que de nouvelles négociations n'aboutissent pas à un règlement. Or, cette question ne peut être posée avant d'identifier les points juridiques. Tel que démontré ci-dessus, les contacts qui ont précédé la requête n'ont pas identifié les points juridiques.

40. La section de l'opinion de M. Onyeama dans l'affaire entre le Pakistan et l'Inde, citée ci-dessus, confirme d'autant le point de vue de 15 États membres de la Communauté européenne. Il est écrit:

«Ce qu'il faut tenter de régler par voie de négociation, c'est un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention c'est-à-dire une divergence d'opinion quant au sens d'une disposition de la Convention ou à la manière dont une telle disposition devrait être appliquée entre États contractants dans le domaine de l'aviation...» (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, opinion individuelle de M. Onyeama, le 19 janvier 1972, Rapports de la Cour internationale de Justice en 1972, page 87)

Conclusion

41. Pour ces raisons, les États défendeurs demandent au Conseil de statuer que la requête est présentement irrecevable, puisque les négociations préliminaires nécessaires sur les points de droit faisant l'objet du désaccord n'ont pas encore eu lieu, et de réserver sa fonction arbitrale dans l'attente que cette condition préalable soit satisfaite.

Les règles sur les recours locaux

42. M. Dewost note avec plaisir que les États-Unis acceptent la règle existante en matière de recours locaux et qu'elle a été correctement formulée dans l'affaire *Ambatielos*, dans le passage que citent les États-Unis eux-mêmes, à savoir que la règle:

«signifie que l'État contre lequel une instance internationale est ouverte pour des préjudices subis par des personnes physiques a le droit de s'y opposer si les personnes qui auraient été lésées n'épuisent pas d'abord

tous les recours qui leur sont ouverts en vertu du droit national de l'État dont elles sont ressortissantes».

(Réponse des États-Unis, page 11)

L'argument présenté dans les exceptions préliminaires était à l'effet que tous les préjudices dont se plaignent les États-Unis concernent des entreprises. Il est vrai que les États-Unis ne demandent pas une indemnisation pour des préjudices subis, mais ils comptent sur les préjudices subis par leurs entreprises, et leur objectif est d'éliminer le Règlement au profit de leurs entreprises.

43. Les États-Unis ne peuvent nier, et effectivement n'ont pas nié, que le Règlement fait présentement l'objet d'une contestation devant les tribunaux nationaux d'États membres de l'Union européenne et devant la Cour de justice européenne. Bien que les motifs invoqués contre le Règlement dans les affaires dont est présentement saisie la Cour européenne de justice soient dans une large mesure, mais pas entièrement, différents de ceux présentés au Conseil de l'OACI, il reste que s'ils obtiennent gain de cause, les demandeurs, dans ces deux cas, et les États-Unis auront obtenu la réparation souhaitée, à savoir que le Règlement deviendra inapplicable au sein de l'Union européenne. C'est là une autre raison pour laquelle il serait sage d'attendre le résultat de ces recours avant d'amorcer une procédure complexe d'arbitrage juridique devant le Conseil.

Le remède sollicité

Introduction — les arguments des États-Unis

44. La troisième exception préliminaire à la requête, à savoir que le remède sollicité par les États-Unis est excessif, a été, comme cela est mentionné ci-dessus, présentée à tort comme une attaque contre la compétence du Conseil.

45. En sa qualité d'organe décisionnel de l'OACI, le Conseil est doté de pouvoirs et a des devoirs tout à fait considérables. Entre autres, il dispose de pouvoirs spécifiques de résolution de désaccords entre les États contractants. Ces pouvoirs, définis dans la Convention, lui permettent de statuer sur tout désaccord entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention et de ses Annexes, qui ne peut être résolu par voie de négociation. Ces pouvoirs ne sont pas contestés. Tout ce que les États défendeurs ont contesté c'est la prétention des États-Unis qu'ils puissent exiger du Conseil qu'il impose de nouvelles obligations à un État contractant, c'est-à-dire qu'il ordonne à un État contractant de prendre certaines mesures spécifiques.

46. En conséquence, la question n'est pas tant de connaître les pouvoirs du Conseil, mais plutôt de savoir si un État contractant est individuellement en droit d'exiger que le Conseil donne des ordres à un autre État contractant quant à la façon pour cet État de s'acquitter de ses obligations. Le rôle judiciaire du Conseil doit être interprété de manière à ne pas gêner, ni détruire, le climat nécessaire à la réalisation de son rôle principal de formulation et de construction de consensus à l'égard des règles suivant lesquelles l'aviation civile peut se développer.

47. Les États-Unis demandent au Conseil d'aller au-delà d'une déclaration sur une bonne interprétation de la Convention et d'aller plus loin en ordonnant que des mesures précises soient prises par un État membre pour s'acquitter de ses obligations. Ce serait là passer outre à la Convention et cela constituerait une restriction de la souveraineté des États contractants, que l'approche de construction de consensus a pour objet de protéger.

48. Les obligations des États contractants en vertu de la Convention sont celles qu'ils ont acceptées lors de la conclusion de la Convention et celles créées en vertu de la Convention conformément à la procédure qu'elle prévoit. L'article 84 de la Convention existe parce qu'il peut survenir des désaccords au sujet des obligations existantes en vertu de la Convention. Le Conseil est alors appelé à statuer, sous réserve d'appel à la Cour internationale de Justice, sur la nature de ces obligations, mais non pas de créer de nouvelles obligations ou de décider comment s'acquitter des obligations qui existent. Une obligation existe ou elle n'existe pas. Une décision du Conseil en vertu de l'article 84 ne peut la créer. En conséquence, le Conseil peut effectivement déclarer l'existence d'une obligation de mettre fin à une violation, mais il ne peut dicter à la partie en cause la manière précise de se conformer à ses obligations en vertu de la Convention.

49. Le Règlement n° 925/1999 n'a pas été adopté en application de la Convention et de ses Annexes. L'argument des États-Unis est que les différentes dispositions de la Convention et de son Annexe 16 interdisent des mesures comme ce règlement. Il y a donc désaccord entre les parties au sujet de l'interprétation de ces dispositions, et la tâche du Conseil est de statuer sur le désaccord en déclarant quelle est la bonne interprétation de ces dispositions. L'obligation de respecter ces dispositions, selon l'interprétation qu'il aurait donnée, à savoir la mise en œuvre des obligations d'un État contractant, est tirée directement de la Convention sans nécessité aucune pour le Conseil de la préciser.

50. Les États-Unis semblent présenter un certain nombre d'arguments à l'effet que ce pouvoir d'ordonnance doit être implicite dans la Convention. À savoir:

- que les arguments présentés en vertu de l'article 84 par le Pakistan contre l'Inde invitaient le Conseil à donner des ordres à l'Inde;
- que les «tribunaux internationaux» accordent des réparations du genre demandées par les États-Unis;
- que la position des défendeurs priverait le Conseil de pouvoirs essentiels à l'exécution de ses fonctions;
- que l'article 87 de la Convention se réfère aux compagnies aériennes qui «ne se conformeraient pas» aux décisions du Conseil et l'article 88 fait mention des «manquements» des États;
- que l'article 2 g) (sic) et l'article 13 2) signifient implicitement que le remède sollicité est disponible;
- qu'en vertu du droit international, un État qui a violé une obligation internationale doit mettre un terme à cette conduite illégale et accorder une réparation, et que le Conseil doit avoir le pouvoir de prendre des décisions pour déterminer l'existence de ces obligations.

Précédents de l'OACI

51. Il n'y a pas de précédent où le Conseil a ordonné à un État contractant de prendre certaines mesures, puisque les affaires antérieures n'en sont jamais arrivées à ce stade. Il est vrai que le Pakistan avait demandé au Conseil d'ordonner une indemnisation à l'occasion de son conflit avec l'Inde. Toutefois,

il n'y a pas eu de débat sur la recevabilité de cette demande, et le conflit n'a jamais fait l'objet d'une décision sur le fond.

52. La requête demandant au Conseil qu'il donne des ordres n'a toutefois pas échappé à la Cour internationale de Justice qui l'a commentée. Le juge Dillard, qui souscrivait «pour l'essentiel aux conclusions de la Cour et à ses motifs», a présenté les observations ci-après dans son opinion individuelle, qu'il a formulée «d'autant plus que la thèse principale de l'Inde a des conséquences dont la portée dépasse la présente affaire».

«Le Conseil n'a pas de pouvoir général de statuer sur les désaccords entre États contractants. Il exerce des pouvoirs strictement dérivés et qui dépendent donc des clauses de la Convention et de l'Accord de transit.

L'article 84 de la Convention et l'article II, section 2, de l'Accord de transit (qui fait référence à l'article 84) confèrent le pouvoir de statuer sur "... un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application" de la Convention et de ses Annexes.»

53. De l'avis des 15 États défendeurs, du moins, il est clair que le Conseil n'a aucun pouvoir d'accorder une indemnisation ou d'imposer autrement à un État contractant des obligations qui ne sont pas énoncées dans la Convention.

Les pouvoirs des «tribunaux internationaux»

54. Les États-Unis ont pour argument que les «tribunaux internationaux» disposent automatiquement des pouvoirs qu'ils demandent au Conseil d'assumer. En fait, le seul «tribunal international» auquel ils se réfèrent est la Cour internationale de Justice. Il est évident que la Cour dispose de pouvoirs plus étendus en vertu de sa constitution que le Conseil de l'OACI en matière de règlement de désaccords en vertu de l'article 84 de la Convention. L'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice stipule que la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, et, de manière plus particulière, que la juridiction de la Cour s'étend sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, la violation d'un engagement international ainsi que la nature ou l'étendue de la réparation due.

55. Les quinze États membres de la Communauté européenne reconnaissent évidemment que le droit international crée une obligation pour un État responsable d'une violation à une loi internationale de mettre un terme à son activité illicite et d'apporter réparation. L'*American Law Institute* et la Commission du droit international des Nations Unies, auxquels font référence les États-Unis, ont correctement énoncé le principe. Toutefois, la question était de savoir si la Cour a compétence pour entendre les demandes faites à l'égard de ces obligations. En vertu de l'article 36 de son Statut, la compétence de la Cour «s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront» et l'article 38 stipule que la Cour doit appliquer le droit international et donne une définition complète des sources du droit international.

56. Le Conseil de l'OACI constitue évidemment un organe très différent de la Cour internationale de Justice. Ce n'est pas une cour et il ne faudrait pas le transformer en cour permanente. C'est principalement un organe de formulation et de gestion de politiques. Le règlement de désaccords juridiques constitue uniquement une fonction ancillaire et, peut-on espérer, tout à fait occasionnelle pour celui-ci. La Convention limite sagement le rôle du Conseil à cet égard à celui de statuer sur un désaccord

en matière d'interprétation ou d'application de la Convention en déclarant qui a raison et qui a tort, et elle ne va pas jusqu'à demander au Conseil de dicter à un État contractant son comportement à l'avenir.

57. Le Conseil a reconnu que ses pouvoirs étaient très différents de ceux de la Cour internationale de Justice lorsqu'il a formulé son *Règlement pour la solution des différends*. L'article 15, qui précise les éléments que doit contenir la décision du Conseil au sujet des différends, stipule simplement qu'elle devrait contenir «les conclusions motivées du Conseil». Ce texte se démarque nettement du Règlement de la Cour, qui stipule que le jugement doit comprendre le «dispositif». La formulation du Règlement du Conseil est par ailleurs fort semblable à celle de la Cour, qui en a servi de base. Mais ce changement délibéré de terminologie sur ce point reflète le fait que le Conseil a strictement des pouvoirs déclaratoires en matière de règlement de différends en vertu de la Convention.

58. Les États-Unis se sont efforcés de fonder leur théorie des «pouvoirs inhérents» sur le troisième rapport sur la responsabilité des États de la Commission du droit international. Ils ont toutefois mal cité la Commission et, en fait, le texte soutient le point de vue opposé. La Commission a effectivement présenté l'observation suivante:

La Commission est d'avis que tout ce que le droit international — et les organisations internationales — sont normalement aptes ou habilités à faire en regard des actes, dispositions ou situations juridiques internes est de les déclarer en infraction des obligations internationales et, en tant que telles, sources d'une responsabilité internationale et de déclarer en outre qu'il existe un devoir de réparation, qui pourrait exiger, le cas échéant, l'invalidation ou l'annulation des actes de droit interne de la part de l'État auteur lui-même. (*Paragraphe 9 du Commentaire sur l'article 7 [maintenant article 43] du projet d'articles sur la responsabilité des États. Projet d'articles adopté provisoirement en deuxième lecture par le Comité de rédaction [1998]. Source: Document des Nations Unies A/CN.4/L.569, 4 août 1998. Les États-Unis citent dans leur réponse le troisième rapport qui cite le commentaire.*)

59. Il est évident, compte tenu de la terminologie utilisée («tout ce que le droit international — et les instances internationales — sont normalement aptes ou habilités à») que la Commission décrivait les pouvoirs maximums qui peuvent être attribués à des instances internationales. Elle n'affirmait pas qu'ils disposent automatiquement ou implicitement de tels pouvoirs.

60. Un autre point doit être mentionné au sujet de cette déclaration de la Commission: elle a clairement indiqué que les tribunaux internationaux ont un pouvoir déclaratoire en ce qui concerne les actes internes. Ils n'ont pas le pouvoir de formuler des ordres ou des injonctions à l'égard des actes internes des États. Il est clair que la Convention de Chicago n'est pas une exception à cette règle générale car le pouvoir de se prononcer en matière de différends juridiques est limité à «l'interprétation et l'application» de la Convention.

61. Il est généralement reconnu dans les autres organisations internationales qui disposent de pouvoirs de résolution de différends qu'il existe normalement différentes façons «d'assurer la conformité d'une mesure», notamment sa modification ainsi que son retrait, et que des mesures distinctes peuvent être prises pour résoudre le différend.

62. Lorsque les États ont voulu donner aux organes des organisations internationales qu'ils ont créés le pouvoir d'imposer à leurs membres les moyens de mettre en œuvre certaines obligations, ils l'ont spécifiquement prévu. Les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du travail (OIT) l'illustrent: l'article 26 stipule que le Conseil d'administration de l'OIT peut former une commission d'enquête qui peut publier un rapport contenant «les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises» (article 28). Si les recommandations ne sont pas acceptées, l'affaire peut être portée devant la Cour internationale de Justice et l'article 33 stipule à cet égard que:

Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence les mesures qui lui paraîtront opportunes pour assurer l'exécution de ces recommandations.

La Convention de Chicago ne prévoit évidemment aucunement que le Conseil puisse adopter des recommandations de ce genre.

63. Les États-Unis demandent au Conseil de s'arroger le pouvoir de limiter les options d'un État contractant en matière de conformité en exigeant la révocation du Règlement. Il en résulterait non seulement une ingérence dans la liberté de choix, en l'absence de tout fondement juridique, mais aussi une intrusion disproportionnée et inopportune dans la souveraineté des États contractants, qui sont seuls en mesure de savoir comment ils peuvent le mieux mettre en œuvre leurs obligations internationales.

Le Conseil est en mesure de s'acquitter de ses devoirs dans les limites de ses pouvoirs existants (articles 82 et 83 de la Convention)

64. Les États-Unis soutiennent également que «l'autorité nécessaire pour “créer de nouvelles obligations” applicables aux États reconnus coupables d'avoir violé la Convention ... est essentielle pour que le Conseil puisse remplir son mandat en résolvant des différends, comme le prévoyait la Convention» (page 22 de la réponse des États-Unis). La Convention contient le mécanisme de résolution des différends que les États contractants ont voulu créer — et non celui que les États-Unis aimeraient appliquer aux autres pays de manière à obtenir une solution effective à ses problèmes appréhendés. La règle générale en droit international veut que les États sont leur propre juge de ce que sont leurs obligations et de la façon de s'en acquitter. Le système est fondé sur la présomption que les États s'acquitteront, de bonne foi, de leurs obligations, une fois qu'elles seront clairement établies. Il est également fondé sur le principe de la souveraineté des États. La plupart des accords internationaux ne prévoient aucun mécanisme de résolution des conflits.

65. Le pouvoir donné au Conseil de l'OACI de statuer sur une interprétation ou une application correcte de la Convention est essentiel pour qu'il puisse s'acquitter de sa fonction, qui est de résoudre des différends. Les quinze États membres de la Communauté européenne n'ont jamais contesté ce pouvoir. Ce qu'ils ne comprennent pas c'est comment les États-Unis peuvent estimer que les pouvoirs supplémentaires qu'ils demandent au Conseil d'assumer sont dérivés des articles 82 et 83 de la Convention.

66. La note de bas de page 14 de la réponse tente d'insuffler un certain raisonnement à l'argument sous-développé des États-Unis en citant hors contexte l'article 82 de la Convention et en suggérant que cet article exige la révocation des accords incompatibles. Le Règlement de la Communauté européenne ne constitue évidemment pas un accord, mais, abstraction faite de cela, l'article 82 ne dit simplement pas ça. Le texte complet de la phrase de l'article 82 que les États-Unis citent dans leur note de bas de page 14 est le suivant:

Un État contractant qui, avant de devenir membre de l'Organisation, a contracté envers un État non contractant ou un ressortissant d'un État contractant ou d'un État non contractant des obligations incompatibles avec les dispositions de la présente Convention, doit prendre sans délai des mesures pour se libérer desdites obligations.

67. Il est clair que cette disposition n'impose pas une obligation en conséquence d'une décision rendue en vertu de l'article 84 de la Convention, mais simplement une obligation en conséquence de l'accession à la Convention.

68. La référence faite par les États-Unis à l'article 83 de la Convention rend perplexe. Les États-Unis soutiennent soudainement que le Règlement est «incompatible» avec l'article 83 de la Convention, qui, soutiennent-ils, «permet aux États parties à la Convention de conclure uniquement des arrangements qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la Convention». L'article 83 n'a pas été invoqué dans la demande et il ne peut pas être utilisé maintenant pour alléguer une incompatibilité avec la Convention.

69. Mais, ce qui est plus important, au-delà de l'argument de procédure, c'est que l'article 83, qui est intitulé «Enregistrement des nouveaux arrangements», n'interdit pas un quelconque arrangement; il prévoit un droit de conclure certains arrangements et crée une obligation de les enregistrer. Le texte stipule que:

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout État contractant peut conclure des arrangements qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente Convention. Tout arrangement de cette nature doit être enregistré immédiatement au Conseil, qui le rend public aussitôt que possible.

70. L'article 83 concerne donc l'enregistrement auprès de l'OACI des accords bilatéraux de services aériens. Il n'exige pas l'enregistrement au Conseil de toutes les mesures que les États contractants peuvent adopter dans le domaine de l'aviation civile.

Les autres dispositions en matière de règlement des différends de la Convention — les articles 87 et 88

71. Les États-Unis soutiennent également que ces prétendus pouvoirs sont implicites dans l'article 87 de la Convention, où il est fait référence aux compagnies aériennes qui «ne se conforment pas» aux décisions du Conseil et dans l'article 88, qui se réfère aux États contractants «trouvés en infraction».

72. Comment l'existence de dispositions en matière de sanctions peut-elle nécessairement signifier que le Conseil doit imposer des devoirs spécifiques à un État contractant en conclusion d'une procédure en vertu de l'article 84? Des sanctions pourraient être imposées une fois qu'il a été établi qu'un État contractant n'a pris aucune mesure pour s'acquitter de ses obligations ou qu'il a pris des mesures inopportunes. Il n'est pas nécessaire que les moyens de mise en œuvre soient définis à l'avance. À vrai dire, l'existence de dispositions en matière de sanctions démontre que les États contractants avaient l'intention de prévoir dans la Convention tous les pouvoirs nécessaires du Conseil. Le fait qu'il ne soit pas prévu que le Conseil puisse ordonner à un État contractant de prendre des mesures spécifiques constitue la démonstration qu'ils ne pensaient pas que cela soit nécessaire.

73. En outre, l'article 87 s'applique uniquement au cas particulier d'un différend au sujet de compagnies aériennes internationales et stipule que le Conseil doit prendre une décision quant à savoir si une entreprise se conforme à une décision définitive rendue en vertu de l'article 86, c'est-à-dire à la suite d'un appel. Le fait qu'aucune décision équivalente du Conseil ne soit envisagée dans le cas de mesures de conformité qui doivent être prises par les États, par opposition aux compagnies aériennes, même à la suite d'un appel, confirme l'idée qu'aucun pouvoir de ce genre n'existe par rapport aux États, *a fortiori* avant appel.

74. L'article 88 concerne les situations où des États sont trouvés en infraction, mais une telle décision est réservée pour l'Assemblée. Là encore, cela confirme que le rôle du Conseil en matière de règlement des différends est de statuer à propos de l'interprétation et de l'application correcte de la Convention, comme le prévoit l'article 84. Ce rôle est essentiel et M. Dewost a souligné une fois de plus que les quinze États qu'il représente l'appuient pleinement.

Les articles 2 f) et 13 2) du Règlement

75. Les États-Unis soutiennent également que l'existence de prétendus pouvoirs supplémentaires est démontrée par l'obligation faite à l'article 2 g) du Règlement qu'un demandeur spécifie le remède sollicité. M. Dewost suppose que la référence à l'article 2 g) constitue une erreur de frappe et qu'il s'agissait de l'article 2 f) que l'on voulait citer.

76. L'article 2 f) du Règlement est tout à fait conforme au point de vue des quinze États membres de la Communauté européenne quant aux pouvoirs énoncés à l'article 84. Le fait que le Règlement invite un plaignant à préciser le remède sollicité vise simplement à les encourager à spécifier clairement le problème d'interprétation ou d'application sur lequel il demande une décision. Le remède prendrait néanmoins toujours la forme d'une déclaration quant à savoir quelle partie a raison et ne serait pas un ordre donné à un État contractant de prendre des mesures spécifiques.

77. Les États-Unis soutiennent également que le pouvoir «d'accorder le remède sollicité» doit exister puisque l'article 13 2) du Règlement stipule que lorsque le Conseil nomme un comité, celui-ci doit préparer un rapport notamment sur «les conclusions de fait et les recommandations du Comité». Les États-Unis supposent que la référence aux «recommandations» ne peut que concerner une recommandation de prendre des mesures correctives appropriées.

78. De l'avis des quinze États membres de la Communauté européenne, il est clair que l'article 13 1) du Règlement prévoit que le comité adresse son rapport, et donc ses recommandations, au Conseil et non à un État contractant. Ce sont des recommandations au Conseil sur les décisions à prendre en matière de différends à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

79. Lorsque le Règlement envisage des recommandations aux États contractants, il l'indique clairement. C'est le cas, par exemple, des articles 25 2) et 26 3) du Chapitre 6 de la 3^e Partie, qui ne s'applique évidemment pas à la présente instance. Quoi que qu'il en soit, les recommandations ne sont pas des ordres.

Les États-Unis demandent au Conseil d'aller au-delà d'une décision sur l'interprétation correcte de la Convention et cherchent à établir un précédent qui modifie de manière drastique le rôle du Conseil.

80. Les États-Unis soutiennent que, puisque le droit international exige d'un État trouvé en infraction d'obligations internationales de cesser sa conduite illégale et d'apporter réparation, le Conseil doit avoir le pouvoir de déclarer ou «de déterminer l'existence» de ces obligations et donc d'ordonner que soient prises des mesures correctives. M. Dewost rappelle au Conseil que les États-Unis ont demandé qu'il soit ordonné aux quinze États membres de la Communauté européenne «de se libérer de leurs obligations en vertu du Règlement».

81. Il a déjà été expliqué que les quinze États membres de la Communauté européenne ne contestent pas le fait que le Conseil, en agissant aux termes de l'article 84 de la Convention, peut statuer sur l'existence d'une infraction; toutefois, ils s'objectent à l'affirmation des États-Unis que le Conseil doit aller plus loin et spécifier comment un État contractant devrait s'acquitter de ses obligations une fois leur existence établie. Un État contractant n'a pas le droit de demander au Conseil de dicter à un autre État contractant les mesures qu'il devrait appliquer. Ce serait créer un précédent qui modifierait drastiquement le rôle du Conseil.

82. Il existe présentement, c'est un secret de polichinelle, plusieurs différends bilatéraux entre des membres de cette Organisation au sujet du respect de l'article 15 de la Convention de Chicago, dans la mesure où certaines des pratiques contestées ne sont pas conformes au principe des «conditions uniformes... à l'utilisation, par les aéronefs de chaque État contractant, de toutes installations et tous services de navigation aérienne...» (article 15 de la Convention).

83. Peut-on s'imaginer, dans le même veine que la présente requête des États-Unis, que le présent Conseil statue dans toutes ces affaires bilatérales et ordonne que ces lois nationales ou règlements soient révoqués ou abrogés? Évidemment non. Les États-Unis eux-mêmes n'accepteraient certainement pas un ordre du Conseil pour que soit révoquée ou abrogée une loi du Congrès des États-Unis. En conséquence, pour cette troisième raison, M. Dewost invite le Conseil à déclarer que la plainte des États-Unis n'est pas recevable en vertu de la procédure prévue à l'article 84.

Conclusion

84. Pour toutes les raisons présentées ci-dessus, seul le premier point du remède demandé dans le Mémoire des États-Unis est justifié, ou à vrai dire nécessaire. Une fois que les obligations aux termes de la Convention ont été pleinement déterminées et une fois établies les infractions à ces obligations, il existe automatiquement une obligation de mettre fin aux infractions. Ajouter une demande que le Règlement soit rendu conforme à ces obligations constitue le recours supplémentaire maximal qui puisse être justifié.

Délais

85. Avant de présenter quelques observations générales pour conclure, M. Dewost souhaite traiter d'une dernière question qui fait suite au fait que les États-Unis ont terminé leur réponse en

demandant que le Conseil, dans l'éventualité où il rejeterait les exceptions préliminaires, refuse toute autre demande des États répondants pour un délai additionnel afin de déposer un contre-mémoire.

86. Aux fins du procès-verbal, M. Dewost se doit de dire que les quinze États qu'il représente s'objectent à cette demande préventive et prématurée. Il se fera un plaisir d'expliquer pourquoi cette demande est irrecevable maintenant, au besoin.

III^e Partie — Remarques de conclusion

Conclusion générale

87. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, les quinze États membres de la Communauté européenne demandent au Conseil de se prononcer sur les questions formulées dans les exceptions préliminaires comme suit:

- la requête est irrecevable présentement parce que les États-Unis n'ont pu démontrer qu'il existait un différend avec le répondant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention et de ses Annexes qui ne puisse être résolu par voie de négociation;
- la requête est irrecevable présentement parce que les États-Unis n'ont pas épuisé tous les recours qu'offrent les systèmes juridiques du répondant;
- les points deux à quatre du remède sollicité sont irrecevables puisque le premier point décrit pleinement la forme de la décision qu'un État contractant a le droit de demander au Conseil de prendre en vertu de l'article 84 de la Convention.

88. Les quinze États répondants demandent aussi au Conseil de rejeter la requête des États-Unis d'exclure à l'avance tout délai additionnel accordé pour déposer un contre-mémoire éventuel.

89. M. Dewost souhaite terminer sa plaidoirie sur une note d'espoir. Il s'est récemment tenu à Seattle une réunion de travail riche de promesses dans le cadre du Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP). Les experts développent des modèles qui pourraient mener à un accord global en matière de normes acoustiques, y compris des solutions régionales flexibles. Les quinze États membres de la Communauté européenne sont très intéressés à contribuer à l'avancement de ces travaux et M. Dewost est autorisé à dire que la Communauté européenne, comme telle, est tout à fait disposée à envisager des exemptions spécifiques ou un échancier de dérogations pour certaines nations qui pourraient connaître des difficultés à mettre en œuvre les nouvelles normes.

90. M. Dewost rappelle au Conseil que le Règlement contesté ne serait appliqué aux exploitants de pays tiers qu'à partir du 1^{er} avril 2002. On dispose donc de temps, d'ici 2002, pour que les parties en cause puissent réaliser ensemble des progrès dans le cadre des organes de l'OACI dans le but d'en arriver, par consensus, à une solution acceptable pour tous les États contractants. Les quinze États membres de la Communauté européenne sont confiants que l'OACI constitue le forum compétent et approprié pour traiter les problèmes d'environnement associés au développement de l'aviation civile.

91. La voie juridique choisie par les États-Unis est non seulement inopportune en droit, mais elle mène nulle part si ce n'est au risque de mettre en péril les résultats des travaux en cours dans le cadre de l'OACI et auxquels la Communauté européenne s'est entièrement dévouée.

92. La plus récente position des États-Unis, selon ce que M. Dewost a compris des démarches réalisées dans les quinze capitales des États membres de l'Union européenne, est à l'effet que les deux parties devraient négocier avec l'assistance personnelle du Président du Conseil de l'OACI. M. Dewost a pris juridiquement position à propos des négociations mentionnées à l'article 84 de la Convention de Chicago, comme condition préalable à la présentation d'une demande, en affirmant qu'elles n'ont jamais eu lieu. Définir la portée exacte d'un désaccord juridique pourrait cependant aider à trouver une façon de concilier les positions des deux parties. Si l'Administration américaine est maintenant disposée à négocier sur cette base, les quinze États membres que M. Dewost représente restent comme toujours disposés à procéder dès maintenant. Ils sont convaincus que l'avenir de l'OACI ne se trouve pas dans le développement de litiges bilatéraux fondés sur une lecture faussée de l'article 84 de la Convention. L'avenir de l'OACI trouve son fondement dans sa compétence technique et juridique et sa capacité d'élaborer des règles par l'élaboration de consensus et de voir à ce qu'elles soient respectées à l'aide d'un mécanisme de contrôle approprié.

93. Le Conseil entend ensuite M. D.S. Newman, agent autorisé des États-Unis. Celui-ci rappelle le conflit de 1996 entre Cuba et les États-Unis, les questions difficiles posées à cette occasion, l'habileté avec laquelle le Conseil a supervisé des négociations qui ont mené à une conclusion, ainsi que la très grande habileté personnelle du Président qui a guidé les parties vers une solution appropriée. Alors que des questions très complexes s'étaient posées à cette occasion, les questions qui se posent cette fois — en ce qui concerne les exceptions préliminaires — ne sont pas à son avis particulièrement complexes. M. Newman espère que sa déclaration liminaire aidera les membres du Conseil à circonscrire les questions qui doivent maintenant être résolues et à comprendre et à apprécier l'importance de ces questions.

94. Les États-Unis ont déposé un mémoire et une requête à ce sujet en mars dernier, le Mémoire d'exceptions préliminaires a été déposé en juillet et les États-Unis ont répondu en septembre. Les États membres de l'Union européenne soutiennent que les requêtes des États-Unis dans leur mémoire outrepassent les compétences du Conseil. L'objet de la séance est d'établir le champ des compétences du Conseil. Il ne s'agit pas d'examiner les mérites du Mémoire des États-Unis ou de voir si des négociations additionnelles pourraient constituer un moyen de régler le différend. Il ne s'agit pas de condamner les États membres de l'Union européenne pour leur action unilatérale, mais de statuer sur les exceptions préliminaires. Le Conseil devra agir, en statuant sur ce point, de manière à préserver son autorité actuelle et il devra donc rejeter chacune des exceptions préliminaires. Le Règlement stipule que le Conseil doit statuer en matière d'exceptions préliminaires avant de prendre toutes autres mesures.

95. Un certain nombre de thèmes reviennent dans les exceptions préliminaires. Il est suggéré que l'OACI ne devrait pas intervenir lorsque des États agissent en réponse à leurs préoccupations politiques, économiques, ou autres, que ces actions constituent ou non une infraction à la Convention de Chicago. Lors des négociations, les États membres de l'UE se sont concentrés sur leurs préoccupations régionales et les États-Unis sur des préoccupations mondiales. Dans un document intitulé «Conclusions unanimes», de la première pièce jointe au Mémoire d'exceptions préliminaires, les États membres de l'UE notent «l'inquiétude de l'Union européenne au sujet de la détérioration à court terme des conditions de bruit aux aéroports de la Communauté» et se réfèrent à l'inquiétude des États-Unis au sujet du maintien de normes aéronautiques mondiales uniformes, élaborées sous l'égide de l'OACI. Ainsi que le reconnaissent les États membres de l'UE, ce sont là les positions défendues pendant les négociations et ces positions demeurent. Aujourd'hui, elles empêchent de conclure avec succès une négociation de ce différend et ont amené les États-Unis à déposer un mémoire en vertu de l'article 84 parce qu'ils s'inquiètent d'une action unilatérale en infraction de la Convention de Chicago. Les États-Unis ne

condamnent pas toutes les actions unilatérales, mais la Convention a ses règles. Il y a des limites, notamment l'interdiction de la discrimination, qui limite les droits des États à agir unilatéralement.

96. M. Newman indique que sa déclaration liminaire a trois objectifs: il fera tout d'abord un bref rappel du Règlement n° 925/1999 et des demandes des États-Unis, en fournissant uniquement les renseignements nécessaires à la résolution des exceptions. Deuxièmement, il rappellera les exceptions préliminaires et expliquera pourquoi chacune d'elles doit être rejetée pour préserver l'autorité du Conseil. Enfin, il présentera une analyse des incidences des exceptions préliminaires pour l'OACI et les raisons pour lesquelles elles sont si inquiétantes.

97. En résumé, on peut décrire le Règlement n° 925/1999 comme une mesure de restriction de l'immatriculation et de l'exploitation de certains types d'aéronefs dans l'Union européenne, notamment d'aéronefs équipés de dispositifs d'insonorisation et d'aéronefs qui ont été remotorisés avec certains types de moteurs. Les aéronefs visés sont dans une large mesure immatriculés aux États-Unis, bien qu'un certain nombre soient immatriculés dans d'autres États. Le Règlement sur les dispositifs d'insonorisation de l'UE exclut certains aéronefs de ses restrictions. Les exclusions constituent une discrimination fondée sur la nationalité de l'aéronef. Ces discriminations accordent une préférence aux aéronefs immatriculés dans les États membres de l'UE.

98. M. Newman résume les éléments de la requête des États-Unis présentés dans son mémoire, qui énonce très clairement les différentes questions liées à l'interprétation et à l'application de la Convention.

99. Premièrement, les États-Unis soutiennent que le Règlement est contraire aux articles 11 et 15, qui interdisent la discrimination fondée sur la nationalité. Lorsqu'un État adopte des lois qui affectent l'aviation civile internationale ou en permettent l'accès à leurs aéroports publics — ce qui a été indiqué dans la description du Règlement — il agit de manière discriminatoire à l'égard des aéronefs immatriculés à l'extérieur de l'Union européenne.

100. Deuxièmement, les États-Unis soutiennent que le Règlement vise des types spécifiques d'aéronefs, qui sont pour la plupart immatriculés aux États-Unis. Il s'agit là d'une discrimination encore une fois aux termes des articles 11 et 15, compte tenu de ses effets disparates. Il est possible que l'Union européenne se préoccupe d'environnement et qu'elle continue de s'en préoccuper; toutefois, ces préoccupations doivent être résolues de manière non discriminatoire et non en excluant des aéronefs étrangers à l'UE.

101. Troisièmement, les États-Unis soutiennent que le Règlement constitue une déviation par rapport aux normes acoustiques de l'OACI et que les États membres de l'UE n'ont pas respecté l'article 38 sur ce point. Si les États membres de l'UE souhaitent promulguer leurs propres normes, la Convention les autorise à le faire, mais elle précise des règles, et ces règles n'ont pas été suivies.

102. Enfin, les États-Unis soutiennent et affirment maintenant que le Règlement est la cause du rejet par les États membres de l'UE des certificats acoustiques des États-Unis en limitant — sur la base du niveau de bruit — des aéronefs qui ont été certifiés par les autorités des États-Unis comme étant conformes aux normes internationales les plus strictes en matière de bruit.

103. En ce qui concerne le Mémoire d'exceptions formulé par les États membres de l'UE et les raisons pour lesquelles ces exceptions doivent être rejetées, M. Newman fait tout d'abord observer que les États de l'UE soutiennent que les négociations n'ont pas été adéquates. Avant de déposer leur mémoire

et leur requête, les États-Unis ont poursuivi des efforts diplomatiques pendant trois ans, notamment par correspondance écrite, lors de réunions techniques, et de réunions de haut niveau de part et d'autre de l'Atlantique auxquelles ont participé le Secrétaire aux transports, le Secrétaire au commerce et des législateurs de haut rang. Comment est-il possible que tous ces efforts ne puissent satisfaire une obligation raisonnable de négociations adéquates? Les défenseurs, c'est-à-dire les États membres de l'UE, semblent admettre l'existence de négociations adéquates dans un texte cité par l'agent des États de l'UE: «M^{me} de Palacio a reconnu que des consultations intenses ont été entreprises en vue d'obtenir un consensus sur une solution mutuellement acceptable de la question des avions équipés de dispositifs atténuateurs de bruit ("hushkits")». Dans cette lettre, reproduite dans la Pièce 7 jointe au Mémoire d'exceptions préliminaires, il est spécifiquement noté qu'il n'a pas été possible de trouver un moyen de résoudre le problème. Ce sont là des mots clairs d'une personne autorisée et un point de vue direct; comment peut-on dire alors que les négociations étaient inadéquates?

104. Les États de l'UE soutiennent dans leurs exceptions préliminaires qu'aucune des questions posées par les États-Unis dans leur mémoire au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention n'a fait l'objet de discussions. Ce n'est pas exact. Les États-Unis ont joint à leur réponse écrite — dans l'Annexe 2 par exemple — les textes d'échanges portant spécifiquement sur ces points. L'Annexe 2 reproduit une lettre d'un représentant autorisé des États-Unis adressée aux représentants autorisés des États membres de l'UE, dans laquelle il est pris note que le Règlement s'écarte des normes acoustiques de l'OACI, qu'il repose sur un critère de conception et non sur une obligation d'un résultat, qu'il accorde la préférence aux avions immatriculés dans les États membres de l'UE par rapport à des avions identiques immatriculés dans des pays tiers en ce qui concerne les dispositions sur les mutations, les locations et les changements d'immatriculation. La lettre note aussi spécifiquement que le Règlement impose des restrictions aux aéronefs américains insonorisés et remotorisés certifiés aux États-Unis comme étant entièrement conformes aux normes acoustiques de l'OACI. Il y a eu d'autres échanges écrits similaires, mais il serait inutile de les répéter.

105. En ce qui concerne les références aux numéros d'article faites par l'agent autorisé des 15 États membres de l'UE, M. Newman suggère que ce n'est pas sur cette base que l'on peut déterminer que les négociations sont inadéquates. Quant à la question de fond, qui est de savoir «quelle est la source de l'obligation qu'un État établisse ses revendications juridiques?», M. Newman affirme que la seule obligation applicable au dépôt d'un mémoire en vertu de l'article 84 est énoncée à l'article 2 du *Règlement pour la solution des différends*, qui énonce les règles principales applicables à la procédure. Il y a obligation que des négociations aient eu lieu entre les parties pour régler le désaccord, mais qu'elles n'aient pas abouti. Il n'y a pas là matière à débat, c'est une question simple. Rien n'exige que l'on présente tous les arguments de droit et que l'on indique les numéros des articles cités lors des négociations. Il n'y a aucune obligation juridique d'épuiser toutes les voies de négociation. L'obligation est que des négociations aient eu lieu et qu'elles n'aient pas abouti. Il semblerait que les États membres de l'UE aimeraient modifier le Règlement de 1977; ils peuvent s'y efforcer, mais ce n'est pas l'endroit pour ce faire.

106. M. Newman note en outre que les États-Unis ont effectivement épuisé toutes les voies possibles même si cela n'était pas nécessaire, car les États-Unis ont compris que le temps du Conseil est précieux et ils n'ont pas voulu imposer à la légère des fardeaux additionnels au Conseil, à moins que ce soit inévitable. Les négociations se sont poursuivies pendant trois ans, notamment au plus haut niveau, jusqu'à ce que l'on atteigne une impasse. Les deux parties ont des exigences qui sont incompatibles.

107. M. Newman note que l'agent des 15 États membres de l'UE a suggéré que les États-Unis n'ont pas négocié un amendement approprié au Règlement. Il comprend qu'il veut dire que les États-Unis n'ont pas accepté les exigences des États européens. En droit international, cela ne représente pas une absence de négociations adéquates; cela représente une absence de concession et il n'est certainement pas nécessaire qu'une partie concède sa position avant de présenter un mémoire en vertu de l'article 84.

108. En ce qui concerne la deuxième exception préliminaire, M. Newman note que les États européens soutiennent que les États-Unis ne peuvent défendre leurs droits en vertu d'un accord international avant que les entreprises nationales de cet État aient fait appel aux moyens de recours internes pour défendre leurs intérêts, quels que soient ces intérêts et quelle que soit leur pertinence par rapport aux intérêts de l'État. M. Newman suggère qu'il s'agit là d'un précédent très dangereux, un précédent qu'aucun membre du Conseil n'aimerait voir imposer à son propre État, un précédent suivant lequel un État serait tenu en otage des décisions de ses ressortissants en matière de recours prévus avant que l'État puisse tenter de défendre ses intérêts devant un tribunal international approprié. L'article 84 stipule spécifiquement que le Conseil statue sur tout désaccord entre des États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention et de ses Annexes.

109. L'argument des États européens est fondé sur la doctrine du droit international qui trouve sa base dans la règle dite des «recours internes». Il ne s'applique pas lorsqu'un État agit à la suite d'un préjudice subi directement par l'État, selon sa requête; il s'applique lorsqu'un État subit un préjudice indirect, accessoire au recours de l'un de ses ressortissants, lorsque l'État fait sien le recours de ses ressortissants pour obtenir réparation quand l'un d'eux a subi un préjudice pour atteinte à ses droits de propriété ou à ses droits personnels. Les cas cités par les États européens dans leur mémoire sont tous de cet ordre. L'affaire *Interhandel*, citée dans les exceptions préliminaires, concerne une intervention de la Suisse pour défendre les intérêts de certains de ses ressortissants qui demandaient la restitution de leurs avoirs saisis. L'affaire *Electronica Cequela (ELSIE)*, qui est aussi citée dans les exceptions préliminaires, concernait une demande de réparation des États-Unis à la suite de pertes subies par une société italienne appartenant à part entière à des entreprises des États-Unis. L'affaire *Ambatielos*, également citée, concernait la Grèce qui avait fait sienne une requête d'un ressortissant grec contre le Gouvernement du Royaume-Uni pour indemniser des pertes subies à la suite du non-respect d'un contrat d'achat de navires. Ce sont certainement là des cas où un État a subi un préjudice comme ses ressortissants. En fait, la plupart des accords internationaux sont négociés dans l'intérêt des ressortissants des pays respectifs.

110. M. Newman fait observer que les États européens soutiendraient, si des ressortissants subissent des pertes à la suite d'un acte d'un État étranger, qu'il n'est pas possible de prendre en considération les requêtes de l'État à la suite d'une violation de l'accord. Cet argument n'est pas juste et n'est pas fondé en droit international. Des arguments très similaires ont été avancés en 1978, dans un cas d'arbitrage mettant en cause les États-Unis et la France, et en 1992, dans un arbitrage entre les États-Unis et le Royaume-Uni (arbitrage de Heathrow). Ces deux désaccords sont intervenus dans le cadre d'accords bilatéraux de services aériens. Les accords bilatéraux, comme tous le savent bien, ont pour base commune la Convention de Chicago. Non seulement ces accords tirent-ils leur fondement de la Convention de Chicago, mais ils définissent les droits des États, droits dont bénéficient les compagnies aériennes de ces États. Dans les deux cas d'arbitrage mentionnés ci-dessus, les tribunaux d'arbitrage ont reconnu que des compagnies aériennes spécifiques des États-Unis avaient subi des pertes à la suite d'actions d'États étrangers; toutefois, les tribunaux d'arbitrage ont reconnu que les États-Unis défendaient leurs propres droits, qu'en vertu des accords correspondants aucun droit n'était directement attribué aux compagnies aériennes et que les questions en litige affectaient certainement ces compagnies aériennes à l'époque, mais

qu'elles avaient une portée beaucoup plus large du fait qu'elles concernaient les compagnies aériennes à l'avenir. La décision arbitrale dans ces cas exigeait une interprétation des accords qui guide les États et leurs compagnies aériennes dans leurs relations futures. À tout point, ces décisions sont pertinentes dans le conflit actuel.

111. En ce qui concerne la troisième exception préliminaire, dans laquelle il est argué que le Conseil n'a pas compétence pour donner satisfaction à la requête des États-Unis en allant plus loin que la simple constatation d'une violation de la Convention, M. Newman, ayant noté que l'argument n'est pas juste quant à son interprétation de la Convention de Chicago, note un aspect plus important, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une «exception préliminaire». En fait, il est pris pour acquis que le Conseil se prononcerait en faveur des États-Unis dans ce différend, qu'il y a violation de la Convention de Chicago et de ses Annexes, et la question posée dans l'exception est la suivante: «Dans quelle mesure le Conseil peut-il accorder un remède aux États-Unis?». Le Conseil de l'OACI a déjà beaucoup traité de questions difficiles et il serait dans son intérêt d'éviter de trancher des questions prématurées sur lesquelles il n'est pas nécessaire de se prononcer à ce stade. M. Newman suggère que cette exception préliminaire pourrait être rejetée à ce stade comme étant prématurée, mais rejetée «avec préjudice», ce qui veut dire que les États européens pourraient l'invoquer à l'avenir lorsque le Conseil se sera prononcé sur le fond en faveur des États-Unis.

112. Dans l'intérêt de corriger ces fausses représentations de l'argument des États-Unis, M. Newman compte sur les membres du Conseil qui verront eux-mêmes le mémoire écrit des États-Unis et il les invite à ne pas se fier aux divers arguments présentés par l'agent autorisé des 15 États membres de l'UE quant aux positions prises par les États-Unis. Ce serait abuser du temps du Conseil que de revoir maintenant les déclarations erronées à l'effet que les États-Unis ont soutenu que tous les tribunaux internationaux ont le pouvoir d'accorder n'importe quel remède. Le Mémoire des États-Unis contient une analyse de la Convention de Chicago et du Règlement pour la solution des différends et il explique pourquoi ces textes donnent au Conseil le pouvoir d'accorder le remède sollicité par les États-Unis. Il a été fait référence aux principes du droit international qui reconnaissent que, de manière générale, lorsqu'il y a constatation d'une infraction au droit international, elle est typiquement associée à l'obligation de cesser le comportement illicite et de se conformer aux obligations internationales. Les États de l'UE suggèrent qu'il est déraisonnable et que c'est aller au-delà des pouvoirs du Conseil que d'accorder ce seul remède. Lorsque le Mémoire des États-Unis se réfère au mémoire du Pakistan dans le conflit de 1971, il répond à l'argument invoqué par les États européens à l'effet que la demande de remède par les États-Unis entre en conflit avec un précédent du Conseil. Les États-Unis ont répondu en affirmant «qu'il n'existe aucun précédent du Conseil, le seul précédent valable qui pourrait être envisagé étant la demande préalable de remède». Aujourd'hui, le Conseil a entendu l'agent des 15 États membres de l'UE reconnaître qu'il n'y avait aucun précédent du Conseil et, donc que la demande des États-Unis ne pouvait pas être incompatible avec un tel précédent.

113. Dans leur mémoire écrit, les États-Unis rappellent les diverses dispositions de la Convention de Chicago et les rôles où, estiment-ils, le pouvoir du Conseil est implicite. L'agent autorisé des 15 États membres de l'UE a passé en revue ces articles, et M. Newman s'abstiendra donc de le faire de nouveau car les Représentants au Conseil peuvent eux-mêmes déterminer s'il y avait intention d'accorder au Conseil le pouvoir de donner un remède approprié à la résolution du différend. Il se réfère simplement à l'article 54 de la Convention, alinéa j), qui stipule que le Conseil doit «signaler aux États contractants toute infraction à la présente Convention, ainsi que tout cas de non-application de recommandations ou décisions du Conseil». Il semble que ce texte soit clair: le Conseil ne doit pas seulement constater les infractions mais, en outre, il doit prendre des décisions que les États ont l'obligation d'appliquer. Lorsque viendra le temps pour le Conseil de se prononcer sur cette question, les

États-Unis prévoient que le Conseil déterminera qu'il a l'autorité appropriée, mais le temps de se prononcer sur cette autorité n'est pas nécessairement proche, car cette exception pourrait être rejetée comme étant prématurée.

114. En abordant le troisième objectif de sa déclaration liminaire, qui vise à analyser les incidences des exceptions préliminaires pour l'OACI et les raisons pour lesquelles elles sont si préoccupantes, M. Newman indique que les États-Unis ont engagé cette instance pour répondre à une action unilatérale des États européens qui constitue une violation de la Convention de Chicago et de son Annexe 16. Les exceptions préliminaires constituent une tentative de diminution du pouvoir du Conseil de résoudre ces différends. Il en résulterait clairement qu'il serait d'autant plus facile pour les États contractants de violer la Convention à l'avenir par des actions unilatérales. La première des exceptions préliminaires exige l'épuisement des négociations, un fardeau substantiellement nouveau et peut-être impossible à assumer par les États qui souhaitent exercer leurs droits en vertu de l'article 84. Pourquoi impossible? Parce qu'après avoir examiné les efforts diplomatiques entrepris par les États-Unis, sur une période de trois ans au niveau des plus hauts fonctionnaires du gouvernement, si la somme totale de tous ces efforts ne constitue pas des négociations adéquates, comment un État pourrait-il assumer le fardeau que les États européens souhaitent leur imposer? Si le Conseil rejette ces objections, il aura l'occasion de surveiller les futures négociations. Les futures négociations seraient d'autant plus faciles que les États européens auraient énoncé leur position dans un contre-mémoire. Faute de cela, les États-Unis se retrouveront dans la même position qu'avant la présentation de leur requête en vertu de l'article 84. Aucune autre négociation ne peut intervenir avant de connaître la position européenne.

115. M. Newman a été fort étonné d'entendre l'agent des 15 États membres de l'UE faire état d'une *démarche* réalisée dans les capitales des États membres de l'UE à l'effet que les États-Unis étaient maintenant disposés à négocier, et il serait très intéressé à voir ce texte, car c'est pour lui une nouvelle qui l'a beaucoup étonné.

116. La deuxième exception préliminaire, relative à l'épuisement des recours locaux constitue premièrement et essentiellement un problème car elle subordonne les droits des États en vertu des accords internationaux aux droits de leurs ressortissants qui peuvent être défendus, comme le suggèrent les États européens, devant les tribunaux locaux. Les droits de tout État ne peuvent être tenus en otage des décisions d'un tribunal étranger. Ils doivent être résolus devant les tribunaux internationaux, comme l'OACI. Les États-Unis reconnaissent que la procédure de l'article 84 prend du temps. Les États-Unis ont déposé leurs mémoire et requête il y a huit mois et ils n'ont toujours pas vu la défense européenne à leurs arguments. D'autres délais qui prendraient des années pendant que l'affaire serait entendue par les tribunaux nationaux rendraient inutiles l'article 84, bien que cela constitue peut-être l'objectif des États européens.

117. La troisième exception préliminaire, ainsi que l'indiquaient les États-Unis, est prématurée. Il ne s'agit pas d'une mise en doute de la compétence et elle pourrait être rejetée sur cette seule base. Mais il y a plus inquiétant: elle entre en conflit et enlèverait tout sens aux dispositions de la Convention de Chicago et à ses règles, et elle diminuerait le pouvoir du Conseil de résoudre les différends. Dans le paragraphe 44 de leurs exceptions préliminaires, les États européens soutiennent que le Conseil n'a pas le pouvoir de faire ce qui est approprié et juste; les États-Unis ne peuvent certainement pas croire que telle était l'intention des rédacteurs de la Convention de Chicago. Si le Conseil n'avait pas le pouvoir, en vertu de la Convention et de ses règles, d'accorder un remède approprié — il est certain que mettre un terme à un comportement illicite et se conformer à la Convention de Chicago constituent un remède approprié minimal — les États qui ont des différends auraient alors l'obligation de se tourner vers d'autres forums pour résoudre leurs différends ou peut-être adopter des contre-mesures unilatérales. Telle n'était certainement pas l'intention de la Convention de Chicago.

118. En conclusion, les États-Unis demandent au Conseil de rejeter les exceptions préliminaires qui priveraient le Conseil et les États contractants d'un accès raisonnable à un moyen d'action important en cas d'infraction à la Convention de Chicago. L'article 84 constitue un outil de dernier recours, et il est malheureux que les États doivent y faire appel. Il est certain que l'OACI et le Conseil font preuve de la plus grande habileté et sont les plus productifs lorsque des efforts sont faits par consensus pour élaborer de nouvelles normes, mais il arrive des moments où, lorsqu'un État contractant refuse de se conformer à ses obligations en vertu de la Convention de Chicago et qu'il cherche à miner les travaux de l'OACI, l'article 84 devient essentiel et doit être préservé. Rejeter chacune des exceptions préliminaires préserve l'autorité du Conseil et sa liberté, dans ce cas et à l'avenir, de superviser des négociations, de régler des différends ou, si tous les autres moyens ont échoué, de les résoudre par décision.

119. Il est noté qu'à sa prochaine séance (161/5), les agents autorisés auront chacun l'occasion de répondre et que le Conseil procédera ensuite à la période des questions prévues à l'article 11 du *Règlement pour la solution des différends*, à laquelle pourront participer les membres du Conseil qui ne sont pas parties au différend.

120. La séance est levée à 13 h 20.

ANNEXE 14

**ASSEMBLÉE DE L'OACI, RÉOLUTION A38-12 : EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DE LA POLITIQUE
PERMANENTE DE L'AOCI ET DES RÈGLES PRATIQUES RELEVANT SPÉCIFIQUEMENT
DU DOMAINE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

Doc 10022



Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 4 octobre 2013)

Publié sous l'autorité du Secrétaire général

Organisation de l'aviation civile internationale

Publié séparément en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe par l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, rue University, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web de l'OACI (www.icao.int.)

***Doc 10022, Résolutions de l'Assemblée en vigueur
(au 4 octobre 2013)***

N° de commande : 10022
ISBN 978-92-9249-429-2

© OACI 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

A38-12 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI et des règles pratiques relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne

L'Assemblée,

Considérant que, par sa Résolution A15-9, elle a décidé d'adopter, à chacune de ses sessions où il serait institué une Commission technique, un exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne, à jour à la fin de la session considérée,

Considérant que, par sa Résolution A37-15 (Appendices A à W), elle a adopté un exposé des aspects de la politique permanente et des règles pratiques relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne tels qu'ils se présentaient à la fin de sa 37^e session,

Considérant qu'elle a examiné les propositions faites par le Conseil en vue d'amender l'exposé des aspects de la politique permanente et les règles pratiques figurant dans la Résolution A37-15, (Appendices A à W) et qu'elle a amendé l'exposé pour tenir compte des décisions prises au cours de sa 38^e session,

Considérant qu'une politique ou règle pratique dont l'application doit durer plus de trois ans devrait être considérée comme une politique ou règle pratique permanente,

Considérant que les éléments figurant dans des documents normatifs ou faisant autorité et faciles à consulter de l'OACI, tels les Annexes, règles de procédure et directives pour les réunions de navigation aérienne, doivent normalement être exclus des exposés récapitulatifs. Ce principe s'applique en particulier aux règles pratiques,

Considérant que l'Assemblée est convenue d'élaborer une nouvelle Résolution A38-11 basée sur les Appendices A, D et E de la Résolution A37-15, à titre de politique permanente sur la formulation et la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées (SARP) et des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS), ainsi que sur la notification des différences, politique qui s'appliquerait à toutes les Annexes à la Convention ainsi qu'aux éléments indicatifs techniques,

1. *Décide* :

- a) que les appendices de la présente résolution constituent l'exposé des aspects de la politique permanente de l'OACI et des règles pratiques associées dans le domaine de la navigation aérienne tels qu'ils se présentent à la fin de la 38^e session de l'Assemblée ;
- b) que les règles pratiques que les appendices de la présente résolution associent à chaque aspect de la politique constituent des éléments indicatifs qui visent à garantir et à faciliter la mise en application des aspects correspondants de la politique ;

2. Déclare que la présente résolution remplace la Résolution A37-15 et ses Appendices, à l'exception des Appendices A, D et E qui sont remplacés par la nouvelle Résolution A38-11.

APPENDICE A

Réunions mondiales de navigation aérienne

L'Assemblée,

Considérant que la tenue de réunions mondiales de navigation aérienne constitue une fonction importante de l'OACI et exige des efforts et des dépenses considérables de la part des États membres et de l'OACI,

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que ces réunions donnent le maximum de résultats sans imposer de charges excessives aux États membres ou à l'OACI,

Décide :

1. que des réunions, convoquées par le Conseil et auxquelles tous les États membres peuvent participer sur un pied d'égalité, devront constituer le principal moyen de faire progresser la solution des problèmes de portée mondiale, notamment par l'élaboration d'amendements aux Annexes et autres documents fondamentaux dans le domaine de la navigation aérienne ;
2. que de telles réunions ne seront convoquées que si leur tenue est justifiée par le nombre et l'importance des problèmes à traiter et s'il est probable que des mesures constructives puissent être prises au sujet de ces problèmes ; les réunions convoquées sur cette base pourront aussi être invitées à explorer, au cours de leurs débats, certaines questions qui ne sont pas suffisamment mûres pour faire l'objet de mesures précises ;
3. que l'organisation de ces réunions sera aménagée de la manière qui conviendra le mieux à l'exécution des tâches assignées et à l'obtention d'une coordination satisfaisante entre les spécialités techniques intéressées ;
4. que, sauf en cas de nécessité due à des circonstances exceptionnelles, le nombre de ces réunions devra être limité à deux par an et l'intervalle entre deux réunions successives chargées d'étudier de façon approfondie un même domaine technique sera d'au moins douze mois.

Règles pratiques

1. Avant de décider de saisir d'une question une réunion mondiale, le Conseil devrait étudier si un échange de correspondance avec les États ou l'utilisation d'organes tels que les groupes d'experts ou les groupes d'étude de navigation aérienne offriraient un moyen efficace de régler cette question ou d'en faciliter la solution lors d'une réunion ultérieure.
2. L'ordre du jour devrait être assez explicite pour définir les tâches à accomplir et pour indiquer le type de connaissances spécialisées qui sera nécessaire aux travaux de la réunion. Dans un ordre du jour portant sur plus d'une spécialité technique, les types de connaissances spécialisées nécessaires devraient être limités au minimum compatible avec l'efficacité.
3. Afin de faciliter la participation de tous les États membres, le Conseil devrait planifier le programme des réunions de manière à limiter au minimum compatible avec l'efficacité le temps demandé aux experts techniques des États.
4. La durée prévue d'une réunion devrait permettre d'allouer suffisamment de temps pour épuiser l'ordre du jour, étudier les projets de rapport dans les langues de travail de la réunion et approuver le rapport. À la suite de la réunion, le Secrétariat devrait apporter toutes les modifications mineures de forme jugées nécessaires et corriger les erreurs typographiques dans le rapport de la réunion.

5. L'ordre du jour approuvé et la documentation essentielle devraient être expédiés, normalement par voie aérienne, respectivement dix mois au moins et trois mois au moins avant la date d'ouverture ; le reste de la documentation devrait être expédié dans les meilleurs délais.

APPENDICE B

Groupes d'experts de la Commission de navigation aérienne

L'Assemblée,

Considérant que les groupes d'experts de la Commission de navigation aérienne ont donné la preuve de leur valeur comme moyen de faire progresser la solution de problèmes techniques spécialisés,

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que les groupes d'experts de la Commission de navigation aérienne donnent le maximum de résultats sans imposer de charges excessives aux États membres ou à l'OACI,

Décide :

1. que la Commission de navigation aérienne instituera des groupes d'experts s'il est nécessaire de faire progresser la solution de problèmes techniques spécialisés que la Commission de navigation aérienne ne peut résoudre de manière satisfaisante ou rapide par d'autres moyens existants ;
2. que la Commission de navigation aérienne veillera à ce que les mandats et les programmes de travail des groupes d'experts appuient les Objectifs stratégiques de l'OACI, qu'ils soient clairs et concis, qu'ils tiennent compte des échéances fixées et qu'ils soient respectés ;
3. que la Commission de navigation aérienne fera un examen périodique de l'état d'avancement des travaux des groupes d'experts et qu'ils seront dissous dès que les activités qui leur ont été assignées auront été menées à bien ; un groupe d'experts ne sera maintenu en existence que si la Commission de navigation aérienne le trouve justifié ;
4. que les activités des groupes d'experts appuieront dans la mesure du possible une approche de l'élaboration de SARP fondée sur les performances.

Règle pratique

Les rapports devraient être clairement présentés en tant qu'avis d'un groupe d'experts à la Commission de navigation aérienne afin qu'ils ne puissent être interprétés comme l'expression des points de vue d'États membres.

APPENDICE C

Certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences des équipages de conduite

L'Assemblée,

Considérant que l'article 33 de la Convention ne définit pas explicitement les fins auxquelles la reconnaissance des certificats et licences est accordée,

Considérant que plusieurs interprétations sont possibles quant à savoir si les États membres sont tenus ou non de reconnaître les certificats et licences délivrés ou validés par d'autres États membres en attendant la mise en vigueur de SARP applicables aux aéronefs ou aux équipages de conduite considérés,

Considérant que, pour certaines catégories d'aéronefs ou de licences de membre d'équipage de conduite, il pourra s'écouler de nombreuses années avant que des SARP soient mises en vigueur, ou qu'il pourra être plus pratique de ne pas adopter de SARP pour certaines catégories ou de licences de membre d'équipage de conduite,

Décide :

1. que les certificats de navigabilité ainsi que les brevets d'aptitude et les licences de l'équipage de conduite d'un aéronef délivrés ou validés par l'État membre où l'aéronef est immatriculé devront être reconnus par d'autres États membres pour l'exécution de vols au-dessus de leur territoire, y compris l'exécution d'atterrissages et de décollages, sous réserve des dispositions des articles 32, alinéa b), et 33 de la Convention ;
2. qu'en attendant l'entrée en vigueur de normes internationales relatives à des catégories particulières d'aéronefs ou d'équipages de conduite, les certificats délivrés ou validés conformément à des règlements nationaux par l'État membre où l'aéronef est immatriculé devront être reconnus par d'autres États membres pour l'exécution de vols au-dessus de leur territoire, y compris l'exécution d'atterrissages et de décollages.

APPENDICE D

Personnel aéronautique qualifié et compétent

L'Assemblée,

Considérant que la mise en œuvre adéquate des SARP et des PANS est fonction de la disponibilité de personnel qualifié et compétent,

Considérant que certains États membres éprouvent des difficultés dans ce domaine par suite de la pénurie de personnel qualifié pour appuyer le système existant et futur du transport aérien,

Considérant qu'il faut consacrer des efforts particuliers pour aider les États membres à répondre à leurs besoins dans le domaine des ressources humaines,

Considérant que les activités pédagogiques tenues par l'OACI sont un moyen efficace pour améliorer la compréhension générale et l'application uniforme des SARP et des PANS,

Décide :

1. que l'OACI aidera les États membres à réaliser et à maintenir la compétence du personnel aéronautique, au moyen du Programme d'enseignement aéronautique de l'OACI ;
2. que le Programme d'enseignement aéronautique de l'OACI sera régi par les principes ci-après :
 - a) la responsabilité en matière de qualification des professionnels de l'aviation incombe aux États membres ;
 - b) la plus haute priorité est donnée aux activités pédagogiques qui appuient la mise en œuvre des SARP ;
 - c) la coopération avec les États membres et l'industrie est essentielle pour élaborer et mettre en pratique des activités pédagogiques qui appuient la mise en œuvre des SARP ;
 - d) la priorité sera accordée à préparer la prochaine génération des professionnels de l'aviation.
3. L'OACI donne des avis aux exploitants de centres de formation mais ne participe pas à leur fonctionnement ;

4. Les États membres se prêtent assistance mutuellement pour optimiser l'accès de leurs professionnels de l'aviation aux activités pédagogiques.

Règle pratique

1. Le Conseil devrait aider les États membres à harmoniser les niveaux de compétences des professionnels de l'aviation. Ces initiatives devraient être basées sur :

- a) une analyse des données pour déterminer les priorités et les besoins ;
- b) les besoins de formation identifiés pour mettre en œuvre les dispositions de l'OACI ;
- c) une démarche fondée sur les compétences.

APPENDICE E

Formulation et mise en œuvre des plans régionaux et des procédures complémentaires régionales

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil établit des plans régionaux qui décrivent les installations, services et procédures complémentaires régionales à mettre en œuvre ou utiliser par les États membres conformément à l'article 28 de la Convention,

Considérant que les plans régionaux doivent être amendés de temps à autre de manière à correspondre à l'évolution des besoins de l'aviation civile internationale,

Considérant que l'OACI a établi pour la planification des installations et services une approche qui est centrée sur le concept opérationnel d'ATM mondiale et sur le Plan mondial de navigation aérienne,

Considérant que des carences graves dans la mise en œuvre des plans régionaux risque d'avoir des conséquences sur la sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations aériennes internationales et devraient donc être éliminées le plus rapidement possible,

Décide :

1. que les plans régionaux devront être révisés lorsqu'il deviendra évident qu'ils ne correspondent plus aux besoins existants et prévus de l'aviation civile internationale ;
2. que, si la nature d'une modification prescrite le permet, l'amendement correspondant du plan régional sera élaboré par correspondance entre l'OACI et les États membres et organisations internationales intéressés ;
3. que, lorsque les propositions d'amendement concernent des services ou des installations fournis par des États et qu'elles :
 - a) n'entraînent pas la modification de besoins définis par le Conseil dans le plan régional ;
 - b) n'entrent pas en conflit avec une politique établie de l'OACI ;
 - c) ne portent pas sur des questions qui ne peuvent pas être résolues au niveau régional ;

le Conseil peut déléguer le pouvoir de traiter et de publier les amendements au niveau régional.

4. Les réunions régionales de navigation aérienne (RAN), qui sont des instruments importants pour décider des installations et services, n'auront néanmoins lieu que pour traiter de questions qui ne peuvent être abordées comme il se doit dans les groupes régionaux de planification et de mise en œuvre (PIRG) ;
5. Dans les programmes de mise en œuvre des États membres, la priorité sera donnée à la fourniture et à l'exploitation continue des installations et services dont l'absence aurait probablement des incidences graves sur les opérations aériennes internationales ;
6. Le choix et l'examen d'une mesure par l'OACI sur les carences graves dans la mise en œuvre des plans régionaux sera menée à bien dans les meilleurs délais possibles ;
7. Les groupes régionaux de planification et de mise en œuvre (PIRG), en utilisant une approche de gestion de projet, dégageront les problèmes et faiblesses des plans régionaux et de leur mise en œuvre, et proposeront des mesures correctrices.

Règles pratiques

1. Le Conseil devrait veiller à ce que la structure et la présentation des plans régionaux soient alignées sur le Plan mondial de navigation aérienne et appuient une approche de la planification fondée sur les performances.
2. Lorsqu'il détermine l'urgence d'une révision des plans régionaux, le Conseil devrait tenir compte des délais nécessaires aux États membres pour prendre des dispositions en vue de la mise en œuvre des installations et services additionnels éventuellement requis.
3. Le Conseil devrait veiller à ce que les dates de mise en œuvre des plans régionaux impliquant l'acquisition de types d'équipements nouveaux soient fixées compte tenu de la possibilité pratique de se procurer l'équipement nécessaire.
4. Le Conseil devrait veiller à ce que des plans régionaux fondés sur le web soient élaborés, avec les outils de planification d'appui, afin d'améliorer l'efficacité et d'accélérer le cycle des amendements.
5. Le Conseil devrait faire appel aux groupes régionaux de planification et de mise en œuvre (PIRG) qu'il a mis sur pied dans les régions pour aider à tenir à jour les plans régionaux et tous les documents complémentaires pertinents.

APPENDICE F

Réunions régionales de navigation aérienne

L'Assemblée,

Considérant que les réunions régionales de navigation aérienne constituent un moyen important de détermination des installations et services que les États membres devraient mettre en œuvre, conformément à l'article 28 de la Convention,

Considérant que ces réunions exigent des efforts et des dépenses considérables de la part des États membres et de l'OACI,

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que ces réunions donnent le maximum de résultats sans imposer de charges excessives aux États membres ou à l'OACI,

Considérant que la planification régionale de la navigation aérienne est normalement réalisée par les groupes régionaux de planification et de mise en œuvre (PIRG),

Décide :

1. que des réunions régionales de navigation aérienne ne seront convoquées que pour s'occuper de questions qui ne peuvent être réglées de façon satisfaisante par les PIRG ;
2. que les décisions relatives à la convocation et à l'ordre du jour de ces réunions seront fondées sur des cas précis d'insuffisance existante ou prévisible des plans régionaux des régions correspondantes ;
3. que la zone géographique à examiner, compte tenu des opérations de transport aérien international et de l'aviation générale internationale existantes et prévues, les domaines techniques à traiter et les langues à utiliser seront fixés pour chaque réunion ;
4. que le type d'organisation le mieux approprié pour traiter les questions de l'ordre du jour et pour assurer une coordination efficace entre les divers organes de la réunion sera adopté pour chacune de ces réunions ;
5. que des réunions de portée restreinte sur le plan technique et/ou géographique seront convoquées lorsque des problèmes d'espèce, surtout ceux qui doivent être résolus d'urgence, nécessitent un examen ou lorsque la convocation de telles réunions réduira la fréquence des réunions régionales générales de navigation aérienne.

Règles pratiques

1. Le Conseil devrait s'efforcer de tenir chaque réunion régionale de navigation aérienne dans la région intéressée et encourager les États membres situés dans cette région à agir, individuellement ou collectivement, en tant qu'hôtes de la réunion.
2. L'ordre du jour approuvé et la documentation essentielle devraient être diffusés électroniquement, respectivement dix mois au moins et trois mois au moins avant la date d'ouverture.
3. Le Conseil devrait s'assurer que des indications suffisantes sont mises à la disposition des réunions régionales de navigation aérienne au sujet des questions d'exploitation et de technique qui figurent à l'ordre du jour.
4. Chaque État membre participant devrait, avant une réunion, s'informer des projets d'exploitation de ses entreprises de transport aérien et de son aviation générale internationale, ainsi que du trafic prévu des autres aéronefs immatriculés sur son territoire et de l'ensemble des besoins de ces différentes catégories d'aviation en matière d'installations et de services.
5. Le Conseil, compte tenu de la nécessité d'améliorer encore davantage les niveaux actuels de sécurité, devrait encourager l'établissement pour et par les réunions régionales de navigation aérienne de critères de planification à jour qui viseraient à garantir que les plans régionaux répondent aux besoins de l'exploitation et sont justifiés sur le plan économique.
6. Le Conseil devrait élaborer et tenir à jour des directives précises et détaillées pour l'examen des questions de mise en œuvre lors des réunions de navigation aérienne.

APPENDICE G

Délimitation des espaces aériens ATS

L'Assemblée,

Considérant que l'Annexe 11 à la Convention oblige un État membre à déterminer les portions de l'espace aérien situées au-dessus de son territoire à l'intérieur desquelles des services de la circulation aérienne seront assurés et, cela fait, à prendre des dispositions pour que des services soient établis et assurés,

Considérant que l'Annexe 11 à la Convention prévoit aussi qu'un État membre peut déléguer à un autre État, par accord mutuel, la charge d'assurer les services de la circulation aérienne au-dessus de son territoire,

Considérant que les efforts de coopération entre les États membres pourraient conduire à une gestion plus efficace du trafic aérien ;

Considérant que l'État délégrant, comme celui qui est chargé de l'exécution, peut se réserver le droit de dénoncer à tout moment tout accord de ce genre,

Considérant que l'Annexe 11 à la Convention stipule que les portions de l'espace aérien situées au-dessus de la haute mer dans lesquelles seront assurés les services de la circulation aérienne seront déterminées par des accords régionaux de navigation aérienne, c'est-à-dire des accords approuvés par le Conseil, normalement sur proposition des réunions régionales de navigation aérienne,

Décide, en ce qui concerne les plans régionaux de navigation aérienne,

1. que les limites des espaces aériens ATS, qu'ils soient situés au-dessus des territoires des États ou au-dessus de la haute mer, seront fixées en fonction de considérations techniques et opérationnelles, en vue d'assurer la sécurité et d'optimiser l'efficacité et l'économie tant pour les fournisseurs que pour les usagers de ces services ;
2. que les espaces aériens ATS établis ne devraient pas être segmentés pour des raisons autres que techniques, opérationnelles, de sécurité ou d'efficacité ;
3. que, si des espaces aériens ATS doivent s'étendre au-dessus des territoires de deux ou plusieurs États, ou de parties de ces territoires, un accord à ce sujet devrait être négocié entre les États intéressés, vu la nécessité de mettre en place et d'exploiter des systèmes CNS/ATM de façon rentable, et la nécessité d'une gestion plus efficace de l'espace aérien, en particulier l'espace aérien supérieur ;
4. que l'État assurant les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien situé au-dessus du territoire de l'État délégrant le fera conformément aux conditions fixées par ce dernier, lequel mettra à sa disposition, et maintiendra en fonctionnement, les installations et services jugés nécessaires par accord mutuel ;
5. que toute délégation de responsabilité d'un État à un autre ou toute assignation de responsabilité au-dessus de la haute mer sera limitée aux fonctions d'ordre technique et opérationnel intéressant la sécurité et la régularité de la circulation aérienne dans l'espace aérien considéré ;

et déclare en outre :

6. que tout État membre qui délègue à un autre État la charge d'assurer les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien situé au-dessus de son territoire le fait sans porter atteinte à sa souveraineté ;

7. que, si le Conseil approuve des accords régionaux de navigation aérienne relatifs à la fourniture, par un État, des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer, cela n'implique aucune reconnaissance de souveraineté de cet État sur l'espace aérien considéré.

Règles pratiques

1. Les États membres devraient rechercher la délimitation la plus efficace et la plus économique des espaces aériens ATS, le meilleur emplacement pour les points de transfert de contrôle et les procédures les plus efficaces de coordination en coopérant avec les autres États intéressés et avec l'OACI.

2. Les États membres devraient envisager, si besoin est, d'établir conjointement une seule autorité des services de circulation aérienne dans les espaces aériens ATS s'étendant au-dessus des territoires de deux États ou plus ou au-dessus de la haute mer.

3. Le Conseil devrait encourager les États qui assurent des services de la circulation aérienne au-dessus de la haute mer à conclure, dans la mesure du possible, des accords avec les États appropriés qui assurent des services de la circulation aérienne dans les espaces aériens adjacents, afin qu'il soit possible, en cas d'impossibilité d'assurer les services de la circulation aérienne nécessaires au-dessus de la haute mer, de mettre en œuvre avec l'approbation du Conseil, jusqu'à ce que les services originaux soient rétablis, des plans d'urgence qui pourraient nécessiter la modification temporaire des limites de l'espace aérien ATS.

APPENDICE H

Fourniture des services de recherches et de sauvetage

L'Assemblée,

Considérant que, conformément à l'article 25 de la Convention, chaque État membre s'engage à prendre les mesures qu'il jugera réalisables afin de porter assistance aux aéronefs en détresse sur son territoire et de collaborer aux mesures coordonnées qui pourraient être recommandées en vertu de la Convention,

Considérant que l'Annexe 12 à la Convention contient des spécifications relatives à la création et à la fourniture de services de recherches et de sauvetage à l'intérieur des territoires des États membres ainsi que dans les zones situées au-dessus de la haute mer,

Considérant que l'Annexe 12 à la Convention stipule que les portions de l'espace aérien situées au-dessus de la haute mer dans lesquelles seront assurés les services de recherches et de sauvetage seront déterminées par des accords régionaux de navigation aérienne, c'est-à-dire des accords approuvés par le Conseil, normalement sur proposition des réunions régionales de navigation aérienne,

Considérant que l'Annexe 12 à la Convention recommande de faire coïncider autant que possible les régions de recherches et de sauvetage avec les régions d'information de vol correspondantes et les régions établies au-dessus de la haute mer avec les régions de recherches et de sauvetage maritimes,

Considérant que l'article 69 de la Convention stipule que, si le Conseil estime que les services de navigation aérienne d'un État membre ne suffisent pas à assurer l'exploitation sûre des services aériens internationaux existants ou projetés, il consulte l'État directement en cause et les autres États intéressés afin de trouver le moyen de remédier à la situation et il peut formuler des recommandations à cet effet,

ANNEXE 15

OACI, RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL, 10^E ÉD., 2014

Doc 7559/10



Règlement intérieur du Conseil

Approuvé par le Conseil
et publié sous son autorité

Dixième édition — 2014

Organisation de l'aviation civile internationale

Doc 7559/10



Règlement intérieur du Conseil

Approuvé par le Conseil
et publié sous son autorité

Dixième édition — 2014

Note.— Dans le présent Règlement intérieur, l'utilisation du masculin comprend les hommes et les femmes.

Organisation de l'aviation civile internationale

Publié séparément en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe par l'Organisation de l'aviation civile internationale
999, rue University, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web de l'OACI (www.icao.int).

Huitième édition, 2007
Neuvième édition, 2013
Dixième édition, 2014

Doc 7559, Règlement intérieur du Conseil

N° de commande : 7559
ISBN 978-92-9249-613-5

© OACI 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Table des matières

	<i>Page</i>
SECTION PRÉLIMINAIRE	
Définitions	1
SECTION I	
Représentants, suppléants et observateurs, lettres de créance	3
SECTION II	
Bureau et Secrétaire général	4
SECTION III	
Commissions, comités et groupes de travail.....	6
SECTION IV	
Sessions du Conseil	7
SECTION V	
Programme des travaux et ordre du jour de séance	8
SECTION VI	
Conduite des débats	12
SECTION VII	
Vote	17
SECTION VIII	
Approbation de propositions relatives à des questions administratives.....	19

	<i>Page</i>
SECTION IX	
Langues	20
SECTION X	
Comptes rendus des débats.....	20
SECTION XI	
Interprétation, abrogation, suspension et amendement du Règlement intérieur	22
APPENDICE A	
Dispositions régissant l'élection du Président du Conseil.....	23
APPENDICE B	
Dispositions régissant l'élection des vice-présidents du Conseil.....	25
APPENDICE C	
Dispositions régissant la nomination du Secrétaire général	26
APPENDICE D	
Dispositions régissant la nomination des membres, des suppléants et du Président de la Commission de navigation aérienne	28
APPENDICE E	
Dispositions régissant la nomination des membres, des suppléants et des présidents des commissions (autres que la Commission de navigation aérienne), des comités et des groupes de travail.....	30
APPENDICE F	
Lignes directrices sur les cas où les séances du Conseil devraient se tenir à huis clos (Règle 37) et où les documents du Conseil devraient porter la mention « Diffusion restreinte »	31

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL *

SECTION PRÉLIMINAIRE

DÉFINITIONS

Au sens du présent Règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

Convention : Convention relative à l'aviation civile internationale.

Jour ouvrable : jour de semaine durant lequel l'Organisation mène ses activités au siège et n'observe pas de congé public.

Majorité des membres du Conseil : plus de la moitié du nombre total des membres du Conseil.

Membre du Conseil : État contractant que l'Assemblée a élu pour faire partie du Conseil conformément à l'article 50 de la Convention.

Note de travail : note proposant une suite à donner par le Conseil.

* Révisé le 28 novembre 1969, entré en vigueur le 27 avril 1970, amendé le 12 mai 1971 [Règle 50], le 17 mars 1976 [Règles 56 et 57], le 13 avril 1976 [Règle 16, alinéa a)], le 12 septembre 1980 [Règle 56], le 9 juin 1999 [Règle 56], le 9 juin 2006 (entré en vigueur le 1^{er} août 2006), le 16 mars 2007 et le 20 juin 2013 [Règle 12].

Observateur : personne qui représente un État contractant non membre du Conseil, un État non contractant, une organisation internationale ou un autre groupement, qui est désignée et mandatée par cet État ou cette organisation pour participer à une ou plusieurs séances du Conseil, sans pouvoir voter ni déposer ou appuyer des motions ou des amendements et sous réserve de toutes autres conditions que le Conseil peut arrêter, et qui est titulaire de lettres de créance faisant foi de sa nomination.

Ordre du jour : liste des questions à examiner au cours d'une séance.

Président : Président du Conseil.

Programme des travaux : liste des questions à examiner au cours d'une session du Conseil.

Représentant : personne qu'un membre du Conseil désigne et mandate pour prendre part aux travaux du Conseil et qui est titulaire de lettres de créance en faisant foi.

Scrutin secret : scrutin lors duquel les représentants remplissent leurs bulletins de vote en privé, sans que quiconque ne puisse les observer à part leur suppléant. Tous les bulletins de vote distribués sont rigoureusement identiques, de façon que l'on ne puisse pas déterminer quel a été le vote d'un représentant.

Séance : temps pendant lequel le Conseil est réuni, compté à partir du moment où le Président déclare la séance ouverte jusqu'au moment où il la déclare levée.

Suppléant : personne qu'un membre du Conseil désigne et mandate pour agir en son nom en l'absence* du représentant et qui est titulaire de lettres de créance en faisant foi.

* Il ne s'ensuit pas que le représentant doive quitter la salle lors d'une séance du Conseil.

SECTION I

REPRÉSENTANTS, SUPPLÉANTS ET OBSERVATEURS, LETTRES DE CRÉANCE

Règle 1

Chaque membre du Conseil a un représentant, qui peut être remplacé par un suppléant. Nul ne peut représenter plus d'un État.

Règle 2

Les lettres de créance des représentants, de leurs suppléants et des observateurs doivent être signées au nom de l'État, de l'organisation ou du groupement intéressé et indiquer en quelle qualité le titulaire est mandaté ; elles sont déposées auprès du Secrétaire général.

Règle 3

Le Président, un vice-président et le Secrétaire général examinent les lettres de créance et font rapport au Conseil.

Règle 4

En attendant le rapport sur ses lettres de créance et la décision du Conseil à ce sujet, tout représentant, suppléant ou observateur a le droit d'assister aux séances et d'y participer, dans la mesure, toutefois, où le permet le présent Règlement. Le Conseil peut refuser à tout représentant, suppléant ou observateur dont il juge les lettres de créance insuffisantes, le droit de participer davantage aux travaux du Conseil, des commissions, des comités et des groupes de travail.

SECTION II

BUREAU ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Règle 5

Le Conseil élit son Président pour un mandat de trois ans et fixe les dates exactes du début et de l'expiration de ce mandat. Les candidats sont proposés par les États contractants. Les dispositions qui régissent l'élection du Président sont énoncées dans l'Appendice A.

Règle 6

Le Président peut être démis de ses fonctions à tout moment par décision du Conseil prise à la majorité de ses membres, à condition qu'au moins un tiers d'entre eux ait déposé conjointement une motion écrite à cet effet. Dès le dépôt d'une telle motion, la séance est levée. Le vice-président habilité aux termes de la Règle 10 convoque au plus tôt une séance en vue de procéder à l'examen de la motion. Tant que le Conseil n'a pas statué sur la motion, le Président s'abstient d'exercer les fonctions ordinaires de sa charge.

Règle 7

Au cas où le Président décède, est démis de ses fonctions, démissionne ou ne peut, pour tout autre motif, s'acquitter de ses fonctions jusqu'au terme de son mandat, le Conseil élit au plus tôt un nouveau Président qui reste en fonctions jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur. Si le Président donne un préavis de démission, l'élection a lieu à une date dont décide le Conseil, si possible avant que la démission ne devienne effective.

Règle 8

Le Conseil élit parmi les représentants un premier, un deuxième et un troisième vice-président. Les candidats sont proposés par un ou plusieurs membres du Conseil. Les dispositions de l'Appendice B régissent l'élection de chaque vice-président.

Règle 9

Chaque vice-président est élu pour un an à compter de la date de son élection, mais il peut, à l'expiration de cette période, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur, sous réserve que la durée de son mandat ne soit pas prorogée au-delà de la date à laquelle expire le mandat du Conseil, à moins que l'État qu'il représente ne reste membre du Conseil.

Règle 10

En l'absence du Président, le Premier Vice-Président ou, à défaut, le Deuxième Vice-Président ou, à défaut, le Troisième Vice-Président exerce les fonctions dont le Président est investi en vertu du présent Règlement.

Règle 11

Un vice-président qui remplit les fonctions de président en l'absence de celui-ci conserve son droit de vote.

Règle 12

Le Conseil nomme le Secrétaire général pour un mandat de trois ans. Les candidats sont proposés par les États contractants. Un Secrétaire général qui a effectué deux mandats ne peut être nommé pour un troisième mandat. Les dispositions qui régissent la nomination du Secrétaire général sont énoncées à l'Appendice C.

Règle 13

Le Conseil a pour secrétaire le Secrétaire général de l'Organisation.

Règle 14

Le Secrétaire général peut être démis de ses fonctions par décision du Conseil prise à la majorité de ses membres, à condition qu'au moins un

tiers d'entre eux ait déposé conjointement une motion écrite à cet effet. Le Président convoque au plus tôt une séance en vue de procéder à l'examen de la motion. Tant que le Conseil n'a pas statué sur la motion, le Secrétaire général s'abstient d'exercer les fonctions ordinaires de sa charge.

Règle 15

Au cas où le Secrétaire général décède, est démis de ses fonctions, démissionne ou ne peut, pour tout autre motif, s'acquitter de ses fonctions jusqu'au terme de son mandat, le Conseil établit un calendrier approprié pour la nomination d'un successeur, nonobstant les dispositions de l'Appendice C. Si le Secrétaire général donne un préavis de démission, la nomination a lieu à une date dont décide le Conseil, si possible avant que la démission ne devienne effective.

SECTION III

COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPE DE TRAVAIL

Règle 16

- a) Le Conseil nomme les membres de la Commission de navigation aérienne parmi les candidats proposés par les États contractants. Les nominations portent sur un mandat de trois ans, ou sur le reste du mandat d'un prédécesseur.
- b) Le Conseil peut nommer des suppléants pour agir en l'absence d'un membre de la Commission de navigation aérienne.
- c) Le Conseil nomme le Président de la Commission de navigation aérienne conformément aux Lignes directrices du paragraphe 4 de l'Appendice D.
- d) Les dispositions qui régissent la nomination des membres, des suppléants et du Président de la Commission de navigation aérienne sont énoncées à l'Appendice D.

Règle 17

- a) Outre la Commission de navigation aérienne, le Comité du transport aérien et le Comité des finances, le Conseil peut instituer d'autres commissions, comités ou groupes de travail permanents ou temporaires. Le Conseil élit les membres et les suppléants des organes permanents et précise, au moment où il les institue, si ces organes élisent aussi leur Président. Les organes permanents élisent leurs vice-présidents.
- b) Le Conseil peut élire un suppléant pour agir et voter au nom d'un membre d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail permanent qui est absent ou qui remplit les fonctions de président.
- c) Les dispositions régissant l'élection des membres, des suppléants et des présidents des commissions (autres que la Commission de navigation aérienne), des comités et des groupes de travail sont énoncées à l'Appendice E.
- d) Les organes temporaires visés à l'alinéa a) élisent leur propre bureau, sauf décision contraire du Conseil.
- e) Le mode de sélection des membres, le mandat et les méthodes de travail des commissions, des comités ou des groupes de travail temporaires sont déterminés par le Conseil dans chaque cas.

SECTION IV

SESSIONS DU CONSEIL

Règle 18

Le Conseil se réunit aux dates et pendant le temps qu'il juge nécessaires au bon accomplissement de ses fonctions. Il fixe les dates d'ouverture et de clôture de chaque session.

Règle 19

- a) Entre deux sessions consécutives, le Président, sur son initiative ou à la demande d'un État contractant, après avoir consulté les

membres du Conseil et avec l'approbation de la majorité d'entre eux, convoque une session extraordinaire ou modifie la date fixée par le Conseil pour l'ouverture de sa session suivante. Il ne pourra toutefois résulter d'une telle mesure qu'une séance du Conseil se tienne avec un préavis de moins de sept jours.

- b) Lorsqu'il estime que l'urgence d'une situation le justifie, le Président peut, après consultation du vice-président de rang le plus élevé qui est présent, convoquer une session spéciale du Conseil, sous réserve de donner un préavis d'au moins quarante-huit heures.

Règle 20

Si, au cours d'une session du Conseil, une certaine période est consacrée essentiellement aux séances des comités, le Président peut convoquer des séances du Conseil s'il le juge nécessaire ; toutefois, de telles séances ne peuvent être convoquées moyennant un préavis de moins de quarante-huit heures qu'avec l'approbation de la majorité des membres du Conseil.

Règle 21

Le Conseil se réunit au siège de l'Organisation à moins qu'il ne décide de tenir en un autre lieu une session ou une séance déterminées.

SECTION V

PROGRAMME DES TRAVAUX ET ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Règle 22

Le programme provisoire des travaux de chaque session du Conseil est établi par le Secrétaire général, après consultation du Président, et est soumis au Conseil pour approbation. En principe, à moins d'impossibilité pratique, il devrait être soumis au Conseil au cours de la session précédente. Le Conseil devrait indiquer l'ordre de priorité qu'il attache à l'examen des différents points du programme provisoire des travaux.

Règle 23

Lorsqu'il établit le programme provisoire des travaux, le Secrétaire général y inscrit :

- a) les questions que le Conseil est tenu d'examiner en vertu de la Convention ou d'un autre accord international ;
- b) les questions à examiner en vertu de décisions de l'Assemblée ou de décisions prises par le Conseil au cours d'une session antérieure ;
- c) les rapports présentés au Conseil et les questions soumises au Conseil par des organes de l'Organisation ou par d'autres organes internationaux ;
- d) toute question proposée par un membre du Conseil et communiquée directement au Président ou au Secrétaire général ;
- e) toute question soumise par un État contractant afin que le Conseil l'examine ;
- f) toute question dont le Président ou le Secrétaire général désire saisir le Conseil ;
- g) un rapport sur les mesures prises pour appliquer les décisions de la précédente session du Conseil ;
- h) un rapport sur la situation financière de l'Organisation ;
- i) un rapport sur la progression de l'Organisation vers ses objectifs stratégiques et vers les objectifs du Plan d'activités.

Règle 24

- a) Des questions supplémentaires peuvent être inscrites au programme des travaux au cours d'une session à la demande d'un membre du Conseil, du Président ou du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil.

- b) Toute question supplémentaire qui satisfait aux conditions énoncées à la Règle 26, alinéa d), est réputée inscrite au programme des travaux pour la session en cause.
- c) Le Secrétaire général devrait publier des additifs au programme des travaux pour rendre compte des résultats de l'application des alinéas a) et b).

Règle 25

L'ordre du jour de chaque séance est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président.

Règle 26

- a) L'ordre du jour d'une séance du Conseil est communiqué à tous les représentants vingt-quatre heures au moins avant la séance.
- b) Tous les documents énumérés dans l'ordre du jour sont communiqués à tous les représentants avant la séance du Conseil à laquelle se rapporte l'ordre du jour, dans les délais suivants :
 - 1) pour les notes de travail qui contiennent des propositions visant à adopter ou à amender des Annexes au titre de l'article 90 de la Convention, au moins dix jours ouvrables avant la séance ;
 - 2) pour les autres notes de travail, au moins cinq jours ouvrables avant la séance ;
 - 3) pour les rapports des commissions ou comités permanents du Conseil et pour les rapports d'autres organes institués en vertu de la Règle 17, au moins quarante-huit heures avant la séance ;
 - 4) pour tous les autres documents, au moins vingt-quatre heures avant la séance.
- c) Un ordre du jour révisé peut être communiqué moins de vingt-quatre heures avant la séance du Conseil, de façon qu'il comprenne, sans modifications substantielles, des questions inscrites à l'ordre

du jour déjà communiqué pour cette séance ou une question reportée lors de la séance immédiatement antérieure, à condition que l'ordre du jour révisé ne mentionne pas de documents qui n'ont pas été communiqués conformément à l'alinéa b).

- d) Toute question nouvelle, inscrite ou non au programme des travaux, doit, si le Secrétaire général, le Président ou un État contractant demande qu'elle soit examinée à une séance du Conseil, faire l'objet d'un additif à l'ordre du jour qui est publié par le Secrétaire général. Ladite question n'est examinée par le Conseil que si celui-ci en décide ainsi à la majorité de ses membres.
- e) Nonobstant les alinéas a) et b), pour les sessions spéciales du Conseil convoquées en vertu de l'alinéa b) de la Règle 19, l'ordre du jour et les autres documents sont communiqués le plus tôt possible avant la séance.

Règle 27

Avant d'être examinée par le Conseil, toute question inscrite au programme des travaux et toute documentation s'y rapportant peuvent être renvoyées par le Conseil à un comité, une commission ou un groupe de travail déjà constitués, pour examen et rapport.

Règle 28

Tout membre du Conseil peut faire inscrire à l'ordre du jour d'une séance toute question figurant au programme des travaux s'il désire que le Conseil l'examine immédiatement. Ce droit est subordonné aux dispositions de la Règle 26, alinéa d), deuxième phrase, et à la réserve énoncée dans la Règle 30, alinéa b).

Règle 29

- a) Tout membre du Conseil, le Président ou le Secrétaire général peuvent soumettre à l'examen du Conseil des documents relatifs à toute question du programme des travaux, ou présenter des recommandations sur une telle question.

- b) Le Conseil établit, au besoin, des lignes directrices sur la structure et la présentation des notes de travail et d'autres documents.

Règle 30

Le Conseil peut à tout moment :

- a) amender le programme des travaux d'une session ;
- b) décider, à la majorité de ses membres, d'amender l'ordre du jour d'une séance, sous réserve qu'il ne peut statuer, à cette séance, sur une question ou tout autre problème qui ne figurait pas à l'ordre du jour communiqué conformément aux dispositions de la Règle 26, sauf consentement unanime de tous les membres du Conseil représentés à la séance.

SECTION VI

CONDUITE DES DÉBATS

Règle 31

Tout État contractant peut participer, sans droit de vote, à l'examen par le Conseil ainsi que par ses comités et commissions de toute question qui touche particulièrement ses intérêts (article 53 de la Convention). Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Président peut inviter un État contractant à participer à un tel examen s'il juge que les intérêts dudit État sont directement en jeu. Lorsqu'un État contractant demande à participer à un tel examen en arguant que ses intérêts sont directement en jeu, le Président soumet la demande au Conseil pour décision.

Règle 32

- a) Le Conseil peut inviter des États non contractants, des organisations internationales ou d'autres groupements à se faire représenter à des séances par un ou plusieurs observateurs.

- b) Le Président invite l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter par des observateurs aux séances du Conseil.
- c) Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Président peut inviter des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter par des observateurs aux séances du Conseil lorsque celui-ci doit examiner des questions qui les intéressent directement.

Règle 33

Pour les délibérations du Conseil, le quorum est égal à la majorité des membres du Conseil.

Règle 34

- a) Le Président convoque le Conseil [article 51, alinéa a), de la Convention] ; il préside, ouvre et lève les séances, dirige les débats de façon structurée et centrée sur le sujet, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.
- b) Il veille à l'application du présent Règlement.
- c) Pendant les débats sur toute question, un représentant peut soulever un point d'ordre ou toute autre question relative à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement. Le Président rend immédiatement sa décision sur le point d'ordre ou la question relative à l'interprétation ou à l'application du Règlement, conformément audit Règlement. Un représentant qui soulève un point d'ordre ne peut parler que de ce point.

Règle 35

- a) Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel, à son avis, ils ont manifesté le désir de prendre la parole, compte tenu de ce que les débats doivent rester structurés et centrés sur le sujet ; il peut rappeler à l'ordre un orateur dont il

estime les observations étrangères à l'objet du débat, ou pour toute autre raison appropriée.

- b) En général, la parole n'est pas accordée une seconde fois à un orateur sur une même question, sauf pour une explication, avant que tous les autres participants qui désirent parler aient pu le faire.
- c) Le Président de la Commission de navigation aérienne et le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peuvent bénéficier de la priorité pour expliquer les conclusions de l'organe en cause.

Règle 36

Tout membre du Conseil peut faire appel des décisions rendues par le Président au cours d'une séance du Conseil au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Règlement ; l'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du Président peut être infirmée à la majorité des suffrages exprimés.

Règle 37

Les séances du Conseil sont publiques, sauf si le Conseil décide à la majorité des suffrages exprimés qu'une séance ou partie de séance se tiendra à huis clos. Les lignes directrices sur les cas où les séances du Conseil devraient se tenir à huis clos et où les documents du Conseil devraient porter la mention « Diffusion restreinte » figurent à l'Appendice F.

Règle 38

Sont admis aux séances à huis clos du Conseil : les suppléants et les conseillers accompagnant les représentants ; les observateurs des États contractants, sauf décision contraire du Conseil ; les membres du Secrétariat dont la présence est nécessaire à la conduite de la séance ou jugée souhaitable par le Secrétaire général ; et toute personne invitée par le Conseil. Les séances à huis clos ne sont pas diffusées sur le système d'écoute de l'Organisation.

Règle 39

Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Président peut inviter le Président de la Commission de navigation aérienne et les présidents des commissions, comités ou groupes de travail qui ne sont pas des représentants à assister aux séances publiques ou à huis clos du Conseil et à participer aux débats de ce dernier sans droit de vote lorsque les débats portent sur des questions relatives aux travaux de l'organe qu'ils président ou à des documents se rapportant à ces travaux.

Règle 40

Tout membre du Conseil peut déposer une motion ou un amendement à une motion, sous réserve de l'application des règles suivantes :

- a) à l'exception des motions et amendements relatifs aux présentations de candidature, aucune motion ni aucun amendement ne peut être discuté tant qu'il n'a pas été appuyé ;
- b) aucune motion ni aucun amendement ne peut être retiré par son auteur si un amendement à cette motion ou à cet amendement est en cours de discussion ou a été adopté ;
- c) lorsqu'une motion a été présentée, aucune motion autre qu'une motion d'amendement à cette motion ne peut être examinée tant que la motion originale n'a pas fait l'objet d'une décision. Le Président détermine si une nouvelle motion est liée à la motion originale de telle manière qu'elle constitue un amendement à celle-ci ou si elle doit être considérée comme une variante, dont l'examen doit être différé en vertu de la règle ci-dessus ;
- d) lorsqu'un amendement a été proposé, aucun amendement autre qu'un amendement à cet amendement ne peut être examiné tant que l'amendement original n'a pas fait l'objet d'une décision. Le Président détermine si un nouvel amendement est lié à l'amendement original de telle manière qu'il constitue un amendement à celui-ci ou s'il doit être considéré comme une variante, dont l'examen doit être différé en vertu de la règle ci-dessus.

Règle 41

- a) Les motions ci-après ont priorité sur toutes les autres et sont examinées dans l'ordre suivant :
- 1) infirmation d'une décision du Président ;
 - 2) clôture de la séance ;
 - 3) fixation de l'heure de clôture de la séance ;
 - 4) suspension de la séance ;
 - 5) renvoi du débat sur une question, soit *sine die*, soit pour une durée supérieure à celle que prévoit la Règle 42 ;
 - 6) renvoi d'une question à une commission, un comité ou un groupe de travail ;
 - 7) renvoi d'une question aux États contractants pour avis et ajournement de la décision sur cette question jusqu'à l'expiration d'un délai suffisant pour la communication des avis ;
 - 8) clôture du débat sur une motion, suivie d'une décision immédiate sur cette motion.
- b) Les décisions sur ces motions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Règle 42

À la demande d'un membre du Conseil et sauf opposition de la majorité des membres du Conseil, le débat sur une question inscrite à l'ordre du jour est ajourné pour une durée n'excédant pas deux jours ouvrables ou jusqu'à la séance du Conseil qui suit l'expiration de ce délai ; toutefois, nul ne peut se prévaloir des dispositions de la présente règle si, en raison de la date prévue pour la clôture de la session du Conseil, le débat sur la question ne peut être repris dans les sept jours qui suivent la demande d'ajournement. Une telle demande a priorité et est examinée immédiatement.

Règle 43

Le Conseil peut décider, à la majorité de ses membres, de rouvrir le débat sur une question qui a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil à la même session. Dans ce cas et à moins que le Conseil ne décide, à la majorité de ses membres, de l'examiner immédiatement, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

SECTION VII

VOTE

Règle 44

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Règle 45

À l'exception des motions et amendements relatifs aux présentations de candidature, aucune motion ni aucun amendement ne peut être mis aux voix tant qu'il n'a pas été appuyé.

Règle 46

Si un membre du Conseil le demande et s'il n'y a pas opposition de la majorité de ses membres :

- a) la décision sur une motion ou sur un amendement à une motion est ajournée jusqu'à l'expiration d'un délai d'au moins vingt-quatre heures à compter du moment où le texte proposé de la motion ou de l'amendement à une motion a été mis à la disposition des représentants ;
- b) le vote ou la décision sur une question qui a été débattue est ajourné, après le débat initial, pour une durée n'excédant pas la durée stipulée à la Règle 42.

Règle 47

Tout amendement est mis aux voix avant la motion ou l'amendement auquel il se rapporte.

Règle 48

Les différentes parties d'une motion sont mises aux voix séparément à la demande d'un membre du Conseil et à la condition que la majorité des suffrages exprimés ne s'y oppose pas. L'ensemble de la motion est ensuite soumis à un vote final.

Règle 49

Sauf dans le cas des scrutins secrets, le vote ou l'abstention d'un membre du Conseil est consigné au procès-verbal, sur sa demande. Sous réserve dudit cas et si un membre du Conseil le demande, le vote de chaque membre du Conseil est consigné au procès-verbal. Dans ce dernier cas, l'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règle 50

À la demande d'un membre du Conseil appuyée par un autre membre du Conseil, ou à la demande du Président appuyée par deux membres du Conseil, le vote a lieu au scrutin secret, sauf opposition de la majorité des membres du Conseil.

Règle 51

Un vote par correspondance ou par voie électronique n'est pas compté sauf décision contraire préalable du Conseil dans certains cas particuliers. Dans ces cas, une note approuvée par le Conseil ou en son nom est adressée au membre du Conseil intéressé afin qu'il puisse dûment prendre en considération les principales thèses en présence avant l'envoi de son vote ; un délai raisonnable lui est accordé pour la réponse.

Règle 52

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième vote sur la motion au cours de la séance suivante du Conseil, à moins que celui-ci ne décide, à la majorité des suffrages exprimés, de procéder à ce deuxième vote au cours de la même séance. S'il n'y a pas de majorité en faveur de la motion à la suite du deuxième vote, la motion est considérée comme repoussée.

Règle 53

Le Président peut demander un vote ou un scrutin préliminaire non officiel des membres du Conseil sur une question, exprimée en des termes choisis par lui, en vue de faciliter l'élaboration ultérieure d'une motion. Un tel vote ou scrutin n'engage ni le Conseil ni aucun de ses membres. Son résultat peut être consigné au procès-verbal, qui ne fait mention du vote d'aucun des membres du Conseil en particulier.

SECTION VIII

APPROBATION DE PROPOSITIONS RELATIVES À DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Règle 54

Nonobstant les dispositions du présent Règlement, les propositions du Secrétaire général relatives à des questions administratives, y compris l'amendement des règlements administratifs, qui doivent être sanctionnées par le Conseil, peuvent être approuvées selon la procédure suivante :

- 1) le Secrétaire général distribue aux représentants une note exposant ses propositions ; cette note est mentionnée sur l'ordre du jour de deux séances du Conseil dont la première est tenue une semaine au moins après la distribution de la note ;
- 2) à la demande d'un membre du Conseil, notifiée au Président vingt-quatre heures au moins avant l'une des deux séances, la note est soumise au Conseil pour examen selon la procédure ordinaire ;

- 3) en l'absence de la demande prévue à l'alinéa 2), la proposition du Secrétaire général est considérée comme approuvée à la date de la dernière des deux séances du Conseil à l'ordre du jour desquelles elle était mentionnée.

SECTION IX

LANGUES

Règle 55

Les débats du Conseil se déroulent en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe, l'interprétation étant assurée en conséquence. Le Conseil peut décider, par accord unanime, de renoncer aux services d'interprétation dans l'une ou plusieurs de ces langues.

Règle 56

Le Conseil détermine, selon les circonstances, celle ou celles des langues spécifiées à la Règle 55 dans lesquelles la documentation du Conseil doit être rédigée.

SECTION X

COMPTES RENDUS DES DÉBATS

Règle 57

- a) Le Secrétaire général établit les projets des décisions prises en séance dans les cinq jours ouvrables qui suivent la séance à laquelle elles se rapportent. Ces projets de décisions sont soumis à l'accord du Président et communiqués aux représentants, qui ont trois jours ouvrables pour présenter des observations à leur sujet. En l'absence d'objections de représentants sur le contenu des projets de décisions, le Président les déclare adoptés. En cas d'objections, le Président s'efforce de les lever avec le représentant

intéressé. Si cela ne permet pas de les lever, le Conseil examine la question, sans revoir le fond des débats, à la demande d'au moins deux représentants.

- b) Le Secrétaire général établit les projets de procès-verbaux des séances dans les six semaines qui suivent la session du Conseil à laquelle ils se rapportent. Ces projets de procès-verbaux sont soumis à l'accord du Président, communiqués aux représentants, qui ont dix jours ouvrables pour présenter leurs observations à leur sujet, et adoptés par le Conseil par la voie d'une procédure écrite ou lors d'une séance ultérieure.
- c) Après adoption, les décisions et les procès-verbaux sont mis à la disposition des représentants et des États contractants.

Règle 58

Les documents du Conseil autres que les procès-verbaux des séances à huis clos peuvent être communiqués aux États non contractants, aux organisations internationales et au public, sauf décision contraire du Conseil ou, entre les sessions du Conseil, du Président.

Règle 59

Le Secrétaire général met le plus tôt possible à la disposition de tous les États contractants les textes définitifs de toutes les résolutions et décisions du Conseil, parallèlement aux notes de travail et aux autres notes du Conseil.

Règle 60

Les communiqués de presse relatifs aux débats du Conseil sont établis par le Secrétaire général et approuvés par le Président, après consultation du vice-président de rang le plus élevé qui est présent, avant d'être publiés.

SECTION XI

INTERPRÉTATION, ABROGATION, SUSPENSION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règle 61

Tout membre du Conseil peut demander qu'une décision du Président sur l'application ou l'interprétation du présent Règlement prise hors des séances soit revue par le Conseil. Cette demande est examinée par le Conseil lors de la séance ordinaire suivante à moins que le Président ne juge utile de convoquer le Conseil à cet effet en séance spéciale conformément aux dispositions de la Règle 20. La décision du Président peut être infirmée à la majorité des suffrages exprimés.

Règle 62

Toutes les fois que les dispositions du présent Règlement ne précisent pas la majorité à laquelle une décision est prise, il est entendu que la majorité des suffrages exprimés suffit. Néanmoins, si un membre du Conseil a demandé que la décision soit prise à la majorité des membres du Conseil, il y a lieu d'appliquer ladite majorité.

Règle 63

- a) Le présent Règlement peut être abrogé, suspendu temporairement ou amendé, en tout ou en partie, par décision du Conseil prise à la majorité de ses membres, à condition qu'une telle mesure ne soit incompatible ni avec les dispositions de la Convention ni avec les instructions ou les décisions de l'Assemblée. Le Secrétaire général tient un registre central de toutes les suspensions temporaires et le met à la disposition des membres du Conseil.
- b) Nonobstant la Règle 26, les propositions visant à amender ou à abroger le présent Règlement sont communiquées aux représentants dix jours ouvrables au moins avant la séance du Conseil au cours de laquelle elles doivent être examinées.

Appendice A

Dispositions régissant l'élection du Président du Conseil

1. Trois mois au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée au cours de laquelle un nouveau Conseil doit être élu, le Conseil fait savoir aux États contractants que le Conseil qui sera élu par l'Assemblée élira le Président. Cette communication doit en outre :

- a) appeler l'attention des États sur les dispositions de l'article 51 de la Convention ;
- b) énoncer les titres et qualités, l'expérience et les aptitudes attendus des candidats ;
- c) indiquer la date à laquelle les candidatures doivent être parvenues au Secrétaire général.

2. Dès la réception des candidatures, le Secrétaire général porte les noms des candidats à la connaissance de tous les États contractants.

3. À une date appropriée précédant l'élection, le Conseil invite les candidats à présenter leurs vues et leurs idées lors d'une séance des représentants et à répondre aux questions qui pourraient leur être posées.

4. L'élection du Président a lieu à la majorité des membres du Conseil.

5. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et, au besoin, à d'autres tours de scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages restant seuls en présence. Les candidats qui obtiennent un nombre égal de voix au dernier rang qualificatif d'un scrutin sont tous admis au scrutin suivant.

6. L'élection a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire unanime des membres représentés à la séance.

Appendice B

Dispositions régissant l'élection des vice-présidents du Conseil

1. L'élection a lieu à la majorité des membres du Conseil.
2. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et, au besoin, à d'autres tours de scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages restant seuls en présence. Les candidats qui obtiennent un nombre égal de voix au dernier rang qualificatif d'un scrutin sont tous admis au scrutin suivant.
3. L'élection a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire unanime des membres représentés à la séance.

Appendice C

Dispositions régissant la nomination du Secrétaire général

1. La nomination du Secrétaire général aura lieu environ cinq mois avant l'expiration de la période pour laquelle le titulaire a été nommé.

2. Dix mois avant l'expiration de cette période, le Conseil informe les États contractants qu'il procédera à la nomination du Secrétaire général. Cette communication doit en outre :

- a) appeler l'attention sur les dispositions des articles 54, alinéa h), 58 et 59 de la Convention ;
- b) énoncer les titres et qualités, l'expérience et les aptitudes attendus des candidats ;
- c) indiquer la date à laquelle les candidatures au poste de Secrétaire général doivent être parvenues au Président, cette date devant laisser aux États contractants trois mois complets pour répondre.

3. Dès la réception des candidatures, le Président porte les noms des candidats à la connaissance de tous les États contractants.

4. À une date appropriée précédant l'élection, le Conseil invite les candidats à présenter leurs vues et leurs idées lors d'une séance des représentants et à répondre aux questions qui pourraient leur être posées.

5. La nomination du Secrétaire général a lieu à la majorité des membres du Conseil.

6. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et, au besoin, à d'autres tours de scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages restant seuls en présence. Les candidats qui obtiennent un nombre égal de voix au dernier rang qualificatif d'un scrutin sont tous admis au scrutin suivant.

7. L'élection a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire unanime des membres représentés à la séance.

Appendice D

Dispositions régissant la nomination des membres, des suppléants et du Président de la Commission de navigation aérienne

1. Les membres, les suppléants et le Président de la Commission de navigation aérienne sont nommés à la majorité des membres du Conseil et, sauf décision contraire unanime des membres représentés à la séance, au scrutin secret.

Nomination des membres et des suppléants

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité au premier tour de scrutin dépasse le nombre de sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés nommés. Si le nombre des candidats nommés au premier tour de scrutin est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé, au besoin, à d'autres tours. Dès le deuxième tour, seuls restent en présence les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au scrutin précédent, jusqu'à concurrence d'un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Les candidats qui obtiennent un nombre égal de voix au dernier rang qualificatif d'un scrutin sont tous admis au scrutin suivant.

Nomination du Président

3. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et, au besoin, à d'autres tours de scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages restant seuls en présence. Les candidats qui obtiennent un nombre égal de voix au dernier rang qualificatif d'un scrutin sont tous admis au scrutin suivant.

4. Conformément à l'alinéa e) de la Règle 16, les Lignes directrices relatives à la nomination du Président de la Commission de navigation aérienne sont les suivantes :

- a) les candidatures au poste de Président de la Commission de navigation aérienne devraient être signifiées au Président du Conseil ;
- b) la Commission devrait indiquer au Conseil ce qu'elle attend de son futur président, les principales tâches qu'il aura à remplir pendant son mandat et les principales qualités dont son futur président aura besoin dans ce contexte ;
- c) la Commission devrait s'abstenir de voter sur cette question.

Appendice E

Dispositions régissant la nomination des membres, des suppléants et des présidents des commissions (autres que la Commission de navigation aérienne), des comités et des groupes de travail

1. Lorsque le Conseil doit élire des membres, des suppléants ou le président d'une commission (autre que la Commission de navigation aérienne), d'un comité ou d'un groupe de travail permanents, chaque membre du Conseil peut, avec l'assentiment des intéressés, proposer la candidature de représentants ou de suppléants ; les noms des candidats sont inscrits sur une liste que le Président présente au Conseil. Un seul représentant ou suppléant d'un même État peut être élu.

2. L'élection des membres, des suppléants et des présidents de ces commissions, comités et groupes de travail a lieu à la majorité des membres du Conseil et, sauf décision contraire unanime des membres représentés à la séance, au scrutin secret.

Élection des membres, des suppléants et des présidents

3. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité au premier tour de scrutin dépasse le nombre de sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus. Si le nombre des candidats élus au premier tour de scrutin est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé, au besoin, à d'autres tours. Dès le deuxième tour, seuls restent en présence les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au scrutin précédent, jusqu'à concurrence d'un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Les candidats qui obtiennent un nombre égal de voix au dernier rang qualificatif d'un scrutin sont tous admis au scrutin suivant.

Appendice F

Lignes directrices sur les cas où les séances du Conseil devraient se tenir à huis clos (Règle 37) et où les documents du Conseil devraient porter la mention « Diffusion restreinte »

1. Les séances du Conseil sont normalement publiques. De façon générale, les séances ne devraient se tenir à huis clos que si les débats concernent :

- a) le niveau de la sûreté de l'aviation dans des États précisés ou en général ;
- b) des dispositions actuelles ou futures concernant la sûreté de l'aviation ;
- c) les traitements et indemnités d'un membre particulier du personnel ou d'une catégorie de personnel ;
- d) des différends entre États contractants ;
- e) des questions qui pourraient menacer la sécurité des représentants si leurs déclarations étaient rendues publiques.

2. Normalement, seuls les documents relatifs aux séances lors desquelles sont examinés des sujets relevant des alinéas a) à e) devraient porter la mention « Diffusion restreinte ».

— FIN —

ANNEXE 16

CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ANNEXE 15 :
«SERVICES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE», 15^E ÉD., JUILLET 2016
[EXTRAITS]



OACI

Normes et pratiques
recommandées internationales

Annexe 15 à la Convention relative à l'aviation civile internationale

Services d'information aéronautique

Quinzième édition, juillet 2016



La présente édition annule et remplace, à partir du 10 novembre 2016, les éditions antérieures de l'Annexe 15.

Tous les renseignements relatifs à l'application des normes et pratiques recommandées figurent à l'Avant-propos.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE



OACI

Normes et pratiques
recommandées internationales

Annexe 15 à la Convention relative à l'aviation civile internationale

Services d'information aéronautique

Quinzième édition, juillet 2016

La présente édition annule et remplace, à partir du 10 novembre 2016, les éditions antérieures de l'Annexe 15.

Tous les renseignements relatifs à l'application des normes et pratiques recommandées figurent à l'Avant-propos.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Publié séparément en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe par l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE 999, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web de l'OACI (www.icao.int).

Première édition, 1953
Treizième édition, 2010
Quatorzième édition, 2013
Quinzième édition, 2016

Annexe 15, Services d'information aéronautique

N° de commande : AN 15
ISBN 978-92-9258-030-8

© OACI 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS	<i>IX</i>
CHAPITRE 1. Généralités	1-1
1.1 Définitions	1-1
1.2 Systèmes de référence communs de la navigation aérienne	1-10
1.3 Spécifications diverses.....	1-12
CHAPITRE 2. Responsabilités et fonctions	2-1
2.1 Responsabilités des États	2-1
2.2 Responsabilités et fonctions de l'AIS	2-1
2.3 Échange des données aéronautiques et des informations aéronautiques.....	2-2
2.4 Droits d'auteur.....	2-3
2.5 Recouvrement des coûts	2-3
CHAPITRE 3. Gestion de l'information aéronautique	3-1
3.1 Exigences en matière de gestion de l'information	3-1
3.2 Validation et vérification des données aéronautiques et des informations aéronautiques	3-1
3.3 Spécifications de qualité des données.....	3-1
3.4 Métadonnées	3-3
3.5 Protection des données	3-3
3.6 Emploi de l'automatisation	3-3
3.7 Système de gestion de la qualité.....	3-4
3.8 Considérations relatives aux facteurs humains	3-6
CHAPITRE 4. Publications d'information aéronautique (AIP)	4-1
4.1 Teneur.....	4-1
4.2 Spécifications générales.....	4-2
4.3 Spécifications relatives aux amendements d'AIP.....	4-3
4.4 Spécifications relatives aux suppléments d'AIP.....	4-4
4.5 Diffusion.....	4-4
4.6 AIP électronique (eAIP)	4-4
CHAPITRE 5. NOTAM	5-1
5.1 Établissement.....	5-1
5.2 Spécifications générales.....	5-3
5.3 Diffusion	5-5

	<i>Page</i>
CHAPITRE 6. Régularisation et contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques (AIRAC).....	6-1
6.1 Spécifications générales.....	6-1
6.2 Fourniture des renseignements sur papier.....	6-1
6.3 Fourniture des renseignements sur support électronique.....	6-2
CHAPITRE 7. Circulaires d'information aéronautique (AIC).....	7-1
7.1 Émission.....	7-1
7.2 Spécifications générales.....	7-3
7.3 Diffusion.....	7-3
CHAPITRE 8. Information avant le vol et après le vol.....	8-1
8.1 Information avant le vol.....	8-1
8.2 Systèmes automatisés d'information avant le vol.....	8-2
8.3 Information après le vol.....	8-3
CHAPITRE 9. Moyens de télécommunication nécessaires.....	9-1
CHAPITRE 10. Données électroniques de terrain et d'obstacles.....	10-1
10.1 Zones de couverture et spécifications relatives à la fourniture des données.....	10-1
10.2 Ensemble de données de terrain — contenu, spécification numérique et structure.....	10-3
10.3 Ensemble de données d'obstacles — contenu, spécification numérique et structure.....	10-4
10.4 Spécifications de produit de données de terrain et de données d'obstacles.....	10-4
CHAPITRE 11. Données cartographiques d'aérodrome.....	11-1
11.1 Données cartographiques d'aérodrome — prescriptions relatives à la fourniture.....	11-1
11.2 Spécifications de produit de données cartographiques d'aérodrome.....	11-2
11.3 Base de données cartographiques d'aérodrome — contenu et structure des ensembles de données.....	11-2
APPENDICE 1. Teneur des publications d'information aéronautique (AIP).....	APP 1-1
Partie 1 — Généralités (GEN).....	APP 1-1
Partie 2 — En route (ENR).....	APP 1-17
Partie 3 — Aérodromes (AD).....	APP 1-29
APPENDICE 2. Imprimé SNOWTAM.....	APP 2-1
APPENDICE 3. Imprimé ASHTAM.....	APP 3-1
APPENDICE 4. Renseignements à diffuser par AIRAC.....	APP 4-1
APPENDICE 5. Système de distribution prédéterminée des NOTAM.....	APP 5-1
APPENDICE 6. Imprimé NOTAM.....	APP 6-1

CHAPITRE 5. NOTAM

5.1 Établissement

5.1.1 Un NOTAM sera établi et publié rapidement toutes les fois que les informations à diffuser auront un caractère temporaire et de courte durée ou que des modifications permanentes ou des modifications temporaires de longue durée qui ont de l'importance pour l'exploitation seront apportées avec un bref préavis, sauf si ces informations contiennent un long texte et/ou des éléments graphiques.

Note 1.— Les modifications qui ont de l'importance pour l'exploitation et qui concernent les circonstances énumérées à l'Appendice 4, Partie 1, sont publiées dans le cadre du système de régularisation et de contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques (AIRAC) spécifié au Chapitre 6.

Note 2.— Les informations de courte durée qui contiennent un long texte et/ou des éléments graphiques sont publiées sous forme de suppléments d'AIP (voir Chapitre 4, section 4.4).

5.1.1.1 Un NOTAM sera établi et publié dans le cas des renseignements ci-après :

- a) mise en service, fermeture ou importantes modifications dans l'exploitation d'aérodromes/hélistations ou de pistes ;
- b) mise en service, retrait ou importantes modifications dans le fonctionnement des services aéronautiques (AGA, AIS, ATS, CNS, MET, SAR, etc.) ;
- c) mise en service, retrait ou modification importante de la capacité opérationnelle des services de radionavigation et des services de communication air-sol y compris : interruption ou rétablissement du service, modification de fréquences, changement dans les heures de service notifiées, changement d'indicatif, changement d'orientation (aides directionnelles), modification de l'emplacement, variations de puissance d'au moins 50 %, changement d'horaire ou de teneur des émissions, irrégularité ou incertitude du fonctionnement des services de radionavigation ou des services de communication air-sol ;
- d) mise en service, retrait ou modification importante d'aides visuelles ;
- e) interruption ou remise en service d'éléments majeurs des dispositifs de balisage lumineux d'aérodrome ;
- f) institution, suppression ou modification importante de procédures pour les services de navigation aérienne ;
- g) apparition ou correction de défauts ou d'entraves majeurs dans l'aire de manœuvre ;
- h) modifications et limitations dans la disponibilité de carburant, d'huile et d'oxygène ;
- i) changements importants dans les moyens et services de recherche et de sauvetage ;
- j) installation, retrait ou remise en service de phares de danger balisant les obstacles à la navigation aérienne ;
- k) modifications apportées aux règlements et nécessitant des mesures immédiates, par exemple zones interdites à cause d'opérations SAR ;

- l) existence de dangers affectant la navigation aérienne (y compris obstacles, exercices militaires, manifestations aériennes, courses et activités majeures de parachutisme hors des emplacements promulgués) ;
- m) érection, suppression ou modification d'obstacles à la navigation aérienne dans les aires de décollage/montée, d'approche interrompue, d'approche ainsi que dans la bande de piste ;
- n) institution ou suppression (mise en activité ou hors d'activité) de zones interdites, réglementées ou dangereuses, ou changement de classification de ces zones ;
- o) établissement ou suppression de zones ou de routes ou de parties de zones ou de routes où il y a possibilité d'interception et où il est nécessaire d'assurer la veille sur la fréquence d'urgence VHF 121,5 MHz ;
- p) désignation, annulation ou changement d'indicateur d'emplacement ;
- q) changements significatifs du niveau de protection normalement disponible à un aéroport/une hélistation aux fins du sauvetage et de la lutte contre l'incendie ; un NOTAM ne sera établi que s'il y a changement de catégorie et ce changement sera clairement spécifié (voir Annexe 14, Volume I, Chapitre 9 et Supplément A, section 18) ;
- r) existence, élimination ou importantes modifications de conditions dangereuses dues à la présence de neige, de neige fondante, de glace, de matières radioactives, de produits chimiques toxiques, d'un dépôt de cendres volcaniques ou d'eau sur l'aire de mouvement ;
- s) apparition d'épidémies nécessitant des changements dans les règlements notifiés en matière de vaccination et dans les dispositions relatives au contrôle sanitaire ;
- t) prévisions de rayonnement cosmique d'origine solaire, lorsqu'elles sont fournies ;
- u) changement d'activité volcanique, lieu, date et heure d'une éruption volcanique et/ou étendue horizontale et verticale d'un nuage de cendres volcaniques, y compris direction de son déplacement, niveaux de vol et routes ou portions de route qui pourraient être concernés ;
- v) dégagement dans l'atmosphère de matières radioactives ou de produits chimiques toxiques à la suite d'un incident nucléaire ou chimique ; lieu, date et heure de l'incident ; niveaux de vol et routes ou portions de route qui pourraient être affectés, et direction du déplacement ;
- w) établissement de missions de secours humanitaires, comme celles qui sont réalisées sous les auspices des Nations Unies, avec les procédures et/ou les limitations concernant la navigation aérienne ;
- x) application de mesures d'exception à court terme en cas de perturbation générale ou partielle des services de la circulation aérienne ou des services de soutien connexes.

Note.— Voir la section 2.31 et le Supplément C de l'Annexe 11.

5.1.1.2 **Recommandation.**— *Il est recommandé d'envisager de publier un NOTAM dans toute autre circonstance pouvant avoir des incidences sur l'exploitation des aéronefs.*

5.1.1.3 Les renseignements énumérés ci-après ne seront pas diffusés par NOTAM :

- a) travaux d'entretien normaux sur les aires de trafic et les voies de circulation lorsqu'ils ne présentent aucun danger pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
- b) travaux de balisage sur une piste lorsque la sécurité de l'exploitation aérienne peut être préservée grâce à l'utilisation d'autres pistes disponibles ou lorsque l'équipement peut être déplacé en cas de besoin ;

- c) obstacles temporaires à proximité d'aérodromes/hélistations, lorsqu'ils ne présentent aucun danger pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
- d) défaillance partielle des dispositifs d'éclairage d'aérodromes/hélistations, lorsqu'elle ne présente aucun danger pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
- e) défaillance partielle et temporaire des communications air-sol lorsque d'autres fréquences répondant au même usage sont disponibles et utilisables ;
- f) absence de contrôle de la circulation sur les aires de trafic et de contrôle de la circulation routière ;
- g) présence, sur l'aire de mouvement de l'aérodrome, de panneaux indicateurs d'emplacement, de direction, etc., hors d'usage ;
- h) activités de parachutisme, lorsqu'elles ont lieu dans l'espace aérien non contrôlé selon les règles VFR [voir § 5.1.1.1 l)], lorsqu'elles sont contrôlées, en des emplacements promulgués ou à l'intérieur d'aires dangereuses ou interdites ;
- i) autres renseignements de la même nature temporaire.

5.1.1.4 Un préavis de sept jours au moins sera donné avant de mettre en activité des zones interdites, réglementées ou dangereuses déjà établies, ainsi qu'avant d'entreprendre des activités qui exigent l'imposition de restrictions temporaires de l'espace aérien, sauf s'il s'agit d'opérations d'urgence.

5.1.1.4.1 **Recommandation.**— *Il est recommandé de donner un préavis aussitôt que possible de toute annulation ultérieure des activités, de toute réduction des heures où celles-ci se déroulent ou de toute réduction des dimensions de l'espace aérien.*

Note.— *Il est souhaitable de donner, chaque jour que cela est possible, un préavis d'au moins 24 heures pour permettre de mener à bien, en temps utile, le processus de notification et pour faciliter la planification de l'utilisation de l'espace aérien.*

5.1.1.5 Les NOTAM notifiant le non-fonctionnement d'aides de navigation aérienne, d'installations ou de services de communications donneront une indication de la durée du non-fonctionnement ou du moment probable où le service sera rétabli.

5.1.1.6 Lorsqu'un amendement d'AIP ou un supplément d'AIP est publié en conformité avec les procédures AIRAC, on publiera un NOTAM donnant une brève description du contenu, la date et l'heure d'entrée en vigueur et le numéro de référence de l'amendement ou du supplément. Ce NOTAM prendra effet à la date et l'heure d'entrée en vigueur de l'amendement ou du supplément et restera valide dans le bulletin d'information prévol pendant une période de quatorze jours.

Note.— *Des éléments indicatifs sur la publication de NOTAM annonçant des amendements ou des suppléments d'AIP AIRAC (NOTAM « déclencheurs ») figurent dans le Manuel des services d'information aéronautique (Doc 8126).*

5.2 Spécifications générales

5.2.1 Sauf disposition contraire des § 5.2.3 ou 5.2.4, chaque NOTAM donnera l'information dans l'ordre indiqué à l'Appendice 6, Imprimé NOTAM.

5.2.2 Le texte des NOTAM sera composé au moyen des significations et des expressions abrégées uniformes attribuées au code NOTAM de l'OACI, complétées par des abréviations OACI, indicateurs, identificateurs, indicatifs, indicatifs d'appel, fréquences, chiffres et du langage clair.

Note.— Des éléments indicatifs détaillés sur la production des NOTAM, SNOWTAM, ASHTAM et bulletins d'information prévol (PIB) figurent dans le Doc 8126.

5.2.2.1 Les NOTAM retenus pour une diffusion internationale comporteront un texte anglais pour les parties en langage clair.

Note.— Le code NOTAM de l'OACI, les significations et les expressions abrégées uniformes et les abréviations de l'OACI figurent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400).

5.2.3 Lorsqu'ils sont communiqués par SNOWTAM, les renseignements concernant la présence de neige, de neige fondante, de glace et d'eau stagnante sur les revêtements d'aérodrome/hélistation seront donnés dans l'ordre indiqué à l'Appendice 2, Imprimé SNOWTAM.

5.2.4 Lorsqu'ils sont communiqués par ASHTAM, les renseignements concernant un changement d'activité volcanique qui a de l'importance pour l'exploitation, une éruption volcanique et/ou un nuage de cendres volcaniques seront donnés dans l'ordre indiqué à l'Appendice 3, Imprimé ASHTAM.

5.2.5 L'expéditeur donnera à chaque NOTAM une série, indiquée par une lettre, et un numéro de quatre chiffres suivis d'une barre oblique et de deux chiffres pour l'année. La numérotation à quatre chiffres sera consécutive et fondée sur l'année civile.

Note.— Les lettres A à Z, à l'exception du S et du T, peuvent être employées pour identifier une série de NOTAM.

5.2.6 Si un NOTAM contient des erreurs, un NOTAM portant un nouveau numéro sera publié pour remplacer le NOTAM erroné, ou le NOTAM erroné sera annulé et un nouveau NOTAM sera publié.

5.2.7 Dans les cas où un NOTAM annulant ou remplaçant un NOTAM antérieur est publié, la série et le numéro du NOTAM antérieur seront indiqués. La série, l'indicateur d'emplacement et le sujet des deux NOTAM seront les mêmes. Un NOTAM n'annulera ou ne remplacera qu'un seul autre NOTAM.

5.2.8 Chaque NOTAM ne portera que sur un sujet et une condition le concernant.

Note.— Des éléments indicatifs sur la combinaison d'un sujet et d'une condition le concernant conformément aux critères de sélection des NOTAM figurent dans le Doc 8126.

5.2.9 Chaque NOTAM sera aussi bref que possible et rédigé de manière que son sens soit clair sans qu'il soit nécessaire de consulter un autre document.

5.2.10 Chaque NOTAM sera transmis sous la forme d'un seul message de télécommunication.

5.2.11 Un NOTAM contenant des informations permanentes ou temporaires de longue durée comportera les renvois appropriés à l'AIP ou au supplément d'AIP.

5.2.12 Les indicateurs d'emplacement utilisés dans le texte d'un NOTAM seront ceux qui figurent dans les *Indicateurs d'emplacement* (Doc 7910).

5.2.12.1 En aucun cas, ces indicateurs ne seront utilisés sous une forme encore abrégée.

5.2.12.2 S'il n'a pas été attribué d'indicateur OACI à l'emplacement, le nom du lieu, orthographié selon les dispositions du § 1.3.2, sera indiqué en clair.

5.2.13 Une liste récapitulative des NOTAM valides sera publiée sous forme de NOTAM via le service fixe aéronautique (SFA) à des intervalles ne dépassant pas un mois, au moyen de l'imprimé NOTAM spécifié à l'Appendice 6. Il sera publié un NOTAM pour chaque série.

Note.— Ne pas indiquer un NOTAM dans la liste récapitulative n'annule pas le NOTAM en question.

5.2.13.1 La liste récapitulative des NOTAM indiquera les plus récents amendements d'AIP, suppléments d'AIP et au moins les AIC faisant l'objet d'une diffusion internationale.

5.2.13.2 La liste récapitulative des NOTAM aura la même diffusion que la série de messages réels à laquelle elle se rapporte et sera clairement identifiée comme une liste récapitulative.

5.2.13.3 Une liste mensuelle en langage clair des NOTAM valides, contenant les indications des plus récents amendements d'AIP et AIC publiés ainsi qu'une liste récapitulative des suppléments d'AIP sera établie dans les meilleurs délais et envoyée par les moyens les plus rapides aux usagers du système intégré d'information aéronautique.

5.3 Diffusion

5.3.1 Les NOTAM seront diffusés sur demande.

5.3.2 Les NOTAM seront établis conformément aux dispositions pertinentes des procédures de télécommunication de l'OACI.

5.3.2.1 La diffusion des NOTAM se fera, autant que possible, par le SFA.

5.3.2.2 Lorsqu'un NOTAM échangé de la façon spécifiée au § 5.3.4 est envoyé autrement que par le SFA, un groupe date-heure de six chiffres indiquant la date et l'heure d'établissement du NOTAM et l'identification de l'expéditeur sera placé avant le texte.

5.3.3 L'État d'origine choisira les NOTAM qui feront l'objet d'une diffusion internationale.

5.3.3.1 **Recommandation.**— *Il est recommandé d'utiliser des listes de diffusion sélective lorsque cela est possible.*

Note.— Ces listes sont destinées à éviter toute diffusion inutile des renseignements. Le Doc 8126 contient des éléments indicatifs à ce sujet.

5.3.4 L'échange international de NOTAM se fera seulement suivant les accords mutuels conclus entre les bureaux NOTAM internationaux intéressés. L'échange international d'ASHTAM (voir § 5.2.4), de même que celui de NOTAM dans le cas des États qui continuent de les employer pour diffuser des renseignements sur l'activité volcanique, comprendra les centres d'avis de cendres volcaniques et les centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les systèmes de diffusion par satellite du SFA [système de diffusion par satellite d'informations relatives à la navigation aérienne (SADIS) et système de communications internationales par satellite (ISCS)], et il tiendra compte des besoins des vols long-courriers.

Note.— Des arrangements peuvent être conclus en vue d'un échange direct de SNOWTAM (voir Appendice 2) entre aéroports/hélistations.

5.3.4.1 Ces échanges de NOTAM entre bureaux NOTAM internationaux seront limités dans toute la mesure possible aux besoins des États destinataires intéressés, grâce à l'établissement de séries distinctes répondant au moins aux besoins des vols internationaux et intérieurs.

5.3.4.2 Un système de diffusion prédéterminée des NOTAM transmis par le SFA, conforme à l'Appendice 5, sera utilisé chaque fois qu'il est possible, sous réserve des dispositions du § 5.3.4.

ANNEXE 17

**CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ANNEXE 11 :
«SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE», 14^E ÉD., JUILLET 2016 [EXTRAITS]**



OACI

Normes et pratiques
recommandées internationales

Annexe 11 à la Convention relative à l'aviation civile internationale

Services de la circulation aérienne

Service du contrôle de la circulation aérienne
Service d'information de vol
Service d'alerte

Quatorzième édition, juillet 2016



La présente édition annule et remplace, à partir du 10 novembre 2016, les éditions antérieures de l'Annexe 11.

Tous les renseignements relatifs à l'application des normes et pratiques recommandées figurent à l'Avant-propos.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Toute modification significative du système ATS qui aurait des incidences sur la sécurité, notamment la mise en œuvre d'un minimum de séparation réduit ou d'une nouvelle procédure, ne sera réalisée qu'après qu'il aura été démontré par une évaluation de la sécurité qu'un niveau de sécurité acceptable sera respecté et que les usagers auront été consultés. Au besoin, l'autorité responsable veillera à ce que des dispositions soient prises pour assurer une surveillance post-mise en œuvre afin de vérifier que le niveau de sécurité défini est respecté en permanence.

Note.— Lorsque, du fait de la nature du changement, le niveau de sécurité acceptable ne peut pas être exprimé en termes quantitatifs, l'évaluation de la sécurité peut se fonder sur le jugement opérationnel.

2.29 Systèmes de référence communs

2.29.1 Système de référence horizontal

Le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) sera utilisé comme système de référence horizontal (géodésique) pour la navigation aérienne. Les coordonnées géographiques aéronautiques (latitude et longitude) communiquées seront exprimées selon le référentiel géodésique WGS-84.

Note.— Le Manuel du Système géodésique mondial 1984 (WGS-84) (Doc 9674) contient des éléments indicatifs complets sur le WGS-84.

2.29.2 Système de référence vertical

Le niveau moyen de la mer (MSL), qui donne la relation entre la hauteur liée à la gravité (altitude) et une surface appelée géoïde, sera utilisé comme système de référence vertical pour la navigation aérienne.

Note.— La forme du géoïde est celle qui, mondialement, suit de près le niveau moyen de la mer. Par définition, le géoïde représente la surface équipotentielle du champ de gravité terrestre qui coïncide avec le MSL au repos prolongé de façon continue à travers les continents.

2.29.3 Système de référence temporel

2.29.3.1 Le système de référence temporel utilisé pour la navigation aérienne sera le calendrier grégorien et le temps universel coordonné (UTC).

2.29.3.2 L'emploi d'un système de référence temporel différent sera signalé dans la partie GEN 2.1.2 de la publication d'information aéronautique (AIP).

2.30 Compétences linguistiques

2.30.1 Les fournisseurs de services de la circulation aérienne s'assureront que les contrôleurs de la circulation aérienne parlent et comprennent les langues utilisées pour les communications radiotéléphoniques, comme il est spécifié dans l'Annexe 1.

2.30.2 Sauf lorsqu'elles sont effectuées dans une langue mutuellement convenue, les communications entre les organismes de contrôle de la circulation aérienne se feront en langue anglaise.

2.31 Mesures d'exception

Les autorités des services de la circulation aérienne élaboreront et promulgueront des plans de mesures d'exception à mettre en œuvre en cas de perturbation, ou de risque de perturbation, des services de la circulation aérienne et des services de soutien dans l'espace aérien où ils sont tenus d'assurer ces services. Ces plans seront au besoin élaborés avec le concours de l'OACI, en étroite coordination avec les autorités des services de la circulation aérienne chargées de fournir ces services dans les parties adjacentes de cet espace ainsi qu'avec les usagers de l'espace aérien concernés.

Note 1.— Des éléments indicatifs sur l'élaboration, la promulgation et la mise en œuvre des plans de mesures d'exception figurent dans le Supplément C.

Note 2.— Les plans de mesures d'exception peuvent constituer un écart temporaire par rapport aux plans régionaux de navigation aérienne approuvés ; de tels écarts sont approuvés, au besoin, par le Président du Conseil de l'OACI au nom du Conseil.

2.32 Identification et délimitation des zones interdites, réglementées et dangereuses

2.32.1 Lors de la création d'une zone interdite, réglementée ou dangereuse par un État, celui-ci lui affectera une identification, et des renseignements détaillés complets seront publiés concernant chaque zone.

Note.— Voir l'Annexe 15, Appendice 1, ENR 5.1.

2.32.2 L'identification ainsi assignée sera utilisée pour identifier la zone dans toutes les notifications ultérieures à son sujet.

2.32.3 L'identification sera composée d'un groupe de lettres et de chiffres comme suit :

- a) les lettres de nationalité des indicateurs d'emplacement assignés à l'État ou au territoire qui a établi l'espace aérien visé ;
- b) la lettre P pour une zone interdite, la lettre R pour une zone réglementée et la lettre D pour une zone dangereuse, selon le cas ;
- c) un numéro non utilisé ailleurs dans l'État ou le territoire concerné.

Note.— Les lettres de nationalité sont celles qui figurent dans le Doc 7910 — Indicateurs d'emplacement.

2.32.4 Pour éviter toute confusion après la suppression des restrictions concernant une zone, les numéros d'identification qui désignaient cette zone ne seront pas utilisés de nouveau pendant un an au moins.

2.32.5 **Recommandation.**— *Lors de la création d'une zone interdite, réglementée ou dangereuse, il est recommandé de limiter cette zone au minimum pratiquement possible et de lui donner une forme géométrique simple pour faciliter son identification par tous les intéressés.*

2.33 Service de conception de procédures de vol aux instruments

Les États veilleront à ce qu'un service de conception de procédures de vol aux instruments soit en place conformément aux dispositions de l'Appendice 8.

SUPPLÉMENT C. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PLANIFICATION DES MESURES D'EXCEPTION

(Voir Chapitre 2, § 2.31)

1. Introduction

1.1 Le 27 juin 1984, le Conseil a approuvé des principes directeurs pour les mesures d'exception à appliquer en cas de perturbation des services de la circulation aérienne et des services de soutien, en réponse à la Résolution A23-12 de l'Assemblée, à la suite d'une étude effectuée par la Commission de navigation aérienne et de consultations menées auprès des États et des organisations internationales intéressées, comme le prévoyait la résolution. Ces principes ont ensuite été amendés et développés à la lumière de l'expérience acquise dans l'application des mesures d'exception dans différentes parties du monde et dans différentes circonstances.

1.2 Ces principes directeurs ont pour objet d'aider à assurer l'écoulement sûr et ordonné de la circulation aérienne internationale en cas de perturbation des services de la circulation aérienne et services de soutien, ainsi qu'à préserver, dans cette éventualité, la disponibilité des grandes routes aériennes mondiales du système de transport aérien.

1.3 Ces principes ont été élaborés compte tenu du fait que les circonstances qui précèdent ou qui accompagnent les perturbations des services assurés à l'aviation civile internationale varient considérablement, et que les mesures d'exception (y compris l'accès pour des raisons humanitaires à des aérodromes désignés) destinées à répondre à des circonstances déterminées doivent nécessairement s'adapter à ces circonstances. Ils prévoient une répartition des responsabilités entre les États et l'OACI en ce qui concerne les plans de mesures d'exception et les dispositions à prévoir lorsqu'il s'agit d'élaborer ces plans, de les appliquer et de mettre fin à leur application.

1.4 Les principes directeurs se fondent sur l'expérience, qui a montré notamment que les effets d'une perturbation des services dans certaines parties de l'espace aérien sont susceptibles d'avoir une incidence appréciable sur les services assurés dans l'espace aérien voisin, d'où la nécessité d'une coordination internationale avec, au besoin, le concours de l'OACI. C'est pourquoi ces principes décrivent le rôle de l'OACI en ce qui concerne l'élaboration de plans de mesures d'exception et la coordination de ces plans. Ils reflètent également le fait que, si l'on veut préserver la disponibilité des grandes routes aériennes mondiales dans le système de transport aérien, le rôle de l'OACI dans la planification des mesures d'exception doit nécessairement être global et non pas limité à l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer et aux régions de souveraineté indéterminée. Enfin, les principes directeurs reflètent aussi le fait que les organisations internationales intéressées, comme l'Association du transport aérien international (IATA) et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), peuvent donner des avis utiles sur la valeur pratique des plans de mesures d'exception, dans leur ensemble, et des différents éléments de ces plans.

2. Statut des plans de mesures d'exception

Les plans de mesures d'exception visent à mettre en œuvre des installations et services destinés à remplacer, en cas d'indisponibilité temporaire, ceux qui sont prévus dans le plan régional de navigation aérienne. Les arrangements correspondants sont donc de nature temporaire ; ils ne restent en vigueur que jusqu'à ce que les installations et services du plan régional de navigation aérienne soient rétablis, et ils ne constituent donc pas des amendements du plan régional, qui doivent être traités conformément à la « Procédure d'amendement des plans régionaux approuvés ». Cependant, quand un plan de mesures d'exception s'écarte temporairement du plan de navigation aérienne régional approuvé, un tel écart est approuvé, au besoin, par le Président du Conseil de l'OACI au nom du Conseil.

3. Responsabilité de l'élaboration, de la promulgation et de la mise en œuvre des plans de mesures d'exception

3.1 Les États chargés de fournir des services de la circulation aérienne et des services de soutien dans certaines parties de l'espace aérien doivent également, en cas de perturbation ou de risque de perturbation de ces services, instituer des mesures pour garantir la sécurité de la navigation aérienne internationale et prendre, si possible, des dispositions pour fournir des installations et services de rechange. Dans ce but, les États devraient élaborer, publier et mettre en œuvre des plans de mesures d'exception appropriés. Ces plans devraient être élaborés en coopération avec les autres États et les usagers de l'espace aérien intéressés et avec l'OACI, selon les besoins, chaque fois que les effets d'une perturbation des services risquent d'affecter les services assurés dans l'espace aérien voisin.

3.2 La responsabilité de mesures d'exception appropriées applicables à l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer continue d'incomber aux États qui sont normalement responsables de la fourniture des services aussi longtemps que cette responsabilité n'est pas réassignée temporairement par l'OACI à un autre État ou à d'autres États.

3.3 De même, la responsabilité de mesures d'exception appropriées applicables à l'espace aérien où la responsabilité de la fourniture des services a été déléguée par un autre État continue d'incomber à l'État qui fournit les services aussi longtemps que l'État déléguant n'aura pas mis fin temporairement à cette délégation. Lorsqu'il met fin à cette délégation, l'État déléguant assume la responsabilité des mesures d'exception.

3.4 L'OACI établira des mesures d'exception appropriées et en assurera la coordination lorsque les activités de l'aviation civile internationale sont affectées par une perturbation des services de la circulation aérienne et des services de soutien assurés par un État dans lequel, pour une raison quelconque, les autorités ne peuvent s'acquitter comme il convient de la responsabilité mentionnée au § 3.1. En pareil cas, l'OACI travaillera en coordination avec les États responsables de l'espace aérien voisin de celui qui est touché par la perturbation des services, et en consultation étroite avec les organisations internationales intéressées. L'OACI établira des mesures d'exception et en assurera la coordination à la demande des États.

4. Mesures préparatoires

4.1 Les délais de notification sont essentiels pour la planification des mesures d'exception si l'on veut raisonnablement éviter que la sécurité de la navigation aérienne ne soit compromise. La mise en œuvre des arrangements d'exception en temps voulu exige initiative et décision, ce qui, une fois encore, présuppose que des plans de mesures d'exception, prévoyant notamment la façon de promulguer ces mesures et le moment auquel il faut les promulguer, ont, dans la mesure du possible, été élaborés et adoptés par les parties intéressées avant que ne se produisent les événements qui appellent ces mesures.

4.2 Pour les raisons indiquées au § 4.1, les États devraient prendre les mesures préparatoires appropriées pour faciliter la mise en œuvre en temps voulu d'arrangements d'exception. Ces mesures préparatoires devraient porter sur les éléments exposés ci-après :

- a) préparation de plans de mesures d'exception de caractère général applicables à des événements généralement prévisibles comme les grèves ou les conflits du travail touchant les services de la circulation aérienne ou les services de soutien. Étant donné que la communauté aéronautique mondiale n'est pas partie à ces conflits, les États qui assurent des services dans l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer ou dans l'espace aérien de souveraineté indéterminée devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que des services de la circulation aérienne appropriés continuent d'être assurés à l'aviation civile internationale dans cet espace aérien. Pour la même raison, les États qui assurent des services de la circulation aérienne dans leur propre espace aérien ou, par délégation, dans l'espace aérien d'un ou de plusieurs autres États, devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que des services de la circulation aérienne appropriés continuent d'être assurés à l'aviation civile internationale, pour autant qu'il n'y ait ni atterrissage ni décollage dans le ou les États touchés par un conflit du travail ;

- b) évaluation des risques pour la circulation aérienne civile que posent les conflits militaires et les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, et examen des probabilités et des conséquences éventuelles de catastrophes naturelles ou urgences de santé publique. Les mesures préparatoires devraient comprendre l'établissement préliminaire de plans spéciaux de mesures d'exception à appliquer en cas de catastrophes naturelles, d'urgences de santé publique, de conflits militaires ou d'actes d'intervention illicite contre l'aviation civile qui risquent de compromettre la disponibilité de l'espace aérien pour les vols civils et/ou la fourniture des services de la circulation aérienne et des services de soutien. Il convient de noter que l'évitement, à court préavis, de certaines parties de l'espace aérien exigera des efforts spéciaux de la part des États responsables des parties voisines de cet espace aérien et des exploitants internationaux pour planifier des itinéraires et des services de remplacement ; les autorités nationales des services de la circulation aérienne devraient donc, dans la mesure du possible, essayer d'anticiper le besoin de telles solutions de remplacement ;
- c) surveillance étroite de toute situation qui risque de donner lieu à des événements appelant l'élaboration et l'application d'arrangements d'exception. Les États devraient envisager de désigner des personnes ou des organes administratifs pour entreprendre cette surveillance et, si nécessaire, instituer les mesures qui peuvent en découler ;
- d) désignation ou établissement d'une agence centrale qui, en cas de perturbation des services de la circulation aérienne et d'application d'arrangements d'exception, sera en mesure de fournir, 24 heures sur 24, des renseignements à jour sur la situation et sur les mesures d'exception qu'elle entraîne jusqu'à ce que le fonctionnement normal du système soit rétabli. Une équipe de coordination devrait être désignée dans le cadre d'une telle agence, ou en association avec elle, en vue de coordonner les activités pendant que les services sont perturbés.

4.3 De même, l'OACI offrira ses services pour suivre toute situation risquant de donner lieu à des événements appelant l'élaboration et l'application d'arrangements d'exception et, au besoin, aidera à élaborer et à appliquer ces arrangements. Lorsqu'une crise menace, une équipe de coordination sera formée dans le ou les bureaux régionaux intéressés et au siège de l'OACI à Montréal, et des dispositions seront prises pour qu'un personnel compétent soit disponible ou puisse être contacté 24 heures sur 24. Ces équipes seront chargées de suivre en permanence les nouvelles provenant de toutes les sources disponibles, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la diffusion constante des renseignements pertinents reçus par le service d'information aéronautique national, au bureau régional et au siège, d'assurer la liaison, selon les besoins, avec les organisations internationales intéressées et leurs organismes régionaux, et d'échanger des renseignements à jour avec les États directement en cause et les États susceptibles de participer aux arrangements d'exception. Toutes les données disponibles ayant été analysées, l'autorisation nécessaire sera obtenue des États concernés pour prendre les mesures requises dans les circonstances.

5. Coordination

5.1 Un plan de mesures d'exception devrait être acceptable aussi bien pour les fournisseurs que pour les usagers des services d'exception, c'est-à-dire que les fournisseurs doivent pouvoir s'acquitter des fonctions qui leur ont été confiées et que le plan de mesures d'exception doit assurer la sécurité de l'exploitation et offrir la capacité d'acheminer la circulation prévue dans les circonstances.

5.2 En conséquence, les États qui prévoient une perturbation des services de la circulation aérienne ou des services de soutien devraient aviser dès que possible le Bureau régional de l'OACI accrédité auprès d'eux, ainsi que les autres États dont les services pourraient être touchés. Cet avis devrait comprendre des renseignements sur les mesures d'exception connexes ou une demande d'aide pour la formulation des plans de mesures d'exception.

5.3 Les besoins détaillés en matière de coordination devraient être déterminés par les États ou par l'OACI, selon le cas, compte tenu de ce qui précède. Dans le cas d'arrangements d'exception qui n'affectent pas de façon appréciable les usagers de l'espace aérien ou les services fournis hors de l'espace aérien de l'État en cause, ces besoins sont de toute évidence peu nombreux ou inexistant. Mais il semble que ces cas soient peu nombreux.

5.4 Dans le cas d'une coordination entre plusieurs États, il faudrait entreprendre, avec chacun des États participants, une coordination détaillée qui conduira à l'adoption formelle d'un plan de mesures d'exception. Il faudrait également assurer une coordination détaillée de ce genre avec les États dont les services seront sensiblement affectés, en procédant, par exemple, au réacheminement de la circulation, ainsi qu'avec les organisations internationales intéressées, dont les connaissances et l'expérience dans le domaine de l'exploitation sont précieuses.

5.5 Chaque fois qu'il est nécessaire d'assurer une transition harmonieuse vers l'application d'arrangements d'exception, la coordination dont il est question dans la présente section devrait comprendre un accord sur les détails d'un texte de NOTAM commun à diffuser à une date d'entrée en vigueur convenue d'un commun accord.

6. Élaboration, promulgation et application des plans de mesures d'exception

6.1 L'élaboration d'un plan de mesures d'exception bien fondé dépend des circonstances, et notamment de la possibilité ou de l'impossibilité, pour l'aviation civile internationale, d'utiliser l'espace aérien dans lequel les services sont perturbés. L'espace aérien relevant d'un État souverain ne peut être utilisé qu'à l'initiative des autorités de l'État en cause, ou avec leur accord ou consentement. Sans cela, les arrangements d'exception doivent supposer le contournement de l'espace aérien et devraient être élaborés par les États voisins ou par l'OACI en coopération avec les États voisins. Dans le cas de l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer ou de l'espace aérien de souveraineté indéterminée, il se peut que l'élaboration du plan de mesures d'exception comporte, selon les circonstances (notamment en fonction de la dégradation des services de rechange fournis), une réaffectation temporaire par l'OACI de la responsabilité de la fourniture des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien en cause.

6.2 L'élaboration d'un plan de mesures d'exception suppose a priori autant de renseignements que possible sur les routes actuelles et routes de rechange, sur les moyens de navigation des avions, sur la disponibilité, totale ou partielle, d'un guidage de navigation fourni par des aides au sol, sur les moyens de surveillance et de télécommunication des organismes voisins des services de la circulation aérienne, des services de télécommunications, des services météorologiques et des services d'information aéronautique. Les éléments principaux dont il faut tenir compte, selon les circonstances, pour la planification de mesures d'exception sont les suivants :

- a) réacheminement de la circulation pour éviter, totalement ou en partie, l'espace aérien en cause, ce qui implique normalement l'établissement de routes ou de tronçons de route supplémentaires et de conditions d'utilisation particulières pour ces routes ;
- b) établissement d'un réseau de routes simplifié traversant l'espace aérien en cause, s'il est disponible, accompagné d'un plan de répartition des niveaux de vol visant à garantir la séparation latérale et verticale, et d'une procédure permettant à des centres de contrôle régional voisins d'établir une séparation longitudinale aux points d'entrée et de maintenir cette séparation d'un bout à l'autre de l'espace aérien ;
- c) réaffectation de la responsabilité d'assurer des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer ou dans l'espace aérien relevant de l'État auquel a été déléguée cette responsabilité ;
- d) mise en œuvre et exploitation de communications air-sol et de liaisons vocales directes RSFTA et ATS adéquates et réaffectation aux États voisins de la responsabilité de fournir des renseignements météorologiques et des renseignements sur l'état des aides de navigation ;
- e) arrangements spéciaux pour la collecte et la diffusion de comptes rendus d'aéronef en vol et après le vol ;
- f) obligation pour les pilotes d'assurer une veille permanente sur une fréquence VHF spécifiée pour les communications entre pilotes dans des régions spécifiées où les communications air-sol sont incertaines ou inexistantes, et de diffuser sur cette fréquence, de préférence en anglais, des renseignements et des estimations sur leur position, y compris le début et la fin de la montée et de la descente ;

- g) obligation, pour tous les aéronefs, d'allumer en permanence les feux de position et les feux anticollision dans des régions spécifiées ;
- h) obligation, pour chaque aéronef, de maintenir une séparation longitudinale accrue éventuellement établie entre les aéronefs volant au même niveau de croisière, et procédures en la matière ;
- i) obligation de monter et de descendre nettement à droite de l'axe de certaines routes expressément identifiées ;
- j) arrangements destinés à contrôler l'accès à la région où s'appliquent les mesures d'exception pour éviter la surcharge du système mis en place pour faire face à la situation ;
- k) obligation, pour tous les aéronefs se trouvant dans la région où s'appliquent les mesures d'exception, de voler selon les règles IFR, ce qui comprend notamment l'attribution aux routes ATS de la région de niveaux de vol IFR tirés du tableau pertinent des niveaux de croisière figurant dans l'Annexe 2, Appendice 3.

6.3 Les usagers des services de navigation aérienne devraient être notifiés par NOTAM, aussitôt que possible, d'une perturbation prévue ou effective des services de la circulation aérienne ou des services de soutien. Ce NOTAM devrait notamment indiquer les arrangements d'exception associés à la situation. En cas d'interruption prévisible, la notification préalable devrait en tout cas se faire avec un préavis d'au moins 48 heures.

6.4 La notification par NOTAM de la cessation des mesures d'exception et du rétablissement des services prévus dans le plan régional de navigation aérienne devrait être faite aussi vite que possible pour assurer une transition harmonieuse des conditions d'exception aux conditions normales.

— FIN —

ANNEXE 18

**OACI, «RAPPORT ANNUEL DE L'OACI : SOLUTIONS DES DIFFÉRENDS» (2017) ACCESSIBLE
À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTPS://WWW.ICAO.INT/ANNUAL-REPORT-2017/PAGES/
FR/SUPPORTING-IMPLEMENTATION-STRATEGIES-LEGAL-AND-EXTERNAL-
RELATIONS-SERVICES-SETTLEMENT-OF-DIFFERENCES.ASPX](https://www.icao.int/annual-report-2017/pages/fr/supporting-implementation-strategies-legal-and-external-relations-services-settlement-of-differences.aspx)
(DERNIÈRE CONSULTATION LE 31 JANVIER 2019)**

ANNEXE 18

**OACI, «RAPPORT ANNUEL DE L'OACI : SOLUTIONS DES DIFFÉRENDS» (2017) ACCESSIBLE
À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTPS://WWW.ICAO.INT/ANNUAL-REPORT-2017/PAGES/
FR/SUPPORTING-IMPLEMENTATION-STRATEGIES-LEGAL-AND-EXTERNAL-
RELATIONS-SERVICES-SETTLEMENT-OF-DIFFERENCES.ASPX](https://www.icao.int/annual-report-2017/pages/fr/supporting-implementation-strategies-legal-and-external-relations-services-settlement-of-differences.aspx)
(DERNIÈRE CONSULTATION LE 31 JANVIER 2019)**

Solution des différends

Brésil et Etats-Unis (2016)

Le 2 décembre 2016, le Gouvernement brésilien (le demandeur) a soumis au Conseil une requête et un mémoire pour la solution d'un différend avec les Etats-Unis, en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (convention de Chicago), dans lesquels il sollicitait une décision du Conseil sur un désaccord avec les Etats-Unis (le défendeur) au sujet de «l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Annexes suite à une collision, survenue le 29 septembre 2006, entre l'avion de transport Boeing 737-8EH effectuant un vol régulier GLO 1907 et un avion à réaction Legacy EMB-135BJ exploité par ExcelAire Services Inc.».

Le 27 mars 2017, le défendeur a déposé un mémoire d'exception préliminaire. Le 19 mai 2017, le demandeur a soumis des observations sur le mémoire d'exception préliminaire. Après avoir entendu les parties, le Conseil, à la neuvième séance de sa 211^e session, a décidé, par 4 votes pour, 19 contre et 11 abstentions, de ne pas accepter le mémoire d'exception préliminaire du défendeur. Le Conseil a en outre décidé d'inviter les parties à poursuivre leurs négociations directes et il a également demandé au Président du Conseil de se mettre à disposition pour offrir ses bons offices de conciliateur pendant les négociations. Le défendeur a par la suite déposé un contre-mémoire le 31 août 2017.

A la huitième séance de sa 212^e session, le Conseil a examiné un rapport d'avancement sur les négociations. Le Conseil a entériné un accord conclu entre les deux parties visant à suspendre le dépôt d'une réponse du demandeur au contre-mémoire du défendeur afin de permettre de nouvelles consultations entre eux.

Requête présentée au titre de l'article 54 n) de la convention de Chicago

A la dixième séance de sa 211^e session, le Conseil a examiné et a approuvé une requête présentée par le Qatar au titre de l'article 54 n) de la convention de Chicago, visant à ce que soit convoquée une session extraordinaire pour l'examen des actions de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Egypte et des Emirats arabes unis qui ont fermé leur espace aérien aux aéronefs immatriculés au Qatar. Le 31 juillet 2017, à la suite de son examen de ce point, le Conseil a rendu une décision priant tous les Etats membres de l'OACI de continuer à collaborer, en particulier afin de promouvoir la sécurité, la sûreté, l'efficacité et la durabilité de l'aviation civile internationale.

Qatar et Bahreïn, Egypte, Arabie saoudite et Emirats arabes unis (2017) — Demande (A)

Le 30 octobre 2017, le Qatar a présenté la requête (A) et son mémoire correspondant en vertu de l'article 84 de la convention de Chicago. L'Arabie saoudite, le Bahreïn, l'Egypte et les Emirats arabes unis ont été nommés comme défendeurs. Ladite requête (A) et son mémoire correspondant concernent un désaccord sur «l'interprétation et l'application de la Convention de Chicago et de ses Annexes», suite à l'annonce citée en référence faite par les Gouvernements des

défendeurs le 5 juin 2017 «avec effet immédiat et sans négociation ou avertissement préalable, que les aéronefs immatriculés au Qatar ne sont pas autorisés à voler à destination ou en provenance des aéroports situés dans leurs territoires et qu'ils seraient interdits, non seulement à partir de leurs espaces aériens nationaux respectifs, mais également à partir de leurs régions d'information de vol (FIR) s'étendant au-delà de leur espace aérien national même au-dessus de la haute mer». Le 15 novembre 2017, le Conseil a fixé un délai de 12 semaines pour le dépôt des contre-mémoires par les défendeurs s'agissant de la requête (A).

Qatar et Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis (2017) — Requête (B)

Le 30 octobre 2017, le Qatar a également présenté la requête (B) et son mémoire correspondant en vertu de l'article II, section 2 de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux (accord de transit) et du chapitre XVIII de la convention de Chicago. Le Bahreïn, l'Egypte et les Emirats arabes unis ont été nommés comme défendeurs. La requête (B) concerne un désaccord sur «l'interprétation et l'application de l'accord de transit», à la suite de l'annonce citée en référence faite par les Gouvernements des défendeurs le 5 juin 2017 «avec effet immédiat et sans négociation ou avertissement préalable, que les aéronefs immatriculés au Qatar ne sont pas autorisés à voler à destination ou en provenance des aéroports situés dans leurs territoires et qu'ils seraient interdits à partir de leurs espaces aériens nationaux respectifs». Le 15 novembre 2017, le Conseil a fixé un délai de 12 semaines pour le dépôt des contre-mémoires par les défendeurs s'agissant de la requête (B).
